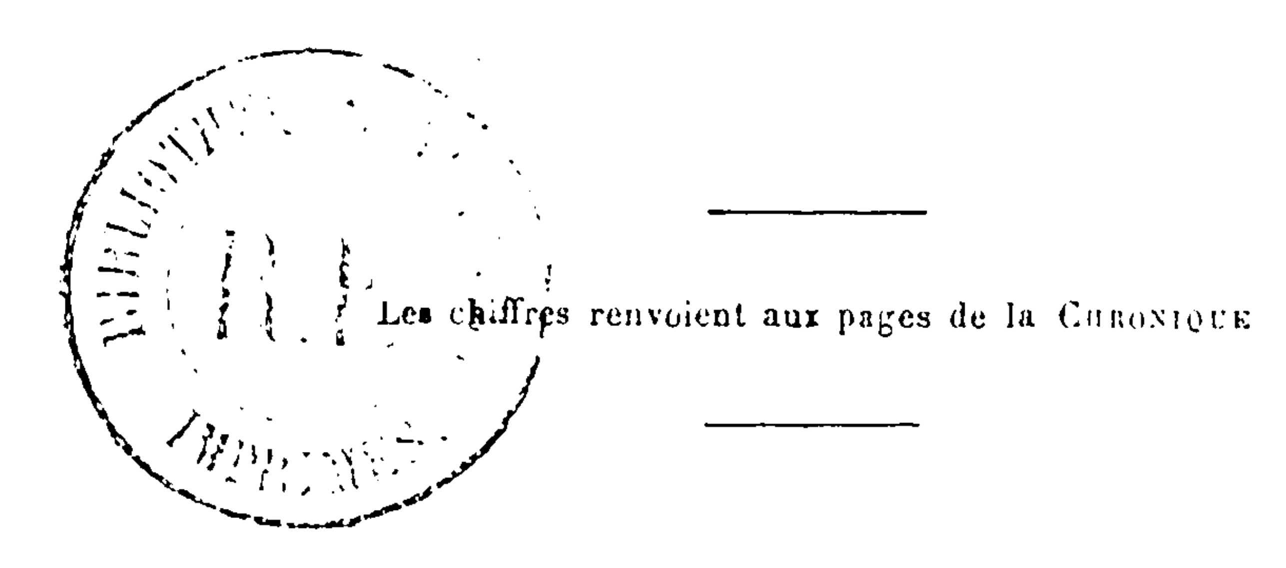
TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

DE LA CHRONIQUE DU JOURNAL

Année 1876



Les chiffres renvoient aux pages de la CHRONIQUE

« Les cotisations seront reçues par M. Blanchot, gérant du Cercle.

« *Pour le Conseil d'administration :*

« LE SECRÉTAIRE,

« ARMAND TEMPLIER. »

Nous rappelons à nos lecteurs que la réception des articles destinés à l'Exposition de Philadelphie commencera le 5 janvier prochain, pour finir le 19 avril.

Le Comité institué pour encourager la participation de la France à l'exposition universelle de Philadelphie s'est réuni le 17 décembre, sous la présidence de M. le vicomte de Meaux, ministre de l'agriculture et du commerce.

MM. les commissaires généraux Ozenne et du Sommerard ont fait connaître au Comité la situation actuelle de la participation française, et les satisfactions qui ont été données par la direction américaine à leurs réclamations, au sujet de la manutention dans l'enceinte de l'exposition, et de l'insuffisance de l'emplacement réservé aux beaux-arts français.

Le comité a donné sa complète approbation aux démarches faites auprès de la direction générale américaine afin d'obtenir le doublement de la place réservée à nos nationaux dans la galerie des machines.

Les questions touchant les expositions des administrations publiques, des ministères et des manufactures nationales ont été aussi réglées par le Comité.

MM. les commissaires généraux ont annoncé au comité que les plans d'installation de la section française, qui comprend aujourd'hui près de deux mille exposants, étaient terminés, et qu'ils n'attendaient plus que les plans officiels des galeries des beaux-arts, de celles des machines et de l'agriculture, pour faire procéder à la répartition des espaces dans les bâtiments affectés à ces trois sections.

(*Journal officiel* du 20 décembre).

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audiences des 8 *et* 15 *décembre* 1875.

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE CONTRE M. BACHELIN DEFLORENNE. — REVENDICATION D'UN MANUSCRIT PRÉCIEUX DU QUATORZIÈME SIÈCLE, PROVENANT DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PRÉSIDENT BOUHIER. — *Concordance des canons discordants* DE GRATIEN. — DOMAINE PUBLIC. — INALIÉNABILITÉ.

Me Victor Lefranc, avocat de l'État, au nom de la Bibliothèque nationale, expose la demande en ces termes :

Messieurs, je viens soumettre au Tribunal une question de propriété qui intéresse au plus haut degré les trésors artistiques et littéraires de notre Bibliothèque nationale.

Tous ceux qui ont été curieux des sources du droit moderne connaissent le travail de Gratien sur la concordance des canons antinomiques; cet ouvrage qui est, pour le droit ecclésiastique, un peu de ce que sont, pour le droit romain, les *Immo*, de Godefroy.

Dans le cours des XIIIe, XIVe et XVe siècles, de nombreuses copies de ce travail furent accomplies, avec plus ou moins de soin, avec ce luxe de commentaires et de peintures qui font de ces monuments du passé l'objet de l'admiration des bibliophiles et l'orgueil des bibliothèques.

La Bibliothèque nationale en possède elle-même un assez grand nombre, et notre adversaire au procès nous communique lui-même une note que M. Guyard lui aurait adressée, et d'après laquelle : « La bibliothèque de Bourgogne possède un manuscrit du premier tiers du XIVe siècle renfermant le « Cours du Décret que fit et ordena Me Gratiens », avec « quelques miniatures », petits tableaux de 2 à 5 centimètres, en tête des grandes divisions. Elle a encore trois exemplaires du décret ou de la concordance des canons, en latin, du XIVe siècle, deuxième tiers; du XIVe siècle, premier tiers, et du XVIe, premier tiers. La bibliothèque de Gand possède trois manuscrits du Décret du XIIIe siècle.

Le président Bouhier, cet amateur célèbre, qui parvint à former une des plus riches bibliothèques qu'ait jamais eues un particulier, y possédait un exemplaire manuscrit de l'ouvrage de Gratien. Nous en avons la preuve dans le catalogue qu'il écrivit de sa main vers 1720, et qui a été continué et déposé, en original autographe, à la bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier.

Ce document précieux, comme beaucoup d'autres dont je parlerai bientôt, est à la bibliothèque, à la disposition du Tribunal, qui comprendra par quelle discrétion prudente nous avons hésité à les déplacer

A la page 6 du tome II de ce catalogue, on lit (je traduis du latin) :

« A. 71 (c'est le numéro). *Concordance des canons discordants*, de Gratien, ou collection complète des saints décrets avec d'anciennes gloses, très-grand volume, et élégamment écrit sur vélin (*in membranis*), avec des figures du quatorzième siècle, si je ne me trompe. Au pied de ce volume, on lit : Corrigé par sire François Dupraz ou Dupré (de Prato), et par Barthélemy Bertholi, de Bologne, dans l'église de Saint-Barbatice. Le P. Augier (Adigherius) l'a écrit, pour (*gratia*) Hugolin de Castanglo. »

Ainsi, dès avant 1720, date de ce Catalogue, le président Bouhier possédait un Décret de Gratien complet, sur vélin, avec commentaires anciens, élégant, avec figures, très-volumineux, corrigé, selon une mention apposée au pied du livre par deux savants de Bologne, de Prato et Bertholi, et copié par un frère, Adighe-

rius, pour un personnage de l'époque, nommé Hugelin de Castanglo. C'est ce manuscrit qui est l'objet du procès actuel.

Nous pouvons suivre la destinée de cette collection, et par suite, du joyau qui est en débat devant vous, grâce à une note de Peignot, produite par l'adversaire, intitulée : *Souvenirs relatifs à quelques bibliothèques du temps passé*, et où on lit :

« A la mort du président Bouhier, sa superbe bi-
« bliothèque devint, par droit de succession, la pro-
« priété de son gendre, M. Chaztraire de Bourbonne,
« président du Parlement, qui en prit soin tant qu'il
« vécut. Il en fut de même de son fils, également pré-
« sident au même Parlement. Celui-ci mourut en
« 1781, et eut pour successeur son gendre, le comte
« d'Avaux, de la maison de Mesmes, qui hérita de
« la bibliothèque. En 1784, le comte d'Avaux la
« céda pour 135,000 livres à M. Rocourt, abbé de
« Clairvaux. »

On sait que Clairvaux était de l'ordre de Citeaux.

Huit ans après cette aliénation et cette incorporation de la collection Bouhier à la bibliothèque de Clairvaux, qui n'était déjà plus un dépôt tout à fait privé, en 1789, les ordres religieux sont supprimés, et leurs biens sont attribués au domaine national, qui se trouve ainsi saisi de la propriété de la bibliothèque de Clairvaux et, avec elle, de la collection de Bouhier et notamment du riche manuscrit de Gratien.

Selon les prescriptions du gouvernement d'alors, cette collection fut d'abord déposée au chef-lieu du district, Bar-sur-Aube, puis à la bibliothèque du département, Troyes.

En 1790, ces dépôts, d'un caractère peu définitif, se trouvèrent placés sous la surveillance supérieure d'une commission des monuments, qui devint, en 1793, la commission temporaire des arts, et, en 1796, le conseil de conservation des objets de sciences et arts. Ce dernier conseil pensa qu'il était nécessaire de concentrer à Paris et d'incorporer à la Bibliothèque nationale plusieurs manuscrits déposés dans les districts et dans les départements; cela fut fait de divers points. Parfois, cependant, on laissait sur les lieux, ou on distribuait ailleurs certains documents qui gardaient ou apportaient une valeur spéciale suivant le lieu, suivant le milieu auquel on les incorporait, pour les mettre mieux dans leur jour, dans leur patrie, dans leur famille, pour ainsi dire.

En 1801, on pensa à prendre une mesure plus précise, plus efficace. M. Chardon de la Rochette, dont le nom sera souvent prononcé dans ce débat, était membre du conseil. Il fit un rapport, transcrit en tête du manuscrit latin nº 17,012, qui est à la Bibliothèque nationale, où l'adversaire peut le voir, et où le Tribunal pourra se le faire présenter ; dans ce rapport, il conseille l'envoi d'un commissaire spécial chargé de choisir et de centraliser à Paris ces richesses des temps anciens. Il mentionne spécialement les manuscrits de Bouhier et ceux de la Monnaie.

Le 14 thermidor an IX, le conseil proposait au ministre de l'intérieur, et le ministre de l'intérieur décidait de donner à Chardon de la Rochette lui-même la mission qu'il avait conseillée; et ce ministre, dont le nom méritait d'être attaché à cette œuvre de conservation, envoyait à tous les préfets de la République une circulaire ainsi conçue :

« Le citoyen Chardon de la Rochette, ex-membre du conseil de conservation des objets de sciences et arts, est envoyé dans tous les départements de la République, pour une mission relative aux bibliothèques, aux dépôts littéraires et à tout ce qui peut intéresser les sciences et les arts. Je vous prie de faciliter, par tous les moyens possibles, à ce savant la mission de confiance que je lui ai donnée, afin que le gouvernement, éclairé par les observations qu'un homme aussi instruit aura faites dans les diverses contrées de la République, puisse s'occuper plus efficacement et avec plus d'utilité de l'organisation intérieure de tous les établissements d'instruction.

« Je vous salue.

« CHAPTAL. »

En 1804, Chardon de la Rochette se rendit à Troyes avec son ami et collaborateur, le docteur Prunelle, pour y examiner les manuscrits de la collection Bouhier, objet de son rapport. L'examen dura trois mois, et, vers la fin de germinal an XII, il dressa la liste de cent quarante-sept manuscrits Bouhier qu'il mettait en réserve pour la Bibliothèque nationale. Cette liste était écrite de sa main; elle fut envoyée à Paris et en revint avec cette mention : « Vu et approuvé par le ministre de l'intérieur. Le secrétaire général du ministère, Coulombe. »

Mais le choix n'était pas terminé. Il se continua jusqu'au 3 prairial an XII, où fut dressée une nouvelle liste rappelant la première, expliquant pourquoi il y en avait deux, et devant servir de décharge au bibliothécaire de Troyes. Cette pièce est ainsi conçue :

« Je donne, au nom du ministre de l'intérieur, au C. Herluison, bibliothécaire de la bibliothèque centrale du département de l'Aube, pleine et entière décharge des cartons suivants, au nombre de vingt-cinq, plus une liasse mise en réserve pour la Bibliothèque nationale, dont la note n'a pu être jointe à temps à la première liste, mais annoncée au ministre. Chardon de la Rochette, commissaire du gouvernement pour les objets de sciences et arts. »

Suit la liste.

Ces deux pièces sont conservées à la bibliothèque de Troyes, sous le nº 2407, parmi les manuscrits; elles sont enregistrées sous ce titre : « Catalogues des livres et manuscrits choisis dans la bibliothèque de la ville de Troyes, en exécution des ordres du ministre de l'intérieur, en date du 2 ventôse an XII, par les citoyens Prunelle et Chardon de la Rochette, manuscrit original de ces deux commissaires, laissé comme reçu ou décharge entre les mains du bibliothécaire. »

Retenez, messieurs, ces mentions précieuses; on a choisi les manuscrits portés sur les deux listes ; on les a choisis par ordre du ministre, qui a approuvé la première liste de cent quarante-sept numéros, et à qui on n'avait pas eu le temps d'envoyer la seconde; la seconde mentionne la première. Les commissaires du ministre étaient : Chardon de la Rochette, que nous connaissions déjà, et le docteur Prunelle que nous retrouverons plus tard. Ces pièces figurent parmi les manuscrits de Troyes, d'où Paris les a fait venir pour les tenir à la disposition du Tribunal. Enfin, ces pièces sont des reçus ou décharges pour Troyes.

Mais ce n'est pas là une incorporation au grand dépôt de Paris! nous en trouvons la preuve dans un état dressé par Mouchet, employé au département des manuscrits, et qui est aussi à votre disposition, aux archives de la bibliothèque, avec cet intitulé : « Catalogue des manuscrits du président Bouhier, transportés de la bibliothèque de l'abbaye de Clairvaux à

Troyes, d'où ils ont été envoyés à la Bibliothèque nationale. »

Cette mention est du 18 messidor an XIII. C'est le procès-verbal d'incorporation; elle est suivie de la nomenclature des pièces, toutes de la bibliothèque Bouhier, toutes du catalogue de 1720, toutes des deux listes germinal et prairial an XII. Mais, hélas! il n'y a que 115 numéros au lieu de 173, et le n° A. 71, le Gratien, avec son vélin, ses miniatures, ses gloses, ses corrections des deux savants de Bologne, sa caligraphie du P. Augier, sa marque de l'amateur distingué de l'époque, le Gratien du débat actuel, n'y figure pas.

Il n'y figure pas, et on n'a là, sous la main, rien qui révèle ce grave déficit, rien qui permette de comparer.

Mais Chardon de la Rochette meurt le 18 septembre 1814. Le Tribunal sait la mesure rigoureuse, mais nécessaire, qui suit d'ordinaire la mort des hommes que le caractère, la science, le hasard, ont rendus titulaires de fonctions élevées, comme tels, dépositaires de secrets ou de trésors appartenant à la nation. On vérifia la bibliothèque de l'ancien commissaire, et l'on y trouva ce que remit au département des manuscrits, le 29 juin 1815, M. Van Praet, c'est-à-dire une partie des cent soixante-treize manuscrits choisis à Troyes par le défunt, mais non transportés à Paris, et restés aux mains de l'un des commissaires, Chardon de la Rochette. Une liste fut dressée, et vous pouvez la voir et la lire; elle est l'œuvre de l'abbé de l'Epine et porte en tête cette mention : « Etat des livres manuscrits que M. Van Praet a fait déposer à la Bibliothèque impériale, lesquels ont été trouvés dans la bibliothèque de M. Chardon de la Rochette.

Nota. — Ces manuscrits ont été placés à la suite des manuscrits du présiden Bouhier, comme ayant fait partie autrefois de la bibliothèque de ce magistrat. »

La liste contient vingt manuscrits de la collection choisie en 1804.

Voilà une première restitution. Avec les cent quinze envoyés en 1804, avec les vingt trouvés en 1815, on a cent trente-cinq numéros pour arriver à cent soixante-treize; il en manque cinquante-huit. Où sont-ils? Attendons quelques années.

En 1831, le commissaire adjoint, l'ami, le collaborateur de Chardon de la Rochette, l'un des auteurs du choix de 1804, écrit au président du Conservatoire :

« J'ai l'honneur de vous faire remise de la correspondance inédite du président Bouhier dont les pièces sont réparties en treize cartons. A ces cartons sont réunis deux volumes, l'un contenant la correspondance originale de Jean Besly, l'autre une copie de quelques lettres de Heinssius.... En même temps que ces manuscrits, qui n'ont jamais figuré dans la collection de la bibliothèque, je vous remets également cinq volumes manuscrits formant la correspondance de l'abbé Nicaise. »

Cette lettre se termine par la prière de remettre le récépissé à son ami Parison.

Voir la vérité, pour un juge, c'est comme retrouver un manuscrit pour un conservateur. Regardez donc, messieurs.

Le docteur Prunelle! Mais c'est l'un des commissaires de Troyes. Il remit des manuscrits! Pourquoi? C'est la correspondance de Bouhier, de Jean Besly, de Heinssius? Mais la première liste de 1804 portait ceci :

« 48. *Danielis Heinslii, epistolæ 44*, 1 vol.

« 58. *Lettres de Jean Besly à André Duchesne et autres*, in-folio, 1 vol.

« 6° Vingt cartons et une liasse contenant les lettres originales de divers savants, adressées au président Bouhier. »

C'est encore des Bouhier, des Clairvaux, des Troyes, des Chardon de la Rochette, des Prunelle; c'est de la Bibliothèque nationale. On ne remet pas, on rend. Acceptons et ne cherchons pas l'explication. Elle resterait en tous cas à l'honneur du restituant.

Mais lisons avec attention le *post-scriptum* : « Remettre le récépissé à mon ami Parison, » et espérons.

Bien des années se passent. 1844 voit une publication d'Harmand, qui depuis... C'est une notice sur la bibliothèque de Troyes; j'aime mieux citer la réédition de 1855 par le ministre de l'instruction publique, sous ce titre : Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements :

Lisons au t. II, p. 9, nous y trouvons les récépissés des deux listes que Chardon de la Rochette avait données au bibliothécaire de Troyes en mai 1804. On put, là, comparer, à Paris, avec l'état de remise du 7 juillet 1804, les rentrées de 1815 et de 1831, et voir les différences, le nombre d'abord : 173 sont toutes de Troyes, et Paris n'a reçu que 115, plus 33, plus 2, c'est-à-dire 150. Il manque 23; et, dans ces 23, le Gratien A. 71 du Catalogue de Bouhier, des récépissés de 1804; et aussi, sous le n° 73, à côté du n° 71, *les lettres* de l'avocat Marais au président Bouhier, avec les réponses du président, in-4, 5 vol. Je me trompe, l'état de remise portait trois de ces volumes. Il n'en manquait donc que deux, mais il en manquait deux.

En 1856 seulement, vient une troisième restitution. Parison, l'ami de Prunelle, le porteur du récépissé de la remise de 1831, meurt à son tour. On publie le catalogue de la bibliothèque, on y reconnait plusieurs articles du récépissé du 23 mai 1804; la Bibliothèque nationale fait opposition, et les héritiers s'empressent loyalement de remettre des richesses qui appartiennent à tous, et ces richesses arrivent enfin, après un demi-siècle, à leur destination, pour être enregistrées sous ce titre : « Etat détaillé dressé par M. Claude, intitulé : Manuscrits du président Bouhier, remis à la Bibliothèque impériale par les héritiers de M. Parison, à qui ils avaient été communiqués par Chardon de la Rochette. »

Messieurs, les lettres de Marais, de l'avocat; les deux volumes manquants y sont. Mais le Gratien A. 71 n'y est pas.

Alors, le 16 avril 1856, trois hommes distingués, MM. Haze, de Wailly et Raynaud, pour fixer les souvenirs, pour tenir l'attention en éveil, dressent une liste des manquants, au nombre de trente-neuf (j'oubliais tout à l'heure une liasse quand je disais trente-huit). Cette note fut communiquée au Conservatoire, etc.; sous le n° 15, elle dit :

« 5° Le manuscrit mentionné dans la première liste des manuscrits mis en réserve pour la Bibliothèque nationale, par le commissaire Chardon de la Rochette, en ces termes : ... 15. *Gratiani collectio sanctorum canonum*, in-folio sur vélin, avec frontispice et des miniatures de la plus grande beauté. Velours noir, 1 vol. »

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 2. 8 Janvier 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

BIBLIOTHÈQUE … IMPRIMÉS

SOMMAIRE : *Assemblée générale du Cercle de la Librairie.* — *Documents officiels* : Loi sur la presse, *Jurisprudence* (suite).

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Assemblée générale du 17 décembre 1875.

—

Présidence de M. BASSET.

MM. COLOMBIER et NOBLET, vice-présidents; GUILLARD, trésorier; A. TEMPLIER, secrétaire; HENRI DELALAIN, DUCROCQ, DUMONT, JOUSSET, TANERA, PLON, conseillers, prennent place au bureau.

Soixante-trois membres ont signé le registre de présence.

La séance est ouverte à 10 heures 15 minutes du soir.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale du 9 juillet 1875, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la candidature de M. Jules Delalain, au titre de membre honoraire du Conseil d'administration, a été présentée et discutée au Conseil conformément aux statuts. Le Conseil a adopté cette candidature à l'unanimité. L'Assemblée générale doit aujourd'hui procéder à l'élection.

L'élection est mise aux voix. M. Jules Delalain est élu à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les élections consulaires auront lieu sous peu de jours et que les candidats appartenant au Cercle seront MM. Hennecart, Henri Baillière, Billard et Henri Poussielgue. La candidature de ces Messieurs a été adoptée par le tribunal.

M. LE PRÉSIDENT doit demander à l'Assemblée de prendre une résolution importante relativement à l'Exposition de Philadelphie.

Des plans ont été faits, la question du représentant a été examinée avec soin, et il résulte des documents réunis aujourd'hui par M. le Président que la dépense des vitrines s'élèvera à 12.000 francs environ, celle de la représentation à 10,000 francs avec les accessoires. Si l'on ajoute à ces chiffres les frais de catalogue, de transport, et les dépenses imprévues, on arrive à une somme totale de 25,000 francs. Les exposants qui prendront part à l'exposition collective du Cercle devront payer, à raison de 100 francs par tête, une somme de 4,000 francs; il restera 21,000 francs à la charge du Cercle.

L'Assemblée générale du 9 juillet dernier a voté une subvention de 6,000 francs pour cet objet. Il manque donc 15,000 francs pour faire face aux dépenses nécessaires.

Malgré l'élévation de ce chiffre, M. le Président est d'avis que l'Exposition ne doit pas être abandonnée. Il verrait à regret que l'on revint sur la décision prise par la dernière Assemblée générale et que la librairie française se retirât du concours. On peut dire, en effet, que l'Exposition du Cercle sera l'Exposition de la librairie française. Car il n'y aura pas plus d'une dizaine d'expositions individuelles. Celles-ci, malgré leur importance, seraient loin de représenter l'ensemble de nos professions; c'est l'exposition du Cercle qui permettra d'en grouper les produits les plus parfaits dans chaque branche et de présenter un spécimen complet de notre industrie nationale.

M. le Président sait qu'à l'étranger on attache une grande importance à l'Exposition de Philadelphie. Il vient d'apprendre notamment, par une note récente, publiée dans les journaux allemands, que la librairie alle-

mande fait de grands préparatifs en vue de cette Exposition. Le gouvernement y attache un si haut intérêt, qu'il a promis aux exposants la franchise de port et une subvention de 25,000 francs, à la condition qu'eux-mêmes feraient une dépense au moins égale. M. le Président estime que, dans ces circonstances, l'abstention serait fâcheuse; il croit que la librairie française doit faire un effort pour soutenir son honneur et, dans la mesure qui la concerne, l'honneur de notre pays.

Après cet exposé, M. le Président déclare la discussion ouverte.

Plusieurs membres prennent successivement la parole.

L'opinion que la librairie française doit être dignement représentée à Philadelphie est adoptée à une grande majorité, et l'Assemblée finit par voter la résolution suivante :

Le Conseil d'administration est autorisé à contribuer éventuellement aux dépenses de l'Exposition de Philadelphie pour une somme maximum de 12,500 francs, et ce, à la condition qu'une somme au moins égale serait fournie par une souscription volontaire des membres du Cercle, exposants ou non exposants.

M. le Président ajoute que l'installation des vitrines de l'exposition du Cercle et des expositions individuelles doit être faite par M. Chamouillet, sous la direction de M. Rossigneux. Mais M. Chamouillet ne veut pas traiter séparément avec tous les exposants, et il n'a consenti à se charger des travaux qu'à la condition d'avoir affaire seulement au président du Cercle.

M. le Président demande donc à l'Assemblée l'autorisation de représenter, vis-à-vis de M. Chamouillet, le syndicat des exposants individuels.

Cette autorisation est donnée.

M. le Président termine en disant que, l'entrepreneur devant être payé d'avance, les exposants auront à verser les fonds prochainement.

La séance est levée à 11 heures 10 minutes.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

A. Templier.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

LOI du 2 janvier 1876 sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. — Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, soit contre les lois constitutionnelles, soit contre les droits et les pouvoirs du Gouvernement de la République qu'elles ont établi, sera punie des peines édictées par l'article 1er du décret du 11 août 1848.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 2. — Quiconque se sera rendu complice par l'un des moyens énoncés en l'article 60 du Code pénal des infractions prévues par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sera puni des peines portées en cet article.

Art. 3. — L'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé.

TITRE II.

Art. 4. — La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, continuera d'avoir lieu conformément au chapitre 3, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, sauf les restrictions suivantes :

Art. 5. — Les tribunaux correctionnels connaîtront :

1° Des délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique, contre toute personne et tout corps constitué;

2° Du délit d'offense envers le Président de la République ou l'une des deux Chambres, ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger;

3° De tous délits de publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers;

4° Du délit de provocation à commettre un délit, suivie ou non suivie d'effet (article 3 de la loi du 17 mai 1819);

5° Du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi (article 5 de la loi du 27 juillet 1849);

6° Des délits commis contre les bonnes mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente d'écrits, dessins ou images obscènes;

7° Des cris séditieux publiquement proférés;

8° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse.

Art. 6. — Dans le cas d'offense envers les

Chambres ou l'une d'elles, et de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office; elle aura lieu pour diffamation ou injures contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office sur la demande adressée au ministre de la justice par le ministre dans le département duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, la poursuite aura lieu soit à la requête des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

Art. 7. — La preuve des faits diffamatoires, dans le cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819.

Les délais prescrits par ces articles courront à partir du jour où la citation aura été donnée.

Art. 8. — Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la cour d'assises du département où le dépôt de l'écrit doit être effectué, si la session est ouverte et si les délais permettent de donner la citation en temps utile.

Dans le cas contraire, les crimes et délits seront déférés à la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui sera ouverte ou qui s'ouvrira le plus prochainement, et si deux cours d'assises sont ouvertes en même temps dans le même ressort, à la cour d'assises la plus rapprochée.

En cas de défaut, la compétence sur opposition sera réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. — L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises, qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugement ou arrêt.

Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article.

TITRE III.

Art. 10. — L'état de siége est levé dans tous les départements qui y sont soumis, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône et des Bouches-du-Rhône.

Art. 11. — L'état de siége sera levé de plein droit dans ces quatre départements à partir du 1er mai 1876, s'il n'a été, avant cette époque, confirmé par une loi nouvelle.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 décembre 1875.

(Suivent les signatures.)

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audiences des 8 *et* 15 *décembre* 1875.

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE CONTRE M. BACHELIN DEFLORENNE. — REVENDICATION D'UN MANUSCRIT PRÉCIEUX DU QUATORZIÈME SIÈCLE, PROVENANT DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PRÉSIDENT BOUHIER. — *Concordance des canons discordants* DE GRATIEN. — DOMAINE PUBLIC. — INALIÉNABILITÉ.

(Suite 1.)

On attend encore, l'œil sur cet état des absents, jusqu'en 1874. Alors paraît l'annonce d'une vente pour le 21 février; cette vente comprendra le manuscrit du Décret de Gratien. On en fait une description enthousiaste ; un peu incomplète, parfois un peu inexacte, mais précieuse pour le débat.

Vous avez le manuscrit lui-même, au greffe des référés. Vous le verrez et, après avoir admiré, c'est le premier sentiment, vous jugerez, vous reconnaîtrez le manuscrit du frère Augier, les corrections des savants de Bologne ; les gloses et le texte, et le noble amateur de l'époque.

Il vous restera à dire : le A. 71 du catalogue de Bouhier est le 15e de la première liste de 1804, et l'un et l'autre sont le 2121 du catalogue de la vente de 1874, le manuscrit déposé au greffe.

Voici la description de ce dernier catalogue :

« Les quatre-vingts grandes et les cinq cent quarante et une petites miniatures qui enrichissent le manuscrit de Gratien sont dues à un artiste italien dont on reconnait toujours la main du premier au dernier sujet. Tous les personnages représentés dans ces sujets sont revêtus des costumes religieux, civils ou militaires des XIVe et XVe siècles. Le coloris de ces costumes est très-riche, et le dessin en est d'un grand caractère.

« Ces miniatures sont en quelque sorte la représentation exacte des faits principaux que visent les canons et décrets de Gratien relatifs à la hiérarchie, aux actions ou jugements, à la consécration des choses sacrées.

« Quant à la glose qui accompagne le texte, elle est due à deux savants de Bologne même, où vécut saint Gratien. C'est ce que prouve une inscription que nous trouvons à la fin du volume, et où il est dit que le texte fut corrigé par : Fr. Adigherius de Hugolini de D. Castanglo scripsit.

« Il nous est permis d'affirmer que ce magnifique volume est un véritable monument d'art et d'histoire ecclésiastique bien digne de figurer sur les rayons des plus riches bibliothèques. »

1. Voir le no 1.

Merveille, Messieurs! ce sont bien les correcteurs, les deux savants de Bologne; c'est bien l'écrivain, c'est le patron; c'est un trésor de la bibliothèque Bouhier : *Buheriana*, c'est le marquis d'Avaux, le successeur dégénéré des Bouhier, des Bourbonne; c'est l'abbaye de Cîteaux (Clairvaux). Ce n'est pas du velours noir, il est vrai, c'est du cuir de Russie, du doré sur tranche. Mais c'est vendu en Angleterre, dans la succession d'un Perkins, en 1873, et Perkins croyait honorer son trésor en le revêtant d'or, de senteurs et de cuirs venus de loin. Chaque époque, chaque pays, chaque goût a ses préférences. Bouhier avait pour ses trésors un autre uniforme, luxueux alors, mais surtout sévère, digne, noble, modeste cependant, par respect pour le dedans. Ici le curieux, là l'amateur et les savants bollandistes qui, en 1662, visitaient la bibliothèque de Bouhier, étaient de son avis et disaient, dans leur récit de cette visite, qu'à ce velours noir (*holoserica opercula*), uniforme des livres de Bouhier (*unius formæ atque coloris*), au visiteur attentif (*intuenti*) apparaissait le prix qu'attachait ce personnage éminent (*vir iste amplissimus*) aux vieux manuscrits.

Les bollandistes n'étaient plus là pour apprendre à Perkins ce que Bouhier savait, le cuir de Russie et l'or ont remplacé le velours, mais le cœur est resté, et l'œil du savant qui sait, l'œil du magistrat qui comprend, savent bien le reconnaitre.

Le 9 février 1874, Léopold Delisle fait au Conservatoire un rapport que vous lirez; je l'ai communiqué à mon confrère. Vous lirez aussi une note de la même source, plus récente, quand j'ai pu connaître et signaler les moyens de l'adversaire. Ce sont des plaidoiries, Messieurs, mieux que des plaidoiries. Je l'ai aussi communiquée, cette note. Je livrais le secret de ma force, c'était celle de la science de mes clients. Mais il est bon de rendre à ces invincibles et élégantes distinctions l'autorité qu'elles n'auraient pas dans ma bouche, le charme que je ne saurais leur donner, et il est doux, entre confrères comme nous, comme tous nos modèles d'hier et nos élèves de demain, de combattre à armes connues et à main ouverte.

La vente du 21 février 1874 était annoncée comme afférente à la succession d'un notaire honoraire, M. Damoisne. C'était une de ces fictions habituelles, dont nous ne voulons pas, dont nous ne devons pas suspecter le caractère. M. Bachelin Deflorenne est au-dessus de cela.

La Bibliothèque saisit et revendique.

Voilà les faits, Messieurs. J'ose dire : voilà la discussion; et la curiosité de ce coin d'histoire littéraire a eu cela d'heureux, qu'en m'arrêtant et en vous attardant, elle m'a raffermi et vous a éclairés. Il n'y a plus à discuter, il y a à conclure. Je résume :

1° Chardon de la Rochette et Prunelle ont choisi, en 1804, à Troyes, pour la Bibliothèque nationale, cent soixante-treize manuscrits. Les preuves abondent : c'est la liste de 1804 envoyée à Paris, approuvée par le ministre, renvoyée à Troyes, laissée comme décharge, et portant cent quarante-sept numéros;

C'est la deuxième liste, du 3 prairial an XII, de vingt-cinq numéros, et une liasse signée Chardon de la Rochette, mentionnant la coopération de Prunelle, expliquant l'existence de deux listes, et confirmant la première;

C'est la constatation de ces listes à Troyes, comme décharge;

Ce sont les publications d'Harmand, en 1844, a ministre, en 1855;

C'est le catalogue de Bouhier, de la bibliothèque de Montpellier, décrivant les cent soixante-treize manuscrits et entre autres le Gratien;

Ce sont les remises Chardon de la Rochette, en 1815, Prunelle en 1831, Parison en 1856.

2° De ces cent soixante-treize manuscrits, cent quinze seulement furent reçus dès l'origine, puis vingt, puis treize et deux, puis d'autres encore; comme je viens de le dire, il en manque trente-neuf. Tout cela est établi par des états spéciaux authentiques.

3° Le manuscrit en litige fait partie des cent soixante-treize, et des trente-neuf manquants.

D'où viennent ces conservations irrégulières de pareilles richesses, passant par de pareilles mains? Est-ce pour les consulter longtemps? est-ce pour les prêter, pour les communiquer, comme dit la remise Parison? est-ce pour les montrer? est-ce pour les garder? Je n'ose dire : est-ce pour les vendre? pour les perdre? Qui sait? La curiosité, l'amitié, l'orgueil, l'amour, l'échange, l'oubli même, bien tard, sont quelques-unes des innombrables tentations, quelques-uns des grands périls des bibliophiles. Il en est d'illustres exemples.

Mais revenons aux preuves :

Voici notre Gratien! Il parle lui-même et se nomme : *Buheriana*, c'est le Gratien de Bouhier.

4° C'est le Gratien de Clairvaux de 93, de la confiscation de cette époque, du dépôt de district, du département, du récit de Peignot; c'est le manuscrit des Bouhier, des Bourbonne, de d'Avaux. C'est le manuscrit du catalogue de Montpellier, A. 71, avec ses peintures, ses correcteurs, son écrivain, son heureux possesseur.

5° Ce manuscrit est le n° 15 du récépissé de 1804, le n° 5 de l'état des manquants de 1856, publiés en 1844 et en 1855, conservés à Troyes. Il n'y a qu'à lire et à regarder.

6° Peu importent les copies de Gratien de Bruxelles, de Gand, de Paris. Le manuscrit que voici n'est aucun de ceux-là, et ceux-là ne sont pas le manuscrit de Troyes, de Clairvaux, de Bouhier. Peu importent les ventes barbares de 1820; ce sont des livres, des incunables, vendus au poids, *proh pudor! o curia, inversique mores!* Ce ne sont pas des manuscrits, et c'est en 1820, non en 1804.

Où sont, là, les mentions que nous trouvons ici? Il n'y avait qu'un manuscrit pareil, il n'y en avait qu'un chez Bouhier, dans son catalogue, à Clairvaux, à Troyes; d'où viendrait l'autre? Pourquoi? par qui? comment? à quelle époque?

7° Parlera-t-on du velours? du cuir de Russie? Les questions d'identité ne sont pas des questions de vêtements, de mode, de goût, de date, de lieux. Cherchez les cuirs de Russie en 1600 et même en 1804, regardez celui-là et dites son âge.

8° Réclamera-t-on le timbre? l'estampille? le numéro d'ordre? Les infidèles, les trouveurs, les négligents, les indiscrets, les ignorants suppriment, dissimulent, laissent perdre, effacent et dédaignent ces signes précieux.

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 3. 15 Janvier 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

R. F. IMPRIMERIE

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Circulaire interprétative de la loi du 29 décembre 1875, 2 janvier 1876, concernant la liberté de la presse, adressée par M. Dufaure, ministre de la justice, aux procureurs généraux (7 janvier 1876).

Paris, le 7 janvier 1876.

Monsieur le procureur général,

Le *Journal officiel* du 3 janvier a publié le texte de la loi nouvelle sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, et sur la levée de l'état de siége. Vous connaissez déjà la pensée qui a présidé à la préparation de cette loi et les nécessités auxquelles elle répond. Dès mon entrée au ministère de la justice, je vous ai interrogé sur les résultats qu'avait produits dans votre ressort l'institution du jury, appliquée soit aux crimes de droit commun, soit aux délits qui consistent dans un fait de publication et sont plus particulièrement commis par la voie de la presse. Vous m'avez déclaré, ainsi que vos collègues, que si le jury avait fait preuve, surtout depuis sa reconstitution, d'une remarquable fermeté pour la répression des crimes de droit commun, il s'était, au contraire, montré presque toujours au-dessous de sa mission lorsqu'il avait été appelé à protéger les représentants de l'autorité publique contre les attaques violentes dont ils étaient l'objet. Soit qu'il ne comprît pas toute la gravité de ces attaques incessamment répétées, soit qu'il cédât à des préoccupations politiques, trop souvent il a paru consacrer, par des acquittements que rien ne pouvait justifier, l'impunité presque absolue des outrages et des diffamations dirigés contre les fonctionnaires publics. J'ai pu constater, par les communications fréquentes que j'ai reçues de vous, la justesse de vos appréciations à cet égard; il m'est arrivé presque chaque jour, lorsque vous me signaliez un article injurieux pour l'Assemblée nationale, pour le Président de la République ou pour un représentant, à un titre quelconque, de l'autorité, de regretter que la loi fût insuffisante faute de juges pour l'appliquer, et qu'il fût nécessaire de laisser impunies les violences journalières de quelques organes de la presse française, qui finiraient par déshonorer la presse entière et la compromettre dans l'opinion de tous les honnêtes gens.

Ni le Gouvernement, ni l'Assemblée nationale, n'ont pensé qu'à la veille des élections générales et au moment où une grande partie du territoire allait échapper au régime d'exception sur lequel elle avait été momentanément placée, les fonctionnaires publics pussent être abandonnés sans défense à l'outrage, à la dérision et à la calomnie. Il leur a paru indispensable de chercher dans le droit commun les moyens de réprimer les tentatives d'intimidation et de désordre qui viendraient à se produire de la part des écrivains, tout en évitant de toucher à la liberté de discussion, que nous avons la ferme volonté de respecter en tout temps et surtout pendant la période électorale.

Telle est la pensée qui a inspiré les principales dispositions de la loi nouvelle.

Nous n'avons pas cru que le moment fût venu de remanier, de coordonner et de refon-

dre les lois qui régissent actuellement la presse. Nous n'avons pas voulu modifier les pénalités ni créer des délits nouveaux. Vous ne trouverez dans la loi que deux articles renfermant des dispositions pénales et qui composent le titre 1er.

L'article 1er a pour objet de réprimer toute attaque soit contre les lois constitutionnelles, soit contre les pouvoirs du gouvernement de la République qu'elles ont établi. L'Assemblée nationale, après de longs efforts, ayant usé de son pouvoir constituant pour donner à la France un gouvernement définitif, devait, par des dispositions spéciales et expresses, protéger les institutions qu'elle a fondées contre les attaques coupables dont elles seraient l'objet. Le décret du 11 août 1848 aurait pu fournir aux tribunaux les moyens de réprimer les délits de cette nature ; il a semblé cependant préférable d'introduire dans la loi une disposition claire, précise et qui ne laissât subsister aucun doute. L'article 1er punit toute attaque, non-seulement contre chacun des pouvoirs établis par les lois constitutionnelles, mais aussi contre ces pouvoirs considérés dans leur ensemble et contre les lois mêmes dont ils tirent leur origine. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'en mettant le pacte constitutionnel à l'abri des attaques des partis, le législateur n'a pas voulu le soustraire à une calme discussion et à une critique loyale. A la différence de la Constitution de 1852, la Constitution née en 1875, en pleine lumière, de la volonté libre et réfléchie des représentants de la nation, n'a pas besoin de faire le silence autour d'elle et ne redoute pas l'épreuve d'un débat public. Il reste permis à chacun de signaler avec modération et bonne foi les imperfections qu'il croit y reconnaître, d'en réclamer l'amélioration ou même le changement dans le temps et par les moyens déterminés par la Constitution elle-même. Mais ces discussions permises n'ont rien de commun avec les attaques violentes et passionnées que nous avons déjà vues se produire et que nous avons été très-souvent impuissants à réprimer.

L'article 2 contient seul une disposition vraiment nouvelle. L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui punit le colportage non autorisé des écrits, ne permettait d'atteindre sûrement que des agents subalternes, instruments souvent inconscients d'un délit dont ils ne comprennent pas l'importance. A part de rares circonstances, où ils pouvaient être considérés comme co-auteurs, ceux qui leur avaient mis en main l'instrument du délit les abandonnaient sans scrupule aux sévérités de la loi, et, sûrs de l'impunité, continuaient d'agiter le pays et de porter le trouble dans l'esprit public.

En permettant de punir le complice, la loi nouvelle déjouera ces calculs. Bien que le fait de colportage illicite soit considéré comme une simple contravention, et qu'à l'ordinaire les infractions purement matérielles n'admettent pas la complicité, l'article 2 de la loi n'a fait violence à aucun des principes essentiels du droit criminel. Il n'est pas sans exemple dans notre législation que le complice d'une contravention soit punissable, comme son auteur lui-même. Si les faits de cette nature ont paru, en général, trop peu importants pour que l'on associât le complice à la pénalité encourue par le principal agent, le législateur peut en décider autrement, dans un intérêt d'ordre public, surtout quand il s'agit de contraventions toutes spéciales soumises, comme les délits proprement dits, aux tribunaux d'arrondissement, et punissables comme eux de peines correctionnelles. La disposition de l'article 2 n'aura pas, du reste, pour effet, ainsi qu'on l'a prétendu, d'étendre la responsabilité du colportage illicite à tous ceux qui auraient concouru à la publication de l'écrit distribué sans autorisation. La loi n'admet ici comme constitutifs de la complicité que les faits qui sont déterminés par l'article 60 du Code pénal. Vous poursuivrez comme complices, d'après les termes de cet article, ceux qui, par des dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auraient provoqué à la distribution ou donné des instructions pour la commettre. Vous poursuivrez, dans certains cas aussi, ceux qui, s'étant mis en rapport avec les agents de distribution, leur auraient fourni, en parfaite connaissance de cause, les instruments du délit, sachant que les écrits qu'ils leur remettaient allaient être distribués en fraude. Vous poursuivrez ceux qui, sciemment, auront aidé ou assisté les agents de la distribution. Mais les auteurs qui se seront bornés à livrer leurs écrits à la publicité, les imprimeurs qui les auront fait sortir de leurs presses, sans s'occuper de les répandre par des moyens illicites, ne devront pas être mis en cause.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il ne peut y avoir complicité qu'autant qu'il y a eu infraction matérielle dûment constatée; l'intention ne peut suppléer ici au fait. Ceux qui organisent et préparent des distributions illicites ne commettent pas un délit spécial; ils sont réputés complices du distributeur et par conséquent ils ne tombent sous le coup de l'article 2 de la loi nouvelle que lorsqu'il y a eu un fait matériel de distribution.

Je vous rappelle aussi que la loi électorale récemment promulguée permet aux candidats de faire distribuer leurs circulaires, professions de foi et bulletins, sans autre formalité que le dépôt préalable au parquet.

Je n'ai pas à vous parler de l'article 3, qui a

eu pour but de régler une attribution de l'autorité administrative, mais qui ne concerne en rien l'autorité judiciaire.

Le titre II détermine les juridictions appelées à statuer désormais sur les procès de presse et trace quelques règles de procédure ayant pour but de simplifier les formalités et d'abréger les délais.

Un des premiers actes de l'Assemblée nationale, en 1871, a été de déterminer la compétence en matière de presse. On pensa alors que le jury, à raison de son origine et de sa composition sans cesse renouvelée, serait plus apte que toute autre juridiction à juger des délits d'une nature essentiellement variable et mobile, qui comportent une appréciation délicate et une sorte de jugement sur les affaires publiques.

C'est dans cette pensée que, par un retour à la législation de 1819, on attribua à la cour d'assises la connaissance de délits qui, d'après les règles communes du Code d'instruction criminelle, auraient dû être portés au tribunal correctionnel. Pour déterminer les délits qui seraient ainsi justiciables de la cour d'assises, on ne tint pas compte de la nature intrinsèque et de la qualification légale de l'infraction, mais seulement du moyen employé pour la commettre, et on donna compétence au jury pour connaître de tous les délits commis par la voie de la presse et par les moyens de publicité prévus par la loi du 17 mai 1819. L'emploi d'une formule aussi générale n'était pas sans danger. Certains délits, quoique commis par la voie de la presse, ou par un autre mode de publicité, n'ont pas un caractère politique et ne justifient à aucun titre la compétence spéciale du jury. Aussi le législateur de 1871 a-t-il lui-même désigné un certain nombre de délits de presse qui ont continué d'être jugés par les tribunaux correctionnels. La loi nouvelle n'a fait qu'étendre ces exceptions déjà consacrées par la loi de 1871.

Nous avons cherché à déterminer les délits qui, quoique commis par la voie de la presse, n'ont pas, à proprement parler, un caractère politique, qui ne sont pas seulement l'expression exagérée et violente d'une opinion, mais constituent une attaque aux personnes et appellent une répression tout à la fois prompte et assurée. Le législateur de 1871 avait déjà réservé à la juridiction correctionnelle le délit de diffamation envers les particuliers et celui d'injure verbale envers toute personne, même les fonctionnaires publics. La loi nouvelle attribue à la même juridiction la diffamation, l'outrage et l'injure publique même envers les fonctionnaires et les corps constitués, soit que ces délits aient été commis verbalement, soit qu'ils l'aient été par la voie de la presse. La même compétence s'applique aux délits d'offense envers le Président de la République ou l'une des deux Chambres, ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger. On a considéré que si l'honneur des particuliers doit être mis à l'abri des violences de la presse, les représentants des pouvoirs publics et les fonctionnaires ont droit à la même protection et aux mêmes garanties, que si les événements politiques auxquels ils se trouvent mêlés servent souvent d'occasion ou de prétexte à l'outrage et à la calomnie, il y a là une raison de plus pour ne pas abandonner la réparation de leurs injures aux impressions mobiles de l'opinion et aux variations des passions publiques. Une seule différence doit être faite, au point de vue de la diffamation, entre eux et les particuliers. La loi, dans un intérêt d'ordre public, protége ceux-ci contre les suppositions diffamatoires, sans s'inquiéter de savoir si elles sont ou non justifiées. La vie publique des fonctionnaires est, au contraire, soumise au contrôle de tous les citoyens. S'ils commettent des abus dans l'exercice de leurs fonctions, c'est un droit pour tous de les révéler, quelquefois même un devoir. Celui qui, ayant imputé à un fonctionnaire un fait déterminé, est traduit devant la justice, doit être admis à faire la preuve de son allégation. L'article 6 de la loi lui conserve expressément ce droit essentiel; il pourra faire la preuve devant le tribunal correctionnel conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 juin 1819, comme il aurait pu la faire devant la cour d'assises.

Nous avons voulu aussi qu'en pareille matière les tribunaux pussent être promptement et facilement saisis. La législation antérieure subordonnait l'exercice de l'action publique au dépôt d'une plainte du fonctionnaire outragé ou diffamé. Il arrivait souvent que des fonctionnaires hésitaient à saisir les tribunaux de leurs griefs personnels et rendaient ainsi impossible une répression à laquelle cependant ils ne sont pas seuls intéressés. La poursuite pourra désormais être intentée soit sur la plainte de la partie offensée, soit sur la demande qui me sera adressée par le ministre compétent et que vous recevrez par mon intermédiaire. On a même jugé convenable de supprimer la nécessité d'une plainte préalable dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, et de diffamation ou d'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués.

L'article 5 de la loi dispose que la poursuite aura lieu d'office; mais j'ai moi-même déclaré à l'Assemblée que jamais le ministère public ne commencerait une semblable poursuite

sans être assuré de l'assentiment du corps diffamé. Vous ne devrez, en aucun cas, mettre en mouvement l'action publique avant de m'avoir signalé le fait et d'avoir reçu mes instructions.

Dans le cas d'offense envers les personnes des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, la loi supprime également la nécessité d'une plainte en forme. Le projet de loi proposait de se contenter d'une demande du ministre des affaires étrangères. Se rendant aux observations qui ont été formulées dans la discussion, le Gouvernement a lui-même modifié le texte du deuxième alinéa de l'article 5. Les poursuites ne pourront avoir lieu qu'à la requête des souverains ou chefs de gouvernement, ou sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, qui me la fera parvenir.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les autres délits énumérés par l'article 4, et qui seront jugés désormais par les tribunaux correctionnels. Aux infractions purement matérielles, déjà réservées à cette juridiction par la loi de 1871, nous avons ajouté le délit de publication ou reproduction de nouvelles fausses et de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers. La jurisprudence avait déjà décidé que ce délit, en l'absence des circonstances aggravantes prévues par le paragraphe 2 de l'article 15 du décret du 17 février 1852, était de la compétence des tribunaux correctionnels. L'existence des circonstances aggravantes ne nous a pas paru de nature à motiver l'intervention du jury.

Personne ne s'étonnera de voir déférer aux tribunaux correctionnels le délit de provocation à commettre un délit. Le provocateur, d'après la loi de 1819, est réputé complice et puni comme tel; il est naturel de le traduire devant la juridiction compétente pour connaître du délit lui-même. La provocation à commettre un crime restera justiciable de la cour d'assises.

Le délit d'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi sera également soumis aux juges ordinaires. Il a paru qu'un pareil fait ne pouvait être assimilé à un délit politique et devait être placé, à raison de la matière même, sous l'application du droit commun.

Les auteurs, éditeurs, distributeurs ou vendeurs d'écrits ou d'images obscènes n'avaient aucun droit aux garanties que la loi accorde aux écrivains politiques. Les tribunaux correctionnels en feront justice. Mais la loi n'a voulu viser que les excitations directes à la débauche; les délits d'outrage à la morale publique et religieuse qui n'auraient pas ce caractère restent donc de la compétence des cours d'assises.

Les cris séditieux publiquement proférés rentrent également sous l'application du droit commun. Commis ordinairement dans les circonstances les plus vulgaires, ce délit n'est généralement puni que d'une peine légère. Le coupable, pris le plus souvent en flagrant délit, doit être jugé sans retard.

Tous les délits qui n'ont pas été compris dans l'article 5 de la loi seront, comme par le passé, déférés à la cour d'assises. On peut dire que le jury demeure pour les délits de presse le juge ordinaire, en ce sens que la juridiction des tribunaux correctionnels ne peut s'étendre au delà des exceptions prévues par la loi et que si un doute pouvait s'élever sur la limite des deux juridictions, il devrait être résolu en faveur de la compétence du jury.

Vous vous appliquerez, Monsieur le procureur général, à faire respecter la volonté du législateur, qui n'a point été de sacrifier la juridiction du jury en matière de presse, mais seulement de la restreindre aux délits ayant un caractère vraiment politique ou social, tels que les attaques contre les lois constitutionnelles, l'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement, l'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, etc. Il ne faudrait pas que, cédant à un esprit systématique de défiance contre le jury, vos substituts cherchassent dans les exceptions apportées par la loi à sa compétence un moyen de supprimer à peu près complétement la juridiction elle-même.

Préparée avec sincérité par le Gouvernement, votée par l'Assemblée nationale sans aucune arrière-pensée, la loi nouvelle veut être appliquée dans le même esprit; elle dit nettement ce qu'elle croit devoir enlever à la juridiction du jury, et ce qu'elle entend au contraire lui maintenir. C'est à vous, Monsieur le procureur général, de la faire loyalement et sincèrement appliquer.

Les magistrats, j'en ai la conviction, seront d'ailleurs unanimes pour sentir tout ce qu'ils auraient à perdre à redevenir juges des procès ayant un caractère ou une tendance purement politique. Aucun des délits que la loi défère aux tribunaux correctionnels n'a ce caractère; il n'en est pas qui ne puisse être apprécié, en dehors de toute opinion politique, d'après les règles communes de la justice, et sur lequel tous les honnêtes gens ne doivent être immédiatement d'accord, à quelque parti qu'ils appartiennent. La magistrature, en se renfermant dans le cercle qui lui est tracé par la loi nouvelle, restera protégée contre ses propres entraînements et contre tout soupçon de partialité.

Votre tâche ne sera pas seulement de veiller à ce que le texte et l'esprit de la loi soient éga-

lement respectés ; vous aurez encore à apprécier, dans chaque cas déterminé, s'il est opportun de mettre en mouvement l'action publique. Vous n'oublierez pas qu'entre l'impunité qui encouragerait les violences de la presse et une répression qui s'attacherait à relever les moindres fautes qu'elle peut commettre, il y a une juste mesure à observer. Vous savez par expérience qu'en matière de presse, comme en toute autre matière, les condamnations n'ont d'effet durable qu'à condition d'être approuvées par l'opinion publique. Vous éviterez donc de saisir, sans nécessité, les tribunaux correctionnels de poursuites trop nombreuses.

Plus votre action sera réservée, plus vous aurez d'autorité pour réclamer une répression énergique lorsque les circonstances et la nature du délit vous paraîtront l'exiger. Vous serez parfois consulté par des fonctionnaires publics qui, se croyant diffamés ou injuriés, désireront avoir votre avis sur l'opportunité des procès qu'ils intenteraient eux-mêmes ou que vous porteriez en leur nom devant les tribunaux correctionnels. Vous les engagerez à ne pas se montrer trop sensibles aux attaques de peu d'importance, à éviter de paraître susceptibles et à ne saisir les tribunaux que lorsque leur honneur aura été véritablement mis en jeu ou que l'écrivain aura manifestement excédé les bornes de la discussion permise.

Je désire que vous me teniez exactement informé de toutes les plaintes qui vous seront adressées ; que vous me fassiez connaître, dans tous les cas, votre opinion personnelle et les motifs sur lesquels vous croirez devoir l'appuyer, et que, sauf les cas d'urgence, vous ne commenciez aucune poursuite sans m'en avoir préalablement référé.

Il me reste à vous dire quelques mots des dernières dispositions de la loi qui ont trait à la procédure soit devant le jury, soit devant les tribunaux correctionnels.

Relativement à la compétence territoriale, la loi nouvelle consacre deux innovations. La législation de 1819 avait dérogé, à cet égard, aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Dans les derniers temps, la question s'était élevée de savoir si ces dispositions, abrogées en 1852, avaient été remises en vigueur par la loi du 15 avril 1871. En ce qui concerne les poursuites qui seront exercées devant une cour d'assises, la loi nouvelle coupe court à toute hésitation en déclarant que la cour d'assises compétente sera celle du département où le dépôt de l'écrit doit être effectué. Je vous rappelle à cette occasion qu'il a été jugé par la Cour de cassation (arrêt du 5 avril 1873) que tout journal doit être déposé dans le lieu où il s'imprime, alors même qu'il aurait ses bureaux et le siége de son administration et qu'il aurait versé son cautionnement dans une autre localité.

Il est arrivé souvent que des articles délictueux ont été publiés au moment où la cour d'assises du département venait de clore sa session. La poursuite était alors forcément différée pendant trois mois dans tous les départements autres que celui de la Seine. Le ministère public préférait presque toujours l'abstention à une intervention si tardive. Vous ne rencontrerez plus de pareils obstacles : d'après l'article 7 de la loi, la poursuite devra être intentée devant la cour d'assises du département où le dépôt a dû être effectué, si la session est ouverte et si les délais permettent de donner la citation en temps utile. Dans le cas contraire, il y aura lieu de saisir la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui sera ouverte ou qui s'ouvrira le plus prochainement. Si deux cours d'assises sont ouvertes en même temps, l'affaire sera déférée à la cour d'assises la plus rapprochée.

La loi n'a pas voulu par là enlever les prévenus à leurs juges naturels, ni permettre au ministère public de choisir dans tout le ressort de la cour d'appel le jury qui lui semblerait offrir le plus de garanties. Dès qu'un article délictueux vous aura été signalé, vous devrez vous empresser de saisir la cour d'assises qui doit s'ouvrir le plus prochainement. Il ne faut pas qu'on puisse jamais vous soupçonner d'avoir attendu, pour intenter la poursuite, la convocation d'un jury en qui vous auriez plus de confiance pour la fermeté de la répression.

L'article 9 de la loi consacre une dernière innovation qui a pour objet d'éviter les lenteurs intéressées par lesquelles certains prévenus ou accusés voudraient arrêter le jugement des crimes ou délits commis par la voie de la presse et déférés soit à la cour d'assises, soit aux tribunaux correctionnels. Désormais, l'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif, et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ces jugements ou arrêts.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1871, le montant des amendes et des frais doit être consigné dans le délai de quinzaine, après que la condamnation est devenue définitive. Vous donnerez des instructions à vos substituts pour que cette disposition soit strictement exécutée ; vous veillerez aussi à ce que le cautionnement des journaux assujettis à l'obligation de déposer un cautionnement demeure toujours intact. Sur ma

demande, M. le ministre des finances a bien voulu s'engager à me transmettre des états hebdomadaires des versements opérés et des demandes de retrait des cautionnements déposés. J'aurai soin de vous communiquer ces états en temps utile, afin que vous puissiez vérifier la situation de chacun des journaux de votre ressort.

Telles sont, Monsieur le procureur général, les observations que me paraissent appeler les dispositions de la loi nouvelle qui sont relatives à la presse. Vous vous pénétrerez de cette idée que la loi qui vient d'être adoptée n'est ni une loi de réaction dirigée contre la presse ou contre le droit d'examen et de discussion dont la presse est l'instrument merveilleux et nécessaire, ni une loi d'exception; qu'elle a uniquement pour but de soumettre aux tribunaux de droit commun des délits qui leur appartiennent naturellement, qui n'ont par eux-mêmes aucun caractère politique, et que notre sage magistrature peut apprécier sans sortir de ses habitudes de calme et d'impartialité. Appliquée avec modération, cette loi nous aidera à traverser la période critique dans laquelle nous entrons; elle contribuera, j'en suis sûr, à l'apaisement des esprits et, par là même, à l'affermissement des institutions sous lesquelles la France s'est placée.

Par les deux articles qui composent le titre III de la loi, la plupart des départements et des villes qui avaient été déclarées en état de siége dans les fatales journées du mois d'août 1870 rentrent sous votre juridiction. Le territoire tout entier y sera placé à compter du 1er mai prochain. Jusque-là, dans les quatre départements exceptés, vous devrez tenir la conduite prudente et réservée, dont, à ma connaissance, aucun chef de parquet ne s'est écarté pendant les cinq années que nous venons de traverser.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires pour tous vos substituts.

Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux,
J. Dufaure.

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audiences des 8 *et* 15 *décembre* 1875.

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE CONTRE M. BACHELIN DEFLORENNE. — REVENDICATION D'UN MANUSCRIT PRÉCIEUX DU QUATORZIÈME SIÈCLE, PROVENANT DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PRÉSIDENT BOUHIER. — *Concordance des canons discordants* DE GRATIEN. — DOMAINE PUBLIC. — INALIÉNABILITÉ.

(Suite [1].)

Troyes, les départements, Bar-sur-Aube, les Autrects, n'étaient pas maîtres et jaloux comme la bibliothèque. Leur griffe ne frappait pas tout, ils n'en avaient pas tous et la Bibliothèque n'a jamais eu le Gratien pour y mettre son sceau.

Ce sont là des preuves d'identité. Appliquées à une personne, elles suffiraient pour établir l'identité et l'état civil; qu'est-ce donc pour une chose, pour un manuscrit, pour une question de propriété? La chose est là, on peut la voir, telle qu'elle était à son premier jour; pas une ride, pas une altération de couleur, pas un changement; à peine un vêtement nouveau et importun qui sied mal à l'antique, à l'immortel, et qui a peut-être caché ou effacé quelque signe superficiel. Mais la personne, le livre, le manuscrit, c'est lui-même encore. Son acte de naissance, le catalogue de Bouhier, est bien son portrait fidèle. On y trouve le nom de ses auteurs et de son parrain. Sa biographie y est aussi. Bologne, Bouhier, les Bourbonne, d'Avaux, Clairvaux, Bar-sur-Aube, Troyes, Chardon de la Rochette, Perkins, Bachelin-Deflorenne, voilà ses hôtes successifs, voilà le chemin qui doit le conduire à son asile légal, la Bibliothèque, qui ne l'a jamais eu chez elle, qui l'a toujours possédé, où qu'il fût, depuis 1780.

Cette objection de l'estampille et du numéro se retourne contre l'hypothèse de l'adversaire. Il avoue que le Gratien en litige est celui de Bouhier. Or, le Gratien de Bouhier avait un numéro A. 71, et le Gratien en litige ne l'a pas. Il avoue que le Gratien de Bouhier, c'est-à-dire le Gratien en litige, est allé à Clairvaux; il s'étonne cependant que l'estampille de Clairvaux, le catalogue de Clairvaux n'apparaissent pas. Donc l'estampille, le numéro, le catalogue, ne sont pas les seules preuves d'identité, et l'absence de ces signes n'est pas un obstacle à la certitude de l'identité. Bien plus, la disparition des signes A. 71, de Bouhier, du catalogue Bouhier, du Gratien Bouhier, prouve que les signes caractéristiques ont été enlevés. Il est donc possible et probable que d'autres signes ont disparu de même : par exemple, la marque de Clairvaux, celle de Bar-sur-Aube, celle de Troyes, celle de Chardon de la Rochette, si ces asiles successifs ont cru devoir y laisser leur empreinte, comme a disparu cet uniforme de velours, admiré par les bollandistes de 1662, et dédaigné par Perkins.

Y aurait-il un doute encore sur l'identité? Y aurait-il, en droit, en équité, des règles qui rendraient vaines, pour la solution, des évidences qui sont invincibles pour la démonstration?

Quelles sont donc, en droit, les règles en matière d'objets d'art, de science ou de lettres, appartenant à l'État? Ils ne sont pas dans le commerce; ils sont inaliénables, ils sont imprescriptibles. Donc, ils ne sont pas sujets à revendication, car la revendication admet tantôt le remboursement du prix par le revendiquant au détenteur, ce qui suppose l'objet aliénable dans le commerce; tantôt la déchéance, à bref délai, trois ans,

1. Voir les nos 1 et 2.

de l'action en revendication, ce qui est une vraie prescription, incompatible avec l'idée du domaine public intellectuel.

La raison, l'intérêt général, la loi, la jurisprudence sont ici d'accord. Le tribunal a parfois hésité, ici sur le droit, là sur le fait, la Cour a toujours maintenu ou rétabli le principe ou l'application.

C'est rigoureux pour les détenteurs de bonne foi, et je comprends que cette rigueur s'étende à l'admission de la preuve d'identité. Mais qu'entend-on par rigueur en matière de preuve ? la veut-on écrite ? Jamais, elle n'est pas possible. L'estampille ? on peut l'enlever, l'effacer ; ici, elle n'a pu y être, Bouhier n'y a plus la sienne, A. 71, et on ne nie pas que ce soit le Bouhier. Clairvaux n'y a pas la sienne, et on nous dit que Clairvaux l'a acheté ; Bar-sur-Aube, Troyes, n'y ont pas la leur, et les autres manuscrits, venus des mêmes lieux, ne l'y ont pas davantage, et peut-être ces lieux n'en avaient-ils pas, et respectaient-ils celle de Bouhier, que Perkins seul ou ses vendeurs ont supprimé. La possession ? elle a commencé à Clairvaux avec la suppression des ordres, et l'eût consolidée à Bar-sur-Aube et à Troyes, et consacrée aux mains de Chardon de la Rochette et de Prunelle ; elle a survécu à toutes les négligences ou à toutes les infidélités, les appréhensions de hasard ou de bonne foi ; elle existe encore au greffe, elle n'aura rien gagné en force, même quand elle aura, par votre jugement, tout reconquis en réalité. La spécialité ? mais c'est un autographe, de copiste, il est vrai ; mais le prix, ici, n'est pas dans l'ouvrage, dans l'auteur ; on le retrouve ailleurs ; il est dans l'écrivain, le copiste, les correcteurs, les patrons, les collectionneurs ; il est dans l'écriture, dans les mentions, dans les miniatures, qui, elles, sont des originaux.

Donc, nulle règle spéciale. Présomptions graves, précises, concordantes : c'est la loi ; convaincantes : c'est la vraie équité. L'impossible ne sera jamais une règle. Il faut être juste, et ne pas dépouiller le propriétaire incommutable. Après, on pourra être équitable et voir si c'est le cas d'indemniser l'acquéreur de bonne foi.

Relisez les arrêts de 1846 et de 1851, dans les affaires du reçu de Molière et des feuillets des lettres de Montaigne, et bien d'autres encore, vous y trouverez la preuve que les principes que je viens d'analyser rapidement ont constamment inspiré la jurisprudence.

Cela dit sur la nature de la preuve, il n'y a rien à ajouter sur sa réalité.

Que le manuscrit ait appartenu aux ducs de Bourgogne, c'est possible ; ce qui est sûr, c'est qu'il a été fait pour Hugolin de Castangio. Qu'il y en ait eu un autre dans la bibliothèque de Bouhier, ce n'est ni prouvé, ni vraisemblable. Il serait dans son catalogue, surtout si c'était le 15e de la liste de 1804, le 5e de la liste des manquants de 1856, ne fût-ce qu'à cause des miniatures de la plus grande beauté et de son frontispice, que vous dites ne pas exister dans le manuscrit en litige. Ce serait un joyau aussi, Bouhier ne l'aurait pas omis ; et s'il l'avait eu, il ne l'aurait pas donné, vendu ou échangé ; et s'il l'avait fait, l'heureux acquéreur aurait gardé trace de cette origine, comme pour le nôtre ; il y aurait *le Buheriana* sur la première page, et il aurait paru dans quelque vente. Mais il n'en a jamais existé qu'un, et le voilà.

Quant au catalogue, il est de Bouhier ; il a passé à Clairvaux, à Troyes ; il est à Montpellier ; mais, quoi qu'il en soit, il est authentique, et il n'y a qu'un Gratien. Vous avez ce Gratien, ce Gratien est à l'Etat.

La preuve est complète ; en regardant le manuscrit, en relisant le catalogue Bouhier, la liste Chardon de la Rochette et Prunelle, la liste des remises successives, celle des manquants, la description Deflorenne, vous suivrez une trace sûre, invariable ; et vous verrez ce que valent et le velours de Bouhier remplacé par le cuir de Russie, de Perkins, et la dorure sur tranche, et même ce que l'on appelle le frontispice absent. Votre conscience d'abord, votre jugement ensuite, diront : c'est le même.

J'aurais terminé, Messieurs, si je n'avais à répondre à une objection possible, en droit, à la revendication. La revendication suppose l'aliénabilité, la prescriptibilité. Il s'agit de déclaration de propriété en faveur du domaine public. Ici ce principe : « En fait de meubles la possession vaut titre, » n'existe pas dans la revendication. C'est-à-dire le droit au prix dans certains cas, la prescription dans quelques autres, n'est pas applicable à cet ordre de meubles, la revendication est dans le titre de la « Prescription » au Code ; l'inaliénabilité du domaine public est dans le titre de la Nature et de la Distinction des biens.

Mais lors même qu'il s'agirait de revendication, au titre résultant de la possession, il y aurait un titre contraire ; la certitude que c'est là un manuscrit de Bouhier, donc un manuscrit de Clairvaux, donc un manuscrit du domaine public depuis 1789. Il y aurait, dès lors, à l'exception que la revendication fait à ce principe, une sous-exception : l'imprescriptibilité par trois ans ou tout autre délai, découlant forcément de l'inaliénabilité.

Quant à la bonne foi, nous ne songeons pas à la contester. M. Bachelin-Deflorenne en a donné d'autres preuves. Nous regrettons que cette bonne foi ne l'éclaire pas au point de lui faire reconnaître les droits de la Bibliothèque, qui ne peut ni les laisser affaiblir ni les mettre à prix. Les questions d'équité viendront après les questions de droit.

Quant à la responsabilité par laquelle on pourrait vouloir obliger l'Etat à répondre du dol d'un de ses agents, dol que l'on qualifierait abus de confiance, et que l'on mettrait ainsi en dehors de la théorie de la revendication, où il n'est question que de perte ou de vol, je répondrai en deux mots seulement, parce que, je le répète encore, il ne s'agit pas ici de revendication, et puis, il s'agit encore moins de responsabilité. La fraude, la faute, l'inobservation des règlements, la négligence, l'imprudence, et quelle que soit la qualification qu'on donne à la conduite du commissaire de Troyes, sont des manquements envers la Bibliothèque, contre le domaine public, non envers le public acquéreur. Le vice de la possession de celui-ci pourrait être couvert par la bonne foi ou la prescription, si le droit de celui-là n'était inaliénable et imprescriptible. Mais cette possession, vicieuse dans son origine, entachée elle-même d'imprudence, d'inattention, d'erreur, ne saurait créer au représentant du mandataire infidèle ou imprudent un droit contre le mandant, victime de ces fautes, de ces erreurs.

Enfin, messieurs, il ne faut pas se préoccuper de ce que l'on supposerait dans la conduite de Chardon de la Rochette, ce qui n'est nullement démontré, un abus de confiance ; écartant toute idée de revendication dans le cas où on en verrait une dans notre action, parce qu'il

s'agit d'un meuble, sauf à la déclarer imprescriptible, parce que ce meuble est du domaine public.

Si l'on soulevait cette objection, je répondrais d'abord qu'on écarte ainsi l'objection de l'imprescriptibilité, mais qu'on se heurte à celle de l'inaliénabilité. Je répondrais ensuite, comme je l'ai fait dans d'autres circonstances, que le Tribunal n'a pas tranché la question; que la jurisprudence et la doctrine qui se sont établies sur cette question de l'abus de confiance en matière de revendication, repose sur une erreur singulière que je vous demande la permission de vous signaler en quelques mots.

Le titre de la Prescription du Code civil, où est l'article 2279 sur la revendication, a été décrété le 24 ventôse an XII, promulgué le 4 germinal (15, 25 mars 1804). Le titre II du Code pénal, où sont les articles 401 sur le Vol, 405 sur l'Escroquerie, 408 sur l'Abus de confiance, a été décrété le 17 et promulgué le 27 février 1810. Donc, quand en 1804 le titre de la Prescription parle du vol, il ne parle pas du vol, ou n'omet pas de parler de l'abus de confiance, dans le sens où ils sont définis par le Code pénal de 1810, six ans après ; mais il a pensé au vol et à l'abus de confiance tels qu'ils sont compris par la législation contemporaine à 1804. Or, à cette époque, il y avait la loi du 19 juillet et celle du 25 septembre 1791.

Dans la première, la loi classe dans ce cinquième genre de délits correctionnels qu'elle prévoit, d'abord les larcins, filouteries et simples vols (art. 32), puis l'escroquerie (art. 35), elle ne parle pas de l'abus de confiance. Dans son article 33, elle prévoit le vol de deniers ou effets mobiliers appartenant à l'Etat, sans distinguer le cas du vol par un étranger d'avec le cas du vol par un employé de l'Etat. Donc le vol, ici, comprend l'abus de confiance.

Dans la seconde loi, la section II est consacrée aux crimes et délits contre les propriétés. Les dix-huit premiers articles de cette section s'occupent du vol ; pas un mot de l'abus de confiance. Serait-ce qu'on n'y voit pas un délit, mais seulement une confiance mal placée, une fraude non délictueuse? Nullement, l'article 19 dit : « Quiconque se sera chargé d'un travail ou d'un service salarié et aura volé les effets ou marchandises qui lui auront été confiés, » et l'article 20 aggrave la peine pour le vol d'effets confiés aux cochers, etc., commis par les conducteurs des voitures ou par des personnes employées au service des entreprises de transport. L'article 29 appelle détournement, mais laisse classé parmi les vols, et n'appelle pas abus de confiance, l'appropriation, la dissipation et la destruction malicieuse et nuisible d'effets, marchandises, etc., ou de toutes autres propriétés mobilières qui lui avaient été confiés gratuitement. Cet article ne parle pas, on le voit, de l'hypothèse de l'employé salarié. L'article 40 assimile au vol l'extorsion de signature, qui est une sorte d'abus de confiance par la force.

On le voit, il y a là tous les éléments de l'abus de confiance : le commettant, l'employé gratuit ou salarié, la chose confiée, la chose détournée. Il y a même l'Etat, son employé, sa chose confiée pour l'emploi même qu'il a prescrit ; il y a le délit, mais c'est un vol, c'est puni comme un vol ; le commettant est le volé, l'employé est le voleur, la chose confiée est la chose volée, et le détournement c'est un vol.

Donc, en 1804, le Code civil, en parlant de la revendication, en l'admettant contre le vol, parlait implicitement de l'abus de confiance, que la législation pénale d'alors appelait vol, et non de l'abus de confiance, délit spécial, inconnu alors comme nom, non comme délit, et isolé seulement en 1810.

Et puis, messieurs, s'il fallait assimiler l'abus de confiance, non défini encore, non classé parmi les délits, je suppose, serait-ce un vol ou une perte due à une cause semblable à celle de toutes les pertes : négligence du propriétaire, absence de scrupule de la part de celui qui trouve? Quelle différence faites-vous entre celui qui ferme mal sa maison, tient mal sa bourse, ses titres et les laisse à la foi publique, et celui qui se fie à son domestique, et celui qui se fie à son employé? Le vol domestique n'est-il pas un abus de confiance? Le détournement par un commis de la chose confiée n'est-il pas un vol, dans le sens générique et vague de 1804?

Je m'arrête, messieurs, et je ne parle plus de vol; je ne parle plus de revendication; je parle de propriété, de propriété lésée; je parle des trésors de l'intelligence nationale, je parle des droits de notre plus noble domaine, de notre gloire la plus jalouse, de notre richesse la plus enviée, je parle de la Bibliothèque nationale; je parle d'un joyau consacré par les mains qui l'ont écrit, par les esprits qui l'ont corrigé, par le goût qui l'a commandé, par la noble curiosité qui l'a mis en si belle compagnie et marqué de son sceau, par la savante corporation qui l'a préparé à une possession encore plus élevée; par la loi qui l'a attribué au domaine public, par les dépôts publics qui l'ont accueilli; par toute cette trace visible et non interrompue qui reste lumineuse encore dans ces beaux feuillets, malgré le vêtement moderne qui a remplacé son antique et sévère enveloppe.

Le Tribunal a renvoyé, pour prononcer jugement, l'affaire au 22 décembre.

(La suite prochainement.)

FAITS DIVERS.

Un avis du ministère des finances, inséré dans le *Journal officiel* du 14 juin 1874, a informé le public que, par suite d'une entente établie entre les Gouvernements français et autrichien, les pièces d'or austro-hongroises de 4 à 8 florins, représentant exactement, quant au titre, au poids et au module, les pièces françaises de 10 francs et de 20 francs, sont admises dans les caisses publiques. Réciproquement, les monnaies d'or françaises de 10 et de 20 francs sont reçues dans les caisses publiques d'Autriche et de Hongrie. La Banque de France, par suite de cette convention, accepte dans ses caisses les pièces dont il s'agit, et, par conséquent, celles-ci peuvent se rencontrer dans le numéraire qu'elle remet en circulation.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 4. 22 Janvier 1876

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

Exposition de Philadelphie.

M. le Président du Cercle de la Librairie vient d'adresser à ses collègues la circulaire suivante :

« Paris, le 17 janvier 1876.

« Cher Confrère,

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les renseignements suivants sur l'Exposition collective des membres du Cercle à Philadelphie.

« Il a été concédé pour cette exposition deux emplacements en face l'un de l'autre, dans la Salle réservée à la Librairie française et aux industries qui s'y rattachent : l'un, pour la Librairie exclusivement, mesurant 6 mètres environ sur 3 mètres ; l'autre, pour les Industries qui concourent à la production des livres : imprimerie, fonderie, papeterie, etc., etc., 2 mètres 10 centimètres, sur 2 mètres 65 cent.

« Par les soins de M. Rossigneux, architecte, qui a justifié de ses aptitudes spéciales dans plusieurs expositions précédentes, et notamment dans la dernière à Vienne, deux vitrines seront construites.

« La première, destinée exclusivement à la Librairie, se compose de trois corps de bibliothèque fermés par des glaces, d'une hauteur de 2 mètres sur 5 mètres environ de largeur; les tablettes, d'une profondeur de 40 à 47 centimètres, présentent dans leur ensemble une longueur de 86 mètres courants.

« La base de la bibliothèque est composée de trois vitrines en forme de pupitres. Celle du milieu mesure en longueur 1 mètre 98 cent. et en largeur 70 centimètres ; celles des côtés, chacune 1 mètre 50 cent. sur 50 centimètres. Elles sont construites de manière à laisser voir des livres précieux tout ouverts.

« L'emplacement qui nous est accordé est clos et meublé de tables et chaises ; les visiteurs et les commissions ont toute facilité de s'y arrêter et de demander à prendre connaissance des ouvrages qu'ils auraient remarqués.

« L'étendue des rayons, pour une quarantaine d'exposants, permet d'attribuer à chacun 2 mètres à 2 mètres 50 cent. de tablette, et même davantage, en plaçant des livres de petit format devant d'autres de format supérieur.

« Un catalogue spécial, avec numéros de références, donnera toutes les indications désirables. Les noms des exposants seront inscrits sur un tableau.

« Et enfin, un représentant attitré, rémunéré par le Cercle et ayant été libraire en Amérique, correspondra au moins mensuellement avec un comité institué au Cercle, surveillera constamment l'Exposition, et fournira aux Exposants tous les renseignements qui lui seront demandés.

« L'Exposition collective des industries se rattachant au Cercle, autres que la librairie, a organisé son aménagement avec M. Rossigneux, et jouira des mêmes avantages de surveillance et de correspondance par le mandataire du Cercle.

« Quoique les inscriptions des exposants aient déjà été reçues au Cercle, l'emplacement permettant une Exposition plus large et plus brillante qu'on n'avait pu l'espérer au début, j'ai l'honneur de vous prévenir que vous pouvez encore vous inscrire jusqu'au 31 janvier courant. Vos frais ne s'élèveraient qu'à la somme fixe de cent francs et à la cotisation volon-

taire qu'il vous plairait d'y ajouter, à l'exemple de vos confrères, premiers souscripteurs.

« L'emballage, le transport et le retour des livres restent à la charge du Cercle.

« Les livres, tous reliés, devront être rendus, avec une notice pour l'établissement du catalogue, le 20 février au plus tard, au Cercle. Il y sera procédé à l'emballage après une Exposition préparatoire de quelques jours dans les salons.

« La notice, pour servir aux déclarations exigées, devra faire connaître le nombre et la valeur de vos envois. Elle comportera au maximum deux pages, dont le frontispice pourra indiquer les titres, les récompenses obtenues aux Expositions, l'importance et le genre des publications ; le restant consacré à la désignation des ouvrages exposés. Le catalogue, soumis pour la révision de sa rédaction à une commission spéciale, demandant beaucoup de temps à composer et à imprimer, il est essentiel d'adresser cette notice au Cercle, même avant l'expédition des livres, le 10 février, sans autre retard.

« Une commission est nommée parmi les exposants pour recevoir les livres que vous voudrez bien nous adresser. Cette commission est autorisée à éliminer et rendre les ouvrages qui excéderaient l'emplacement dont l'Exposition peut disposer.

« J'espère, mon cher Confrère, que vous voudrez bien contribuer à assurer par l'envoi de vos livres les plus importants le succès du Cercle de la librairie sur le marché des Amériques, et à lui faire obtenir la plus haute récompense, comme à Vienne.

« Agréez, mon cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

« *Le Président du Cercle,*
« JULES BASSET. »

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

AUDIENCE DU 27 AOUT 1875.

M. Adolphe Siret, membre de l'Académie royale de Belgique, est auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *Dictionnaire des peintres de toutes les écoles*. Ayant appris, par une annonce du *Journal de l'Imprimerie et de la Librairie*, qu'une troisième édition de son ouvrage était sous presse, éditée par MM. Lacroix et Cᵉ et mise en vente par M. Daffis, et trouvant qu'il résultait pour lui de ce fait un préjudice grave, a, dans le but d'en obtenir réparation, assigné conjointement et solidairement en 25,000 fr. de dommages-intérêts : 1° M. Paul Daffis, éditeur ; 2° MM. Lacroix et Cᵉ ; 3° le directeur-gérant du *Journal de l'Imprimerie et de la Librairie* ;

Le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

Attendu que Lacroix et Daffis, possesseurs des clichés du Dictionnaire des peintres, ont fait à diverses époques des tirages qu'ils ont mis en vente en les annonçant comme de nouvelles éditions.

Attendu qu'ils prétendent ne pas avoir abusé de leurs droits et soutiennent qu'il est d'usage constant en librairie de donner aux tirages successifs d'une même composition la dénomination d'édition nouvelle, afin de faire croire au public que le succès du livre est plus considérable.

Attendu que l'indication en vue d'une réclame d'un fait contraire à la vérité ne peut être tolérée lorsqu'une partie la critique en justifiant d'un droit et d'un intérêt;

Qu'en fait Siret a vendu à Lacroix Verboeckhoven la propriété pendant douze ans du Dictionnaire des peintres, sous la forme précise que l'auteur avait entendu lui donner et qu'il qualifiait de nouvelle édition; que dans le langage exact le mot édition s'entend d'une impression et d'une publication nouvelles précédées d'un remaniement ou tout au moins d'une révision de l'ouvrage primitif ;

Que ce sens applicable à toute œuvre littéraire l'est directement lorsqu'il s'agit d'un dictionnaire contenant un certain nombre de renseignements biographiques sur les contemporains et dont les articles sont d'autant plus incomplets que la date des tirages s'éloigne davantage de l'époque de la rédaction ;

Que l'auteur, en présence du traité qui expirait en 1876, a pu légitimement préparer pour la fin de cette période une série de corrections et d'additions qui doit mettre au courant son dictionnaire, lors de la publication d'une édition réellement nouvelle ;

Que dans ces circonstances, l'annonce et la mise en vente par Daffis des exemplaires tirés sur les anciens clichés, en leur appliquant un faux titre portant : nouvelle édition, constitue une dérogation au traité du 25 novembre 1863 ;

Que cette violation a été plus manifeste encore dans l'annonce du 30 mai 1874, dans la Bibliographie de la France, portant : troisième édition ;

Que le tribunal a les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé à 200 francs.

En ce qui touche le recours en garantie de Daffis contre Lacroix et Cᵉ :

Attendu que Daffis, seul assigné par Siret, appelle en cause Lacroix, de qui il tient ses droits sur le Dictionnaire des peintres ;

Que Lacroix soutenant que Daffis pouvait légitimement mettre en vente des tirages sous la dénomination d'édition nouvelle, il est suffisamment prouvé par là même que Lacroix a entendu lui transmettre ce droit ;

Que dès lors il doit garantir Daffis de l'interprétation abusive par lui faite du traité du 25 novembre 1863.

En ce qui touche le directeur-gérant de la Bibliographie de la France :

Attendu qu'il n'est pas juge de la valeur et de la portée des annonces qui lui sont remises ;

Que Siret n'invoque contre lui d'autre fait que l'acceptation et la publication desdites annonces ; qu'il ne saurait être responsable des suites de leur insertion.

Par ces motifs,

Condamne Daffis à payer à Siret la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion des motifs du présent jugement dans le plus prochain numéro de la Bibliographie de la France et dans deux journaux de France et deux journaux de Belgique au choix de Siret et aux frais de Daffis;

Déclare Siret mal fondé dans sa demande contre le directeur-gérant de la Bibliographie de la France; l'en déboute;

Condamne Lacroix et Cie à garantir Daffis de toutes les condamnations prononcées contre lui; condamne Daffis en tous les dépens, y compris ceux de l'instance introduite contre le directeur-gérant de la Bibliographie de la France, qui sont aussi à sa charge comme supplément de dommages-intérêts;

Fait distraction des dépens aux avoués qui l'ont requise.

Signé : Glandaz, président, et Olivier, greffier.

Fait et jugé par MM. Glandaz, président, Chappin, Levêque et Pirot, juges, en présence de M. Robert, substitut, assisté de M. Olivier, greffier, en l'audience publique de la première chambre du 27 août 1875.

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 22 décembre 1875.

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE CONTRE M. BACHELIN DEFLORENNE. — REVENDICATION D'UN MANUSCRIT PRÉCIEUX DU QUATORZIÈME SIÈCLE, PROVENANT DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PRÉSIDENT BOUHIER. — *Concordance des canons discordants* DE GRATIEN. — DOMAINE PUBLIC. — INALIÉNABILITÉ.

(Suite 1.)

Me Pinard, avocat de M. Bachelin-Deflorenne, répond en ces termes à la plaidoirie de Me Victor Lefranc :

Messieurs, j'accepte l'inaliénabilité du domaine public et son imprescriptibilité. Ces deux principes, qui n'en font qu'un, s'appliquent d'abord à tous les biens qui, par leur nature, ne tombent pas dans le commerce; on l'étend ensuite aux immeubles que le roi et la nation possèdent et qui sont semblables cependant aux immeubles aliénables et prescriptibles des particuliers; enfin la jurisprudence, tirant des principes toutes leurs conséquences, étend l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité aux livres des bibliothèques nationales, ces livres étant les dépendances du domaine public, protégées comme ce domaine lui-même.

A cette rigueur du droit appliqué à des meubles, à des meubles si mobiles, si faciles à transporter, à cacher, à vendre, à échanger, à voler, on a bien essayé d'adjoindre un tempérament, celui de l'article 2280 qui oblige à restituer le prix de l'objet volé ou perdu à l'acheteur de bonne foi, qui a acheté le livre dans une vente publique. Mais il faut reconnaître que ce tempérament équitable n'est pas possible. L'article 2280 ne peut s'appliquer qu'aux objets aliénables et prescriptibles, autrement l'inaliénabilité n'aurait plus sa sanction.

J'accepte donc le droit, tout le droit dans sa rigueur; mais je tire de ce droit et de sa rigueur une conséquence : il faut être d'autant plus sévère pour la preuve qu'on est sévère pour le droit.

La jurisprudence a compris d'ailleurs que cette preuve de la propriété de l'Etat devait être d'autant plus certaine, d'autant plus évidente que cette propriété privilégiée une fois prononcée, il la revendiquerait partout et à toute date; dans toutes les décisions précédentes, vous verrez la rigueur de la preuve comprimer la rigueur du droit. Dans le jugement Chavin de Malan (Tribunal de la Seine, 14 janvier 1859), la revendication de la Bibliothèque triompha, mais les ouvrages revendiqués étaien inscrits au catalogue, et on retrouvait sur eux la trace des timbres et estampilles grattés. Dans l'affaire Slesinger, l'ouvrage revendiqué porte les armes du cardinal Letellier, archevêque de Reims. Le testament du cardinal a fait passer directement l'ouvrage de la bibliothèque du cardinal à celle de l'abbaye de Sainte-Geneviève, aujourd'hui celle de l'Etat, et le catalogue de la bibliothèque de l'Etat porte mention des deux exemplaires de l'ouvrage no 1 et no 2. Le Tribunal ne trouve là cependant que des présomptions et non une preuve; il repousse la demande (Tribunal de la Seine, 1re ch., 14 mai 1859). La Cour infirma, mais en constatant la possession de l'Etat, la mainmise de l'Etat, possession et mainmise nécessaires pour que le livre devienne inaliénable.

Dans l'affaire de l'autographe de Molière, la Cour de Paris réforma, le 3 janvier 1846, le jugement du Tribunal de la Seine, qui n'avait pas trouvé la preuve de la Bibliothèque suffisamment claire. Mais en réformant, elle constate que l'Etat avait possédé l'autographe en 1823; l'autographe était en effet mentionné dans l'ouvrage de Taschereau.

Dans l'affaire de l'autographe de Montaigne, la Cour réforme, le 19 août 1851, le jugement du Tribunal de la Seine, qui, cette fois encore, avait trouvé la preuve insuffisante. Mais en réformant, elle constate la mainmise antérieure de l'Etat, mainmise nécessaire pour créer l'inaliénabilité.

Ainsi, toujours la rigueur de la preuve à côté de la rigueur du droit. L'administration elle-même comprend qu'elle ne doit revendiquer qu'avec une preuve certaine, éclatante, et quand elle ne l'a pas, elle traite avec l'acheteur de bonne foi. Avant 1870, elle a certains crédits affectés à ce rachat. L'initiative de ces crédits, dont on a fait usage sous l'Empire et avant, est due à un esprit généreux et libéral, à un ami éclairé des lettres, à M. le comte de Salvandy. Il y avait là une haute pensée d'équité, un encouragement donné aux bibliophiles de bonne foi, faisant rentrer en France nos richesses artistiques éparses à l'étranger.

Voilà ce que j'avais à vous dire sur le droit. J'aborde maintenant le fait et je dis que vous ne pouvez pas revendiquer, parce que votre preuve n'est pas faite. Ce manuscrit acheté par moi en Angleterre, à une vente publique, est un Gratien ayant appartenu en 1721 au président Bouhier, et vous n'établissez pas que le Gratien qui a pu vous être volé en 1804 ait jamais été un Bouhier. Ainsi pas d'identité entre le Gratien-Bouhier que je possède et le Gratien que vous possédez.

Les Gratien sont nombreux, ils doivent l'être; c'est une collection de décrets source du droit canonique

1. Voir les nos 1, 2 et 3.

enseigné dans les écoles, appliqué par les juges ecclésiastiques et les juges laïques. Ainsi, il y en a trois à Gand, quatre à Bruxelles, trente-six à la Bibliothèque nationale.

Notre Gratien à nous, est un Gratien hors ligne, avec six cent trente-huit miniatures, composé à Bologne probablement pour le duc de Bourgogne, dont il porte les armes, unies à celles de France. Bouhier le possède en 1721, il le décrit à son catalogue retrouvé à Montpellier ; il mentionne lui-même sur la page blanche, première page du manuscrit, le signe de sa possession : A. 71, *Codex Bibliothecæ Buherianæ*, puis il inscrit, moitié au commencement, moitié à la fin du manuscrit : *Correctum per Dominum Franciscum de Prato et per Bartholomæum Bartholi de Bononiâ, in ecclesiâ sancti Barbaticæ Pater Adigherius gratiâ Hugolini de Castanglo scripsit.* Rien ne manque à ces indications, les deux frères correcteurs et le prote.

En 1721, quand Bouhier catalogue le premier manuscrit, il y fait ces mentions ; il n'a que ce Gratien hors ligne. Depuis, il a pu en avoir un autre également orné de miniatures de la plus grande beauté. En règle générale, tout manuscrit de prix avait des miniatures, des dessins où se complaisaient l'art et la piété monacale. A côté du moine qui écrivait, il y avait le moine qui peignait. Bouhier a donc pu avoir un deuxième Gratien illustré depuis 1721 et ne l'avoir pas catalogué avant de mourir.

Mais, en dehors de cette hypothèse bien plausible chez un bibliophile qui n'est jamais rassasié, que de voies nombreuses pour que le Gratien, possédé par Bouhier en 1721, soit venu à nos auteurs et à nous, sans passer par les bibliothèques de l'Etat, et acquérir par ce passage le privilége de l'inaliénabilité !

Bouhier laisse sa bibliothèque à son gendre, le marquis de Bourbonne, président au Parlement de Dijon, bibliophile comme lui. Le marquis de Bourbonne la laisse à son gendre aussi, le deuxième marquis de Bourbonne, conseiller au Parlement, bibliophile comme les deux autres.

Ces trois bibliophiles qui se succèdent n'ont pas dû vendre le manuscrit, mais ils ont pu l'échanger contre d'autres livres précieux. L'échange est la tentation et la joie des vrais amateurs !

Le deuxième marquis de Bourbonne laisse sa bibliothèque et sa fortune à un gendre aussi, le marquis d'Avaux ; celui-ci n'est pas bibliophile, il est le brillant viveur du dix-huitième siècle, il paye son luxe et ses dettes avec les livres accumulés par trois générations ; il vend sa bibliothèque ou ce qui en reste à l'ordre de Citeaux pour la somme de 134,000 livres. De Citeaux, la bibliothèque va à Clairvaux, abbaye occupée par des moines du même ordre. En 1793, confiscation des biens monastiques ; les livres sont transportés à Bar-sur-Aube, puis à Troyes, où ils entrent dans une bibliothèque nationale. Mais avant de trouver cet abri, ce port où, dépendance du domaine public, ils deviendront inaliénables, que d'occasions, que de chances pour que le manuscrit aille ailleurs ! D'Avaux est un dissipateur, un vendeur. Les moines de Citeaux et de Clervaux sont des savants qui peuvent échanger. Pendant ces longs voyages à Clairvaux, à Bar-sur-Aube, à Troyes, le manuscrit peut être perdu, vendu, volé et il n'est point encore inaliénable ; on n'a pas toujours un soin maternel pour ces richesses du passé. Je n'en voudrais d'autre preuve que cette vente au poids et à vil prix qui se fait à Troyes, en 1820, d'incunables précieux avec l'assentiment de l'autorité, renonçant elle-même à ce privilége d'inaliénabilité que la jurisprudence, d'ailleurs, n'avait point encore consacré.

(La suite prochainement.)

FAITS DIVERS.

—

La Société fraternelle des protes des imprimeries typographiques de Paris, dans son assemblée générale du 10 janvier, a procédé à la nomination de son bureau, qui se trouve ainsi composé pour l'année 1876 :

MM. Ronce, *président* ;
Divry, *vice-président* ;
Cock fils, *secrétaire* ;
Séguin, *vice-secrétaire, bibliothécaire* ;
Sirou, *vérificateur* ;
Casimir, *vice-vérificateur* ;
Leconte, *trésorier* ;
Fleurant, *vice-trésorier*.

L'imprimerie centrale de Stockholm vient d'être en grande partie détruite par un épouvantable incendie.

Cet établissement, qui par son étendue, la richesse de son installation et la perfection de son agencement, pouvait compter parmi les plus remarquables de l'Europe, venait d'être achevé depuis un an à peine.

Dans la nuit du 20 décembre, le feu éclata dans l'appartement du directeur avec une soudaineté et une violence telles que l'infortuné périt avec trois de ses enfants. Les flammes gagnèrent bientôt les autres parties de l'édifice, qu'elles parcoururent dans toute sa longueur. L'aile occupée par la lithographie fut entièrement consumée. On a également à regretter la perte d'un grand nombre de presses typographiques, et d'un approvisionnement considérable de caractères et de papiers. Parmi les publications sous presse qui périrent par le feu ou par l'eau se trouve le *Compte rendu du Congrès d'anthropologie et d'archéologie de Stockholm*, magnifique ouvrage orné de 50 planches, et dont l'établissement avait coûté des sommes considérables.

On cite encore comme complétement détruites les *Etudes sur l'anatomie* du Dr Retzius et du professeur Kiey.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 5. 29 Janvier 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 21 janvier 1876.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à neuf heures du soir. Douze membres présents; deux s'excusent par lettres.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 décembre, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses et des dépenses prochaines. La balance des écritures sera prête à fin janvier, et M. le trésorier pourra donner alors les résultats de l'année 1875.

Le conseil discute et résout plusieurs questions relatives au catalogue de l'Exposition de Philadelphie. Il est décidé notamment que deux pages seront réservées à chaque exposant.

M. LE PRÉSIDENT annonce que M. Michaud, ancien libraire à Rio de Janeiro, a été choisi comme représentant du Cercle à l'Exposition, et qu'il est disposé à se mettre en relations avec les divers exposants.

Le conseil décide qu'une fête sera donnée dans les salons du Cercle le samedi 12 février.

M. LE PRÉSIDENT dit que l'article publié dans la *Bibliographie* relativement aux annonces à prix nets a amené un libraire de la province à lui écrire sur le même sujet. Il donne au conseil lecture de cette lettre, qui signale, comme celle précédemment publiée, les inconvénients de ces annonces.

M. LE PRÉSIDENT annonce que trois membres du conseil, MM. Brachet, Colombier et Guillard, doivent se retirer cette année. Le conseil devra s'occuper, dans sa prochaine réunion, de dresser la liste des noms qui seront proposés aux électeurs pour le remplacement des membres sortants.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que plusieurs des bourses fondées par le Cercle dans les écoles de la ville sont en ce moment vacantes.

Il engage les membres du conseil à rechercher des jeunes gens à qui ces bourses puissent être utilement attribuées.

Un secours est accordé.

MM. André, Ducher, Victor Guillard, Lecrosnier, Leduc, Llanta, présentés à la dernière séance, sont admis comme membres du Cercle.

La séance est levée à onze heures un quart.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

A. TEMPLIER.

JURISPRUDENCE.

—

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 22 décembre 1875.

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE CONTRE M. BACHELIN DEFLORENNE. — REVENDICATION D'UN MANUSCRIT PRÉCIEUX DU QUATORZIÈME SIÈCLE, PROVE-

NANT DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PRÉSIDENT BOUHIER. — *Concordance des canons discordants* DE GRATIEN. — DOMAINE PUBLIC. — INALIÉNABILITÉ.

(Suite et fin 1.)

Ainsi, moi, défendeur, moi, possesseur du manuscrit, moi qui n'ai pas de preuves à faire et qui dois attendre la vôtre, j'ai déjà établi que l'objet revendiqué avait pu arriver à moi, à mes auteurs par mille voies, sans qu'il ait reçu de la possession de l'Etat le caractère de l'inaliénabilité.

Je vais plus loin et je démontre que vous ne pouvez établir à aucune date cette possession de l'Etat. Si le manuscrit avait été un seul jour à l'Etat, à une bibliothèque nationale, il en porterait le signe. L'estampille est le titre que tous les règlements prescrivent. Un livre ne devient pas le livre national privilégié, que nul ne peut ni acheter ni prescrire, sans que l'estampille soit imposée. Or, mon Gratien-Bouhier n'a ni l'estampille de la bibliothèque de Paris, ni celle de la ville de Troyes. Il n'est pas même inscrit au catalogue, ni à Paris ni à Troyes. Or, le catalogue est la preuve authentique de l'entrée d'un livre ; c'est l'acte d'introduction, de prise de possession, moins visible, moins tangible que l'estampille que le public voit, mais plus durable ; le catalogue, c'est l'archive de la bibliothèque, gardant la preuve, l'acte de propriété.

Non-seulement notre Gratien n'est ni estampillé ni catalogué à Paris et à Troyes, mais il ne l'est ni à Clairvaux ni à Citeaux, là où des moines érudits, soigneux, eussent certainement inscrit le précieux manuscrit. Ainsi vous ne prouvez pas même la prise de possession de vos prétendus auteurs ou ayants cause. Vous croyez suppléer à cette absence de preuve en disant : Chardon de la Rochette m'a volé, et parmi les richesses qu'il m'a soustraites à Troyes se trouvait nécessairement votre Gratien-Bouhier.

J'admets le vol, bien que vous ne l'ayez fait ni constater ni poursuivre; mais comment établissez-vous que parmi les objets volés se trouvait nécessairement un Gratien-Bouhier ? Cette preuve, vous ne pouvez pas la faire.

La mission que le ministre Chaptal donne, le 14 thermidor an IV, à Chardon de la Rochette est générale : elle est relative à tous les ouvrages qui intéressent les sciences et les arts; elle n'est nullement limitée à la recherche des manuscrits de Bouhier.

Chardon de la Rochette a reçu à Troyes cent soixante-treize manuscrits et n'en a livré à Paris, en 1804, que cent quinze, reçus le 18 messidor an XII, et catalogués par Mouchet. Le 29 juin 1819, Van Praet, collaborateur de Chardon, a rendu vingt manuscrits. En 1831, Prunelle rend encore treize cartons et deux volumes. En 1856, les héritiers de Parison rendent encore des manuscrits. Ces trois remises successives prouvent le détournement fait en 1804. Soit. J'admettrai même que ces réintégrations portent la plupart sur des manuscrits de Bouhier. Ce qu'il faut prouver, et ce qui ne l'est pas, c'est qu'en dehors de ces manuscrits réintégrés un Gratien-Bouhier ait été pris à la bibliothèque de Troyes par Chardon de la Rochette, gardé par lui et non réintégré à la Bibliothèque nationale.

On essaye de faire cette preuve en produisant un état fait par Harmand, le bibliothécaire, en 1844, publié en 1855, relatant les ouvrages remis à Troyes à Chardon de la Rochette et gardés par lui. Dans cet état on lit, sous le nº 15, cette mention : « *Gratiani collectio sanctorum canonum*, in-folio sur vélin, avec un frontispice et des miniatures de la plus grande beauté, velours noir, 1 volume. »

La seule conclusion qu'il faille tirer de cette production, c'est que Chardon a reçu à Troyes un Gratien orné de très-belles miniatures ; mais rien ne prouve que ce Gratien soit notre Gratien-Bouhier, tout au contraire.

Entre le Gratien livré à Chardon et le nôtre, je remarque d'abord une différence : le premier est relié en velours noir, le second l'est en cuir de Russie. Je n'attache pas à cette différence une grande importance, parce qu'on peut facilement changer la reliure d'un manuscrit, mais enfin c'est une différence. J'ajoute de plus, sur ce point, que la reliure en velours noir n'est point particulière à la bibliothèque de Bouhier et qu'on la retrouvera pratiquée, pour tous les manuscrits de cette époque, dans des bibliothèques monastiques.

Seconde différence plus importante : il y a un frontispice dans le Gratien de Chardon, c'est-à-dire une première page très-ornée; chez mon Gratien-Bouhier, au contraire, pas de frontispice, une page absolument blanche, sur laquelle Bouhier a écrit lui-même : « C. Biblioth. Buherianæ. »

Mais ce qui me frappe surtout, c'est de voir un bibliophile, un amateur comme Chardon de la Rochette, ne pas mentionner le caractère et l'origine du manuscrit qu'il décrit. Quoi ! il a entre les mains, dites-vous, mon Gratien-Bouhier, ce précieux manuscrit portant les armes de France et de Bourgogne, portant l'écriture de Bouhier, portant ces mentions de la main du président, ces mentions relatives aux moines qui l'ont corrigé, au Père qui l'a écrit; ce qui décuple la valeur du manuscrit, ce sont ses origines; il est fait par tels et tels moines, il est dédié au duc de Bourgogne dont il porte les armes, il a été la propriété du président Bouhier qui le catalogue et le décrit avec amour ! Et Chardon de la Rochette se borne à dire que c'est un Gratien avec des miniatures d'une grande beauté ! Non, si Chardon avait eu sous les yeux mon Gratien-Bouhier, il aurait décrit ce qui en faisait la valeur, son origine monacale, ducale et bourguignonne, son origine parlementaire. Une pareille omission ne s'explique pas de la part d'un savant, d'un érudit. Votre état prouve donc que Chardon de la Rochette a reçu de la bibliothèque de Troyes un fort beau Gratien, mais nullement un Bouhier.

Ainsi, la preuve du demandeur n'est pas faite, et je termine en rappelant le principe posé : plus le droit est rigoureux, plus il faut être sévère pour la preuve qui permet seule de l'appliquer. L'inaliénabilité des livres de la Bibliothèque nationale est un privilége qu'il faut maintenir, mais à une condition, c'est qu'aucun doute ne s'élève, c'est que la certitude soit entière sur la propriété du livre, sur la possession, sur la mainmise de l'Etat, qui crée seule l'inaliénabilité.

M. le substitut Laval a conclu à l'admission de la demande :

La demande de la Bibliothèque nationale, a dit en substance l'organe du ministère public, soulève deux questions : une question de droit et une question de fait. J'ai peu de chose à dire de la première, dont l'éminent

1. Voir les nᵒˢ 1, 2, 3 et 4.

avocat de M. Bachelin-Deflorenne a fait bon marché. Il n'a pas voulu contester une jurisprudence à la fondation de laquelle il a contribué comme magistrat, et suivant laquelle les livres et les manuscrits de nos bibliothèques, comme les tableaux de nos musées, comme les trésors de nos grandes collections nationales, font partie du domaine public et sont, par conséquent, inaliénables et imprescriptibles.

Ce système, posé plutôt que discuté par deux arrêts, un arrêt de Paris du 3 janvier 1846 et un arrêt de la Cour de cassation du 10 août 1841, a donné lieu à des critiques basées soit sur la dureté des conséquences qu'il entraine contre les acquéreurs de bonne foi, soit sur ce que les textes de la loi, en parlant du domaine public, ne paraissent jamais avoir en vue que des biens immobiliers. Mais en examinant le caractère des collections dont nous parlons, on reconnaît qu'elles rentrent dans la définition si juste que Proudhon a donnée du domaine public : « Tout ce qui, sans appartenir à personne, a été civilement consacré au service public de la société. »

Les droits de l'Etat sur le domaine public et sur le domaine de l'Etat proprement dit sont en effet bien distincts : son droit sur le domaine public s'exerce par un pouvoir d'administration, de surveillance, d'entretien, de police, de juridiction, dans l'intérêt de tous, et afin que chacun puisse en jouir librement, tandis que son droit sur le domaine de l'Etat est celui du propriétaire. Sa gestion est celle qui tient au titre de propriété. Or, il est certain que l'Etat est le gardien de nos collections nationales plutôt qu'il n'en est le propriétaire, et qu'il n'en a pas le domaine utile pouvant produire des intérêts, des revenus et autres avantages matériels.

Ces principes posés, le Tribunal n'a plus à résoudre qu'une question d'identité : le manuscrit revendiqué est-il bien celui qui, possédé au XVIIIe siècle par le président Bouhier, vendu en 1785 par le marquis d'Avaux aux moines de Clairvaux, confisqué au profit de l'Etat pendant la période révolutionnaire, a été, en 1804, retiré de la bibliothèque de Troyes par Chardon de la Rochette en vertu d'une délégation ministérielle, pour être remis à la Bibliothèque nationale? A cet égard, la Bibliothèque n'invoque pas seulement des présomptions graves, précises et concordantes qui suffiraient à justifier son action, elle fait, selon moi, une preuve en quelque sorte mathématique, que n'ébranlent en rien les objections de M. Bachelin-Deflorenne.

Il suffit de comparer la description du président Bouhier dans son catalogue, celle de Chardon de la Rochette dans l'état laissé par lui à la bibliothèque de Troyes, et celle de M. Bachelin-Deflorenne dans le catalogue de la vente Dancoisne, pour voir que les trois descriptions s'appliquent à un manuscrit unique ; avec cette différence que le président Bouhier et Chardon de la Rochette ont la sobriété de bon goût des bibliophiles et que M. Bachelin-Deflorenne y substitue la pompe un peu bruyante du commerçant ; c'est bien là ce même livre, avec ses gloses en manchettes, sa calligraphie merveilleuse, ses miniatures si fines, si variées, aux dessins si purs et aux couleurs si vives.

Mais, vous disait-on, est-ce que Bouhier n'a pas pu avoir deux exemplaires semblables des *Décrets* de Gratien ? Je fais à cette objection deux réponses. D'abord, en examinant le manuscrit, on se rend compte du temps qu'il a coûté aux artistes qui y ont collaboré, et il est bien difficile de croire que le riche amateur inconnu pour lequel il a été fait, cet Hugolinus de Castanglo, ait eu l'idée de commander deux reproductions d'un chef-d'œuvre qui était d'autant plus précieux qu'il restait unique. Ensuite, si jamais Bouhier avait eu deux Gratien, tous les deux figureraient sur le catalogue si amoureusement dressé par lui ; tous les deux y auraient leur état civil. Or, le catalogue de Bouhier ne comprend qu'un seul Gratien inscrit sous le n° A. 71, et le manuscrit saisi porte précisément sur sa première page : *Codex bibliothecæ Buherianæ*, A. 71.

Vous ne serez pas arrêtés davantage par cette remarque que Chardon de la Rochette a pris à Troyes un volume relié en velours noir, et que le volume est relié en cuir de Russie rouge. Il n'y a pas besoin d'être connaisseur pour voir que la reliure est évidemment moderne. Le gaufrage, l'épaisseur et la profondeur des lettres des titres indiquent clairement qu'elle est d'origine anglaise. L'Anglais Perkins, à la vente duquel le Gratien a été acheté par Bachelin-Deflorenne, en 1873, avait substitué à l'uniforme sévère de la bibliothèque Bouhier une livrée plus éclatante ; mais l'habit ne fait pas .... les livres, et, sous son vêtement nouveau, je retrouve encore l'un des favoris de notre vieux bibliophile. Quant au frontispice indiqué par Chardon de la Rochette, et dont Me Pinard vous signalait la disparition, il existe toujours, seulement on l'a cherché au recto du premier feuillet, tandis qu'il occupe la moitié supérieure des deux premières pages manuscrites.

N'ayez donc aucun doute, Messieurs : l'ouvrage que vous avez sous les yeux est bien celui que Chardon de la Rochette avait mis en réserve pour la Bibliothèque nationale. Comment, des mains de ce fonctionnaire infidèle, est-il arrivé dans celles de l'Anglais Perkins ? C'est ce que nous ignorons ; mais ce qu'il y a de certain, avec l'état dressé par Mouchet en 1804, c'est que le manuscrit dont il s'agit est à jamais entré dans la Bibliothèque, au nom de laquelle Chardon de la Rochette en avait pris possession.

On vous a beaucoup parlé de la bonne foi de M. Bachelin-Deflorenne. Je pourrais dire qu'il a tout au moins commis une imprudence en se rendant acquéreur d'un ouvrage qui portait les marques indiscutables de la collection Bouhier, alors que par la publication au reçu de Chardon de la Rochette, faite en 1855, dans le catalogue général des manuscrits des bibliothèques départementales, il pouvait connaître la propriété de la Bibliothèque nationale.

Dans tous les cas, je vous ai montré que la question de bonne foi était sans importance au point de vue de la solution du procès. En semblable matière, il y a, au-dessus des intérêts privés quelque respectables qu'ils soient, la nécessité de veiller, dans la mesure du possible, à la conservation de nos trésors littéraires et artistiques, qui ne forment pas la partie la moins enviable et la moins précieuse de notre gloire nationale.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu, en droit, que le domaine public comprend tout ce qui, par sa nature et sa destination, constitue entre les mains de l'Etat un dépôt immuable définitivement consacré à l'usage de tous ;

« Attendu que les imprimés, manuscrits et autres collections précieuses, qui appartiennent à l'Etat et qu'il a réunies dans l'intérêt général, sont inaliéna-

bles et imprescriptibles comme dépendant du domaine public ;

« Attendu, en fait, que Chardon de la Rochette, envoyé à Troyes par le ministre de l'intérieur, Chaptal, au cours de l'année 1804, afin de choisir pour la Bibliothèque nationale les manuscrits les plus importants se trouvant dans la bibliothèque centrale du département de l'Aube, a mis de côté un volume in-folio contenant les *Décrets* de Gratien ;

« Qu'il a décrit ce manuscrit sous le n° 15 de la liste qui a été transmise par lui au ministre de l'intérieur, qui a été revêtue de l'approbation du gouvernement et qui est demeurée déposée à la bibliothèque de Troyes comme reçu et décharge des livres envoyés à la Bibliothèque nationale ;

« Qu'à dater de la mise en réserve par Chardon de la Rochette et du dépôt entre les mains du bibliothécaire de Troyes du reçu descriptif, les ouvrages qui y étaient relatés sont entrés dans le domaine de la Bibliothèque nationale ;

« Qu'une conservation abusive, un prêt indéfiniment prolongé, ou un détournement, n'ont pu altérer le caractère de la propriété ainsi constituée, ni y porter atteinte ;

« Que la seule question à résoudre est de savoir si le manuscrit mis en vente en Angleterre et acquis par Bachelin-Deflorenne est bien celui qui a été décrit en 1804 par Chardon de la Rochette, et si ce dernier provenait de la bibliothèque de Bouhier ;

« Attendu que la description de Chardon de la Rochette concorde exactement avec celle insérée par le président Bouhier dans le catalogue conservé à la bibliothèque de Montpellier, où le volume figure avec le numéro d'ordre A. 71 ;

« Que le commissaire du gouvernement n'avait pas à indiquer la provenance du manuscrit dans la mention sommaire qu'il lui consacrait, puisque tous les manuscrits compris dans la liste provenaient du président Bouhier ;

« Que le manuscrit des *Décrets* de Gratien, figurant au catalogue de Montpellier, était donc certainement le même que celui mis en réserve en 1804 pour la Bibliothèque nationale ;

« Attendu, d'autre part, que l'exemplaire acheté par Bachelin-Deflorenne se rapporte exactement à la description du manuscrit, contenue dans le catalogue dressé en 1721 par le président Bouhier, tant au point de vue du vélin sur lequel il est écrit, que des miniatures dont il est orné et de la désignation du copiste, qui le termine ;

« Que l'exemplaire revendiqué porte, d'ailleurs, la mention *Codex bibliothecæ Buherianæ* A 71 ;

« Que ces indications, correspondant à celles du catalogue de Bouhier, enlèvent tout doute sur l'identité ;

« Attendu que si la bonne foi de Bachelin-Deflorenne ne peut être contestée, il est néanmoins certain que son attention aurait dû être éveillée par les mentions d'origine inscrites au premier feuillet, la possession par l'Etat de tous les manuscrits du président Bouhier étant de notoriété publique et ayant été rappelée dans plusieurs publications officielles et privées, qui sont entre les mains de tous les érudits ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux objections tirées de la reliure, du frontispice et de l'existence possible dans la bibliothèque du président Bouhier d'un autre exemplaire des *Décrets* de Gratien, présentant les mêmes caractères distinctifs que le premier, lesquelles objections sont détruites par l'examen même du manuscrit litigieux ou dénuées de vraisemblance ;

« Attendu, dès lors, que la Bibliothèque nationale était en droit de faire pratiquer la saisie-revendication du 21 février 1874, et qu'il y a lieu de déclarer ladite saisie bonne et valable ;

« Par ces motifs,

« Déclare la Bibliothèque nationale seule et véritable propriétaire de l'exemplaire manuscrit des *Décrets* de Gratien, qui a été saisi-revendiqué aux mains de Bachelin-Deflorenne par acte extra-judiciaire du 21 février 1874 ;

« Déclare bonne et valable la saisie-revendication pratiquée sur lui à ladite date ;

« Ordonne que Grandjean, séquestre, remettra, sur le vu du présent jugement, ledit exemplaire à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale ;

« Condamne Bachelin-Deflorenne aux dépens, y compris ceux de séquestre. »

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Jeudi 3, *vendredi* 4 *et samedi* 5 *février* 1876. — Livres anciens rares et curieux, dont un volume ayant appartenu à Grolier, et ouvrages sur la Provence, composant la bibliothèque de M. G***. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 14 *février* 1876 *et jour suivant*. — Livres anciens, la plupart imprimés par les Aldes et les Elzévirs, livre à figures, etc., composant la bibliothèque de M. ***. — Libraire : A. Labitte.

Paris (rue Drouot).

Lundi 7 *février* 1876 *et jours suivants*. — Choix de beaux livres anciens et modernes, ouvrages sur les beaux-arts et principalement sur l'achitecture, poëtes du XVIe siècle, etc. — Libraire : A. Labitte.

Jeudi 10 *février* 1876. — Livres de beaux-arts, de littérature et manuscrits composant la bibliothèque de feu M. A. Colin, artiste peintre, professeur de dessin à l'Ecole polytechnique. — Libraire : A. Labitte.

Samedi 12 *février* 1876. — Livres de beaux-arts, de littérature et d'histoire, composant la bibliothèque de feu M. J. Pils, peintre d'histoire. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. **No 6.** 5 Février 1876.

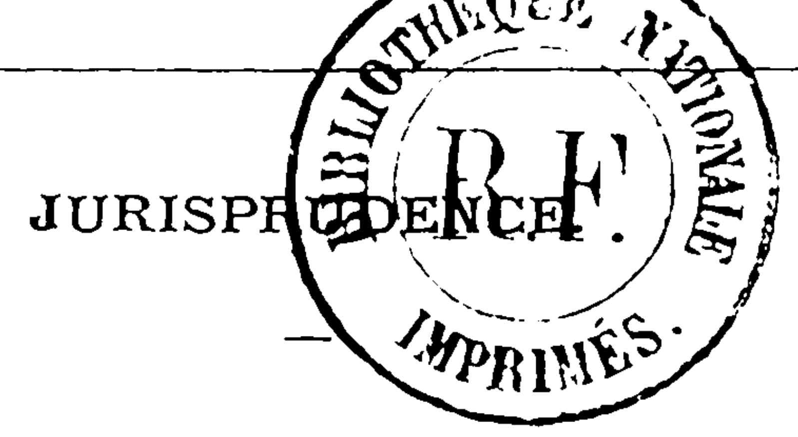
CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence.* — *Exposition de Philadelphie.* — *Faits divers.* — *Variétés :* Les Bibliothèques aux États-Unis. — *Ventes publiques.*



JURISPRUDENCE.

Tribunal civil de la Seine (1re chambre).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 14 janvier 1875.

LES ŒUVRES D'ÉTIENNE. — DROITS D'AUTEURS. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — HÉRITIERS. — LÉGATAIRES. — DÉCRET DU 19 JUILLET 1791. — LOIS DU 8 AVRIL 1854 ET DU 19 JUILLET 1866.

L'article 711 du Code civil est applicable en matière de propriété littéraire d'après les règles du droit commun; en conséquence, les droits dérivant de cette propriété sont transmissibles par succession, donation entre vifs et testamentaire, et par l'effet des obligations.

L'académicien Etienne, qui eut le rare privilége d'obtenir en littérature et en politique d'éclatants succès, est décédé à Paris en 1845. L'auteur qui avait doté les répertoires du Théâtre-Français et de l'Opéra-Comique de tant d'œuvres charmantes et fines, telles que *les Maris en bonne fortune*, *Joconde*, *Jeannot et Colin*, laissait pour héritiers deux enfants, une fille et un fils; il avait perdu sa femme quelques années auparavant et n'avait pas fait de testament.

La fille d'Etienne avait épousé M. Pagès, conseiller d'Etat en retraite; elle mourut en 1865, instituant son mari légataire universel; son fils lui aussi est décédé, laissant trois enfants, MM. Félix et Edmond Etienne, et Mme Theuveny.

Ces derniers ont saisi le Tribunal civil de la Seine d'une demande ayant pour but de se faire attribuer, à l'exclusion de M. Pagès, tous les droits dans la propriété littéraire des œuvres d'Etienne, leur grand-père, en vertu d'un droit d'accroissement qui s'était ouvert à leur profit par le décès de Mme Pagès, leur tante.

M. Pagès a résisté à cette demande; il a soutenu que sa femme avait recueilli dans l'héritage de son père la moitié des droits dans cette propriété littéraire, et que le legs universel fait à son profit l'en constituait propriétaire à son tour.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Huard, avocat de MM. Etienne et de M. et Mme Theuveny, Me Cléry, avocat de M. Pagès, a rendu, conformément aux conclusions de M. le substitut Lefebvre de Viefville, le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que les petits-enfants d'Étienne, auteur de plusieurs pièces de théâtre, demandent qu'il soit déclaré que seuls ils ont qualité pour recueillir, à l'exclusion de tous autres et notamment de Pagès, veuf et légataire universel de leur tante, fille d'Étienne, les droits d'auteur provenant des œuvres dramatiques de celui-ci;

Qu'en conséquence, il soit fait mainlevée pure et simple de la défense signifiée par Pagès à l'agent des Auteurs dramatiques de leur payer la totalité de ces droits;

Attendu que le décret des 13-19 janvier 1791 porte dans son article 5 que les héritiers ou cessionnaires des auteurs d'écrits en tout genre jouiront du droit exclusif d'en céder la propriété;

Attendu que la nature du droit ainsi constitué est certaine; qu'il s'agit incontestablement d'une propriété régie par les principes de la loi générale, en

tant qu'il n'y aura pas été dérogé par des textes spéciaux;

Attendu que les seules dérogations qui résultent de ces textes sont relatives au caractère temporaire du droit et à l'intervention au profit de la femme de l'auteur de l'ordre successoral ordinaire;

Attendu, par conséquent, que l'article 711 du Code civil demeure pleinement applicable à la propriété littéraire, laquelle est, conformément à cet article, transmissible par succession, par donation entre vifs et testamentaire, et par l'effet des obligations;

Attendu que l'application du droit commun est si peu contraire à la nature de la propriété littéraire, que la loi du 19 juillet 1866, relative aux droits des héritiers ayants cause des auteurs, déclare que ces droits resteront réglés conformément aux prescriptions du Code civil;

Attendu que Pagès, légataire universel de sa femme, a trouvé dans la succession de celle-ci la moitié indivise de la propriété des œuvres d'Étienne; qu'il a recueilli cette part au même titre que les autres valeurs héréditaires; que, saisi de plein droit en l'absence d'héritiers réservataires des biens de la testatrice, il s'est trouvé, à l'égard de ces biens, le continuateur de la personne; qu'il doit donc exercer le droit de propriété littéraire avec la même étendue et dans les mêmes conditions que la testatrice qu'il représente;

Attendu qu'il est objecté que, jusqu'à la loi de 1866, la durée de l'exercice des droits accordés par le décret du 19 juillet 1793 aux héritiers ou cessionnaires n'aurait été étendue qu'au profit des enfants; que, notamment, ce serait en faveur de ces derniers seuls qu'aurait disposé la loi du 8 avril 1854, sous l'empire de laquelle s'est ouverte la succession de la dame Pagès; qu'en conséquence le droit de Pagès devrait être restreint à un terme de dix ans;

Mais attendu que les lois antérieures à 1866, et notamment celle du 8 avril 1854, ont conféré aux enfants la jouissance édictée à leur profit, sans aucune restriction, des ouvrages de leurs auteurs; qu'elle leur en a donc laissé la libre disposition, conformément au droit commun, et par suite la possibilité de transmettre cette jouissance dans les conditions de durée qui leur étaient accordées à eux-mêmes;

Attendu, au surplus, que l'application du décret du 19 juillet 1793, si elle pouvait avoir lieu, aurait pour conséquence l'exécution du droit de Pagès et non un accroissement au profit des demandeurs, accroissement que repoussent soit les principes généraux, soit surtout l'esprit des lois spéciales;

Qu'en effet les limitations apportées à la durée des droits d'auteurs ou de leurs ayants cause, l'ont été dans l'intérêt public et non dans un intérêt privé;

Qu'elles ne tendent pas à organiser une succession de jouissances particulières, mais à hâter le moment de la jouissance de tous;

Qu'ainsi les demandeurs seraient sans intérêt et par suite sans droit à invoquer une déchéance dont ils ne sauraient profiter;

Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit qu'il est inutile de rechercher quel serait, au profit de Pagès, l'effet du pacte de famille du 17 décembre 1845, maintenant à l'égard des œuvres d'Étienne l'indivision entre ses héritiers;

Par ces motifs,

Déclare les consorts Étienne et Theuveny mal fondés en leurs demandes contre Pagès;

Les en déboute;

Déclare Pagès, en sa qualité de légataire universel de sa femme, propriétaire par moitié, pendant tout le temps accordé par la loi du 8 avril 1854, du droit de publication et de reproduction des œuvres littéraires et politiques d'Etienne, si ce droit a été cédé à des tiers, comme aussi des droits perçus par suite de la représentation des œuvres dramatiques dudit Etienne et à partir du décès de la dame Pagès;

Condamne les consorts Etienne et Theuveny aux dépens.

Exposition de Philadelphie.

Nous rappelons à MM. les Exposants de Philadelphie, qui font partie de la collectivité, qu'ils doivent adresser au Cercle, *le 10 février au plus tard*, la notice destinée à occuper les deux pages qui sont réservées à chacun d'eux dans le catalogue de l'Exposition collective. Cette notice, nous le répétons, pourra indiquer, d'une part, l'origine, la spécialité, l'importance de la maison, et renfermer, d'autre part, la liste des publications exposées. Comme étendue, elle ne devra pas dépasser celle de 2 pages in-18 composées en caractères du corps huit.

FAITS DIVERS.

Nous empruntons au *Bulletin de la Réunion des officiers* les détails suivants sur l'état de la publication des cartes de France à 1/80000 et à 1/320000.

Gravure sur cuivre. — La gravure sur cuivre de la grande carte à 1/80000 du Dépôt de la guerre marche rapidement vers sa fin. Actuellement, 260 feuilles sont livrées à la publicité; 7 feuilles seulement restent à paraître. Les feuilles d'*Allevard*, n° 179, *Saint-Martin-Lentosque*, n° 213, et *Grasse*, n° 225, seront publiées dans le courant de l'année 1876 et compléteront la topographie de la France continentale.

Les quatre feuilles de *Bastia*, n° 261, *Corte*, n° 263, *Bastelica*, n° 265, *Sartène*, n° 267, sont en cours d'exécution. Elles paraîtront au fur et à mesure de leur achèvement.

Sur les trente-trois feuilles qui composent la carte de France à 1/320000, trente ont été publiées en gravure sur cuivre.

Le Dépôt de la guerre a livré au public la planimétrie seulement des feuilles du 1/320000 dénommées : *Avignon*, n° 37, *Nice*, n° 28, et *la Corse*, n° 33. Le figuré du terrain est en cours d'exécution pour *Nice* et *Avignon*. La feuille

de *Nice*, entièrement terminée, paraîtra en 1876.

Reports sur pierre. — Les reports sur pierre de la France à 1/80000 (partie continentale) ont été exécutés et publiés, à l'exception des cinq feuilles suivantes, savoir :

N° 168, *Lyon*. L'état de cette feuille est aujourd'hui trop en désaccord avec la réalité pour fournir un report convenable. Le cuivre est en correction et le report n'en sera fait que lorsque la révision sera terminée.

N° 169 *bis*, *Albertville*. La gravure sur cuivre de cette feuille vient d'être terminée. Le report en sera publié très-prochainement.

N° 179, *Allevard*, n° 213, *Saint-Martin-Lantosque*, et n° 225, *Grasse*. La gravure de ces trois feuilles est en cours d'exécution. On en publiera cependant des reports sur pierre dans l'état où se trouvent les planches gravées, qui sont assez avancées pour pouvoir être utilisées.

On n'a pas publié, jusqu'à présent, de report sur pierre des feuilles de la carte de France à 1/320000.

VARIÉTÉS.

—

Les Bibliothèques aux États-Unis.

Avec la richesse, le goût des arts et des livres se développe rapidement dans les Etats-Unis. On sait déjà que la plupart des tableaux des peintres français du jour sont achetés par des marchands américains. Chaque année, le Salon est visité par de riches amateurs qui ont traversé l'Atlantique pour venir faire leur choix parmi les toiles exposées. Sans doute, les galeries particulières qui se forment ainsi contiennent beaucoup d'œuvres mêlées ; elles s'épureront par la suite. Pour le moment, il est intéressant de signaler le mouvement qui pousse un peuple dont l'industrie et le commerce ont été pendant longtemps les principales préoccupations, à chercher des satisfactions d'un ordre élevé dans la vue et la possession d'œuvres d'art. S'il est impossible d'évaluer le nombre de tableaux que les Etats-Unis possèdent actuellement, on peut avoir des renseignements plus complets sur les bibliothèques américaines. Il résulte d'une étude qui nous a été communiquée par un statisticien de New-Yorck que le nombre des bibliothèques publiques s'accroît sans cesse, en même temps que l'effectif des volumes se développe dans chacune d'elles.

Voici une liste des principales bibliothèques publiques des Etats, avec le nombre de volumes qu'elles possèdent.

État de New-York. — *New-York*. Astor Library, 160,000 vol. ; Mercantile Library, 131,000 vol. ; Apprentices Library, 50,000 vol. ; American Institute, 10,000 vol. ; Library Young Men's Association, 10,000 vol.

Albany. New-York State Library, 85,000 vol. ; Young Men's Association, 13,000 vol.

Brooklyn. Mercantile Library, 39,500 vol. ; Brooklyn Institute, 10,000 vol.

Buffalo. Young Men's Association Library, 23,000 vol.

Pensylvanie. — *Philadelphie*. Library Company of Philadelphia, 95,000 vol. ; Apprentices Library Company, 20,000 vol.

Pittsburg. Young Men's Mercantile Library, 11,250 vol.

Harleysville. Cassels Library, 10,000 vol.

Ohio. — *Colombus*. Ohio State Library, 36,100 vol.

Cincinnati. Public Library of Cincinnati, 33,958 vol. ; Young Men's Mercantile Library Association, 33,175 vol.

Cleveland. Cleveland Library Association, 10,000 vol.

Massachusetts. — *Boston*. Athenæum, 200,000 vol. ; Public Library of Boston, 183,000 vol. ; Mercantile Library Association, 20,000 vol. ; Massachusetts State Library, 32,000 vol. ; Social Law Library, 11,000 vol. ; Handel and Haydn Society, 40,000 vol.

New Bedford. Free Public Library, 23,000 vol.

Newburyport. Public Library, 13,261 vol.

Lynn. Lynn Free Public Library, 14,000 vol.

Springfield. City Library Association, 30,000 vol.

Charlestown. Public Library, 13,000 vol.

Cambridge. Haroad Universal Library, 150,000 vol.

Michigan. — *Lansing*. Michigan State Library, 40,000 vol.

Minnesota. — *Saint-Paul*. Minnesota Historial Society, 13,500 vol.

Nebraska. — *Lincoln*. Nebraska State Library, 10,200 vol.

New Hampshire. — *Manchester*. Manchester City Library, 15,300 vol.

Concord. New Hampshire State Library, 12,000 vol.

Rhode Island. — *Newport*. Redwood Library Athenæum, 18,289 vol. ; Athenæum Library and Peoples Library, 13,000 vol.

South Carolina. — *Charleston.* Charleston Library Society, 14,000 vol.

Vermont. — *Montpellier.* Vermont State Library, 13,883 vol.

Virginia. — *Richmond.* Virginia State Library, 25,000 vol.

Wisconsin. — *Madison.* State Historical Society of Wisconsin, 50,000 vol.

District de Columbia. — *Washington.* Library of Congress, 230,000 vol.; Patent Office Library, 21,000 vol.; Young Men's Christian Association Library, 12,000 vol.

Californie. — *San-Francisco.* Old Fellows Library, 20,000 vol.; Mercantile Library (mémoire).

Connecticut. — *Waterbury.* Silas Bronson Library, 13,000 vol.

Hartford. State Library of Connecticut, 12,000 vol.; Watkinson Library of Reference, 24,000 vol.

Delaware. — *Dover.* State Library, 30,000 vol.

Illinois. — *Chicago.* Chicago Historical Society, 112,000 vol.; Chicago public Library (mémoire).

Indiana. — *Indianapolis.* Indiana State Library, 12,500 vol.

Iowa. — *Les Moines.* Iowa State Library, 11,000 vol.

Maine. — *Augusta.* Maine State Library, 31,000 vol.

Bangor. Bangor Library Association, 11,000 vol.

Maryland. — *Baltimore.* Old Fellows Library, 21,126 vol.; Mercantile Library Association, 26,000 vol.

La bibliothèque la plus importante des Etats-Unis en volumes est celle du Congrès, qui est installée à Washington, et qui compte 230,000 volumes; viennent ensuite celles de l'Athenæum de Boston qui compte 200,000 volumes, la Public Library de Boston qui a 183,000 volumes.

Le total des livres répartis dans les bibliothèques, dont nous avons donné la liste, s'élève à 2,262,544 volumes; mais ce serait une erreur de croire que c'est à ce chiffre seulement que monte l'effectif des livres que le public peut consulter aux Etats-Unis. Il y a encore beaucoup d'autres bibliothèques dans les colléges, dans les institutions diverses. Aucune de ces bibliothèques n'a dépassé le chiffre de 10,000 volumes. Bien que le district de Columbia possède la belle bibliothèque du Congrès, c'est dans l'Etat de Massachusetts que l'on trouve le plus grand nombre de livres. L'Etat de New-York ne vient qu'après. La Pensylvanie et l'Ohio occupent le quatrième et le cinquième rang.

(*Journal officiel.*)

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Mardi 8 *et Mercredi* 9 *février* 1876. — Livres anciens, provenant d'une grande bibliothèque de Bourgogne. — Libraire: A. Aubry.

Lundi 14 *février* 1876 *et jour suivant.* — Livres anciens, la plupart imprimés par les Aldes et les Elzévirs, livres à figures, etc., composant la bibliothèque de M. ***. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 20 *et mardi* 21 *mars* 1876. — Livres, recueils scientifiques et académiques, mathématiques, physique, astronomie, chimie, technologie, agriculture, art vétérinaire, médecine, littérature, voyages, etc.; par suite du décès de M. X., ingénieur. — Libraire : F. Savy.

Paris (rue Drouot).

Lundi 7 *février* 1876 *et jours suivants.* — Choix de beaux livres anciens et modernes, ouvrages sur les beaux-arts et principalement sur l'achitecture, poëtes du XVIe siècle, etc. — Libraire : A. Labitte.

Jeudi 10 *février* 1876. — Livres de beaux-arts, de littérature et manuscrits composant la bibliothèque de feu M. A. Colin, artiste peintre, professeur de dessin à l'Ecole polytechnique. — Libraire : A. Labitte.

Samedi 12 *février* 1876. — Livres de beaux-arts, de littérature et d'histoire, composant la bibliothèque de feu M. J. Pils, peintre d'histoire. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 7. 12 Février 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

—

Cour de Cassation.

Bulletin du 3 décembre 1875.

COLPORTAGE. — LIBRAIRIE SIMULÉE. — DÉCLARATION FRAUDULEUSE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FAIT.

La faculté accordée aux libraires de vendre des journaux dont la vente est interdite sur la voie publique n'est accordée qu'aux libraires exerçant sérieusement leur profession. La simple déclaration et même le payement de la patente sont insuffisants pour établir que la profession de libraire est sérieusement exercée.

Les cours d'appel sont souveraines pour décider en fait que la déclaration du prévenu est fictive et frauduleuse; qu'il n'a jamais exercé sérieusement la profession de libraire; qu'il n'a dans sa boutique aucun des agencements d'une librairie sérieuse, et qu'enfin il n'a fait une déclaration de vouloir ouvrir une librairie que dans le but de tromper l'administration et de vendre d'une manière détournée les écrits dont la vente est interdite sur la voie publique.

En fait, une cour d'appel a pu décider, et cela souverainement, qu'un coiffeur, un cordonnier, un épicier et même un imprimeur n'exercent pas sérieusement la profession de libraire malgré la déclaration par eux faite.

Rejet du pourvoi formé par le sieur Simon contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, du 3 juin 1875, qui l'a condamné à 25 francs d'amende pour distribution d'imprimés sans autorisation.

Même décision sur le pourvoi du sieur Moitoiret contre l'arrêt de la cour d'appel de Besançon, chambre criminelle, du 21 août 1875, qui l'a condamné à 300 fr. d'amende.

Exposition de Philadelphie.

A Philadelphie (Etats-Unis), le terrain destiné à l'Exposition universelle, et qui est, comme on sait, le parc de Fairmount, est un emplacement très-favorable, écrit au *Tagblatt* de Vienne (Autriche) un Viennois qui a eu l'occasion de voir l'Exposition faite il y a quelques années en cette dernière ville et qui peut, par conséquent, établir entre les deux des comparaisons. Sur beaucoup de points, ajoute-t-il, ce terrain, traversé par la rivière navigable de Schuylkill et par deux chemins de fer, ressemble au Prater, bien qu'il ne soit pas aussi étendu que ce dernier; mais il a cet avantage que le sol n'en est point uni, qu'il offre par conséquent plus de variété, et que les yeux pourront mieux saisir l'ensemble du tableau. La nature a déjà richement pourvu à l'embellissement de cet endroit : de jeunes plantations, des parterres, des étangs, des fontaines, de petits canaux, des ponts élégants, des chaussées d'asphalte, etc., sont en train de lui donner un nouvel aspect.

Les bâtiments, — au moins ceux dont la construction dépend des autorités de l'Exposition, c'est-à-dire le palais lui-même, la galerie des arts, la salle des machines, le bâtiment des Etats-Unis, la salle des produits horticoles, celle de l'agriculture, — sont en grande partie terminés, excepté l'ornementation et l'aménagement intérieur.

Le palais de l'Industrie et la galerie des machines, en ligne sur les deux côtés de l'avenue de Bellmont, se ressemblent assez sous le rapport du style ; seulement, le premier est plus riche de façades, soit façade principale, soit façades de côté. La longueur du palais est de 1,880 pieds (mesure anglaise ; le pied anglais=0m304); sa largeur, de 464; la galerie des machines a 1,400 pieds de long et 360 de large. D'une architecture de luxe, comme au palais de l'Industrie à Vienne, il n'en est point ici question : les constructions principales sont totalement en fer, reposant sur des supports en maçonnerie s'élevant de deux à trois pieds au-dessus du niveau du sol; les revêtements, uniquement en bois, avec emploi du verre le plus fréquent possible. L'ornementation est suivant le mode ordinaire des Américains, c'est-à-dire avec multiplicité de couleurs. Sauf ce détail, que tout le monde peut ne pas aimer, les deux bâtiments produisent un effet très-imposant avec leurs dimensions colossales, et paraissent, surtout au point de vue de la clarté et de l'aération, beaucoup plus pratiques que les mêmes emplacements à l'Exposition de Vienne.

Mais le principal édifice, sous le rapport architectural, est la galerie des arts, laquelle, destinée à rester, a été construite en matériaux plus solides, en pierres et en briques; le style ancien en est riche; elle est entourée d'une large plate-forme, avec estrade en pierre, et se présente comme une belle construction ; sa longueur est de 365 pieds, sa largeur de 210.

La galerie pour les produits horticoles (360 pieds de longueur sur 160 de largeur) est une élégante bâtisse dont l'avant-corps, presque complétement vitré en manière de serre-chaude, est surplombé par un bâtiment central très-spacieux.

La galerie d'agriculture en voie de construction aura 820 pieds de long sur 140 de large.

L'édifice dit des Etats-Unis, destiné à l'exposition d'objets venant du gouvernement, consiste en un bâtiment central, avec quatre transepts en forme de croix. Il n'y a là, pour le moment, en fait d'objets, que de gigantesques canons qui attendent le jour de l'Exposition.

Quant aux constructions privées, parmi celles qui sont déjà installées, je citerai le pavillon spécial pour les travaux de femmes, un salon pour exposition de photographies, une maison d'école suédoise, etc.

Un détail caractéristique de la manière dont les Américains font leurs affaires, c'est que tous les contrats pour la vente des matériaux employés dans les bâtisses en question sont déjà passés. Au reste, ajoute le correspondant, de tout ce qu'on voit et entend, il résulte qu'on a procédé avec beaucoup de prudence et d'économie. La somme fixée et qui ne pouvait être dépassée était pourtant considérable : 6 millions 1/2 de dollars. Pour l'achèvement complet, il faudra encore 1,800,000 dollars environ. (*Journal officiel.*)

FAITS DIVERS.

L'Union des fabricants, 44, rue de Rennes, hôtel de la Société d'encouragement, vient de publier l'avis suivant :

« La Cour vient de rendre, le 15 janvier, un arrêt d'une importance exceptionnelle pour la fabrique française. Elle a décidé que le seul fait d'imprimer des étiquettes sans l'autorisation du propriétaire de la marque de fabrique régulièrement déposée est un délit prévu et puni par la loi du 23 juin 1857, art. 7, § 1er.

« C'est à la suite d'une campagne en règle contre les imprimeries spécialement vouées à la contrefaçon des étiquettes appartenant aux maisons les plus connues que l'*Union des fabricants pour la protection internationale des marques de fabrique* a vu consacrer cette jurisprudence tutélaire.

« Les conséquences ne tarderont pas à s'en faire sentir. Les typographes et les lithographes qui ne péchaient que par insouciance s'abstiendront certainement. Quant à ceux qui seraient tentés de persévérer dans des habitudes coupables, ils y réfléchiront à deux fois, car ils savent aujourd'hui qu'il y va de la prison, de l'amende, etc. (Voir l'arrêt de la Cour de cassation des 14 et 15 janvier)

« Le lecteur qui désirerait de plus amples informations les trouvera au siége de l'*Union des fabricants*, qui, aux termes de statuts très-libéraux, communique sans frais aux fabricants *même non sociétaires* les nombreux documents d'utilité publique ayant trait à la protection en France et à l'étranger des marques de fabrique. »

La Société paléographique de Londres vient d'envoyer à ses souscripteurs la première partie des *fac-simile* d'anciens manuscrits orientaux que le docteur Wright avait entrepris d'éditer. Elle contient quinze planches exécutées par le procédé autotypophotographique, qui sont d'une grande netteté et d'une grande fidélité. Les manuscrits représentés sont en langue sanscrite, arménienne, arabe, perse, éthiopienne, syriaque, samaritaine et hébraïque. Plusieurs des manuscrits ainsi copiés sont sur

papyrus ou sur le plus ancien papier qui existe, et datent, les plus anciens, des années 750, 866 et 1229 de l'ère chrétienne. (*Academy.*)

On lit dans l'*Athenæum:*

« Dans son dernier volume des Lettres d'un bibliophile, M. Madden écrit aux frères de Common-Lot, du couvent de Weldenbach, à Cologne, que la plupart de leurs livres étaient considérés comme étant sortis des presses d'Ulrich Zell (célèbre imprimeur de Cologne, mort vers 1500).

« Selon M. Madden, plusieurs des ouvriers ou compagnons de Gutenberg et de Schœffer se seraient réfugiés dans le couvent de Weldenbach après le sac de Mayence en 1463, et ce serait là que Nicolas Jenson (célèbre imprimeur français, 1420-1483) et Caxton (imprimeur anglais) auraient été initiés aux secrets de la typographie.

« Nous voudrions de meilleures preuves de tout cela qu'une note manuscrite rédigée en termes ambigus, trouvée par M. Madden sur une feuille enlevée à un vieux livre et couverte par lui de fac-simile.

« Il n'est pas douteux que les frères du Common-Lot, voyant leur industrie de copistes et d'enlumineurs de manuscrits se perdre, s'adonnèrent de bonne heure à l'art nouveau, la typographie. Il est presque certain que les Hœrnen et les Weldener furent leurs élèves; mais l'histoire typographique des frères du Common-Lot n'est pas suffisamment claire pour faire croire que tous leurs livres soient sortis des presses d'Ulrich Zell, généralement sans nom d'imprimeur. Le couvent de Weldenbach étant devenu une grande imprimerie, une école de typographie, les arguments de M. Madden ne reposent que sur une simple note manuscrite d'une vieille écriture à la main, et ne nous paraissent pas tout à fait concluants. »

VARIÉTÉS.

La Librairie dans l'Antiquité.

Lorsque l'écriture fut inventée, la pierre fut la première substance que l'on employa d'abord pour en assurer la conservation. Les premières pages de l'histoire des peuples orientaux furent écrites sur les murs de leurs temples; c'est sur les rochers de la Suède que l'on trouve gravées en caractères runiques ces antiques inscriptions qui nous racontent le passé des premiers peuples scandinaves. Les *Tables de la loi*, que brisa Moïse au pied du mont Sinaï, étaient en pierre; ce fut sur des briques que les Chaldéens tracèrent leurs premières observations astronomiques.

A la pierre succédèrent les métaux. Aaron, nous dit la Bible, portait attachée à sa tiare, avec un ruban de couleur hyacinthe, une lame d'or sur laquelle on lisait : « La sainteté est au Seigneur. » Les lois romaines désignées sous le nom de *Lois des douze tables* étaient gravées sur de l'airain. Les œuvres d'Hésiode, gravées sur des lames de plomb, se conservaient en Béotie dans le temple des Muses.

On ne peut évidemment donner le nom de livres à ces premiers monuments littéraires des siècles passés. Mais le jour où l'on se servit d'étoffes, de peaux, de feuilles ou d'écorces d'arbre que l'on pouvait plier ou rouler, de tablettes d'or, d'ivoire ou de bois que l'on réunissait ensemble et que l'on enfermait dans des boîtes de cèdre, on peut dire que ce jour-là la librairie prit naissance.

L'usage d'écrire sur des étoffes est très-ancien. Les livres sibyllins étaient écrits sur du lin; et le nom des soldats morts pour la patrie se lisait, à Athènes, sur des banderoles de soie.

Les Celtes, comme les Juifs, écrivaient sur du cuir. Mabillon cite un diplôme des rois d'Italie, au dixième siècle, écrit en lettres d'or sur des peaux de poisson. Beaucoup de manuscrits sanscrits se composent de feuilles de palmier. C'était sur des feuilles d'olivier que les Syracusains écrivaient le nom des citoyens qu'ils voulaient exiler. Les indigènes des îles Malouines emploient encore à cet usage les larges feuilles du *macaraqueau*.

Des feuilles de certains arbres, les anciens passèrent aux écorces, telles que celles du tilleul, de l'érable, du mûrier et de l'alisier. C'est du mot latin *liber*, écorce, qu'est venu notre mot français livre.

De toutes ces substances végétales, la plus célèbre, sans contredit, fut le papyrus d'Égypte, dont on fabriquait un véritable papier. Les tiges de cette plante aquatique étaient d'abord coupées de la longueur qu'on voulait donner aux feuillets; on séparait ensuite avec une aiguille les pellicules dont ces tiges sont formées et on les étendait sur une table, où elles étaient lavées, polies, ajustées les unes contre les autres pour qu'elles se touchassent exactement et prissent une forme rectangulaire. D'autres pellicules étaient ajustées de la même manière sur celles-ci, et collées s'il était nécessaire; le plus souvent elles retenaient assez de parties mucilagineuses pour adhérer naturellement les unes aux autres. Lorsque les feuillets avaient acquis ainsi l'épaisseur et

la solidité voulues, ils étaient mis en presse, séchés, battus à coups de maillet et polis avec un corps dur et uni. Quand on voulait en assurer la conservation, on les enduisait d'huile de cèdre.

Il est difficile de fixer la date de cette invention, qui remonte à la plus haute antiquité, puisqu'il en est question dans les livres de Job et de Tobie. Le consul Mutianus rapporte qu'étant gouverneur de Syrie, il avait vu, conservé dans un temple, l'original d'une lettre sur papyrus écrite par Sarpédon pendant le siége de Troie. De l'Égypte, son lieu d'origine, le papyrus passa en Grèce, puis à Rome, où on le perfectionna. Les Grecs lui donnaient le nom de *biblos* et les Latins celui de *carta*.

Le roi d'Égypte Ptolémée-Philadelphe ayant fait traduire par soixante-dix savants grecs l'Ancien Testament, cette traduction, écrite sur du papyrus et connue sous le nom de *version des septante*, fut appelée *biblos* par les Grecs. Telle fut l'origine du nom de Bible, donné au livre sacré des Hébreux.

Cependant une autre substance, le parchemin (*pergamena*, du nom de la contrée où il fut inventé), était venu faire au papyrus une terrible concurrence. Les rois de Pergame Attale et Eumènes ayant résolu de fonder une bibliothèque à l'instar de celle d'Alexandrie, Ptolémée-Evergète, jaloux de cette prétention, défendit sous les peines les plus sévères l'exportation du papyrus de ses Etats. Eumènes imagina alors de le remplacer par des peaux de chèvre ou de mouton réduites à l'épaisseur convenable, passées ensuite à la chaux et polies avec la pierre ponce. Cicéron raconte que de son temps on préparait ces membranes avec une telle perfection qu'il avait vu l'*Iliade* d'Homère écrite sur un parchemin assez délié pour être enfermé tout entier dans une coquille de noix.

Les livres des anciens étaient donc composés des diverses matières que nous venons d'énumérer, mais surtout de papyrus et de parchemin. Ils se roulaient généralement autour d'un bâton de bois ou d'ivoire et se déroulaient de bas en haut. On tenait sous le menton la portion du rouleau qui restait à lire et on la roulait autour du bâton au fur et à mesure qu'on en avait pris connaissance. Si on lisait assis, un bouton placé exprès sur la toge soutenait le rouleau. Ces manuscrits portaient le nom de *volumina* (*a volvendo*), dont nous avons fait notre mot volume.

Les *libri quadrati* ou *codices* étaient composés de feuilles carrées, soit en papyrus ou en parchemin, soit en bois ou en ivoire, que l'on attachait ensemble et que l'on enfermait dans des écrins en bois de cèdre ressemblant assez à nos livres modernes.

Les *libri plicatiles* étaient formés d'une seule feuille de papyrus, d'étoffe ou de parchemin, que l'on pliait.

Quand un auteur, à Athènes ou à Rome, voulait publier son œuvre, il la lisait dans les lieux publics, tels que les jardins d'Académus, les portiques des temples ou les boutiques des barbiers et des parfumeurs. Si elle avait du succès, les libraires venaient la lui demander et en faisaient copier des extraits qu'ils exposaient dans leurs boutiques. Ces extraits se vendaient-ils, ils faisaient copier l'ouvrage entier, et l'annonçaient au moyen d'affiches placardées sur les murs comme on fait encore aujourd'hui.

Les libraires de l'antiquité étaient de simples commerçants; nous verrons, dans un prochain article, ce que furent les libraires du moyen âge et les grands imprimeurs du seizième siècle.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 14 *février* 1876 *et jour suivant*. — Livres anciens, la plupart imprimés par les Aldes et les Elzévirs, livres à figures, etc., composant la bibliothèque de M. ***. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 16 *et jeudi* 17 *février* 1876.—Livres de botanique, de littérature et d'histoire, provenant de la bibliothèque de feu M. W. de Schœnefeld, secrétaire général de la Société botanique de France, chevalier de la Légion d'honneur. — Libraire : A. Cretaine.

Mardi 22 *et mercredi* 23 *février* 1876. — Livres anciens et modernes, relatifs à la littérature, l'archéologie, l'histoire et l'Alsace-Lorraine, composant la bibliothèque de M.***. — Libraire : J. Baur.

Lundi 20 *et mardi* 21 *mars* 1876. — Livres, recueils scientifiques et académiques; mathématiques, physique, astronomie, chimie, technologie, agriculture, art vétérinaire, médecine, littérature, voyages, etc.; par suite du décès de M. X., ingénieur. — Libraire : F. Savy.

Au château de Chamarande.

Dimanche 27 *février* 1876, *à midi, et le lundi* 28 *février, s'il y a lieu*. — Livres rares, manuscrits sur l'histoire, les généalogies, le blason, la noblesse, et grands ouvrages à figures, composant la bibliothèque du château de Chamarande. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. - Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. — N° 8. — 19 Février 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Dépôt des écrits électoraux.

M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice, vient d'adresser à MM. les procureurs généraux la circulaire suivante :

« Paris, le 14 février 1876.

« Monsieur le Procureur général,

« Aux termes de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, « pendant la durée de la « période électorale, les circulaires ou professions de foi, signées des candidats, les placards et manifestes électoraux, signés d'un « ou de plusieurs électeurs, pourront, après « dépôt au parquet du procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable. » Cet article a eu pour seul objet d'étendre aux écrits électoraux publiés par les simples électeurs les immunités que la loi de 1850 accordait déjà aux professions de foi et aux circulaires signées des candidats.

« Mais pas plus que l'article 10 de la loi de 1850, dont il est la reproduction presque littérale, l'article 3 de la loi de 1875 ne déroge à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, qui prescrit le dépôt administratif de tous imprimés, sans distinction.

« Toutefois, l'échange d'observations qui a eu lieu, lors de la discussion de la loi de 1875, entre le rapporteur et un autre membre de l'Assemblée nationale, a pu faire naître à cet égard quelques doutes dans l'esprit des imprimeurs. M. le rapporteur a déclaré, en effet, que la commission avait voulu « que, pendant la « période électorale, un seul et unique dépôt « fût imposé au candidat, comme à l'imprimeur, le dépôt au parquet du procureur de « la république. » (*Journal officiel* du 24 novembre 1875.)

« Bien que ces paroles n'aient donné lieu à aucun débat, elles ne sauraient infirmer l'autorité du texte précis et non abrogé de la loi de 1814.

« J'ai pensé qu'un avis spécial devait être notifié aux imprimeurs pour prévenir une interprétation inexacte de la nouvelle loi. M. le ministre de l'intérieur a partagé cette appréciation, et, par une circulaire du 2 février courant, il a invité les préfets à rappeler aux imprimeurs de leurs départements qu'ils doivent, comme sous l'empire de la loi de 1850, continuer à effectuer, avant toute publication, le dépôt des écrits électoraux au secrétariat général de la préfecture.

« Les imprimeurs qui, malgré cet avis, commettraient une infraction à l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814, ne sauraient dès lors se prévaloir de leur bonne foi et devraient être poursuivis. Je vous rappelle néanmoins que, conformément aux instructions que je vous ai adressées le 7 janvier dernier, et sauf les cas d'urgence, vous devriez préalablement m'en référer.

« Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

« J. DUFAURE. »

(Extrait de *la Gazette des Tribunaux*, 16 février 1876.)

Exposition de Philadelphie.

—

AVIS.

Nous rappelons à MM. les Exposants de la collectivité que les livres et autres produits destinés à leur exposition doivent être remis au Cercle le 21 février au plus tard.

Nous prions, en outre, MM. les Exposants de la librairie, de vouloir bien nous envoyer en nombre, avant le 27 février, le catalogue complet de leurs publications. Ces catalogues devant être réunis en volumes, il importe qu'ils soient tirés sur format uniforme ; nous indiquons l'in-8° raisin.

Avis officiel relatif aux marques de fabrique déposées en Allemagne.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce a l'honneur de prévenir MM. les industriels et commerçants que, dans le but de leur faciliter la recherche des contrefaçons dont leurs marques de fabrique peuvent être l'objet en Allemagne, il vient de faire mettre à leur disposition un recueil périodique où se trouvent reproduites toutes les marques nationales ou étrangères enregistrées soit à Leipzig, soit dans les autres villes de l'empire.

Ce recueil est déposé au Conservatoire des arts et métiers, à Paris, où il sera communiqué, sans frais, à toute réquisition.

Le Concert du Cercle de la Librairie.

La soirée donnée samedi dernier au *Cercle de la Librairie* comptera parmi les plus brillantes de l'hiver. Après les comptes rendus qu'on a lus dans les journaux, nous ne pouvons plus qu'en rappeler la date et le programme, comme un écho mourant des applaudissements recueillis par les éminents artistes qui ont prêté le concours de leur talent à cette fête parisienne. Il suffira de citer leurs noms, si connus et si appréciés du public d'élite, sans renouveler les éloges dont nos confrères de la presse ont épuisé les formules :

Mme Brunet-Lafleur, M. Léonce Valdec, Mlle Pommereul, M. Armand des Roseaux, se sont prodigués dans la partie musicale.

Mlle Jeanne Samary et M. Joumard, de la Comédie-Française, ont joué avec verve un fragment du *Démocrite*, de Regnard. Après la musique et la comédie, la fête a continué par un bal improvisé qui s'est prolongé jusqu'au matin.

Dans cette note, sommaire comme un programme, nous avons voulu remercier les artistes, sans oublier M. Heugel et les organisateurs de la soirée dont nous fixons ici le souvenir.

FAITS DIVERS.

—

Le ministre de l'instruction publique vient de faire don à la bibliothèque de l'École des Beaux-Arts de la collection complète des photographies de Braün.

Ces magnifiques collections, grand format, renferment des reproductions de tous les chefs-d'œuvre de la chapelle Sixtine, ainsi que des photographies du musée des Offices de Florence et de toutes les œuvres de peinture et de sculpture que contiennent les musées d'Italie.

(*Journal officiel.*)

NÉCROLOGIE.

—

Nous avons le regret d'annoncer la mort de Mme Bassel, mère de M. J. Bassel, président du Cercle de la librairie, décédée à l'âge de 77 ans. Un grand nombre des membres du Cercle, s'associant à la douleur de leur collègue, assistaient à la cérémonie funèbre qui a été célébrée, dimanche dernier, à Saint-Germain-des-Prés.

Le même jour, et dans la même église, a eu lieu le service pour Mme Lenègre, épouse de M. A. Lenègre, relieur, également membre de notre Cercle, emportée en quelques jours par une maladie soudaine, à l'âge de 25 ans.

VARIÉTÉS.

—

La Législation industrielle en Angleterre.

En Angleterre, outre les grandes commissions nommées à de longs intervalles, comme, par exemple, celle de 1860 et une autre qui a été instituée en 1875 pour faire une enquête sur l'état de l'industrie, il existe deux inspecteurs royaux pour les fabriques, inspecteurs chargés de dresser des rapports semestriels sur la situation de cette même industrie. Ces rapports contiennent un résumé des faits les plus remarquables, relatifs à la matière, qui se sont accomplis pendant les six mois qui viennent de

s'écouler; ils relèvent les abus qui se sont produits, signalent les difficultés que rencontre l'application de la loi, proposent les réformes et donnent une liste complète des condamnations encourues pour contraventions aux lois concernant les fabriques.

Dans un temps où, chez nous aussi, l'on s'occupe beaucoup de la législation industrielle (il n'est besoin que de rappeler la loi récente sur le travail des enfants dans les manufactures), il ne sera peut-être pas sans intérêt de faire connaître ce document et la législation nouvelle qu'il a pour but de faire prévaloir. Il est intitulé *Rapport des inspecteurs de fabriques adressé au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département de l'intérieur, pour le semestre finissant au* 30 *avril* 1875. (*Report of the inspector of factories to Her Majesty's principal secretary of State for the home department, for the half-year ending* 30 *april* 1875.)

Nous n'avons pas sous les yeux le rapport lui-même; mais nous en trouvons une analyse assez détaillée dans un travail de la *Gazette d'Augsbourg* sur la situation et la législation des fabriques en Angleterre, travail auquel d'autres documents parlementaires, tels que Blue-Books et les lois les plus récentes sur les fabriques, ont servi de base.

Du rapport, fort instructif, des deux inspecteurs, il résulte que, pendant le semestre commençant fin octobre 1874, et se terminant fin avril 1875, il n'avait pas été constaté moins de 1,003 infractions aux lois sur les fabriques et ateliers, infractions donnant lieu à des poursuites : le total des amendes avait été de 658 liv. st.; le montant des frais, de 468 liv. st. Les cas d'infraction les plus fréquents avaient été : 1° occupation d'enfants n'ayant pas de certificat scolaire; 2° occupation de femmes et d'enfants à un travail de nuit. Les rapports ne manquent jamais de donner le détail, c'est-à-dire le relevé de toutes les poursuites, chacune à part, avec énumération des noms propres, motif de la poursuite, enfin taux des amendes et des frais.

Dans le dernier rapport, cette liste figure en appendice, pages 109, 173.

Les individus placés sous la sauvegarde de ces lois sont : 1° les enfants, c'est-à-dire les non-adultes au-dessous de 14 ans; 2° les jeunes gens, ou non-adultes au-dessus de 14 ans et au-dessous de 18; 3° les femmes de tout âge, à partir de 18 ans.

Chaque inspecteur ou sous-inspecteur royal, pour les fabriques, est autorisé à pénétrer dans toute fabrique, du moment qu'une personne quelconque y est occupée, ainsi que dans toute école où sont instruits des enfants qui travaillent en fabrique; en outre il est autorisé, toujours dans l'intérêt du fonctionnement des lois dont nous parlons, lois dont les plus importantes ont été promulguées en 1874, et dont quelques-unes sont entrées en vigueur au commencement de cette année 1876, — il est autorisé à mener avec lui un médecin et un agent de police et à interroger toute personne qui se trouve en ladite fabrique ou école, ou toute autre personne qu'il croit avoir été employée dans la fabrique pendant les deux derniers mois. Et toute personne qui se refuse à déposer ou à signer une déposition sur les sujets de l'interrogatoire, ou qui entrave et refuse l'entrée de l'inspecteur ou du sous-inspecteur dans la fabrique ou dans l'école, peut être condamnée à une amende qui n'est pas moindre de 3 liv. sterl., ni supérieure à 10 liv. sterl. (Loi de 1844.)

A l'entrée de chaque fabrique, les notifications suivantes doivent être affichées d'une manière lisible, et à un endroit apparent et visible pour les ouvriers :

1° Le nom et l'adresse de l'inspecteur et ceux du sous-inspecteur du district; 2° le nom et l'adresse du médecin-chirurgien qui délivre les certificats; 3° indication de l'horloge sur laquelle sont réglées les heures de travail dans la fabrique; cette horloge doit toujours être une horloge publique, reconnue par l'inspecteur; 4° nomenclature des heures pendant lesquelles les enfants, les non-adultes et les femmes sont occupés à la fabrique; 5° les heures et le temps des repas; 6° mode de travail des enfants, s'ils travaillent à la journée (*shift*), soit le matin, soit l'après-midi, ou bien en alternant de deux jours l'un.

Les dispositions suivantes, qui complètent la loi de 1874 et qui sont en vigueur depuis janvier 1876, ont pour but de protéger plus efficacement encore les individus visés dans les règlements ci-dessus :

Aucune personne au-dessous de dix-huit ans ne peut être employée dans une fabrique, si son nom n'est pas inscrit sur un registre public.

Toute personne au-dessous de seize ans doit apporter une attestation de médecin qui certifie son âge ; à cet effet, les inspecteurs doivent désigner des médecins chargés de cette mission. Les inspecteurs peuvent annuler tout certificat médical, quand ils ont lieu de croire que l'âge effectif est moindre que celui porté sur l'attestation.

Aucun enfant au-dessous de dix ans ne peut être employé. (Loi de 1874.)

Le temps pendant lequel un enfant (de 10 à 14 ans), un non-adulte (de 14 à 18 ans), ou une femme (de 18 ans et au-dessus), peuvent être employés, doit être soit le temps entre 6 heures du matin et 6 heures du soir, soit le temps entre 7 heures du matin et 7 heures du

soir. (Loi de 1874.) Dans une fabrique où les heures de travail sont réglées de 6 heures du matin à 6 heures du soir, aucun enfant, aucun non-adulte, aucune femme, ne doivent être occupés en dehors de ces limites de temps ; comme aussi ces personnes ne doivent pas travailler plus de quatre heures et demie de suite sans une interruption d'au moins une demi-heure pour un repas ; et chaque jour, deux heures doivent être prises, pour tous les repas, sur cet espace de temps, de 6 heures à 6 heures, — dont une heure au moins avant 3 heures de l'après-midi. (Loi de 1874.)

La même disposition s'applique aux fabriques où le travail est réglé de sept heures du matin à sept heures du soir.

Dans les fabriques où les enfants sont occupés la demi-journée, soit avant, soit après midi, aucun enfant, qui a déjà travaillé pendant la première partie de la journée, ne peut être employé durant la seconde moitié, c'est-à-dire au delà d'une heure de l'après-midi.

Là où les enfants sont occupés de deux jours l'un, ils peuvent être employés au même travail que les non-adultes et les femmes, mais jamais pendant deux jours consécutifs.

Le samedi, les enfants, les non-adultes et les femmes ne peuvent être occupés au delà de deux heures de l'après-midi.

Aucun enfant ne peut être occupé deux samedis de suite ; ni, en aucun cas, le samedi, lorsqu'en n'importe quel jour de la semaine il a travaillé plus de cinq heures.

Le temps pendant lequel travaillent les individus mis sous la sauvegarde de la loi industrielle ne peut être modifié qu'après que l'inspecteur ou le sous-inspecteur en a été prévenu par écrit. Aucun de ces individus ne doit, pendant le temps qui a été accordé pour les repas, être occupé dans une partie quelconque de la fabrique, ni même y séjourner ; sinon, il serait considéré comme y travaillant en contravention des règlements.

Les parents ou leurs représentants sont tenus d'envoyer à l'école tout enfant au-dessous de quatorze ans, employé dans une fabrique, à moins que l'enfant, s'il a au moins treize ans, n'apporte un certificat, signé d'une personne autorisée, et attestant qu'il possède la somme normale de connaissances en lecture, écriture et calcul.

Dans les fabriques où les enfants travaillent la demi-journée, ils doivent fréquenter l'école trois heures chaque jour de la semaine, sauf le samedi ; dans celles où ils travaillent à la journée comptée dix heures, ils doivent, chaque jour où ils ne travaillent pas (il s'agit sans doute des fabriques où ils travaillent de deux jours l'un), la fréquenter pendant cinq heures, le samedi excepté.

Le propriétaire d'une fabrique où travaille un enfant doit, le lundi, ou tout autre jour de la semaine fixé par l'inspecteur, exiger un certificat en règle indiquant la présence ou la non-présence de l'enfant à l'école pendant la semaine écoulée ; ce certificat doit être produit à la première réquisition. C'est également le propriétaire qui paye pour l'instruction des enfants. La contribution ne peut aller au delà de 2 pences (0 fr. 20) par semaine ; elle peut être prélevée sur le salaire hebdomadaire de l'enfant, mais jamais plus du douzième de ce salaire ne doit être distrait. L'enseignement se donne dans une des écoles reconnues par le département de l'éducation. Là où une école de ce genre n'existe pas (dans un rayon de 2 milles anglais), la règle subit une exception.

Quiconque est convaincu de contravention aux dispositions précédentes, est passible, si ce ne sont pas les parents ou leurs représentants, d'une amende de 2 à 5 liv. sterl. pour chaque délit ; les parents ou leurs représentants sont passibles de 2 à 5 sh. Si un accident de nature à attaquer la vie des travailleurs se produit par suite de négligence dans l'observation des mesures de sécurité prescrites par l'inspecteur dans les machines, le propriétaire est passible d'une amende de 10 à 100 liv. st., au bénéfice de l'individu atteint.

La délivrance d'un faux certificat, l'emploi d'un certificat de ce genre, ou encore toute déclaration fausse dans les demandes prescrites par la loi, sont punis d'une amende de 5 à 20 liv. st., ou d'un emprisonnement allant jusqu'à six mois.

Quelques dispositions passagères et quelques exceptions à la règle ont été ménagées pour établir la transition entre l'ancien état de choses et la législation nouvelle.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Mardi 22 et mercredi 23 février 1876. — Livres anciens et modernes, relatifs à la littérature, l'archéologie, l'histoire et l'Alsace-Lorraine, composant la bibliothèque de M. ***. — Libraire : J. Baur.

Lundi 20 et mardi 21 mars 1876. — Livres, recueils scientifiques et académiques ; mathématiques, physique, astronomie, chimie, technologie, agriculture, art vétérinaire, médecine, littérature, voyages, etc. ; par suite du décès de M. X., ingénieur. — Libraire : F. Savy.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

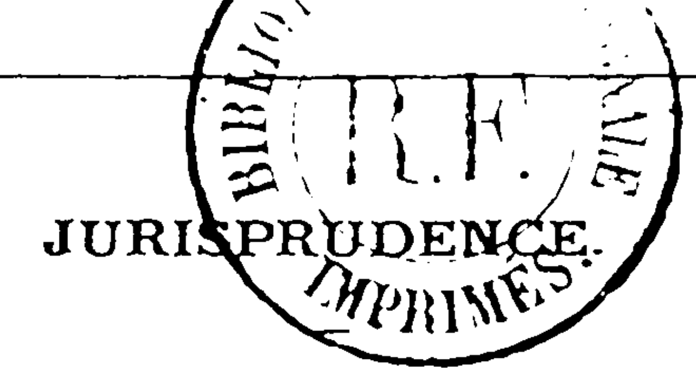
Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. **N° 9.** 26 Février 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.



JURISPRUDENCE.

Tribunal de Commerce de la Seine.

AUDIENCE DU 3 FÉVRIER 1876.

La remise d'un manuscrit à la rédaction d'un journal constitue un dépôt dont l'éditeur du journal est responsable, malgré l'avis inséré en tête de ce journal que les manuscrits ne sont pas rendus.

Les journaux reçoivent fréquemment des manuscrits : romans, articles littéraires et autres, qu'ils ne croient pas devoir publier, soit qu'ils ne les jugent pas dignes de figurer dans leurs colonnes, soit qu'ils aient déjà pris des engagements antérieurs, et pour se soustraire à toute réclamation ils ont, pour la plupart du moins, adopté une formule imprimée en tête du journal et ainsi conçue : « Les manuscrits ne sont pas rendus. » Cette formule dispense-t-elle néanmoins les journaux de rendre, à l'auteur qui le réclame, le manuscrit dont le dépôt est d'ailleurs justifié ; et la propriété littéraire, qui est protégée par une loi spéciale, peut-elle être à la merci d'un avis qui est en quelque sorte devenu de style et qui a plutôt pour objet de mettre obstacle à des envois inutiles que d'affirmer un droit dont on ne tient pas à faire usage, mais qui cependant pourrait prêter à des abus?

Le Tribunal de commerce était saisi d'un litige de cette nature dans l'espèce suivante :

Lorsque le journal *le Bien Public* appartenait encore à la société Patural et Ce, Mme Nelly Lieuter a déposé entre les mains de M. Rey, qui en était alors le rédacteur en chef, le manuscrit d'un roman intitulé : « *Les destinées de Madeleine.* » Par suite de la liquidation de la société Patural et Ce et de la vente du journal, ou par toute autre cause, ce roman n'a point été publié, et Mme Nelly Lieuter a vainement réclamé son manuscrit, qui paraît avoir été égaré. Dans cette situation, elle a assigné tout à la fois M. Rey et le liquidateur de la société Patural et Ce en restitution du manuscrit, sinon en payement de 2,000 francs, valeur qu'elle attribuait à son œuvre.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me Marraud, agréé de la demanderesse, et de Me Bra, pour la société Patural et Ce, s'est déclaré incompétent à l'égard de M. Rey, et a statué ainsi qu'il suit en ce qui concerne le journal *le Bien Public* :

Attendu que, pour résister à la demande, Patural et Ce soutiennent qu'ils n'auraient pas connaissance de la remise du manuscrit, par la dame Lieuter, à leur rédacteur en chef; que dans l'hypothèse où cette remise aurait eu lieu, ils seraient déchargés de toute responsabilité par l'avertissement placé en tête de chaque numéro du journal, que « les manuscrits ne sont pas rendus » ; qu'en conséquence, ils ne sauraient être tenus d'effectuer la restitution de celui que la dame Nelly Lieuter leur réclame ;

Mais attendu que des pièces produites et des débats il ressort que la dame Nelly Lieuter a bien déposé à Rey le manuscrit dont elle réclame la restitution à l'administration du journal *le Bien Public;* que, malgré ses demandes réitérées, elle n'a pu en obtenir la restitution ; que la remise d'un manuscrit à la rédaction d'un journal constitue un dépôt volontaire dont l'éditeur du journal doit être responsable en cas de perte et ne saurait se refuser à opérer la restitution à qui de droit en cas de réclamation ; que l'avis inséré en tête du journal ne peut s'appliquer qu'à des manuscrits d'articles de peu d'importance, et non au manuscrit d'un roman ou d'un ouvrage scientifique et littéraire ; qu'en outre, cet avis ne saurait conférer à

l'éditeur d'un journal le droit de conserver un manuscrit qui lui a été déposé et priver ainsi l'auteur de l'honneur et de l'avantage qu'il était en droit d'espérer de sa publication dans un autre journal ; qu'en conséquence, il y a lieu d'obliger la société Patural et Ce et Vincent, liquidateur de ladite société, à restituer à la dame Nelly Lieuter le manuscrit qu'elle a déposé à Rey, sinon et faute de ce faire la condamner à payer à ladite dame Nelly Lieuter, en réparation du préjudice causé, des dommages-intérêts que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 500 francs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare incompétent à l'égard de Rey ; en conséquence, renvoie la cause, la dame Nelly Lieuter et Rey devant les juges qui doivent en connaître, et condamne la dame Nelly Lieuter, par les voies de droit, aux dépens de ce chef ;

Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la société Patural et Ce et Vincent ès nom seront tenus de remettre à la dame Lieuter le manuscrit par elle déposé à la rédaction du *Bien Public*, sinon et faute par la société Patural et Ce et Vincent ès nom de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, les condamne dès à présent solidairement, par les voies de droit, à payer à la dame Lieuter la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Déclare la dame Nelly Lieuter mal fondée dans le surplus de sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute, et condamne la société Patural et Ce et Vincent ès nom au surplus des dépens.

Exposition de Philadelphie.

MM. les Membres du Cercle de la Librairie et ceux de leurs amis qui aiment les beaux livres sont informés que les ouvrages de la collectivité seront exposés au Cercle à partir du mardi 29 février jusqu'au samedi 4 mars, jour de leur expédition à Philadelphie.

FAITS DIVERS.

On écrit de Berlin au *Journal des Débats* :

« Le *Moniteur officiel de l'Empire* (*Reichsanzeiger*) vient de publier le décret de promulgation de la loi du 10 février, relative au budget supplémentaire de l'année 1876.

« Au chapitre des dépenses est portée une somme de 550,000 marcs (1 marc = 1 fr. 25 c.) pour l'établissement d'un pavillon sur le terrain de l'Exposition universelle de 1876 à Philadelphie. C'est une dépense assez modeste quand on songe qu'il n'y aura pas moins de 1,105 numéros dans les sections allemandes, ce qui fait présumer, à cause des numéros communs à plusieurs exposants, un total minimum d'environ 2,000 exposants. La section la plus richement fournie sera celle de la librairie et de l'imprimerie, dans laquelle figureront 136 maisons différentes unies pour une Exposition collective. »

La *Bœrsenblatt*, organe de l'Association des libraires allemands, ayant son siége à Leipzig, vient de publier son relevé annuel des productions de la librairie dans l'empire allemand, pendant l'année écoulée.

En 1875, il a été publié, en Allemagne, 12,516 ouvrages nouveaux, contre 12,070 en 1874.

Dans ce nombre, les livres de pédagogie figurent pour 1,328 articles ; la jurisprudence, la politique et la statistique, 1,177 ; la théologie, 1,084 ; les belles-lettres, 1,051 ; la médecine et l'art vétérinaire, 791 ; le commerce et l'industrie, 576 ; les beaux-arts, 478 ; les machines, chemins de fer, mines, constructions, 394 ; l'art militaire, 316 ; la géographie et les voyages, 314 ; cartes géographiques, 216 ; les mathématiques, 200, etc.

(*Journal officiel*.)

NÉCROLOGIE.

Ambroise FIRMIN-DIDOT.

M. Ambroise Firmin-Didot, membre fondateur et ancien président du Cercle de la Librairie, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ancien membre du Conseil municipal de Paris, officier de la Légion d'honneur, etc., etc., est mort, mardi dernier, à l'âge de 86 ans.

Dans un prochain numéro, nous essayerons de dire quel fut l'homme, l'industriel, le savant dont toutes nos professions portent aujourd'hui tristement le deuil.

VARIÉTÉS.

Bibliothèque nationale.

Il existe à la Bibliothèque nationale deux salles mises à la disposition du public. Dans l'une est reçu, même le dimanche, tout lecteur âgé de seize ans accomplis ; dans l'autre sont seulement admises, sur la présentation de cartes, les personnes qui ont des recherches sérieuses à poursuivre.

M. Cheron, bibliothécaire, vient d'adresser à M. l'administrateur général de la Bibliothèque

nationale un rapport sur les divers services de la salle publique de lecture, depuis son ouverture.

Nous croyons être agréable à nos lecteurs en leur mettant ce document sous les yeux.

« Monsieur l'administrateur général,

J'ai l'honneur de vous présenter l'exposé d'ensemble des divers services de la salle publique de lecture depuis son ouverture.

C'est la première fois, Monsieur l'administrateur général, que ce tableau aura été dressé; l'importance croissante du mouvement des lecteurs qui fréquentent notre salle, le nombre de plus en plus grand des ouvrages communiqués, la transformation opérée depuis quelque temps dans la composition du public qu'elle reçoit, la nature enfin des acquisitions qui sont venues depuis peu l'enrichir et de celles qui sont encore nécessaires pour compléter ses collections et satisfaire aux besoins nouveaux des travailleurs, sont les principaux motifs qui m'ont engagé à vous présenter ce rapport. J'ai la confiance que vous ne constaterez pas sans intérêt les services rendus aujourd'hui au public studieux par la salle de lecture et que vous serez frappé du développement continu offert par cette section du département des imprimés.

L'article 6 du décret du 14 juillet 1858 sur la « réorganisation de la Bibliothèque impériale » portait :

« Aussitôt que le permettront les travaux de construction entrepris à la Bibliothèque, deux salles seront ouvertes au département des imprimés, l'une pour la lecture, l'autre pour les travailleurs autorisés. »

Cette disposition ne reçut son exécution que dix ans plus tard, et c'est le règlement en date du 5 mai 1868 qui, dans son article 55, organisa ainsi, sommairement, le service de la salle publique de lecture :

« La salle publique de lecture du département des imprimés est ouverte tous les jours, même le dimanche, de dix heures à quatre heures, pour toute personne âgée de seize ans accomplis. »

L'inauguration de cette salle eut lieu le 2 juin 1868, quelques jours avant celle de la salle de travail du département des imprimés.

Après ces quelques détails historiques que j'ai cru devoir rappeler, je vais avoir l'honneur de vous exposer, Monsieur l'administrateur général, comment, depuis sept ans et demi, ce service a fonctionné. Je m'occuperai d'abord du *mouvement des lecteurs*, puis du *mouvement des volumes communiqués*.

MOUVEMENT DES LECTEURS,
du 2 juin 1868 au 31 décembre 1875 (1).

1868	16.890
1869	34.472
1870	27.572
1871	24.235
1872	35.538
1873	48.165
1874	52.708
1875	51.000
Total	290.480

L'examen de ce tableau est intéressant à divers titres. On peut remarquer tout d'abord l'influence exercée sur le nombre des lecteurs par les événements de 1870-71. L'année 1868 avait donné, pendant sept mois, un total de 16,890 personnes, représentant pour les douze mois, en supposant que la salle eût fonctionné pendant l'exercice entier, un total de 28,956 lecteurs. En 1869, on en compte déjà 34,472; ce chiffre s'abaisse subitement en 1870 (27,572), descend encore en 1871 (24,235), pour remonter, dès 1872, à un niveau supérieur à 1869 (35,538). Depuis cette époque, le mouvement ascensionnel a continué et on atteint les chiffres de 48,165 lecteurs en 1873, 52,708 en 1874; mais l'année 1875 accuse une légère diminution, car le chiffre des lecteurs est descendu à 51,000.

(*La suite prochainement.*)

VENTES PUBLIQUES.

Les journaux de Vienne annoncent la vente très-prochaine de la bibliothèque curieuse, et unique dans son genre, du bibliophile Franz Hardinger, cet infatigable chercheur de livres, qui est mort le 15 janvier dernier. Il n'avait abandonné que depuis peu sa profession de maître d'hôtel, dans laquelle il avait succédé à son père; c'était un véritable antiquaire, parfaitement au courant de la littérature, de la littérature dramatique en particulier, et des questions archéologiques.

Sa bibliothèque comprend 21,000 volumes; elle est surtout riche en pièces allemandes du XVIe siècle, et contient probablement la seule collection complète qui soit à Vienne des annonces des théâtres et spectacles de la ville

(1) La salle publique de lecture, par décision ministérielle du 15 septembre 1870, fut fermée du 16 septembre au 22 octobre inclusivement. Par suite des événements de la Commune, il y eut interruption dans le service régulier de la salle, depuis le 12 mai jusqu'au 4 juin inclusivement.

depuis le commencement du dernier siècle jusqu'au temps présent. Il avait toutes les éditions des classiques allemands, tels que Schiller, Gœthe, Lessing, etc., et connaissait parfaitement la littérature allemande du moyen âge. Il a aussi écrit sur les chants lyriques et les chansons populaires de l'Allemagne.

A la fin de janvier dernier, il a été vendu à l'hôtel Drouot les deux premières parties des livres anciens, pour la plupart très-rares et très-curieux, principalement sur l'Amérique, composant la librairie de M. Tross.

Nous avons remarqué les ouvrages suivants :

La Ville, Cité et Université de Paris, acheté 3,000 fr. par la Ville de Paris. — Atlas manuscrit, composé de 14 cartes en vélin dressées sur carton. Ces cartes, rehaussées d'or et peintes de couleurs variées, constituent un portulan attribué au XVIe siècle; les légendes sont en langue italienne. Grand in-4° demi-reliure. maroq. rouge. 399 fr.

Biblia sacra, latine. Petit in-f° gothique à 2 col., etc., dans un étui en maroq. (Gruel). 1,250 fr. — *Biblia sacra*, latine. Sans lieu (*sed Coloniæ circa*, 1465), 2 vol. petit in-f° carré, goth., etc. Bible rarissime. 605 fr. — Durer, *Portenn der Eeren* (l'Arc de triomphe de l'empereur Maximilien, gravure sur bois d'après les dessins d'Albert Durer, en 1515), 520 fr. — *Galerie de Dresde* (recueil d'estampes d'après les célèbres tableaux de la galerie royale de Dresde, avec une description en italien et en français). Dresde, 1753-57, 2 vol. in-f°. 750 fr. — Holbein (Hans), *Historiarum veteris instrumenti icones ad vivum expressæ. Anvers, apud Joan. Steelsium*, 1540, petit in-4°. 285 fr.

La Fontaine, *Contes et nouvelles en vers*. Amsterdam, 1762, 2 vol. in-8, fig. et vignettes, portraits; mar. rouge, fil., tr. dorée (Lortic). 565 fr. — Luther (M.), *Deutsch Catechismus*, Wittenberg, G. Rhan, 1530, in-4°, avec 30 belles gravures en bois, de l'école de Luc. Cranach. Volume de la plus grande rareté, 299 fr. — *Speculum passionis Domini nostri Jesu Christi. In Civitate Nurenbergen impressum*, 1507, in-f° (Lortic). 551 fr. — Tacitus, *Annalium et historiarum libri. Libellus aureus de situ, moribus et populis Germaniæ, et dialogus de oratoribus claris*. S. l. ni d. (*Venetiis*), *Johannes, sive Vendelinus de Spira* (*circa* 1470). In-f° maroq., édition princeps (Lortic). 1,400 fr. — *Virgilii Maronis opera. Venetiis insignata per Nicolaum Jansen Gallicum*, 1475. In-f° car. rel. en bois. Edition rarissime et bel exemplaire, 585 fr.

Plan du diocèse de Paris, par Jaillot, 200 fr. acheté par la ville.

Les ventes de ces deux premières parties ont rapporté 79,427 fr. La troisième partie sera vendue dans le courant du présent mois de février 1876.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 20 *et mardi* 21 *mars* 1876. — Livres, recueils scientifiques et académiques; mathématiques, physique, astronomie, chimie, technologie, agriculture, art vétérinaire, médecine, littérature, voyages, etc.; par suite du décès de M. X., ingénieur. — Libraire : F. Savy.

Rue Drouot, 5.

Samedi 4 *mars* 1876. — Livres français, bien reliés et ornés de gravures. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 27 *mars* 1876 *et les cinq jours suivants*. — Livres rares et précieux, imprimés et manuscrits, composant la bibliothèque de M. L. de M***. — Libraire : A. Labitte.

Au château de Chamarande.

Dimanche 27 *février* 1876, *à midi, et le lundi* 28 *février s'il y a lieu*. — Livres rares, manuscrits sur l'histoire, les généalogies, le blason, la noblesse, et grands ouvrages à figures, composant la bibliothèque du château de Chamarande. — Libraire : A. Labitte.

Caen.

Boulevard Saint-Pierre.

Jeudi 2 *mars et jours suivants*. — Livres provenant du fonds de feu M. A. Manoury, libraire. — Libraire : A. Massif.

Nantes.

Rue Scribe.

Mardi 14 *mars* 1876 *et les jours suivants*. — Livres rares et curieux, anciens et modernes, provenant de la bibliothèque d'un amateur. — Libraire : Vier.

Orléans.

Place du Vieux-Marché, 11.

Lundi 6 *mars* 1876 *et jours suivants*. — Livres composant la bibliothèque de feu M. A. Crespin, ancien maire d'Orléans, ancien député à l'Assemblée nationale Première partie : Théologie, jurisprudence, sciences et arts, belles-lettres. — Libraire : H. Herluison.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS

65e Année. 2e Série. **No 10.** 4 Mars 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

[Stamp: BN]

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 25 février 1876.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Dix membres présents. — Cinq s'excusent par lettre.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 janvier, qui est adopté.

M. LE PRÉSIDENT présente au Conseil un exemplaire du *Registre de La Grange*, dont M. Claye a fait hommage au Cercle, ainsi qu'un exemplaire, offert par M. Meyrueis, d'un volume intitulé : *La Sorbonne, ses origines, sa bibliothèque, les débuts de l'imprimerie à Paris et la succession de Richelieu d'après des documents inédits*, par A. Franklin, bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine. Le Conseil charge M. le Secrétaire d'exprimer ses remerciments à MM. Claye et Meyrueis.

M. LE PRÉSIDENT annonce que les livres destinés à l'exposition de Philadelphie sont presque tous déposés au Cercle. L'expédition des ballots sera faite la semaine prochaine.

M. LE PRÉSIDENT a vu les aménagements des vitrines et en a été satisfait.

M. Michaud, qui devait représenter le Cercle à l'exposition, s'est trouvé empêché par de graves raisons de famille. Il a été remplacé par M. Terquem.

M. LE PRÉSIDENT communique une note de l'Agence Havas contenant des propositions aux éditeurs pour des annonces de librairie dans les journaux étrangers. Le Conseil décide que la note de l'Agence Havas sera résumée dans le *Journal de la Librairie* et qu'un avis y sera joint pour informer les intéressés qu'ils pourront prendre communication au Cercle de la note originale.

M. LE PRÉSIDENT communique au Conseil une pétition adressée au Ministre des travaux publics par la Chambre des entrepreneurs de transports. L'objet de cette pétition est de demander le retrait des arrêtés ministériels en date du 12 janvier 1872. Ces arrêtés ont : 1° décidé que le magasinage serait perçu jusqu'à nouvel ordre pour les marchandises adressées en gare et non enlevées dans la journée du lendemain de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée aux destinataires; 2° augmenté le tarif du magasinage; 3° autorisé, à titre provisoire, les compagnies de chemins de fer à faire camionner d'office les marchandises qui ne seraient pas enlevées dans le délai fixé ci-dessus.

Le Président de la Chambre des entrepreneurs de transports demande que le Cercle de la librairie adhère à ladite pétition. Le Conseil décide que le Président est autorisé à donner son adhésion.

M. LE PRÉSIDENT annonce que l'arrêt de la Cour de Rouen dans le procès Susse contre les héritiers Pradier n'est pas encore rendu.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, pour des motifs connus des membres du Conseil, il lui a été impossible de réunir l'Assemblée générale à la fin de février. Il propose de la convoquer pour le 10 mars : ce qui est approuvé.

M. LE PRÉSIDENT propose ensuite de dresser la liste des noms qui seront présentés aux élections pour le renouvellement du Conseil.

MM. Brachet, Colombier et Guillard, entrés

au Conseil en 1873, doivent en sortir cette année.

Un membre émet l'avis que M. Colombier, ayant été élu vice-président en 1875, a été élu à cette fonction pour trois ans et ne doit sortir du Conseil qu'en 1878.

Une discussion s'engage à ce sujet.

Les partisans de l'opinion qui vient d'être énoncée soutiennent que le fait de l'élection à la vice-présidence constitue un mandat nouveau, dont la durée doit être de trois ans conformément aux statuts; — et que, subsidiairement, si l'on admet en principe que le membre entré au Conseil en 1873 et élu vice-président en 1875 soit élu seulement pour la fin de la période triennale 1873-1876, il y a eu en fait un malentendu et que l'Assemblée générale de 1875 a cru nommer pour trois ans les membres du bureau qu'elle a élus. Il y aurait donc lieu, dans l'espèce présente, de déroger aux principes et de faire profiter les élus du bénéfice de l'erreur qui s'est produite aux dernières élections.

Les partisans de l'opinion contraire disent que les statuts ont divisé les membres du Conseil en deux catégories : 1° les conseillers et vice-présidents, qui ne peuvent pas rester au Conseil plus de trois ans de suite; 2° le président, le secrétaire et le trésorier, qui peuvent rester au Conseil indéfiniment. Il serait donc contraire aux statuts qu'un membre qui a exercé pendant deux années les fonctions de conseiller fût élu vice-président pour trois ans, car il se trouverait ainsi rester au Conseil pendant cinq années. — Cette opinion a pour elle la tradition; des exemples sont cités; et l'on voit, en effet, que les membres du Conseil appelés à la dignité de vice-président pendant la durée de leur mandat n'ont jamais joui de cette dignité que pendant le temps qui restait à courir pour compléter les trois années de leur mandat primitif. — Si l'on se place à un autre point de vue, on verra que, si un nouveau mandat de trois ans pouvait prendre naissance dans le cours du premier mandat, le roulement du Conseil serait détruit. Ainsi, en 1875, huit membres nouveaux sont entrés au Conseil et doivent en sortir en 1878. C'est déjà une irrégularité puisque, selon les statuts, le roulement doit être de cinq membres par an. Or si, à ces huit membres nouveaux, on ajoute les deux vice-présidents et le secrétaire qui ont été nommés en même temps, il arrivera qu'on aura onze membres nouveaux à élire en 1878, tandis qu'on en élira deux seulement en 1876 et deux en 1877. — Quant à l'argument tiré de l'erreur commise par l'Assemblée générale, rien ne prouve que cette erreur ait eu lieu; ce qui est certain au contraire, c'est que les électeurs se sont bornés à déposer leurs bulletins de vote dans l'urne et qu'ils n'ont eu aucune intention d'interpréter les statuts et encore moins d'y déroger. Le Conseil n'a donc qu'à décider quel est, à son avis, le véritable sens des statuts.

Après la clôture de la discussion, le Conseil décide que le passage d'un conseiller à la vice-présidence ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée du mandat primitif dont il a été investi; que, par conséquent, le conseiller nommé vice-président au début de la troisième année de son mandat, a été nommé pour une année seulement.

Il résulte de ce vote, que MM. Brachet, Colombier et Guillard doivent tous les trois sortir du Conseil cette année comme M. le Président l'avait annoncé. Il y aura donc lieu de procéder à l'élection de trois membres nouveaux pour les remplacer.

Un membre demande à présenter des observations sur la manière dont fonctionne le roulement des membres du Conseil. Aux termes des statuts, le Conseil doit être renouvelé chaque année par tiers, c'est-à-dire qu'il doit entrer au Conseil cinq membres nouveaux chaque année. Or, il y aura trois membres élus en 1876, quatre en 1877 et huit en 1878. Cette situation est anormale. — Voici comment elle s'est produite : lorsqu'un membre du Conseil en est sorti, pour une cause quelconque, avant la fin de son mandat, celui qui l'a remplacé a été élu, non pas pour terminer le mandat du membre disparu, mais indistinctement pour une durée de trois ans. Ainsi, le Conseil a eu le malheur de perdre, en 1874, un de ses membres élu au commencement de cette même année : celui-ci a été remplacé aux élections de 1875 par un membre qui ne sortira du Conseil qu'en 1878, alors qu'il aurait dû en sortir en 1877. — Pour éviter le retour de cet inconvénient, il importerait qu'à l'avenir il fût bien entendu que le membre élu en remplacement d'un membre sorti du Conseil avant la fin de son mandat, serait élu seulement pour terminer le mandat du membre remplacé.

L'opinion ainsi exposée est reconnue conforme aux statuts et approuvée.

La question qui est alors posée est celle de savoir comment sera rétabli l'équilibre du roulement.

Un membre propose qu'on tire au sort les noms de deux membres qui sortiraient du Conseil cette année, de façon à porter à cinq le nombre des membres sortants.

Un autre propose que, pour cette année et l'année prochaine, on laisse les choses en l'état. Seulement, en 1878, lorsque huit membres sortiront du Conseil, on désignerait cinq candidats qui devront être élus pour trois ans, un qui sera élu pour un an, et deux qui seront élus pour deux ans.

Cette dernière proposition est adoptée par le Conseil.

Le Conseil s'occupe ensuite de composer la liste qui sera présentée aux électeurs.

Cette liste est ainsi arrêtée :

Conseillers à élire : MM. Bapst, Grus, Théodore Lefèvre.

En outre, M. Plon sera présenté comme vice-président en remplacement de M. Colombier, — et M. Ducrocq comme trésorier en remplacement de M. Guillard.

Un secours est voté.

Trois bourses dans les écoles Lavoisier ou Trudaine sont accordées à des fils d'employés de librairie.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Havard qui donne sa démission de membre du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle : M. Doin, libraire, présenté par MM. Asselin et Germer Baillière ;

M. Lips, associé de M. Havard, présenté par MM. Havard et Riquet ;

M. Parent, imprimeur, présenté par MM. Emile Baillière et Noblet.

La séance est levée à 11 heures trois quarts.

Pour extrait :

Le Secrétaire,

A. Templier.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice, vient d'adresser à MM. les procureurs généraux la circulaire suivante :

« Monsieur le procureur général,

« Des infractions assez nombreuses aux lois sur la presse ont été commises pendant la période électorale. Les plus graves ont été l'objet de poursuites immédiates. Il en est d'autres à l'égard desquelles il n'a pas encore été pris de décision. Aujourd'hui que les opérations électorales sont presque partout terminées, il me paraîtrait inopportun d'exercer simultanément un grand nombre de poursuites ; j'estime que vous pouvez laisser dans l'oubli les irrégularités matérielles qui ne proviennent que de l'ignorance ou d'une fausse interprétation de la loi. Il conviendra donc de classer sans suite les procès-verbaux qui ont pu être dressés en cette matière. Si quelque contravention, à raison de la mauvaise foi des délinquants ou de toute autre circonstance spéciale, vous paraissait rendre une poursuite nécessaire, vous n'agiriez pas sans m'en avoir référé.

« La surveillance des parquets ne devra cependant pas se relâcher dans les localités où il doit être procédé à un deuxième tour de scrutin.

« Il pourra être utile, pour éviter le retour des infractions qui se sont le plus souvent produites, d'avertir les imprimeurs qu'ils ne sont en aucun cas dispensés du double dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 et par l'article 7 de la loi du 27 juillet 1849, et que les écrits électoraux qui sortent de leurs presses doivent toujours contenir l'indication de leur nom et de leur adresse.

« Vous pourrez aussi faire rappeler aux administrateurs des journaux non cautionnés qu'il leur est interdit de reproduire les circulaires, professions de foi ou manifestes émanant soit des candidats, soit des électeurs, et de publier aucun article au sujet des élections.

« En ce qui concerne l'immunité légale relative à l'affichage et à la distribution des écrits électoraux, je crois devoir appeler votre attention sur quelques difficultés qui se sont élevées à diverses reprises.

« Des candidats ou des électeurs ont pensé qu'il leur était permis de distribuer ou d'afficher librement des écrits de tous genres, sous la seule condition d'en déposer au parquet un exemplaire revêtu de leurs signatures. Cette interprétation de l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 est évidemment abusive. L'immunité concédée par cet article ne concerne que les écrits qui ont directement trait à l'élection et qui recommandent une candidature déterminée. En dehors de ce cas, les imprimés, brochures et proclamations ne peuvent être affranchis des règles du droit commun.

« Il est arrivé que des circulaires ont été publiées sous la signature collective d'un groupe d'électeurs ou d'un comité. Il est hors de doute que ce mode de procéder constitue une violation de la loi. Ce qu'exige l'article 3 de la loi du 30 novembre 1875, c'est la signature individuelle du candidat ou de l'électeur qui s'avoue l'auteur de l'écrit et en assume la responsabilité. La mention : « Le Comité, — Un groupe d'électeurs. — Le Président du comité, etc... » ne remplit pas le vœu de la loi. On s'est demandé si, dans ce cas, il ne suffirait pas qu'un exemplaire de l'écrit signé d'un nom collectif fût déposé au parquet avec la signature d'un électeur ou d'un candidat. J'estime que dans de telles circonstances la distribution de l'écrit serait licite ; mais l'affichage resterait prohibé par l'article 14 du décret des 18-22 mai 1791 qui défend de faire aucune affiche en nom collectif et ordonne à tous les citoyens qui ont coopéré à un placard de le signer.

« Les signatures, pour donner droit à l'immunité légale, doivent émaner de citoyens jouissant de leurs droits électoraux dans l'arrondissement où la distribution et l'affichage

sont effectués. Un étranger, un électeur appartenant à un autre arrondissement, ne peuvent donner une signature valable. Le droit de signer est accordé limitativement à certaines personnes. J'estime qu'il ne peut être délégué. Dans un cas où un individu non électeur avait signé une proclamation par procuration d'un candidat, je n'ai pas hésité à ordonner des poursuites.

« Tels sont les principaux points sur lesquels mon attention a été appelée pendant la période électorale. Les solutions que je vous indique pourront vous servir de guide si ces difficultés se présentent de nouveau. Vous inviterez vos substituts à veiller à l'observation des prescriptions légales sans en exagérer les rigueurs et sans abuser du droit de poursuite. Vous voudrez bien aussi, Monsieur le procureur général, m'accuser réception de cette circulaire et continuer de me tenir au courant des incidents qui pourront se produire dans votre ressort jusqu'à la clôture définitive du scrutin.

« Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« *Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

« J. DUFAURE.

« *Le secrétaire général,*

« A. RIBOT.

Les Obsèques de M. A. FIRMIN-DIDOT.

—

Les obsèques de M. Ambroise Firmin-Didot ont eu lieu samedi dernier, en l'église Saint-Germain-des-Prés. La grande nef et les bas côtés de l'édifice avaient peine à contenir la foule des assistants.

Le convoi était précédé par un détachement d'infanterie. M. Wallon, ministre de l'instruction publique; M. Natalis de Wailly, président de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; M. Dumas, de l'Académie française; M. Basset, président du Cercle de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie; M. Bécoulet, président de l'Union des fabricants de papiers de France, tenaient les cordons du poêle. Venaient ensuite, conduisant le deuil : M. Alfred Firmin-Didot, fils du défunt, et M. Gaston des Vergers, son petit-fils, aux côtés desquels se tenaient M. Hyacinthe Firmin-Didot, frère de M. Ambroise, et MM. Paul Firmin-Didot et Magimel. ses neveux.

Derrière ceux-ci marchaient les employés et tout le nombreux personnel de la maison Didot, ayant à leur tête le typographe Théotiste Lefèvre et le secrétaire particulier du défunt, M. G. Pawlowski.

Le cercueil, orné des insignes de la Légion d'Honneur, était couvert d'immortelles et de violettes, au milieu desquelles se détachaient deux couronnes : l'une déposée par la colonie grecque de Paris, l'autre donnée par tous les modestes collaborateurs du défunt, employés et ouvriers, et portant cette touchante inscription : « A notre vénérable maître !!! Regrets ! »

Une foule considérable d'amis et de confrères suivait le cortége : le Conseil d'administration du Cercle de la librairie, la Chambre des imprimeurs de Paris, les principaux éditeurs et imprimeurs de Paris et quelques-uns des plus importants de la province; presque tous les membres de la *Société fraternelle des Protes des Imprimeries typographiques de Paris*, dont M. Firmin-Didot était membre honoraire, et qui avaient tenu à donner un dernier témoignage de reconnaissance à celui dont ils n'avaient pas oublié la générosité et la sympathie; enfin des notabilités de l'art, de la science, de la finance et de l'industrie.

La cérémonie religieuse achevée, l'assistance presque tout entière accompagna le corps jusqu'au cimetière Montparnasse, où la dépouille mortelle a été déposée provisoirement, le lieu définitif de la sépulture étant à Sorel-Moussel (Eure-et-Loir).

Quatre discours ont été prononcés : le premier, par M. de Wailly, au nom de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; le second, par M. Basset, au nom du Cercle de la librairie et des industries qu'il représente; le troisième, par M. Danel, imprimeur à Lille, au nom des typographes de province; et le dernier, par le ministre plénipotentiaire du royaume de Grèce.

M. de Wailly a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

« La mort, qui opère tous les jours d'amères séparations, se plaît souvent à les rendre plus amères encore en répandant sur les traits de ses victimes une beauté suprême, où semble revivre tout ce qu'elle nous enlève à jamais. Il ne faut pas s'étonner non plus si, au moment où la tombe va se fermer sur la dépouille mortelle d'un confrère regretté, les meilleurs souvenirs de sa vie se réveillent et se réunissent, pour nous faire sentir plus douloureusement ce que perdent notre estime et notre affection.

« Mais ce n'est pas dans le lieu où nous sommes, et au milieu des émotions d'une cérémonie funèbre, qu'il serait possible ni convenable d'énumérer, même rapidement, les titres divers qui ont assuré à M. Ambroise Firmin-Didot une place dans notre Académie. A peine

pourrai-je indiquer les traits saillants de cette physionomie où s'alliaient si heureusement l'intelligence et la bonté.

« La liste seule de ses ouvrages révèle la variété de ses aptitudes et de ses goûts littéraires; mais il faut se borner à faire un choix dans cette liste que notre infatigable confrère ouvrait il y a plus de cinquante ans, et qu'il a continué d'accroître jusqu'à l'an dernier. On y remarque des livres qui s'adressent à tous les lecteurs éclairés, et que recommandent les noms illustres ou célèbres d'Anacréon, de Thucydides, de Joinville, d'Alde Manuce et de Jean Cousin. On y rencontre aussi, dans un genre différent, les Observations sur l'orthographe française, travail d'une incontestable valeur, où M. Didot, donnant une direction nouvelle à son érudition, a recherché et réuni, avec cette persévérance intelligente dont il a donné tant de preuves, des documents d'une grande importance pour l'histoire de notre langue depuis le quinzième siècle jusqu'à nos jours.

« Ces ouvrages, et d'autres que je suis forcé d'omettre, auraient suffi sans aucun doute pour assurer à M. Didot les suffrages de l'Académie; mais il aurait pu ne pas s'en prévaloir, et se contenter d'invoquer à l'appui de sa candidature ce qu'il lui a été donné d'accomplir comme représentant d'une famille illustrée par les services séculaires qu'elle a rendus aux belles-lettres. En vertu de son règlement, l'Académie réserve dans ses rangs un certain nombre de places à s personnes considérables, qui se sont fait connaître par la culture et le goût éclairé des études historiques ou philologiques. Qui remplissait mieux cette condition que M. Ambroise Firmin-Didot? En supposant qu'il n'eût pas trouvé le loisir de traduire Anacréon et Thucydides, ne savait-on pas qu'il avait été formé de bonne heure à la culture et au goût de leur langue par les leçons de Boissonade? Quel autre qu'un helléniste eût été capable de concevoir et de faire exécuter le plan de la collection des classiques grecs et celui de la nouvelle édition du *Thesaurus* de Henri Estienne? Quand même il n'aurait pas contribué, il y a bien des années, à remettre en honneur, par ses propres recherches, la mémoire de Joinville, aurait-on pu oublier, sans ingratitude, le service éminent qu'il a rendu à la science du moyen âge, en mettant à la disposition des savants une édition nouvelle du Glossaire de Du Cange? Je ne suis pas de ceux qui se plaisent à vanter notre temps aux dépens du temps passé; j'inclinerais plutôt à rappeler que le temps présent ne vaudrait rien du jour où il renierait le passé dont il est sorti. Cependant j'aime à reconnaître que les mœurs et la civilisation de notre siècle peuvent revendiquer, comme leur appartenant, ce grand industriel qui a mis ses ateliers au service des lettres, et qui a mérité à tant de titres d'être salué comme leur ami et leur bienfaiteur. Voilà pourquoi l'Académie, quand même elle n'aurait pas eu à récompenser les travaux personnels du savant, aurait tenu à honneur de posséder dans ses rangs l'éditeur de tant de grands ouvrages d'érudition, consacrés à la littérature de l'antiquité classique et à celle des temps modernes.

« C'est en consultant tout à la fois ses connaissances littéraires, la science profonde qu'il avait acquise des procédés de l'Imprimerie, et le goût délicat qui le rendait sensible aux productions de l'art, que M. Didot a su former sa riche collection de manuscrits, de livres et d'estampes. Il aimait à montrer ses trésors, et l'on s'estimait trop heureux d'être admis à les contempler en compagnie d'un si bon juge. Les beaux manuscrits du moyen âge n'ont pas eu de plus grand admirateur que le célèbre imprimeur qui a tant contribué, par les progrès de son art, à les rendre inutiles à la plupart de ses contemporains. Mais cet amateur passionné rendait encore service à son pays quand il se procurait à lui-même ces nobles jouissances: il conservait ainsi à la France des richesses que l'on convoitait à l'étranger, et qui pourront un jour combler de regrettables lacunes sur les rayons de notre Bibliothèque nationale.

« Le temps ni la fortune n'ont manqué à M. Didot pour ses études, ses affaires et ses goûts; il a prolongé au-delà du terme ordinaire une existence toujours active, prospère et honorée. Né en 1790, au moment où venait de commencer notre révolution, il a traversé des jours bien difficiles sans se détourner jamais de ses travaux. Mais, au lieu de parler plus longuement de cette vie d'études et de labeur, tout exemplaire qu'elle soit, il vaut mieux rappeler en finissant quelle fut la bonté de cet homme excellent, qui possédait si bien le secret de se faire partout des amis. Au-delà du tombeau, on n'emporte rien des richesses les mieux acquises, et si l'on emportait un peu de science humaine, ce serait pour en reconnaître l'imperfection ou le néant. Mais la bonté a cela d'excellent qu'après nous avoir fait aimer en ce monde, elle nous accompagne aussi dans l'autre, où elle obtient pour nous la miséricorde promise par l'Evangile aux cœurs miséricordieux. Puisse notre vénéré confrère recevoir cette récompense que nous demandons et que nous espérons pour lui! Il l'a demandée lui-même, en s'unissant, avec tous les siens, aux prières du prêtre et de l'ami qui est venu lui apporter, la veille de sa mort, les consolations suprêmes de la religion. Il y a donc au fond de cette tombe un germe d'immortalité, et une source d'espérance qui adoucit l'amertume de nos regrets. »

M. Basset, succédant à M. de Wailly, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« L'homme éminent que nous venons de perdre, M. Ambroise Firmin-Didot, était un des fondateurs du Cercle de la librairie, de l'imprimerie, de la papeterie et de toutes les professions qui concourent à la publication des œuvres de la littérature, des sciences et des arts. Il en fut le premier président.

« Appelé, plus de 25 ans après, à l'honneur de lui succéder dans ces fonctions, c'est à moi qu'est dévolue la tâche douloureuse d'apporter sur cette tombe les hommages et les regrets de tous les membres de cette nombreuse famille industrielle.

« Malgré la longue carrière parcourue par M. Ambroise Didot, et bien qu'il se soit éteint dans sa 86e année, l'annonce de sa mort nous a tous frappés d'un coup imprévu, tant on était habitué à lui voir donner chaque jour de nouvelles preuves d'une activité qui ne s'était jamais ralentie.

« Spontanément, la Presse entière a rappelé ses travaux et ses titres aux regrets de ceux qui aiment et cultivent les lettres et les arts.

« Il n'entre pas dans ma pensée de les énumérer une fois de plus ou de les compléter ; ce sera la tâche de ses successeurs dans les diverses sociétés dont il était président honoraire. Le champ est vaste, pour une biographie, aux divers points de vue professionnels. Mais, permettez-moi seulement d'esquisser à grands traits cette noble figure, et de proclamer en votre nom que M. Ambroise Firmin-Didot restera comme un modèle qui ne saurait être surpassé, qu'il a été notre honneur et notre gloire, et qu'il vivra à jamais dans nos souvenirs.

« A l'exemple de son père, il a été l'illustration de sa maison, qui comptait six générations depuis François Didot. Travailleur infatigable, il n'avait pas seulement effleuré en passant les connaissances multiples de nos professions, il les avait approfondies toutes. Il a accueilli tous les perfectionnements, ouvert de nouveaux horizons dans chaque branche de nos industries.

« Il créait dans la gravure de nouveaux types de caractères dont il enrichissait la fonderie ; il importait dans ses ateliers typographiques des presses de nouveau système ; il faisait dans sa fabrique les premiers essais de papier sans fin ; et, dans le domaine de la librairie, il entreprenait ces magnifiques publications illustrées par la gravure et la chromolithographie, si appréciées en tout pays.

« Notre admiration est grande, notre vénération profonde, pour cet illustre confrère ! Car, il s'était préparé à la carrière qu'il a suivie avec tant d'éclat, par de fortes études qui ont fait de lui un savant, un écrivain, un helléniste devant lequel se sont ouvertes les portes de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres. »

« Pendant cinquante-huit années, non-seulement il n'a pas déserté un seul moment ses devoirs professionnels, restant fièrement à la tâche qu'il s'était imposée, mais encore il a trouvé du temps à consacrer au Conseil municipal, à la Chambre de Commerce, aux Expositions de l'Industrie, et, en toute occasion, à la défense de nos intérêts, à celle de la propriété littéraire, et des libertés nécessaires à l'exercice de nos professions.

« C'est un de ces rares exemples, bons à citer dans ces temps troublés, où l'on veut arriver promptement à la fortune et aux honneurs, en se défendant de chercher au prix de quels efforts ces positions ont été souvent conquises.

« M. Ambroise Didot laisse un frère qui a constamment porté sa part du fardeau de la direction si lourde de ses grandes entreprises, un fils, des neveux qu'il a formés à son école.

« Avec ces éléments et de telles traditions, nous n'avons pas à craindre de voir le nom déchoir. Il vivra toujours dans le souvenir de ses élèves qui sont aujourd'hui, à leur tour, chefs de maisons importantes.

« Adieu ! maître vénéré, confrère illustre ! Emportez nos regrets profonds. La mémoire de votre noble caractère ne périra jamais parmi nous ! »

M. Danel a parlé ensuite en termes excellents de l'esprit de confraternité qui n'a jamais cessé d'animer le regretté défunt ; et les assistants ont partagé son émotion lorsqu'il a donné lecture de la lettre à la fois noble et sympathique que M. Didot avait adressée à son père, à la nouvelle du désastre de la grande imprimerie de Lille.

Les dernières paroles ont été prononcées par le représentant de la Grèce qui, au nom de son pays, a salué dignement le dernier des philhellènes et le citoyen d'Athènes.

VARIÉTÉS.

Bibliothèque nationale.

(Suite et fin [1].)

Les nombres relevés depuis le commencement de 1876 permettent déjà de prévoir que cette année sera supérieure à la précédente, et donnera même des résultats plus importants que ceux de 1874.

Est-il besoin de faire remarquer que les mois d'hiver sont ceux où le nombre des lecteurs

1. Voir le no 9.

est le plus considérable, tandis que les mois de la belle saison accusent un ralentissement marqué dans le mouvement du public. Ces variations sont d'ailleurs plus nettement indiquées par les moyennes suivantes, établies pour 1875, en tenant compte des jours où la salle a été fermée, soit les jours des grandes fêtes légales, soit à l'époque de Pâques, pendant la semaine consacrée aux rangements et aux nettoyages ou réparations indispensables.

MOYENNE QUOTIDIENNE DES LECTEURS
pendant l'année 1875.

Janvier	158,66	Juillet.......	133,51
Février	184,5	Août........	133,87
Mars........	165,5	Septembre ..	137,67
Avril........	138,66	Octobre.....	133,87
Mai.........	113	Novembre...	135,6
Juin	126,03	Décembre...	177,6

Moyenne générale en 1875 : 144,07 lecteurs par jour.

Il serait intéressant de savoir dans quelle classe de la population se recrute surtout le public qui fréquente la salle de lecture ; malheureusement, la statistique telle qu'elle se fait actuellement est impuissante à fournir des renseignements à ce sujet, car si l'on exige sur les bulletins de demandes et sur le *bulletin personnel* l'indication du nom et du domicile du lecteur, aucune disposition réglementaire n'a fait jusqu'ici mention de la profession.

Néanmoins, une observation journalière permet de se rendre compte approximativement de la composition de ce public. Dans la pensée des créateurs de la salle, dans l'esprit de ses organisateurs, des personnes qui, en 1868, constituèrent le fonds de ses collections, celles-ci devaient particulièrement fournir aux classes laborieuses les éléments d'une instruction générale et des ressources spéciales en vue des études technologiques. On avait surtout songé aux ouvriers, et c'était surtout en leur faveur qu'on avait résolu d'ouvrir cette salle, même le dimanche, en y rassemblant un important noyau d'ouvrages relatifs à la pratique des diverses professions manuelles.

Or, il faut bien le dire, ces espérances ne se sont qu'en partie réalisées. Certainement la salle publique reçoit, surtout le dimanche, d'assez nombreux lecteurs appartenant à la classe ouvrière ou à la catégorie des petits employés, qui demandent des ouvrages de science vulgarisée, de comptabilité, de tenue des livres, etc.; mais la masse de ce public recherche plutôt les ouvrages de littérature, et c'est ce genre de livres qui alimente la portion de beaucoup la plus considérable de ces lecteurs. Dans la section d'*histoire*, les récits de voyages sont particulièrement recherchés, ainsi que ce qui a trait à nos annales nationales, surtout pour l'époque moderne et contemporaine. Dans la section des *belles-lettres* on voit peu à peu, si l'on peut ainsi parler, s'élever le goût de cette foule désœuvrée qui ne vient guère à la bibliothèque que pour y chercher un asile et une lecture amusante. Les romans, dont on avait réuni une collection, à l'effet, sans doute, d'attirer le public à l'origine de la salle Colbert, les romans ont été peu à peu retirés de la circulation, et les demandes se reportent, soit sur des ouvrages d'histoire, soit sur les œuvres de nos grands classiques, soit sur des *Magasins* ou des ouvrages illustrés toujours plus ou moins instructifs.

Mais, outre cette masse flottante d'oisifs qui viennent simplement pour lire et se distraire, il est une catégorie de public dont le nombre s'accroît tous les jours, et à laquelle il sera utile de donner, dans la mesure du possible, des éléments de travail de plus en plus complets.

Je veux parler des élèves des hautes classes des lycées, à la recherche d'ouvrages sérieux, soit comme complément d'études, soit comme instrument de préparation aux examens et aux écoles du Gouvernement. La salle reçoit également, en quantité croissante, des étudiants en droit et en médecine, en quête des grands ouvrages classiques dont l'achat est souvent dispendieux et auxquels nous ne pouvons que rarement donner satisfaction. J'ai la confiance, Monsieur l'administrateur général, que vous tiendrez à venir au secours de cette partie laborieuse de notre public, et dans les propositions d'acquisitions que j'ai l'honneur de vous soumettre, j'ai tâché de donner satisfaction dans une large mesure aux besoins de ces travailleurs sérieux.

En somme, vous le voyez, Monsieur l'administrateur général, la salle Colbert n'est plus, comme semble l'indiquer son titre officiel, une simple *salle de lecture*; si le nombre des *lecteurs* est encore considérable, le nombre des gens qui y viennent pour travailler va toujours croissant et on le verra s'augmenter en raison même des ressources utiles qu'on lui offrira.

J'ajouterai enfin, comme dernier détail, que nous sommes visités par quelques personnes qui, munies de cartes pour la salle de travail, préfèrent, à cause de la commodité des communications, venir dans la salle publique pour consulter une foule d'ouvrages courants ou certaines grandes collections. Le service de la salle de travail se trouve déchargé d'autant à l'avantage des travailleurs et des employés attachés aux recherches.

Pour donner une idée de l'assiduité relative des lecteurs qui fréquentent notre salle, il suf-

fit de jeter les yeux sur le relevé suivant, poursuivi pendant dix jours de suite. Pendant ces dix jours, la salle a reçu 1,112 personnes; sur ce nombre :

12	venues	10	fois.	17	venues	5	fois.
7	—	9	—	30	—	4	—
15	—	8	—	60	—	3	—
11	—	7	—	91	—	2	—
12	—	6	—	857	—	1	—

Ce relevé, qui date déjà d'un certain temps, se modifie tous les jours en ce sens que le nombre des travailleurs assidus à peu près pendant toute l'année est de plus en plus considérable.

La moyenne des volumes communiqués a présenté les variations suivantes depuis 1868 :

1868............	2 vol.	par lecteur.
1869............	1,66	—
1870............	1,75	—
1871............	1,69	—
1872............	1,57	—
1873............	1,58	—
1874............	1,58	—
1875............	1,57	—

Cette moyenne tend à osciller, comme on voit, autour d'un volume et demi par lecteur.

Le nombre moyen des volumes communiqués par jour, pendant l'année 1875, a été pour :

Janvier....	243,56	Juillet.....	204,84
Février....	294,68	Août......	198,56
Mars......	264,00	Septembre.	212,63
Avril.....	227,56	Octobre...	206,13
Mai.......	184,93	Novembre .	284,79
Juin.......	202,03	Décembre .	251,08

Moyenne générale : 226 vol. 63, par jour.

Il est intéressant de voir quelle est la part des diverses sections bibliographiques dans ces différents résultats. Les collections de la salle publique ont été divisées, pour la commodité du service, d'une manière fort simple, en cinq grandes classes, rangées sous les cinq voyelles de l'alphabet comme il suit :

A. Théologie.
E. Jurisprudence.
I. Sciences et arts.
O. Belles-lettres.
U. Histoire et géographie.

Voici comment se partagent, entre ces cinq sections, les *ouvrages* communiqués pendant l'année 1875 :

Théologie.......	569	soit	0,928	p. 100
Jurisprudence...	4,228	—	6,894	—
Sciences et arts..	13,051	—	21,281	—
Belles-lettres....	25,866	—	42,178	—
Hist. et géograph.	17,612	—	28,719	—
	61,326	soit	100,00	

Ce sont ces 61,326 ouvrages qui donnent les 80,227 volumes communiqués en 1875.

Ces chiffres montrent que près de la moitié du public recherche des ouvrages de littérature, tandis qu'un sixième, environ, demande des livres d'histoire ou de géographie, et un huitième, à peu près, des ouvrages de sciences et arts.

On pourrait multiplier les observations à propos de ces chiffres ; je me bornerai à une ou deux remarques encore.

Ainsi, tous les jours, à la fin de la séance, j'examine les bulletins de demandes auxquels il n'a pu être donné satisfaction, soit parce que l'ouvrage demandé est absent pour une cause quelconque, déjà communiqué, reliure, réparation, etc., soit parce qu'il ne fait pas partie de nos collections. Ces bulletins me fournissent sur les besoins du public des indications utiles, d'après lesquelles j'ai pu formuler des propositions d'acquisitions. Mais ce que je tiens surtout à vous faire remarquer, Monsieur l'administrateur général, c'est que le nombre de ces bulletins non satisfaits va toujours en diminuant. Ainsi, en 1874, pour 83,442 volumes communiqués on compte 3,514 bulletins non satisfaits, soit 4,21 p. 100; en 1875, pour 80,227 volumes donnés en communication, nous n'avons eu que 3,058 ouvrages non communiqués, soit seulement 3,81 p. 100.

Ce résultat est satisfaisant et démontre que la salle publique tend à suffire d'une manière de plus en plus complète aux besoins des personnes qui recourent à elle. Ce résultat, je crois pouvoir l'attribuer, pour une bonne part, aux catalogues méthodiques fort détaillés que nous avons mis depuis deux ans à la disposition du public.

Ces catalogues, qui ont été refaits entièrement sur un plan destiné à faciliter le plus possible les recherches de travailleurs souvent peu exercés, sont constamment consultés par les lecteurs. Ceux-ci y trouvent minutieusement dépouillées toutes nos grandes collections, et, au lieu de demander au hasard tel ou tel ouvrage relatif à la matière qui les intéresse, ouvrage que souvent la salle ne posséderait pas, ils peuvent préciser immédiatement le volume dont ils ont besoin pour leurs études. Malheureusement, ces catalogues, souvent maniés sans précautions, se détériorent rapidement, et nous serons sous peu obligés de les refaire. J'ajouterai, enfin, que le zèle des employés du bureau s'ingénie à tirer le meilleur parti possible de nos ressources et parvient souvent à donner satisfaction complète aux travailleurs, sans qu'il soit besoin de les renvoyer à la salle de travail.

Veuillez agréer, etc., etc.

PAUL CHÉRON. »

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

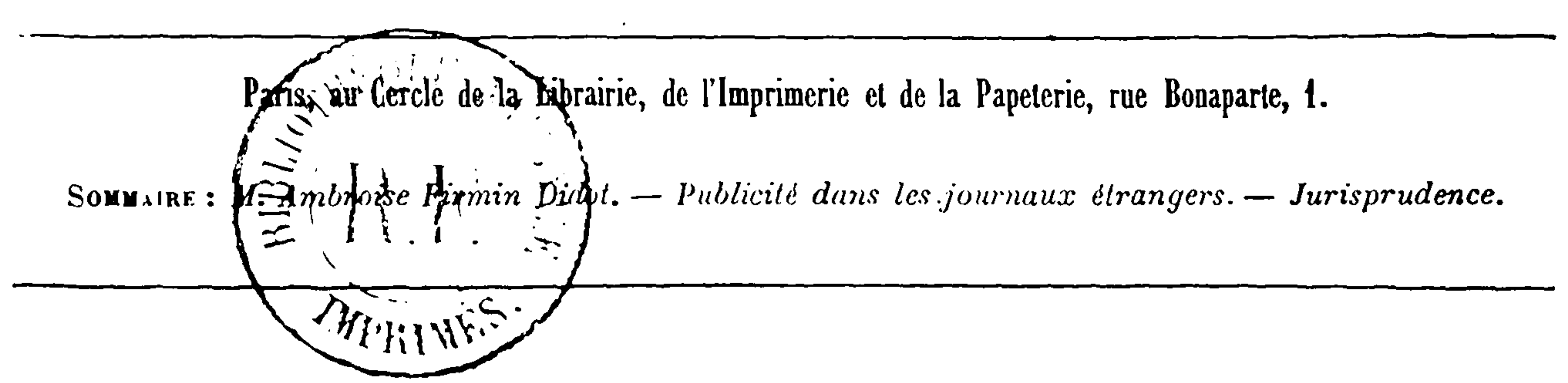
Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. **N° 11.** 11 Mars 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.



Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

M. Ambroise FIRMIN DIDOT

(1790-1876)

M. Ambroise Firmin Didot, chef de la grande maison d'imprimerie, de librairie, de fonderie et de papeterie, dont l'existence est séculaire et dont la renommée est européenne, vient de s'éteindre doucement à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, nous laissant le bel et noble exemple d'une longue existence entièrement consacrée au travail, à l'étude et aux bonnes œuvres, loin des agitations de la politique.

Plein de cœur, de générosité et de bienveillance, il accueillait avec une grande affabilité tous ceux qui venaient consulter son savoir et son expérience, recourir à sa précieuse bibliothèque et à ses travaux multiples. Passionné pour les vieux livres et pour l'art typographique dont il était en quelque sorte la personnification parmi nous, il y consacrait toutes ses pensées, au point d'avoir de charmants moments de distraction, que chacun respectait. A l'exemple de nos anciens maîtres, des Estienne, des Elzeviers, des Aldes, et de ses ancêtres, il était un savant érudit autant qu'un imprimeur distingué, et il eut ainsi l'insigne honneur d'entrer à l'Institut comme membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Les distinctions et les honneurs de toute sorte vinrent le chercher. Plein de modestie et exempt d'ambition, il ne les avait pas recherchés; il les accepta comme des charges que son nom et sa grande situation lui imposaient. C'est ainsi que successivement il devint imprimeur de l'Institut et du roi Charles X, membre des jurys des Expositions de Paris et de Londres, président de la Chambre des imprimeurs, président du Cercle de la librairie, président honoraire de la Société des correcteurs, membre honoraire de la Société des protes, membre du Conseil municipal de Paris, de la Chambre du commerce, du Conseil des manufactures, de la Commission du colportage, de la Commission de la propriété littéraire, de la Société des bibliophiles, etc.; c'est ainsi qu'il fut nommé officier de la Légion d'honneur, officier de l'Instruction publique, commandeur de l'ordre impérial de Sainte-Anne de Russie, officier de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc , etc.

Le récit de sa vie si bien remplie et l'énumération de ses remarquables travaux, que nous empruntons aux annales de la typographie et à nos souvenirs personnels, témoigneront mieux que nos paroles combien fut méritante la carrière de notre regretté confrère.

Il n'est pas possible de parler de M. Ambroise Didot sans redire un mot de ses ancêtres, qui furent tous des illustrations de l'imprimerie parisienne. L'entrée des Didot dans l'imprimerie remonte au commencement du dix-huitième siècle. Marie-Anne Didot, fille de Denis, marchand de Paris, épousait en 1698 Jean Luc Nyon, chef d'une des anciennes maisons de la librairie parisienne. Cette union fut bientôt la cause du choix des ancêtres de M. Ambroise pour la carrière de la librairie et de l'imprimerie. François Didot, fils de Denis, et gendre de Claude-Sébastien Ravenel, libraire, s'établissait libraire à Paris en 1713 et imprimeur en 1754; il était nommé adjoint au syndicat des libraires. Son fils aîné François-Ambroise lui succédait comme imprimeur en 1757. Il était en même temps graveur et fondeur en caractères. En 1783, il était choisi pour faire les éditions des ouvrages destinés à l'éducation du Dauphin. En 1788, il devenait imprimeur

adjoint du clergé. Graveur émérite, il inventa le point typographique, qui fut adopté généralement et remplaça les anciennes et bizarres dénominations des caractères. Il fut également adjoint au syndicat.

Pierre-François Didot, fils aîné de François-Ambroise, succéda à son père comme libraire en 1753 et comme imprimeur en 1779. Firmin Didot, second fils de François-Ambroise, succéda en 1789 à son père pour la fonderie, qu'il enrichit de types élégants; il fut le créateur de la stéréotypie. Les deux frères eurent le bonheur d'échapper à la tourmente de la Révolution et de la Terreur. Pierre et Firmin publièrent ensemble pour la première exposition des produits de l'industrie de l'an VI (1798) un *Virgile* in-folio, et pour la seconde exposition de l'an IX (1801) un *Horace* in-folio et le premier volume d'une édition in-folio des *Œuvres de Racine*. « Ces deux livres, dit le rapport du jury, sont regardés comme les plus belles productions de tous les temps et de tous les âges. » Les deux frères, Pierre et Firmin, suivirent dès lors chacun séparément la double carrière d'imprimeur et de fondeur. L'un et l'autre joignaient à la science de l'art typographique les mérites de l'écrivain et du poëte. Pierre écrivit une épître sur les progrès de l'imprimerie et un recueil de fables. Firmin fut auteur de traductions, de poésies et de tragédies qui lui eussent valu son entrée à l'Académie française, sans sa mort prématurée.

M. Ambroise Firmin Didot, fils aîné de Firmin et de Denise Magimel, et petit-fils de François-Ambroise, naquit à Paris le 20 décembre 1790. Son père lui fit donner une forte éducation littéraire. Il reçut les leçons et les conseils des premiers savants de l'époque, de M. Boissonade, de M. Thurot, de M. Coraï. Ses goûts le portaient surtout vers la langue et la littérature grecques, anciennes et modernes. Aussitôt ses études terminées, il s'associa aux travaux de son père, et se forma aux mille détails de l'imprimerie et de la gravure en caractères.

En 1814, après le rétablissement de la paix, M. Ambroise se rendit en Angleterre pour y étudier les progrès que l'imprimerie et la papeterie y avaient faits pendant les quelques années d'isolement de la France. Il trouva dans toutes les imprimeries la presse en fonte de Stanhope, qui avait remplacé les anciennes presses en bois, et la grande presse mécanique à cylindres de Kœnig, dont on commençait à se servir pour l'impression des journaux. Des perfectionnements importants avaient eu lieu pour la stéréotypie sous la direction de Stanhope, et pour les machines à fabriquer le papier, dont la première invention appartient aussi à la maison Didot. Il importa en France ces machines et ces perfectionnements.

Le goût prédominant que M. Ambroise manifestait pour l'Orient, et particulièrement pour la Grèce, lui fit entreprendre dans le cours des années 1816 et 1817 un long voyage en Orient. Il partit d'abord pour Constantinople avec l'ambassade de France, à laquelle le duc de Richelieu l'avait attaché. Au retour, il parcourut une partie de l'Asie Mineure, de la Syrie, de l'Égypte et de la Grèce. Les impressions qu'il rapporta de ce beau voyage furent consignées dans une première brochure publiée sous le titre de *Notes d'un voyage dans le Levant en 1816 et en 1817*.

En 1818, M. Ambroise épousait Mlle Cléonise Micard. De cette union sont nés trois enfants : M. Alfred, son associé, un autre fils mort en bas âge, et Mme Noël des Vergers, dont le mari, décédé en 1868, était un orientaliste distingué et membre correspondant de l'Institut.

M. Firmin Didot s'était associé en 1819 ses deux fils Ambroise et Hyacinthe, auxquels devait se joindre bientôt son troisième fils Frédéric. Nous n'avons pas la prétention de mentionner et de juger toutes les publications faites par la maison Didot depuis l'association des deux frères. Il nous faudrait un volume entier, tant a été grand le nombre de ces ouvrages; nous nous bornerons à indiquer celles de ces entreprises que suscitèrent les tendances intelligentes et philologiques des deux associés.

Les premières années de sa carrière d'imprimeur, M. Ambroise fut tout entier aux soins de ses publications et à l'amélioration des poinçons de sa fonderie. Parmi les nouveaux types dus à sa féconde initiative, il faut signaler la cursive anglaise et la nouvelle série de caractères grecs, qui furent adoptées pour les éditions imprimées en France et en Grèce. Les papeteries établies par les ancêtres de M. Ambroise continuaient de prospérer et étaient munies des machines les plus perfectionnées. L'importance de la fabrique du Mesnil, près de Dreux, avait constitué une agglomération de population assez importante. Afin de venir en aide aux familles des ouvriers de la papeterie, MM. Didot conçurent, en 1835, l'idée d'y créer une imprimerie succursale de celle de Paris et d'y employer des femmes pour la composition. Cette tentative philanthropique réussit au-delà de leurs espérances, et l'établissement du Mesnil devint plus tard leur principale imprimerie.

En 1821, la Grèce, qui supportait si péniblement le joug des Turcs, se soulevait et luttait contre la Turquie jusqu'au jour où les grandes puissances de l'Europe, admirant son héroïque résistance, intervenaient et faisaient proclamer son indépendance. Dès les premiers jours de la

lutte, M. Ambroise, avec le cœur et l'ardeur qui le caractérisaient, publiait une brochure intitulée : *Souscription en faveur des Grecs* (1823). A sa voix, un comité se forma aussitôt ; M. Ternaux en fut nommé président, et M. Ambroise, secrétaire. Dès ce jour, la Grèce reçut de M. Ambroise des témoignage constants d'affection et de générosité. Il commençait par doter ce pays d'une imprimerie et d'une bibliothèque Le souvenir de ces marques de sympathie n'est pas encore effacé de l'esprit des Hellènes ; tout récemment la ville d'Athènes décidait que le nom de Firmin Didot serait donné à une des rues de la cité « en souvenir de la bienveillance et de la générosité de M. Ambroise pour la Grèce. » A ses funérailles était présent le ministre de Grèce ; la colonie grecque de Paris y avait apporté une couronne.

Dès les premières années de l'association de MM. Didot, ils eurent à entreprendre, comme imprimeurs de l'Institut, la sixième édition du *Dictionnaire de l'Académie*. Cette œuvre immense, commencée en 1820, avec le concours de M. Firmin, dura quinze années, jusqu'en l'année 1835, où parut la nouvelle édition. Ce genre de travail rentrait dans les tendances d'esprit de M. Ambroise, aussi suivit-il cette impression avec toute l'attention d'un philologue et d'un érudit.

Dans les rares loisirs que lui laissaient ses occupations multiples, M. Ambroise se livrait à ses études favorites de la littérature ancienne et travaillait à une traduction de Thucydide, dont la première édition parut en 1833 et dont il retouchait une seconde édition, lorsque la mort le surprit. Au *Dictionnaire de l'Académie* succédait le *Dictionnaire historique de la langue française*, publié par la docte compagnie, dont le premier volume seul est paru.

Tandis que la maison Didot s'occupait de la publication du *Dictionnaire de l'Académie*, M. Ambroise, plein de zèle pour les études de l'antiquité et du moyen âge, préparait les éléments de la réimpression de deux importants ouvrages philologiques, et imprimait successivement, avec l'accord de son frère, une nouvelle édition du *Thesaurus græcæ linguæ* d'Henri Estienne et du *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* de Du Cange. MM. Didot complétaient ces deux entreprises colossales et coûteuses, faites avec un rare désintéressement, en publiant leur grande Collection des auteurs grecs accompagnés d'une traduction latine. Pour de si sérieux travaux la France n'était pas prête, M. Ambroise dut s'adresser aux érudits étrangers, et faire venir d'Allemagne et de Suisse leurs savants les plus distingués. En même temps, la maison Didot continuait de faire paraître ses belles publications in-folio d'archéologie, d'histoire et de voyages, qui lui valurent la médaille d'or à toutes les expositions, depuis la première (1798) jusqu'à la neuvième (1839). A l'exposition de 1844 M. Ambroise était nommé membre du jury et rapporteur : dès lors sa maison était mise hors concours, et elle cessait de prendre part aux récompenses et médailles. En 1842, M. Ambroise était élu président de la Chambre des imprimeurs. Lors de la fondation du Cercle de la librairie et de l'imprimerie en 1847, il fut le premier président élu.

Lorsque M. Firmin Didot avait été élu député d'Eure-et-Loir, M. Ambroise avait été nommé titulaire du brevet d'imprimeur en 1829, et M. Hyacinthe de celui de libraire ; M. Firmin était devenu titulaire du brevet du Mesnil, qu'il conserva jusqu'à sa mort arrivée en 1836, quelques jours après celle de son fils Frédéric. Le brevet du Mesnil passa en 1836 à M. Hyacinthe et en 1867 à M. Paul.

Les grandes opérations d'ouvrages de luxe et d'érudition avaient considérablement accru l'importance du matériel de la maison. Elle comportait alors, en dehors de la librairie, deux établissements d'imprimerie typographique, une imprimerie lithographique, une imprimerie en taille-douce, deux papeteries au Mesnil et à Sorel, une fonderie en caractères, une fabrique d'encres. La maison modifia alors, ses tendances commerciales. A côté de ses publications glorieuses mais peu rémunératrices, elle mit au jour des ouvrages s'adressant aux gens du monde, et d'une utilité et d'une vente plus générales. Afin de pouvoir donner plus de temps et de soins à ces nouvelles publications, MM. Didot renoncèrent en 1840 à leur fonderie de caractères, et en 1860 à leurs ateliers d'imprimerie de Paris, ne se réservant que quelques presses pour leur usage particulier. Vers cette époque, en 1847 M. Paul, fils de M. Hyacinthe, et en 1849 M. Alfred, fils de M. Ambroise, entraient dans les affaires et apportaient à la maison leur concours de travail et d'intelligente activité. Ils faisaient partie de la société commerciale en 1855.

Nous arrivons à la période de l'existence de M. Ambroise où l'achèvement de ses grandes publications philologiques et l'assistance de ses nouveaux associés vont lui laisser plus de temps pour vaquer aux fonctions et distinctions auxquelles son savoir et son honorabilité le font successivement appeler. Son activité et son intelligence semblent alors doubler avec l'âge et les occupations nouvelles. C'est le moment où il commence à publier ses intéressants travaux sur l'imprimerie, la gravure sur bois et la philologie française, en même temps qu'il suit sous le rapport littéraire les nou-

velles publications et les encyclopédies de la maison, à la rédaction desquelles il prenait part.

Bibliophile passionné, il s'était formé une bibliothèque, riche surtout en documents relatifs aux origines de l'imprimerie. Il y possédait tous les éléments d'une histoire de l'imprimerie dont la mort ne lui a pas permis de coordonner les fragments. Cette bibliothèque est peut-être la plus considérable en manuscrits, en incunables, en éditions princeps. M. Ambroise en avait entrepris le catalogue. Trois livraisons seulement ont paru. Espérons que cette réunion inappréciable de livres rares restera à la France et que l'État y contribuera par quelques sacrifices.

En 1844 et en 1849, M. Ambroise avait été nommé rapporteur des jurys de l'industrie. Les deux rapports existent au compte-rendu de ces expositions, mais ils n'ont pas été publiés séparément. Nommé vice-président à l'exposition universelle de Londres en 1851, il était chargé du rapport; l'année suivante, il publiait son rapport et en donnait une seconde édition avec quelques additions (1854). A l'exposition universelle de Paris en 1855, il était nommé vice-président du groupe de nos industries, et les rapports étaient distribués entre les membres du jury.

M. Ambroise entrait alors dans les fonctions publiques, comme membre du Conseil municipal de Paris, où il siégea durant quinze années. Pendant son exercice, il eut occasion de protéger les intérêts de la librairie en contribuant par ses observations au rejet d'un projet d'octroi sur le papier. En même temps, il était envoyé à Boulogne-sur-Mer recevoir le lord-maire de Londres, et assistait à la pose de la première pierre de la nouvelle Sorbonne; dans ces deux circonstances, il prononçait une allocution. En 1861, M. Ambroise, encore conseiller municipal, rétrocédait à la ville de Paris au prix coûtant le *Missel de Juvénal des Ursins*, fils du célèbre prévôt des marchands, qu'il avait acquis pour sa bibliothèque. Cet admirable manuscrit, rempli de miniatures se rattachant à l'histoire de la Cité, a été brûlé en 1871 dans l'incendie de l'Hôtel-de-Ville. La notice que M. Ambroise publia sur ce manuscrit contient des renseignements fort curieux sur l'histoire de la miniature en France du huitième au quinzième siècle.

Parmi les grandes publications que la maison Didot entreprenait dans la nouvelle voie de librairie qu'elle s'était tracée, nous citerons : *l'Univers pittoresque* en 67 volumes, qui eut un succès marqué, l'*Encyclopédie moderne* en 30 volumes et la *Nouvelle Biographie générale* en 46 volumes. La publication de ce dernier ouvrage donna lieu, entre MM. Didot et les représentants de la Biographie Michaud, à de longues discussions sur l'interprétation controversée des lois de la propriété littéraire, qui se terminèrent devant les tribunaux. M. Ambroise collabora aux divers ouvrages que nous venons de citer. Il rédigea pour l'*Encyclopédie moderne* l'article *imprimerie*, qu'il publia séparément en 1851, sous le titre d'*Essai sur la typographie*. C'est une histoire abrégée de l'imprimerie, pleine de faits intéressants qu'il avait puisés dans sa bibliothèque. Il faisait aussi paraître séparément les articles *Guttenberg*, les *Aldes* et les *Estienne*, qu'il avait également rédigés pour la *Nouvelle Biographie générale*. Ces travaux ne suffisaient pas à l'activité incessante de M. Ambroise. Bientôt, en 1863, pour servir d'introduction aux *Costumes anciens et modernes principalement du seizième siècle*, publiés par la maison Didot, il donnait, sous le titre d'*Essai typographique et bibliographique sur l'histoire de la gravure sur bois*, une véritable histoire de cette partie importante de l'art typographique à son début.

Pendant ce temps, la maison Didot entreprenait la publication de l'*Annuaire-Almanach du commerce* et un journal, *la Mode illustrée*, entreprises qui donnaient un grand débouché à leurs papeteries; toutefois elle ne négligeait pas les publications plus littéraires, telles que le *Manuel du libraire* de Brunet, les petites éditions miniatures de *Virgile*, d'*Horace* et d'*Anacréon*, auxquelles M. Ambroise coopérait.

A cette époque, les questions de propriété littéraire occupaient beaucoup les esprits, et des opinions fort opposées s'étaient produites. Une commission avait été nommée, le 28 décembre 1861, pour examiner ces questions; M. Ambroise en faisait partie. A cette occasion, le 2 février 1862, il publiait des *Observations présentées à la Commission*, dans lesquelles il examinait les trois principales questions agitées : 1° la propriété limitée; 2° la propriété monopolisée; 3° la propriété perpétuelle, combinée avec la libre reproduction au moyen d'une redevance. M. Ambroise se prononçait pour le dernier système, «dans l'intérêt, disait-il, des lettres, de la gloire des auteurs et de la propagation de la langue française.» Le projet de loi de la commission voulait y faire insérer le principe de la rétroactivité; il s'y opposa encore par les mêmes motifs. La rétroactivité fut rejetée.

Tous les sujets étaient traités également par cet esprit si universel. Une question est soulevée sur ce qu'était le papier dans l'antiquité, et sur sa valeur. Aussitôt M. Ambroise traite ce sujet dans une brochure, et une polémique s'engage à ce sujet avec M. Egger. Il y avait tendance dans

les esprits à un retour plus juste sur les écrivains de la renaissance. M. Ambroise s'empresse de rédiger une étude sur la vie et les ouvrages de Jean, sire de Joinville.

Sa longue pratique de la correction typographique avait conduit M. Ambroise à l'étude des imperfections encore si nombreuses de notre orthographe, auxquelles « il serait bien désirable, disait-il, de remédier pour le bon et rapide enseignement de la jeunesse et la propagation de notre langue et de ses chefs-d'œuvre.» Son père, M. Firmin, s'était déjà préoccupé de cette question et avait pris notamment l'initiative de substituer l'*a* à l'*o* dans ses éditions, réforme admise depuis par l'Académie. En 1867, M. Ambroise publie en un volume le résultat de ses ingénieuses observations et le dédie à Messieurs de l'Académie française. L'année suivante, il en publiait une seconde édition considérablement augmentée. Ces observations, qui comprennent plus de cinq cents pages, eurent l'approbation de l'académicien Sainte-Beuve, qui dans un article du *Moniteur officiel*, disait que « la réforme proposée n'était que logique et conséquente. » Elle partait de ce principe proclamé par Voltaire : « L'écriture est la peinture de la voix ; plus elle est ressemblante, meilleure elle est. »

En 1869, une enquête était ouverte sur le régime de l'imprimerie et de la librairie. M. Ambroise fut appelé à faire partie de la commission et il eut encore l'occasion de soutenir les intérêts de l'imprimerie.

En 1872, les beaux travaux de M. Ambroise et les publications philologiques de la maison Didot valurent à notre savant confrère d'être appelé à l'Institut, sans l'avoir sollicité. La proposition en fut faite à l'Académie des inscriptions et belles-lettres par un de ses membres, pour « une des places réservées par l'Académie aux personnes considérables qui se sont fait connaître par la culture et le goût éclairé des études historiques ou philologiques. » Un tel honneur accordé pour la première fois à la typographie française fut accueilli avec acclamations par nos industries, et chacun se rappelle le banquet qui fut alors offert à notre vénéré confrère par le Cercle de la librairie et de l'imprimerie.

Après de tels honneurs, M. Ambroise pouvait se reposer; mais l'amour du travail dominait trop cette intelligence ardente. Il se mit encore à l'œuvre. Pendant qu'il surveillait les belles éditions de nouvelles publications de sa maison sur le moyen âge, avec gravures et chromolithographies, pour lesquelles sa riche bibliothèque était mise à contribution, il nous donnait une *Étude sur Jean Cousin*, comme graveur et comme verrier, dans laquelle il traitait encore la question de la gravure sur bois dans les livres, et il réunissait en un volume de sept cents pages une dissertation sur *Alde Manuce et la renaissance de l'hellénisme à Venise*, suivie de documents sur l'imprimerie en Italie et sur l'Académie Aldine.

Le mardi 22 février, après quelques jours de maladie, la mort le surprenait plein de vie dans sa quatre-vingt-sixième année, après soixante-six ans d'exercice de sa noble profession. Des raisons de santé ayant obligé en 1868 M. Hyacinthe, et en 1875 M. Paul de se retirer des affaires, les actes de société durent se modifier l'an dernier; M. Ambroise, fier de la belle généalogie de ses pères dans la typographie, voulut rester à la tête des affaires jusqu'au dernier jour, heureux d'avoir auprès de lui son fils Alfred et d'entrevoir ses petits-fils, prêts à continuer un jour prochain les honorables traditions de la famille. M. Edmond Magimel, proche parent de M Ambroise, et petit-fils d'imprimeur, entrait dans la nouvelle société. M. Ambroise réunissait toutes les qualités du cœur et de l'esprit. Cet homme si bon et si excellent ne pouvait être que spiritualiste : il en a rendu le public témoignage en s'unissant avec tous les siens aux prières du prêtre et de l'ami, l'abbé Bossuet, qui était venu lui apporter les consolations suprêmes de la religion. Puissent cette longue existence et cette belle mort adoucir la grande douleur de la digne compagne de sa vie.

JULES DELALAIN

Président honoraire de la Chambre des imprimeurs, membre honoraire du Conseil d'administration du Cercle.

Publicité dans les journaux étrangers.

L'agence Havas a adressé au Cercle une longue note à ce sujet. Nous croyons utile de la porter à la connaissance de nos lecteurs et nous en donnons ici un résumé.

Les magasins des libraires étrangers n'ont, en général, qu'un très-petit assortiment de livres français. Ils sont, au contraire, largement approvisionnés de livres anglais et allemands.

Cet état de choses, préjudiciable aux intérêts de la librairie française, tend à s'aggraver tous les jours.

Il s'explique par une seule cause : l'absence de publicité.

Tandis que les éditeurs étrangers font annoncer leurs publications dans toutes les contrées de l'Europe, les éditeurs français se contentent de la publicité des journaux français.

Une publicité largement faite dans les journaux de l'étranger modifierait la situation signalée plus haut. Et le moment actuel est favorable pour entrer dans cette voie, car la nouvelle loi postale permet maintenant aux éditeurs d'expédier à des conditions très-modérées leurs publications dans toutes les villes de l'Europe.

Après avoir ainsi expliqué l'intérêt qu'offri-

rait la publicité dans les journaux étrangers, l'agence Havas formule une proposition pour les moyens pratiques de la réaliser. En voici les points principaux :

Un large espace, une page, par exemple, sera réservé, dans les journaux choisis, à la librairie française; chaque éditeur y prendra le nombre de lignes qu'il voudra et pourra disposer à sa volonté de l'espace qui lui sera attribué.

La publicité sera répétée huit fois dans 50 journaux; — une annonce de 50 lignes répétée huit fois dans 50 journaux représente 20,000 lignes et, au prix de 30 centimes, coûtera 6,000 francs.

Enfin, des conditions spéciales seront faites pour les annonces isolées.

Les personnes qui désireraient avoir de plus amples renseignements pourront s'adresser au gérant du Cercle de la Librairie, qui leur communiquera la note détaillée de l'agence Havas.

M. le garde des sceaux vient d'adresser aux procureurs généraux la circulaire suivante :

« Monsieur le procureur général, la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie a créé, pour surveiller l'exécution des dispositions qu'elle contient, quinze inspecteurs divisionnaires répartis en autant de circonscriptions territoriales.

« Les procès-verbaux dressés par ces nouveaux inspecteurs devant faire foi jusqu'à preuve contraire (art. 18), ils devaient être astreints au serment professionnel avant d'entrer en fonctions. Il a été décidé qu'ils prêteraient serment devant le préfet du département de leur résidence, délégué spécialement à cet effet par le ministre de l'agriculture et du commerce, lorsque leur surveillance s'étendrait sur deux ou plusieurs départements (circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce du 30 novembre 1875).

« Une autre circulaire du même département a recommandé aux préfets de réclamer l'avis de l'inspecteur, lorsque des enfants sont victimes d'accidents survenus dans les usines et ateliers confiés à leur surveillance (circulaire du 29 août 1875).

« M. le ministre pense que ces fonctionnaires pourront fournir des renseignements utiles sur la situation de l'usine et sur l'inexécution des mesures qu'ils auraient prescrites afin de remédier aux dangers qu'offriraient certaines installations d'atelier. Je vous prie de recommander aux magistrats qui ont à diriger des enquêtes judiciaires de recourir, dans les mêmes cas, à l'expérience et aux connaissances spéciales des inspecteurs.

« Malgré l'autorité reconnue aux procès-verbaux des inspecteurs, les chefs de parquet et juges d'instruction peuvent faire constater les infractions qui leur seraient dénoncées par toutes les voies de droit commun (art. 18 déjà cité).

« Mais le vœu de la loi est que les inspecteurs soient les surveillants ordinaires des ateliers et manufactures où ils ont le droit d'entrer et de visiter les enfants. Ce serait nuire à leur autorité que de soumettre les procès-verbaux qu'ils transmettent aux parquets à un contrôle habituel de la part des agents de la police judiciaire. Vos substituts devront donc s'abstenir de faire vérifier, soit par les commissaires de police, soit par la gendarmerie, les faits qui auront été l'objet de constatations régulières de la part des inspecteurs.

« Les procédures auxquelles les infractions à la loi auront donné lieu peuvent suggérer aux magistrats des observations qui seraient de nature à intéresser le département de l'agriculture et du commerce. Je vous saurai gré de me les transmettre.

« Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire, dont je vous fais parvenir des exemplaires en nombre suffisant pour tous vos substituts.

« Recevez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« J. DUFAURE. »

JURISPRUDENCE.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Présidence de M. NEVEU-LEMAIRE, premier président.

AUDIENCE DU 23 FÉVRIER 1876.

Le droit de propriété artistique est un droit de propriété sui generis, *réglé tout à la fois par les principes généraux de la loi civile et par des lois spéciales, limité par sa nature et dans sa durée, plein et viager pour l'auteur, constituant un usufruit pour la veuve et le conjoint survivant, décennal enfin pour les héritiers, aux termes de la loi de 1793, et successivement porté à trente et à cinquante ans par les lois de 1854 et 1866.*

Le cessionnaire n'a qu'un droit tiré de son titre, que lui garantit le cédant; l'héritier succède, au contraire, à l'universalité des droits de l'artiste, et tant que les œuvres de son père ne sont point tombées dans le domaine commun, il recueille dans l'universalité de cette succession tous les accroissements qui lui surviennent, sans porter atteinte à aucuns droits acquis.

Nos lecteurs se souviennent des débats aux-

quels a donné lieu cette importante question devant le tribunal correctionnel de la Seine, devant la cour d'appel et à la cour de cassation.

Le tribunal rendait, le 2 juin 1874, un jugement consacrant le droit des héritiers. La cour d'appel, à la date du 31 décembre 1874, infirmait ce jugement; mais la cour de cassation, chambre criminelle, dans son audience du 8 mai 1875, cassait l'arrêt de la cour et renvoyait l'affaire devant la cour de Rouen. Nous avons publié ces trois décisions dans nos Chroniques précédentes; il nous suffira, cette fois, de rappeler sommairement les faits qui ont donné lieu au procès.

Le statuaire Pradier avait cédé en 1842, à M. Susse, « la propriété de ses œuvres, avec reproduction par tous moyens et procédés quelconques. » Cette cession était faite sous l'empire de la loi de 1793, qui limitait à dix ans, après le décès de l'auteur, le droit privatif d'exploitation de ses œuvres. Pradier est mort le 5 juin 1852, alors que la même législation était encore en vigueur; par suite, la durée des droits de M. Susse devait expirer en 1862; et si aucune loi ne fût intervenue, les œuvres de Pradier seraient tombées, à cette époque, dans le domaine public, c'est-à-dire que tous auraient eu le droit de les reproduire librement. Mais depuis 1852, date de la mort de Pradier, deux lois ont prorogé successivement le droit privatif d'exploitation : la première est la loi du 15 avril 1854, qui a porté cette durée à trente ans; la seconde, la loi du 14 juillet 1866, qui a étendu la jouissance du droit à cinquante ans après la mort des auteurs. M. Susse prétend que c'est à lui, cessionnaire de Pradier, que ces prorogations de délais d'exploitation doivent profiter, et non aux enfants de l'auteur; que lui seul aura le droit d'exploiter ses œuvres pendant cinquante ans à dater du décès, c'est-à-dire jusqu'en 1902. Les héritiers Pradier soutiennent la prétention contraire. Les lois de 1854 et de 1866, disent-ils, qui ont prolongé à trente et cinquante ans le droit des auteurs, ont eu l'intention de protéger l'intérêt des veuves et héritiers des artistes, et de leur venir en aide en leur accordant un privilége plus étendu. Le procès soulève donc la question de savoir à qui doit profiter cette extension de durée du monopole. Sera-ce au cessionnaire dont le contrat est antérieur aux lois qui ont étendu le privilége? N'est-ce pas, au contraire, à l'héritier, à l'enfant de l'auteur, décédé avant la promulgation de ces lois de faveur?

Voici le texte de l'arrêt que vient de rendre la cour de Rouen :

Attendu qu'il résulte des quittances produites à la Cour, qu'en 1842 et années suivantes, Pradier a vendu à Susse, fabricant de bronzes d'art à Paris, différents modèles en plâtre avec droit de reproduction par tous moyens et procédés quelconques;

Que ces ventes ayant eu lieu sous l'empire de la loi du 19 juillet 1793 qui limitait à la vie de l'auteur et à dix ans après sa mort la jouissance ou la propriété de ce droit, et Pradier étant décédé en 1852, son fils a mis Susse en demeure de cesser son exploitation parce que le droit cédé se serait éteint en 1862;

Que Susse ayant opposé l'exception de propriété à l'action de la partie civile en contrefaçon, il s'agit de savoir si la durée du droit conféré aux héritiers par les lois des 8 avril 1854 et 14 juillet 1866 s'étend aux cessionnaires antérieurs à ces lois, à l'exclusion desdits héritiers;

Attendu que le droit de propriété artistique, quel que soit le nom qu'on lui donne, est un droit de propriété *sui generis*, réglé tout à la fois par les principes généraux de la loi civile et par des lois spéciales, limité par sa nature et dans sa durée, plein et viager pour l'auteur, constituant un usufruit pour la veuve et le conjoint survivant, décennal enfin pour les héritiers aux termes de la loi de 1793, et successivement porté à trente et à cinquante ans par les lois de 1854 et 1866 ;

Qu'il est unanimement reconnu que les lois nouvelles n'ont eu en vue que l'intérêt des artistes, ceux de leurs conjoints et de leurs héritiers, en leur assurant une rémunération plus juste et plus digne, plus en harmonie avec les créations de leur intelligence ou de leur génie;

Que ce n'est point pour venir en aide aux spéculations de l'industrie et lui accorder une prime gratuite et sans motifs, que le législateur s'est ému de la situation des auteurs et de leur famille ;

Que l'aliénation, pour un demi-siècle à partir du décès de l'auteur, de la libre jouissance du public ne pouvait se justifier que par la sympathie si hautement manifestée par ce même public à leur profit ;

Que tels étaient les seuls intérêts en présence;

Que le nom des cessionnaires n'est prononcé dans aucune de ces lois, et que s'il a été mentionné dans le projet du gouvernement en 1866, c'était pour les exclure et les priver du privilége qu'ils revendiquent;

Qu'ils restent donc soumis aux règles du droit commun quant à l'étendue des avantages qu'ils tiennent de leur titre individuel ;

Qu'il est de principe constant que les conventions se règlent d'après l'intention des parties, conformément aux lois en vigueur au moment où le contrat s'accomplit ;

Qu'il n'y a nulle raison d'y déroger, alors que les cessions dont s'agit se composent de deux éléments, l'un aléatoire et viager, l'autre fixe et déterminé; et que l'élément certain de l'engagement est la durée du droit qui commence à la mort de l'artiste ;

Que la cession ayant eu lieu sous l'empire de la loi de 1793, c'est la jouissance viagère de Pradier, prolongée de dix ans après son décès, telle qu'elle existait à cette époque, que Pradier a entendu vendre et Susse acheter;

Que l'un n'a pu transmettre et l'autre acquérir ce qui n'était point alors dans le patrimoine du cédant, et pouvait ne jamais entrer dans celui de son héritier;

Qu'il n'est pas sérieux de prétendre, en présence des hautes considérations qui ont inspiré les dispositions nouvelles, que le droit de reproduction pendant cinquante ans n'est pas susceptible d'un prix plus élevé que le même droit pendant dix ans;

Qu'au surplus, il ne peut y avoir le moindre doute sur la commune intention des parties;

Que les reçus produits dans la cause sont de simples quittances tantôt de 2,500 francs, tantôt de 1,000, tantôt de 500; qu'ils ne renferment aucune stipulation, aucune allusion directe ou indirecte aux prévisions de l'avenir, aucune réserve même implicite; que les contractants n'ont donc point porté leur pensée au delà du présent; qu'ils n'ont traité ni des éventualités trop souvent promises et toujours ajournées, ni de la rémunération due pour ces éventualités;

Que, quelque généraux que soient les termes d'une convention, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter (article 1163 du Code civil);

Qu'il n'appartient pas au juge de transformer en obligation le silence des parties; qu'il ne lui appartient ni d'ajouter ni de retrancher à un écrit lorsqu'il n'y a rien d'obscur ou d'ambigu dans sa rédaction; que l'article 1602 du même Code est donc sans application dans la cause;

Que Pradier n'a jamais contesté à Susse la propriété mobilière des statuettes en plâtre servant de modèle; qu'il la lui conteste d'autant moins que, des propres aveux de Susse, il faut les diviser en fragments pour les reproduire;

Que ce qu'il prétend lui interdire c'est l'extension illicite et abusive du monopole exclusif et temporaire que lui a cédé Pradier père à titre d'exploitation commerciale;

Qu'on ne peut donc équivoquer ni sur le caractère de la cession, ni sur son étendue;

Que Susse objecte, à la vérité, qu'à l'expiration de son traité il eût trouvé les œuvres de Pradier dans le domaine public et qu'il eût continué à les exploiter; mais qu'il ne les aurait pas reproduites comme cessionnaire et à titre privatif; qu'il n'aurait pu le faire que comme tout autre industriel, comme faisant partie de la communauté à laquelle l'héritier a précisément été préféré et en vertu de la libre concurrence;

Que Pradier fils, n'ayant point été irrévocablement dessaisi avant la création du droit nouveau que la loi lui donne, doit profiter du bénéfice du temps auquel la société a renoncé en sa faveur, à l'exclusion du concessionnaire antérieur qui n'en a pas payé le prix;

Que le cessionnaire n'a qu'un droit tiré de son titre, le droit auquel il est substitué, et que lui garantit le cédant; que l'héritier succède au contraire à l'universalité des droits de l'artiste, et que, tant que les œuvres de son père ne sont point tombées dans le domaine commun, tant que le jour de son exhérédation légale au profit de tous n'est pas venu, il recueille dans l'universalité de cette succession, et en vertu de sa qualité, tous les accroissements qui lui surviennent sans porter atteinte à aucun droit acquis;

Que loin d'être un bienfait pour les familles nombreuses menacées par l'approche du délai fatal, toute autre interprétation tournerait à leur préjudice, en trompant le vœu du législateur:

Que le droit de reproduction de Susse étant expiré depuis longtemps, toute exception de jouissance ou de propriété doit donc être rejetée;

En ce qui concerne la bonne foi:

Attendu que si, en 1868, Susse a poursuivi Belgiovani pour contrefaçon des œuvres de Pradier, notamment de la *Sapho*, de l'*Atalante* et de la *Phryné*, « comme ayant seul le droit de reproduire ces statuettes, jusqu'à ce qu'elles soient tombées dans le domaine public, ce n'est point seulement comme cessionnaire de l'auteur qu'il s'est présenté, mais encore en vertu des conventions intervenues entre lui et la veuve Pradier, conventions desquelles il résulte qu'elle lui conserve sur les œuvres de son mari les droits de propriété que la législation actuelle lui donne à elle-même;

Qu'il faut en tirer cette conséquence que, dès cette époque, et alors même que cette autorisation aurait été demandée sur l'avis de son conseil, Susse ne devait point avoir une conviction bien ferme sur la certitude de son droit exclusif;

Qu'il pouvait d'autant moins prétexter d'ignorance, que le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, du 5 février 1868, qui condamne Belgiovani, déclarait expressément que, « sans qu'il soit besoin d'examiner si Susse avait ou non une action comme simple concessionnaire de Pradier, le privilége accordé aux héritiers ou cessionnaires de l'auteur sur ses œuvres étant en cours de durée lors de la promulgation de la loi de 1854, il suffisait, pour légitimer la poursuite, que la veuve Pradier, appelée à jouir des avantages de cette loi, eût consenti à faire profiter de ses droits les cessionnaires de son mari »;

Que les termes de l'arrêt de la Cour de Paris, du 19 mars suivant, ne sont pas moins formels; que, pour repousser l'exception du prévenu, il établit sans conteste « que toutes les lois nouvelles, notamment celles des 3 août 1844 et 8 avril 1854, ont eu pour objet non-seulement d'étendre les droits qui s'ouvriraient à l'avenir, mais d'améliorer le sort des veuves et des héritiers dont les droits n'étaient pas encore éteints à l'époque où ces lois ont été rendues »;

Que leur but et leur portée lui ont donc été directement révélés; et que lorsqu'il apprit que, par suite de sa séparation de corps, l'usufruit de la veuve Pradier n'avait jamais existé, il a parfaitement su que le droit exclusif de reproduction était tombé dans le patrimoine de Pradier fils;

Que cependant, au mépris de la sommation du 4 avril 1873 et des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, il a, contrairement à son titre, continué de reproduire les œuvres de Pradier et de les exploiter commercialement;

Qu'il a donc porté préjudice à la partie civile et s'est volontairement rendu coupable du délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges en ce qui n'est pas contraire au présent arrêt,

La Cour,

Statuant sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 2 juin 1874, par suite du renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 28 mai 1875, met l'appellation à néant;

Ordonne que ce dont est appel sortira effet;

Condamne la partie civile aux dépens, sauf son recours contre Susse, qui y est définitivement condamné par corps;

Fixe au minimum légal la durée de cette contrainte.

Conclusions contraires de M. le procureur général de Lavouverade. — Plaidants : Me Senard pour Susse, et Me Combes pour Pradier. M. Susse a interjeté appel.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 12 18 Mars 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Assemblée générale annuelle du Cercle de la librairie. — Ventes publiques.*

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DU 10 MARS 1876.

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

Prennent place au bureau : MM. Basset, président; Colombier et Noblet, vice-présidents; Armand Templier, secrétaire; Guillard, trésorier; Delagrave, Henri Delalain, Ducrocq, Jousset, Lair, Calmann Lévy, Plon, Tanera, conseillers; et MM. Jules Delalain et Piet, conseillers honoraires.

74 membres ont signé le registre de présence.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 1875, qui est adopté.

M. le Président prend la parole et lit le rapport suivant :

Messieurs,

Je viens vous rendre le compte que vous doit chaque année le Président du Cercle ; vous résumer les travaux de votre Conseil d'administration et des Commissions qui ont concouru à la défense de vos intérêts; enfin, vous dire quelle est notre situation actuelle.

Tout d'abord, en me faisant l'honneur de me choisir pour succéder à M. Masson, dont la présidence avait été si brillante et si féconde en heureux résultats, la dernière Assemblée générale avait émis le vœu que des démarches actives fussent poursuivies par les soins de son nouveau président, afin de tâcher d'obtenir le maintien de son comité judiciaire fonctionnant à titre d'arbitre rapporteur près le Tribunal de Commerce.

Malgré notre zèle, toutes les négociations ont échoué. Nous devons croire que la circulaire du Ministre de la Justice était trop récente pour qu'il la retirât devant l'émotion

des chambres syndicales, les prescriptions trop précises pour que le président du Tribunal pût prendre sur lui d'admettre les divers tempéraments qui lui ont été proposés. Ce n'est que du temps qu'il nous faut attendre le retour aux anciens errements que nous regrettons; aujourd'hui le Tribunal a cessé de renvoyer au Cercle l'étude des procès qui nécessitaient des rapports.

Cependant, si le Comité judiciaire se voyait interdits les rapports collectifs, rien ne l'empêchait de rendre des services plus complets peut-être en fonctionnant à titre de Tribunal arbitral, volontairement choisi par les parties. Votre Conseil d'administration a donc procédé à la réorganisation de l'ancien comité judiciaire, sur les bases suivantes :

Il se compose toujours de neuf membres, qui choisissent parmi eux leur président.

Tous les ans, le Conseil d'administration s'occupera de sa reconstitution.

Pendant les deux premières années, la voie du sort indiquera les trois membres sortants; après cette période ce sera l'ancienneté.

Toutefois, les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité présentera de nouveaux membres, s'il le trouve opportun.

Les présentations seront ratifiées par les votes du Conseil d'administration.

Une médaille du type de celles que vous avez autorisé de frapper à cet effet, sera remise chaque année à leur sortie, ou réélection, aux membres du Comité judiciaire.

Ce système assure le maintien de la tradition, permet de renouveler en partie le Comité, et assure un service d'arbitres ayant toute l'expérience et les qualités désirables.

Le 1[er] juin 1875, votre président installait le nouveau Comité judiciaire, composé de :

MM. Noblet, *président* ;
Chardon ;
Colombier ;
Paul Delalain ;
Ducrocq;
Garde ;
Nourrit ;
Piet ;
Charles Poussielgue.

Nous ne pouvons que rappeler encore, comme nous l'avions déjà fait dans notre journal, qu'en s'adressant au Cercle, tous les industriels qui exercent une profession qui s'y rattache, pourront, rapidement et sans frais, mettre fin à leurs différends, en choisissant leurs arbitres au sein de ce Comité.

Vos Commissions ne sont pas restées inactives, et tous les travaux en cours d'exécution sous la précédente présidence, ont été terminés dès que cela a été possible.

Notre confrère Chaix, pour répondre à la demande que nous avait faite la Société de Géographie, de lui fournir les renseignements pouvant servir à dresser une carte de l'industrie typographique en France, a, d'après des documents authentiques, résumé, dans deux tableaux du plus grand intérêt, l'importance comparée de la production de chaque ville, tant pour les journaux que pour les livres.

La Table systématique pour l'année 1874 et l'Annuaire pour 1875, ont paru avec des retards qui s'expliquent par des remaniements indispensables, des renseignements qui ont demandé beaucoup de temps à recueillir pour avoir la certitude qu'ils étaient exacts. Nous n'en avons pas moins à remercier de leur zèle ceux qui y ont coopéré, MM. Delalain, Noblet, Tanera, Guillard, et à reconnaître le concours dévoué de M. Blanchot.

La mise au net du catalogue de notre bibliothèque nous est promise pour le milieu de cette année. M. Le Petit, qui en était chargé, a été forcé d'interrompre son travail; mais

la Table systématique de 1875, sous presse, va paraître incessamment, et celle de 1876 sera préparée de manière à ne pas subir de retards.

Les questions de propriété littéraire et artistique, d'estampille et colportage, de liberté de la presse, de brevets, ont été également l'objet de la sollicitude de vos Commissions et de votre Conseil.

A propos de la loi sur l'adaptation en Angleterre, quoique la question intéressât pour ainsi dire exclusivement la Société des gens de lettres, nous avons pensé que l'occasion se présentait de reprendre les négociations entamées, l'année dernière, dans le but d'obtenir des modifications à la convention littéraire entre la France et l'Angleterre. Nous avons remis un mémoire au Ministre des Affaires étrangères, insistant, d'accord avec la Société des gens de lettres, pour que les négociations fussent poussées dans le sens de la reconnaissance pure et simple, et sans restriction, de la propriété littéraire et artistique étrangère.

Un parère a été remis à M. Susse pour ajouter aux moyens de sa défense contre les prétentions de M. Pradier fils, que vous connaissez tous, aussi bien que le procès Barba.

Votre Conseil a voté une première somme de 1,500 francs pour subvenir à une partie de ses frais, car sa cause est la nôtre et intéresse l'Edition en général. La Cour de Rouen vient de rendre un arrêt contraire à M. Susse, qui s'est pourvu immédiatement en cassation. Quant au procès de M. Barba, la justice n'a pas prononcé encore, et nous sommes en droit d'espérer une meilleure issue ; pour l'avenir, les éditeurs sauront se mettre à l'abri par la simple stipulation dans leurs traités « que toutes les prolongations du droit exclusif de reproduction leur seront expressément réservées » ; mais nous aurions à déplorer les conséquences du triomphe des adversaires de MM. Susse et Barba, qui susciterait, par rapport à l'application des traités antérieurs, de nombreuses difficultés et jetterait la perturbation dans nos industries.

En ce qui touche le colportage et l'estampille, la Société des gens de lettres a fait auprès du Ministre de l'Intérieur des démarches que réitérait d'un autre côté M. Noblet dans une audience obtenue de M. le sous-secrétaire d'Etat, pendant laquelle il mettait sous ses yeux les diverses délibérations du Conseil d'administration du Cercle de la Librairie sur la même question. A plusieurs reprises, il a été insisté pour qu'une prompte révision permît que la nouvelle estampille fût accordée à des ouvrages reconnus, après lecture, ne présenter aucun danger ; les lenteurs en pareille matière équivalant à une interdiction dommageable à de légitimes intérêts.

Le syndicat des libraires classiques, de son côté, a adressé une lettre au Ministre de l'Instruction publique afin de solliciter de lui que l'interdiction de circuler dans les écoles publiques et libres, prononcée une première fois sur l'avis du Conseil supérieur contre certains livres, ne fût pas sans appel et pût être levée, après corrections.

Je voudrais vous dire que nous avons eu satisfaction, mais nous en sommes réduits à espérer seulement des modifications. Nous vivons dans une *période troublée*, suivant l'expression du Ministre M. Tailhand, et nous ne devons attendre que du temps et du rétablissement de la tranquillité, ces améliorations à notre égard dans le régime administratif.

C'est pour ces causes encore, qu'à notre grand regret, malgré les observations présentées par les imprimeurs et les auteurs, la loi sur la presse porte un caractère de suspicion et de répression qui nous paraît s'écarter des règles de la stricte équité ; mais elle a cependant reçu des adoucissements par la circulaire interprétative du ministre, et nous pouvons espérer la voir plus sérieusement amendée au fur et à mesure que le calme rentrera dans les esprits.

Puisque nous parlons des imprimeurs, ajoutons que nous ne perdrons jamais de vue leurs droits à une juste indemnité pour la dépossession des brevets qu'ils avaient payés à l'Etat. La pétition formulée par M. De Mourgues, et sur laquelle a été fait le rapport favorable de M. Taillefert, a été renvoyée au Ministre de l'Intérieur, avec un avis favorable de l'Assemblée.

Nous avons maintenant quelques résultats heureux plus certains à vous signaler :

Les tarifs postaux ont été modifiés et ont subi, à l'égard des taxes de transports pour les marchandises, papiers d'affaires, circulaires, prospectus, catalogues et livres, des réductions qui ont permis de reprendre les expéditions par la poste. Nous constaterons avec plaisir que les nouveaux tarifs accusent un progrès réel sur les anciens. Il en a été donné des tableaux comparatifs dans notre *Chronique*, en même temps que nous publiions l'exposé des motifs portant approbation du traité de Berne, de l'accession de la France à l'Union générale des Postes; des modifications du tarif de la taxe des lettres circulant à l'intérieur; des conventions postales entre la France et l'empire du Brésil, entre la France et les Etats-Unis.

Les livres et échantillons pouvant circuler de nouveau par les services de la poste, grâce à la révision des tarifs, la librairie française reprendra, nous en avons le ferme espoir, un essor profitable, et se répandra plus facilement dans les pays les plus éloignés. Cette prévision paraît si fondée que l'entreprise de publicité qui a les ramifications les plus considérables et les plus lointaines, l'agence Havas, a cru le moment favorable pour offrir sa publicité à la librairie. Ce n'est pas le lieu de nous arrêter à discuter les propositions et les tarifs de cette agence; il suffit d'appeler votre attention sur ce fait; vous trouverez tous les renseignements au Secrétariat du Cercle, et il en sera fait un résumé dans notre Chronique.

Comme tous les ans, nos candidats aux élections consulaires ont été accueillis par le Tribunal et les Chambres syndicales; les aptitudes et les services des membres que nous présentons sont appréciés à leur valeur.

MM. Baillière, Billard, Hennecart ont vu leur mandat renouvelé. M. H. Poussielgue a été élu juge-suppléant. Nos industries sont donc largement représentées.

Nous n'avons cessé de veiller sur le *Journal de la Librairie* qui est en pleine prospérité. Nous avons cherché à donner à la *Chronique* tout l'intérêt possible en fournissant à nos abonnés les renseignements qui nous ont paru avoir quelque importance, et sur lesquels nous ne nous étendrons pas, tels que : le décret concernant le travail des enfants dans les usines et les manufactures ; — l'arrêté sur les livres en usage dans les établissements publics; — la circulaire du Ministre de l'Intérieur sur la composition des bibliothèques communales; — l'arrêté concernant la libre impression des cartes postales, etc., etc.

Nous vous rappelons, à cette occasion, que notre *Chronique* vous a signalé *un vœu :* celui que, pour les catalogues, le même format (l'in-8° raisin), sinon les mêmes caractères, fût généralement adopté, de manière à ce qu'il fût possible de relier et conserver ensemble les catalogues de diverses maisons.

Et *une réclamation :* celle des libraires de province contre les annonces indiquant les prix nets et les remises. Les clients de ces libraires ne comprenant pas que les remises sont faites par les éditeurs, afin de couvrir leurs correspondants des frais de port, de commerce, des chances de perte, et leur assurer un légitime bénéfice, supputent à leur manière ce bénéfice et mésoffrent. Il est indispensable que les annonces ne portent que les prix forts, si les éditeurs ne veulent nuire à des intermédiaires utiles, qui renonceront à leur commerce s'il n'est plus rémunérateur.

Nous avons aussi publié une série d'articles sur le Congrès international de géographie et, avec plus de plaisir encore, la liste des récompenses dans laquelle figurent avec honneur plusieurs membres du Cercle : la maison Hachette, MM. Erhard, Delagrave, Belin.

Le nombre de nos abonnés a sensiblement augmenté sur l'année précédente et bonifié les produits du journal.

Le nombre de pages pour les annonces est aussi en progression ainsi que celui des polices.

Le n° 47, dit d'Etrennes, n'avait compté en 1874 que 240 pages, et son tirage n'avait pas dépassé 4,450 ; il a formé, en 1875, 264 pages et son tirage s'est élevé à 5,350. Je

m'arrête, ne voulant pas faire double emploi avec les chiffres que vous donnera dans son rapport notre digne Trésorier.

Les congrès, ainsi que les expositions internationales, entraînent des dépenses individuelles et collectives; mais ces dépenses sont compensées par les enseignements qu'en retirent nos industries, les progrès qu'amènent les comparaisons, et les débouchés qui en résultent. Pour notre part, nous ne devons pas les regretter, puisque nous y avons toujours obtenu les plus hautes distinctions, et que notre salle des délibérations du Conseil d'administration a pour principal ornement le tableau du grand diplôme d'honneur remporté à Vienne.

Aussi, Messieurs, après avoir passé outre à la demande d'Exposition de Santiago, qui ne paraissait pas présenter une importance suffisante, lorsque vous avez acquis la certitude que l'Exposition de Philadelphie aurait lieu avec éclat, avez-vous consenti à de nouveaux sacrifices dans l'espoir de conquérir un pendant au diplôme de Vienne. Nous pouvons assurément compter sur le zèle de notre représentant; mais, à moins que certains projets dont nous désirons vivement la réalisation, n'engagent l'un des nôtres à se rendre à Philadelphie pour y faire valoir devant le jury les mérites du Cercle en même temps que ceux de sa maison, où trouverons-nous les gages de compétence de votre ancien président, M. Masson, dont les travaux ont été constatés par le remarquable rapport qu'il a généreusement distribué à tous les membres du Cercle?

N'importe! Nous n'aurons pas déserté la lutte; vous avez apprécié les beaux ouvrages envoyés au Cercle pour l'Exposition collective, et nous pouvons espérer au moins, si nous n'obtenons pas de nouvelles victoires, que notre bonne volonté nous ouvrira l'accès du marché des États-Unis, en faisant entamer des négociations pour l'abaissement des tarifs de douanes que l'on considère aujourd'hui comme à peu près prohibitifs.

Je suis heureux, d'ailleurs, de vous dire que notre appel aux souscripteurs de la représentation collective a été entendu, que beaucoup des membres du Cercle ont fait de généreux sacrifices patriotiques, et que, suivant toute probabilité, la contribution votée par vous en assemblée générale ne sera pas dépassée et peut-être même épuisée.

Votre Conseil d'administration doit assurément se montrer bon administrateur et ménager vos fonds; mais s'il en est parmi vous un certain nombre qui tendraient surtout à nous amasser un gros capital, d'autres, dont j'avoue faire partie, pensent qu'il est des circonstances dans lesquelles il faut faire de larges sacrifices afin de nous affirmer. — Vous ne regrettez pas, j'en suis sûr, le don fait sur notre caisse en juillet pour compléter, en dehors de nos offrandes personnelles, la somme de 10,000 francs versée au nom du Cercle pour les inondés de nos provinces du Midi, — ni les dépenses de la petite fête annuelle qui a pour but de resserrer nos liens de bonne confraternité.

Une perte douloureuse ne m'a pas permis d'assister à cette fête; mais, grâce au concours si dévoué de M. Piet et de MM. Heugel, auxquels je saisis l'occasion de faire devant les membres de ce Cercle réunis les compliments qu'ils méritent, je n'en sais pas moins qu'elle a satisfait tout le monde.

Aussitôt les banquettes enlevées, M. Piet a bien voulu s'occuper encore de réparations urgentes. Hommes d'affaires avant tout, nous ne songeons pas au luxe, mais il était temps de remplacer quelques parties d'un mobilier par trop dégradé. Le moment était bien choisi d'ailleurs, car nous allons avoir des hôtes. Le Comité international des poids et mesures nous avait fait demander si nous pourrions lui louer une salle pour ses délibérations, pendant la session de ses travaux qui devait durer de deux à trois semaines au cours du mois d'avril, et votre Conseil d'administration avait répondu en offrant l'hospitalité pure et simple à ce comité.

Nos pertes pendant cette année ont été grandes et nous les avons vivement senties.

La mort nous a enlevé :

M. Adrien Delahaye, si sympathique par ses aimables relations avec tous les membres du Cercle et sa franche cordialité;

M. Michel Lévy, qui occupait une grande situation en librairie ;

M. Engelmann, depuis de longues années président de la Chambre des imprimeurs-lithographes ;

M. Henri Didot, ancien banquier ;

M. Méja, que nous voyions trop rarement dans nos réunions, représentant de la maison Blanchet frères et Kléber ;

Enfin M. Ambroise Firmin Didot, qui avait continué la vieille illustration de son nom, et était le chef de la maison de premier ordre que dirigeaient avec lui son frère Hyacinthe, son fils Alfred, ses neveux Paul Didot et Magimel, qui font tous partie de notre Cercle.

Il y a trois ans, une fête nous réunissait tous autour de lui à l'occasion de son élection à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Votre président, n'ayant pas eu le temps de se concerter avec les diverses Chambres des industries dont M. Didot était président honoraire, a pris sur lui de prononcer en votre nom quelques paroles de regrets sur sa tombe.

M. J. Delalain, son ami, ancien président lui-même de notre Cercle, président honoraire de la Chambre des imprimeurs, et dont vous avez voulu reconnaître les éminents services en le nommant à l'unanimité, en Assemblée générale, membre honoraire de votre Conseil d'administration, a réclamé l'honneur de faire sa notice nécrologique. Nous serons heureux de lire dans notre journal, et sortant d'une plume justement autorisée, un exposé consciencieux des travaux si importants de notre illustre confrère et de voir apprécier dignement ses mérites exceptionnels.

En dehors de notre Cercle, la mort a encore frappé :

MM. Larousse, imprimeur-éditeur ;
Béghin, libraire à Lille ;
Amyot, éditeur ;
Salettes, imprimeur-libraire à Coutances ;
Verdière, libraire ;
Guyot, imprimeur à Bruxelles ;
Cordier, imprimeur ;
L. Danel, le chef de l'importante imprimerie de Lille ;
J.-D. Ménard, libraire ;
Hérissey, imprimeur à Evreux ;
H. Oudin, imprimeur à Poitiers ;
Et enfin l'abbé Migne, qui avait créé une maison d'imprimerie et librairie religieuse de premier ordre.

Quelques démissions ont éclairci nos rangs :

MM. René Mesnard ;
Baër ;
Henri Havard ;
Perois.

Mais par contre, nous comptons les admissions de :

MM. André, administrateur du *Journal officiel* ;
André, de la maison Ducher et Cie ;
Belhatte, libraire commissionnaire ;
Champenois, de la maison Testu et Massin ;
Ducher ;
Dumont fils, dessinateur ;
Gruel, relieur ;
Guillard fils, le fils de notre excellent trésorier ;
Heugel fils, éditeur de musique ;
Larose, libraire ;
Lecrosnier, libraire ;
Leduc, éditeur de musique ;

MM. Llanta, dessinateur;
Pagès, libraire;
Peignot, fondeur en caractères ;
Tardieu, libraire, de la maison Cotillon et Cᵉ.

Sans compter encore plusieurs confrères en instance pour faire partie de notre Cercle.

Notre trésorier, M. Guillard, va vous exposer la situation financière du Cercle. C'est avec un profond regret que nous entendrons son dernier rapport; malgré nos vives instances, M. Guillard désire remettre ses fonctions en d'autres mains.

Qu'il nous soit permis de rappeler ici les services qu'il nous a rendus :

Pendant six ans, il a siégé dans le Conseil, où sa profonde expérience des affaires et son esprit droit lui assuraient une légitime influence.

Nommé trésorier en 1873, il a organisé notre comptabilité en partie double, formé l'employé qui en est chargé, et assuré la régularité des services ; son successeur n'aura plus qu'à suivre des errements si bien préparés. Mais M. Guillard pense que les mêmes fonctions ne doivent pas se perpétuer dans les mêmes mains et réclame ses droits à la retraite. Si le roulement ne le faisait pas sortir du Conseil, nous l'aurions proposé pour la vice-présidence ; nous regrettons de ne le pouvoir et d'être forcés d'accueillir sa démission. Nous vous prions de lui voter les plus sincères et chaleureux remerciements pour les preuves de dévouement qu'il a constamment données au Cercle.

M. le Trésorier lit son rapport sur la situation financière du Cercle.

M. Paul Delalain, l'un des commissaires chargés de la vérification des comptes, dit qu'il doit rendre hommage à la parfaite régularité des écritures. Le rapport de M. le Trésorier a déjà fait connaître les résultats heureux de l'exercice. Il ne reste qu'une observation à présenter. L'année dernière l'Assemblée a voté un amortissement de dix pour cent sur la valeur du mobilier ; comme le renouvellement ou l'entretien du mobilier n'ont donné lieu, en 1875, à aucune dépense importante, et que sa valeur se déprécie par l'usage, la commission propose de voter cette année encore un amortissement de dix pour cent sur son chiffre actuel.

C'est un plaisir pour nous, ajoute M. P. Delalain, de reconnaître l'intelligence et le dévouement avec lesquels votre trésorier n'a cessé de veiller aux intérêts de nos finances, et, après vous avoir demandé d'approuver sa gestion, nous sommes certains, Messieurs, de répondre à vos sentiments en vous priant, au moment où il se retire, de lui renouveler d'unanimes et bien justes remerciements.

M. le Président prend de nouveau la parole et ajoute :

Le roulement fait sortir aujourd'hui de votre Conseil d'administration trois membres :
M. Colombier, vice-président nommé à cette fonction à la dernière assemblée;
M. Guillard, trésorier démissionnaire;
M. Brachet.

La sortie de M. Colombier a soulevé au sein de votre Conseil une discussion importante sur l'interprétation de l'art. 10 de nos Statuts qui prescrit chaque année le remplacement par tiers des 15 membres qui le composent, et de l'art. 11 qui déclare seuls rééligibles le président, le trésorier et le secrétaire.

Dans leur regret de perdre le concours de M. Colombier, une partie des membres du Conseil inclinait à penser que sa nomination à la vice-présidence était indépendante du mandat qui lui avait été donné à titre de simple conseiller.

Un examen plus attentif des termes précis de ces articles a amené la majorité à considérer le mandat de conseiller et de vice-président comme devant se confondre, et ne pouvant se prolonger à l'expiration des trois années passées consécutivement au Conseil.

Si la non-rééligibilité d'un vice-président dans l'énumération des membres du Conseil rééligibles est une lacune, il nous a semblé à notre grand regret, je le répète, par la perte momentanée que nous faisons des services si zélés de M. Colombier, qu'elle ne pouvait être comblée que par une révision des Statuts dans les formes prescrites.

Avec un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire rééligibles,

le roulement pourrait ne plus porter que sur dix conseillers, dont à certaines époques, moitié ayant encore un an, et moitié deux ans à faire, aucun ne devrait sortir pour être remplacé.

Il est également important, quand on procède aux élections, d'indiquer pour le remplacement des membres démissionnaires ou décédés au cours de leur mandat, que les membres sont élus pour trois ans, ou en remplacement pour un ou deux ans.

Nous avons l'honneur de vous proposer aujourd'hui :

1° Pour la vice-présidence : M. Plon, qui, élu conseiller en 1874, l'occupera pendant un an ;

2° Pour trésorier : M. Ducrocq, qui doit siéger dans notre Conseil pendant deux années ;

3° Pour membre nouveau du conseil, avec un mandat de la durée de trois ans, M. Bapst, directeur de l'imprimerie Lahure et Cie ;

4° M. Grus, éditeur de musique ;

5° M. Théodore Lefèvre.

Il est ensuite procédé au scrutin pour les élections.
Sont élus :

M. Plon, *vice-président* pour un an ;
M. Ducrocq, *trésorier* pour deux ans ;
MM. Bapst, Grus, Théodore-Lefèvre, *conseillers* pour trois ans.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

Le Secrétaire,
A. Templier.

Par suite des élections qui ont eu lieu le 10 de ce mois, le bureau du Cercle se trouve composé de la manière suivante pour l'année 1876 :

Président :	Basset	Sortant en.	1878
Vice-présidents :	Noblet.	Id....	1877
	Plon.	Id....	1877
Secrétaire :	A. Templier.	Id....	1877
Trésorier :	Ducrocq.	Id....	1878
Conseillers :	Bapst.	Id....	1879
	Delagrave.	Id....	1878
	H. Delalain.	Id....	1878
	Dumont.	Id....	1878
	Grus.	Id....	1879
	Jousset.	Id....	1878
	Lair.	Id....	1878
	Th. Lefèvre.	Id....	1879
	C. Lévy.	Id....	1877
	Tanera.	Id....	1878

La Chambre des Imprimeurs typographes de Paris se trouve ainsi composée pour l'année 1876 :

MM. Noblet, *président ;*
J. Delalain, *président honoraire ;*
Jouaust, *vice-président ;*
L. Lahure, *secrétaire ;*
Hennuyer, *vice-secrétaire ;*
Parent, *trésorier ;*
MM. Chaix, *membre ;*
Cock, *idem ;*
Meyrueis, *idem ;*
E. Plon, *idem.*

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 20 *et mardi* 21 *mars* 1876. — Livres, recueils scientifiques et académiques ; mathématiques, physique, astronomie, chimie, technologie, agriculture, art vétérinaire, médecine, littérature, voyages, etc. ; par suite du décès de M. X., ingénieur. — Libraire : F. Savy.

Rue Drouot, 5.

Lundi 27 *mars* 1876 *et les cinq jours suivants.* — Livres rares et précieux, imprimés et manuscrits, composant la bibliothèque de M. L. de M***. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. **No 13.** 25 Mars 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. DÉPÔT

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Sommaire : *Exposition de Philadelphie.* — *Faits divers :* les douze Sibylles de Boticelli. — *Variétés :* la Bibliothèque nationale en 1875. — *Ventes publiques.*

Exposition de Philadelphie.

Les préparatifs de l'*Exposition collective* organisée par le Cercle de la Librairie pour Philadelphie sont aujourd'hui terminés. Après avoir été exposée pendant une semaine dans les salons du Cercle, la magnifique collection d'ouvrages destinée au concours international a été mise en caisses avec le plus grand soin, puis confiée à la Compagnie transatlantique dont un des navires la transporte en ce moment en Amérique.

Seize cents volumes orneront la monumentale bibliothèque de la collectivité, offrant aux visiteurs les spécimens les plus variés et les plus remarquables dans tous les genres de la production typographique française.

Les papiers, les caractères, les encres, les clichés, etc., occuperont une installation voisine, habilement disposée pour les recevoir.

Dans le même salon, le salon spécial de la librairie française, se dresseront, celles-ci le long des parois, celles-là isolées, les vitrines des expositions particulières au nombre de 11, portant les noms de MM. Baudry, Bouasse-Lebel, Charpentier, Delagrave, Ducher et Cie, Dunod, Gauthier-Villars, Hachette et Cie, Jouaust, Ve A. Morel et Cie, Rothschild.

Cet ensemble de constructions et de produits si variés, ingénieusement conçu et disposé par notre habile architecte M. Rossigneux, présentera, nous en sommes convaincus, un aspect des plus satisfaisants et contribuera, nous avons aussi l'espérance, au succès de notre belle exposition.

Nous donnons ci-après la liste des membres de la collectivité :

MM. Baudry, libraire-éditeur.
- Bécoulet, fabricant de papiers.
- Belin, libraire-éditeur.
- Canson et Montgolfier, fabricants de papiers.
- Coblence, stéréotypeur et électrotypeur.
- Colin (A.) et Ce, libraires-éditeurs.
- Delagrave, libraire-éditeur.
- Delahaye (A.) et Ce, libraires-éditeurs.
- Delalain (J.) et fils, libraires-éditeurs.
- Derriey, typographe, graveur et fondeur.
- Didier et Ce, libraires-éditeurs.
- Ducrocq, libraire-éditeur.
- Dumaine, libraire-éditeur.
- Dunod, libraire-éditeur.
- Dupont (Paul), libraire-éditeur.
- Firmin Didot et Ce, libraires-éditeurs.
- Furne, Jouvet et Ce, libraires-éditeurs.
- Gauthier-Villars, libraire-éditeur.
- Guillaumin et Ce, libraires-éditeurs.
- Hachette et Ce, libraires-éditeurs.
- Hennecart et Ce, fabricants de papiers.
- Hetzel et Ce, libraires-éditeurs.
- Jouaust, libraire-éditeur.
- Jules Bernard, fabricant de papiers.
- Laboulaye, éditeur.
- Lacroix frères, fabricants de papiers.
- Lair, fabricant de papiers.
- Lecerf, fabricant de blanchets, de sangles et cordons.
- Lefman, graveur en relief.
- Lenègre, relieur.
- Lévy (Calmann), libraire-éditeur.
- Librairie agricole de la Maison rustique.
- Loones, libraire-éditeur.
- Lorilleux, fabricant d'encres.
- Maisonneuve et Ce, libraires-éditeurs.
- Mame (A.) et fils, libraires-éditeurs.
- Marais et de Sainte-Marie (Société anonyme des Papeteries du).
- Masson, libraire-éditeur.
- Méliot, auteur.
- Morel (Ve A.) et Ce, libraires-éditeurs.
- Plon (E.) et Ce, libraires-éditeurs.
- Reinwald et Ce, libraires-éditeurs.

MM. Staaff, auteur.
Tanera, libraire-éditeur.
Tucker, fondeur en caractères.

Une commission, nommée spécialement à cet effet, s'occupe très-activement de l'exécution du Catalogue de l'Exposition collective, qui s'imprime aux frais du Cercle et sera terminé vers le milieu du mois prochain.

Disons en finissant que notre agent à Philadelphie, M. Terquem, s'est déjà mis en rapport avec tous les exposants et se tiendra encore à leur disposition jusqu'au 1er avril, date de son embarquement.

La Chambre syndicale des imprimeurs en taille-douce de Paris vient de constituer ainsi son bureau pour l'année 1876 :

MM. Jules Fourmage, *président;*
Eudes, *vice-président;*
E. Lefevre, *secrétaire;*
Mangeon, *trésorier;*
Cote, *membre;*
Delatre, *id.;*
Geny-Gros, *id.;*
Guy, *id.;*
Salmon, *id.*

FAITS DIVERS.

Les douze Sibylles de Boticelli.

Une des ventes les plus intéressantes qui aient eu lieu depuis quelque temps en fait de gravures des vieux maîtres italiens, est celle d'une collection complète et admirable de conservation des douze Sibylles de Boticelli, le célèbre peintre florentin du xve siècle. On ne connaissait que deux exemplaires de cette œuvre : l'une au musée de Vienne, l'autre à la collection nationale de Paris, et ni l'un ni l'autre de ces deux exemplaires n'est considéré comme étant en bon état. Dix des douze gravures, plus ou moins parfaites, ont été vendues à la vente de la collection Durazzo, il y a quelques années, moyennant 927 francs; elles appartiennent maintenant au baron de Rothschild.

Mais la série dont nous parlons n'a pas seulement le mérite d'être une découverte d'exemplaires toujours rares et précieux de cette œuvre; elle a cette autre importance de constituer un exemplaire d'une conservation exceptionnelle. Le British Museum ne possède dans sa collection que deux gravures sur les douze; elles ont été tirées sur des planches très-usées, et il est à regretter, dit le *Times*, que les administrateurs de ce grand établissement n'aient pas fait l'acquisition de la collection qui nous occupe en ce moment et qui, suivant toute probabilité, est unique.

On sait parfaitement qu'elle lui a été offerte et qu'il l'a refusée. On dit aussi qu'après sa décision, une communication a été adressée au musée de Berlin, qui immédiatement a envoyé par le télégraphe l'ordre d'acheter au prix demandé; ce prix, assure-t-on, était de 1,250 livres sterling (31,250 fr.); mais dans l'intervalle les Sibylles avaient passé dans un cabinet déjà distingué parmi les collections anglaises, dans lequel figurent plusieurs des plus beaux exemplaires des gravures et des dessins des anciens maîtres italiens.

Que cette collection des douze Sibylles ait été si admirablement conservée depuis 400 ans, il est facile de le comprendre quand nous saurons qu'elle a été reliée dans l'exemplaire d'un vieux livre (Traité sur les Sibylles) publié par Jean-Philippe de Liguamine en 1481, comme illustrations, avec un certain nombre de gravures sur bois. Il parait que depuis quelques années quelques connaisseurs savaient que ce livre existait dans la bibliothèque d'un vieux palais en Italie; il fut enfin vendu à un marchand de Paris, qui le porta à Bruxelles, où il figura à la grande vente du vicomte Du Bus. De là il a été apporté à Londres pour être offert au British Museum, avec le résultat négatif que l'on a vu plus haut.

Le volume est ce qu'on peut appeler un petit in-quarto; les douze gravures sont beaucoup moins grandes que le livre, quoiqu'elles aient de bonnes marges; elles sont remarquables par la fermeté des lignes et la délicatesse des ombres, où se révèle tout le sentiment de ce maître, qui était tout aussi expert comme nielleur que comme peintre.

Ceux qui ont vu l'édition in-folio du Dante, qui est illustrée avec les dessins d'Alessandro Boticelli, gravés pour la plupart par Baccio Baldini, dont quelques-uns sont gravés par lui-même, reconnaîtront le maître des Sibylles, qui y a mis ses initiales A. B. en très-petites lettres.

Pour les personnes qui ne sont pas familières avec ce sujet, il peut être intéressant de savoir que ces douze gravures sont parmi les plus rares de l'art à son enfance, au temps où Maso Finiguerra, dont Boticelli fut le contemporain et à qui on attribue l'invention de cet art, avait découvert la méthode pour tirer des épreuves de ses planches niellées.

Les administrateurs du British Museum ont confié au Dr Willshire le soin de faire reproduire par le dessin toute la série de cartes à jouer que le musée possède et d'en faire un

catalogue raisonné. Le docteur a fait une préface qui est l'histoire résumée des cartes à jouer; il a également écrit un résumé des événements historiques, qui doit précéder la série des paquets de cartes qui ont un caractère politico-historique.

Les curieuses cartes qui servaient à la divination étaient connues des anciens Egyptiens; ces cartes ainsi que les cartes dites tarots auront leur historique. Des tables très-complètes accompagneront le catalogue.

Une partie de ce grand travail est déjà sous presse, dans la salle d'imprimerie du Museum, où le docteur le surveille lui-même. Lorsqu'il sera terminé, il est probable qu'un certain nombre d'exemplaires seront mis en vente.

(*Athenæum.*)

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

Monsieur le ministre,

Enumérer les travaux accomplis en 1875 dans chacun des départements de la Bibliothèque nationale, signaler les principaux articles dont les collections se sont accrues, indiquer les services que l'établissement a pu rendre au public, tel est l'objet de ce rapport, dans lequel je voudrais justifier l'emploi des ressources mises à notre disposition, acquitter une dette de reconnaissance envers de généreux bienfaiteurs, rendre hommage au dévouement de collaborateurs aussi modestes que savants, et fixer le souvenir de faits qu'il faut avoir présents à la mémoire pour mesurer les progrès accomplis, et pour préparer sagement et sans secousse les améliorations reconnues nécessaires.

RESSOURCES FINANCIÈRES.

Sans parler des crédits affectés au personnel et au matériel proprement dit, la somme inscrite au budget de l'année 1875 pour les acquisitions, la reliure et l'entretien des collections s'élevait à 114,350 fr.

A cette somme vient maintenant s'ajouter le produit de la fondation du duc d'Otrante.

Par un testament en date du 11 septembre 1857, le duc d'Otrante, Joseph-Etienne-Jean-Liberté Fouché, légua à la Bibliothèque un exemplaire du *Journal de la librairie*, avec une collection de catalogues annotés ; de plus, il l'institua légataire universel. A la mort du testateur, arrivée le 31 décembre 1862, la Bibliothèque recueillit les volumes qui lui étaient destinés; un décret en date du 6 décembre 1863 l'autorisa à se désintéresser de ses droits de légataire universel, moyennant une rente sur l'Etat de 4,000 francs, grevée d'un usufruit au nom de la duchesse d'Otrante. L'usufruit s'étant éteint le 25 mai 1875, la Bibliothèque nationale est aussitôt entrée en jouissance de la rente de 4,000 fr. Conformément à une délibération du comité consultatif, cette rente sera successivement mise à la disposition de chacun de nos quatre départements, en commençant par celui des imprimés, et servira à acquérir des objets dignes de figurer honorablement dans nos collections, avec une mention qui rappellera le souvenir de la libéralité du duc d'Otrante. Les arrérages afférents à l'année 1875 ont été de 2,380 fr.

En réunissant les arrérages de la fondation du duc d'Otrante aux crédits du budget, le fonds d'acquisition, de reliure et d'entretien pour l'année 1875 s'est monté à 116,730 francs, somme qui, en chiffres ronds, a été répartie comme il suit entre nos différents services :

Département des imprimés.....	57,530
Section géographique.........	4,000[1]
Département des manuscrits....	19,000
Département des médailles.....	19,000
Département des estampes......	17,000

Ces chiffres pourront être un peu plus élevés en 1876. En effet, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 juillet dernier, sur la proposition de MM. Carron, Delpit, Giraud, de Kerdrel, de La Borderie et Waddington, a bien voulu porter à 150,000 francs la somme inscrite au budget de 1876 pour le fonds d'acquisitions, de reliures et d'entretien. Nous avons provisoirement réparti comme il suit les ressources de cet exercice:

Imprimés : 67,000 fr., plus 2,000 fr. sur la fondation d'Otrante.

Section géographique : 4,000 fr.

Manuscrits : 25,000 fr., plus 2,000 fr. sur la fondation d'Otrante.

Médailles : 25,000 fr.

Estampes : 20,000 fr.

Somme réservée pour aider les départements qui auraient à supporter les plus lourdes charges : 9,000 fr.

1. La part ordinaire de la section géographique sur le budget de la Bibliothèque n'était que de 3,000 fr.; un supplément de 1,000 fr. lui a été attribué en 1875 sur la somme réservée pour les besoins imprévus.

DÉPARTEMENT DES IMPRIMÉS.

Communications.

Le nombre des lecteurs qui ont fréquenté la salle publique de la rue Colbert s'est élevé à 51,000, et celui des lecteurs qui ont été admis dans la grande salle de travail à 51,554. On a communiqué 80,217 volumes dans la salle publique et 187,165 dans la salle de travail. Total : 102,564 lecteurs, et 267,382 volumes.

Accroissement des collections.

Les collections du département des imprimés s'augmentent, chaque année, par la voie du dépôt légal et du dépôt international, par des dons et par des acquisitions.

Dépôt légal.

En 1875, le dépôt légal a fait arriver à la Bibliothèque nationale environ 29,500 articles, dont 4,000 ou environ appartiennent à des publications périodiques. De ces 29,500 articles, 11,000 ont été fournis par la ville de Paris,

1,372..... par Seine-et-Oise,
1,118..... par la Gironde,
1,002..... par le Nord,
891..... par la Haute-Vienne,
769..... par le Rhône,
553..... par Meurthe-et-Moselle,
516..... par Indre-et-Loire,
471..... par Seine-et-Marne,
451..... par la Somme,
442..... par les Bouches-du-Rhône,
426..... par la Seine-Inférieure,
381..... par l'Oise,
370..... par Vaucluse,
362..... par l'Hérault,
345..... par la Seine (Paris excepté),
329..... par Maine-et-Loire,
306..... par la Loire-Inférieure,
297..... par la Haute-Garonne,
269..... par le Pas-de-Calais,
262..... par la Sarthe,
257..... par Eure-et-Loir,
256..... par la Côte-d'Or,
251..... par le Loiret,
250..... par l'Aisne,
238..... par la Corrèze,
238..... par Ille-et-Vilaine,
236..... par le Doubs,
235..... par le Gard,
214..... par la Marne,
210..... par la Savoie [1].

Dépôt international.

De ce chef la Bibliothèque n'a reçu que 75 articles formant 160 volumes, la plupart dépourvus de réelle importance.

Dons.

Le nombre des volumes inscrits au registre des dons pendant l'année 1875 s'élève à environ 2,600. Beaucoup sont dus à différentes administrations françaises qui depuis longtemps s'empressent d'envoyer à la Bibliothèque leurs propres travaux, les publications qu'elles encouragent par des souscriptions et les documents que diverses circonstances font tomber en leur pouvoir. De ce côté, cependant, il reste à combler de regrettables lacunes qu'il suffira, je l'espère, de signaler pour les faire disparaître.

De l'étranger nous arrivent un assez grand nombre de volumes, que les gouvernements et les corporations ou les sociétés savantes tiennent à voir figurer sur nos rayons.

(*La suite prochainement.*)

1. Il a paru inutile d'énumérer ici les départements qui ont fourni moins de 200 articles.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Lundi 3 et mardi 4 avril 1876. — Livres, pièces anatomiques, instruments et appareils d'électricité, composant le cabinet de feu le docteur Duchenne de Boulogne. — Libraire : Leclerc.

Rue Drouot, 5.

Lundi 27 mars 1876 et les cinq jours suivants. — Livres rares et précieux, imprimés et manuscrits, composant la bibliothèque de M. L. de M***. — Libraire : A. Labitte.

Lyon.

Place de la Charité, 10.

Jeudi 30 mars 1876 et jours suivants. — Bibliothèque de feu M. Chanoine, imprimeur. — Libraire : Auguste Brun.

Valenciennes.

Rue de Lille, 7.

Lundi 27 et mardi 28 mars 1876. — Livres provenant des bibliothèques de MM. P. L*** et R. D***. — Libraire : Lemaître.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 14. 1er Avril 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

BIBLIOTHÈQUE R.F. IMPRIMÉS

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les décrets des 5 avril, 2 juillet 1870 et 30 décembre 1871, concernant l'institution d'une commission supérieure chargée de proposer les différentes mesures relatives aux expositions internationales;

Considérant qu'une exposition universelle internationale doit avoir lieu prochainement à Paris et qu'il importe, en vue de cette exposition projetée, de compléter l'organisation de la Commission actuelle en y adjoignant un nouveau membre de la Chambre des députés, et en y appelant M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de police, ainsi qu'un membre du Conseil municipal de Paris,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la Commission supérieure des expositions internationales:

MM. Cochery, membre de la Chambre des députés;
le Préfet de la Seine;
le Préfet de police;
Binder (Louis), membre du Conseil municipal de la ville de Paris.

Art. 2. — Le nombre des membres de la Commission se trouve définitivement fixé à 45 et ne pourra plus être augmenté.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 25 mars 1876.

Maréchal de MAC MAHON,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

(*Journal officiel* du 28 mars.)

JURISPRUDENCE.

—

MARQUES DE FABRIQUE. — IMPRESSION D'ÉTIQUETTES SUR COMMANDE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — EXCEPTION DE PROVOCATION ET DE DÉFAUT DE PRÉJUDICE. — CONSTATATION DE MAUVAISE FOI.

Le délit de contrefaçon de marques de fabrique existe par le seul fait de fabrication, indépendamment de tout usage des étiquettes contrefaites et de tout préjudice réel.

Pour que l'action des parties civiles soit recevable, il suffit que le préjudice fût possible.

En conséquence, ont été à bon droit condamnés, comme s'étant rendus coupables de contrefaçon, des lithographes qui ont fabriqué et livré des étiquettes contrefaites avec factures indiquant qu'ils croyaient travailler pour d'autres que les propriétaires de ces étiquettes, encore bien qu'en réalité la commande aurait été faite à l'instigation de ces derniers, dans le but de constater la contrefaçon.

En pareil cas, l'arrêt échappe à la censure de la Cour de cassation, par cela même qu'il constate tout à la fois qu'aucune manœuvre n'a été

employée pour surprendre la bonne foi et forcer la confiance des prévenus, et qu'au contraire leur mauvaise foi résulte de la nature même des étiquettes et des circonstances dans lesquelles ils avaient reçu et exécuté ces commandes.

(C. de cass., 15 janvier 1876. — Reynal et autres c. Wolff, Juteau et Boureiff.)

Poursuivis devant la juridiction correctionnelle pour contrefaçon d'étiquettes, MM. Wolff, Juteau frères, Boureiff et autres, imprimeurs-lithographes à Paris, ont opposé à la plainte de MM. Raynal, Fumouze, Labélonye, Paul Gage et autres une double exception tirée de ce que les étiquettes arguées de contrefaçon avaient été commandées par une dame Dudot, agissant en réalité pour le compte des plaignants eux-mêmes, tous membres de la société l'Union des fabricants, à l'instigation de laquelle avaient eu lieu les commandes.

Selon les prévenus il y avait là, en admettant l'existence du délit, une manœuvre frauduleuse rendant les parties civiles non recevables à se plaindre d'un fait qu'elles avaient provoqué et dont elles s'étaient, par cela même, rendues complices ; d'autre part, le délit n'existait pas, puisque l'exécution des étiquettes avait eu lieu pour le compte des véritables propriétaires, et qu'il n'y avait dès lors pas atteinte à leurs droits, ni préjudice.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Carlet, et sur les conclusions conformes de M. le substitut Bloch, accueillit les fins de non-recevoir et, par des jugements distincts du 29 janvier 1875, renvoya tous les prévenus des fins de la poursuite.

Les parties civiles interjetèrent appel et prirent devant la Cour des conclusions motivées, s'appuyant principalement sur ce qu'*en droit* le délit de contrefaçon de marques existe par le seul fait de fabrication et que la provocation ne saurait l'effacer, et sur ce qu'*en fait* il s'agissait d'étiquettes portant toutes les noms des véritables propriétaires, et que, les commandes ayant été faites pour le compte d'un négociant domicilié en pays étranger, tous les prévenus avaient sciemment accepté et exécuté une contrefaçon.

La Cour de Paris, sous la présidence de M. Rohault de Fleury, après avoir entendu M. le conseiller Vignon en son rapport, Mes Pataille et Pouillet pour les parties civiles, Mes Rousse, Champetier de Ribes, Léon Lyon-Caen, Boyer et Doumerc pour les prévenus, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, infirmé la décision des premiers juges à l'égard de quatre des prévenus par trois arrêts distincts du 19 mars 1875.

MM. Wolff, Boureiff et Juteau frères se sont pourvus en cassation; mais la Cour, sous la présidence de M. de Carnières, a rendu, à l'audience du 15 janvier 1876, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Thiriot, l'arrêt de rejet suivant :

La Cour :

Sur l'unique moyen de cassation pris de la violation de l'article 7, 1er, de la loi du 23 juin 1857 :

Attendu que le pourvoi appuie cette prétendue violation sur les deux propositions suivantes :

1° La contrefaçon d'une marque, prévue par l'article précité, suppose qu'il y a eu imitation de la marque d'autrui, tandis que, dans l'espèce, il y aurait eu reproduction autorisée par les propriétaires eux-mêmes de la marque véritable, d'où la conséquence qu'en supposant même une intention frauduleuse, la base essentielle du délit, c'est-à-dire le fait matériel, ferait défaut ;

2° Toute possibilité de préjudice ferait également défaut dans l'espèce et, par suite, tout principe d'action de la part des plaignants ;

Attendu, sur le premier point, qu'il résulte en fait des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, qu'en août 1874, une femme Dudot, se disant mandataire d'un sieur Engelmann, de Mulhouse, a commandé, pour le compte de ce dernier, des étiquettes commerciales destinées à la vente de divers produits pharmaceutiques, et qui n'étaient autres que les marques de fabrique régulièrement déposées par les parties civiles ;

Que les demandeurs ont accepté la commande sans demander aucune explication ni justification ;

Qu'ils ont livré une partie de ces étiquettes à la femme Dudot, et que d'autres en grand nombre ont été ultérieurement saisies dans leurs ateliers, ainsi que les pierres lithographiques qui avaient servi à les fabriquer ;

Que l'arrêt ajoute, d'une part, que toutes les circonstances de la cause, énumérées avec soin par ledit arrêt, démontrent la mauvaise foi des demandeurs ; et, d'autre part, que lesdits demandeurs n'articulent aucun fait ni aucune manœuvre de la femme Dudot ayant pu surprendre leur bonne foi et forcer leur confiance ;

Attendu qu'en cet état des faits, et sans qu'il y ait lieu pour la Cour d'apprécier, soit pour les approuver, soit pour les blâmer, les moyens employés par les parties civiles pour arriver à la constatation de ces faits, il est impossible de soutenir, sans méconnaître l'intention des propriétaires des marques, qu'ils aient autorisé la reproduction de ces marques ;

Qu'en effet, le mandat qu'ils ont donné à la femme Dudot était de faire la commande, non pour leur compte, mais pour le compte d'un tiers; et que c'est dans ces termes que ladite commande a été acceptée et exécutée par les demandeurs ;

Qu'ainsi le fait matériel prévu par l'article 7 de la loi de 1857, de la contrefaçon d'une marque appartenant à autrui, loin de faire défaut dans l'espèce, est nettement établi ;

Qu'à ce premier point de vue, l'article 7 de la loi précitée n'a donc pas été violé ;

Attendu, sur le second point, que si l'arrêt attaqué déclare que les marques contrefaites n'ont pas servi à faire vendre des produits autres que ceux fabriqués par les parties civiles et qu'il n'est résulté pour elles de cette contrefaçon aucun préjudice réel, l'arrêt, loin de nier la possibilité du préjudice et le principe d'action

des parties civiles, valide, conformément à leur demande, la saisie pratiquée sur les étiquettes et les pierres ayant servi à les fabriquer, en ordonne la confiscation et la destruction, et condamne les demandeurs aux dépens, à titre de dommages-intérêts;

Attendu, au surplus, qu'en dehors de tout dommage privé l'action publique, absolument indépendante de l'action civile, trouve sa base dans le seul fait de la contrefaçon de la marque, constitutif du délit prévu par l'article 7 de la loi susvisée;

Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme; rejette le pourvoi, etc.

M. le Président de la Chambre des Imprimeurs typographes de Paris vient d'adresser à ses confrères la circulaire suivante:

Paris, le 25 mars 1876.

Mon cher confrère,

En présence des procès-verbaux relevés contre quelques imprimeurs par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à raison des timbres mobiles apposés sur des affiches, nous croyons utile de remettre sous vos yeux la législation qui régit la matière.

La loi du 27 juillet 1870 porte : « Art. 6.... Pourront être également timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers destinés à l'impression des affiches et des formules assujetties au timbre de dimension.... Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des art. 20 et 22 de la loi du 11 juin 1859. »

Un décret du 21 décembre 1872, rendu en exécution de la loi du 27 juillet 1870, dispose ainsi : « Art. 2. Les timbres mobiles seront collés par les soins des imprimeurs, à leurs risques et périls. Ces timbres *seront oblitérés par l'impression de deux lignes au moins du texte de l'affiche*. Dans le cas où, *par suite de la disposition des caractères typographiques*, l'oblitération ne pourrait avoir lieu ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe précédent, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre, et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de sa maison de commerce, *ainsi que la date de l'oblitération*. »

Enfin les dispositions pénales applicables à l'omission d'une des prescriptions ci-dessus, empruntées à la loi du 11 juillet 1859, sont celles-ci : « Art 20. Seront considérés comme *non timbrés:* 1° les effets.... sur lesquels le timbre mobile aurait été appliqué sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique.... »

Nous vous engageons, dans votre intérêt, à vous bien pénétrer d'une législation que le fisc semble vouloir appliquer rigoureusement.

Recevez, mon cher confrère, la nouvelle assurance de nos sentiments dévoués.

Le Président,
CHARLES NOBLET.

Le Secrétaire,
L. LAHURE.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

(Suite [1].)

En 1875, nous avons eu des obligations particulières :

En Allemagne, à l'Académie des sciences de Munich;

En Belgique, à la Commission royale d'histoire;

En Grande-Bretagne, à la chambre des Lords et à celle des Communes, au maître des rôles, au Musée britannique, à l'India-Office, à la Société des antiquaires de Londres, à la Société asiatique de Londres, à la Bibliothèque des avocats d'Edimbourg, à l'Académie royale d'Irlande, à la Société géologique d'Irlande;

En Danemark, aux universités de Copenhague et de Kiel;

En Espagne, à l'Observatoire de Madrid;

En Hollande, à l'Académie des sciences d'Amsterdam et à l'université de Leyde;

En Italie, au ministère de l'agriculture et du commerce, direction de la statistique;

En Portugal, à l'Académie de Lisbonne;

En Russie, à l'Académie impériale de Saint-Pétersbourg et au musée Roumiantzov de Moscou;

En Suède et en Norwége, à la Bibliothèque des étudiants d'Upsal et à l'université de Christiania;

En Suisse, aux bibliothèques de Berne et de Saint-Gall;

En Asie, à la Société asiastique du Bengale;

En Amérique, au ministère des affaires étrangères des Etats-Unis, à l'Institut Smithsonien et au gouvernement de la république Argentine.

Des auteurs français ou étrangers se font un devoir d'offrir leurs œuvres à un établissement dont ils ont souvent consulté les collections avec profit. Cet usage serait plus généralement pratiqué si le public n'était pas persuadé que

1. Voir le n° 13.

le dépôt légal nous fournit toutes les impressions françaises, et que nous pouvons acheter tout ce qui paraît d'important à l'étranger. Beaucoup d'écrivains ne manqueront pas, j'en ai l'assurance, de nous venir en aide, pour que leur œuvre soit enregistré au grand complet sur nos catalogues. Quand ils sauront ce que nous possédons de leurs travaux, ils s'efforceront de nous procurer ceux qui nous manquent et qui souvent n'ont été ni déposés ni mis dans le commerce. J'en ai fait l'expérience en communiquant un extrait de nos catalogues à plusieurs savants dont les recherches ont contribué, de nos jours, à jeter beaucoup de lumière sur l'histoire, les antiquités et la littérature de quelques-unes de nos provinces. Tels sont MM. Ed. Fleury, à Vorges, près Laon ; Germain, doyen de la faculté des lettres de Montpellier ; Gosselin, archiviste, greffier de la cour d'appel à Rouen ; Marchegay, archiviste honoraire de Maine-et-Loire, aux Roches-Baritaud ; Morand, membre non résidant du comité des travaux historiques à Boulogne-sur-Mer, et Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut, à Gontaud. Tous ces savants ont fait hommage à la Bibliothèque d'un assez grand nombre de leurs travaux qui ne nous étaient pas arrivés. Leur exemple sera suivi, je l'espère, par beaucoup d'auteurs.

Acquisitions.

Le nombre des articles entrés en 1875 par voie d'acquisition est de 3,811. Presque tous sont des ouvrages récemment publiés à l'étranger, qu'il est indispensable d'acquérir, pour que nos collections ne restent pas trop au-dessous du progrès continuel de la science. Cependant, sur la somme de 40,000 fr. ou environ que nous avons consacrée à l'achat de livres imprimés, nous avons pu faire une petite part aux livres anciens ; nous avons réussi à nous en procurer un certain nombre, les uns pour servir aux études historiques et littéraires de nos lecteurs, les autres pour compléter nos séries de monuments de l'art typographique. En dehors des livres courants qui nous ont été donnés ou vendus pendant l'année 1875, on peut citer les suivants, comme exemple des accroissements que reçoivent nos collections.

— « Missale secundum usum monasterii Majoris Monasterii Turanensis. » Achevé d'imprimer à Tours, le 15 février 1508 (v. st.), par maître Mathieu Latheron. In-folio.

— « Heures à l'usaige de Tours », imprimées à Paris pour Simon Hadrot ; avec un calendrier pour la période comprise entre les années 1527 et 1543. In-octavo. Imprimé sur vélin.

— Fragments d'un livre d'heures à l'usage d'Angers.

L'examen attentif auquel sont soumis tous les fragments manuscrits ou imprimés que l'atelier de reliure trouve dans les anciennes reliures nous a procuré cette année une découverte intéressante pour les origines de l'imprimerie de Poitiers. D'une couverture de livre, pouvant remonter à la fin du XIe siècle, ont été retirés quatre cahiers d'un petit livre d'heures à l'usage d'Angers. Dans les fragments qui nous ont été ainsi conservés on remarque le frontispice aux armes de France, un calendrier, une partie d'office terminée par la souscription

Explicit officium beate ma
rie virginis secundm usum
ecclesie andegavensis,

et une grande et belle marque typographique renfermant les mots *Poictier, J. Rouyer* et *P. Bellescullée.* C'est là évidemment la marque de deux des premiers imprimeurs de Poitiers. Pierre Bellesculée, dont M. Richard, archiviste de la Vienne, a rencontré la mention, à la date du 26 janvier 1492 (n. st.), dans les titres de Notre-Dame-la-Grande, de Poitiers, doit être le même que l'imprimeur du même nom depuis longtemps connu pour avoir achevé d'imprimer la Coutume de Bretagne, à Rennes, le 26 mars 1485 (n. st.).

— Partie d'été d'un Bréviaire de Ratisbonne. In-folio, caractères gothiques. (Peut-être la seconde partie du n° 388 de Hain.)

(La suite prochainement.)

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Lundi 3 *et mardi* 4 *avril* 1876. — Livres, pièces anatomiques, instruments et appareils d'électricité, composant le cabinet de feu le docteur Duchenne de Boulogne. — Libraire : Leclerc.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Décret du président de la République, portant ouverture d'une exposition universelle des produits agricoles et industriels, à Paris, en 1878 (décret du 4 avril 1876).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Décrète :

Art. 1er. — Une exposition universelle des produits agricoles et industriels s'ouvrira à Paris le 1er mai 1878, et sera close le 31 octobre suivant.

Les produits de toutes les nations seront admis à cette exposition.

Art. 2. — Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles se fera l'exposition universelle, le régime sous lequel seront placées les marchandises exposées, et les divers genres de produits susceptibles d'être admis.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 4 avril 1876.

Maréchal de Mac Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
Teisserenc de Bort.

—

Décret nommant un membre de la commission supérieure des expositions internationales (3 avril 1876).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,
Vu les décrets des 5 avril et 2 juillet 1870 et 30 décembre 1871, concernant l'institution d'une commission supérieure chargée de proposer les différentes mesures relatives aux expositions internationales,

Décrète :

Art. 1er. — M. Krantz, sénateur, est nommé membre de la commission supérieure des expositions internationales.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 3 avril 1876.

Maréchal de Mac Mahon,
duc de Magenta.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
Teisserenc de Bort.

—

Arrêté du ministre de la justice et des cultes, formant au ministère de la justice une collection de lois étrangères (27 mars 1876).

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du conseil,
Sur la proposition du conseiller d'État secrétaire général,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera formé au ministère de la justice une collection des lois étrangères.

Art. 2. — Un comité, dont les membres sont désignés par le garde des sceaux, est chargé de donner son avis sur le mode de formation de cette collection, et de veiller au classement et à la conservation des documents qui doivent y figurer; il signale au garde des sceaux les lois étrangères dont il lui paraît utile de publier des traductions.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 27 mars 1876.

J. Dufaure.

Par arrêté en date du même jour, ont été nommés membres du comité institué par l'arrêté ci-dessus :

MM. Aucoc, président de section au conseil d'Etat; Reverchon, avocat général à la cour de cassation; de Rozière, membre de l'Institut; Duverger, professeur à la faculté de droit de Paris; Villefort, sous-directeur au ministère des affaires étrangères; Dareste, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation; Templier, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'Ordre; Picot, juge au tribunal de la Seine; le secrétaire général du ministère de la justice et des cultes; le directeur des affaires civiles; le directeur des affaires criminelles et des grâces.

MM. Yvernès, chef du bureau de la statistique, et Gonse, chef du bureau de législation et d'administration, rempliront les fonctions de secrétaires du comité, avec voix consultative.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e ch.).

Présidence de M. Carlet.

Audience du 29 mars.

LE JOURNAL *les Droits de l'Homme* ET LE JOURNAL *le Peuple*. — INFRACTION A L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 6 JUILLET 1871. — PUBLICATION A PARIS. — NON-VERSEMENT DU CAUTIONNEMENT EXIGÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Etaient cités devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir publié à Paris un journal sans avoir effectué le cautionnement de 24,000 francs exigé dans le département de la Seine :

1° Dans une première affaire concernant le journal *les Droits de l'Homme*, M. Chapelain, gérant du journal *les Droits de l'Homme*, MM. Valloni dit Larochelle, imprimeur à Lagny, et Debons, imprimeur à Paris;

2° Dans une seconde affaire concernant le journal *le Peuple*, M. Simon, gérant du journal *le Peuple*, et encore MM. Valloni dit Larochelle, et Debons.

M. Louchet, substitut du procureur de la république, occupe le siége du ministère public.

Dans l'une et l'autre affaire, les prévenus ont fait défaut.

D'après la loi de 1871 qui a rétabli le cautionnement, ce cautionnement est fixé à 24,000 francs pour le département de la Seine et à 6,000 francs pour les autres départements. Les prévenus auraient, suivant le ministère public, voulu échapper au cautionnement de 24,000 francs en installant à Lagny, dans le département de Seine-et-Marne, une apparence d'administration et de rédaction du journal, tandis qu'en fait le journal se rédigeait et s'imprimait à Paris. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 3 de la loi précitée.

M. le président donne la parole à M. le substitut. Voici le résumé de l'exposé qu'il a fait de la prévention, en ce qui concerne le journal *les Droits de l'Homme* :

Le gérant et les imprimeurs du journal *les Droits de l'Homme* sont poursuivis devant vous pour avoir publié à Paris un journal qui n'avait pas effectué le cautionnement exigé à Paris.

Le lieu apparent de la publication est la petite ville de Lagny. C'est au parquet de Meaux que le dépôt a lieu chaque jour. Mais nous pensons que le lieu réel de la publication n'est pas Lagny, mais la ville de Paris, et que le Tribunal de la Seine est compétent seul pour connaître de la contravention commise à Paris.

Le chiffre du cautionnement est beaucoup plus considérable pour Paris que pour Lagny, le Tribunal le sait.

Nous vous rappellerons brièvement, Messieurs, la législation en vigueur : la loi du 6 juillet 1871 a rétabli le cautionnement supprimé par un décret de 1870.

Toutes les lois antérieures avaient établi des différences de chiffres, au point de vue du cautionnement à fournir, entre les diverses localités, mais toutes avaient assimilé les départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise au département de la Seine.

On avait précisément voulu prévenir la fraude que nous croyons devoir poursuivre dans le procès actuel. Mais au régime préventif qui avait été adopté, la loi de 1871 a substitué un système répressif, et pour obvier à toute tentative de fraude, on a mentionné dans l'article 3 une disposition conçue en ces termes :

« La publication sera faite au lieu où est établi le siége de l'administration ou de la rédaction. »

Or, voici les faits :

Le 22 février, un commissaire de police s'est pré-

senté rue du Croissant, chez M. Debons, imprimeur, qui lui déclare qu'il loue à M. Foucault, qu'il déclare croire attaché au journal, une chambre au troisième étage, moyennant 50 francs par mois. Le commissaire de police pénètre dans cette chambre, et il constate que les rédacteurs, dont les noms sont donnés, s'occupent à confectionner le journal.

Il résulte, au contraire, des constatations qui sont faites à Lagny, à l'hôtel de l'Ours, que l'installation qui y existe est moins que sommaire. Il y a quelques plieuses, quelques employés qui ne participent assurément ni à la confection ni à l'impression du journal.

Eh bien, Messieurs, quand on considère ces différentes constatations, n'en résulte-t-il pas que la prévention est établie?

Où siége la rédaction du journal *les Droits de l'Homme?* A Paris. Le commissaire de police l'a constaté. La rédaction a été pour ainsi dire prise sur le fait. On a trouvé plusieurs personnes occupées à lire ou à couper des journaux. C'est à Paris aussi qu'on imprime le journal, chez Debons. Que répondre à ces faits?

Je pourrais m'arrêter là. C'est le cautionnement à Paris qui devait être versé. La contravention est indiscutable...

A la vérité, il y a à Lagny une apparence d'administration, mais ce n'est qu'une apparence; car il y a une caisse dans un journal, un imprimeur, des comptes; a-t-on rien trouvé à Lagny qui atteste l'existence de cette comptabilité, de ces rapports de l'administration avec un imprimeur? Non, rien, absolument rien.

L'ordonnance de renvoi a compris dans la prévention le gérant et les imprimeurs du journal.

En ce qui concerne le gérant, point de difficulté possible. Il n'y en a pas non plus, d'ailleurs, en ce qui concerne les imprimeurs.

Valloni est l'imprimeur apparent, mais il n'est en réalité que le prête-nom de Debons, lequel a imprimé à Paris un journal qui n'avait pas effectué le cautionnement exigé.

J'ajoute, Messieurs, que la levée imminente de l'état de siége ne modifierait en rien la solution que le ministère public sollicite du Tribunal; la loi survivra à l'état de siége; il ne faut pas, Messieurs, que cette loi soit un vain mot et qu'on puisse en déjouer l'application par des stratagèmes aussi grossiers.

M. le substitut examine la prévention en ce qui concerne le *Peuple souverain*. Les constatations faites par le commissaire de police ont été absolument identiques à celles faites dans la précédente affaire. La rédaction du *Peuple souverain* a été trouvée fonctionnant rue Grange-Batelière, n° 12.

M. le président rappelle que les prévenus Debons et Simon ont déjà été condamnés pour des faits analogues à celui qui les amène devant le Tribunal.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi des 6 et 11 juillet 1871, la publication d'un journal ou écrit périodique est réputée faite au lieu où siége l'administration ou la rédaction, quel que soit le lieu de l'impression;

Que de l'instruction et des débats est résultée la preuve judiciaire que Chapelain, gérant, Valloni dit Larochelle, et Debons, tous deux imprimeurs, ont publié en 1876, à Paris, un journal politique quotidien intitulé *les Droits de l'Homme*, qui s'imprime à Lagny, département de Seine-et-Marne ;

Que le siége de la rédaction est à Paris et que la composition typographique s'opère également à Paris, rue du Croissant, 16, d'où les clichés sont expédiés chaque soir à Lagny, par l'un des derniers trains du chemin de fer de l'Est;

Que le tirage du journal s'effectue pendant la nuit à Lagny, d'où les exemplaires sont expédiés à Paris par la même voie et recueillis en gare par une voiture qui, à son tour, les transporte rue du Croissant, au domicile de Debons, siége de l'administration et de la rédaction;

Attendu que l'établissement provisoire existant à Lagny et consistant en une simple baraque en planches, louée seulement pour trois mois, ne peut pas plus que le bureau établi à l'hôtel de l'Ours, dans la même ville, être considéré comme le siége de l'administration du journal;

Qu'en effet, des recherches faites il résulte qu'il n'existe à Lagny ni livre de caisse, ni espèces, et que le personnel y résidant se compose uniquement de celui nécessaire à l'impression, c'est-à-dire de conducteurs de machines, de margeurs, de quelques plieuses et d'hommes de peine, sans équipe d'ouvriers compositeurs ;

Attendu, en outre, qu'il résulte des déclarations faites par Chapelain lui-même, que le siége de la rédaction est à Paris, chez Debons, rue du Croissant, 16, et que cette circonstance suffirait à elle seule pour constituer à la charge des inculpés une infraction à la loi de 1871 ; mais qu'elle se trouve aggravée par ce fait que, le siége de l'administration étant également à Paris, les deux éléments de culpabilité sont réunis dans la cause;

Qu'ainsi, en publiant à Paris le journal *les Droits de l'Homme*, sans avoir au préalable versé un cautionnement de 24,000 fr., Chapelain, Valloni dit Larochelle et Debons ont contrevenu aux dispositions des articles 3 et 7 de la loi du 6 juillet 1871;

Leur faisant application de ces articles, ainsi que de l'article 463 du Code pénal,

Condamne Debons en 1,000 fr. d'amende, Chapelain et Valloni chacun en 500 fr. d'amende, tous trois solidairement aux amendes et aux frais;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Dans l'affaire du journal *le Peuple*, le Tribunal rend un jugement qui condamne, par les mêmes motifs, MM. Simon, à 1,000 fr.; Debons, à 1,000 fr.; Valloni, à 500 fr. d'amende.

L'Association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur, dont le siége est boulevard Haussmann, n° 56, vient de publier son premier bulletin, qui contient le rapport de M. E. Muller, président du conseil d'administration, et celui du directeur, sur les travaux exécutés pendant le premier exercice.

Déjà bon nombre des membres du Cercle font partie de cette Association, reconnaissant l'im-

portance des services que leur rendent les ingénieurs qui font, à des époques régulières, la visite de leurs appareils, tant au point de vue de leur sécurité que des économies de combustible qu'ils ont réalisées.

C'est un avantage inappréciable pour des industriels dont les connaissances peuvent être imparfaites, relativement aux appareils de chauffage et aux forces motrices, d'avoir, moyennant une faible cotisation, les conseils d'hommes compétents pour prévenir les accidents et réformer les méthodes vicieuses de leurs chauffeurs.

Aussi engageons-nous nos confrères à se rendre compte des résultats de *l'Association parisienne*, et à y adhérer.

VARIÉTÉS.

—

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

(Suite [1].)

— « Consuetudines totius presidatus seu Turonensis bailliire, jam nunc supreme Parlamenti curie stabilimento roborate. » Imprimé à Paris par Jacques Poussin, imprimeur, pour Hylaire Malicam, libraire de Blois, et pour Jehan Margerie, libraire de Tours. In-8. Avec les commentaires de Jean Sainxon, lieutenant du bailli de Touraine au siége de Châtillon-sur-Indre, qui a mis en tête une première dédicace du cardinal René de Prie (1507-1516) et une seconde dédicace à Guillaume Sireau, lieutenant-général de Touraine, et à l'avocat Emeri Lopin. Les commentaires se terminent par un éloge de Louis de la Trémoille : « Domino meo domino Trimollo... qui sua strenuitate omnem colustrat militum cuneum.

Ut nitidos totum radios diffundit in orbem
Cum Titan puro splendidus axe micat. »

— « Visio revelata divinitus quod mundus debeat de proximo reformari per Carolum octavum, Francorum regem christianissimum. » In-4 de 3 feuillets, en caractères gothiques.

— « De dolendo semperque deplorando reverendissimi patris ac domini Georgii Ambasiani cardinalis Galliarum legati archiepiscopique Rotomagensis obitu lamentabilis elegia... » Rouen. In-8 de 6 feuillets.

— « Ung traictiez en brief de la deffianche du roy de Franche faicte au très-noble empereur Charle, et la response du dit empereur. » Petit livre gothique de 8 pages, dont la dernière est remplie par la marque de l'imprimeur Jacques de Liesvelt. Cette pièce, dont aucun autre exemplaire n'est connu, a figuré à la vente de M. J. Capron, où nous avons pu l'acquérir, grâce au désintéressement de M. le baron James de Rothschild, qui, dans cette circonstance comme dans plusieurs autres, a bien voulu s'effacer devant la Bibliothèque nationale, sacrifice d'autant plus méritoire que M. de Rothschild connaissait toute la valeur de la pièce, comme il l'a montré en la réimprimant avec M. de Montaiglon dans le *Recueil des poésies françaises des quinzième et seizième siècles* (t. X, p. 305-317).

— Journal de Nancy, de 1778 à 1787.

— Journal général du département d'Indre-et-Loire, de l'an V à l'an VII.

— Journal politique et littéraire d'Indre-et-Loire, de 1808 à 1874. Collection bien complète en 65 volumes, qu'avait formée M. Taschereau.

— Documents imprimés pour l'Assemblée nationale, depuis 1871 jusqu'en 1875.

(*La suite prochainement.*)

1. Voir les nos 13 et 14.

VENTES PUBLIQUES.

—

Paris (maison Silvestre).

Lundi 10 *et Mardi* 11 *avril* 1876. — Livres composant la bibliothèque de feu M. Wladimir Brunet de Presles, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole des langues orientales vivantes. — Libraire : A. Labitte.

Mercredi 12 *avril* 1876. — Livres grecs, latins, hébreux et sur les hiéroglyphes, provenant de feu M. Georges Wyndham, helléniste. — Libraire : Chossonnery.

Jeudi 20 *avril* 1876. — Livres anciens et modernes, en partie relatifs à l'Auvergne, composant la bibliothèque de M. H***. — Libraire : A. Labitte.

Rue Drouot, 5.

Jeudi 27 *avril* 1876, *et jours suivants.* — Livres composant la bibliothèque du château de Vaux-Praslin. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. N° 16. 15 Avril 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Exposition de Philadelphie.

Le comité supérieur institué pour encourager et faciliter la participation française à l'exposition de Philadelphie s'est réuni hier, sous la présidence du ministre de l'agriculture et du commerce.

MM. les commissaires généraux Ozenne et du Sommerard ont rendu compte de la situation des travaux et de l'importance des envois faits jusqu'à ce jour pour représenter à Philadelphie les arts et les industries de la France. Le comité a été, en outre, saisi par le ministre des questions relatives à la constitution du jury des récompenses.

Le nombre des jurés attribués à la section française par la direction générale américaine est de douze, dont un pour le département des mines et métallurgie; six pour celui des produits manufacturés; deux pour le département de l'éducation; un pour les beaux-arts; un pour les machines, et un pour les produits agricoles.

Ont été nommés, par arrêté du ministre, sur l'avis du comité supérieur :

DÉPARTEMENT I.

M. Simonin, ingénieur civil des mines.

DÉPARTEMENT II.

M. Kuhlmann fils, chimiste;
M. de Bucy, ingénieur civil des mines;
M. le marquis de Rochambeau, membre du comité supérieur;
M. Chatel, fabricant à Lyon;
M. Dietz-Monin, membre du conseil municipal de Paris;
M. Guiet, fabricant à Paris.

DÉPARTEMENT III.

M. Fouret, associé de la maison Hachette;
M. Levasseur, membre de l'Institut.

DÉPARTEMENT IV.

M. Emile Saintin, peintre d'histoire.

DÉPARTEMENT V.

M. le commandant Périer, attaché à l'état major du ministre de la guerre.

DÉPARTEMENT VI.

M. Martel, de la Charente.

Ont été nommés secrétaires du jury :
M. René Millet, attaché à la direction du commerce extérieur;
M. le comte Alphonse de Diesbach.

Par le même arrêté, M. Roulleaux-Dugage, secrétaire du comité supérieur chargé des installations, a été nommé commissaire délégué près le jury international.

(*Journal officiel* du 12 avril.)

JURISPRUDENCE.

Cour d'appel de Paris (1re chambre).

Présidence de M. le premier président LAROMBARDIÈRE.

Audience du 28 mars.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — *Œuvres de Pigault-Lebrun.* — CESSION A BARBA. — LOIS DE 1854 ET 1866.

L'intéressante question de savoir à qui, de l'auteur ou de l'éditeur, doit appartenir le bénéfice des lois nouvelles qui ont étendu le droit

des auteurs sur leurs œuvres, a déjà fait l'objet, devant la juridiction correctionnelle, d'un important débat entre les héritiers Pradier et M. Susse. Elle revenait aujourd'hui devant la juridiction civile.

Me Champetier de Ribes, avocat de M. Degorce, cessionnaire des héritiers de Pigault-Lebrun, s'exprime ainsi :

Pour être la plus belle des propriétés, il ne manque à la propriété littéraire que d'être une propriété; une propriété proprement dite et de droit commun. Le législateur a cru devoir lui en refuser l'attribut le plus essentiel et le plus caractéristique, la perpétuité. Il lui a assigné une durée limitée, et la faveur qu'il n'a pu se défendre de lui accorder ne s'est manifestée, à diverses reprises, que par des prolongations successives de cette durée. C'est ainsi que, naguère au profit de l'auteur seul, dans le système de la loi du 19 juillet 1793, avec une durée de dix ans à partir de la mort, en faveur de ses héritiers ou cessionnaires, elle est devenue viagère au profit de sa veuve, et s'est étendue à vingt années, puis à trente, puis à cinquante, où elle s'est momentanément et pour longtemps peut-être arrêtée. A qui profitent ces extensions de jouissance privative, ces droits supplémentaires octroyés *proprio motu* par le législateur? A l'auteur, cela va sans dire; à l'auteur d'abord, qui vendra ses œuvres en conséquence, ou qui les transmettra à ses héritiers, enrichis de cette protection d'une loi plus équitable. Mais pour la cession consentie sous l'empire des lois anciennes, et dans le silence de la convention sur ces prolongations éventuelles, à qui, des héritiers de l'auteur ou de ses cessionnaires, profitera le bénéfice des lois nouvelles? Telle est la question que soulève mon procès. Le jugement que je viens combattre devant vous l'a résolue en faveur du cessionnaire.

Au cours de l'instance d'appel, la Cour de cassation (Chambre criminelle), saisie de la même question, l'a résolue en sens contraire, et la Cour de renvoi, la Cour de Rouen, adoptant la jurisprudence de la Cour suprême, a affirmé le droit des héritiers de l'auteur. C'est à l'abri de cette importante décision que je me place.

Derrière cette question, il en est une autre d'une importance secondaire, qui ne se pose que si la première a été résolue dans le sens de ma thèse. Les premiers juges l'ont écartée, en décidant contre moi cette première question. Je la discuterai en son temps. Pour le moment, je ne m'occupe que de la première.

Il s'agit des œuvres de Pigault-Lebrun, que tous les biographes s'accordent à proclamer le plus fameux romancier de l'époque du premier Empire. Il se peut que cette époque fût plus à l'action qu'au roman; à la réalité, plus qu'à la fiction littéraire. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas à apprécier ces œuvres devant la Cour. Le procès que nous soutenons, mon adversaire et moi, au nom de deux éditeurs qui se disputent la propriété privative, suffit pour en attester la vitalité persistante. Le nombre des œuvres n'est pas considérable qui résistent à cette épreuve du temps écoulé. S'il me fallait, du reste, de nouveaux titres à la bienveillante attention de la Cour, je les trouverais dans le nom des héritiers que je représente indirectement à cette barre : M. Émile Augier, Mme Déroulède, Mme Guiard.

Pigault-Lebrun, né à Calais le 8 avril 1753, est mort à Paris le 7 juillet 1835, à l'âge de quatre-vingt-deux ans. La femme avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté lui a survécu quinze ans, et est morte à son tour le 18 février 1850. L'un et l'autre laissaient pour héritiers une fille unique, Mme Augier, représentée aujourd'hui par ses trois enfants : Émile Augier, de l'Académie française; Mme Déroulède, la veuve de l'avoué dont nous déplorons la mort prématurée; Mme Guiard, la femme de l'avocat retenu loin de nous par la maladie et dont nous appelons le retour de tous nos vœux.

Vingt-deux ans avant sa mort, au plus fort de sa production littéraire, Pigault-Lebrun avait fait avec M. Barba, éditeur, le père de notre adversaire, un traité que je dois lire, puisqu'il est le point de départ du procès actuel.

Me Champetier de Ribes lit ce traité, en date du 16 avril 1823. En voici le passage essentiel :

« Article 1er. Ledit Pigault-Lebrun cède et abandonne audit Barba la propriété absolue de ses ouvrages faits jusqu'à ce jour, lesquels ce dernier pourra vendre exclusivement à son profit, et faire imprimer autant de fois et dans tel format qu'il le jugera convenable.

« Art. 2. Pour complément de prix de ce même ouvrage, ledit Barba a constitué et constitue formellement par la présente, au profit du sieur Pigault-Lebrun et de Marie-Jeanne Michot, son épouse, et sur la tête de tous deux, une rente annuelle et viagère de 1,200 francs franche de toute retenue...

« Art. 5. Ledit Pigault Lebrun s'engage, en outre, à ne traiter d'aucun des ouvrages qu'il pourra faire par la suite avec aucun autre libraire, qu'au cas où ledit Barba refuserait de lui en payer le prix, indépendamment de ladite rente constituée par la présente, tel qu'il a été jusqu'ici payé par ledit Barba au sieur Pigault-Lebrun, savoir : 600 francs pour chaque volume in 12, de dix à douze feuilles d'impression et de vingt-deux à vingt trois lignes à la page. »

Ainsi, dit Me Champetier de Ribes, c'est à raison de 600 francs le volume que Barba a traité avec Pigault-Lebrun pour la première édition de ses ouvrages; et pour les éditions postérieures, il les lui achète en bloc, moyennant une rente viagère de 1,200 francs, reposant sur sa tête et sur celle de sa femme. A coup sûr, on ne peut pas dire que ce soit bien cher, quand on songe de quel nombre considérable d'œuvres en vogue il s'agit. De plus, il importe de remarquer, sans empiéter sur la discussion à laquelle j'aurai à me livrer tout à l'heure, que les mots « propriété absolue » qui figurent dans l'article premier du traité et que l'adversaire, en le faisant imprimer, a pris soin d'écrire en lettres majuscules, sont mis là par opposition aux œuvres postérieures, dont la première édition est réservée. Enfin, il est hors de contestation que ce traité ne contient pas la moindre allusion directe ou indirecte aux accroissements des droits d'auteur pouvant résulter de modifications ultérieures dans la législation, et que ce traité est fait en vue de la loi qui régissait à cette époque le droit des auteurs sur leur œuvre.

Quelle était, au 16 avril 1823, cette législation spéciale? Elle se résumait, au point de vue de la durée, dans l'article 39 du décret du 5 juin 1810, ainsi conçu :

« Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa

veuve, pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. »

C'est postérieurement à ce décret, postérieurement à l'acte de cession du 16 avril 1823, qu'est survenue la loi du 8 avril 1852, qui porte de vingt ans à trente le droit des héritiers de l'auteur; et puis, à la date du 14 juillet 1866, a été promulguée la loi actuelle, plus libérale, qui étend ce droit à cinquante années.

Ces deux lois trouvant la propriété littéraire des œuvres de Pigault-Lebrun, lui ont profité et ont fait bénéficier cette propriété de tous les accroissements accordés par elle, et ceci nous ramène à la question du procès.

A qui ces accroissements, postérieurs au traité du 16 avril 1823, doivent-ils profiter : est-ce aux héritiers de Pigault-Lebrun ? est-ce à Barba, cessionnaire ?

Me Champetier de Ribes donne lecture de la convention par laquelle les héritiers de Pigault-Lebrun, décidés à revendiquer leurs droits à l'exploitation exclusive des œuvres de leur aïeul, ont traité avec M. Degorce pour cette exploitation et lui ont confié le soin de régler leur situation vis-à-vis des héritiers Barba.

Tel est l'objet du procès actuel par lequel M. Degorce discute à ce dernier le compte de droits d'auteur par eux retenus prudemment depuis le 7 juillet 1853, date à laquelle expiraient les droits qui avaient été cédés à leur auteur par le traité du 16 avril 1823, et leur fait défense de se livrer, pour l'avenir, à l'exploitation des œuvres de Pigault-Lebrun sans la prime de droit.

C'est sur cette demande que la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu, le 14 août 1874, le jugement dont est appel. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que par un acte en date du 23 avril 1823, enregistré, Pigault-Lebrun a cédé à Barba, éditeur, la propriété absolue de ses ouvrages ;

« Qu'en vertu de ce traité, le cessionnaire s'est trouvé substitué au cédant, suivant l'expression de l'article 40 du décret de 1810, sans que celui-ci se soit réservé une partie quelconque des avantages attachés aux droits cédés ;

« Attendu que, s'il est vrai que cette convention a été passée sous l'empire d'une législation qui limitait à vingt années, à partir du décès de l'auteur ou de sa veuve, les droits attribués aux héritiers, il n'en résulte pas que la prolongation de durée attribuée à ces droits par les lois de 1854 et de 1866 doive profiter à l'auteur ou à ses héritiers, à l'exclusion du cessionnaire;

« Qu'en effet, les lois de 1854 et 1866 sont muettes à cet égard, toute disposition relative aux conséquences de cette prolongation au regard du cessionnaire ayant été écartée du projet de loi, après discussion;

« Qu'il appartient, dès lors, aux Tribunaux d'apprécier sur ce point la portée des contrats;

« Attendu qu'après avoir abdiqué tout droit sur sa chose par une cession sans réserve, l'auteur ne peut plus revendiquer un avantage qui, bien que résultant d'une loi nouvelle, n'en est pas moins inhérent aux droits cédés;

« Qu'à ce titre, cet avantage appartient au cessionnaire qui a recueilli, par l'effet absolu du contrat, le bénéfice de la modification apportée à son droit avant son expiration, de même qu'il aurait subi les chances pouvant résulter à son désavantage comme à son profit, soit de la durée de la vie de l'auteur ou de sa veuve, à laquelle était subordonnée la durée de sa propre jouissance, soit de la loi elle-même, qui pouvait restreindre aussi bien qu'accroître cette durée ;

« Attendu que les conséquences résultant, pour les cessionnaires, d'une restriction apportée à la durée de leur droit, dans l'intérêt des cédants, écartent, non moins que les termes de la convention, l'idée que les parties aient eu l'intention de limiter l'effet de la cession au temps fixé par le décret de 1810 ;

« Qu'alors, en effet, qu'en l'absence de toute restriction, le droit privatif du cessionnaire, quelle qu'en soit la durée, ne prend fin qu'au profit du domaine public, sans exclure l'exploitation du cessionnaire lui-même, laquelle cesse seulement d'être exclusive, le système des demandeurs aurait pour effet de faire rentrer le droit cédé dans le domaine du cédant, et de priver ainsi le cessionnaire de toute exploitation après la période consacrée à sa jouissance privative;

« Que cette restriction eût donc appelé une convention spéciale en réglant les conditions et le résultat, sur lesquels on ne peut admettre que les parties eussent volontairement gardé le silence si leur intention eût été de les adopter comme constituant leur loi ;

« Attendu que les héritiers de Pigault-Lebrun, n'ayant trouvé dans sa succession aucun droit à la propriété de ses œuvres, n'ont pu en transmettre aucun à Degorce;

« Qu'il en résulte que la demande de Degorce est mal fondée;

« Qu'il en résulte également qu'il est sans intérêt d'examiner la question du point de départ du droit des héritiers, puisqu'ils sont déclarés sans droit dans la cause ;

« Attendu, enfin, que ce serait abusivement que Degorce aurait entrepris la publication d'un ouvrage de Pigault-Lebrun;

« Par ces motifs,

« Sans qu'il y ait lieu de statuer sur le point de départ de la jouissance des héritiers et de l'auteur,

« Déclare Degorce mal fondé dans sa demande; l'en déboute;

« Donne acte à Barba de ses réserves, en ce qui concerne la contrefaçon du *Garçon sans souci* et de toutes autres œuvres de Pigault-Lebrun, et condamne Degorce aux dépens. »

Je ne conteste pas, poursuit Me Champetier de Ribes, que Pigault-Lebrun pouvait, en 1823, céder à M. Barba tous ses droits présents et à venir, et que, s'il l'avait fait, ma cause serait jugée. L'a-t-il fait d'une manière explicite? Doit-il être censé l'avoir fait implicitement, d'après le principe de droit commun? Dans le silence, ou pour mieux dire, dans l'absence de toute stipulation explicite de publicité sur ce point, la loi spéciale attribue-t elle *ipso jure* au cessionnaire de 1823 le bénéfice des accroissements de droit octroy en 1854 et en 1866? Telles sont les trois questions que je compte étudier successivement devant la Cour et qui, pour moi, résument toute la première partie de la tâche qui m'est imposée.

Sur le premier point, le traité du 16 avril 1823 contient-il une cession explicite du bénéfice éventuel des lois qui étendraient ultérieurement les droits conférés aux écrivains sur leur œuvre? Il semble que pour résoudre cette question il suffira de lire le traité. Ce qu'on y voit d'abord, c'est que le cessionnaire ne stipule rien à cet égard; que l'auteur ne prescrit rien et n'en parle pas, n'y fait pas la moindre allusion directe ou indirecte. On y voit ensuite que, s'il s'agit d'interprétation de clauses douteuses et ambiguës, outre la raison de droit, sur laquelle nous aurons à revenir tout à l'heure, il y a des raisons de fait bien décisives pour que l'interprétation ne soit pas large et libérale au profit d'un éditeur qui l'était si peu.

Voici, en effet, ce que nous lisons dans la Biographie universelle de Michaux, à l'article de Pigault-Lebrun :

« C'est quelque temps après cette joyeuseté théâtrale (*le Dragon en cantonnement*) que, passant de la bluette poétique au roman, il tenta la fortune dans son *Enfant du carnaval*, qui eut un succès bien au-dessus de ses espérances, et qui n'a diminué qu'au bout de plus de trente ans, par l'introduction d'idées absolument nouvelles. De 1794 à 1836, *l'Enfant du carnaval* n'a pas eu moins de dix-sept éditions! Et pourtant Pigault-Lebrun, d'abord, ne trouva pas d'éditeur; c'est-à-dire qu'on ne lui offrit pas de prix suffisant. Il ne demandait cependant que 900 francs de ses 4 volumes. Le libraire Barba, déjà en relation avec lui, ne voulait pas aller au-delà de 600 francs. Il fallut que Pigault-Lebrun et un de ses amis, Julierne, homme d'esprit et grand admirateur de *l'Enfant*, fixât de compte à demi les frais de la première édition, que Barba se chargea d'écouler. La promptitude avec laquelle elle allait s'épuisant eut bientôt fait revenir celui-ci sur sa première décision, et il acheta l'édition entière avec le droit de réimpression, plus cher que n'avait d'abord demandé Pigault. »

Après cette citation, M. le premier président remet à huitaine la continuation de la plaidoirie de Me Champetier de Ribes.

Audience du 4 avril.

Dans une de vos dernières audiences, j'ai exposé les faits de ma cause, et j'entrais à peine dans la discussion quand l'heure est venue m'interrompre. En la reprenant aujourd'hui au point où je l'avais laissée, permettez-moi de me demander ce que c'est, bien exactement et dans le sens juridique, que le droit des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques? Est-ce une propriété de droit commun? Est-ce même, à proprement parler, une propriété du droit des gens, une de celles que le législateur de toutes les époques a reconnues et consacrées, de celles dont nos anciens maîtres disaient : *Non scripta sed nata?* Pas le moins du monde. Je l'ai dit au début de ma plaidoirie. Dans l'état actuel de notre législation, ce que l'on appelle très-improprement la propriété littéraire n'est pas une propriété de droit commun, mais bien un droit incorporel né de la loi, défini par elle, circonscrit par elle, et qui n'a d'autres limites que celles qu'il a plu au législateur de lui donner. On peut regretter qu'il en soit ainsi, mais on ne peut pas le nier en présence de ce fait topique que le droit des auteurs n'est pas perpétuel, inhérent à l'œuvre qui, à un moment donné, s'en détache pour lui survivre; que la limite de sa durée est variable, au gré du législateur qui lui assigne tantôt dix ans, tantôt vingt ans, trente ans, cinquante ans. Lors de la discussion de la loi de 1854, un écrivain doué d'autant de bon sens que d'esprit, et ce n'est pas peu dire, combattant le système de cette loi, voulait qu'elle fût remplacée par une disposition toute nouvelle formulée en un seul article : « La propriété littéraire sera désormais une propriété. » Ce système, repris énergiquement en 1866 par d'éminents jurisconsultes, n'a pas prévalu en 1854 ni en 1866, et le droit des auteurs sur leurs œuvres est resté, sauf quant à la durée, ce que l'avait fait la loi de 1793 : un droit temporaire, réglé par la disposition spéciale du droit positif.

Il s'ensuit, en premier lieu, que puisque ce droit ne constitue pas un droit de propriété, il ne faudra pas lui appliquer la règle de la propriété, notamment en ce qui concerne le droit d'accession. Quand la propriété existe par elle-même, elle devient un objet principal qui s'accroît, par le seul bénéfice du droit commun, de tout ce qui y accède, de tout ce qui s'y incorpore, de tout ce qui en devient l'accessoire, et le propriétaire du fonds principal devient, *ipso jure*, propriétaire de l'accessoire. Rien de pareil dans l'espèce qui nous occupe. Pas de fonds principal, ou s'il existe, il est dans le domaine public. C'est le législateur qui a détaché successivement quelques fruits sous forme de jouissance et qui les attribue à qui bon lui semble : tantôt à l'auteur seul, tantôt à sa veuve, tantôt à ses enfants, tantôt à ses successeurs à titre général ou particulier. Chacune de ces concessions successives constitue pour ainsi dire autant de quantités adéquates dérivant du même principe, découlant de la même source : la volonté souveraine, équitable et éclairée du législateur. Ne parlez pas ici de cas fortuit et de volonté aveugle. Le législateur fait ce qu'il veut. Libre d'octroyer des droits plus ou moins étendus, il est libre de les octroyer à qui bon lui semble, et c'est sa volonté qui d'abord doit être consultée.

En second lieu, la volonté de l'auteur doit être également interrogée, par cette raison que si le nouveau droit, le droit prolongé, n'existait pas encore à son profit avec réalité juridique, il était en germe et à l'état d'éventualité; qu'à ce titre, il pouvait faire l'objet d'une convention valable. La chose était peu probable, sans doute, surtout en 1823, mais enfin elle n'était pas impossible et elle mérite d'être examinée.

Voilà donc ma marche tracée. Premièrement, examinons si Pigault-Lebrun a, dans le traité de 1823 invoqué par l'adversaire, cédé en termes explicites, outre les droits positifs qu'il avait à cette époque, les droits éventuels qui pourraient lui servir par la suite; deuxièmement, si, d'après les principes généraux de droit, il doit être censé l'avoir fait implicitement; troisièmement enfin, si le législateur, libre de donner aux héritiers de l'auteur ou à ses cessionnaires, s'est exprimé de façon à trancher la question en faveur des premiers ou des derniers.

Sur la première question ainsi formulée : Par le traité du 16 avril 1823, Pigault-Lebrun a-t-il implicitement cédé à Barba le bénéfice des lois de 1854 et de 1866, je vous ai, à la fin de la précédente audience, démontré, je crois, qu'il n'y avait aucune induction favorable à Barba qui pût être tirée des conditions générales de ce traité. On ne comprendrait pas tant de libéralité de la part de Pigault-Lebrun envers un éditeur qui l'était si peu à son égard.

Il résulte d'une note au crayon fournie par M. Barba lui-même que, depuis 1875, il a vendu, en moyenne, dix mille exemplaires de chacun des romans de notre auteur. Et depuis 1850 il ne payait rien, ni à lui ni à sa veuve. La Cour pense-t-elle que ce soit en présence d'une situation pareille que le législateur a éprouvé le besoin d'améliorer la situation de M. Barba?

Il faut donc, pour que vous trouviez cette cession de droits éventuels dans le traité de 1823, qu'elle y soit bien réellement exprimée. Y est-elle? Non, évidemment. Il suffit, pour s'en convaincre, de le relire. C'est une peine que je ne puis pas vous infliger à cette audience. J'aime mieux m'en référer à vos souvenirs de la lecture que je vous en ai déjà donnée, et ajouter, pour parfaire ma démonstration sur ce premier point, que les premiers juges, si favorables à la cause de mon adversaire, ne l'y ont point trouvée; et la preuve, c'est qu'ils ont réservé à des juridictions et à des règles d'interprétation qui nous conduisent à l'examen de la deuxième des trois questions que je me suis posées.

Examinant cette seconde question, Me Champetier de Ribes discute, avec M. l'avocat général Bédarrides, et avec l'autorité du président Favre, les règles d'interprétation puisées dans les articles 1156, 1162, 1163 et 1602 du Code civil. Il démontre, avec l'autorité de cet auteur, que la règle tirée de l'article 1602 n'est pas applicable à la cause actuelle; qu'il faut, pour que la cession comprenne les droits éventuels, une disposition formelle et explicite; qu'une cession faite en termes généraux, quelque absolue qu'elle soit, et bien que sans réserves d'aucune sorte, est inefficace; qu'en un mot, en face d'une disposition nouvelle créant un droit nouveau, distinct de l'ancien, équivalant à l'ancien, il faut une disposition nouvelle, de même que s'il s'agissait d'une prolongation de brevet.

Arrivant à la troisième question touchant la volonté du législateur, lors de la discussion des lois de 1854 et 1866, Me Champetier de Ribes analyse la jurisprudence antérieure à ces lois et expressément favorable à la thèse qu'il soutient aujourd'hui au profit des héritiers de l'auteur. Il cite notamment le fameux arrêt Lenormand, rendu en 1852 par la 1re chambre de la Cour de Paris, sous la présidence de M. Troplong; il montre que, lors de la promulgation de la loi de 1854 aussi bien que dans la discussion solennelle qui a précédé la loi de 1866, c'est cette jurisprudence qui a été expressément confirmée.

Passant enfin à la jurisprudence postérieure à la loi de 1866, il rappelle le procès de contrefaçon dirigé par les héritiers de l'illustre sculpteur Pradier à M. Susse, éditeur et cessionnaire de ses œuvres; il montre que Susse excipait d'un traité de cession en termes absolus et sans réserve; qu'il a été condamné, par le Tribunal correctionnel, aux peines de la contrefaçon. Sur son appel, la chambre des appels correctionnels a infirmé la sentence des premiers juges; mais, sur le pourvoi des héritiers de Pradier, la Cour de cassation a, par arrêt du 25 mars 1875, cassé l'arrêt de la Cour de Paris, rétabli les vrais principes, tels que les avait formulés l'arrêt de 1852, et déclaré qu'à défaut de cession expresse et formelle, le bénéfice de la prorogation profitait aux héritiers de l'auteur et non pas à son cessionnaire. Enfin, la Cour de Rouen, saisie après renvoi, a adopté cette jurisprudence dans un arrêt dont il est donné lecture à la Cour, en même temps que des autres décisions judiciaires intervenues dans cette cause.

Me Champetier de Ribes examine ensuite la deuxième question de droit soulevée par son procès, à savoir si les vingt années de jouissance accordées aux enfants de l'auteur par le décret de 1810, sous l'empire duquel est intervenu le traité de cession invoqué par Barba, ont pour point de départ le décès de l'auteur, ou le décès de sa veuve. L'intérêt de la question se résume dans les quinze ans de survivance de cette dernière. Cette question, qui ne put se présenter pour les contrats de cession contractés sous l'empire des lois de 1854 et 1866 qui l'ont chacune, par un texte positif, tranché en sens contraire, perd par là beaucoup de son importance pratique. Il suffira pour nos lecteurs que nous leur fassions connaître la solution qui sera adoptée par la Cour.

Me Henri Celliez, pour les héritiers Barba, intimés, a ainsi répondu, dans les audiences des 4 et 7 avril, à la plaidoirie de Me Champetier de Ribes pour M. Degorce, appelant :

L'avocat de l'appelant a cru nécessaire de rechercher l'origine et la nature de la propriété littéraire. Il a raison; les opinions diverses exprimées dans les débats des assemblées officieuses, congrès, réunions de toutes sortes, et des assemblées officielles, commissions et chambres législatives, dans les traités de droit et de jurisprudence, dans les jugements et arrêts, justifient, pour le débat actuel, cet examen préalable.

M. Degorce invoque à l'appui de sa cause un arrêt de la Cour de cassation, du 28 mai 1875, avec conclusions conformes de M. l'avocat général Bédarrides, et un arrêt de la Cour de Rouen, du 28 février 1876, le tout dans l'instance entre M. Susse et M. Pradier fils. M. Barba peut lui opposer les conclusions de M. le procureur général de Larouvenade contraires à l'arrêt de Rouen, et l'arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour de Paris, prononcé le 31 décembre 1874, dans la même affaire. Cet arrêt pose en principe que la propriété littéraire préexiste aux dispositions législatives, qui n'ont fait que la reconnaître et la déclarer.

L'intimé ne va pas si loin. Quand un auteur écrit un livre, son manuscrit ne prend de valeur que le jour où il réalise sa résolution de le communiquer au public. Mais cette valeur sera anéantie aussitôt que le premier exemplaire sera mis en circulation, s'il est permis à chacun d'en multiplier les copies pour les offrir aux lecteurs. Malgré son désir de communiquer ses idées, l'auteur hésitera souvent à risquer les frais d'impression et d'édition, s'il n'entrevoit pas dans les produits de la vente l'espoir de couvrir ses dépenses.

D'un autre côté, la société a intérêt à la communication des idées. La vie humaine consiste principalement dans l'échange des pensées.

De là, les lois qui assurent à l'auteur le monopole de la publication, pour l'encourager à faire circuler ses œuvres, par l'espérance de rentrer dans ses frais s'il publie.

Sous l'ancien régime, le dernier acte législatif réglant cette matière est l'arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 30 août 1787, qui établissait ou consacrait ce privilège individuel conférant à l'auteur le droit de vendre le livre privilégié, à perpétuité pour lui et ses hoirs. En cas de cession à un libraire, le privilège ne durait que pendant la vie de l'auteur.

La révolution de 1789 a émancipé les auteurs; ils

n'ont plus besoin de permission pour publier. Mais ils ont toujours besoin de protection contre la libre publication par autrui, afin de conserver le droit moral qui leur appartient de régler la communication de leurs idées en l'étendant, la restreignant et même la supprimant; et aussi afin de recevoir satisfaction pour leur intérêt matériel en recouvrant leurs frais et en gagnant sur la vente.

La première loi qui ait réglé ces intérêts se rapporte à la communication au public par voie de représentations dramatiques. Le décret des 13 et 19 janvier 1791, en édictant la liberté absolue des théâtres, déclare que les ouvrages des auteurs morts depuis plus de cinq ans sont une propriété publique et peuvent, nonobstant tous anciens privilèges qui sont abolis, être représentés sur tous les théâtres indistinctement; que les ouvrages des auteurs vivants ne pourront pas être représentés sans le consentement personnel et par écrit des auteurs; que les héritiers ou cessionnaires des auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages pendant cinq années après la mort de l'auteur.

Cette loi intéressait fort Pigault-Lebrun qui, de 1786 à 1790, avait fait représenter sept pièces dramatiques, dans lesquelles il figurait souvent comme comédien et même comme directeur de théâtre.

La deuxième loi réglant les intérêts respectifs de l'auteur et de la société est celle du 19 juillet 1793, ainsi conçue :

« Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages dans tout le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

« Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

« Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature en auront la propriété exclusive pendant dix années. »

Le caractère propre qui a fait vivre cette loi, en dépit de toutes les controverses, c'est, d'abord, qu'elle précise l'objet de la propriété privée reconnue à l'auteur, à savoir : « le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer son ouvrage, » droit qu'elle qualifie de propriété.

Pour être un droit incorporel d'une espèce particulière, ce droit n'en est pas moins susceptible d'être approprié, de constituer une propriété, comme beaucoup d'autres droits incorporels.

Le second caractère qui a assuré la vitalité de la loi du 19 juillet 1793, c'est qu'elle précise la condition du cessionnaire, auquel on affecte aujourd'hui de donner un rang par trop secondaire. Le cessionnaire, c'est l'industriel que l'auteur prend comme collaborateur dans le fait de la publication, essentiel à la création de la propriété. La loi fait de la cession du droit de vendre, faire vendre et distribuer un droit de propriété.

La troisième loi rendue sur la propriété littéraire explique nettement comment la propriété privée est surtout le prix accordé par le législateur au fait de la publication, de la communication au public.

Le décret du 1er germinal an XIII (22 mars 1805) porte, en effet :

« Vu les lois sur les propriétés littéraires ;

« Considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans ;

« Que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive et dans l'incertitude de la durée de cette propriété ;

« Que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas, et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé et doit en jouir pendant sa vie. »

Et le décret dispose que les propriétaires du manuscrit d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les droits sur la propriété des auteurs leur sont applicables, pourvu qu'ils publient l'ouvrage séparément et sans le joindre à des ouvrages déjà devenus propriété publique.

Sous le régime de la loi de 1793, Pigault-Lebrun a publié de nombreux romans. Le premier, qui date de 1794, est *l'Enfant du carnaval*. On s'explique la difficulté d'aborder la vente d'un premier ouvrage dans un genre qu'il n'avait pas expérimenté, et de rencontrer un prix élevé.

C'est la réponse aux insinuations tirées de la citation, par M. Degorce, de l'*Encyclopédie moderne*, à propos de ce livre.

Si l'on veut se rendre compte des relations de Barba, l'aïeul, avec Pigault-Lebrun, on lira avec intérêt l'extrait suivant d'un livre publié en 1846, sous ce titre : *Souvenirs de Jean-Nicolas Barba*, ancien libraire au Palais-Royal, avec le portrait de l'auteur et celui de Pigault-Lebrun

« Pigault-Lebrun (Guillaume-Charles-Antoine) est né à Calais le 8 avril 1752, et est mort le 24 juillet 1835.

« Pigault-Lebrun était un homme franc et probe par excellence; religieux observateur de sa parole, d'une exactitude sévère envers les autres et envers lui, d'un désintéressement rare, d'une brusquerie extrême, mais qui n'allait pas cependant jusqu'à la rudesse.

« Je n'ai jamais traité avec lui que sur parole, et jamais il n'y eut entre nous la plus légère contestation.

« Lorsque les romans de Pigault eurent obtenu un éclatant succès, je lui fis la proposition d'augmenter le prix primitivement convenu pour le manuscrit de chaque ouvrage. Mais Pigault resta huit ans sans vouloir que de nouvelles conditions fussent faites. Il y consentit cependant; je crois que c'est à l'occasion du roman de *Monsieur Botte*. L'auteur voulait faire seulement deux volumes; je me plaignais de l'exiguïté. « Eh bien, dit Pigault, paye-moi 60 francs la feuille, « ou 2,400 francs par roman, et je ferai quatre volu- « mes. » J'y consentis de grand cœur, et ce prix servit de base pour les publications ultérieures.

« L'auteur avait son couvert mis chez moi, et il venait dîner souvent. Un jour, je lui offris spontanément de lui faire une pension de 1,200 francs lorsqu'il y aurait quarante-huit volumes publiés (il n'y en avait alors que vingt-quatre). Lorsqu'il y eut trente-sept ou quarante volumes parus, Pigault me dit en plaisantant :

« Tu me dois une pension. — Non, répondis-je, je « ne la devrai qu'à la publication du quarante-huitième « volume. — Tu veux donc te dédire? — Non, car j'ac- « cepte. »

« La pension courut à partir de ce jour, et fut payée par moi, pendant quinze ans, sans autre traité

que ma parole. « Nous vieillissons, la mémoire peut « nous manquer, dit Pigault, il faut écrire; deux hom- « mes comme nous ne doivent jamais se brouiller. » En conséquence, plus tard, un acte fut rédigé.

« La pension a été servie à l'auteur jusqu'à sa mort ; elle est encore payée à sa veuve par Gustave Barba, mon fils, acquéreur des œuvres de Pigault. (1846.) »

Cette déclaration de l'aïeul Barba, qui ne pouvait prévoir en 1846 le procès à venir contre son petit-fils, servira à éclairer le sens de l'acte de 1823, signé dans les circonstances ainsi expliquées par l'un des auteurs.

En 1808, à l'époque indiquée par les *Souvenirs de Barba* comme celle où il a commencé de payer la pension viagère continuée jusqu'en 1850, l'auteur et l'éditeur avaient publié douze ouvrages en quarante-quatre volumes in-12.

C'est en 1810, le 5 février, que fut promulgué le décret sur le régime de l'imprimerie et de la librairie, brevet, police de l'industrie, etc., dans lequel se rencontrent les dispositions qui font la loi des parties. L'une des fonctions remplies par les imprimeurs et libraires consiste dans le concours qu'ils donnent à la publication des ouvrages des auteurs vivants. Cette fonction est réglée, comme toutes les autres, dans cette loi générale, par l'article 40.

« Art. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent. »

Cette explication de l'article 40 : « Substitué à l'auteur et à ses ayants cause, » était nécessitée par l'article 39, qui créait pour la veuve et les enfants de l'auteur une distinction à l'égard des autres héritiers.

« Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. »

On dit que c'est là un droit nouveau institué par la loi et que, par conséquent, il ne peut pas profiter au cessionnaire dont le titre est antérieur à la loi. Ce qu'il y a de nouveau dans les droits résultant de cette loi, c'est la distinction qui appelle la veuve et les enfants à une jouissance de la propriété littéraire différente, par la durée, de celle qui est assurée aux héritiers par la loi de 1793. L'article 40 prend soin d'assurer au cessionnaire l'avantage de cette disposition nouvelle, en le substituant aux ayants cause de l'auteur. Par l'effet de la cession, la veuve et les enfants ne trouveront aucun droit à leur profit dans l'héritage de l'auteur, puisque le cessionnaire leur aura été substitué par le seul effet de la loi.

M. Locré, rédacteur des procès-verbaux du Conseil d'État, a même émis en 1817, dans une consultation au sujet des œuvres d'Anquetil, l'opinion que le décret de 1810 devrait profiter aux cessionnaires antérieurs. (Sirey, tome XVII, 2e partie, p. 282.)

« Le fait du prince, dit la consultation, et par conséquent celui de la loi, est un cas fortuit dont les chances, mauvaises ou bonnes, tombent sur celui qui se trouve là et ne donnent de recours, de part ni d'autre, à aucune des parties.

« Si le règlement du 5 février 1810, intervenant après le traité fait avec un auteur, eût réduit le terme de jouissance à cinq ans au lieu de le porter à vingt, le cessionnaire eût perdu les cinq années retranchées; il doit donc gagner les dix ans que le règlement ajoute.

« Sous ce rapport, tous les contrats sont mêlés d'aléatoire.

« Et, loin qu'il n'en soit pas de même des traités faits entre les auteurs et leurs cessionnaires, ces traités, au contraire, sont entièrement aléatoires de leur nature, attendu que la chance de la vie et de la mort influe nécessairement sur leurs résultats. »

M. Barba est dans une situation meilleure que celle des cessionnaires d'Anquetil, puisque son contrat est postérieur à la loi de 1810. Mais il invoque, pour l'opposer aux prétentions de M. Degorce à l'égard des lois de 1854 et 1866, la raison décisive de réciprocité formulée par la consultation Locré.

De 1811 à 1820, Pigault-Lebrun a publié, avec le concours de Barba, l'aïeul, huit nouveaux ouvrages, formant vingt-quatre volumes, sous l'empire du contrat verbal existant entre eux, qui recevait sa pleine exécution, et qui n'a été libellé qu'en 1823. Cet acte est ainsi conçu :

« Art. 1er. Ledit Pigault-Lebrun cède et abandonne audit Barba la propriété absolue de ses ouvrages faits jusqu'à ce jour, lesquels ce dernier pourra vendre exclusivement à son profit, et faire réimprimer autant de fois et dans tel format qu'il le jugera convenable.

« Art. 2, 3, 4. Règlent les conditions et le service de la rente viagère de 1,200 francs sur la tête de Pigault-Lebrun et celle de sa femme.

« Art. 5. Ledit Pigault-Lebrun s'engage en outre à ne traiter d'aucun des ouvrages qu'il pourra faire par la suite avec aucun autre libraire, qu'au cas où ledit Barba refuserait de lui en payer le prix, indépendant de ladite rente constituée par les présentes, tel qu'il a été jusqu'ici payé par ledit Barba audit Pigault-Lebrun, savoir :

« 600 francs pour chaque volume in-12, de dix à douze feuilles d'impression, et de vingt-deux à vingt-trois lignes à la page, justification et caractères entièrement semblables à ceux de l'édition in-12 des ouvrages connus de Pigault-Lebrun jusqu'à ce jour.

« Art. 6. Ledit Pigault-Lebrun choisira les sujets des ouvrages qu'il voudra écrire ; mais ledit Barba ne sera tenu à les acquérir qu'autant qu'ils lui paraîtront avantageux pour lui.

« Ledit Pigault-Lebrun ne pourra traiter desdits ouvrages avec aucun autre libraire que pour le terme de quatre ans, à l'expiration desquels ils appartiendront audit Barba.

« Art. 7. Relatif à la vente à Barba par Pigault-Lebrun de l'*Histoire de France* à laquelle ce dernier travaille en ce moment-ci. »

Le sens de ce contrat ne peut être douteux pour personne. La cession de la propriété absolue contient une vente sans restriction de tous les droits de l'auteur, et emporte la substitution de l'acquéreur aux ayants cause, d'après la loi de 1810. La lecture exacte des articles 5 et 6 ne permet pas d'accepter l'objection de la plaidoirie adverse, que cette expression soit « mise là par opposition aux œuvres postérieures dont la première édition était réservée ». Les articles se complètent ; le prix des œuvres vendues par l'article 1er est fixé par les articles 5 et 6. Les œuvres postérieures au

contrat sont traitées comme celles antérieures. D'ailleurs, Pigault-Lebrun, qui avait alors soixante et onze ans, n'a plus fait de romans. Il n'a publié, toujours avec Barba, qu'un ouvrage en deux volumes intitulé : *Contes à mes petits-fils,* imprimé en 1831.

Le sens littéral de la convention semble donc indiscutable. Barba a les droits de l'auteur et de ses ayants cause : veuve, enfants et petits-enfants ; il en est cessionnaire absolu, c'est-à-dire tant qu'il y aura une propriété privée. Si une révolution ramenait l'ancien régime, il n'aurait de droit que pendant la vie de l'auteur. Si un autre mouvement amenait l'institution de la propriété indéfinie, c'est lui qui en serait le titulaire comme substitué aux ayants cause.

Si l'on suppose un doute sur le sens du contrat et si on veut l'interpréter suivant les règles tracées par le Code civil, on recherchera, conformément à l'article 1163, quelle est la « chose sur laquelle il parait que les parties se sont proposé de contracter ». Cette chose, ce n'est pas la durée du droit de propriété, comme le suppose à tort tout le système de M. Degorce. Cette durée est en effet absolument incertaine, puisqu'elle dépend de la mort de l'auteur, de la mort de la veuve, de l'existence ou de la non-existence d'enfants et petits-enfants, et des volontés de la loi conformes à l'esprit du siècle et aux mouvements de l'industrie. La propriété est la même, quelle qu'en soit la durée ; son objet est le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer l'ouvrage. Il n'est pas question de durée dans l'acte de 1823. La chose sur laquelle les contractants ont stipulé, c'est le droit de propriété privée, par opposition à la propriété publique, tel qu'il est institué par la loi. On méconnait le sens du contrat quand on suppose, pour donner un prétexte à la thèse de droit qu'on introduit dans le débat, que les parties ont traité sur la durée de la propriété privée, comme objet principal de leur contrat.

D'ailleurs, il s'agit d'un contrat de vente ; l'interprétation en est réglée par l'article 1602, et non par l'article 1162.

(*La suite prochainement.*)

FAITS DIVERS.

La Société Franklin, qui compte actuellement 1,300 membres, a déjà donné aux bibliothèques de l'armée plus de 110,000 fr., et 6,000 fr. à celles des villages créés en Algérie pour les Alsaciens-Lorrains.

Elle a fondé ou subventionné 441 bibliothèques de régiments, casernes ou hôpitaux, et 42 dans les villages algériens. Elle a des rapports avec environ 3,000 bibliothèques scolaires, communales, etc., sur les 4,011 existantes. En 1874, la société a distribué 44,000 volumes; 56,000 en 1875; probablement cette année sa distribution arrivera au chiffre de 70,000 environ.

C'est là une excellente œuvre, qui mérite la sympathie et le concours de tous.

Le *Scotsman* annonce que M. John B. Baillie, de Leys, vient d'offrir à l'université d'Edimbourg une belle collection de manuscrits persans, arabes et sanscrits, réunie par son grand-père le lieutenant-colonel John Baillie. Ce dernier avait exprimé le désir qu'ils fussent attachés comme apanage de famille à sa propriété de Leys. Son héritier actuel a confié néanmoins cette collection à l'université d'Edimbourg, sous certaines conditions, l'une d'elles étant que les manuscrits de son aïeul fussent réunis sous le titre de « Collection Leys ». Il y a parmi ces ouvrages une copie complète du Mahabharata, sous forme d'un rouleau long de 70 mètres et large de 1 mètre 65 centimètres, avec des enluminures couleur et or qui représentent les principales scènes du poëme. L'écriture, en caractère davanagari, est très-fine, puisqu'il y a douze lignes par pouce. Ce manuscrit est un des plus beaux qui existent en Ecosse. Un autre de ces manuscrits est une belle copie du Châh-Nâmeh, de Ferdoucy, avec de belles illustrations, représentant des scènes orientales. Le reste de la collection consiste en ouvrages historiques, et firmans. Elle contient 125 volumes.

Une relique littéraire des plus intéressantes du poëte anglais Milton vient d'être présentée par M. Horwood à la Société royale de littérature de Londres. C'est un volume manuscrit qui est en la possession de sir Frederick Graham; il va être publié en fac-simile par un procédé de photographie inaltérable, sous la direction de la société, aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant de souscripteurs pour garantir le succès de l'entreprise. M. Horwood, dit l'*Athenæum*, va donner aussi le texte de ce manuscrit dans un volume des publications de la Camden Society. Cette publication aura lieu prochainement.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Jeudi 20 avril 1876. — Livres anciens et modernes, en partie relatifs à l'Auvergne, composant la bibliothèque de M. H***.— Libraire : A. Labitte.

Rue Drouot, 5.

Jeudi 27 avril 1876, *et jours suivants*. — Livres composant la bibliothèque du château de Vaux-Praslin. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris.— Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

JURISPRUDENCE.

—

Cour d'appel de Paris (1re chambre).

Présidence de M. le premier président LAROMBIÈRE.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — *Œuvres de Pigault-Lebrun.*— CESSION A BARBA.— LOIS DE 1854 ET 1866.

(Suite 1.)

Parmi les trois éléments du contrat de vente, chose, consentement, prix, la plaidoirie adverse a signalé le prix comme étant trop peu élevé pour correspondre à la vente d'un droit indéfini. C'est une grande erreur. Chaque volume in-12 de l'étendue fixée par l'article 6 du contrat correspond à quatre ou cinq volumes du format in-18 actuellement usité. M. Barba payait donc environ 2,500 francs par ouvrage de l'étendue d'un volume actuel in-18. Ce prix serait aujourd'hui considéré comme rémunérateur par un grand nombre d'auteurs ; et, au commencement du siècle, l'argent avait une bien plus grande valeur. Les 2,500 francs de ce temps-là correspondent à 4,000 francs au moins d'aujourd'hui. Enfin, la rente viagère a doublé le prix de 600 francs par volume in-12. Pigault-Lebrun a reçu pour ses vingt-quatre ouvrages 40,000 francs entre 1794 et 1820. La rente viagère de 1,200 francs, servie quarante-deux ans, s'est élevée à la même somme. Au point de vue de l'interprétation du contrat, le prix stipulé suppose, par son importance, une vente sans aucune restriction.

L'interprétation résultant de l'exécution du contrat par les intéressés pendant un demi-siècle, de 1823 à 1873, devra lever tous les doutes, si M. Degorce était parvenu à les faire naître dans l'esprit des juges.

Pigault-Lebrun est mort à quatre-vingt-trois ans, le 7 juillet 1835. La veuve aurait eu le droit exclusif de publier les œuvres de son mari, si elle n'avait pas été liée par le contrat de 1823. Elle s'est considérée comme liée, elle n'a pas troublé l'exploitation de Nicolas Barba, ni celle du fils, Gustave Barba ; et elle a perçu sa rente viagère jusqu'à la date de son décès, 18 février 1850.

A cette époque, la fille de Pigault-Lebrun, Mme Augier, aurait eu le droit de s'emparer de la vente des œuvres de son père, si le contrat de 1823 n'avait pas existé. Mais elle s'est aussi considérée comme liée par ce contrat qui avait substitué Barba, l'aïeul, aux ayants cause de Pigault-Lebrun.

Elle n'a pas réclamé.

En 1855, si l'on admettait le système Degorce qui fait commencer les vingt années du droit des enfants à partir du décès de l'auteur, et celui qui exclut les cessionnaires du bénéfice des augmentations de durée édictées par des lois postérieures au contrat de cession, Mme Augier aurait encore dû réclamer de M. Barba le droit exclusif de vendre les œuvres de son père. Si elle ne l'a pas fait, c'est qu'elle se considérait comme obligée par l'acte de 1823.

En supposant qu'on rejette le système Degorce sur le point de départ du droit des enfants et qu'on s'en tienne à la simple lecture de la loi de 1810 qui fait partir ce droit du décès de la veuve, les vingt années expiraient le 18 février 1870. Mme Augier n'a pas alors demandé à M. Barba, le petit-fils, la restitution du droit de vendre les œuvres de Pigault, en vertu de la loi du 8 avril 1854, qui avait porté de 20 à 30 ans la durée de la jouissance des enfants de l'auteur. Elle s'est considérée comme liée par le contrat de 1823.

Au mois de mai 1870, Mme Augier est décédée, laissant un fils, l'éminent auteur M. Emile Augier, et deux filles mariées à Me Déroulède, avoué près la Cour d'appel de Paris, Me Guiard, avocat près la même Cour. Ces petits-enfants de l'auteur, qui sont compris sous le mot « enfants » des lois de 1810 et 1854, se sont apparemment considérés comme liés par le contrat de 1823, puisqu'ils ont laissé M. Georges Barba continuer paisiblement la vente des œuvres de Pigault-Lebrun. Et certes, cet avocat et cet avoué, dont la Cour connaît l'expérience et le talent, cet auteur si apprécié de tous, membre de la commission des auteurs dramatiques dont

1. Voir le n° 16.

il est aujourd'hui le président, ne peuvent pas être suspects d'ignorance de leurs droits comme héritiers de leur mère et petits-enfants de l'auteur Pigault-Lebrun.

Il ne faut pas abuser du funeste millésime 1870 pour leur supposer, à cette époque, des préoccupations qui les auraient éloignés du règlement de leurs intérêts privés. En février et en mai 1870, on n'était pas tourmenté de l'idée de la guerre qui a éclaté en juillet. D'ailleurs, après l'année fatale de juillet 1870 à juillet 1871, ils ont retrouvé le calme de l'esprit et ils n'ont pas contesté le droit de propriété absolue de M. Barba.

Ils ont persévéré pendant deux ans dans la pratique du sentiment de justice et du respect du droit établi par le contrat. Ce n'est que le 20 juillet 1873 qu'ils ont été sollicités par un ancien agent d'affaires, devenu libraire, de lui vendre le procès aujourd'hui plaidé devant la Cour. Me Champetier de Ribes a bien senti que cette pratique de deux années constatant l'interprétation du contrat par les parties intéressées était le plus puissant argument contre les prétentions manifestées par leur ayant droit, M. Degorce, et il a supposé que leur abstention était l'effet d'une sorte de pudeur qui les empêchait de venir plaider eux-mêmes devant la Cour. Il doit être dans l'erreur; car s'ils croyaient leur cause juste, des personnages aussi honorables n'auraient pas rougi de venir demander à la justice la reconnaissance de leurs droits. Ils ont cédé aux conseils et à la bonne chance de recevoir 25,000 francs promis par M. Degorce et cautionnés par Mme veuve Cadot, si le procès était gagné, laissant à M. Degorce la mauvaise chance de payer les frais si le procès est perdu. Cette clause prouve qu'ils ont compris la valeur, pour l'interprétation du contrat, de leur exécution pendant deux années, sans compter l'adhésion de leur grand-mère et de leur mère en 1835, en 1850 et en 1870. Autrement, ils n'auraient pas laissé à un tiers le soin de la débattre devant les Tribunaux.

M. Degorce a compris aussi que sur le terrain du contrat il ne pourrait pas réussir. Et il a inventé la question générale soumise par lui au Tribunal et à la Cour, fondée sur la portée exagérée donnée à un arrêt de la Cour de Paris, du 12 juillet 1852.

Cet arrêt, rendu à propos des *Leçons de littérature* de Noël et Delaplace, statuait sur l'exécution d'un contrat passé avec le libraire Lenormant, avant la loi de 1810, sous l'empire de la loi de 1793. Il avait décidé :

« Que, lors du traité de brumaire an XI, le décret du 19 juillet 1793, dont la modification n'était pas prévue par les parties, limitait formellement le droit privilégié des auteurs et de leurs héritiers et cessionnaires à la durée de la vie des auteurs et aux dix ans suivant leur décès;

« Que Noël et Delaplace n'ont entendu céder et transporter que les droits conférés à eux et à leurs héritiers par ledit décret;

« Que la société fondée pour exploiter l'ouvrage mis en commun, société où Noël et Delaplace et leur ayant cause n'auraient plus rien apporté, ledit privilége expiré, n'a été établie que pour la durée du privilége dont elle avait en vue d'organiser et assurer l'exploitation;

« Que le décret du 5 février 1810, accordant à la veuve et aux enfants une jouissance de vingt années après le décès des auteurs, a créé des droits nouveaux subordonnés à l'existence de la veuve et des enfants et devant profiter à eux seuls, hors le cas de convention contraire. »

On prêtait à cet arrêt le sens que toute prolongation de la durée du droit exclusif de publication, édictée par une loi telle que celles de 1854 et 1866, devait profiter à l'auteur ou à ses ayants cause et non au cessionnaire nanti par un contrat antérieur à la loi, qui n'aurait pas prévu l'éventualité d'une prorogation légale.

Les promoteurs de la loi de 1866 avaient ainsi présenté l'arrêt de 1852 comme établissant une doctrine qu'on devait considérer comme définitive. Mais M. Degorce, avant de se servir de cette arme judiciaire, aurait dû se rappeler que les propositions du gouvernement et de la commission à ce sujet n'avaient pas été agréées par le Corps législatif, et qu'on avait rejeté formellement, après une discussion très-significative, l'article qui voulait faire passer cette doctrine dans la loi. (*Moniteur* des 24, 26 février 1866, pages 205, 211 ; 6, 14, 28 juin, page 795.)

Il en résultait que, d'après la loi, rien n'obligeait le juge à décider que, dans le silence du contrat antérieur, le cessionnaire serait exclu du bénéfice de la prolongation du droit de propriété privée.

Cela est d'autant plus applicable à la cause de M. Barba, que la loi postérieure au contrat pouvait restreindre cette durée, aussi bien que l'augmenter; et le principe de préférence au profit de l'héritier était fondé sur la supposition d'un accroissement. Si même on examine le système de durée cinquantenaire, avec un point de départ unique, le décès de l'auteur, remplaçant le système de dix, vingt ou trente ans avec le double point de départ des décès de l'auteur et de sa veuve, on voit que dans beaucoup de cas, et notamment quand la veuve survivra plus de vingt ans à l'auteur, les enfants verront diminuer, sous la loi de 1866, la durée de la jouissance qu'ils auraient eue sous la loi de 1854.

Pour ces chances, favorables ou défavorables, le cessionnaire qui a traité sous la loi de 1810 est substitué aux ayants cause de l'auteur.

La jurisprudence, qui se borne à l'arrêt de 1852 et aux arrêts rendus dans le procès Pradier, n'a eu pour objet que des contrats passés avant la loi de 1810. On ne doit pas oublier d'ailleurs que l'arrêt de la Cour de Paris du 31 décembre 1874 est absolument contraire en principe à l'arrêt de cassation du 28 mai 1875 et à l'arrêt de la Cour de Rouen du 25 février 1876.

Enfin, la Cour n'a point à juger une question générale de compétition entre le cessionnaire d'une part, et l'auteur ou ses représentants de l'autre. Il s'agit d'interpréter un contrat particulier, entre les représentants des deux parties contractantes, qui ont été toujours d'accord jusqu'au jour de l'intervention d'un tiers qui spécule sur un procès.

Me Henri Celliez termine en résumant sa plaidoirie par la lecture des conclusions développées qui sont posées devant la Cour.

M. l'avocat général Ducreux a ensuite conclu à l'infirmation du jugement en se fondant sur la thèse qui attribue la propriété littéraire au domaine public, et fait du droit temporaire accordé pour l'exploitation par les auteurs et leurs ayants droit un démembrement de cette propriété. Il en tire la conséquence que chaque loi qui a modifié la durée de ce démembrement

de la propriété publique en faveur de la propriété privée, a consacré une investiture nouvelle au profit de ceux qu'elle a dénommés, et que les cessionnaires antérieurs n'ont aucune qualité pour se prévaloir des effets de cette investiture nouvelle, à moins que leur contrat n'ait prévu cette éventualité.

La Cour remet à quinzaine pour l'arrêt.

Voici les conclusions du ministère public.

M. l'avocat général Ducreux s'est exprimé en ces termes :

L'impression et la publication à l'avance de toutes les pièces de ce procès, la lecture ou l'analyse fidèle de tous les documents qui y sont relatifs, ont singulièrement facilité et abrégé la discussion à laquelle nous avons à nous livrer. Au moment où nous prenons la parole, en effet, il ne reste rien d'obscur ou d'inédit tant sur les faits de la cause que sur les principes de droit respectivement invoqués. Les généralités de la législation sur la matière, les précédents de la jurisprudence, les analogies qui en peuvent découler, tout a été mis en lumière dans la controverse savante et pleine d'intérêt qui s'est produite à la barre de la Cour.

Il ne reste plus à dégager qu'une seule inconnue, je veux dire la solution spéciale du procès intenté par le sieur Degorce au sieur Barba, dans des circonstances et en vertu d'inspirations sur lesquelles je n'ai point à insister, mais qui, de la part tout au moins des héritiers de Pigault-Lebrun, ne révèlent d'autre intention que celle de laisser soumettre à la justice l'une des difficultés juridiques les plus dignes de son attention.

La 1re chambre du Tribunal civil de la Seine, interprétant le traité du 16 avril 1823, contenant cession des œuvres de Pigault-Lebrun à Barba, s'est prononcée en faveur de ce dernier. Le Tribunal, par son jugement du 14 août 1874, dont est appel, a ainsi attribué au cessionnaire, de préférence aux héritiers de l'auteur, le bénéfice des lois qui ont prorogé la durée de la propriété littéraire privée, qui lui ont donné une vie nouvelle pendant un certain nombre d'années.

Devez-vous, Messieurs, consacrer cette décision ? La raison de décider pour la Cour doit se dégager, à notre avis, de l'examen des deux éléments suivants : 1° la nature et l'origine du droit des auteurs ; 2° la nécessité et les conditions de la preuve de l'étendue de la cession faite par Pigault-Lebrun à Barba. Tels sont les deux points que nous allons successivement et brièvement traiter et qui forment le cadre de mes observations.

I. — Il résulte du rapport de M. Peuras, sur le projet devenu la loi du 14 juillet 1866, qu'une longue et importante discussion s'était établie, au sein de la commission, sur la nature et sur l'origine du droit de propriété littéraire. De cette discussion, terminée par une sorte de transaction, il est résulté que cette propriété *sui generis* présente ce double caractère : 1° d'avoir pour origine, non le droit naturel, mais le statut conventionnel ou loi positive ; 2° d'être essentiellement temporaire. Ces deux caractères la distinguent, malgré la désignation identique de propriété, d'une manière absolue, de la propriété du droit commun, dont elle diffère encore par son côté abstrait, par l'absence d'objet matériel sur lequel elle soit directement assise.

Elle est d'origine conventionnelle ; donc c'est la loi qui la crée, qui lui donne l'être et ses conditions d'existence, qui détermine ses attributs, qui la fait surgir du domaine public pour en investir ceux que la loi considère comme dignes de la posséder. Elle est temporaire, c'est-à-dire qu'après avoir vécu pendant un certain temps, qui a varié avec les époques, elle se perd dans le domaine public d'où elle a été tirée. Elle fait retour à ce réservoir général des choses de tous qui avait, pour un temps, abdiqué cette partie du patrimoine commun au profit d'une individualité privée. Le fait légal que nous venons de signaler justifie pleinement la pensée de ceux qui, depuis longtemps déjà, ont considéré le domaine public comme le véritable copropriétaire de l'auteur d'une œuvre littéraire ; le lien de cette copropriété est non pas le rapport commun avec chaque atôme d'un objet matériel qui n'existe pas, mais le fait de la durée ; la durée, qui a pour l'auteur un point de départ et un terme, et qui, au contraire, reste perpétuelle pour le domaine public.

A cette théorie de la copropriété du domaine public, Me Celliez, qui en a compris l'importance, a opposé, dans l'intérêt de Barba, ce qui s'appelle la copropriété de l'éditeur. Ce qui est, selon lui, l'objet réel des lois qui constituent la propriété littéraire ne prend véritablement naissance effective que par la publication ; donc, d'après l'honorable avocat de l'intimé, l'éditeur, le publicateur est, à ce point de vue, le véritable copropriétaire de l'auteur. Cette thèse, bien qu'on essaye de l'appuyer sur le décret du 22 mars 1805, ne me paraît pas admissible. La publication est sans doute une condition de fait à laquelle est subordonnée la pleine efficacité de la propriété littéraire ; mais elle ne la constitue pas, pas plus que l'industrialisation ne constitue le brevet. Le manuscrit est une des parties essentielles de la propriété littéraire ; sa lecture, en conférence publique, par l'auteur, n'en constitue pas, à proprement parler, la publication, et cependant la notoriété qui est la conséquence de ce fait pour l'auteur, la gloire qu'il en retire, sont déjà des fruits considérables de cette propriété préexistante à toute publication. D'un autre côté, la nécessité pour l'éditeur de devenir cessionnaire, de se faire transporter la propriété totale de l'œuvre dont l'auteur se dépouille, repousse absolument l'idée de la copropriété du publicateur. C'est lui qui, au contraire, mis aux lieu et place de l'auteur par la cession, devient le copropriétaire du domaine public dans le sens exprimé ci-dessus. Que la Cour me permette d'insister sur cette idée de la copropriété du domaine public. Elle est juste et vraie, parce qu'elle est en harmonie avec le fait un peu abstrait, mais réel, de la collaboration du domaine public avec l'auteur d'une œuvre littéraire. Celui-ci emprunte au premier le degré de civilisation acquis, le progrès des idées, les richesses de la langue, le tableau des mœurs publiques, toutes choses qui sont dans le patrimoine du domaine public. De là découlent deux conséquences importantes pour la solution du procès soumis en ce moment à la sagesse de la Cour. La première, c'est que le Tribunal me semble être tombé dans l'ancienne, lorsque dans le sixième attendu de son jugement il dit « que le droit résultant d'une loi nouvelle est inhérent au droit cédé. » Le droit cédé est mort de vieillesse, il a succombé au terme fatal fixé par la loi la plus ancienne. L'éditeur cessionnaire est dessaisi par l'extinction même du droit, dont, ainsi que nous l'avons dit plus

haut, le domaine public recouvre l'investiture et la saisine. La loi nouvelle qui intervient crée un droit nouveau ou des droits nouveaux, dont l'origine n'est autre que cette loi nouvelle, sans lien aucun avec le droit cédé et éteint; droit nouveau ou droits nouveaux qui n'ont pu être cédés, parce qu'ils n'étaient pas; à moins que, par une disposition non équivoque que respecterait la loi nouvelle, l'éventualité de ces droits nouveaux n'ait été comprise dans la cession. L'erreur que nous signalons dans le jugement était répudiée à l'avance par la sentence arbitrale sur l'affaire des héritiers Lenormand contre Noël et Delaplace, dans les termes suivants : « Dans l'esprit du législateur, la prolongation de la durée n'est pas un accroissement issu de la chose elle-même, mais une faveur nouvelle accordée aux veuves et aux héritiers. » Elle a été condamnée par l'arrêt du 12 juillet 1852, rendu dans la même affaire, par le considérant ci-après :

« Considérant que le décret du 5 février 1810, accordant à la veuve et aux enfants survivants une jouissance de vingt années après le décès des auteurs, a créé des droits nouveaux, subordonnés à l'existence de la veuve et des enfants, et devant profiter à eux seuls, hors le cas de convention contraire. »

Une deuxième conséquence à tirer de l'idée de copropriété entre le domaine public et l'auteur, c'est que le cessionnaire devra prouver que le droit nouveau, éventuel, imprévu au moment du contrat, a été compris dans la cession dont il excipe. Ceci nous amène à l'examen du deuxième élément de solution du procès.

Le sieur Barba fait-il la preuve que la prorogation du droit lui a été cédée au préjudice des descendants de Pigault-Lebrun? Telle est la formule de la seconde question que nous avons à élucider dans ce procès. Et d'abord est-ce à lui à faire la preuve de l'extension de droit à laquelle il prétend, ou bien, serait-ce, comme il l'a fait plaider, aux héritiers du cédant à prouver que le contrat de 1823 contient une réserve à leur profit? La réponse à cette double question ne saurait être douteuse : c'est au sieur Barba à faire la preuve; nous venons de l'affirmer par voie de conséquence, de la nature et des conditions d'origine et d'existence de la propriété littéraire; nous l'affirmons, d'une manière plus décisive, avec l'autorité même du texte des lois du 8 avril 1854 et du 14 juillet 1866. Ces deux lois, qui passent absolument sous silence les cessionnaires, font au contraire une attribution explicite du droit qu'elles créent aux héritiers de l'auteur; c'est donc au cessionnaire, qui prétend que son contrat antérieur aux lois de prorogation lui confère cette attribution, à l'établir.

Mais le sieur Barba est forcé de reconnaître lui-même que le traité du 16 avril 1823 ne contient à cet égard ni clause explicite, ni stipulation expresse. Les parties se trouvent donc dans la situation que M. Peuras dans un rapport supplémentaire contenant le dernier mot de l'intention du législateur, caractérisait dans les termes ci-après : « Si le contrat est complétement muet sur l'éventualité d'une extension de délai, la loi maintient en principe aux héritiers la prorogation du droit, mais les magistrats demeurent les appréciateurs souverains du sens et de la portée du contrat. »

Le débat, dans la cause, ne peut donc plus porter que sur les termes généraux du traité de 1823, sur l'intention commune des parties qui y a présidé. Ces termes généraux suffisent-ils à la preuve que doit rapporter le sieur Barba de la volonté du sieur Pigault-Lebrun, de lui céder l'éventualité même de la prorogation du droit? Je ne me permets pas de reproduire ici la dissertation si concluante de M. l'avocat général Bédarrides sur l'application, à une cause identique, de l'article 1162 du Code civil, de préférence à celle de l'article 1602. Cette dissertation vous a été lue, nous l'avons relue encore, elle est décisive. Je n'en retiens qu'un mot qui justifie absolument l'ordre d'idées dont je m'occupe : « *actoris est probare.* » Barba est acheteur, soit, mais il est demandeur en extension du droit qu'il a acquis en augmentation de l'objet dont la vente l'a rendu propriétaire; c'est donc encore une fois à lui à faire ressortir de l'ensemble comme des diverses parties de son traité la justification de sa demande, qui est la négation du droit créé par la loi de 1866 au profit des héritiers.

Sur ce terrain plus étroit de la difficulté, Barba produit et développe deux arguments principaux : le premier se fonde sur cette partie du texte (art. 1er), où il est dit que Pigault-Lebrun lui cède et abandonne la propriété absolue. L'énergie de cette dernière épithète suffirait, selon lui, à comprendre non-seulement l'existence actuelle que le législateur a donnée à la propriété littéraire, mais encore toute vie nouvelle, toute création future que les lois de l'avenir pourraient avoir pour objet de consacrer au bénéfice de l'auteur.

Messieurs, un tel sens donné à ces mots « propriété absolue » est excessif; ils ont, dans le texte même de l'article 1er du traité, un déterminatif qui en limite la portée aux ouvrages déjà parus. Cette particularité s'oppose tout d'abord à l'interprétation que l'intimé essaie de faire prévaloir. Mais la propriété, si absolue qu'on la veuille définir, est toujours limitée par la loi même qui la constitue, qui en détermine l'étendue et les attributs; c'est cette loi qui éclaire l'intention des parties, qui fixe leur volonté commune sur les choses sur lesquelles, ainsi que le dit l'article 1163 : « Les parties se sont proposé de contracter. » La cession s'est donc faite dans les conditions de la loi elle-même, et Pigault-Lebrun n'a transmis que ce qu'il avait, en vertu de la législation sous l'empire de laquelle le contrat s'est formé. Ajoutons que l'absolu est un des attributs constitutifs de la propriété; c'est ce qui résulte d'une manière formelle de l'article 544 du Code civil. La propriété ne peut être qu'à la condition virtuelle d'être absolue; donc, l'épithète « absolue » n'ajoute rien au mot et au sens de propriété; elle ne crée point une extension d'un droit dont le caractère qu'elle traduit est originairement et nécessairement un élément essentiel.

Le deuxième argument principal du sieur Barba se formule de la manière suivante : « Le traité de 1823 a été fait sous l'empire du décret du 5 février 1810; et aux termes de l'article 40 de ce décret, le cessionnaire est substitué au cédant, il prend la place de l'auteur et de ses ayants cause.» Donc, en vertu de cette substitution, tout *alea* favorable à l'auteur se trouve compris virtuellement dans la cession. A l'objection contenue dans cet argument, il y a deux réponses. La première, c'est que le mot « substitué » s'applique au cessionnaire dans toute espèce de cession ; il signifie simplement que le cessionnaire est investi de tous les droits qu'avait le cédant au moment de la cession. Il n'y a donc aucune conclusion spéciale à tirer, en matière de cession de la propriété littéraire, de ce que le décret de 1810 déclare le cessionnaire substitué au cé-

dant. La seconde réponse se trouve avec une force décisive dans l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1875, dans lequel se lit l'attendu ci-après :

« ...... Attendu que cette prorogation (celle des lois du 8 avril 1854 et du 14 juillet 1866) n'a été faite qu'en faveur des auteurs, compositeurs, artistes et de leurs héritiers, et non de leurs concessionnaires antérieurs à ces lois, qui ne font pas mention de ces derniers. »

Aucune distinction n'est faite, dans ces termes de l'arrêt, entre le texte de la loi de 1793 et celui du décret de 1810. Ce dernier n'offre donc aucune particularité dont puisse sérieusement arguer le cessionnaire.

A la suite de ces deux arguments principaux, Me Celliez a fait valoir certaines considérations tirées soit de l'importance relative du prix de la cession, soit de ce que Mme Augier, fille de Pigault-Lebrun, aurait donné une sorte d'adhésion implicite à l'interprétation du traité invoquée aujourd'hui par le sieur Barba, soit enfin du retard qu'auraient mis les petits-enfants de l'auteur à introduire leur action deux années après l'extinction du droit du cessionnaire ; mais ces considérations, empruntées à certains détails de fait, n'ont point en elles-mêmes assez d'importance pour prévaloir contre le droit. Elles ne nous semblent pas exiger de notre part d'autre réponse que celle que Me Champetier de Ribes y a faite et dont la Cour n'a pas perdu le souvenir.

Sur le point de départ des vingt années aux termes desquelles s'est éteint le droit du cessionnaire, il ne saurait y avoir de discussion sérieuse. Ce point de départ est certainement celui du décès de la veuve de Pigault-Lebrun. L'article 39 du décret du 5 février 1810 est, à cet égard, parfaitement clair et explicite. La vie de la veuve de l'auteur y est placée, au regard de l'ouverture du droit des enfants, sur la même ligne que la vie de l'auteur lui-même. C'est cette interprétation que donnait, sans hésitation, M. Peuras, dans son rapport sur le projet de loi de 1866, lorsqu'il s'exprimait ainsi qu'il suit : « Sous la législation actuelle, l'auteur pouvait laisser une jeune veuve et des enfants au berceau, la veuve pouvait exercer le droit quarante ou cinquante ans après le décès, et les « enfants l'exercer encore » vingt ans ou trente ans après elle. »

Nous concluons à l'infirmation du jugement et à ce qu'il plaise, en conséquence, à la Cour faire droit aux conclusions de l'appelant sur l'attribution du droit résultant de la prorogation ; mais dire que le droit des héritiers ne s'est ouvert que vingt ans après le décès de la veuve de Pigault-Lebrun.

Nous donnerons l'arrêt de la Cour dans notre prochain numéro.

VARIÉTÉS.

—

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

(Suite [1].)

— Documents imprimés pour le conseil d'Etat à partir de 1871. — Les pièces de cette collection, aux termes de la concession qui nous a été faite, ne peuvent être communiquées au public que dix ans après la date de l'impression. Surtout depuis les incendies de 1871, il est déplorable que nous ne possédions pas au complet cette série importante, et que nous n'ayons sur nos rayons ni les travaux du conseil d'Etat de la Restauration, ni ceux du conseil d'Etat du règne de Louis-Philippe.

— Napoléon III devant la presse contemporaine en 1873. Recueil, en trois grands volumes in-folio, des articles que les principaux journaux de l'Europe ont publiés à l'occasion de la mort de Napoléon III. (Envoi de M. Dulau, de Londres.)

Napoléon III et la caricature anglaise de 1848 à 1872. Recueil en trois volumes des caricatures qui ont été publiées en Angleterre sur Napoléon III depuis 1848 jusqu'en 1872. (Même origine.)

— Un assez grand nombre des volumes des *Calendars of State papers* et des *Rerum britannicarum medii ævi scriptores*. Ces deux collections, qui pour les temps modernes aussi bien que pour le moyen âge, sont le fondement de l'histoire d'Angleterre, ne présentent plus chez nous de lacune ; tous les volumes qui nous manquaient ont été libéralement mis à notre disposition par le Maître des rôles.

— Documents publiés pour la chambre des Lords depuis 1870, et pour la chambre des Communes depuis 1874. — Cette collection, non moins intéressante que volumineuse, nous a été accordée par le gouvernement anglais, à l'instance du regretté comte de Jarnac, à qui M. de Mofras, membre du comité des travaux historiques, avait cordialement recommandé la cause de la Bibliothèque nationale.

— Le *Times*, de Londres, à partir de l'année 1841. — La Bibliothèque nationale est à peu près complétement dépourvue de collections de journaux étrangers, quoiqu'il y ait là d'inappréciables matériaux pour l'étude de l'histoire contemporaine. Nous espérons pouvoir combler peu à peu cette lacune, et nous nous efforçons de nous procurer, pour chacun des grands Etats, au moins un journal dans lequel soient consignés les documents officiels et les informations les plus sûres et les plus dignes d'attention.

« Registrum de Tanmure. » Edimbourg,

1. Voir les nos 13, 14 et 15.

1874. Deux vol. in-4. Précieux recueil sur la généalogie d'une famille écossaise, qui par ses origines se rattache à l'histoire de plusieurs localités de l'Ile de France et de la Normandie. Un exemplaire nous en a été offert par les exécuteurs testamentaires de dernier comte de Dalhousie.

— Les procès-verbaux de la diète de Suède, depuis 1871. Cet envoi du gouvernemet suédois ne comporte pas moins de cent volumes.

— « Le ministre parfait, ou le comte-duc dans les sept premières années de sa faveur, avec des réflexions politiques et curieuses. Par M. de Galardi. » A la Haye, chez Pierre Adrien, 1675. — L'Eloge de Jaspar de Guzman, publié sous ce titre, est l'un des livres les plus rares de la série elzévirienne.

— Le *National Zeitung*, de Berlin, depuis l'année 1848, date de la fondation de ce journal.

— Recueil d'environ 196 pièces relatives aux événements de Naples pendant les années 1647 et 1648. Ce sont presque tous placards, qui furent affichés dans la ville au nom du duc de Arcos, au nom de Gennaro Annese, au nom du duc de Guise, et enfin au nom de don Juan d'Autriche. L'une des affiches, en date du 11 juillet 1647, est signée du fameux Masaniello : « Tomase Aniello d'Amalfa. » En feuilletant ce curieux recueil, on assiste, pour ainsi dire, à tous les événements dont les rues de Naples furent le théâtre, depuis le mois de juillet 1647, jusqu'au mois d'avil 1648.

— Treize volumes de M. G. Ricciardi, ancien député au parlement italien, sur la littérature et sur les événements politiques dont l'Italie a été le théâtre en 1848 et auxquels M. Ricciardi a été mêlé. (Don de l'auteur.)

— « Papers relating to the foreign relations of the United States. » Vingt-cinq volumes de cette série, que nous espérons pouvoir compléter un jour, nous ont été offerts par l'intermédiaire de M. de Mofras, par M. Washburne, ministre des États-Unis à Paris, et par M. Hunter, sous-secrétaire d'État à Washington.

— Documents imprimés et autographiés relatifs à l'affaire de l'*Alabama*. Nous en avons pu acquérir une collection qui peut passer pour complète, et dont la formation présenterait aujourd'hui d'insurmontables difficultés ; on y peut étudier non-seulement un des plus curieux épisodes de la guerre de sécession, mais encore un point très-délicat du droit international.

— Catalogue des manuscrits de la bibliothèque Mejanes à Aix. Par un excès de scrupule, l'auteur, M. Rouard, n'a ni terminé ni publié cet ouvrage qui lui aurait fait honneur. Un exemplaire des 128 premières pages, les seules qui aient été tirées, nous a été offert par madame Rouard.

— « L'architecture ottomane, » texte français et allemand. Constantinople, 1873. In-folio. (Don du gouvernement ottoman.)

— La Grammaire grecque de Lascaris, achevée d'imprimer à Milan le 30 janvier 1476 (1477, nouv. style ?) : c'est le premier livre qui ait été imprimé en grec. A la suite était reliée la première édition du texte grec de la Vie et des Fables d'Esope (la première des trois parties dont se compose l'ouvrage décrit par Brunet, I, 83), avec les signatures que les relieurs ont fait disparaître de la plupart des exemplaires. — Cette acquisition est un des fruits de la mission que M. le ministre de l'instruction publique a confiée à M. Charles Graux en Espagne.

— « Nestoris Dionysii Novariensis, ordinis Minorum, [onomasticon]. » Milan, 1483. In-folio. Exemplaire donné à un couvent italien, de l'ordre des ermites de Saint-Augustin, par « Paulus de Sancto Beneiso, episcopus Helcaponensis. »

— L'illustre théâtre de Mons. Corneille (Leide, 1644, in-12). Cette édition, dont cinq exemplaires seulement sont connus, est le premier ouvrage que nous ayons acquis sur le produit de la fondation du duc d'Otrante,

— Trois éditions rares du Moyen de parvenir.

La série musicale s'est accrue de 4,784 morceaux, arrivés par la voie du dépôt légal. En outre, et sans parler de quelques acquisitions [1], M[lle] Pelletan, qui avait précédemment offert à la Bibliothèque un exemplaire sur grand papier des partitions de l'*Iphigénie en Aulide* et de l'*Iphigénie en Tauride*, de Gluck, publiées par ses soins, nous a donné dans le courant de cette année un exemplaire sur papier ordinaire des mêmes partitions, et plusieurs ouvrages de Berlioz, parmi lequels il convient de citer un exemplaire de la partition des *Troyens*, contenant des morceaux supprimés à la représentations, et la deuxième édition publiée en Italie de la *Messe de Requiem*, édition qui présente d'importantes modifications apportées par l'auteur à l'œuvre primitive.

MM. Enoch, éditeurs de musique à Paris, ont donné plusieurs des volumes de musique

(1) Mentionnons seulement les deux articles suivants :

« Di Luca Marenzio il nono libro de madrigali a cinque voci. » Venise, 1601, in-8. Cinq parties.

« Orpheus Britannicus, » de Henry Purcell. Londres, 1706. In-folio.

classique publiés dans la collection Litolff. Parmi ces volumes figurent les œuvres de Mozart pour piano et violon, les sonates de piano et les trios de Haydn, les sonates de Hummel, et les œuvres de piano de Weber et de Schubert.

Rangement et Catalogue.

Le total des articles entrés en 1875 au département des imprimés, non compris les pièces de musique, est d'environ 36,000. Il a fallu les vérifier pour en constater les lacunes et pour en rapprocher les différentes parties, travail minutieux et dont l'étendue peut s'apprécier par un simple détail : à lui seul, le dépôt légal de Paris nous a fourni 51,462 feuilles ou livraisons, appartenant à 1,130 journaux, revues ou ouvrages publiés par livraisons.

Les 36,000 articles dont le département des imprimés s'est accru, je n'oserais pas dire enrichi, ces 36,000 articles ont été rattachés à nos différentes séries bibliographiques, et les cartes en ont été préparées en double exemplaire, pour servir plus tard à la rédaction d'un catalogue méthodique et d'un catalogue alphabétique. Une tâche aussi longue, et qui se renouvelle tous les jours, absorbe la meilleure part du travail qui peut être exigé des employés du bureau du catalogue. Aussi l'ancien fonds des livres non catalogués ne cesse pas de présenter une masse effrayante, et le but poursuivi depuis tant d'années ne saurait être atteint d'ici longtemps, si des mesures plus expéditives n'étaient promptement adoptées pour obtenir, non pas certainement un catalogue complet et irréprochable, mais un simple inventaire à l'aide duquel on puisse, d'une part, s'assurer si la Bibliothèque nationale possède oui ou non, un ouvrage demandé, et d'autre part trouver sans la moindre hésitation un ouvrage mentionné à l'inventaire. Ce difficile problème est en ce moment même étudié par une commission que vous avez bien voulu, Monsieur le Ministre, instituer le 16 octobre dernier. Le moment n'est pas encore venu de vous rendre compte des délibérations de cette commission et de soumettre à votre approbation la solution qui lui a paru la meilleure. Aujourd'hui, je dois me borner à vous indiquer les progrès du catalogue, dont l'impression a été entreprise sous la direction de M. Taschereau, et à laquelle M. Schmit ne cesse pas de donner les soins les plus assidus.

Un volume paru en 1870 (t. X) contenait la fin du catalogue proprement dit de l'Histoire de France, et un supplément aux premiers chapitres de ce catalogue; le volume suivant (t. XI), dont la mise sous presse a été retardée par les événements, renferme la suite de ce supplément; dans le courant de l'année 1875 les feuilles 39-58 en ont été tirées ou mises en bon à tirer, et le supplément du chapitre III (histoire par règnes) s'y trouve conduit jusqu'à la révolution du 4 septembre 1870.

L'impression du tome III de la médecine est restée stationnaire, les deux premières feuilles seulement en ont été tirées.

Conformément à une promesse consignée dans le rapport de M. Taschereau, du mois de juillet 1874, l'autographie du catalogue de l'histoire d'Angleterre a été entreprise, de façon à mettre ce catalogue entre les mains de tous les lecteurs qui ont intérêt à le consulter, et en même temps à en assurer la conservation et à fournir, au moyen de découpures, les matériaux de divers répertoires, dont l'utilité pourra être reconnue. Les pages 1-196 sont tirées ; elle contiennent la notice d'environ 3,000 ouvrages, classés dans quatre chapitres : Descriptions générales, Histoires générales, Histoires par époques, et Détails de l'histoire jusqu'à l'année 1702.

La collection de livres et de documents que le docteur Payen avait formée sur la vie et les ouvrages de Montaigne, et que la Bibliothèque nationale a pris l'engagement de laisser en un seul corps, vient d'être rangée et cataloguée par M. Richou, archiviste-paléographe, dont le travail ne tardera pas à être imprimé à Bordeaux par les soins de M. Jules Delpit.

Depuis le commencement de l'année 1875, les lecteurs admis dans la salle de travail peuvent, dès les premiers jours de chaque mois, parcourir une liste autographiée de tous les livres étrangers provenant de dons, de dépôts ou d'acquisitions, qui, dans le courant du mois précédent, ont été ajoutés aux différentes séries bibliographiques du département des imprimés. Ils ont aussi, sous la même forme, un état sommaire des publications périodiques qui nous arrivent de l'étranger. Dans les douze cahiers du bulletin mensuel qui ont été autographiés en 1875 figurent 2,151 ouvrages, en 2,768 volumes. De ces 2,151 ouvrages, 78 appartiennent à la théologie, 73 au droit, 149 à l'histoire de France, 382 à l'histoire d'Allemagne, de Suisse et des pays du nord et de l'est de l'Europe, 153 à l'histoire d'Angleterre, 443 aux autres branches de l'histoire, 467 aux sciences et 406 aux lettres. Quant aux langues dans lesquelles ils sont écrits, ces 2,151 ouvrages se répartissent comme il suit : latin, 83 ; français 395 ; allemand, 852 ; anglais, 463 ; italien, 111 ; autres langues, 247.

Combiné avec les livraisons hebdomadaires de la Bibliographie de la France, le bulletin autographié fait connaître, à peu près sans exception, tous les livres modernes qui vien-

nent s'accumuler sur les rayons de la Bibliothèque nationale.

Reliure.

A l'atelier qui existe dans les bâtiments mêmes de la Bibliothèque, et auquel sont confiés de préférence les travaux urgents et délicats, notamment les réparations, 8,212 volumes ou pièces ont été constitués, réparés, consolidés ou cartonnés. Les ouvriers de l'extérieur ont cartonné 7,500 volumes ou pièces; ils ont donné des demi-reliures à 1,325 volumes. C'est en somme un peu plus de 17,000 articles qui ont passé dans les ateliers de reliure et qu'il a fallu soigneusement examiner au départ et à la rentrée, pour bien indiquer la nature du travail à exécuter et pour vérifier si la tâche avait été convenablement remplie.

Un artiste spécial est chargé de la restauration des anciennes reliures. En 1875, il a ramené à leur fraîcheur primitive 406 volumes, dont six appartenant au département des manuscrits.

Salle publique de lecture.

Indépendamment de la salle de travail, réservée aux personnes qui justifient de leurs droits à obtenir une carte d'entrée, une salle publique de lecture, dont l'entrée est rue Colbert, est ouverte tous les jours, même le dimanche, de dix heures à quatre heures, depuis le 2 juin 1868; toute personne âgée de plus de seize ans peut s'y présenter, sans avoir la moindre formalité à remplir. L'utilité de cette salle est attestée par le nombre des lecteurs qui la fréquentent et par celui des volumes qui y sont communiqués. Les chiffres consignés dans un rapport spécial de M. Chéron, que vous avez daigné faire insérer au *Journal officiel* du 21 février, sont de nature à lever toute espèce de doute sur l'opportunité d'une mesure qui avait été recommandée en 1858 par la commission de réorganisation de la Bibliothèque. En 1875, comme il a été dit plus haut, on a reçu à la salle de la rue Colbert 51,000 lecteurs et communiqué 80,227 volumes; en 1869, on n'avait compté que 34,472 lecteurs et 57,383 communications. Pour 1875, la moyenne journalière des lecteurs a été de 144, et celle des communications de 226. Nous espérons pouvoir, dans le courant de l'année 1876, augmenter assez notablement le fonds des livres affectés à la salle publique; il est à désirer que la jeunesse studieuse y trouve les ouvrages dont elle a besoin, non-seulement pour terminer les études classiques, mais encore pour préparer les examens des facultés et des écoles spéciales.

Section géographique.

Le nombre des articles entrés en 1875 à la section géographique s'élève à 334, savoir 187 par le dépôt légal, 67 par acquisition et 80 par don.

Les principaux bienfaiteurs ont été, en France, le dépôt de la guerre, le ministre de la marine et celui des travaux publics; à l'étranger, l'amirauté anglaise, l'ordnance-survey de la Grande-Bretagne, la Société de géographie de Londres, l'amirauté néerlandaise, le gouvernement portugais, le commissariat allemand de l'exposition géographique de 1875, la Société géographique de Vienne, la commission européenne du Danube, la Société impériale de géographie russe, le gouvernement des Etats-Unis, l'Institut historique et géographique du Brésil.

Le crédit mis à la disposition de la section géographique est si réduit, qu'elle peut à peine se procurer les plus indispensables des cartes ou atlas qui se publient dans la plupart des pays de l'Europe et même des autres parties du monde. C'est tout à fait accidentellement qu'elle accroît son vieux fonds de monuments anciens, gravés ou manuscrits; en 1875, elle n'y a guère ajouté qu'une petite série de plans manuscrits du port, de la ville et des environs de Brest. Heureusement, ce vieux fonds est d'une incomparable richesse. On a pu s'en faire une idée à l'exposition que M. Cortambert, secondé par M. Perin, alors inspecteur des bâtiments de la Bibliothèque, avait organisée cet été dans la galerie Mazarine, et qui a attiré un si grand nombre de visiteurs, du 15 juillet au 31 octobre. Cette exposition, que vous avez, Monsieur le Ministre, honorée de votre visite, et qui nous a fourni l'occasion de mettre en lumière tant de précieux monuments, à peine soupçonnés du public, a montré combien est incommode et insuffisante l'étroite galerie dans laquelle la section géographique est provisoirement installée depuis 1862. Nous en sommes réduits à entreposer dans des combles d'un accès difficile des morceaux du plus haut intérêt, tels que l'exemplaire assemblé de la Grande carte de France, qui a obtenu un si légitime succès à l'exposition géographique du palais des Tuileries, et que M. le Ministre de la guerre a daigné offrir à la Bibliothèque nationale.

(La suite prochainement.)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

BN

Exposition internationale de 1878.

Le *Journal officiel* du 25 avril a publié le rapport présenté au nom de la sous-commission à la commission supérieure des expositions internationales, relativement à l'Exposition internationale de 1878. Ce rapport conclut à l'ouverture d'un concours dont nous donnons ci-après le programme.

PROGRAMME DU CONCOURS
OUVERT LE 25 AVRIL ET CLOS LE 15 MAI 1876.

Conformément au décret en date du 4 avril 1876, une exposition internationale de l'industrie s'ouvrira à Paris le 1er mai 1878.

Cette exposition devra occuper la surface du Champ-de-Mars et les terrains libres du Trocadéro.

La surface couverte sera de 270,000 mètres, ainsi répartis :

Dans le Champ-de-Mars..	220,000 mètres.
Sur le Trocadéro........	50,000 —
Total	270,000 mètres.

Les surfaces couvertes disposées dans le Champ-de-Mars en occuperont la partie centrale, de telle sorte qu'il reste, entre l'École militaire et le bâtiment de l'exposition, une distance égale à celle qui sera laissée entre le quai et ce bâtiment.

Le palais du Champ-de-Mars, qui comprendra la surface couverte la plus considérable, sera entièrement construit en fer, avec remplissages en briques ou en maçonnerie, et suivant des dispositions de plan rectilignes, mais de façon que le classement des objets exposés puisse être fait par natures de produits et par nationalités.

En d'autres termes, cette disposition serait celle d'une table de Pythagore, permettant de trouver, en suivant une direction, les produits d'une même nature, et, en suivant la direction opposée, les produits par nationalités.

Il est entendu que les dispositions adoptées permettraient la circulation facile dans les deux sens.

Le système de structure devra être conçu de telle sorte que, par la répétition à l'infini de travées de même plan et de même section, la façon et la pose ne présentent pas de difficultés, et que l'enlèvement de ces travées puisse se faire également avec rapidité, en permettant de les employer à d'autres usages après l'exposition.

Au centre de l'espace couvert du Champ-de-Mars seront disposées des salles propres à l'exhibition d'objets d'art, tableaux ou statuaire, dus à des maîtres des écoles modernes, de dessins, cartons et modèles se rattachant à la fabrication industrielle.

Il sera prévu également des espaces nécessaires à une exposition rétrospective.

Le grand bâtiment de l'exposition du Champ-de-Mars devra être mis en communication avec ceux du Trocadéro par une galerie ouverte qui franchira les quais, le pont d'Iéna, en laissant libre la circulation pour les voitures et les piétons sur ces quais, sur le jardin du Champ-de-Mars et sur le pont.

Par conséquent, du palais du Champ-de-Mars, une rampe devra permettre d'atteindre le niveau de cette galerie relevée.

Les supports de la galerie sur le pont ne devront porter que sur la base des piles.

Du côté du Trocadéro, cette galerie devra arriver de niveau dans les bâtiments inférieurs disposés en amphithéâtre sur la rive droite, bâtiments qui pourront être construits en fer ou en charpente.

Les 50,000 mètres couverts sur le Trocadéro et ses rampes seront destinés aux expositions agricoles, à l'horticulture, aux animaux do-

mestiques, aux modèles d'exploitation minière, de navigation fluviale ou maritime, de chauffage et de ventilation.

Sur la partie culminante du Trocadéro, il sera élevé une salle pouvant contenir 10,000 personnes, y compris de larges tribunes, laquelle salle servira aux réunions publiques, aux solennités d'ouverture et de distribution de récompenses, à des concerts, à l'audition des instruments de musique, à des conférences.

Des objets d'art pourront être disposés dans cette salle.

La galerie couverte, franchissant la Seine à 5 mètres au moins au-dessus du tablier du pont d'Iéna, pourra être construite en charpente et devra être bordée intérieurement, d'un bout à l'autre, d'emplacements destinés à des exposants, de façon qu'il n'y ait ni interruption, ni lacune dans l'exposition, sur aucun point.

Cette galerie sera décorée extérieurement de manière à former avec le pont un ensemble architectonique satisfaisant.

Les restaurants et cafés ne devront pas être compris dans le périmètre de l'exposition, mais être établis dans les jardins, soit du côté de l'École militaire, soit du côté de la Seine ou sur les espaces libres du Trocadéro.

Les dessins d'ensemble seront dressés à l'échelle d'un demi-millimètre pour mètre; ceux de détail, à l'échelle de cinq millimètres pour mètre.

Les concurrents devront remettre leurs projets, tendus sur châssis, au ministère de l'agriculture et du commerce, dans le délai de vingt jours, à dater du 25 avril, c'est-à-dire, au plus tard le 15 mai 1876, avant midi.

Les projets devront être accompagnés de devis établis sur la valeur des constructions au mètre superficiel.

Les projets adressés à l'administration seront publiquement exposés pendant cinq jours et immédiatement soumis au jugement de la commission désignée à cet effet par le ministre.

Cette commission aura à examiner la valeur des projets aux divers points de vue des dispositions générales, de l'aspect, du système de construction et de l'économie.

Elle classera par ordre de mérite ceux d'entre eux qui rempliraient le mieux les conditions imposées.

Une prime de cinq mille francs sera accordée au projet classé en première ligne; une prime de trois mille francs à celui qui sera classé en deuxième ligne, et trois primes de deux mille francs chacune seront accordées aux trois projets classés à la suite des deux premiers, s'il y a lieu.

Le ministre pourra dès lors disposer des projets choisis, se réservant de traiter, pour les conditions d'exécution, avec les sociétés ou les soumissionnaires qui se présenteraient, offrant des garanties, et dont les propositions pourraient être jointes auxdits projets ou être produites ultérieurement.

L'administration réserve toute question relative à la direction des travaux.

Seront comprises dans les devis : les estimations relatives aux égouts, aux drainages, aux prises d'eau, aux conduites de gaz et à l'établissement des appareils d'éclairage.

Ces travaux devront faire partie de l'entreprise, ainsi que ceux qui sont relatifs aux clôtures, aux entrées, aux jardins, aux fontaines, aux postes de pompiers, de police et de télégraphie, aux bâtiments d'administration et de surveillance.

L'administration municipale de la ville de Paris fournira aux concurrents les renseignements relatifs à l'établissement des nouvelles voies sur le Trocadéro, sur la situation des égouts actuels, sur les terrains libres dépendant de la rive droite.

Les concurrents pourront réclamer au ministre de l'agriculture et du commerce le plan autographié des espaces à occuper.

Les projets devront être signés de leurs auteurs.

Les concurrents devront satisfaire aux conditions suivantes :

AU CENTRE.

1° Conformément aux indications du programme, le centre du palais devra être consacré aux salles des beaux-arts, et une ou deux galeries plus hautes et plus larges que les autres devront être réservées aux machines et engins de grande dimension, et ces deux galeries devront ne pas être contiguës aux salles des beaux-arts.

2° Les concurrents devront se servir, à titre de renseignement, des divisions en vingt groupes indiquées dans le tableau ci-joint :

I. — BEAUX-ARTS.

A. Peinture. — Dessin.
B. Sculpture. — Gravure en médailles.
C. Gravure. — Lithographie.
D. Architecture.

II. — ÉDUCATION. — ENSEIGNEMENT.

A. Education. — Matériel et méthodes d'enseignement.
B. Imprimerie. — Librairie. — Reliure.
C. Organisation et règlements des écoles d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et professionnel.
D. Publications périodiques. — Bibliothèques. — Cercles et associations ayant pour but l'éducation et la moralisation de l'homme. — Cartes et atlas géographiques; globes et sphères.

III. — MINES ET MÉTALLURGIE.

A. Combustibles minéraux; leur extraction et leur préparation.
B. Minerais et métaux; leurs procédés d'exploitation et de traitement.
C. Géologie. — Cartes et plans. — Modèles du matériel d'exploitation des mines et usines métallurgiques.

IV. — ARTS CHIMIQUES.

A. Produits chimiques. — Produits industriels dérivés des substances minérales, végétales et animales.
B. Produits pharmaceutiques. — Eaux minérales.
C. Parfumerie. — Huiles parfumées. — Essences. — Savons de toilette.

V. — CUIRS. — PEAUX. — CAOUTCHOUC. — PAPIER.

A. Cuirs, parchemins, baudruche. — Pelleteries. — Fourrures.
B. Industrie du caoutchouc et produits. — Toiles cirées et imperméables.
C. Pâtes à papier. — Papier carton. — Papiers de fantaisie. — Cartes à jouer.

VI. — TISSUS.

A. Tissus de lin, chanvre et matières filamenteuses.— Toiles et coutils.
B. Tissus de coton pur et mélangé.
C. Tissus de laine. — Feutres. — Châles.
D. Tissus de soie unis et façonnés. — Velours et peluche.
E. Dentelles. — Broderies. — Passementeries.

VII. — CONFECTIONS. — MODES. — FANTAISIE.

A. Habillement des deux sexes. — Coiffure. — Chaussures.
B. Bonneterie. — Lingerie.
C. Fleurs artificielles.
D. Eventails. — Tabletterie. — Maroquinerie. — Papeterie. — Cannes. — Parapluies. — Fouets. — Articles dits de Paris.
E. Vannerie. — Brosserie. — Balais. — Peignes.
F. Jouets d'enfants. — Articles de voyage et de campement.

VIII. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — CRISTALLERIE.

A. Faiences. — Poteries. — Porcelaines. — Terres cuites. — Biscuits.
B. Cristallerie. — Verrerie. — Glaces. — Gobleterie. — Imitation de perles et pierres fines. — Emaux; laves émaillées.

IX. — AMEUBLEMENT CIVIL ET RELIGIEUX.

A. Ebénisterie. — Sculpture décorative. — Marqueterie. — Literie. — Siéges. — Meubles en métal pour appartements et pour jardins.
B. Tapisserie : décoration; tapis d'ameublement. — Nattes. — Sparterie.
C. Papiers peints. — Cuirs et toiles frappés, imprimés et décorés pour intérieur d'habitations.
D. Ameublement et décoration des édifices religieux, y compris les vitraux peints.

X. — TRAVAIL DES MÉTAUX.

A. Orfévrerie religieuse et civile. — Bijouterie. — Joaillerie. — Imitation.
B. Bronze d'art. — Imitation.
C. Serrurerie. — Quincaillerie. — Coutellerie.
D. Dinanderie. — Chaudronnerie.

XI. — TÉLÉGRAPHIE. — HORLOGERIE. — OPTIQUE. — PRÉCISION. — ACOUSTIQUE. — MUSIQUE.

A. Appareils télégraphiques.
B. Horlogerie.
C. Instruments de précision : géométrie, topographie et astronomie. — Poids et mesures.
D. Appareils de physique et matériel pour l'enseignement des sciences. — Instruments d'optique.

XII. — DESSINS INDUSTRIELS. — PHOTOGRAPHIE.

A. Dessins pour ameublement, décoration, étoffes, etc. — Gravure sur bois et sur métaux.
B. Lithographie. — Impression.
C. Photographie. — Emploi de la photographie aux arts industriels.

XIII. — GÉNIE CIVIL.

A. Travaux publics et habitations privées. — Matériaux de construction.
B. Monuments publics. — Routes. — Ponts. — Viaducs. — Chemins de fer.
C. Habitations urbaines et rurales. — Habitations ouvrières. — Etablissements industriels.
D. Ventilation, chauffage, éclairage des habitations.

XIV. — ART MILITAIRE. — MARINE. — ARMES DE GUERRE ET DE CHASSE. — USTENSILES DE PÊCHE.

A. Génie militaire. — Constructions de défense.
B. Matériel, habillement, armement, équipement des armées.
C. Hôpitaux militaires. — Institutions de secours pour les blessés.
D. Génie maritime. — Ports. — Phares. — Côtes.
E. Matériel des constructions navales.
F. Constructions maritimes. — Armement et équipement des flottes, des navires de commerce et de plaisance.
G. Travaux hydrographiques.
H. Armes de guerre et de chasse.
I. Ustensiles pour la pêche.

XV. — MÉCANIQUE. — MACHINES. — MATÉRIEL DE TRANSPORT.

A. Machines et outils de toute nature pour le travail des métaux, du bois, de la pierre, pour les travaux des mines, les usages industriels et le matériel agricole.
B. Matériel des chemins de fer. — Matériel roulant pour le transport des voyageurs et des produits agricoles et industriels.
C. Appareils de distillation et autres analogues.
D. Carrosserie. — Sellerie. — Harnacherie.

XVI. — HYGIÈNE. — MÉDECINE. — CHIRURGIE.

A. Gymnastique.
B. Appareils et instruments de chirurgie.
C. Appareils de secours. — Matériel véterinaire.
D. Ambulances des armées.
E. Pièces d'anatomie.

XVII. — ALIMENTATION.

A. Conserves alimentaires.
B. Vins. — Liqueurs. — Bières.

C. Confiserie. — Pâtisserie. — Epicerie.
D. Sucres. — Sirops.

XVIII. — AGRICULTURE.

A. Agriculture. — Exploitation rurale et forestière. — Culture des textiles : lin, chanvre, coton, laine et soie; de la vigne, des arbres fruitiers. — Méthodes. — Engrais. — Etablissements agricoles.
B. Expositions temporaires d'animaux vivants affectés au service de l'alimentation : chevaux, ânes, mulets, bétail, bœufs, moutons, porcs, volailles, gibier.
C. Expositions temporaires de laiterie et de fromagerie.

XIX. — HORTICULTURE.

A. Horticulture maratchère. — Horticulture des parcs et jardins. — Plans, dessins, modèles. — Ornementation des jardins. — Serres. — Matériel. — Procédés d'irrigation. — Outils et accessoires d'horticulture.
B. Expositions temporaires de produits horticoles : légumes, fruits, primeurs, plantes, fleurs.

XX. — INVENTIONS, DÉCOUVERTES ET APPLICATIONS de nature à améliorer la situation morale et matérielle de l'homme.

L'installation des œuvres d'art et des produits industriels et agricoles se composera d'une série de galeries dans lesquelles seront disposés les envois de toutes les nations :

GALERIE 1.

Groupe I. Beaux-arts.

GALERIE 2.

Groupe II. Education. Enseignement.
Groupe III. Mines et métallurgie.
Groupe IV. Arts chimiques.

GALERIE 3.

Groupe V. Cuirs, peaux, caoutchouc, papier.
Groupe VI. Tissus.
Groupe VII. Confection, modes, articles de fantaisie.

GALERIE 4.

Groupe VIII. Céramique, verrerie.
Groupe IX. Ameublement civil et religieux. Décoration.
Groupe X. Travail des métaux.

GALERIE 5.

Groupe XI. Télégraphie, horlogerie, optique, précision. Instruments de musique.
Groupe XII. Dessin industriel. Photographie.
Groupe XIII. Génie civil.
Groupe XIV. Art militaire. Marine.

GALERIE 6.

Groupe XVI. Hygiène. Médecine. Chirurgie.
Groupe XVII. Alimentation.

GALERIE 7.

Groupe XV. Mécanique. Machines. Matériel de transport. Carrosserie.

GALERIE 8.

Groupe XVIII. Agriculture.

GALERIE 9.

Groupe XIX. Horticulture.

GALERIE 10.

Groupe XX. Inventions et découvertes.

En dehors des vingt groupes constituant cette classification, il sera fait, dans un bâtiment spécial, des expositions permanentes d'œuvres d'art des anciennes écoles et d'objets précieux des siècles passés, intéressant l'histoire de l'art et celle de l'industrie. Tous les pays seront appelés à prendre part à ces expositions dans les limites fixées par la commission supérieure, et qui seront restreintes aux ouvrages d'un intérêt hors ligne et universel.

Le programme et le plan sont distribués au ministère de l'agriculture et du commerce (direction du commerce extérieur, 3[e] bureau).

FAITS DIVERS.

Le Comité international des poids et mesures a commencé, lundi dernier, la série de ses laborieuses séances dans les salons du Cercle de la librairie, que le conseil d'administration du Cercle s'était empressé de mettre à sa disposition. Ce Comité est composé de douze membres dont les noms suivent :

Président : M. le général Ibañes, directeur de l'Institut géographique de Madrid.

Secrétaire : M. le D[r] Hirsch, directeur de l'observatoire de Neuchâtel.

M. le professeur Broch, membre de l'Académie de Christiania;

M. le professeur Foerster, directeur de l'observatoire de Berlin;

M. le professeur Govi, de Rome, chargé des fonctions de directeur du Bureau international des poids et mesures;

M. le professeur Herr, directeur des poids et mesures à Vienne;

M. le général Morin, directeur du Conservatoire des arts et métiers, à Paris;

M. Stas, membre de l'Académie de Bruxelles;

M. le D[r] Wild, directeur de l'observatoire physique central, à Saint-Pétersbourg;

M. le baron Vrede, membre de l'Académie de Stockholm;

M. Hilgard, de Coast Survey, à Washington;

M Husny-Bey, professeur à l'École militaire de Constantinople.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. - Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. N° 19. 6 Mai 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

BIBLIOTHÈQUE R.F. IMPRIMÉS

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 28 *avril* 1876.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir. Treize membres présents; deux se font excuser par lettres.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 25 février, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses et le mouvement des annonces et des abonnements au journal.

Il fait observer qu'on a omis de faire nommer par la dernière assemblée générale la commission chargée de vérifier les comptes de l'année 1876. — Le Conseil décide qu'il ne doit pas faire lui-même cette nomination et qu'elle sera soumise à la prochaine assemblée.

M. LE PRÉSIDENT, après avoir souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil, fait les communications suivantes :

Il a reçu de M. Terquem, représentant du Cercle, une dépêche annonçant son arrivée à Philadelphie.

M. Fouret a été nommé membre du jury pour la librairie.

La commission internationale du mètre, qui se réunit au Cercle, a commencé ses séances dans les premiers jours de cette semaine.

Le Conseil vote une bourse entière à l'école Lavoisier au profit du fils d'un employé de librairie.

Plusieurs secours sont accordés.

MM. Doin, Lips, Parent, présentés à la dernière séance, sont admis comme membres du Cercle.

Demande à faire partie du Cercle, M. Motteroz, imprimeur, présenté par MM. Théodore Lefèvre et West.

La séance est levée à 10 heures et demie.

JURISPRUDENCE.

—

HORACE *d'Alde, de la bibliothèque de Grolier; refus de payement du prix de* 2,200 *fr. pour cause de déboîtage de la reliure.*

M. Bachelin-Deflorenne, libraire, avait acheté de M. le comte de Jonage, et sur fiche descriptive, un exemplaire d'Horace édité par Manuce Alde, dit l'Ancien, en 1509, et sorti de la bibliothèque de Jean Grolier de Servies, le célèbre bibliophile et trésorier de France. Marché avait été passé au prix de 2,200 fr.

Quand la livraison de l'ouvrage lui fut faite, M. Bachelin-Deflorenne le refusa, prétendant que l'exemplaire qu'on lui offrait n'était pas en parfait état, et notamment avait été remboîté dans sa reliure après avoir subi des lavages nécessaires.

Procès.

Le tribunal de commerce de la Seine donne gain de cause au vendeur, attendu que le livre présenté est bien un Horace d'Alde, de 1509; qu'il est bien placé dans une reliure au bas de la couverture de laquelle on lit bien la marque ordinaire des livres de Grolier : *Jo. Grolieri et amicorum;* c'est-à-dire : *à Grolier*

et à ses amis; qu'à la vérité, le défenseur prétend avoir acheté un livre non emboîté et qui devait lui être livré avec le texte et la reliure primitifs; mais qu'il aurait dû savoir dès le premier jour que cette prétention de sa part était irréalisable, car, « de l'avis des bibliographes les plus autorisés, la seule édition d'Alde ayant appartenu à Grolier est datée de 1527 et non de 1509 »; que la chose promise par le vendeur était bien celle offerte, à savoir un *Horace* édité par Alde en 1509 et enveloppé dans une reliure de Grolier; que la vente était donc parfaite.

La cour de Paris (audience du 8 mars) a réformé et déclaré la vente nulle.

Son arrêt constate que, contrairement aux énonciations de la fiche descriptive, la réfection du dos atteste le travail d'une main peu expérimentée; qu'un lavage effectué sur le livre a altéré gravement l'impression d'un grand nombre de pages, et qu'il a amené le déboîtage de la reliure réappliquée au livre après l'opération.

L'arrêt ajoute :

« Considérant qu'il est constant qu'une reliure ayant appartenu à un personnage célèbre, ou exécutée par un relieur en renom, perd la plus grande partie de sa valeur par l'opération dite *remboîtage*, alors même que le livre soumis au lavage aurait été replacé dans sa reliure originaire;

« Qu'il suit de là que Bachelin-Deflorenne, versé par état dans la connaissance des livres anciens et rares, n'a entendu acheter qu'un *Horace* non-seulement possédé autrefois par Grolier et relié par les soins de Grolier, mais surtout n'ayant jamais quitté sa reliure;

« Que les termes de la correspondance échangée entre les parties ne laissent aucun doute à cet égard;

« Qu'en cet état, il y a lieu de décider que, faute d'un consentement réciproque et certain sur la chose et sur le prix, la vente dont s'agit ne saurait produire effet entre les parties... »

Ce n'est pas la première fois que les éditions d'Alde, les livres de Grolier, donnent lieu à des procès de cette nature. Les prix en sont si élevés, que les préoccupations de l'acheteur et ses exigences se comprennent aisément. Tel volume de Grolier, acheté 955 fr. en 1847, monta, dix ans plus tard, à 2,500 fr. Tel autre, acheté 1,600 fr. en 1853, se vendit 1,905 fr. en 1860, et 2,850 fr. en 1864. La moindre altération d'une reliure où tout est exquis peut suffire à faire disparaître la passion des amateurs de ces rares trésors.

Quant au point tranché par le tribunal de commerce, que Grolier n'avait possédé qu'un Horace de 1527, la cour l'a réservé. Ce qui est sûr, c'est qu'en ce cas l'Horace de Grolier aurait été imprimé entre la mort du premier des trois Manuce (1515) et le moment où le second, Paul, prit la direction de l'imprimerie de son père (1533), tandis que l'Horace de M. le comte de Jonage, édité en 1509, a été imprimé sous les yeux et sous la surveillance d'Alde Manuce, à l'époque où il multipliait avec le plus de succès ses merveilleuses éditions *princeps*.

FAITS DIVERS.

L'Exposition du Chili de 1875 n'a pas donné les résultats que l'on espérait; le correspondant du *Mercurio*, à Valparaiso, en a donné les motifs dans un remarquable article du 31 décembre 1875.

Cependant on peut espérer que dans l'avenir on recueillera les fruits de cette exposition.

10,068 exposants avaient répondu à l'appel du Chili. — 2,158 récompenses ont été distribuées.

La France a obtenu 283 récompenses, parmi lesquelles 20 ont été décernées au commerce de la librairie et papeterie.

MM Hachette, huit récompenses pour leurs textes d'enseignement et leur matériel d'école.

MM. Bouret et fils, quatre récompenses pour leurs textes d'enseignement et autres publications.

M. G. Masson, deux récompenses pour ses publications scientifiques et cartes murales de A. Comte.

M. Jomard, une récompense pour ses facsimiles de cartes anciennes.

MM. Laroche-Joubert, Lacroix et Ce, une récompense pour leurs papiers.

M. G. Toirac, une récompense pour ses fournitures de bureau.

M. Desjardin, une récompense pour ses reliures ivoire, nacre, etc.

M. Aug. Raymond, deux récompenses pour son exposition collective et ses textes d'enseignement secondaire imprimés au Chili.

La direction de l'Exposition a décidé, en séance des 3 et 6 janvier 1876, de décerner un « diplôme de coopération » à tous les exposants.

Dans le même salon de la librairie, la Société d'agriculture de Santiago avait exposé son matériel d'enseignement. Cette Société, fondée par l'initiative de quelques fermiers du Chili, commencera à fonctionner régulièrement en 1876, et paraît appelée, sous la haute direction de son président, M. R. Larrain-Moxo, à rendre de grands services à l'agriculture.

On y voyait les collections du docteur Auzoux, de MM. Framard, Buchelet, Deleuil, A. Comte, Deyrolle, etc., etc., et une bibliothèque de 1200 volumes, la plupart en français. Ce matériel d'enseignement a été réuni par les soins de deux Français, professeurs à l'École d'agriculture du Chili, MM. J. Besnard et René Le Feuvre.

La *Officina hidrografica* de Chili, qui, sous la direction de M. le capitaine de la marine chilienne F. Vidal-Gormaz, fonctionne au Chili depuis quelques années, avait exposé ses travaux hydrographiques dont le résumé a figuré à l'Exposition géographique de Paris en 1875.

L'Allemagne était représentée par les cartes de M. J. Pethers, de Gotha, et par quelques collections de livres d'enseignement et matériel d'école envoyés par 8 exposants.

M. J. A. Bastinos, de Barcelone, était le seul libraire espagnol à l'exposition du Chili.

Les États-Unis avaient envoyé les cartes murales de Colton, les collections de livres de Appleton, etc., etc., et surtout de nombreuses collections de matériel d'école. En outre, le département de l'instruction publique de New-York avait exposé une série de modèles ou plans d'écoles, comprenant tous les détails de l'édifice, répondant à tous les besoins; une collection de modèles d'écritures, dessins, textes d'enseignement, etc., en usage dans les écoles de New-York; plus une collection d'objets et textes nécessaires pour les écoles de sourds-muets ou d'aveugles.

Au dire de la *Gazette industrielle germano-américaine*, le nombre des exposants allemands à Philadelphie serait de 1,033, parmi lesquels 136 pour les livres, les lithographies, les cartes et la musique, et 50 pour les gravures et les chromos.

NÉCROLOGIE.

Ch. DOUNIOL.

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. Charles Douniol, libraire-éditeur, gérant du *Correspondant*, décédé le 1er mai, des suites d'une opération douloureuse, à l'âge de 66 ans. Nous ne saurions mieux faire pour parler dignement de cet homme de bien que de reproduire les lignes que le *Français* lui a consacrées.

« Comme éditeur et comme gérant du *Correspondant*, M. Charles Douniol avait servi dans la mesure de ses forces la cause de la liberté religieuse. Par le zèle et l'activité qu'il déployait au service des intérêts qui lui étaient confiés, mais surtout par son aménité inaltérable dans ses fonctions de gérant, M. Douniol s'était concilié la sympathie de tous. Si occupé qu'il fût, on le trouvait toujours disposé à rendre service. Jamais dans le cours de sa carrière il n'a eu envers qui que ce fût un procédé mauvais, un tort même léger; c'était par excellence l'homme courtois et serviable. »

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

(Suite [1].)

DÉPARTEMENT DES MANUSCRITS.

On évalue en moyenne à 51 le nombre des communications qui se font journellement au département des manuscrits. Ce chiffre s'élève sensiblement à mesure que des catalogues ou inventaires, imprimés ou manuscrits, sont librement mis à la disposition du public et permettent à chaque travailleur de rechercher lui-même les pièces qui se rattachent à l'objet de ses études.

Accroissement des collections.

A moins d'événements extraordinaires, les accroissements du département des manuscrits ne sauraient plus être considérables. Tous les ans, cependant, des articles importants viennent s'ajouter, par suite de dons et d'acquisitions, à la plupart des séries anciennement constituées. En 1875, 59 articles ont été portés au registre des dons, et 57 au registre des acquisitions. Voici l'indication des plus remarquables :

Fonds orientaux.

— Fragments de mss. pâlis sur olles, contenant différentes parties de l'Abidhamma Pitaka, l'une des trois sections des écritures sacrées des bouddhistes. — Don du capitaine Senez.

— Plusieurs manuscrits sanscrits, parmi lesquels peuvent être cités le Praçnôttara ratnamâlâ, ou Guirlande précieuse des demandes et des réponses, et un recueil des formules du mysticisme bouddhique au Népal.

— Fac-simile d'un grand nombre d'inscrip-

1. Voir les nos 13, 14, 15 et 17.

tions en nagari, grantha, canaris et telongou, recueillies dans l'Inde par sir Walter Elliot (Ind. 112.) — Don de M. le comte de Noer.

— Fragments de deux exemplaires du Livre des morts. (Papyrus égyptiens, nos 231-235.) L'un de ces exemplaires est d'une bonne époque et fournit, pour le chapitre XVII du Livre des morts, des variantes qui pourront servir à l'établissement d'un texte critique.

— Deux manuscrits amhariques, donnés par M. Defrémery, qui les avait recueillis dans le cabinet de feu M. d'Avezac, son beau-père. La langue amharique, l'idiome le plus répandu en Abyssinie, est encore peu connue en Europe. L'un des volumes donnés par M. Defrémery renferme un vocabulaire.

Fonds grec.

— Chronique de Morée : Copie d'après les manuscrits de Paris et de Copenhague, avec notes et variantes, par feu M. Landois. — Don de Mme Ve Landois.

Fonds latin.

— Explication des évangiles du temps et des saints, mis en rapport avec les figures de l'Ancien Testament et les récits des ouvrages des naturalistes et des bestiaires ; les rectos sont occupés par le texte, et les versos par des peintures accompagnées de légendes qui sont généralement en vers. — A la suite, tableaux symboliques des préceptes de la loi, des vices et des vertus, et des demandes de l'oraison dominicale; puis le texte latin du Miroir de la salvation humaine. — Les légendes de beaucoup de tableaux sont en allemand. — Ce manuscrit, qui forme un gros volume in-folio, sur papier, a été achevé de copier à Vienne en Autriche, le 20 décembre 1471, par un prêtre nommé Jean Jarallter. (Nouv. acq. lat. 2129.)

— Le Pastoral de saint Grégoire et le Comput de Hilpéric, manuscrit du xie siècle, venu du chapitre de Saint-Omer. (Nouv. acq. lat. 1249.)

— Recueil des lois germaniques : loi Salique, loi des Allemands, loi des Bavarois, loi des Bourguignons, et Bréviaire d'Alaric. Manuscrit incomplet du xe siècle, au folio 77 duquel se trouve la formule d'immunité que M. de Rozière (I, 35, n° XXV) a publiée d'après un autre texte. (Nouv. acq. lat. 204.)

— Recueil de pièces de droit français, formé au xve siècle, et renfermant, entre autres, le Style du parlement et les Coutumes du Nivernais. (Nouv. acq. lat. 198.)

— Fragment d'un exemplaire de la Chronique d'Adon, venu, selon toute apparence, de l'abbaye de Cluni. — Don de M. Guigue, archiviste de la ville de Lyon.

— Bulle de Silvestre II, pour Théotard, évêque du Puy, datée du 23 novembre 999. Pièce originale sur papyrus, dont on n'a donné jusqu'à présent qu'un texte incorrect et incomplet. Entre autres particularités qui recommandent ce très-précieux document à l'attention des diplomatistes, il faut signaler une souscription en notes tironiennes, qui est probablement de la main même de Gerbert. (Nouv. acq. lat. 2507.)

— Bulle d'Innocent IV pour les frères de l'hôpital de Notre-Dame des Teutoniques à Jérusalem, du 21 avril 1246 (n° 12070 de Potthast). Vidimus daté du 19 octobre 1277 et revêtu des sceaux, parfaitement conservés, de Bonacursus, archevêque de Tyr, et de Gaillard, évêque de Bethléem. (Nouv. acq. lat. 2160.)

— Collection de chartes de l'abbaye de Cluni, du xe et du commencement du xie siècle. (Nouv. acq. lat. 2154.) — Cette collection fournira des additions importantes au recueil qu'avait préparé M. Auguste Bernard et que M. Bruel publie dans la Collection des documents inédits.

— Cartulaire du chapitre de la cathédrale de Bourges. (Nouv. acq. lat. 1274.) — Ce cartulaire, écrit par différentes mains dans le cours du xiiie siècle, est celui que M. Raynal cite, dans son *Histoire du Berry*, comme appartenant au libraire Vermeil. L'une des divisions est datée de l'année 1232. Le principal rédacteur de ce vaste et précieux cartulaire nous est connu ; il se nommait maître Etienne de Galardon et remplissait les fonctions de prévôt de la cathédrale de Bourges. Le travail d'Etienne de Galardon a été continué par maître Girard Vogrin, qui s'intitule aussi prévôt de la cathédrale. Outre les chartes, les notes, les états de cens, les statuts et autres actes qu'on trouve ordinairement dans les cartulaires de cathédrales, celui de Bourges contient divers morceaux parmi lesquels je citerai un morceau de la légende de S. Blaise (p. 327) et le dialogue entre Philippe-Auguste et Pierre le Chantre (p. 607), qui a été publié dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1re série, II, 398. — Comme singularité, on peut relever les termes « contra Merdericum imperatorem nominalem non realem », employés (p. 44 et 45) pour désigner Frédéric II.

(La suite prochainement.)

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Vendredi 12 *mai* 1876. — Livres anciens et modernes. — Libraire : A. Cretaine.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. N° 20. 13 Mai 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. DÉPÔT LÉGAL

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels. — Jurisprudence. — Exposition de Philadelphie. — Nécrologie :* A. Bouret. *Variétés :* la Bibliothèque nationale en 1875 (suite).

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, portant interprétation de la loi du 29 décembre 1875 sur la vente et le colportage des journaux (5 mai 1876).

Monsieur le préfet,

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1875, en décidant que « l'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé », a eu évidemment pour but d'accorder à tous les journaux la vente sur la voie publique, en ne maintenant que les garanties générales établies dans un intérêt de sécurité et de moralité publiques par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, c'est-à-dire la nécessité pour le colporteur ou distributeur d'être muni d'une autorisation du préfet. C'est la doctrine qui ressort des paroles mêmes de M. de Janzé dans la discussion de la loi, ainsi que de plusieurs arrêts rendus tout récemment par diverses cours d'appel (cour d'appel de Montpellier : arrêt du 4 avril 1876 ; — cour d'appel de Dijon : arrêt du 26 avril 1876). C'est également la pensée qui m'a dicté la dépêche circulaire du 2 avril dernier, par laquelle je vous prescrivais de « laisser vendre tous les journaux, sans exception, par les vendeurs et colporteurs ordinaires munis de l'autorisation préfectorale exigée par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 ».

Mais les dispositions libérales introduites dans la législation et dans la pratique à ce sujet seraient en grande partie annihilées si l'administration reprenait indirectement ce que la loi a concédé, et si, en entourant de toutes sortes de difficultés l'octroi des permissions de colporteurs, elle arrivait à ce résultat de rendre impossible la vente des journaux ou d'un journal sur la voie publique.

Il doit donc être bien entendu que tous les journaux peuvent être vendus et colportés sur la voie publique, à la seule condition que les vendeurs ou colporteurs soient munis d'une autorisation de colportage. Mais il doit être entendu aussi que vous ne refuserez ou ne retirerez jamais ces permissions que pour des motifs sérieux, et que jamais le fait de vendre ou d'avoir vendu tel ou tel journal ne pourra servir de raison ou de prétexte au refus ou au retrait de ces permissions.

Les volontés libérales du Gouvernement seraient également méconnues si vous refusiez à des libraires ou à des marchands l'autorisation de colporter des journaux, par ce motif que ces commerçants, occupés à leur magasin ou à leur boutique, ne peuvent se livrer par eux-mêmes et personnellement à ce colportage. Cette interprétation, qui est celle de quelques-uns de vos collègues, me paraît erronée. En effet, la circulaire du 6 septembre 1849 prévoyait le cas où des colporteurs font leur commerce non-seulement par eux-mêmes, mais encore au moyen d'enfants ou de jeunes gens qu'ils dirigent sur divers points pour les suppléer; elle exigeait seulement que, dans ce cas, les noms et l'âge de ces commis colporteurs fussent mentionnés dans l'autorisation accordée à leur patron, et que chacun d'eux fût nanti d'une copie dûment certifiée de cette autorisation, le patron demeurant toujours légalement responsable des faits et actes de ses employés. Je vous rappelle cette disposition, en

vous invitant à l'appliquer très-libéralement, en ce qui concerne les journaux, aux marchands et aux libraires qui vous adresseraient des demandes de ce genre.

Le Gouvernement a la ferme volonté, monsieur le préfet, de faire à la liberté des écrits, et particulièrement à celle des journaux, la part aussi large que possible. Il ne peut donc songer à restreindre ou à entraver, par des interprétations trop étroites de la loi, la circulation des journaux dans lesquels l'opinion publique trouve son expression multiple et quotidienne. Vous seconderez donc ses vues en vous inspirant non-seulement de la lettre, mais encore de l'esprit de cette circulaire, et en facilitant, dans la mesure fixée par la loi, l'exercice d'une industrie qui ne saurait être tenue en suspicion par un Gouvernement républicain.

Je vous prie de transmettre des instructions en conséquence à tous les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
A. RICARD.

JURISPRUDENCE.

Nous donnons ci-après l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon (ch. correct.) visé dans la circulaire ministérielle que l'on vient de lire.

L'article 3 de la loi du 3 janvier 1876 sur la presse n'a point abrogé, en ce qui concerne les journaux, l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

L'autorisation préfectorale est toujours nécessaire aux distributeurs de journaux et les préfets peuvent prendre, relativement au colportage des journaux, toutes les mesures générales qui leur paraissent nécessaires. Il leur est seulement interdit de prendre des mesures particulières contre un journal déterminé.

Des poursuites pour colportage et complicité de colportage du journal le *Progrès de Saône-et-Loire* avaient été portées simultanément devant le tribunal de Mâcon et devant le tribunal de Châlon-sur-Saône, et ces deux tribunaux, statuant en droit, avaient rendu deux jugements contradictoires. Les colporteurs condamnés à Mâcon avaient interjeté appel, et le ministère public, de son côté, était appelant contre le jugement du tribunal de Châlon, qui avait prononcé l'acquittement des prévenus.

La Cour de Dijon était saisie de ce double appel. Après un rapport de M. le conseiller Chopin, posant très-nettement la question, M. Boissard, procureur général, a soutenu en ces termes la prévention :

Depuis près de cinquante ans, le législateur s'est occupé du colportage des écrits et s'est efforcé d'en conjurer les dangers.

En 1830, on obligeait les colporteurs de profession à faire une déclaration devant l'autorité municipale. C'était une précaution illusoire. La loi du 16 février 1834 les soumit à l'autorisation du maire. On reconnut bientôt que cette mesure était encore insuffisante. D'une part, la loi ne s'appliquait qu'au colportage sur la voie publique; la distribution à domicile et la vente en magasin par d'autres que les libraires n'étaient pas interdites. D'autre part, le caractère tout local de l'autorité à laquelle était confiée la surveillance des colporteurs ne lui permettait guère que d'assurer la décence de la voie publique, mais non d'exercer un contrôle efficace sur la nature des écrits distribués. Un contrôle de ce genre ne peut être utilement exercé que par le pouvoir central, avec des vues générales uniformes, dans l'intérêt de la société tout entière. C'est dans ce but que fut créé l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849. Il frappait toute espèce de distribution, même accidentelle, il donnait au gouvernement central représenté à Paris par le préfet de police, en province par les préfets, un pouvoir discrétionnaire sur les colporteurs, qui lui permettait non-seulement d'exercer une surveillance sur leur personne, mais encore d'exercer un contrôle sévère et absolu sur les écrits par eux distribués. (Voir la circulaire de M. Dufaure, ministre de l'intérieur, 1[er] avril 1849. Dalloz, 49, 3, 90.)

Conformément au but de la loi et aux instructions du ministre de l'intérieur, la surveillance sur les écrits fut immédiatement organisée. Pour les brochures, on posa comme règle l'interdiction de les distribuer. L'autorisation, qui est l'exception, résulte de l'apposition d'une estampille sur la brochure.

Quant aux journaux, ils tombaient aussi bien que les autres écrits sous le coup de l'article 6 de la loi de 1849. Cela avait été dit au cours de la discussion par ceux mêmes qui combattaient cet article, notamment par M. Émile Leroux; cela fut répété le lendemain de la promulgation de la loi par la circulaire du ministre de l'intérieur, et toutes les fois que cette vérité a été contestée, elle a été maintenue par la jurisprudence.

On ne pouvait soumettre les journaux à l'estampille, c'est-à-dire à un examen préalable, parce qu'ils n'ont de valeur que le jour même de leur publication; on renversa donc, en ce qui les concernait, la règle posée pour les brochures, et en principe la distribution des journaux fut permise, à moins que, par une mesure expresse de l'autorité administrative, elle n'eût été prohibée. Toutes les fois que le préfet croyait utile de prendre des mesures générales relativement au colportage des journaux, il les prenait. Toutes les fois que la polémique habituelle d'un journal paraissait à l'administration dangereuse pour la morale ou pour l'ordre, le préfet, procédant par mesure particulière, rendait un arrêté pour interdire la vente de ce journal sur la voie publique.

Ce dernier procédé a été de tout temps critiqué par quelques hommes politiques. C'était, disait-on, un moyen de créer arbitrairement un privilége pour certains journaux, de frapper les feuilles d'opposition au profit des feuilles agréables; et, au nom de l'égalité, on insistait pour que l'administration, tout en conser-

vant un droit de contrôle discrétionnaire sur la distribution des journaux comme sur celle de tous les autres écrits, ne pût prendre, du moins en ce qui concerne les journaux, que des mesures générales s'appliquant à tous sans distinction.

...... Depuis que l'article 6 de la loi de 1849 existe, des tentatives multipliées ont été faites pour en obtenir la modification en ce sens que l'administration, tout en conservant son droit de surveillance sur la distribution des journaux, ne puisse procéder en cette matière que par voie de mesures générales s'appliquant à tous les journaux, et non par voie de mesures particulières s'appliquant à des journaux déterminés. C'est cette idée qui a été reproduite lors de la discussion du 3 janvier dernier sur la presse, par deux amendements: l'un de M. de Janzé, ainsi conçu : « L'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée contre un journal par décision administrative; » l'autre de M. Destreux, ainsi conçu : « L'interdiction ne pourra être appliquée par l'administration que comme mesure générale d'ordre public. » Et M. de Janzé, précisant le sens de ces deux amendements qu'il considérait comme identiques, disait : « Nous laissons l'administration parfaitement libre de prendre des mesures générales. S'il y a danger public, on retire l'autorisation au colporteur; mais elle n'a pas le droit de dire à tel ou tel vendeur de journaux : vous vendrez les journaux, excepté tels et tels. Voilà où est l'abus. »

L'amendement de M. de Janzé fut accepté par la commission et adopté par la Chambre; mais, afin d'en mieux préciser le sens, la commission le rédigea tel qu'il se trouve aujourd'hui dans la loi : « l'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative comme une mesure particulière contre un journal déterminé. »

En présence d'un texte aussi formel, aussi nettement expliqué par son auteur, par les modifications mêmes que la commission y a apportées, on ne comprend pas qu'un doute ait pu naître.

Ainsi, aujourd'hui comme avant la loi du 3 janvier 1876, nul ne peut distribuer de journaux sans autorisation du préfet. Aujourd'hui comme avant cette loi, l'administration exerce un contrôle sur les journaux aussi bien que sur les autres écrits au point de vue du colportage. Si elle les croit dangereux pour la morale ou pour l'ordre public, elle a le droit et le devoir d'en empêcher la distribution, soit d'une manière permanente, soit d'une manière temporaire, dans toute l'étendue du département ou dans quelques localités seulement. Elle peut prendre toutes les mesures qu'elle croit utiles, pourvu qu'elles soient générales et s'appliquent à tous les journaux. Sur un point seulement, ses pouvoirs sont diminués : elle n'a plus le droit de prendre une mesure particulière contre un journal déterminé.

Comme toutes les dispositions de loi, celle-ci pourra donner lieu à des questions délicates. Si, par exemple, un préfet, considérant comme dangereux un écrit publié sous forme de brochure et auquel il a refusé l'estampille, décide qu'il retirera l'autorisation à tout colporteur qui distribuera cet écrit « sous quelque forme qu'il soit ultérieurement publié », sera-ce une mesure générale, parce qu'elle s'applique à tous les journaux, qui tous peuvent publier cet écrit? sera-ce une mesure particulière, parce qu'elle ne s'applique qu'aux journaux qui publieront cet écrit? La question pourra être discutée. Elle ne se présente pas aujourd'hui, et celle que la Cour a seule à résoudre n'offre aucune difficulté.

Le Tribunal de Châlon soutient que soumettre les colporteurs à l'autorisation administrative, c'est détruire toute l'efficacité de la loi nouvelle ; car, au lieu de prendre un arrêté interdisant la vente de tel journal sur la voie publique, les préfets se borneront à décider que l'autorisation sera retirée à tout colporteur qui vendra ce journal. Le Tribunal oublie qu'un pareil arrêté serait absolument contraire au texte comme à l'esprit de la loi, et par conséquent sans valeur.

Le Tribunal de Châlon, se plaçant au point de vue législatif, trouve qu'il est naturel de distinguer entre les brochures dont la distribution doit être surveillée parce que le parquet ne les connaît pas, et les journaux pour lesquels cette surveillance est inutile parce qu'ils sont déposés au parquet. Le Tribunal oublie trois choses : il oublie que si les journaux sont déposés au parquet au moment de leur publication, les brochures qui, par un côté quelconque, touchent à la politique, y sont déposées vingt-quatre heures avant leur publication; de telle sorte que si la surveillance du colportage est inutile pour les journaux, elle le serait à bien plus forte raison pour les brochures politiques.

Le Tribunal oublie que, comme l'a si bien dit M. Dufaure dans sa circulaire du 1er août 1849, « ce serait ne pas comprendre le sens de la loi et le vœu du législateur, que d'interdire seulement le colportage des écrits ou des emblèmes séditieux ou immoraux que les tribunaux auraient déjà condamnés. Pour ce droit-là, il n'était pas besoin de la loi nouvelle : le droit ordinaire suffisait. Des écrits dangereux peuvent échapper à l'action de la loi au moyen de certains artifices de rédaction, et cependant produire le plus pernicieux effet sur l'esprit des habitants de la campagne, s'ils sont colportés ou distribués à vil prix. »

Le Tribunal oublie, enfin, que la surveillance du parquet sur les journaux serait bien illusoire si le colportage en était absolument libre. Que faisons-nous, en effet, lorsque, dans un journal déposé au parquet, nous trouvons un article délictueux, par exemple un appel aux armes dont il importe d'arrêter immédiatement la propagation? Nous faisons saisir le journal à l'imprimerie, à la poste et entre les mains de tous les colporteurs dont la liste est à la préfecture. Si tout citoyen avait le droit de colporter, au moment même du dépôt du journal, tous les frères et amis se mettraient en campagne, la ville et les faubourgs seraient inondés du journal avant qu'une saisie pût être opérée, et ceux qui se seraient faits les agents de cette propagande pourraient l'avouer impunément, puisqu'ils n'auraient fait qu'user d'un droit.

Aussi bien, puisqu'il a plu au Tribunal de Châlon de se placer sur le terrain législatif, je m'y place à mon tour et je dis que donner à la loi nouvelle la portée qu'on veut lui donner ce serait, en fait, abroger purement et simplement l'article 6 de la loi de 1849 et proclamer la liberté absolue du colportage pour toute espèce d'écrits. Il n'est pas, en effet, une brochure politique qui ne puisse trouver place dans un journal politique; il n'est pas un roman qui ne puisse être publié sous forme de journal non cautionné. Dans les grandes villes, il existe déjà des journaux dits littéraires qui ne publient autre chose que des romans.

Ainsi, tous les écrits, quelque dangereux, quelque immoraux qu'ils soient, pourront être librement distribués, pourvu qu'ils se déguisent sous la forme de journaux.

Ce n'est pas tout : cette propagande pourra être faite par n'importe qui. C'est-à-dire qu'on verra reparaître tout ce personnel de repris de justice, de vagabonds en surveillance, d'enfants en haillons, de femmes avinées qui, en 1870, poursuivaient les passants en leur offrant de mauvais journaux et de fausses nouvelles. La décence même de la voie publique ne sera pas sauvegardée. Je sais bien que les partisans mêmes du système adopté par le Tribunal de Châlon reculent devant cette conséquence et croient y échapper en disant : La loi nouvelle abroge seulement l'article 6 de la loi de 1849, mais l'article 1er de la loi du 16 février 1834 subsiste, et les colporteurs n'ont échappé à l'autorité préfectorale que pour retomber sous l'autorité municipale.

Je suppose que cela soit vrai; ce serait un étrange bénéfice d'avoir substitué l'arbitraire municipal à l'arbitraire préfectoral, la tyrannie de clocher à cette autorité qui s'exerçait, au nom du pouvoir central, uniformément sur tout le pays, dans l'intérêt général de la société. Mais le remède proposé est inefficace, car il est faux de dire que la loi nouvelle abroge plutôt la loi de 1849 que celle de 1834. Statuant en termes généraux, elle interdit toute mesure particulière édictée *par l'autorité administrative* contre un journal déterminé; or, le maire tombe, tout aussi bien que le préfet, sous cette dénomination générique d'*autorité administrative*. Il ne peut donc rester aucune illusion. Si l'on admettait le système du Tribunal de Châlon, on en verrait découler fatalement toutes les conséquences que j'indiquais tout à l'heure.

Je me résume d'un mot : Au nom de ce que la défense appelle la liberté, on revendique devant vous le droit pour tous les citoyens, quelque indignes qu'ils puissent être, de vendre, de distribuer, de propager les écrits les plus dangereux ou les plus immoraux, pourvu qu'ils soient déguisés sous la forme de journal. Au nom de la loi, vous répondrez que ce droit n'existe pas; que la faculté de colporter, pour les journaux comme pour les autres écrits, n'est qu'une concession; que le pouvoir central a le droit et le devoir de surveiller la moralité des colporteurs, la moralité des écrits par eux propagés; qu'il peut prendre à cet effet toutes les mesures qu'il croit nécessaires, pourvu que ces mesures soient générales et qu'elles ne frappent pas d'une manière *particulière* un journal *déterminé*.

Me Druard, du barreau de Châlon, présente la défense des prévenus.

La Cour, adoptant le système soutenu par le ministère public, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« Considérant, en droit, que la disposition de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 qui soumet tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies à l'obligation de se pourvoir d'une autorisation préfectorale, et qui permet aux préfets de retirer les autorisations qu'ils auront délivrées, est générale et comprend tous les écrits sans distinction ; qu'elle s'applique donc au colportage des journaux ;

« Que la loi du 29 décembre 1875 n'a pas abrogé cette disposition en ce qui concerne les journaux; qu'elle n'a eu pour effet, comme l'indique son texte, que d'en modifier la portée et d'en restreindre les conséquences;

« Qu'il est à remarquer, en effet, qu'en vertu de la loi de 1849, l'autorité administrative était armée d'un double pouvoir en matière de colportage : d'une part, du droit de refuser ou de retirer d'une manière générale l'autorisation de colporter; d'autre part, de la faculté de restreindre cette autorisation à certains écrits ou à certains journaux, ou, ce qui revient au même, d'interdire par une mesure particulière la vente et la distribution d'un écrit ou d'un journal déterminé; que c'est seulement cette faculté d'une interdiction particulière s'appliquant aux journaux qui a été enlevée aux préfets par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1875;

« Que les termes restrictifs dudit article ne peuvent laisser aucun doute à cet égard; que si le législateur avait eu la volonté d'affranchir d'une manière absolue les distributeurs et colporteurs de journaux de la nécessité d'une autorisation, il l'aurait formellement exprimée;

« Qu'en se bornant à prohiber l'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique édictée par mesure particulière contre un journal déterminé, il est clair qu'il a entendu maintenir, à condition qu'elles soient appliquées à tous les journaux indistinctement, les mesures générales de surveillance prescrites par la législation antérieure dans un intérêt de sécurité et de moralité publiques, notamment l'obligation pour les distributeurs et colporteurs d'être munis d'une autorisation administrative;

« Qu'au surplus cette interprétation, tirée du texte de la loi de 1875, est conforme aux déclarations auxquelles a donné lieu la discussion de cette loi ; que le baron de Janzé, auteur de l'article additionnel qui est devenu l'article 3, disait pour soutenir sa proposition et en fixer le sens : « Nous laissons l'administra- « tion parfaitement libre de prendre des mesures gé- « nérales. S'il y a danger public, on retire l'autorisa- « tion au colporteur; mais elle n'a pas le droit de « dire à tel ou tel vendeur de journaux : Vous ven- « drez les journaux, excepté tels ou tels. Voilà où est « l'abus et l'extension illégale donnée à l'article 6 de « la loi de 1849. »

« Que, de son côté, le rapporteur de la commission s'exprimait ainsi : « La commission à laquelle vous « avez renvoyé l'amendement de l'honorable M. de « Janzé adopte le principe de cet amendement, seu- « lement elle a proposé à notre honorable collègue « une légère modification dans la rédaction, qui n'au- « rait, du reste, pour but que de mieux préciser sa « propre pensée... L'amendement a été développé hier « par son auteur. Si le gouvernement le repousse, s'il « l'attaque, j'attendrai les critiques et je me réserve « d'y répondre au nom de la commission. »

« Qu'il résulte de ces paroles que l'article additionnel de M. de Janzé a été accepté par la commission et définitivement adopté par l'Assemblée, avec la signification et la portée qui lui avaient été données d'une manière si nette et si explicite par l'auteur lui-même de la proposition ;

« Qu'il faut donc reconnaître que la vente et la distribution de journaux sans autorisation demeurent

Prohibées en principe, comme celles de tous autres écrits... ;

« Confirme le jugement du Tribunal de Mâcon;

« Infirme celui du Tribunal de Châlon-sur-Saône. »

Exposition de Philadelphie.

Nous avons reçu de M. Terquem, agent du Cercle de la librairie à l'Exposition de Philadelphie, une lettre datée du 22 avril.

M. Terquem nous annonce que les caisses de la collectivité et celles de presque toutes les expositions individuelles : maisons Hachette et Cie, veuve Morel et Cie, Bouasse-Lebel, Delagrave, Gauthier-Villars, Dunod, Jouaust, sont arrivées à destination et déposées dans la section à laquelle elles appartiennent. Il allait procéder au déballage.

L'Exposition, parait-il, présente un aspect des plus grandioses ; les travaux d'achèvement se poursuivent avec activité, et, s'ils ne sont pas entièrement terminés pour le 10 mai, jour de l'ouverture officielle, tout permet d'espérer que la galerie principale (Main Building), celle qui nous intéresse, aura reçu sa décoration définitive.

Le délégué de l'exposition collective de la librairie allemande, M. A. Mentzel, de Leipzig, se trouve depuis le 15 avril à Philadelphie. Les colis, partis par Brême le 8 mars, étaient aussi arrivés à la même date.

Le juré pour l'Allemagne est M. Gustave Seitz, le chromolithographe bien connu de Wandsbeck, près de Hambourg; M. Vogel, professeur à l'Ecole des arts et métiers de Berlin, lui est adjoint pour la section photographique comme il l'avait été à Vienne à M. Lorck.

NÉCROLOGIE.

A. BOURET.

M. A. Bouret, libraire-éditeur, rue Visconti, 23, décédé le 25 mars dernier, à l'âge de cinquante-neuf ans, était un de ces hommes remarquables qui doivent tout à leur intelligence et au travail, et dont la vie est un encouragement et un exemple.

Né à Orléans, le 28 novembre 1816, de parents peu aisés, il quitte son pays natal à l'âge de quatorze ans, arrive à Paris au commencement de l'année 1830, et débute chez MM. Lasserre et Lecointre, libraires, à de modestes appointements. Persévérant et économe, il lutte contre ces premières difficultés ; se marie en 1840 et devient bientôt père de famille.

A partir de ce moment une transformation subite se fait en lui, la pensée de l'avenir l'obsède, et il part pour le Pérou, laissant à sa jeune et courageuse femme, cette consolation prophétique : « Dans huit ans je te promets la fortune ! » Il tint parole; trois ans après il était de retour en France, et M. Lecointre, frappé de son intelligence et de ses heureuses dispositions, lui cédait son importante maison de librairie espagnole. Etait-ce bien là la fortune ?... Oh! non !... c'était simplement le champ du laboureur de la fable, il fallait creuser longtemps et bien profond pour en faire jaillir un trésor.

Il s'associe ensuite avec M. Rosa, beau-frère de M. Lasserre, et ils jettent ensemble les premières bases d'une sérieuse maison.

A la mort de son associé, grâce à son expérience des affaires et à son énergique volonté, il donne un élan nouveau à la librairie espagnole, envoie dans toutes les parties de l'Amérique des représentants, fonde en quelques années plus de vingt comptoirs, et réalise ainsi son rêve, de répandre dans tout le Nouveau Monde les publications de la maison Bouret.

Arrivé à la fortune par son travail, sa probité et sa persévérance, aimé de tous ses employés, dont la plupart lui doivent le bien-être, s'il laisse après lui des regrets impérissables, il a emporté la plus noble des satisfactions pour l'homme, celle d'avoir fait des heureux et de penser que son fils continuera son œuvre.

Un ami.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

(Suite [1].)

— Recueil de pièces originales relatives à la Touraine, comprenant : 1° une grande charte de Hérard, archevêque de Tours, pour l'abbaye

1. Voir les nos 13, 14, 15, 17 et 19.

de Villeloin, en date du 19 mai 859; 2° trois chartes du XIIIe siècle; 3° des lettres patentes du roi Charles V pour la chartreuse du Liget, datées du Louvre, au mois de décembre 1372; 4° un rouleau concernant les biens du surintendant Jacques de Beaune de Semblançay, du 1er avril 1539 (n. st.). (Nouv. acq. lat. 2506.) — Don des héritiers de M. Taschereau.

— Titres originaux relatifs à des domaines situés à Chavigny (Aisne, canton de Soissons), depuis 1276 jusqu'en 1775. (Nouv. acq. lat. 2155-2159.)

— Copie d'un recueil de lettres ou de modèles de lettres, intitulé : « Liber epistolaris quondam domini Ricardi de Bury, episcopi Dunelmensis. » (Nouv. acq. lat. 1265 et 1266.)— Ce recueil, très-important pour l'histoire anglo-française de la fin du XIIIe siècle et du commencement du XIVe siècle, n'est connu que par l'exemplaire de l'abbaye de Saint-Edmond, aujourd'hui possédé par M. J. R. Ormsby-Gore, esq. M. B. (Brogyntyn, co. Salop.). On ne saurait donner trop d'éloges à la libéralité de M. Ormsby-Gore, qui, sur la recommandation du Rev. H. O. Coxe, s'est empressé de nous confier son précieux manuscrit et nous a autorisés à en faire exécuter une copie. L'importance du recueil avait été signalée au monde savant par un dépouillement de M. Alfred J. Horwood, qui ne remplit pas moins de 36 colonnes in-folio, d'un caractère très-serré, dans le rapport publié en 1874 par la Commission royale des manuscrits historiques.

— Huit pages mutilées d'un livre de médecine, partie en onciales partie en minuscules, du VIIe ou du VIIIe siècle. On jugera de la barbarie du style par quelques lignes relevées sur le fol. 8 v° : « Incipit epistola Ypogratis de naturas humana vel conceptionem eorus. Nunc ex Gregorum liber certatus sum et in latino eloquio thensauro abconditum pertulit a quibus compaginibus fomama materie contenemur... » Ce curieux fragment a été donné par M. Chassaing, juge au Puy, qui l'avait remarqué dans la reliure d'un ouvrage de Nicolas de Lire imprimé en 1487. (Nouv. acq. lat. 203.)

— Abrégé de Festus dédié par Paul Diacre à Charlemagne. (Nouv. acq. lat. 207.) — Belle copie du XVe siècle, faite pour Alphonse Ier, roi de Naples, comme l'attestent les armes du frontispice (écu écartelé aux 1 et 4 d'Aragon, aux 2 et 3 de Calabre), armes que nous avions déjà, disposées de la même façon, dans cinq autres manuscrits latins et dans deux manuscrits italiens. Au XVIIe siècle, ce manuscrit de Festus, qui a conservé sa reliure originale, faisait partie de la bibliothèque de l'abbaye de Vendôme.

Fonds français.

— Le Songe du Verger, copie sur parchemin, avec peintures, datée du 26 août 1480. (Nouv. acq. fr. 1048.)

— Chronique en vers de Bertran du Guesclin, par Cuvelier. Manuscrit sur papier, du XVe siècle, avec une reliure aux armes de C. d'Urfé. (Nouv. acq. fr. 993.)

— Statuts du métier de cirerie de la ville de Rouen, confirmés par Louis XI en 1468, et Statuts du métier d'apoticairerie et d'épicerie de la même ville, confirmés par Louis XII en 1508. Manuscrit sur parchemin, avec peintures, du commencement du XVIe siècle. Reliure originale, bien conservée, dont l'un des plats représente l'Arbre de Jessé. (Nouv. acq. fr. 4060.)

— Lettre originale attribuée à Philippe de Commines.

— Lettres originales de Mme de Maintenon à M. de Guignonville. (Nouv. acq. fr. 4051.)

— Recueil relatif aux camps, siéges, batailles, etc., du maréchal de Saxe dans les Pays-Bas, en 1744-1748, et aux combats et siéges de la campagne de 1744 sur le Rhin. Ce recueil comprend une centaine de grandes cartes et de plans. (Nouv. acq. fr. 3287.)

— Lettres et documents relatifs aux émigrés rassemblés à Jersey en 1794 et années suivantes. (Nouv. acq. fr. 1029.)

— Lettre de Léopold Robert, adressée à M. Ch. Lenormant. — Don de M. Muret, employé au département des médailles.

— Inventaire de la collection des autographes conservés à la bibliothèque de Saint-Pétersbourg. (Nouv. acq. fr. 4074-4076.) — C'est un des résultats de la dernière mission que M. Gustave Bertrand a remplie en Russie pour le ministère de l'instruction publique.

— Fragments du roman de Mainet. — Par les soins de M. Gazier, professeur au lycée Saint-Louis, le département des manuscrits a recueilli six feuillets d'un manuscrit français du XIIIe siècle, qui avaient servi à recouvrir une grande boite en carton. Ces feuillets, fort mutilés, sont tout ce qui nous reste de Mainet, poëme du XIIe siècle, relatif à l'enfance et à la jeunesse de Charlemagne. M. Gaston Paris, qui a publié dans la *Romania* (IV, 305-337) les fragments ainsi retrouvés du Mainet, a montré quelle place tient ce poëme dans le cycle carlovingien.

— Recueil de poésies latines et françaises, la plupart en l'honneur de Notre-Dame, écrit en 1498, par maître Regnault, pour Jehan Le Maire. (Nouv. acq. fr. 4061.) — On remarque

dans ce petit volume, qui a conservé sa reliure primitive : « 1° Les nobles dictiers, composez à l'honneur de la vierge Marie, par feu messire George Chastelain, orateur du duc Philippes de Bourgogne, en son temps demourant en la bonne ville de Vallenciennes ; 2° Serventois fait par maistre Jehan Molinet, orateur de l'archiduc, resident en la dicte ville de Vallenciennes ; 3° une Oraison composée par Jehan Le Maire, de la dicte ville de Vallenciennes. »

— Vies des poëtes tourangeaux, par Colletet. (Nouv. acq. fr. 3074.) — Ces vies, tirées du manuscrit du Louvre brûlé en 1871, se sont retrouvées dans la collection de M. Taschereau et appartiennent aujourd'hui à la bibliothèque de Tours. Nous en devons une copie à la libéralité de l'administration municipale de Tours et à la complaisance du bibliothécaire, M. Dorange. C'est un notable supplément à la copie incomplète de l'œuvre de Colletet cédée en 1872 à la Bibliothèque nationale par le libraire Claudin.

— Recueil de Beffara, intitulé « Hommages à Molière, Regnard, Quinault, Lully, etc. » (Nouv. acq. fr. 1003-1008.) — C'est le complément du recueil plus anciennement déposé à la Bibliothèque et formant les nos 12545-12530 du fonds français.

— Vie du P. Malebranche, par le P. André. (Nouv. acq. fr. 1038.) — Précieux document pour l'histoire de la philosophie française, dont Victor Cousin avait déploré la perte.

Fonds divers.

— Catalogues des manuscrits castillans et latins de la bibliothèque de l'Escurial. (Espagnol 414.)

— Chronique du roi Henri IV, par Diego Enriquiz de Castilla. Manuscrit du XVIe siècle. Espagnol 410.)

— Fac-simile des manuscrits relatifs aux « Brehon-Laws ». (Celtique 72-88.) — Don de MM. les commissaires des Lois Brehon.

— Le Livre des mascarades de Nuremberg. Manuscrit avec peintures du XVIe siècle. (Allemand 259.)

Classements et Catalogues.

Les bibliographes sont partagés sur la question de savoir dans quelle mesure les catalogues de livres imprimés doivent être livrés à l'impression ; ils sont unanimes à déclarer que les catalogues de manuscrits doivent être publiés. C'est là une obligation à laquelle la Bibliothèque nationale peut se soustraire moins que tout autre établissement. Fidèle à ses anciennes traditions, elle a promis au monde savant le catalogue de toutes ses collections manuscrites, et si elle est encore loin d'avoir tenu ses promesses, c'est que les ressources ne sont pas proportionnées à l'étendue de la tâche.

Les fonds orientaux continuent à être l'objet des travaux les plus persévérants et les plus consciencieux. L'exemple a été donné par M. Zotenberg, qui, après avoir rédigé et imprimé les catalogues des manuscrits hébreux et syriaques, termine en ce moment, avec autant de dévouement que de science, le catalogue des manuscrits éthiopiens. Les neuf premières feuilles en sont déjà tirées ou bonnes à tirer.

M. le baron de Slane, à qui la littérature arabe a tant d'obligations, a bien voulu entreprendre le catalogue des manuscrits arabes. Il a rédigé d'une manière définitive les notices des mss. 1-1275 de l'ancien fonds et des mss. 1-1000 du supplément.

M. E. Fagnan, sur la désignation du regretté M. Mohl, a été chargé de préparer le catalogue des mss. persans. Son examen a jusqu'ici porté sur les nos 1-131 de l'ancien fonds et sur les nos 1-500 du supplément.

M. Léon Feer a soumis à une dernière revision son catalogue des mss. pâlis ; ce travail aurait déjà pu être livré aux compositeurs, si l'imprimerie nationale eût possédé les types nécessaires pour reproduire en caractères orientaux les textes singhalais, birmans et cambodgiens, cités dans les diverses notices de ce catalogue. — En outre, dans le cours de l'année 1875, M. Feer a mis en ordre les 1421 manuscrits tracés sur olles que possède la Bibliothèque. Tous ces mss. sont aujourd'hui placés dans des boites numérotées, de telle façon qu'aucun désordre ne peut s'y introduire. Voici un tableau sommaire de cette section de nos fonds orientaux :

Premier groupe. Pâlis, sans distinction d'écriture, 578 ; — singhalais, 43 ; — birmans, 55 ; siamois, 44 ; — cambodgiens, 34 ; — javanais, 13.

Second groupe. Sanskrits, en caractère bengali, 95 ; — id. en caractère grantham, 34 ; — id. en caractère telinga, 67 ; — tamouls, 416 ; — telingas, 23 ; — indiens, langues et écritures diverses, 19.

Le conservateur du département des manuscrits, M. Michelant, activement secondé par M. Deprez, poursuit l'impression du tome III du Catalogue des manuscrits français, qui sera, comme le tome II, principalement consacré à des correspondances originales et à divers documents historiques du XVIe et du XVIIe siècle. Dans le cours de l'année 1875, 22 feuilles ont été tirées ou mises en bon à tirer. Le volume a atteint la page 304 et contient la

description de 227 manuscrits, cotés 3767-3993.

Le fonds français, qui s'arrêtait au nº 25696, s'est augmenté d'une série de 788 volumes (nºs 25697-26484), composée à peu près exclusivement de pièces sur parchemin, du XIVe au XVIIe siècle, dont le public n'avait pu jusqu'à présent obtenir communication, malgré l'intérêt qu'elles présentent pour les travaux historiques.

Cette série comprend :

1º Environ 100,250 pièces originales, provenant des rebuts de l'ancienne CHAMBRE DES COMPTES, que la Bibliothèque avait acquises dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Le classement de ces pièces, entrepris à différentes époques et par divers fonctionnaires du département des manuscrits, a été dans ces derniers temps mené à bonne fin par M. Ulysse Robert, qui, en tenant compte de quelques essais de classement antérieurs, les a disposées comme il suit :

Chartes royales, au nombre de 10,561, rangées chronologiquement dans 55 volumes cotés 25697-25751.

Comptes de bouche, au nombre de 1,621, rangés chronologiquement dans 12 volumes cotés 25752-25763.

Montres, au nombre de 12,859, rangées chronologiquement dans 138 volumes cotés 25764-25901.

Rôles de fouage, au nombre de 9,068, rangés chronologiquement dans 42 volumes cotés 25902-25943.

Quittances et autres pièces pour servir à l'histoire de différentes villes ou localités, au nombre de 1,270, rangées par ordre alphabétique de noms de lieux, dans 6 volumes cotés 25944-25949.

Quittances des Suisses, au nombre de 4,978, classées chronologiquement dans 16 volumes cotés 25950-25965.

Quittances ecclésiastiques, au nombre de 6,288, rangées par ordre alphabétique de noms d'établissements, dans 26 volumes cotés 25966-25991.

Quittances et pièces diverses, au nombre de 53,609, classées chronologiquement dans 271 volumes, cotés 25992-26262.

2º Les titres originaux que DOM VILLEVIEILLE avait réunis et classés suivant l'ordre alphabétique des noms de familles; cet ordre a été respecté dans les 37 volumes consacrés au recueil de Villevieille et cotés 26263-26299.

3º Les titres originaux du généalogiste JAULT, rangés pareillement suivant l'ordre alphabétique et remplissant 9 volumes, nºs 26300-26308.

4º Les titres originaux de BLONDEAU, qui sont restés dans l'ordre adopté par ce généalogiste (*Fiefs*, *Domaines* et *Mélanges*) et qui ont formé 176 volumes, nºs 26309-26484.

La collection des Titres scellés de Clairambault présente beaucoup d'analogie avec plusieurs des séries de pièces de la Chambre des comptes qui viennent d'être rattachées au fonds français. Elle est depuis longtemps mise à profit par les savants; mais le système de classement adopté par Clairambault en rend l'usage fort incommode. En effet, les actes y sont rangés suivant l'ordre alphabétique des noms d'hommes, de sorte que, pour y trouver tous les documents relatifs à une époque ou à un événement, il faudrait feuilleter les 280 volumes dont se compose la collection. Le Conseil de perfectionnement de l'École des chartes a pensé qu'il y aurait la plus grande utilité à en rédiger une table à la fois analytique et chronologique : il a confié le commencement de ce travail à M. Richou, archiviste-paléographe, à qui le dépouillement des 42 premiers volumes a déjà fourni environ 7,000 notices. Avec cette table il faut s'attendre à voir bientôt la collection de Clairambault très-fréquemment consultée, et par là même les innombrables sceaux qu'elle contient exposés à de plus grandes chances de détérioration et de destruction. Ce mal, qu'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher, sera jusqu'à un certain point conjuré par les empreintes que M. Demay tire, pour la collection sphragistique des Archives nationales, de tous les sceaux et cachets compris dans les volumes de Clairambault; le moulage a déjà porté sur les 80 premiers volumes.

Des différentes séries du Cabinet des titres, l'une des moins connues, mais non des moins importantes, est celle des Carrés de d'Hozier. Acquise en 1851, elle était restée en paquets, sans qu'il fût possible d'en vérifier exactement le contenu et d'en faire profiter le public, qui n'aura pas seulement des renseignements généalogiques à y puiser. Aujourd'hui, les 91 premiers volumes en sont reliés; ils renferment les dossiers relatifs aux familles dont les noms sont compris entre le commencement de l'alphabet et le mot *Bezu*. Le classement et la reliure de cette série seront poursuivis sans interruption.

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. N° 21. 20 Mai 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : — *Jurisprudence.* — *Exposition de Philadelphie.* — *Faits divers.* — *Variétés :* la Bibliothèque nationale en 1875 (suite). — *Ventes publiques.*

JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. DE CARNIÈRES, président.

Audiences des 28 *et* 29 *avril* 1876.

SUSSE CONTRE PRADIER. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CESSION D'ŒUVRES D'ART. — PROROGATION DES DROITS DES HÉRITIERS. — LOIS DE 1854 ET DE 1866.

Dans notre numéro du 26 juin 1875, nous avons rendu compte des débats qui ont eu lieu devant la Cour de cassation et de sa décision sur cette question importante, et dans celui du 11 mars 1876, de l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, saisie par renvoi de cassation, qui a complétement adopté la doctrine de la Cour suprême. En se reportant à ces numéros, on y trouvera les faits qui ont donné lieu au procès et qu'il nous parait inutile de reproduire.

L'affaire revenait devant la Cour de cassation, sur le pourvoi du sieur Susse contre l'arrêt de Rouen. Aujourd'hui, sur le rapport de M. le conseiller Salneuve, les conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins, et après avoir entendu Me Dareste, avocat de Susse, demandeur, et Me Costa, avocat de Pradier, défendeur, la Cour, persistant dans sa jurisprudence, a rejeté le pourvoi de Susse.

Exposition de Philadelphie.

Le *Courrier des Etats-Unis* du 16 avril nous fournit sur l'exposition de Philadelphie des renseignements qui, bien qu'un peu rétrospectifs à l'heure actuelle, nous semblent de nature à intéresser nos lecteurs.

Contrairement à ce qui a été fait dans les expositions internationales antérieures, la commission d'organisation a résolu de consacrer des bâtiments distincts à chacune des grandes divisions. A Paris, en 1867, l'Agriculture seule formait une section séparée A Vienne, en 1873, on avait aussi confiné les machines dans un bâtiment distinct, et assurément ces dispositions étaient très-sages. A Philadelphie on a cru devoir étendre la division, et on a bien fait. Il y a d'abord un grand ensemble qui comprend la généralité des produits appartenant à tous les usages de la vie, et qui sont du domaine de tout le monde, depuis les matières brutes jusqu'aux œuvres les plus délicates du travail et aux plus sublimes conceptions de l'esprit humain. Là est le grand rendez-vous universel, où chacun reviendra avec une curiosité croissante, tant seront variés et attrayants les objets de toute sorte qui feront appel à son attention. C'est le *Main Building*, c'est-à-dire le bâtiment principal. Puis vient en second ordre la force créatrice, c'est-à-dire l'ensemble des appareils inventés par l'homme durant le cours des siècles pour augmenter sa puissance productrice, ajouter des bras et des organes de fer à sa charpente et à ses muscles, et mettre ses moyens physiques à la hauteur de son intelligence. Ce département sera fort intéressant sans doute, mais aussi plein de bruits et d'émanations inutiles à imposer en dehors du milieu spécial où ils se créent. Etudes techniques d'ailleurs, expériences sérieuses, qui se passent volontiers du contact des foules distraites; immense laboratoire, en un mot, capharnaüm industriel qui n'attirera qu'un regard passager du vulgaire : c'est

le bâtiment des machines, *Machinery Building*. Il fait pendant dans la perspective avec le « Main Building », dont il est séparé par un grand square que traverse Belmont-avenue. Les deux édifices forment, à vrai dire, la grande façade de l'Exposition, derrière laquelle sont groupés, à des distances et dans des orientations diverses, les innombrables constructions qui forment la *Cité du Centenaire*.

Enfin les trois autres divisions principales s'indiquent d'elles-mêmes. Après les produits multiples de l'industrie et les puissances qui les créent sous la direction de l'homme, les beaux-arts, qui sont la fine fleur de la culture intellectuelle et la manifestation quintessenciée de la civilisation, avaient droit à une place à part; à cette place on a élevé un temple, qui fait appel aux esprits délicats et aux goûts épurés, et où iront se retremper dans un repos vivifiant les cerveaux martelés par le tapage des machines, ou fatigués par l'inépuisable diversité du bazar universel. Charmante transition qui conduit tout droit au château des fleurs, *Horticultural Hall*, gracieuse étape entre les Beaux-Arts, qui sont le suprême effort de l'homme, et l'*Agriculture*, qui est la source souveraine de ses plus solides richesses. Telles sont donc les cinq grandes divisions auxquelles correspondent les cinq bâtiments principaux : Exposition générale, *Main Building*; Machines, *Machinery Hall*; Beaux-Arts, *Art Gallery* ou *Memorial Hall*; Horticulture et enfin Agriculture, *Horticultural and Agricultural Halls*.

LE MAIN BUILDING.

Extérieurement le *Main Building* est achevé. Il a la forme d'un immense parallélogramme de 1,800 pieds de long de l'est à l'ouest et de 484 pieds du nord au sud; il couvre une superficie de 47 acres; la hauteur moyenne à l'intérieur est de 70 pieds. Des porches élégants décorent les façades et les côtés, et couvrent les entrées principales. Des tours carrées s'élèvent aux quatre angles de l'édifice, quatre autres tours le coupent dans sa longueur, de manière à former un quadrilatère dont chaque côté est égal à la largeur. Des pavillons, des clochetons, des galeries et des balustres complètent le décor, qui rappelle l'architecture du règne d'Elisabeth. Fort imposant du reste, et d'un aspect aussi grandiose qu'élégant.

A l'intérieur, l'immense vaisseau est divisé dans sa longueur par des colonnes de fer forgé, en rangs parallèles, distantes de 24 pieds et formant des devantures ouvertes sur les avenues; sur les côtés l'entre-colonnement est fermé jusqu'à sept pieds de hauteur, par des cloisons de briques surmontées de châssis vitrés. L'air circule librement partout, et la lumière est répandue à flots par de larges verrières latérales. Le fond du décor est blanc mat avec nervures bleu clair. L'ensemble est léger et fin de ton; il formera un contraste à la fois riche et élégant avec les couleurs sombres des boiseries et des étoffes; il laissera tout leur feu aux ornements brillants, aux ors, aux bronzes, aux glaces et aux cristaux.

MACHINERY HALL.

Le bâtiment des machines se rapproche pour le style du *Main Building*, dont il suit l'alignement, et dont il forme à l'œil une sorte de prolongement. Cependant le bois y entre pour une beaucoup plus grande part que dans le *Main Building*, dont toute l'armature est en fer, et qui est presque à l'épreuve du feu. Le bâtiment des machines est terminé depuis longtemps. Il est situé à 542 pieds à l'ouest du *Main Building*. Sa longueur est de 1402 pieds sur 360 pieds de large, avec une annexe au midi de 210 pieds sur 208. La hauteur intérieure est de 70 pieds dans les galeries et de 40 dans les bas-côtés. L'annexe, destinée aux machines hydrauliques, contient un réservoir de 160 pieds de longueur sur 60 de largeur, avec une profondeur de 10 pieds d'eau. A l'extrémité sud de ce réservoir on organisera une chute d'eau de 35 pieds de hauteur sur 40 de large, alimentée par le réservoir au moyen des pompes exposées.

(*La suite prochainement.*)

Au moment de mettre sous presse, nous recevons de M. du Sommerard, commissaire général de l'Exposition à Philadelphie, communication de la dépêche suivante, que nous nous empressons de reproduire :

« L'*Amérique* est arrivée à Philadelphie mercredi, à six heures, après une traversée splendide. Tout le monde bien portant. Commission russe et commission française à sa rencontre sur bateau pavoisé aux couleurs françaises et russes. »

FAITS DIVERS.

Un incendie considérable a éclaté, mardi dernier, à l'imprimerie Berger-Levrault à Nancy. Les magasins et une partie des ateliers de cet important établissement, ainsi que l'habitation de M. Norberg, l'un des associés, ont été la proie des flammes.

Toutefois, grâce aux prompts secours, le feu a pu être circonscrit et l'on a préservé quelques ateliers, notamment ceux de la composition et des presses.

Il n'y a pas d'accidents à déplorer. Les pertes

matérielles, très-considérables, sont couvertes par des assurances.

Des mesures sont arrêtées pour que le travail puisse être repris au plus tôt dans les ateliers non détruits, et les chefs de la maison se sont immédiatement préoccupés du sort des 300 ouvriers, qui ne manqueront de rien pendant la période du chômage.

L'Académie française, dans sa séance du 9 mai 1876, a décerné :

Le premier prix Gobert à l'ouvrage de M. Gaillardin, *Histoire du règne de Louis XIV*, 5 vol. in-8;

Le deuxième prix à l'ouvrage de M. l'abbé Houssaye, *le Cardinal de Bérulle*, 1575 *à* 1629, 3 vol. in-8.

Concours Thérouanne. — Elle a décerné un prix de la valeur de 3,000 fr. à l'ouvrage de M. Marius Topin, *Louis XIII et Richelieu*, 1 vol. in-8;

Un prix de la valeur de 1,000 fr. à l'*Histoire des persécutions de l'Eglise jusqu'à la fin des Antonins*, 1 vol. in-8°, par M. Aubé.

Concours Marcelin-Guérin. — Elle a décerné le prix Marcelin-Guérin, de la valeur de 5,000 fr., à l'ouvrage de M. Ferdinand de Lesseps : *Lettres, journal et documents pour servir à l'histoire du canal de Suez*, 2 vol. in-8, 1854-1855-1856-1857-1858.

Dans la séance du 12 mai, M. Paulin Paris a présenté à l'Académie des inscriptions et belles-lettres les deux premiers volumes publiés par la Société des anciens textes de la littérature et de la langue françaises.

Le premier est le livre des *Chansons populaires*, d'après un manuscrit du xve siècle, accompagné de notes et de commentaires par M. Gaston Paris, et de la notation musicale des chansons établie sur le manuscrit par M. Aug. Gewaert.

Le second est un album contenant la reproduction photographique et de grandeur naturelle des cinq premiers textes écrits en français et remontant aux ixe et xe siècles. A cet album sera joint un commentaire perpétuel par M. Gaston Paris. M. Léopold Delisle, en prenant l'initiative de ces reproductions photographiques appliquées aux vieilles chartes, a montré tout le parti qu'on en pouvait tirer pour l'étude et la vulgarisation des études paléographiques et des recherches de toute sorte. Ces planches, en effet, peuvent remplacer sans aucun inconvénient l'original.

Dans notre numéro du 5 février dernier, nous avons publié, d'après le *Journal officiel*, la liste des principales bibliothèques publiques des Etats-Unis, avec le nombre de volumes qu'elles possèdent. Il paraît que cette liste n'était ni parfaitement exacte, ni suffisamment complète en ce qui concerne la Californie. Une note qui nous est transmise de San Francisco nous permet de réparer à la fois l'erreur et l'omission.

San Francisco possède 7 bibliothèques, savoir :

Bibliothèque de la Ligue nationale française	10,000 vol.
Mechanic's Institute	35,000
S. F^{co} Law Library	16,000
University of California	15,000
Mercantile Library	45,000
Old Fellow's	26,000
California State	65,000

Le *Times* décrit longuement une machine à écrire qui peut donner de soixante-dix à soixante-quinze mots par minute, d'un texte parfaitement lisible. La copie se fabrique à l'aide de caractères d'imprimerie qui retombent sur un rouleau de papier se déroulant automatiquement comme ceux qui servent dans les télégraphes imprimeurs.

La machine à écrire est pourvue d'un clavier analogue à celui d'un piano et sur lequel l'écrivain peut agir avec les deux mains comme un musicien qui exécute un morceau de musique. Cette machine n'est ni encombrante ni lourde. Sa forme est celle d'un cube ayant 27 centimètres de côté.

Il paraît que des expériences publiques seront prochainement exécutées à Paris.

Les caractères sont fabriqués en acier trempé dur; en pressant le rouleau avec une force notable, on peut obtenir par une opération unique plusieurs copies du même article. Il suffit d'employer le procédé bien connu des copistes, et de placer sur le rouleau plusieurs épaisseurs du papier noirci d'un côté alternant avec des feuilles blanches.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

(Suite [1].)

En dehors du Cabinet des titres, les papiers de Joly de Fleury, si importants pour l'his-

1. Voir les n°s 13, 14, 15, 17, 19 et 20.

toire du XVIIIe siècle, sont à peu près la seule collection du département des manuscrits dont le classement soit encore en souffrance. Ils formeront environ 2,600 volumes, dont les quatre cinquièmes sont définitivement constitués. M. Molinier, archiviste-paléographe, désigné par le Conseil de perfectionnement de l'École des chartes, s'est occupé en 1874 et en 1875 du rangement des papiers non encore classés; il a réuni les éléments d'une notice qui provisoirement tiendra lieu de catalogue et d'après laquelle une cote pourra être assignée à chaque volume.

Le catalogue qu'Eug. de Ochoa a rédigé en 1844 des mss. espagnols de la Bibliothèque nationale est depuis longtemps reconnu incomplet et insuffisant; mais pour le remplacer, il fallait s'assurer la collaboration d'un bibliographe qui eût étudié à fond la langue, la littérature et l'histoire de l'Espagne. Ces conditions étaient remplies par M. Morel-Fatio, qui a entrepris le travail sous les auspices du Conseil de perfectionnement de l'École des chartes et qui le mènera à bonne fin pour le compte de la Bibliothèque. Il a déjà rédigé 189 notices : c'est à peu près la moiti é de la tâche qui lui est actuellement imposée.

M. Bordier, bibliothécaire honoraire, continue avec une persévérance exemplaire à relever et décrire les peintures et les dessins qui ornent les manuscrits grecs. Le travail qu'il a entrepris sur ce fonds sera terminé dans le cours de l'année 1876.

Réintégrations.

Les classements et les inventaires, dont l'exécution ne saurait jamais être poussée trop activement, ne facilitent pas seulement les recherches des savants : ils assurent l'intégrité des collections et préviennent le retour des déplorables abus qui ont fait sortir de la Bibliothèque tant de pièces précieuses. Une partie du mal a été dévoilée, sans la moindre exagération, dans le volume qu'ont publié en 1851 MM. Lalanne et Bordier sous le titre de *Dictionnaire des pièces autographes volées aux bibliothèques publiques de la France.* Plus d'une fois les indications contenues dans ce dictionnaire nous ont permis de rentrer en possession de documents jadis détournés par des mains coupables et depuis passés dans des cabinets d'amateurs, dont personne ne songe à soupçonner l'honorabilité et la délicatesse.

(*La suite prochainement.*)

VENTES PUBLIQUES.

—

Vente d'autographes de Cromwell, de Charles Ier, de Marie Stuart, etc.

Une vente très-importante d'autographes provenant de la célèbre collection de M. Samuel Addington a eu lieu ces jours derniers à Londres.

Citons au nombre des autographes les plus remarquables une lettre d'Olivier Cromwell en date du 5 juillet 1644, après la bataille de Marston Moor, et adressée au colonel Walton. Elle est écrite sur les deux pages en regard d'une feuille entière, ce qui indique que l'auteur était trop pressé pour laisser sécher l'encre de la première page. L'écriture est ferme et hardie, mais les lettres sont grossièrement formées. Dans cette lettre, qui a été vendue 800 francs, Olivier Cromwell dit que « l'Angleterre et l'église de Dieu *a reçu* une grande faveur du Seigneur dans cette grande victoire telle qu'il n'y a jamais eu la pareille depuis que le monde a commencé. »

Une lettre de Charles Ier, datée de Cardiff, le 31 juillet 1645, et adressée au marquis d'Ormond, a été vendue 1,735 francs. Le roi dit dans cette lettre : « Je souffrirai plutôt toutes les extrémités que d'abandonner jamais ma religion. »

Une lettre de Marie Stuart à grande écriture ronde, sur 14 pages in-folio et écrite en français, a été vendue 1,250 francs.

Plusieurs lettres de Melanchton, à l'écriture tourmentée comme celle d'Erasme et de beaucoup de nos savants contemporains, ont été vendues 80 francs chacune. Une lettre de Calvin a été adjugée 250 francs : une autre, de Luther, 350 francs; une de Walter Raleigh à sir Cope, demandant que sa femme soit admise à partager sa prison, « comme elle l'a fait pendant ces six dernières années », a été vendue 1,300 francs.

Citons enfin une lettre de Marie-Antoinette à la princesse de Lamballe, datée de 1791, qui a été vendue 650 francs, et un volume de correspondance de Nelson, 1,775 francs.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 22 *et mardi* 23 *mai* 1876 — Livres sur la numismatique et l'archéologie et ouvrages à figures du XVIIIe siècle, provenant de la bibliothèque de M. W. de B. — Libraire : A. Chossonnery.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. N° 22. 27 Mai 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

B. N.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 19 mai 1876.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 3 heures et demie. 11 membres présents ; deux s'excusent par lettres.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 avril, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses et des dépenses prochaines.

M. DUCROCQ offre au Cercle un exemplaire d'une nouvelle publication de sa librairie : *A travers les mots*, par M. Rozan.

M. LE PRÉSIDENT annonce que le Comité international des poids et mesures a terminé ses travaux. Il donne lecture de la lettre suivante, qui lui a été adressée par le président du comité :

« Monsieur le Président,

« Le Comité international des poids et mesures a voté, dans sa séance du 14 mai, à l'unanimité, des remerciements au Cercle de la librairie pour la gracieuse hospitalité avec laquelle il a bien voulu mettre son local à la disposition du Comité pendant sa session de cette année.

« En vous priant, Monsieur le Président, de communiquer cette résolution du Comité à votre Société, nous vous présentons l'assurance de notre parfaite considération.

« *Le président*,
« Général IBAÑEZ.

« *Le secrétaire*,
« Dr AD. HIRSCH. »

M. LE PRÉSIDENT annonce que le catalogue de l'exposition de Philadelphie sera terminé la semaine prochaine.

Le conseil vote la création d'une bourse à l'école Turgot au profit du jeune Bernaudin, fils d'un prote d'imprimerie.

M. Motteroz, imprimeur, présenté à la dernière séance, est admis comme membre du Cercle.

Demande à faire partie du Cercle, M. Quantin, imprimeur, présenté par MM. Basset et Claye.

La séance est levée à 5 heures.

JURISPRUDENCE.

—

Cour d'appel de Paris (1re chambre).

Présidence de M. le premier président LAROMBIÈRE.

Audiences des 28 mars, 4, 7 avril et 19 mai.

DROITS DES AUTEURS SUR LEURS ŒUVRES LITTÉRAIRES. — *Œuvres de Pigault-Lebrun.* — LOIS DE 1854 ET DE 1866.

(Suite [1].)

La cession des œuvres littéraires consentie par l'auteur à un éditeur sous l'empire du décret

1. Voir les nos 16 et 17.

du 5 février 1810 n'a pour effet, à moins de clause expresse, de transmettre à l'éditeur que les droits qu'avait alors le cédant lui-même sur ses œuvres, mais non ceux que, dans l'avenir, des lois nouvelles pourraient consacrer en faveur des auteurs ou de leurs enfants et héritiers. La promulgation d'une loi nouvelle est, en effet, une éventualité qui s'ajoute aux chances d'un contrat aléatoire de sa nature.

Le droit concédé aux enfants de l'auteur par le décret de 1810 s'exerce indépendamment de la jouissance de la veuve et dure pendant vingt ans, qui ne courent que du décès de cette dernière.

Nous avons reproduit les plaidoiries ainsi que les conclusions de M. l'avocat général dans cette affaire. L'arrêt de la cour est conçu dans les termes suivants :

La cour,

Considérant que, suivant acte sous seings privés en date du 16 avril 1823, Pigault-Lebrun a cédé, sans réserves, ses droits d'auteur à Nicolas Barba, qui, dès lors, lui a été substitué dans leur exercice ; que, malgré la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, cette cession doit, conformément à l'article 1163 du Code civil, être entendue en ce sens qu'elle comprend seulement les droits qui appartenaient alors au cédant, tels qu'ils étaient définis et garantis par l'article 39 du décret du 5 février 1810, sous l'empire duquel elle a été conclue ; que Georges Barba et la veuve Bourdier, ayants cause de Nicolas Barba, prétendant lui attribuer une portée plus grande que celle qui lui est assignée par cette règle d'interprétation, il leur incombe d'établir que, soit par une clause spéciale, soit par la nature des droits cédés, soit enfin par une disposition des lois postérieures, elle a eu pour objet non-seulement les droits qu'avait le cédant au moment où elle a été consentie, mais encore ceux que, dans l'avenir, des lois nouvelles pourraient consacrer en faveur des auteurs ou de leurs enfants et héritiers ;

Considérant que le traité du 16 avril 1823 ne contient aucune stipulation particulière concernant ces droits éventuels ; que si Pigault-Lebrun déclare céder et abandonner à Nicolas Barba la propriété absolue de ses ouvrages, ces expressions ont été employées moins pour étendre les droits cédés que pour en définir la nature dans le sens d'une véritable propriété, emportant le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue ; que l'acte en fournit lui-même cette explication, en ajoutant immédiatement que Barba pourra vendre les ouvrages du cédant exclusivement à son profit et les faire réimprimer autant de fois et dans tel format qu'il jugera convenable ; qu'il n'en résulte donc pas que Pigault-Lebrun ait entendu aliéner et son cessionnaire acquérir des droits autres et plus étendus que ceux qui étaient fixés par le décret de 1810 ;

Considérant que si l'on peut qualifier de propriété les droits des auteurs sur les œuvres qu'ils ont créées, il convient cependant de reconnaître que ce genre de propriété se distingue, par son principe et son caractère, de la propriété commune, s'appliquant de droit naturel et absolu aux autres choses qui sont dans le commerce ; que, née du besoin et de l'intérêt qu'ont les sociétés civilisées d'encourager, d'honorer et de récompenser les travaux de l'intelligence et de l'art, elle est, comme les développements dont elle est susceptible, une création de leurs lois positives ; qu'à la différence de la propriété proprement dite, qui est immédiatement et par soi un droit parfait et entier, elle existe seulement dans les limites que les lois marquent à son étendue et à sa durée ; que chacun de ses accroissements procède de la volonté seule du législateur, et non d'un droit préexistant dont il serait une dépendance naturelle, une partie intrinsèque, et dans lequel il viendrait s'incorporer ; que l'avantage qui en résulte pour l'auteur ou ses ayants cause constitue un droit nouveau qui, loin de se confondre avec les droits antérieurement cédés, en reste indépendant, à moins de stipulation contraire de la part des parties ;

Considérant que la loi du 8 avril 1854, qui a porté la durée de la jouissance accordée aux enfants des auteurs, compositeurs ou artistes à trente ans à partir de l'extinction des droits de la veuve, et la loi du 14 juillet 1866 qui en a fixé la durée au profit des héritiers, sans distinction, à cinquante ans à partir du décès, sauf, pendant cette période, la jouissance accordée au conjoint survivant, ont eu l'une et l'autre pour but unique d'améliorer la situation des auteurs, compositeurs ou artistes, du conjoint survivant, des enfants et héritiers ;

Que si cette éventualité de l'extension du droit du cédant n'a été spécialement prévue au contrat, le cessionnaire n'est point admis à en recueillir le bénéfice ; qu'il est vrai que cette prolongation de durée a pour effet de retarder d'autant le moment où l'œuvre sera tombée dans le domaine public, et d'ajourner les espérances que le cessionnaire aurait conçues dans la prévision d'un plus prochain avenir ; mais qu'à l'instant même où le droit auquel il a été substitué prend fin, sa situation est la même que celle des tiers qui n'ont d'autres droits que ceux du domaine public, et que la promulgation d'une loi nouvelle est une de ces éventualités qui s'ajoutent aux chances aléatoires des contrats de cette nature où la durée du droit cédé dépend de la vie de l'auteur, de celle du conjoint survivant, et, avant la loi de 1866, de la qualité même des héritiers, enfants et autres ; que la fixation d'une plus longue durée est ainsi un bénéfice que le cédant ou ses ayants cause tiennent de la libéralité de la loi, et qui doit leur rester acquis à l'exclusion du cessionnaire qui ne l'a payé par aucun équivalent, lorsque, comme dans la cause actuelle, il leur est échu avant que leurs droits antérieurs fussent éteints ;

Considérant que les effets de la cession du 16 avril 1823 doivent être réglés par application de la loi du 19 juillet 1793 et du décret du 5 février 1810, article 39, sous l'empire desquels elle a été passée ; que la loi de 1793 accorde aux auteurs, durant leur vie entière, le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République ; qu'elle limite le droit des héritiers ou cessionnaires à l'espace de dix ans après la mort des auteurs ; que le décret de 1810 garantit le droit de propriété à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans ; qu'il établit un droit viager pour la veuve, et distingue, entre les héritiers, les enfants pour lesquels il double la durée du droit ; mais que le droit de

la femme et celui des enfants sont de nature identique; qu'ils s'ouvrent au profit des bénéficiaires, l'un après l'extinction de l'autre, et qu'à la différence du droit des héritiers autres que les enfants qui, d'après la loi de 1793, s'absorbe en totalité ou en partie dans la jouissance de la veuve, celui concédé aux enfants par le décret de 1810 s'exerce indépendamment de la jouissance de la veuve et pendant vingt ans, qui ne courent que du décès de cette dernière; que cette interprétation du decret est confirmée par la loi du 8 avril 1854, qui, se référant expressément aux lois et décrets antérieurs, dispose que la durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans à partir soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits de la veuve; que c'est donc à tort que Degorce-Cadot prétend que les vingt ans ont couru du jour même du décès de Pigault-Lebrun et pendant la vie de sa veuve, de telle sorte qu'ils seraient révolus dès le 7 juillet 1855;

Considérant que Pigault-Lebrun est mort le 7 juillet 1835 et sa veuve le 18 février 1850, laissant pour héritière leur fille, femme de Victor Augier et mère d'Emile Augier, d'Amélie Augier, veuve Déroulède, et de Léonie Augier, femme Guiard, lesquelles ont cédé leurs droits à Degorge-Cadot, suivant acte du 20 juillet 1873; que les droits cédés à Nicolas Barba par Pigault-Lebrun ont, en conséquence, pris fin le 18 février 1870 seulement, à l'expiration des vingt ans fixés pour leur durée, à partir du décès de la veuve; mais que postérieurement à cette époque, Georges Barba, ayant cause de son père, n'a pu imprimer, vendre, faire vendre et distribuer les œuvres de Pigault-Lebrun sans préjudicier aux droits que les héritiers de celui-ci tiennent des lois de 1854 et de 1866, et qu'ils ont cédés à Degorce-Cadot; qu'il ne pourrait même, du jour où leurs droits sont contradictoirement avec lui déclarés par la justice, se prévaloir d'aucune bonne foi pour se soustraire aux poursuites en contrefaçon de ce dernier;

Considérant qu'en l'état la cour manque des éléments nécessaires pour déterminer le montant de la réparation qui lui est due, en raison des droits d'auteur dont il aurait été frustré par Georges Barba à partir du 18 février 1870; qu'il y a lieu de recourir à une vérification à cet égard;

Considérant, en ce qui concerne la veuve Bourdier, que les faits de publication et de vente qui lui sont imputés remontent à 1863 et au delà, c'est-à-dire à une époque où la cession du 16 avril 1823 produisait encore effet; que, par suite, la demande formée contre elle ne repose sur aucun fondement, et que sa mise hors de cause doit être ordonnée;

Par ces motifs;

Confirme le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré Degorce-Cadot mal fondé dans sa demande contre la veuve Bourdier;

Met, en conséquence, cette dernière hors de cause;

Emendant et réformant pour le surplus, en ce qui concerne Georges Barba, dit qu'il sera tenu de payer à Degorce-Cadot les droits d'auteur sur le prix des ouvrages de Pigault-Lebrun par lui livrés et vendus à partir du 18 février 1870;

Et pour l'établissement de ces droits, nomme le sieur Rivet, expert près le tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue Mazarine, 19, lequel, après serment prêté entre les mains du président de cette chambre, est chargé de rechercher, tant sur les livres de Barba que sur ceux des imprimeurs, le nombre des tirages faits et les divers prix desdits ouvrages; de prendre auprès de tous imprimeurs, éditeurs et libraires tous renseignements qui lui paraîtront utiles afin de faire connaître la quotité des droits d'auteur dont Degorge-Cadot a été indûment privé, et de déterminer, en conséquence, le montant de la réparation qui lui est due;

Pour, sur le rapport dudit expert fait et déposé au greffe de la cour, être ultérieurement par les parties conclu et par la cour statué ce que de droit;

Dit toutefois qu'à dater du présent arrêt Georges Barba est tenu de cesser toute reproduction, publication et mise en vente des œuvres dont il s'agit, et ce sous les peines de la contrefaçon;

Prononce mainlevée de l'amende, et, quant aux dépens, les réserve pour y être statué en fin de cause d'appel.

Exposition de Philadelphie.

(Suite [1].)

ART GALLERY.

La galerie des Beaux-Arts, *Memorial Hall*, est située à une centaine de yards au nord du *Main Building*, sur un plateau qui domine de cent vingt-deux pieds le lit de la rivière Schuykill. Elle est construite dans le style renaissance, sur une terrasse dépassant de six pieds le niveau général du plateau. Le bâtiment principal a 365 pieds de long, 210 de large et 59 de haut; il s'élève sur un spacieux soubassement d'une hauteur de 12 pieds, et est surmonté d'un dôme de 150 pieds de haut, au-dessus duquel se dresse une statue colossale de *Columbia* tendant les bras en signe de bienvenue à tous les peuples de la terre. A la base du dôme sont quatre autres statues représentant les quatre parties du monde. Les murs sont couverts d'une teinte brun Van Dyck, qui est la plus propre à faire ressortir les peintures et les encadrements. Les dispositions architecturales sont excellentes et attestent une entente parfaite des conditions qu'exige une telle exposition. Les salles sont carrées, mais à pans coupés, de manière à ce que la lumière venant d'en haut arrive partout également sans se perdre dans les angles.

HORTICULTURAL HALL.

De la galerie des Beaux-Arts on se rend à *Horticultural Hall* soit par une route carrossable ombragée de grands arbres, qui enjambe par un beau pont artistique, récemment construit, le joli ruisseau appelé Landsdowne Creek; ou par des sentiers tracés à travers des bosquets charmants à même les pentes abruptes du ravin. Horticultural Hall n'est autre chose qu'une vaste serre, ou plutôt une série de serres élégantes, spacieuses et aérées, dans le style mauresque du douzième siècle. Il a 383 pieds

1. Voir le n° 21.

de longueur sur 193 de largeur, et 72 de hauteur. Il est entouré de vastes parterres dont quelques-uns sont déjà plantés d'arbres, d'arbustes et de végétaux appartenant à la zone tempérée; mais les plantes tropicales ne peuvent être transportées pendant la saison froide, et n'arriveront que dans le courant de l'été. La Jamaïque, les Bermudes, et d'autres colonies anglaises où le gouvernement entretient à grands frais des jardins botaniques, fourniront d'importantes contributions. On sait aussi déjà que M. Lachaume, directeur du jardin d'acclimatation de la Havane, travaille depuis plus d'une année à préparer une exposition des plus intéressantes. Il est attendu avec sa collection, qui sera très-considérable, du 20 au 25 de ce mois. Le Mexique et le Brésil promettent aussi de nombreux échantillons de leur flore, si riche et si variée; enfin on attend des produits de choix de France, d'Allemagne, d'Angleterre et de Hollande.

Les terrains extérieurs ne comprennent pas moins de quarante acres, qui seront consacrés à l'exposition en plein air. Tout cet espace ou à peu près est retenu par 120 horticulteurs américains ou étrangers. On compte qu'il y aura près de 50,000 variétés de fleurs, de plantes et de feuillages d'ornement réparties dans les parterres, autant que possible divisés par espèces et par méthode de culture. La Chine et le Japon notamment promettent des échantillons tout à fait nouveaux et extrêmement curieux. Des vases, des porcelaines, des fontaines, des statues, des kiosques, des rochers, des modèles de serres et tous les objets décoratifs à l'usage des jardins, seront prodigués dans ce petit paradis, qui sera le rendez-vous de l'élégance et un terrain de choix pour les relations sociales.

AGRICULTURAL HALL.

Enfin le bâtiment de l'Agriculture, situé au nord de celui de l'Horticulture, construit tout en bois et verre, se compose d'une nef allongée traversée par trois transepts. La nef a une longueur de 820 pieds, une largeur de 125, et une hauteur de 75. Le transept du milieu, de la même hauteur, a 100 pieds de large. L'ensemble couvre une étendue de 10 acres. Dans le voisinage immédiat sont disposées des écuries, des étables, des remises et des communs pour les usages ordinaires de l'agriculture. Les terrains adjacents, destinés aux bestiaux, aux expériences et aux concours, occupent un espace presque égal à tous les autres départements. Il s'en faut de peu que cette section ne soit complète, au moins quant aux préparatifs. On espère qu'elle sera dans un ordre parfait quand arrivera le jour fixé pour l'ouverture de l'Exposition.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

(Suite [1].)

Rarement une collection d'autographes est mise en vente sans qu'on y trouve un plus ou moins grand nombre de lettres dont l'origine n'est pas douteuse et que les possesseurs s'empressent de nous restituer, dès qu'un appel est fait à leur bonne foi et à leur générosité. En pareille circonstance, la Bibliothèque a toujours eu à se louer de l'obligeance et de la loyauté de M. Étienne Charavay [2]. Dans les ventes qu'il a dirigées en 1875, il a ménagé à la Bibliothèque nationale la restitution d'une quinzaine de lettres écrites par d'illustres personnages : Théodore de Bèze, J. A. de Thou, Rubens, Bouilliau, Saumaise, le maréchal de Plessis-Praslin, Colbert, Baluze, Mabillon, l'abbé Fleury. Toutes ces pièces, autant que possible, ont été rétablies à leurs places primitives.

L'année 1875 a été signalée par une réintégration plus importante. En 1848, on avait saisi au domicile de Libri un assez grand nombre de pièces qui, après avoir servi à l'instruction de l'affaire, étaient restées au greffe comme pièces de conviction, et qui devaient être définitivement acquises au domaine après l'expiration des délais légaux. Remises provisoirement à la Bibliothèque en 1869 à titre de sequestre, elles échappèrent ainsi à l'incendie du palais en 1871. MM. Bordier et Michelant ont achevé en 1875 la mission que l'autorité judiciaire leur avait confiée. Par leurs soins, plusieurs établissements publics de Paris et des départements sont rentrés en possession de pièces qui leur avaient été soustraites, et la Bibliothèque nationale a conservé une suite assez considérable de documents anciens et modernes, dont les uns ont été rétablis à leurs places primitives, tandis que les autres ont servi à constituer de nouveaux recueils, qui dès maintenant ont de l'importance, surtout pour l'histoire littéraire (notamment les nos 3254-3286 du fonds français des nouvelles acquisitions).

(*La suite prochainement.*)

1. Voir les nos 13, 14, 15, 17, 19, 20 et 21.
2. Plusieurs libraires se font un devoir de nous rendre des services du même genre. Je dois citer M. Herluison d'Orléans, qui nous a fait rendre en 1875 plusieurs volumes précieux sur lesquels il avait remarqué l'estampille et les cotes de la Bibliothèque nationale.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Imp. Pillet fils aîné, rue des Grands-Augustins, 5.

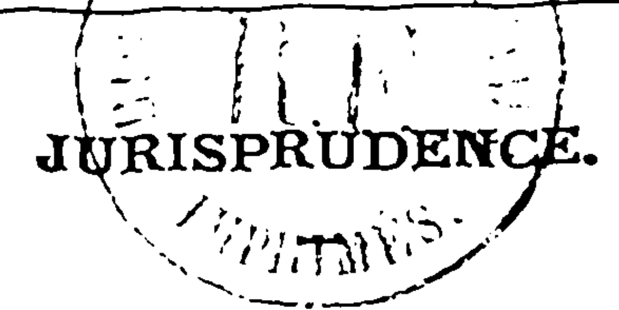
56e Année. 2e Série. N° 23. 3 Juin 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.



JURISPRUDENCE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. DE CARNIÈRES, président.

Audience du 29 avril.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — AFFAIRE SUSSE CONTRE PRADIER. — PROROGATION DE PRIVILÉGE. — DROIT DES HÉRITIERS. — ARRÊT DE REJET.

Dans notre numéro du 20 mai dernier, nous avons annoncé que le pourvoi du sieur Susse contre l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen avait été rejeté.

La grave question soulevée par les héritiers Pradier se trouve donc définitivement jugée en leur faveur par l'arrêt dont voici le texte :

La Cour,

Ouï M. le conseiller Salneuve en son rapport, Mes Dareste et Costa, avocats des parties, en leurs observations, et M. Desjardins, avocat général, en ses conclusions;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 544 du Code civil et de la fausse application des articles 425 et 427 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître à Susse, acquéreur des modèles des œuvres de Pradier, un droit de reproduction non privilégié, mais perpétuel, qui se rattacherait à la propriété par lui acquise desdits modèles:

Attendu que le principe général consacré par l'article 544 précité, aux termes duquel la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, n'est point engagé au procès; qu'il s'agit en effet de savoir, non pas si l'acquéreur des œuvres originales d'un artiste a le droit de les reproduire, mais si Susse, en acquérant les modèles en plâtre des œuvres de Pradier, avec le droit exclusif de les reproduire pendant un temps limité, a conservé, après l'extinction de son traité de cession, un droit perpétuel de reproduction comme étant un des avantages de la propriété des modèles par lui acquis;

Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que la cession des modèles a eu pour but unique, d'après l'intention des parties, de mettre l'acquéreur en mesure de jouir, durant la vie du cédant et dix ans après sa mort, du droit exclusif de reproduction, à titre d'exploitation commerciale, et que le cédant étant mort le 5 juin 1852, ce droit s'est éteint le 5 juin 1862;

Attendu que cette interprétation donnée par la Cour d'appel de Rouen aux divers traités intervenus entre Pradier et Susse est une appréciation de fait souveraine qui ne saurait être critiquée devant la Cour de cassation :

Que, dès lors, le droit exclusif de reproduction appartient, comme le décide l'arrêt attaqué, à l'héritier du cédant, depuis le 5 juin 1862, et que le droit cédé à Susse étant expiré depuis longtemps, toute exception de ce mode de jouissance par lui opposée doit être rejetée;

D'où il suit que, loin d'avoir violé l'article 544 du Code civil et faussement appliqué les articles 425 et 427 du Code pénal, la Cour d'appel de Rouen a fait une juste et saine application desdits articles;

Sur le second moyen pris de la violation et de la fausse application des mêmes articles 544 du Code civil, 425 et 427 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué aurait ordonné la confiscation des moules des exemplaires des œuvres contrefaites, sans distinguer entre ceux qui auraient été fabriqués antérieurement à l'extinction du traité de cession et ceux qui l'auraient été depuis :

Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, comme le prétend le défendeur, ce moyen doit être considéré comme nouveau, le moyen manque en fait;

Attendu que, si le dispositif du jugement confirmé de ce chef par l'arrêt attaqué ne fait pas cette distinction, cette distinction se trouve dans les motifs;

Que ces motifs, tant ceux du jugement adoptés par l'arrêt que ceux de l'arrêt lui-même, font remonter l'époque où les exemplaires des œuvres reproduites ont été illicitement fabriqués au 5 juin 1862; qu'ils cons-

tatent que cette reproduction illicite a continué même après la sommation que Pradier a fait faire à Susse, le 4 avril 1873, de cesser cette exploitation abusive;

Que l'arrêt a donc fait ainsi la distinction entre les exemplaires des œuvres légalement reproduites et les exemplaires des œuvres contrefaites;

Qu'il a également distingué entre les moules qui n'ont servi qu'aux reproductions antérieures à l'extinction de la cession et ceux qui ont servi depuis à fabriquer les œuvres contrefaites; qu'il n'avait pas, quant à eux, à rechercher l'époque de leur fabrication, mais le temps où il en avait été fait un illicite usage;

Attendu d'ailleurs que si, lors de la mise à exécution de cette disposition de l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, un dissentiment pouvait s'élever sur cette distinction, c'est au juge à qui appartient l'exécution de la condamnation à vider l'incident;

D'où il suit que ce second moyen n'est pas mieux fondé que le précédent;

Rejette, etc.

DOCUMENTS COMMERCIAUX.

Par un arrêté du Conseil fédéral suisse, en date du 19 avril dernier, rendu sur la proposition du département des péages, le droit de sortie sur les « déchets propres à la fabrication du papier, tels que déchets filés de la fabrication du coton, cordes et câbles vieux, masse à papier et chiffons pouvant servir à la fabrication du papier », a été abaissé à 10 c. par quintal (20 c. par 100 kil.).

(*Journal officiel.*)

Exposition de Philadelphie.

L'exposition universelle de Philadelphie a été inaugurée le 10 mai, avec la plus grande solennité et au milieu d'une affluence de spectateurs qui atteignait, dès la première heure, le chiffre de 50,000 personnes. Nous n'essayerons pas de donner à nos lecteurs la description de cette fête, dont les journaux politiques leur ont fait connaître tous les détails.

Bornons-nous à dire que, cette fois comme habituellement en pareille circonstance, c'est bien plutôt le bâtiment qui a été inauguré que l'exhibition elle-même: tous les départements, à commencer par celui des Etats-Unis, étaient fort en retard, et la section française comptait encore un grand nombre d'emplacements inoccupés.

Si nous en croyons le *Courrier des Etats-Unis*, l'installation française ne répondrait pas tout à fait à l'attente des Américains. Ils lui reprocheraient un manque d'originalité.

« L'exposition française, dit ce journal, est systématique, — trop systématique peut-être, pour un peuple qui se pique d'imagination, et que les autres regardent comme particulièrement fantaisiste. On s'attendait à un *brio*, à un éblouissement, à une fantasia de décor tenant du théâtre et du musée; rien de cela: un plan unique, sobre, modeste, trop modeste, presque mesquin, et sévère jusqu'au rigorisme; du bois noir rehaussé de minces filets d'or, des vitrines alignées, uniformes, monotones, rien qui sollicite le regard, et rien même qui fasse valoir les objets exposés. »

Nous ne discuterons pas la valeur de cette appréciation, qui, en tout cas, peut passer pour prématurée; mais ce qui nous intéresse plus particulièrement, c'est d'apprendre que l'exposition de la librairie française est jugée parfaitement réussie et provoque l'admiration de tous les visiteurs. Deux lettres que nous venons de recevoir de notre habile agent, M. Terquem, et une autre toute récente de M. Fouret, nous transmettent cette bonne nouvelle.

La grande bibliothèque de la collectivité a pu être ouverte au public dès le 12 mai. Les vitrines de l'exposition individuelle, livrées un peu tardivement par l'entrepreneur, se garnissaient rapidement à la date du 19, et déjà les installations de MM. Bouasse-Lebel, veuve Morel et Cie, Delagrave, Gauthier-Villars et Dunod, étaient entièrement achevées.

Très-peu de volumes avaient souffert de la traversée, et les dégâts signalés par M. Terquem se bornent au bris de quelques vitres garnissant des tableaux.

Notre exposition se trouve donc en bonne voie et tout annonce que la librairie française fera bonne figure à Philadelphie.

Une seule chose reste à achever pour compléter l'œuvre du Cercle: la mise au jour du catalogue de la collectivité. Ce charmant volume, dont la préparation et l'impression ont exigé des soins particuliers, sera terminé dans le courant de la semaine prochaine et expédié de suite à Philadelphie, où il est impatiemment attendu.

FAITS DIVERS.

M. J. Rothschild, éditeur, vient d'obtenir une médaille de vermeil, grand module, à l'exposition internationale d'horticulture de Bruxelles.

Il a obtenu en outre le diplôme d'honneur de première classe à l'exposition d'horticulture d'Orléans.

Le British Museum vient de faire l'acquisition d'un livre d'heures d'une grande valeur, *Horæ ad usum Sarum*, imprimé sur vélin, et ayant appartenu au prince Arthur, fils aîné d'Henri VII et premier époux de Catherine d'Aragon.

Sur la dernière page, on lit une inscription portant que ce livre a été offert par le prince à Thomas Poyntz, *armigero pro corpore Illmi Regis Anglie Henrici VII*, c'est-à-dire écuyer du roi Henri VII.

On trouve au bas de la page la signature du prince Arthur en français, « Arthur le prince. » On ne connaissait jusqu'à ce jour qu'un seul autographe de ce prince, celui de la « Cottonian collection » au British Museum. La première page de ce livre d'heures porte la signature de Charles Somerset, comte de Worcester, lord-chambellan du roi Henri VIII.

NÉCROLOGIE.

—

C. ROULLION.

Nous apprenons avec un profond regret la mort d'un des membres les plus aimés de notre Cercle, M. Camille Roullion, fabricant de papier à Conty (Somme), décédé à Paris dans sa 77e année. On retrouve tout entier cet homme excellent dans les quelques lignes que lui consacre le *Moniteur de la papeterie* : « M. Roullion possédait un esprit très-fin et très-cultivé ; on éprouvait un charme particulier dans sa conversation, pleine de souvenirs intéressants et d'aperçus ingénieux. On peut dire qu'il était essentiellement aimable et bienveillant, et qu'en lui les qualités du cœur s'unissaient à celles de l'esprit. »

VARIÉTÉS.

—

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

(Suite [1].)

C'est aussi à l'intervention de la justice que le département des manuscrits doit la restitution d'un très-bel exemplaire du Décret de Gratien, qui lui appartenait virtuellement depuis l'année 1804, mais dont il n'aura été réellement mis en jouissance que dans le cours de l'année 1876. Les vicissitudes par lesquelles a passé ce manuscrit méritent d'être exposées en détail. Nous en empruntons le récit à une note qui avait été rédigée pour soutenir la revendition de la Bibliothèque.

Vers l'année 1720, le président Bouhier, possesseur d'une des plus riches bibliothèques qu'un particulier eût jamais formées, en rédigea un catalogue dont l'original autographe nous a été conservé. Au tome II de ce catalogue, déposé à la bibliothèque de l'école de médecine de Montpellier, nous lisons (p. 6) un article ainsi conçu :

« A 71. Gratiani discordantium canonum con-
« cordia, sive sanctorum decretorum collectio
« integra, cum antiquis glosis. Volumen ingens
« et eleganter in membranis descriptum, cum
« figuris, XIVo sæculo, ni fallor. In hujus calce
« hæc leguntur: Correctum per dominum
« Franciscum de Prato et per Bartholomeum
« Bertholi de Bononia in ecclesia Sancti Bar-
« batie. Frater Adigherius gratia Hugolini de
« Castanglo scripsit. »

Le président Bouhier possédait donc un exemplaire manuscrit du Décret de Gratien. Cet exemplaire avait été corrigé à Bologne par Franciscus de Prato et par Bartholomeus Bertholi. Il avait été copié par Frater Adigherius de Castanglo. Il avait reçu la cote A 71. Ajoutons qu'il devait, comme la plupart des manuscrits de Bouhier, être recouvert de velours noir.

La bibliothèque dont faisait partie ce manuscrit de Gratien échut, après la mort du président Bouhier, en 1746, à son gendre, le marquis de Bourbonne, à la mort duquel elle fut vendue par le comte d'Avaux, son gendre, à l'abbaye de Clairvaux, de l'ordre de Citeaux.

Au commencement de la Révolution, et en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, la bibliothèque de Clairvaux, formée en grande partie de celle du président Bouhier, devint propriété nationale, et, comme telle, fut portée d'abord à Bar-sur-Aube, chef-lieu du district, puis à Troyes, chef-lieu du département.

Pour veiller à la conservation des monuments de littérature, de science et d'art qui appartenaient à la nation, et pour rechercher le meilleur emploi qui pourrait en être fait, le gouvernement institua d'abord, en 1790, la Commission des monuments, puis en 1793 la Commission temporaire des arts, qui reçut en 1796 la dénomination de Conseil de conservation des objets de sciences et d'arts. A partir de 1795, conformément aux avis de cette commission ou de ce conseil, le ministre de l'intérieur fit venir à Paris, pour être incorporés dans les collections de la Bibliothèque nationale, un certain nombre de manuscrits déposés soit dans les chefs-lieux de district, soit dans les chefs-lieux de département. En 1801, une mesure plus générale fut adoptée. Chardon de la Rochette avait émis l'avis que tous les manuscrits importants, disséminés dans les divers dépôts des départements, devraient être

1. Voir les nos 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21 et 22.

centralisés à Paris et qu'un commissaire devrait être envoyé sur place pour déterminer les articles qu'il conviendrait de choisir pour la Bibliothèque nationale [1]. Le soin de remplir cette mission fut confié à Chardon de la Rochette lui-même, que le ministre Chaptal accrédita auprès des préfets et des sous-préfets par une circulaire du 14 thermidor an IX, conçue dans les termes suivants :

« Le citoyen Chardon de la Rochette, ex-membre du conseil de conservation des objets de sciences et arts, citoyen, est envoyé dans tous les départements de la République pour une mission relative aux bibliothèques, aux dépôts littéraires et à tout ce qui peut intéresser les sciences et les arts. Je vous prie de faciliter, par tous les moyens possibles, à ce savant la mission de confiance que je lui ai donnée, afin que le gouvernement, éclairé par les observations qu'un homme aussi instruit aura faites dans les diverses contrées de la République, puisse s'occuper plus efficacement et avec plus d'utilité de l'organisation intérieure de tous les établissements d'instruction. Je vous salue. — Chaptal. »

Chardon de la Rochette, qui s'était fait adjoindre le docteur Prunelle, arriva à Troyes au commencement de l'année 1804. Il dressa une liste de 147 manuscrits, « mis en réserve, disait-il, pour la Bibliothèque nationale. » Cette liste, écrite de la main de Chardon de la Rochette, fut soumise au ministre et revint à Troyes revêtue de cette mention : « Vu et approuvé. Pour le ministre de l'intérieur, le secrétaire général du ministère, Coulombe. »

Après l'envoi à Paris de la liste des 147 manuscrits mis en réserve pour la Bibliothèque nationale, Chardon de la Rochette dressa une liste supplémentaire, comprenant vingt-cinq cartons et une liasse, mis également « en réserve pour la Bibliothèque nationale. » En tête de cette liste supplémentaire, datée du 3 prairial an XII, il écrivit ces mots :

« Je donne, au nom du ministre de l'intérieur, au citoyen Herluison, bibliothécaire de la bibliothèque centrale du département de l'Aube, pleine et entière décharge des cartons suivants, au nombre de 25, plus une liasse, mis en réserve pour la Bibliothèque nationale, dont la note n'a pu être jointe à temps à la première liste, mais annoncée au ministre. »

La liste des 147 manuscrits, signée par le secrétaire général du ministère Coulombe, et la liste supplémentaire, signée par Chardon de la Rochette, commissaire du gouvernement, pour les objets de sciences et d'art, furent acceptées comme une décharge parfaitement régulière par Herluison, alors bibliothécaire de la bibliothèque centrale du département de l'Aube. Elles sont encore, à ce titre, conservées sous le n° 2407, parmi les manuscrits de la ville de Troyes, et enregistrées au catalogue officiel, avec cette désignation : « Catalogue des livres et manuscrits choisis dans la bibliothèque de la ville de Troyes, en exécution des ordres du ministre de l'intérieur, en date du 2 ventôse an XII, par les citoyens Prunelle et Chardon-la-Rochette ; manuscrit original de ces deux commissaires, laissé comme reçu ou décharge entre les mains du bibliothécaire. »

Ces deux listes, indiquant d'une façon authentique les manuscrits que Chardon de la Rochette retira de la bibliothèque de Troyes, au nom du ministre de l'intérieur, pour les déposer à la Bibliothèque nationale, ont été publiées d'abord en 1844 par Harmand, dans une *Notice sur la bibliothèque de Troyes*, puis en 1855, au commencement du tome II du *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*.

Le 18 messidor de la même année, la Bibliothèque nationale recevait les manuscrits que Chardon de la Rochette avait choisis pour elle, et Mouchet, employé au département des manuscrits, en dressait, au moment même de la réception, un état que nous avons encore dans nos archives et qui est intitulé : « Catalogue des manuscrits du président Bouhier, transportés de la bibliothèque de l'abbaye de Clervaux à Troyes, d'où ils ont été envoyés à la Bibliothèque nationale. »

L'état dressé par Mouchet comprend 115 articles. On a vu tout à l'heure que Chardon de la Rochette avait reçu à Troyes livraison de 173 articles. Comme il en a seulement livré 115, il faut chercher la cause de cette différence, et voir ce que sont devenus 58 articles qui, figurant sur la liste des manuscrits livrés par le bibliothécaire de Troyes à Chardon de la Rochette pour la Bibliothèque nationale, ne se trouvent point sur la liste des manuscrits que cet établissement reçut de Chardon de la Rochette.

La cause de cette différence est malheureusement trop évidente. C'est que Chardon de la Rochette avait conservé par-devers lui une part considérable du lot qu'il avait choisi à Troyes pour la Bibliothèque nationale. La négligence ou l'infidélité du commissaire ne tarda pas à éclater au grand jour.

(*La suite prochainement.*)

1. Une copie du rapport de Chardon de la Rochette se trouve en tête du manuscrit latin 17012 de la Bibliothèque.

Le Secrétaire-Gérant, Blanchot.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels.* — *Assemblée générale des Fabricants de papier.* — *Pétition du Comité de la Société des gens de lettres.* — *Variétés :* la Bibliothèque nationale en 1875 (suite).

R.F.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Arrête :

L'autorisation de prendre des reports de tout ou partie des cartes publiées par le ministère de l'instruction publique (cartes de la Commission de topographie des Gaules; carte de la France exécutée sous les auspices du ministère par une commission présidée par M. E. Levasseur, membre de l'Institut) pourra être accordée aux personnes qui en feront la demande, aux conditions suivantes :

1° Toute reproduction, complète ou partielle, devra porter *in extenso* cette mention : « Extrait de la carte de..... publiée par le ministère de l'instruction publique. »

2° Les personnes autorisées à prendre un report, qui feraient des corrections ou des additions quelconques, sont tenues de fournir au ministère une épreuve avec indication en marge de ces corrections ou additions.

3° Le bon à tirer desdites cartes ne peut être donné qu'après visa du ministre, qui s'assurera ainsi si les conditions exigées ont été remplies.

4° Tous les frais que nécessitera l'établissement des reports seront supportés par les personnes autorisées à reproduire tout ou partie desdites cartes.

5° Le ministre se réserve de déterminer le nombre d'exemplaires des livres ou d'atlas auxquels il a droit en échange de l'autorisation de reproduire tout ou partie des cartes du ministère.

Fait à Paris, le 23 mai 1876.

WADDINGTON.

Assemblée générale annuelle des Fabricants de papier de France.

Le samedi 13 mai, l'Assemblée générale des Fabricants de papier a eu lieu dans les salons du Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, sous la présidence de M. Ch. Bécoulet, président de l'Union.

L'ordre du jour comprenait les questions suivantes :

1° Rapport du Comité central. — Exposé financier.

2° Scrutin pour le renouvellement du bureau du Comité central.

3° Pétition à présenter à la Chambre des députés et au Sénat, pour réclamer de nouveau, au nom des fabricants réunis en assemblée générale, l'abrogation de l'impôt sur le papier.

4° Le poids postal pour les journaux et autres publications périodiques. — Démarches à faire pour en obtenir l'augmentation.

5° Le renouvellement des traités de commerce. — Rapport de la commission nommée à la précédente assemblée générale pour étudier la question des tarifs au point de vue des traités internationaux et faire les démarches nécessaires dans l'intérêt de notre industrie.

6° Les assurances contre l'incendie. — Rapport de la commission chargée, par la précédente assemblée générale, de l'examen de cette question.

7° L'emploi des pâtes succédanées du chiffon.

8° Le travail du dimanche dans les papeteries.

Nous résumons ci-après le compte rendu de la séance publié par le *Moniteur de la papeterie française*.

M. le Président a donné lecture du rapport du Comité central, et M. le Trésorier de l'exposé de la situation financière de l'Union, pour l'exercice 1875-1876.

Après l'adoption de ces deux rapports, M. Dambricourt a émis l'idée que des prix fussent proposés par l'Union des fabricants pour l'étude de questions intéressant la papeterie. Cette motion a été accueillie avec faveur; le Comité central en étudiera le mode d'application, et soumettra un projet au Congrès de l'année prochaine.

L'ordre du jour appelait ensuite le scrutin pour la nomination du bureau. Tous les membres ont été réélus. Le Comité central reste donc composé comme suit :

Président: M. Charles Bécoulet;

Vice-présidents: MM. Jules Bernard, E. Laroche-Joubert, A. Outhenin-Chalandre;

Secrétaires: MM. H. Horrie, Gaston Kléber, F. Lafargue;

Trésorier: M. G. Piet.

M. E. Laroche-Joubert, vice-président de l'Union, député de la Charente, a développé des considérations sur l'opportunité de déposer à la Commission du budget un amendement portant abrogation de l'impôt, et il s'est mis, pour cet objet, à la disposition de ses confrères. Ce dépôt, bien entendu, viendrait parallèlement à la remise de la pétition. M. E. Desloye, député de la Haute-Saône, a présenté des observations sur le même sujet et a appuyé le projet de déposer une pétition fortement motivée.

L'Assemblée s'est prononcée pour le dépôt d'un amendement à la Commission du budget, et d'une pétition aux Chambres.

Relativement à la question du poids postal des journaux, le principe a été admis; mais il a paru opportun d'ajourner les demandes, vu les efforts immédiats à concentrer contre l'impôt. Il a été entendu qu'au cas où une augmentation du poids postal serait accordée par le Gouvernement aux journaux étrangers, le Comité central agirait de concert avec les fabricants députés.

M. G. Boulard a donné ensuite lecture de son rapport, au nom de la Commission nommée à la précédente assemblée générale pour étudier la question des tarifs au point de vue des traités de commerce, et formuler les demandes et réclamations qu'il y aurait lieu de présenter, au nom de la papeterie, au ministre du commerce et au conseil supérieur.

L'assemblée a voté les résolutions suivantes pour servir de base aux démarches ultérieures que doit faire la commission auprès du Conseil supérieur : Maintien du régime actuel pour la sortie des chiffons français et l'entrée des papiers étrangers. — Rétablissement de l'article 11 de l'ancien traité avec l'Angleterre, par lequel ce pays s'engageait, non-seulement à ne jamais prohiber l'exportation de ses charbons, mais encore à ne les grever d'aucun droit de sortie. — Suppression de la clause dite « du plus favorisé » dans tous les traités de commerce. — Entrée et sortie libres pour tous les succédanés du chiffon, régime actuel. — Reconnaissance d'un droit compensateur pour le cas où un produit serait frappé à l'intérieur d'un droit d'accise ou de consommation, disposition figurant du reste dans les précédents traités.

La question des assurances contre l'incendie a déterminé l'adoption de l'ordre du jour suivant proposé par M. Laroche-Joubert : « L'Assemblée exprime sa reconnaissance aux Compagnies qui, par leurs propositions d'arrangement, ont déterminé déjà une baisse importante et générale en faveur des fabricants de papier, et, vu cette baisse, ajourne à l'année prochaine toute décision relative à ses projets de mutualité. »

Par suite du décès de M. Cruzel, rapporteur de la commission chargée d'étudier la question de la fabrication et de l'emploi des pâtes succédanées du chiffon, cette commission a été reconstituée et a reçu mandat de faire un rapport au Congrès de l'année prochaine.

En ce qui concerne le travail du dimanche, M. Rostaing, de la maison Canson et Montgolfier, a proposé à l'assemblée de désigner une commission pour examiner s'il serait possible d'arriver, graduellement et sans demander d'engagement aux industriels, à suspendre le travail des papeteries pendant la journée du dimanche.

L'Assemblée, sans rien préjuger sur le fond du débat, s'est prononcée pour la formation d'une commission. Un rapport sera présenté à la prochaine assemblée générale.

Le Colportage.

Le comité de la Société des gens de lettres a adressé à la Chambre des députés une pétition au sujet de l'article de la loi sur la presse relatif au colportage.

Voici les principaux passages de cette pétition :

« Messieurs les députés,

Le comité de la Société des gens de lettres considère comme un de ses devoirs les plus impérieux de venir, au nom des écrivains français, réclamer des représentants de la nation la suppression des obstacles qui gênent encore dans notre pays la libre expansion et la libre circulation de la pensée.

De toutes les entraves apportées aux pro-

ductions de l'intelligence, une des plus lourdes et des plus vexatoires est sans contredit la loi du 27 juillet 1849 sur la presse, en raison des circonstances abusives qu'on en a tirées.

En effet, l'article 6 de cette loi porte que tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits et brochures, devront être pourvus d'une autorisation délivrée par le préfet de police pour le département de la Seine, et par le préfet pour les autres départements, laquelle autorisation peut toujours être retirée par les autorités qui l'ont délivrée.

Cet article 6 ne faisait qu'aggraver l'article 1er de la loi du 16 février 1834, portant que nul ne peut vendre ou distribuer d'écrits imprimés sur la voie publique sans autorisation préalable de l'autorité municipale.

D'où il suit que la vente des livres et écrits imprimés par voie de colportage est entièrement à la discrétion de l'administration.

Mais cette contrainte imposée par les législateurs de 1834 et de 1849 ne parut pas suffisante. Le 28 juillet 1852, une circulaire ministérielle soumit à la formalité de l'estampille tous les imprimés destinés à être colportés, et un peu plus tard une commission de colportage fut instituée au ministère de l'intérieur pour accorder ou refuser cette estampille après examen.

Ainsi fut organisé, en vertu d'une simple circulaire ministérielle, ce mécanisme de l'estampille qui frappe si arbitrairement les œuvres de l'esprit.

La commission de colportage disparut bien un moment après la chute de l'empire, mais elle a été rétablie depuis, au grand détriment de la littérature française.

Nulle garantie pour l'auteur. Il est frappé sans être entendu. Le produit de son travail est entièrement à la merci des membres d'une commission sans responsabilité, et qui trop souvent n'ont d'autres règles que leurs impressions personnelles, leurs préférences ou leurs antipathies.

Combien d'écrivains, et des plus élevés, des plus méritants, ont vu leur œuvre immobilisée par ces procédés arbitraires! On ne saura jamais le dommage, les pertes matérielles, causés aux lettres françaises par un pareil régime.

Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que la Société des gens de lettres fait entendre d'énergiques réclamations contre la loi sur le colportage des écrits imprimés et contre la formalité de l'estampille. L'année dernière, les délégués de la Société des gens de lettres, entendus par la commission de la presse, que présidait M. Dufaure, garde des sceaux, réclamaient la suppression de la commission de colportage, dont ils signalaient les abus et les inconvénients. Ils protestaient contre l'assimilation établie entre les bibliothèques des gares de chemins de fer, qui sont de véritables librairies, et la voie publique, soumise à la surveillance administrative. Ils faisaient également ressortir le tort immense résultant pour nos écrivains des délais interminables apportés par la commission de colportage à l'examen des ouvrages soumis à son contrôle.

« Pendant ces délais, a dit avec raison un des délégués du comité, l'étranger contrefait ces ouvrages et les vend par milliers : ce qui tue la vente française, au grand préjudice de nos imprimeurs, relieurs, brocheurs et fabricants de papier. »

Voilà à quel régime de bon plaisir se trouvent encore soumises les œuvres des écrivains.

....

Qu'est-ce en définitive que le colporteur de livres? C'est un libraire ambulant, c'est le plus puissant agent de propagande des œuvres de l'intelligence, et, dans les petites communes où il n'y a point de librairie, il est indispensable pour répandre le livre et le journal, qui, par ce temps de suffrage universel et de souveraineté populaire, sont devenus des objets de première nécessité. L'astreindre à une autorisation préalable, que l'administration peut accorder ou retirer à son gré, c'est mettre en quelque sorte l'embargo sur la pensée, et c'est ce que vous ne voulez point.

La loi du 10 décembre 1830 se contentait d'exiger du colporteur l'indication de son domicile devant l'autorité municipale, et la déclaration des livres et des écrits imprimés qu'il se proposait de vendre et de distribuer. La République, ce nous semble, ne peut se montrer en pareille matière plus exigeante que la monarchie de Juillet. Cette double formalité, jointe à celle du dépôt, suffirait largement pour empêcher les abus de toute circulation clandestine de livres ou écrits condamnés par les tribunaux. »

Cette pétition est signée par le président, les présidents honoraires, le délégué et tous membres du comité de la Société des gens de lettres.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

(Suite [1].)

A peine Chardon de la Rochette était-il mort, 18 septembre 1814, on trouvait dans son ca-

1. Voir les nos 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22 et 23.

binet 20 volumes manuscrits provenant de la bibliothèque de Troyes et que Van Praet, l'un des conservateurs de la bibliothèque, faisait immédiatement déposer au département des manuscrits, et dont un employé de ce département, l'abbé Lespine, à la date du 29 juin 1815, dressait une liste intitulée: « Etat des livres manuscrits que M. Van Praet a fait déposer à la Bibliothèque impériale, lesquels ont été trouvés dans la bibliothèque de M. Chardon de la Rochette. — *Nota:* Ces manuscrits ont été placés à la suite des manuscrits du président Bouhier comme ayant fait partie autrefois de la bibliothèque de ce magistrat. »

Malgré cette réintégration, la Bibliothèque restait encore privée d'une partie considérable des manuscrits qui avaient été choisis pour elle à Troyes, en 1804. Il lui manquait notamment plusieurs des correspondances du XVIIe et du XVIIIe siècle qui formaient une des richesses de la collection de Bouhier, et que Chardon de la Rochette s'était bien gardé de laisser de côté. Ainsi la première des listes laissées à Troyes pour servir de décharge contenait ces deux mentions :

« 48. Danielis Heinsii espitolæ 44, in-quarto, 1 vol.

« 58. Lettres de Jean Besly à André Duchesne et autres, in-fol., 1 vol. »

La seconde liste se terminait par cette mention :

« 6° Vingt cartons et une liasse renfermant les lettres originales de divers savants, adressées au président Bouhier. »

Cependant ni les lettres de Heinsius, ni celles de Besly, ni la correspondance de Bouhier ne figurent sur l'état des manuscrits qui furent remis à la Bibliothèque en 1804. Tous ces précieux manuscrits étaient restés entre les mains de Prunelle, le collègue et l'ami de Chardon de la Rochette. Le 1er juin 1831, le président du Conservatoire communiquait à ses collègues une lettre de Prunelle qui accompagnait un envoi considérable de documents manuscrits et qui était conçue dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous faire remise de la correspondance inédite du président Bouhier, dont les pièces sont réparties en treize cartons. A ces cartons sont réunis deux volumes, l'un contenant la correspondance originale de Jean Besly, l'autre une copie de quelques lettres de Heinsius... En même temps que ces manuscrits qui n'ont jamais figuré dans la collection de la Bibliothèque, je vous remets également cinq volumes manuscrits, formant la correspondance de l'abbé Nicaise... »

Prunelle terminait sa lettre en priant M. Van Praet de remettre l'accusé de réception à son ami M. Parison. Ce dernier avait été, lui aussi, lié avec Chardon de la Rochette; il avait recueilli une partie de ses papiers. Aussi ne fut-on pas surpris quand, à la vente du cabinet de Parison, en 1856, on vit paraître une importante série de pièces qui venaient du président Bouhier, et dont plusieurs figuraient sur les listes que Chardon de la Rochette avait remises au bibliothécaire de Troyes pour lui servir de décharge.

Ainsi la première des listes laissées à Troyes portait sous le n° 73 : « Lettres de l'avocat Marais au président Bouhier, avec les réponses du président, in-quarto, cinq volumes. » Le département des manuscrits n'avait reçu que trois volumes de lettres de Marais ; il lui manquait les deux volumes de réponses du président Bouhier. Ces deux volumes se retrouvèrent dans la succession de Parison. La Bibliothèque les réclama et se les fit restituer, en même temps que trois autres volumes, une liasse de papiers divers, et 80 pièces originales, dont nous avons dans nos archives, à la date de juin 1858, un état détaillé, dressé par M. Claude et intitulé : « Manuscrits du président Bouhier, remis à la Bibliothèque impériale par les héritiers de M. Parison, à qui ils avaient été communiqués par Chardon de la Rochette. »

Les points suivants sont donc surabondamment démontrés :

1° Dans le cours de l'année 1804, Chardon de la Rochette choisit à Troyes et se fit remettre pour la Bibliothèque nationale 173 articles manuscrits.

2° Il n'en fit parvenir que 115 à la Bibliothèque nationale.

3° Il conserva irrégulièrement par-devers lui tout ou partie des 58 articles détournés de leur destination légale.

4° Plusieurs des articles ainsi détournés se retrouvèrent d'abord, en 1814, à la mort de Chardon de la Rochette, dans le cabinet de celui-ci; puis, en 1831, entre les mains de Prunelle, le collaborateur et l'ami de Chardon de la Rochette; enfin, en 1856, dans le cabinet de feu Parison, autre ami de Chardon de la Rochette.

5° La Bibliothèque nationale, légitime propriétaire des articles choisis pour elle à Troyes en 1804, s'est fait attribuer, en 1815, en 1831 et en 1858, ceux de ces articles qui ne lui avaient pas été livrés en 1804, et que des circonstances fortuites avaient fait découvrir, soit au domicile de Chardon de la Rochette, soit au domicile de ses amis.

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. No 25. 17 Juin 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

DOCUMENTS OFFICIELS.

Avis au public.

Changement du type des timbres-poste. — Suppression du timbre de 80 centimes. — Création de nouveaux timbres de 20 centimes, 75 centimes et 1 franc.

En exécution d'une décision de M. le ministre des finances, du 5 juillet 1875, le type des timbres-poste a été changé, et l'échelle des valeurs a été modifiée ainsi qu'il suit :

1° Le timbre-poste à 80 centimes est supprimé ;

2° Il est créé trois nouvelles catégories de timbres-poste de la valeur de 20 centimes, 75 centimes et 1 franc.

En conséquence, le nombre des timbres-poste du nouveau type se trouve fixé à 13, dont la valeur nominale et la couleur distinctive sont indiquées ci-après :

VALEUR	COULEUR
1 centime	Vert émeraude.
2 centimes	
4 —	
5 —	
10 —	
15 —	Gris d'acier.
20 —	Brun rouge.
25 —	Bleu d'outre-mer.
30 —	Bistre.
40 —	Garance.
75 —	Carmin.
1 franc	Vert bronze.
5 francs	Lilas.

La suppression du timbre de 80 centimes du type actuel aura lieu lorsque l'approvisionnement des timbres de cette catégorie existant aujourd'hui aura été complétement épuisé.

L'émission des timbres-poste de 15 centimes (gris d'acier) commencera vers le 15 juin courant.

Elle sera effectuée successivement, pour les autres catégories, après l'écoulement du stock existant, pour chacune d'elles, dans les caisses du garde-magasin central.

Il est entendu que les timbres-poste de toutes catégories, de fabrication antérieure à celle du nouveau type, qui ont été mis ou qui continueront à être mis en vente jusqu'à leur entier épuisement, ne cesseront pas d'être valables pour l'affranchissement des objets de toute nature confiés au service des postes.

(*Journal officiel* du 12 juin.)

FAITS DIVERS.

Le dernier numéro du *Daily-News* contient à sa dernière page une annonce tellement extraordinaire, qu'elle ne saurait passer inaperçue. C'est une annonce polyglotte, répétée en soixante-quinze idiomes différents, avec leurs caractères spéciaux : langues d'Europe et langues d'Asie, indou, persan, sanscrit, hébreu, arabe, javanais, bengali, siamois, malais, chinois, chaldéen, syriaque, maori, etc.

Une seule insertion a coûté 500 liv. st. (12,500 fr.). En France, où la publicité est loin d'avoir atteint de telles proportions, il ne serait guère possible d'exécuter un semblable tour de force sans le secours de l'imprimerie nationale, qui seule possède une collection complète de caractères étrangers anciens et modernes.

NÉCROLOGIE.

—

G. SILBERMANN.

M. Gustave Silbermann, le célèbre imprimeur de Strasbourg, est mort subitement mardi dernier, dans la nuit, à Paris, chez son gendre, le général Hartung.

M. Silbermann était né à Strasbourg en 1801. Il fut élevé au gymnase protestant de cette ville, et vint se former pendant deux années à l'excellente école de Firmin Didot, à Paris. Il visita ensuite les principales imprimeries de l'Angleterre et de l'Allemagne, étudia leurs meilleurs procédés et en profita pour les mettre en œuvre à son retour à Strasbourg.

C'est à M. Silbermann que l'on doit le perfectionnement de la typographie en couleurs, avec laquelle il a obtenu des ouvrages d'une grande richesse.

Les œuvres les plus remarquables sorties de l'imprimerie Silbermann sont les *Vitraux de la cathédrale de Strasbourg*, en 16 et 18 couleurs; l'*Ancienne bannière de Strasbourg* en 36 nuances; la *Zoologie du jeune âge*, etc.; l'*Album typographique*, où l'on trouve tous les caractères employés dans l'imprimerie depuis Gutenberg.

M. Silbermann avait été décoré de la Légion d'honneur en 1845. Il avait obtenu des médailles d'or, d'argent, de première classe, aux expositions de 1844, de 1849, de 1851 et de 1855.

M. Silbermann était profondément attaché à la France, et il n'hésita point à quitter Strasbourg après nos revers. Il ressentit une tristesse si profonde de cet éloignement, que la tendresse et les soins de ses enfants et de ses petits-enfants ne parvinrent jamais à la dissiper.

Mme George SAND.

Mme George Sand est morte dans son château de Nohant, près de La Châtre, aux lieux mêmes où elle avait été élevée par sa grand'-mère, Mme Dupin. C'est une perte douloureuse pour les lettres françaises, dont ce grand esprit était un des représentants les plus remarquables. Mme George Sand naquit à Paris en 1804. Par sa famille paternelle elle descendait de Maurice de Saxe et d'Aurore de Kœnigsmarck. A la suite de dissentiments entre sa mère et sa grand'mère, qui se disputaient son affection, elle quitta le Berri à l'âge de 14 ans et entra au couvent, chez les Augustines anglaises de la rue des Fossés-Saint-Victor, où elle passa trois années, faisant preuve pendant tout ce temps d'une dévotion ardente et voulant même se faire religieuse Elle retourna à Nohant en 1820 et s'y livra avec passion à l'étude, à la méditation; elle lut Shakespeare, Chateaubriand, Leibnitz, Rousseau, Byron. Une discussion avec son confesseur vint modifier ses habitudes de pratique religieuse et opérer une diversion violente sur son esprit déjà inquiet et mélancolique. Elle devint misanthrope, accusant la société des erreurs et du mal dont elle était témoin autour d'elle; un jour, dans un instant de découragement, on la vit pousser son cheval dans un fossé profond, afin d'en finir avec une existence qui lui semblait insupportable.

Rendue à sa mère en 1822, à la mort de Mme Dupin, elle épousa M. Dudevant, fils d'un ancien officier, baron de l'Empire, dont elle eut deux enfants : un fils et une fille. La bonne entente ne régna pas longtemps au sein du ménage; Mme George Sand se décida bientôt à venir habiter Paris, où elle s'occupa de travaux littéraires. En 1832 paraissaient *Indiana*, *Lélia*, *Valentine*. Liée peu après avec Alfred de Musset, elle parcourut avec lui l'Italie et retraça ses impressions de voyage dans les *Lettres d'un voyageur*. De 1836 à 1848, elle publia un nombre considérable de romans, tous d'une originalité puissante, tels que *Mauprat*, *le Meunier d'Angibault*, *Consuelo*, *le Secrétaire intime*, *François le Champi*, *les Maîtres mosaïstes*.

La révolution de février 1848 agita profondément Mme George Sand; elle embrassa avec ardeur les idées républicaines. Elle écrivit alors l'*Introduction aux Bulletins de la République* et fonda un journal hebdomadaire, *la Cause du Peuple*.

Ses compositions dramatiques, *Claudie*, *les Beaux Messieurs de Bois-Doré*, *le Marquis de Villemer*, etc., sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici.

Depuis une dizaine d'années Mme George Sand s'était retirée à Nohant, mais elle collaborait à plusieurs journaux et revues de Paris.

(*Journal des Débats*.)

Nous donnons ci-après la liste complète de ses œuvres :

1832 *Indiana*, 2 vol. in-8, impr. Dupuy.
Valentine, 2 vol. in-8, impr. Dupuy.
1833 *Lélia*, 2 vol. in-8, impr. Dupuy.
1834 *Le Secrétaire intime*, 2 vol in-8, impr. Fournier.
Jacques, 2 vol. in-8, impr. Everat.
1835 *Leone Leoni*, 1 vol. in-8, impr. Everat.
André, 1 vol. in-8, impr. Everat.

1836 *Simon*, 1 vol. in-8, impr. Duverger.
La Marquise, Lavinia, Metella, Mattea, 1 vol. in-8, impr. Duverger.
1837 *Lettres d'un voyageur*, 2 vol. in-8, impr. Duverger.
Mauprat, 2 vol. in-8, impr. Duverger.
1838 *La dernière Aldini*, 1 vol. in-8, impr. Amédée Gratiot.
Les Maîtres mosaïstes, 1 vol. in-8, impr. Amédée Gratiot.
1839 *Spiridion*, 1 vol. in-8, impr. Amédée Gratiot.
L'Uscoque, 1 vol. in-8, impr. Amédée Gratiot.
1840 *Gabriel*, 1 vol. in-8, impr. Amédée Gratiot.
Les Sept cordes de la lyre, 1 vol. in-8, impr. Amédée Gratiot.
Cosima, ou la haine dans l'amour, drame, 1 vol. in-8, impr. Amédée Gratiot.
Le Compagnon du tour de France, 2 vol. in-8, impr. Fournier.
1841 *Pauline*, 1 vol. in-8, impr. Maulde.
1842 *Un hiver à Majorque*, 1 vol. in-8, impr. Saintin.
Horace, 2 vol. in-8, impr. Saintin.
Le Foyer de l'Opéra (le 7e vol.), in-8, impr. Dépée, à Sceaux.
Consuelo, 2 vol. in-8, impr. Giroux, à Lagny.
1843 *La Comtesse de Rudolstadt*, 2 vol. in-8, impr. Dépée, à Sceaux.
1844 *Jeanne*, 3 vol. in-8, impr. Dépée, à Sceaux.
1845 *Le Meunier d'Angibault*, 3 vol. in-8, impr. Dépée, à Sceaux.
1846 *La Mare au Diable*, 1 vol. in-4, impr. Proux.
La Noce de campagne, in-4, impr. Proux.
Isidora, 3 vol. in-8, impr. Giroux, à Saint-Denis.
Teverino, 2 vol. in-8, impr. Dépée, à Sceaux.
Lucrezia Floriani, 2 vol. in-8, impr. Crété, à Corbeil.
1847 *Le Péché de M. Antoine*, 6 vol. in-8, impr. Giroux, à Saint-Denis.
1848 *Lettres au Peuple*, in-8, impr. Lacrampe.
La Cause du Peuple, journal in-4, impr. Plon.
Le Piccinino, 5 vol. in-8, impr. Dépée.
1849 *La petite Fadette*, 2 vol. in-8, impr. Dondey-Dupré.
1850 *François le Champi*, comédie, in-18, impr. Schneider.
Histoire du véritable Gribouille, in-16, impr. Schneider.
1851 *Claudie*, drame, in-16, impr. Dondey-Dupré.
Molière, drame, in-18, impr. Claye.
Le Château des Désertes, 2 vol. in-8, impr. Daix, à Clermont.
Le Mariage de Victorine, comédie, in-18, impr. Claye.
1852 *Les Vacances de Pandolphe*, comédie, in-18, impr. Claye.
Le Démon du foyer, comédie, in-18, impr. Pillet.
1853 *Mont-Revêche*, 1 vol. in-folio, impr. Schiller.
La Filleule, 4 vol. in-8, imp. Dépée, à Sceaux.
La Marquise, suivi de *la Fauvette du docteur*, in-32, impr. Raçon.
Les Maîtres sonneurs, 4 vol. in-8, impr. Jacquin, à Fontainebleau.
Le Pressoir, drame, in-18, impr. Claye.
1854 *Adriani*, 2 vol. in-8, impr. Jacquin, à Fontainebleau.
Histoire de ma vie, 20 vol. in-8, impr. Plon.
Flaminio, comédie, in-18, impr. Dondey-Dupré.
1855 *Maître Favilla*, drame, in-18, impr. Ve Dondey-Dupré.
1856 *Lucie*, comédie, in-16, impr. Raçon.
Evenor et Leucippe, 3 vol. in-8, impr. Munzel, à Sceaux.
Comme il vous plaira, comédie, in-18, impr. Delcambre.
Françoise, comédie, in-18, imp. Delcambre.
1857 *La Daniella*, in-4, impr. Serrière.
Le Diable aux champs, 1 vol. in-18, impr. Bourdilliat.
Le Secrétaire intime, *Mattea*, *la Vallée noire*, in-18, impr. Ve Dondey-Dupré.
1858 *Légendes rustiques*, in-folio, impr. Prève et Ce.
Les Beaux messieurs de Bois-doré, 5 vol. in-8, impr. Jacquin, à Fontainebleau.
1859 *Elle et lui*, in-18, impr. Lahure et Ce.
Garibaldi, in-8, impr. Bourdilliat.
La Guerre, in-8, impr. Bourdilliat.
L'Homme de neige, 2 vol. in-18, impr. Lahure et Ce.
Marguerite de Sainte-Gemme, comédie, in-8, impr. Claye.
Narcisse, 1 vol. in-18, imp. Lahure et Ce.
1860 *Constance Verrier*, 1 vol. in-18, impr. Claye.
Jean de la Roche, 1 vol. in-18, impr. Lahure et Ce.
1861 *Le Marquis de Villemer*, in-18, impr. Pouillard, à Charleville.
Valvèdre, 1 vol. in-18, impr. Claye.
La Famille de Germandre, 1 vol. in-18, impr. Claye.
1862 *Le Pavé*, comédie, in-18, impr. Claye.
Tamaris, 1 vol. in-18, impr. Claye.
Souvenirs et impressions littéraires, 1 vol. in-18, impr. Claye.
1863 *Les Dames vertes*, 1 vol. in-18, impr. Poupart-Davyl et Ce.
Mademoiselle La Quintinie, 1 vol. in-18, impr. Claye.
Antonia, 1 vol. in-18, impr. Claye.
Pourquoi les femmes à l'Académie? in-8, impr. Bonaventure.
1864 *Le Théâtre de Nohant*, 1 vol. in-18, impr. Bourret, à Poissy.
1865 *La Confession d'une jeune fille*, 2 vol. in-18, impr. Toinon et Ce, à Saint-Germain.
Laura, voyages et impressions, 1 vol. in-18, impr. Bouret, à Poissy.
1866 *Flavie*, 1 vol. in-18, impr. Loignon et Ce, à Clichy.
Monsieur Sylvestre, 1 vol. in-18, impr. Bouret, à Poissy.
Le Lys du Japon, comédie, 1 vol. in-18, impr. Claye.
Les Amours de l'âge d'or, 1 vol. in-18, impr. Briez, à Abbeville,
Les Don Juan de village, comédie, 1 vol. in-18, impr. Claye.

1866 *Promenades autour d'un village*, 1 vol. in-18, impr. Loignon et Cᵉ, à Clichy.
1867 *Jean Zyska*, 1 vol. in-18, impr. Bouret, à Poissy.
Le Dernier amour, 1 vol. in-18, impr. Claye.
1868 *Cadio*, 1 vol. in-18, impr. Arbieu, Lejay et Cᵉ, à Poissy.
Mademoiselle Merquem, 1 vol. in-18, impr. Bouret, à Poissy.
1870 *L'Autre*, comédie, in-8, impr. Loignon et Cᵉ, à Clichy.
Le beau Laurence, 1 vol. in-18, impr. Loignon et Cᵉ à Clichy.
Malgré tout, 1 vol. in-18, impr. Loignon et Cᵉ, à Clichy.
Pierre qui roule, 1 vol. in-18, impr. Loignon et Cᵉ, à Clichy.
1871 *Césarine Diétrich*, 1 vol. in-18, impr. P. Dupont.
Journal d'un voyageur pendant la guerre, 1 vol. in-18, impr. Lejay, à Poissy.
1872 *Francia*, 1 vol. in-18, impr. P. Dupont.
Nanon, 1 vol. in-18, impr. Aureau, à Lagny.
1873 *Contes d'une grand'mère, le Château de Pictordu*, 1 vol. in-18, impr. Aureau, à Lagny.
1874 *Ma sœur Jeanne*, 1 vol. in-18, impr. Thiéry et Cᵉ, à Lagny.
1875 *La Laitière et le Pot au lait*, saynète, in-18, impr. Schiller.
Autour de la table, in-18, impr. Thiéry et Cᵉ, à Lagny.
1876 *Flamarande*, 1 vol. in-18, impr. Cornillac, à Châtillon-sur-Seine.
La Tour de Percemont, 1 vol. in-18, impr. Cornillac, à Châtillon-sur-Seine.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

(Suite [1].)

Malheureusement, la Bibliothèque est encore loin d'avoir recouvré tout ce qui manquait à l'envoi de 1804. Ce fut seulement en 1856, lors de la publication dans le tome II du catalogue général, des listes laissées à Troyes par Chardon de la Rochette, ce fut, disons-nous, en 1856, que les conservateurs du département des manuscrits purent constater rigoureusement la différence qui existait, d'une part, entre l'état des manuscrits livrés le 3 prairial an XII par le bibliothécaire de Troyes et destinés à la Bibliothèque nationale; et d'autre part, entre l'état des manuscrits déposés le 18 messidor suivant à la Bibliothèque nationale. La comparaison des deux états leur fit reconnaître que 39 articles portés sur les listes de Troyes n'avaient point encore été remis au département des manuscrits. Ils dressèrent un état de ces 39 articles, qui avaient été détournés de leur destination entre le 3 prairial et le 18 messidor an XII. Cet état, signé par MM. Hase, N. de Wailly et Reinaud, fut communiqué au Conservatoire, dans la séance du 16 avril 1856.

1. Voir les nᵒˢ 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

Le cinquième des manuscrits que les conservateurs, dans leur déclaration du 16 avril 1856, signalaient comme n'ayant pas été remis en 1804 à la Bibliothèque nationale, quoiqu'ils eussent été livrés la même année à Chardon de la Rochette pour cet établissement, est celui qui est ainsi mentionné sur la première liste des manuscrits mis en réserve pour la Bibliothèque nationale par le commissaire Chardon de la Rochette:

« 15. *Gratiani collectio sanctorum canonum*, in-folio sur vélin, avec un frontispice et des miniatures de la plus grande beauté. Velours noir, 1 vol. »

Les mots « velours noir » indiquent l'étoffe dont était couvert l'exemplaire de Gratien choisi par Chardon de la Rochette. C'était l'uniforme dont les manuscrits de la famille Bouhier étaient revêtus. Les Bollandistes en faisaient déjà la remarque en 1662, lors de leur visite à la bibliothèque des Bouhier [1], et l'on peut encore en voir de nombreux exemples tant à la bibliothèque de Troyes qu'à la Bibliothèque nationale.

L'exemplaire de Gratien orné de « miniatures de la plus grande beauté », couvert de « velours noir », et provenu du cabinet de Bouhier, que Chardon de la Rochette choisit à Troyes en 1804 pour la Bibliothèque nationale, est celui qui portait la cote A 71 dans la bibliothèque de Bouhier, et que le président Bouhier, comme on l'a vu plus haut, signalait comme remarquable par son élégance et par ses peintures. Cette identité est d'autant plus indubitable, que la bibliothèque de Bouhier ne renfermait que ce seul exemplaire de Gratien.

(*La suite prochainement.*)

1. « Holoserica unius formæ atque coloris opercula intuenti ostendunt quo in pretio vir iste amplissimus habeat antiqua manuscripta. » *Acta sanctorum*, mart. I, XXXV.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. N° 26. 24 Juin 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 16 juin 1876.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à trois heures et demie. Quatorze membres présents; un s'excuse par lettre.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 mai, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses et des dépenses prochaines.

M. LE PRÉSIDENT présente au Conseil le catalogue de l'Exposition de Philadelphie; mille exemplaires de ce catalogue ont déjà été expédiés à M. Terquem, pour être distribués aux visiteurs.

Le Conseil décide que sur les 1,200 exemplaires restant, 300 seront réservés pour être offerts aux membres du Cercle, 200 pour être vendus au prix de 2 fr., et que le reste sera envoyé à Philadelphie.

Divers secours sont accordés.

M. LE PRÉSIDENT lit une lettre de M. Raçon, qui donne sa démission de membre du Cercle.

M. Quantin, imprimeur, présenté à la dernière séance, est admis comme membre du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° M. Bulmeyer, libraire, présenté par MM. Ducrocq et Reinwald;

2° M. Levasseur, libraire, présenté par MM. Th. Lefèvre et Pilon.

La séance est levée à cinq heures dix minutes.

Exposition de Philadelphie.

M. Terquem, l'agent du Cercle de la Librairie à Philadelphie, continue à nous envoyer les nouvelles les plus satisfaisantes de notre exposition. Des renseignements non moins précieux nous sont transmis par les journaux américains, notamment par le *Courrier des Etats-Unis* et le *Messager franco-américain.*

Les travaux d'aménagement et d'installation étaient complétement terminés, à la date du 4 juin, dans la section de la Librairie française. Tous les produits, livres, cartes, spécimens, occupaient la place qui leur était destinée et formaient un ensemble véritablement attrayant.

Les visiteurs abondaient, et nos publications de tout genre étaient l'objet d'un examen sérieux, presque toujours suivi de témoignages de satisfaction. Le jury a consacré toute la journée du 31 mai à la librairie française. C'est M. Fouret, l'un de ses membres, qui lui en a fait les honneurs, et l'impression qu'il a emportée de cette visite serait du meilleur augure pour le résultat final.

Si les prévisions de notre agent se réalisent, la plupart des ouvrages exposés ne reviendront pas en France. Plusieurs demandes se sont déjà produites, d'autres se font pressentir de la part de libraires et de particuliers, et les bibliothèques publiques paraissent disposées à profiter de la circonstance dans une large mesure.

Dans quelques jours, le charmant catalogue de la collectivité, dressé et imprimé par les soins du Cercle, pourra être distribué aux visiteurs, et, par les utiles renseignements qu'il renferme, contribuera à rendre plus vif et plus fructueux encore l'intérêt que paraît offrir notre belle exposition.

FAITS DIVERS.

Il s'organise en ce moment, à Prague, une exposition générale de journaux et de manuscrits qui sera ouverte prochainement. Elle comprend déjà 7,000 pièces diverses fort curieuses, entre autres trois tableaux gigantesques contenant le *Pater noster* en 324 langues, œuvre longue, patiente et coûteuse de l'Académie impériale russe, qui ont été envoyés directement de Pétersbourg. Les autographes, parmi lesquels se trouvent des écrits de la main des plus hautes et des plus célèbres personnalités du monde, sont au nombre de 1,200.

Voici la liste à peu près complète des journaux de Constantinople, qui vient de paraître dans l'*Almanach officiel de* 1876. Il y en aurait 72 en tout, dont : en langue turque, 16; en arabe, 1; en persan, 1; en français, 20; en allemand, 1; en anglais, 1; en grec, 12; en arménien, 13; en bulgare, 4; en hébreu-espagnol, 2, et en italien, 1.

Les 20 écrits en français sont : la *Turquie*, le *Courrier d'Orient*, le *Levant Herald*, le *Phare du Bosphore*, l'*Orient illustré*, le *Journal des chemins de fer*, l'*Orient financier*, l'*Univers*, le *Journal des instituteurs*, le *Sémaphore de Constantinople*, le *Petit Journal de Constantinople*, la *Revue de Constantinople*, le *Journal du Matin*, le *Messager ottoman*, l'*Evénement*, la *Revue de Péra*, le *Stamboul*.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1875.

Rapport au ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, sur l'administration de la Bibliothèque nationale pendant l'année 1875.

(Suite [1].)

Le Gratien choisi à Troyes pour la Bibliothèque nationale est donc le ms. A 71 du cabinet de Bouhier, et, d'après ce qui a été dit plus haut, c'est un très-élégant exemplaire, orné de peintures, dont le texte, corrigé à Bologne par Franciscus de Prato et par Bartholomeus Bertholi, a été copié par Frater Adigherius pour Hugolinus de Castanglo.

1. Voir les nos 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25.

Or, au commencement de l'année 1874, le libraire Bachelin-Deflorenne a mis en vente un très-bel exemplaire de Gratien, provenu du cabinet de Bouhier, orné de peintures, dont le texte, corrigé par Franciscus de Prato et Bartholomeus Bertholi de Bononia, a été copié par Frater Adigherius pour Hugolinus de Castanglo [1].

Ce rapprochement suffit pour montrer jusqu'à la dernière évidence que le manuscrit mis en vente par Bachelin-Deflorenne est bien celui que Chardon de la Rochette se fit remettre en 1804 par le bibliothécaire de Troyes pour la Bibliothèque nationale. Il n'y avait en effet, je le répète, qu'un seul manuscrit du Décret de Gratien dans la bibliothèque de Bouhier. Qu'on examine d'ailleurs avec attention le frontispice du volume saisi entre les mains de Bachelin-Deflorenne : on y trouvera [2], je n'en doute pas, soit la cote A 71, soit la trace du grattage de la cote A 71. Ce seul indice démontrera aux plus sceptiques que le manuscrit qui fait l'objet du procès est incontestablement celui que possédait Bouhier, et par là même celui que Chardon de la Rochette reçut en 1804 du bibliothécaire de Troyes et qu'il aurait fait entrer la même année à la Bibliothèque nationale, s'il eût fidèlement rempli la mission dont l'avait chargé le ministre Chaptal.

Vainement, pour jeter quelque doute sur l'identité de l'exemplaire, on allègue que les copies de Gratien sont nombreuses, et qu'il y en a au moins six en Belgique [3]. La multiplicité des copies de Gratien n'est pas contestée. Nous serions bien peu fondés à la révoquer en doute, car nous avons au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale 36 anciennes copies de cet ouvrage. Mais aucune de nos 36 copies et aucune des 6 copies de Belgique ne provient de Bouhier. Aucune n'a été revisée et corrigée par Franciscus de Prato, Bartholomeus Bertholi et Frater Adigherius; aucune n'a été exécutée pour Hugolinus de Castanglo.

1. *Catalogue de la bibliothèque de M. Dancoisne.* La vente aura lieu le lundi 9 février 1874 et les onze jours suivants. Paris, librairie Bachelin-Deflorenne, 1874. — Le manuscrit de Gratien y est décrit à la page 343, no 2281. En réalité, ce manuscrit ne faisait pas partie de la bibliothèque de M. Dancoisne; M. Bachelin-Deflorenne se proposait de le vendre pour son propre compte; il l'avait acheté à Londres, le 5 juin 1873, à la vente Perkins. Voyez *A Catalogue of the very valuable and important library formed by the late Henry Perkins, esq.* (Londres, 1873), p. 65, no 582.

2. La présence de la cote A 71 a été constatée à l'une des audiences du tribunal.

3. Certificat produit par Bachelin-Deflorenne et auquel fait allusion la *Note pour Bachelin-Deflorenne contre la Bibliothèque nationale,* signée par l'avocat Pinart. Paris (1875), in-8°, 4 p.

Une deuxième objection tirée de la reliure du manuscrit n'a pas plus de fondement. Le manuscrit qui a été choisi à Troyes pour la Bibliothèque nationale était, nous dit-on, couvert de velours; et celui qui a été saisi chez M. Bachelin-Deflorenne est couvert de cuir de Russie. Mais tout expert à qui sera soumis ce dernier volume n'hésitera pas à déclarer que la reliure actuelle est postérieure à l'année 1804, et qu'elle a parfaitement pu être substituée à une reliure en velours, datant du dix-septième siècle, et plus ou moins endommagée par le temps, comme la plupart des anciennes reliures en velours noir des manuscrits de Bouhier. Cette objection n'est donc pas sérieuse.

Mais nos adversaires sont les premiers à reconnaître que les objections tirées de la multiplicité des exemplaires de Gratien et de la différence de reliure n'ont aucune valeur. Ils allèguent, en effet, que « la bibliothèque de Troyes, en 1820, vendit comme inutiles des livres inappréciables et que des incunables même furent vendus au poids ». Nous opposer cette vente de 1820, c'est implicitement reconnaître que le manuscrit par nous réclamé vient de la bibliothèque de Troyes et est bien celui qui figurait dans l'ancienne bibliothèque de Bouhier. Prenons acte en passant de cet aveu. Mais à quoi bon faire intervenir la vente de 1820? D'abord le texte de Des Guerrois, que cite la partie adverse, ne fait aucune allusion à des ventes de manuscrits. Mais admettons que la vente de 1820 ait porté sur des manuscrits comme sur des imprimés. Comment veut-on que la bibliothèque de Troyes ait vendu en 1820 un manuscrit que Chardon de la Rochette avait emporté en 1804 pour la Bibliothèque nationale et qui figure sur la liste authentique laissée pour décharge au bibliothécaire de Troyes? Il ne faut donc tenir aucun compte de la vente de 1820. Elle ne saurait expliquer la présence du Gratien de Bouhier entre les mains de Bachelin-Deflorenne, pas plus qu'elle n'a servi à couvrir les détournements dont Libri et Harmand se sont rendus coupables au détriment de la bibliothèque de Troyes.

C'est en vain qu'on essaye d'obscurcir une question de fait qui est de la plus grande simplicité et qu'on peut résumer en deux mots.

Le président Bouhier avait recueilli dans son cabinet, sous la cote A 71, un manuscrit de Gratien, orné de peintures, corrigé par Franciscus de Prato et Bartholomeus Bertholi de Bononia, copié par Frater Adigherius pour Hugolinus de Castanglo.

Ce manuscrit, peu d'années avant la Révolution, fut acquis par l'abbaye de Clairvaux, avec les autres livres du président Bouhier. En vertu des lois révolutionnaires, il devint propriété nationale et fut porté de Clairvaux à Bar-sur-Aube, puis à Troyes.

En 1804, Chardon de la Rochette, agissant au nom du gouvernement, se le fit remettre pour la Bibliothèque nationale et en donna décharge au bibliothécaire de Troyes; mais au lieu de le livrer aux conservateurs de la Bibliothèque nationale, il le garda pour lui ou pour un ami, comme beaucoup des manuscrits qu'il avait choisis à Troyes en qualité de commissaire du gouvernement.

En 1874, ce manuscrit, après avoir passé par diverses mains, est mis publiquement en vente à Paris. La Bibliothèque nationale, à laquelle une décision ministérielle de 1804 l'avait attribué, l'a reconnu, même sans l'avoir vu et à la simple lecture d'un catalogue publié par Bachelin-Deflorenne. Elle l'a réclamé comme sa propriété indiscutable et inaliénable, et comme la prescription ne saurait lui être opposée, elle a été parfaitement fondée à le faire saisir, le 21 février 1874, dans la salle où il allait être vendu.

Habilement développées par Me Victor Lefranc, et résumées avec autant de force que de clarté par M. le substitut Laval, ces raisons ont paru décisives au tribunal civil de la Seine (1re chambre), qui a rendu, le 22 décembre 1875, le jugement suivant :

« Le tribunal,

« Attendu, en droit, que le domaine public comprend tout ce qui, par sa nature et sa destination, constitue entre les mains de l'Etat un dépôt immuable définitivement consacré à l'usage de tous;

« Attendu que les imprimés, manuscrits et autres collections précieuses qui appartiennent à l'État et qu'il a réunies dans l'intérêt général sont inaliénables et imprescriptibles comme dépendant du domaine public;

« Attendu, en fait, que Chardon de la Rochette, envoyé à Troyes par le ministre de l'intérieur Chaptal, au cours de l'année 1804, afin de choisir pour la Bibliothèque nationale les manuscrits les plus importants se trouvant dans la bibliothèque centrale du département de l'Aube, a mis de côté un volume in-folio contenant les *Décrets* de Gratien;

« Qu'il a décrit ce manuscrit sous le n° 15 de la liste qui a été transmise par lui au ministre de l'intérieur, qui a été revêtue de l'approbation du gouvernement et qui est demeurée déposée à la bibliothèque de Troyes comme reçu et décharge des livres envoyés à la Bibliothèque nationale;

« Qu'à dater de la mise en réserve par Chardon de la Rochette et du dépôt entre les mains du bibliothécaire de Troyes du reçu des-

criptif, les ouvrages qui y étaient relatés sont entrés dans le domaine de la Bibliothèque nationale;

« Qu'une conservation abusive, un prêt indéfiniment prolongé ou un détournement n'ont pu altérer le caractère de la propriété ainsi constituée, ni y porter atteinte;

« Que la seule question à résoudre est de savoir si le manuscrit mis en vente en Angleterre et acquis par Bachelin-Deflorenne est bien celui qui a été décrit en 1804 par Chardon de la Rochette, et si ce dernier provenait de la bibliothèque de Bouhier;

« Attendu que la description de Chardon de la Rochette concorde exactement avec celle insérée par le président Bouhier dans le catalogue conservé à la bibliothèque de Montpellier, où le volume figure avec le numéro d'ordre A 71;

« Que le commissaire du gouvernement n'avait pas à indiquer la provenance du manuscrit dans la mention sommaire qu'il lui consacrait, puisque tous les manuscrits compris dans la liste provenaient du président Bouhier;

« Que le manuscrit des *Décrets* de Gratien figurant au catalogue de Montpellier était donc certainement le même que celui mis en réserve en 1804 pour la Bibliothèque nationale;

« Attendu, d'une part, que l'exemplaire acheté par Bachelin-Deflorenne se rapporte exactement à la description du manuscrit contenue dans le catalogue dressé en 1721 par le président Bouhier, tant au point de vue du vélin sur lequel il est écrit que des miniatures dont il est orné et de la désignation du copiste, qui le termine;

« Que l'exemplaire revendiqué porte d'ailleurs la mention *Codex bibliothecæ Boherianæ* A 71;

« Que ces indications correspondant à celles du catalogue de Bouhier, enlèvent tout doute sur l'identité;

« Attendu que si la bonne foi de Bachelin-Deflorenne ne peut être contestée, il est néanmoins certain que son attention aurait dû être éveillée par les mentions d'origine inscrites au premier feuillet, la possession par l'Etat de tous les manuscrits du président Bouhier étant de notoriété publique et ayant été rappelée dans plusieurs publications officielles ou privées, qui sont entre les mains de tous les érudits;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux objections tirées de la reliure, du frontispice et de l'existence possible dans la bibliothèque du président Bouhier d'un autre exemplaire des *Décrets* de Gratien, présentant les mêmes caractères distinctifs que le premier, lesquelles objections sont détruites par l'examen même du manuscrit litigieux ou dénuées de vraisemblance;

« Attendu, dès lors, que la Bibliothèque nationale était en droit de faire pratiquer la saisie-revendication du 21 février 1874, et qu'il y a lieu de déclarer ladite saisie bonne et valable;

« Par ces motifs,

« Déclare la Bibliothèque nationale seule et véritable propriétaire de l'exemplaire manuscrit des *Décrets* de Gratien, qui a été saisi-revendiqué aux mains de Bachelin-Deflorenne par acte extrajudiciaire du 21 février 1874;

« Déclare bonne et valable la saisie-revendication pratiquée sur lui à ladite date;

« Ordonne que Grandjean, séquestre, remettra, sur le vu du présent jugement, ledit exemplaire à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale;

« Condamne Bachelin-Deflorenne aux dépens, y compris ceux de séquestre. »

DÉPARTEMENT DES MÉDAILLES ET ANTIQUES

Accroissement des collections.

Pendant l'année 1875, la Monnaie a déposé, en double exemplaire, 261 médailles de bronze.

Les séries de médailles de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes se sont augmentées d'environ 220 pièces, dont les principales vont être énumérées.

Une très-rare monnaie en or de la ville de Maronée en Thrace : c'est un demi-statère, d'une très-remarquable conservation; — des médailles impériales de Palæopolis de Carie, d'Accillea, d'Hierapolis et d'Ococlia de Phrygie, — un tétradrachme d'argent d'Orsoaltès, roi oublié par l'histoire, qui paraît avoir régné dans un canton de la Thrace après l'époque d'Alexandre le Grand, dont il a copié le type monétaire; — un statère d'or de Cyzique; — une monnaie d'argent d'Alexandre Ier, roi d'Epire, fraction monétaire très-rare; — un tétradrachme d'argent d'Euthydème, roi de la Bactriane; — un autre d'Antimaque, roi de la même contrée, avec l'effigie de ce prince, dont on a peu d'exemples; deux médailles en bronze des villes de Pella de la Décapole et d'Ascalon de Judée.

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, .

56e Année. 2e Série. N° 27. 1er Juillet 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents officiels. — Jurisprudence. — Faits divers.*

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Avis au public.

Le public est informé qu'à partir du 1er juillet 1876, le service de la « poste restante », centralisé aujourd'hui à l'hôtel des Postes pour tout le périmètre comprenant l'ancien Paris, est étendu à tous les bureaux de poste de quartier.

Pour pouvoir être retirées dans un bureau de poste de quartier, il est absolument indispensable que les correspondances portent sur l'adresse, en outre de l'indication « poste restante », la désignation du nom de la rue où se trouve situé ce bureau.

A défaut d'indications précises à cet égard, les correspondances continueraient à être acheminées sur le bureau central de la poste restante situé à l'hôtel des Postes, à l'angle des rues Pagevin et Coq-Héron. L'heure de la fermeture des bureaux de la poste restante a lieu à dix heures du soir à l'hôtel des postes et à huit heures du soir dans tous les autres bureaux de Paris, les jours ordinaires de la semaine; les dimanches et les jours fériés, la fermeture a lieu à l'hôtel des Postes, et dans tous les autres bureaux, à cinq heures du soir.

—

A partir du 1er juillet 1876, le prix d'affranchissement des correspondances expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies ou établissements français, sans exception, et des Indes orientales britanniques (Hindoustan, Birmanie britannique et Aden), sera conformément fixé comme suit :

Lettres ordinaires, 0 fr. 40 par 15 grammes.

Lettres recommandées, 0 fr. 40 par 15 grammes, et droit fixe de 0 fr. 50.

Cartes postales ordinaires, 0 fr. 20.

Cartes postales recommandées, 0 fr. 45.

Papiers d'affaires, échantillons, journaux et autres imprimés : ordinaires, 0 fr. 08 par 50 grammes; recommandés, 0 fr. 08 par 50 grammes, et droit fixe de 0 fr. 25.

Les lettres non affranchies provenant des colonies françaises et des Indes orientales britanniques seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe de 0 fr. 70 par 15 grammes.

(*Journal officiel* du 28 juin.)

JURISPRUDENCE.

—

COUR D'APPEL DE LYON (1re ch.)

PRÉSIDENCE DE M. BAUDRIER.

Audience du 3 mars.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — ÉDITION POPULAIRE. — ÉDITION COMPLÈTE RÉSERVÉE A L'AUTEUR. — PUBLICATION SIMULTANÉE DES DEUX ÉDITIONS. — ACTION DE L'ÉDITEUR CESSIONNAIRE DE L'ÉDITION POPULAIRE. — DROITS DE L'AUTEUR.

Le droit concédé à un éditeur de publier une édition abrégée et populaire d'un ouvrage dont l'auteur se réserve la propriété, avec la faculté d'en reproduire l'édition complète, ne permet pas à l'éditeur cessionnaire de l'édition populaire d'arguer de contrefaçon ni de concurrence déloyale la réimpression par l'auteur d'une édition complète du même ouvrage, même publiée parallèlement à l'édition populaire.

Il importe peu que cette réimpression offre quelques conformités avec l'édition populaire, par exemple les mêmes divisions et les mêmes titres des chapitres, alors que cette publication est en réalité la reproduction de l'édition réservée.

L'éditeur cessionnaire de l'édition populaire n'est, dès lors, pas fondé à se plaindre du préjudice que pourrait lui occasionner la publication de l'édition complète à laquelle il a consenti.

(Josserand et Brochard *c.* Rothschild.)

M. Rothschild, libraire-éditeur à Paris, a introduit, devant le Tribunal civil de Lyon, une action contre M. le docteur Brochard et M. Josserand, libraire, aux fins d'ouïr dire qu'ils avaient, l'un comme auteur, l'autre comme libraire-éditeur, commis un fait de contrefaçon, ou tout au moins de concurrence déloyale, en publiant à Lyon un ouvrage de M. le docteur Brochard, intitulé : *Allaitement maternel*, dont la propriété avait été antérieurement cédée au demandeur par l'auteur.

Le Tribunal avait en partie accueilli les conclusions du demandeur par un jugement rendu le 24 mars 1875, et que nous avons inséré dans notre *Chronique* du 13 novembre de la même année.

Sur l'appel principal interjeté par Brochard et Josserand, et sur l'appel incident de Rothschild, la Cour a réformé par l'arrêt suivant, que notre impartialité nous fait un devoir de reproduire :

La Cour, statuant à la fois sur la demande principale et sur l'appel incident :

Attendu que la demande originale de Rothschild a pour base une contrefaçon dont il accuse Brochard et Josserand ;

Que, cessionnaire d'une édition de l'ouvrage intitulé : « *De l'allaitement maternel,* » publiée par lui en 1870, à Paris, il articule que ses adversaires ont contrefait sa publication par la nouvelle édition qu'ils en ont donnée, à Lyon, en 1874 ·

Qu'il reconnait, à la vérité, que Brochard s'était réservé le droit de publier une édition scientifique et de luxe du même ouvrage ; mais qu'on ne saurait, suivant lui, reconnaître ce caractère à la réimpression de 1874, qu'il dit être la reproduction, presque littérale, de l'édition populaire qui lui a été cédée, avoir été mise en vente à un prix qui n'en diffère pas sensiblement, et avoir été imprimée dans le même format pour rendre la confusion plus complète ;

Attendu que le Tribunal, saisi de la contestation, n'a pas reconnu l'existence de la contrefaçon alléguée, mais qu'il a vu dans les faits reprochés aux appelants un acte de concurrence déloyale exigeant une réparation ; que Rothschild reproduit ces conclusions principales devant la Cour en demandant, tout au moins, la confirmation de la décision des premiers juges ;

Considérant qu'il convient, pour apprécier le mérite de cette demande, d'examiner les faits de la cause, tels qu'ils ressortent des documents du procès ;

Considérant qu'il est établi que la première édition de l'ouvrage dont il est question a été publiée à Paris, en 1868, par les éditeurs Maillet et Baillière, en un volume de format in-18, de 110 feuillets, titre et préliminaire compris ;

Que, dès l'année suivante, Brochard proposa à Rothschild de reproduire cet ouvrage en édition qu'il appelait *populaire* ; qu'il explique, dans une lettre datée de Bordeaux, le 12 juin 1869, qu'il s'agit de réduire de moitié le texte de la précédente édition ;

Que cette publication, pouvant se donner à bon marché, serait appelée à un grand succès ;

Que Rothschild, acceptant cette proposition, soumit à Brochard un projet de traité contenant, à l'art. 4, un engagement imposé à l'auteur de ne publier aucun autre livre sur le même sujet pouvant porter préjudice à leur entreprise ;

Qu'à la réception de ce projet et dans une lettre du 4 août, Brochard déclare accepter cette interdiction, à la condition, toutefois, qu'il sera bien entendu, dit-il, « *qu'il conserve la propriété de l'édition complète et le droit de la rééditer quand bon lui semblera,* » ajoutant que les deux éditions pouvaient, au surplus, marcher parallèlement sans se nuire ;

Qu'en réponse à cette observation, Rothschild écrivait à Brochard, le 5 août, une lettre signifiée au procès et non déniée, par laquelle il acceptait l'interprétation donnée par Brochard à l'art. 4, en lui disant : « *L'art. 4 porte sur l'édition populaire; l'édition complète est à vous* » ;

Que cette acceptation de Rothschild est confirmée par une lettre de Brochard, sans date, mais se référant à la même époque, où il dit à Rothschild : « *Quant à l'édition complète que vous appelez édition de luxe, vous avez raison de la conserver pour les personnes riches qui veulent payer : pour celle-là, il ne faut rien retrancher* » ;

Qu'il ressort évidemment de ce qui précède que l'interdiction portée en l'art. 4 du traité du 13 août 1869 n'était pas absolue ; qu'elle doit être entendue en ce sens qu'elle maintenait à Brochard la propriété de l'édition complète et l'autorisait à la reproduire à son gré ;

Qu'il reste à déterminer, en premier lieu, ce que les parties entendaient par ces mots : « *l'édition complète* », et en second lieu, si, en fait, Brochard et Josserand se sont bornés à exercer le droit réservé par le traité de 1869, ou s'ils en ont usé comme d'un prétexte pour reprendre à Rothschild ce qui lui avait été cédé ;

Considérant que la première de ces deux questions est facilement tranchée par la lettre du 12 juin 1869, analysée plus haut ; que l'édition complète est celle que Brochard proposait de réduire de moitié, c'est-à-dire l'édition Maillet et Baillière, et non point, comme le prétend Rothschild, une édition scientifique et de luxe dont il n'a jamais été question entre les parties ;

Qu'il ne s'agit plus que de voir si l'édition Josserand est la reproduction de cette première édition ;

Considérant que le volume édité par Josserand est, comme celui de Maillet, de format in-18 ; qu'il contient le même nombre de feuillets tout en renfermant un peu plus de matière, parce que ses pages sont composées de 29 lignes, tandis que celles de Maillet en ont seulement 28 ;

Que la comparaison du texte des deux éditions en démontre la parfaite similitude ; de telle sorte que,

sauf quelques changements amenés par la marche des événements auxquels il est fait allusion, et quelques additions peu importantes, un exemplaire de l'édition Maillet a pu servir de copie pour la réimpression Josserand ; que le prix de son édition a été fixé au même chiffre de 2 fr.; que, dès lors, cette réimpression doit être justement considérée comme reproduisant l'édition complète dont Brochard s'était réservé la propriété, et qu'elle a pu, à juste titre, être annoncée comme deuxième édition ;

Qu'il n'y a pas lieu de s'étonner si cette deuxième édition présente avec l'abrégé de Rothschild quelques conformités ; si, notamment, les divisions de 'ouvrage et les titres des chapitres sont identiques; si le texte est le même en dehors des coupures subies par l'édition originale ;

Que telle était la conséquence naturelle des conventions des parties, et qu'en dehors de ces points de ressemblance nécessaires, Josserand n'a pas cherché à donner à son livre des apparences de celui de Rothschild, qui est imprimé dans un format différent, in-16 ou in-32, et dont le prix est inférieur de moitié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Rothschild est sans droit à prétendre l'existence d'une contrefaçon ou d'une concurrence déloyale ; qu'il n'y a pas à se préoccuper du sens que peut avoir le paragraphe 4 de son traité ou de la prohibition qui y est contenue, du moment que l'édition Maillet en était exceptée ;

Que s'il éprouve quelque préjudice de la nouvelle publication, il doit l'imputer à sa propre faute; qu'en permettant à Brochard de reproduire l'édition Maillet, on ne peut pas admettre qu'il n'ait pas connu cette édition, et qu'il n'ait pas mesuré et accepté d'avance les inconvénients de la réimpression ;

Par ces motifs,

La Cour dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ;

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie Brochard et Josserand de la demande de Rothschild;

Rejette l'appel incident ;

Dit que les trois lettres visées ci-dessus seront enregistrées avec les précédentes ;

Condamne Rothschild en tous les dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende ;

Dépens distraits à Me Duquaire.

Conclusions de M. Flouest, avocat général. *Plaidants :* Me Rougier, pour Josserand; Me Jacquier, pour Brochard : Me Dubreuil, pour Rothschild, assistés de Mes Chavant et Duquaire, avoués.

On lit dans le *Journal des Débats* :

« On sait qu'aux termes des lois du 9 vendémiaire an IV et du 28 avril 1816, les affiches doivent être timbrées et imprimées sur du papier de couleur

« Cependant, dans un grand nombre de cafés, de restaurants, d'hôtels, de bateaux à vapeur, de voitures publiques, il existe des affiches non timbrées, et imprimées sur papier blanc. Les unes annoncent les heures des départs des chemins de fer; d'autres fournissent des renseignements commerciaux, font connaître des adresses de marchands, la nature des produits à vendre, ou contiennent le programme des spectacles.

« Des affiches semblables sont même apposées dans beaucoup de débits de tabac.

« Souvent aussi des avis annonçant des représentations théâtrales, des concerts, etc., et destinés à être distribués, sont, sans avoir été préalablement timbrés, collés aux vitrines des marchands ou débitants, de manière qu'on puisse les lire du dehors, bien que tout imprimé apposé dans un lieu public ou placé de manière à être lu du dehors doive être timbré sur papier de couleur.

« Nous apprenons que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, vivement émue de ces faits qui, se produisant non-seulement à Paris, mais sur toute l'étendue de la France, font éprouver des pertes relativement considérables au Trésor, vient de donner des ordres à l'effet de faire activement rechercher les affiches qui présentent des contraventions.

« Les omnibus, les débits de tabac, les agences de location des théâtres, les gares de chemins de fer, les bateaux à vapeur, les corridors, bureaux et autres locaux des hôtelleries, qui sont communs à tous les voyageurs, les salles de cafés et restaurants, les théâtres, les spectacles et concerts, etc., seront notamment considérés par elle comme ayant le caractère de lieux publics.

« Quant aux peines encourues, on sait que les imprimeurs sont passibles d'une amende de 62 fr. 50 c. lorsque les affiches ne sont pas timbrées, d'une amende de 25 fr. lorsqu'elles sont imprimées sur papier blanc, et qu'une amende de 25 fr. est également édictée contre toute personne qui a fait apposer les affiches dont il s'agit. »

FAITS DIVERS.

L'adjudication de 23,487 volumes à donner en prix aux élèves des écoles du département de la Seine a eu lieu samedi.

Les 23,487 volumes avaient été divisés en sept lots, adjugés à celui des adjudicataires qui a offert le rabais le plus élevé. Quatre adjudicataires seulement se sont présentés, et les sept lots ont été adjugés à MM. Pigoreau et Hachette, qui ont offert un rabais de 70 fr. 64 c. sur la somme de 82,000 fr., montant des 23,487 volumes.

On a vendu, samedi dernier, à Londres, une partie de la célèbre collection de manuscrits formée par M. Bragg, de Londres. Cette vente

comprenait des livres enluminés du moyen âge et de la renaissance, des Bibles également enluminées, des *Horæ beatæ Mariæ Virginis*; une série de gravures sur bois de l'Apocalypse; le manuscrit original de Tewrdannckh, avec 118 dessins, et un grand nombre de manuscrits orientaux. Cent vingt et un lots ont produit la somme de 58,000 fr.

Un manuscrit des *Heures de Notre-Dame* a été payé 7,300 fr.; les *Psaumes de David* sur 213 feuilles en vélin, 3,000 fr.; deux manuscrits des *Horæ beatæ Mariæ Virginis*, 3,200 fr.; une *Vie de Jésus* sur vélin, 3,455 francs.

La vente des livres composant le cabinet de M. M... a dépassé le chiffre de 70,000 fr., quoiqu'elle ne comprît que 172 ouvrages.

Nous donnons ci-après les prix des principaux ouvrages suivant une note adressée par M. Labitte au journal *le Soleil*:

N° 6. — Livres de prières, — 605 fr.

N° 8. — Heures à l'usage de Paris, — 550 fr.

N° 9. — Heures à l'usage de Rome, — 620 fr.

N° 29. — Hieronymi Cardani, — 2,055 fr.

N° 34. — Essais de Montaigne, — 955 fr.

N° 39. — Horatii Poemata, — 800 fr.

N° 55. — Lhospital d'Amours, — 800 fr.

N° 56. — Les Œuvres de Villon, — 2,350 fr.

N° 59. — Les Lunettes des Princes, — 515 fr.

N° 61. — Coquillart, — 760 fr.

N° 62. — Le Séjour d'Honneur, — 880 fr.

N° 68. — Le Recueil de Jehan Marot, — 1,100 fr.

N° 73. — Les Œuvres de Clément Marot, — 1,140 fr.

N° 74. — Imagination poétique, — 1,150 fr.

N° 80. — Les Œuvres de Molière. Edition elzévirienne, Amsterdam, 1675, — 2,400 fr.

N° 81. — Molière. Œuvres. Paris, Denis Thierré, Blaude Barbin et Pierre Trabouillet, 1682. 8 volumes reliés par Trautz-Bauzonnet, — 1,480 fr.

N° 82. — Les Fourberies de Scapin, 1671, — 820 fr.

N° 83. — Racine, édition ornée de figures dessinées par Lebardier; Didot, 1796, — 3,550 fr.

N° 88. — Gyron le Courtoys, roman de chevalerie, édition gothique, — 1,500 fr.

N° 89. — Tristan, in-folio gothique, — 1,000 fr.

N° 92. — Les Faits et Gestes du preux Godefroy de Bouillon, in-4 gothique, — 1,200 fr.

N° 94. — Hystoire et Cronicque du petit Jehan de Saintré, in-4, — 2,500 fr.

N° 97. — Rabelais. Amsterdam, 1741. 3 vol. grand in-4 avec figures de Bernard Picard, — 5,000 fr.

N° 104. — Lettres de Cicéron. — Paris, 1582, — 1,000 fr.

N° 130. — Premier, second et tiers livre des Grans Croniques de France. — Paris, 1514. — 3 volumes in-folio gothiques avec figures sur bois, — 995 fr.

N° 136. — Abrégé chronologique de l'Histoire de France, par Mézeray. — Amsterdam, 1673, — 695 fr.

N° 161. — Lescarbot, Histoire de la Nouvelle-France. — Paris, 1609, — 560 fr.

N° 168. — Recueil des Histoires des Gaules. Paris, 1738-1865. — 22 volumes, — 2,280 fr.

N° 169. — Tacite, édition originale. Venise, 1468. In-folio, — 1,820 fr.

N° 170. — Les Controverses des Sexes Masculin et Féminin. — Toulouse, 1534. — In-folio avec figures sur bois, — 1,350 fr.

N° 171. — Le Roman de la Rose. — In-folio gothique — manuscrit du XIVᵉ siècle, — 2,000 fr.

N° 172. — Ariosto. Imprimé sur vélin à Ferrare en 1532, in-4, — 2,000 fr.

Le Rabelais n° 97, le Molière Elzevier n° 80, le Villon n° 56, ont été adjugés à MM. Damascène Morgand et Fatout, libraires.

Que l'on ne se figure pas que les livres anciens ont seuls le privilége d'atteindre des prix aussi élevés que ceux ci-dessus relatés : les livres modernes dont l'impression est confiée à nos meilleurs typographes, l'illustration au crayon de nos excellents dessinateurs, et la reliure à nos habiles artistes qui savent les convertir en bijoux, se vendent aussi fort bien; et la valeur de ces livres, véritables objets d'art, décuplera avec les années.

Tous les curieux peuvent admirer en ce moment, à la belle vitrine des riches bijoutiers Boucheron, au Palais-Royal, un charmant livre d'Heures imprimé par Claye, édité et relié par M. Gruel-Engelmann, et recouvert de merveilleux émaux de couleurs brillantes, qui se développent en délicieuses arabesques sur les plats de la couverture, et se rejoignent au fermoir d'or, rappelant par son gracieux dessin les plus beaux bijoux de la renaissance. La curiosité nous fit entrer, et nous pûmes, grâce à l'amabilité de MM. Boucheron, admirer de près ce précieux livre, destiné sans doute à une corbeille de mariage princière, qui fait le plus grand honneur aux artistes qui en ont composé le dessin et à ceux qui l'ont exécuté.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence. — Exposition de Philadelphie. — Les Allemands à l'Exposition de Philadelphie. — Faits divers.*

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RF

JURISPRUDENCE.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — DESSINS DESTINÉS A SERVIR DE MARQUES DE FABRIQUE. — REPRODUCTION. — ACTION EN CONTREFAÇON. — DÉSISTEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le désistement d'une instance correctionnelle donné verbalement à l'audience par l'avocat, au nom de la partie civile et en son absence, n'étant pas régulier, ne dispense pas le tribunal de statuer au fond et ne saurait pas davantage priver la partie civile du droit d'interjeter appel du jugement intervenu sur ce désistement.

Le dépôt au ministère de l'intérieur de dessins artistiques, et l'avis imprimé sur les factures et les en-têtes de lettres qu'à moins de stipulations contraires les planches et clichés restent la propriété du graveur, ne sauraient suffire pour conserver à ce dernier la propriété exclusive de ces dessins, alors que les noms et accessoires que le graveur y a ajoutés sur la commande du commettant indiquent qu'ils sont destinés à servir de marques de fabrique.

En pareil cas, les commerçants qui ont fait la commande et l'ont payée ont droit de faire reproduire les mêmes dessins par tous autres graveurs et lithographes.

(C. de Paris, 16 mars 1876. — Appel c. Moré.)

M. Appel, qui possède à Paris un des plus grands établissements de gravure et lithographie, imprime sur toutes ses factures et ses en-têtes de lettres un avis portant que « la maison ne délivre ni composition, ni planche, à moins de convention expresse ». Aussi s'en considère-t-il comme propriétaire, et toutes les fois qu'un dessin exécuté par lui a un caractère artistique, il en fait opérer le dépôt au ministère de l'intérieur, en exécution de la loi de 1793.

En 1875, ayant appris qu'un sieur Moré, agent de négociants de la Havane, faisait reproduire par d'autres que par lui trois dessins représentant : l'un, une tête de femme intitulée *la Carolina ;* l'autre, un *Figaro* debout au milieu d'attributs et dessins artistiques, et le troisième, une *tête de lion* tenant un énorme cigare et entourée également de différents personnages et ornements, il a fait pratiquer une saisie chez les graveurs et lithographes chargés de cette reproduction, et il a assigné M. Moré devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de contrefaçon en produisant, à l'appui de sa plainte, les certificats de dépôt de ces trois dessins.

M. Moré a produit de son côté : 1° des lettres des négociants de la Havane pour le compte desquels il avait commandé ces reproductions, et portant que c'était par leur ordre que ces commandes avaient été faites; 2° deux factures en espagnol établissant qu'ils avaient payé au représentant de M. Appel à la Havane le prix de la composition et des planches de deux des dessins revendiqués.

En présence de ces productions, Me Pataille, avocat de la partie civile, tout en protestant contre des factures qui n'émanaient pas de son client, crut devoir déclarer qu'il n'insistait pas contre M. Moré et se désistait à son égard de l'instance correctionnelle comme simple mandataire, mais en réservant tous les droits et actions de M. Appel contre les négociants de la

Havane pour le compte desquels avaient eu lieu les commandes.

Me Nérot, au nom de M. Moré, a déclaré de son côté qu'il n'acceptait pas ce désistement, et a déposé des conclusions reconventionnelles en 10,000 francs de dommages-intérêts.

En cet état, le tribunal, sous la présidence de M. Blain des Cormiers, a rendu, à l'audience du 11 février 1876, le jugement suivant :

Le Tribunal :

Adjugeant le profit du défaut prononcé contre Portail par cette Chambre, à l'audience du 31 décembre 1875, donne de nouveau défaut contre Portail non comparant, quoique régulièrement cité, et après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit Moré reconventionnellement demandeur, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement;

Attendu qu'Appel a fait citer devant le Tribunal correctionnel Moré et Portail comme prévenus de contrefaçon de dessins dont il revendiquait la propriété exclusive;

Qu'à l'audience de ce jour, il déclare se désister, lui donne acte du désistement, et attendu que Moré se porte reconventionnellement demandeur et réclame des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la poursuite;

Attendu qu'il justifie qu'à raison des saisies pratiquées à la requête du plaignant, il n'a pu effectuer en temps utile certaines livraisons importantes d'étiquettes demandées par des clients, qu'il lui est dû réparation du préjudice par lui éprouvé;

Que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'appréciation;

Par ces motifs,

Condamne Appel par toutes voies de droit à payer à Moré la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts; condamne, en outre, Appel aux dépens, lesquels ont été par lui avancés.

M. Appel a interjeté appel.

La Cour, sous la présidence de M. Rohault de Fleury, et au rapport de M. le conseiller Vignon, a mis la cause en délibéré et rendu, à l'audience du 14 mars 1876, l'arrêt suivant :

La Cour :

Statuant sur les appels formés par Appel, partie civile, et par M. le procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, du jugement de ce Tribunal du 11 février dernier, ensemble sur les conclusions déposées devant la Cour par Appel et par Moré, et y faisant droit;

Considérant que, devant le Tribunal de police correctionnelle, Appel a été représenté par des conclusions écrites, signées par Vandewalle, avoué, et tendant à la condamnation de Moré et de Portail comme contrefacteurs;

Que le jour de la plaidoirie Me Pataille, avocat d'Appel, a déclaré, au nom de son client non comparant, se désister de sa poursuite contre Moré et Portail, et que le Tribunal, acceptant ce désistement comme valable, en a donné acte à Appel, et s'est borné à statuer sur les dommages-intérêts reconventionnellement demandés par Moré;

Considérant que l'avocat, qui n'était pas assisté de l'avoué, n'avait pas qualité pour représenter la partie civile, et pour, en son nom, donner un désistement valable, et qu'il y avait lieu, par le Tribunal, de statuer au fond sur la poursuite en contrefaçon dont il était saisi et par la citation et par conclusions régulièrement déposées;

Sur le fond :

Considérant qu'Appel revendique la propriété des dessins intitulés : *la Carolina*, *le Figaro* et *le Lion*, que Moré a fait imiter et copier par Portail et par d'autres dessinateurs à Paris, et qu'à l'appui de sa poursuite en contrefaçon, il invoque le dépôt de ces dessins fait conformément à la loi de 1793;

Considérant qu'il résulte des documents produits que les dessins avaient été commandés à Appel dès les années 1870 et 1872 par des négociants et fabricants de la Havane pour leur servir de marques de commerce et de fabrique, et que ceux-ci ne s'étaient pas bornés à payer la reproduction de ces dessins, mais en avaient aussi payé les planches et la composition, ce qui implique cette conséquence qu'ils avaient acheté la propriété de ces dessins;

Que cette interprétation est d'autant plus certaine que ces dessins avaient la spécialité de marques de fabrique et contenaient les noms, désignations et mentions honorifiques de ceux qui les avaient commandés et payés, en sorte qu'on ne comprendrait pas l'intérêt qu'aurait eu Appel à conserver la propriété de dessins qui, à raison de leur spécialité, ne pouvaient être utilisés au profit d'autres fabricants et commerçants sans commettre un délit de contrefaçon;

Qu'il suit de là que le dépôt fait par Appel en 1873 n'a pu lui conserver la propriété de dessins qu'il avait aliénés précédemment, et que sa poursuite en contrefaçon n'est pas fondée;

Sur les dommages-intérêts reconventionnellement accordés à Moré par le jugement dont est appel :

Considérant que, sans avoir à décider à quel titre et dans quelles conditions, à l'égard des commerçants de la Havane, Moré s'est occupé en France à faire faire de nouveaux dessins pour leur servir de marques de fabrique, il suffit, pour justifier sa demande reconventionnelle, de considérer que la poursuite dirigée contre lui par Appel est mal fondée et qu'elle lui a causé un préjudice réel, tant par l'atteinte causée à sa réputation que par les entraves qu'elle a apportées à ses opérations commerciales;

Que la somme allouée est en rapport avec le dommage souffert;

Considérant qu'il n'a pas été statué par les premiers juges sur les saisies pratiquées à la requête d'Appel, et qu'il y a lieu de réparer cette omission;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir invoquée par Moré contre l'appel de la partie civile, laquelle est rejetée;

Infirme le jugement de première instance, en ce qu'il n'a pas statué sur le fond;

Évoquant, renvoie Moré et Portail de la poursuite en contrefaçon dirigée contre eux par Appel;

Confirme ledit jugement en ce qui touche les dommages-intérêts reconventionnellement fixés à la somme de 500 francs, et y ajoutant, annule les saisies pratiquées suivant procès-verbaux de Mosnier, huissier, des 26 juin et 1er juillet 1875, aux domiciles de Portail, Barbier, Becker et Vreillemard, en fait mainlevée et ordonne la restitution à Moré des objets saisis laissés entre les mains des personnes ci-dessus ou déposés au greffe correctionnel de la Seine;

Condamne Appel aux frais de son appel, liquidés à 18 fr. 25 pour ceux avancés par le Trésor, et à 17 fr. 70 pour ceux taxés au profit de Me Tourseiller, avoué de Moré, dont l'assistance dans la cause est reconnue utile.

Exposition de Philadelphie.

Nous avons le plaisir d'apprendre que la section de la Librairie française à l'Exposition de Philadelphie a été honorée, le 22 juin, de la visite de S. M. l'empereur du Brésil, accompagné de MM. Roulleaux-Dugage, Levasseur, Fouret, Simonin, et de la plupart des membres du Jury international français.

L'empereur du Brésil a consacré un temps assez long à visiter les expositions particulières, et s'est fait présenter les principaux ouvrages de la collectivité. Il a exprimé à la Commission la satisfaction qu'il éprouvait de voir réunis dans un ensemble si harmonieux tant de chefs-d'œuvre, et a fait preuve une fois de plus d'une connaissance parfaite en matière de littérature française, tant ancienne que moderne.

Le *Courrier des États Unis* publie la lettre suivante, que les exposants français ou leurs représentants ont adressée à M. Roulleaux-Dugage :

« Philadelphie, 27 mai 1876.

« *A Monsieur Roulleaux-Dugage, commissaire des sections françaises à l'Exposition de Philadelphie.*

« Les soussignés ont l'honneur de vous informer qu'en raison de la rigueur des règlements de la Commission américaine, les intérêts des exposants et représentants français se trouvent lésés d'une façon déplorable.

« Les pertes et frais de toutes sortes que nous avons à supporter journellement nous obligent à venir vous demander l'amendement de ces règlements, *en nous permettant de tirer parti dans l'exposition de tous nos produits importés qui ne garnissent pas nos vitrines et montres.*

« A cet effet, nous prenons l'engagement de payer, s'il le faut, un certain taux pour cent à la Commission américaine sur le montant de nos ventes.

« D'autre part, nous satisferons la douane en lui payant les entrées de nos marchandises au fur et à mesure de nos ventes. En un mot, nous demandons les moyens de faire honneur à nos affaires dans un pays étranger, et nous sommes persuadés, Monsieur le commissaire, que vous ferez tous vos efforts pour nous faire obtenir la satisfaction que nous sollicitons, en présence d'une situation intolérable pour ceux qui ont l'honneur de faire appel à votre autorité.

« Dans l'attente d'une favorable réponse, recevez, Monsieur le commissaire, l'assurance de nos sentiments distingués. »

Les Allemands à l'Exposition de Philadelphie.

On a déjà dit que M. Reuleaux, un des membres de la Commission envoyée à l'Exposition de Philadelphie par le gouvernement allemand, avait constaté l'insuccès complet de l'industrie allemande à cette exposition. Dans une lettre adressée par M. Reuleaux à la *Gazette nationale* de Berlin, nous remarquons les lignes suivantes :

« Il ne faut pas se faire la moindre illusion, dit-il, l'Allemagne vient d'éprouver là une défaite complète. Nos fabrications sont en très-grande majorité inférieures à celles des autres nations; il n'y en a qu'extrêmement peu qui soient supérieures.

« La presse allemande des États-Unis a relevé notre déconvenue de la façon la plus impitoyable; depuis 1870 elle n'avait cessé de vanter la grandeur et la brillante civilisation de l'Allemagne. Aujourd'hui, en face du triste spectacle qu'offrent nos vitrines, elle est obligée de nous renier, et elle le fait avec fureur et rage.

« L'Allemagne ne connaît plus, dans les arts industriels et plastiques, que les sujets à tendance patriotique, qui ne conviennent pas pour une exposition internationale, et qu'aucune autre nation n'a traités dans les objets qu'elle a envoyés à l'exposition de Philadelphie. L'Allemagne n'a plus le goût de la beauté exempte de toute tendance et attrayante par elle même. Nous nous sentons couverts de honte en parcourant la section allemande de l'exposition, et en y apercevant de tous les côtés de véritables bataillons d'objets représentant la Germania, la Borussia, l'empereur, le prince impérial, Bismark, Moltke, Roon, etc., en porcelaine, en biscuit, en bronze, en zinc, en fer, en terre, peints, brodés, tricotés, imprimés, lithographiés, tissés Nous y trouvons deux fois Sedan.

« A quelle œuvre d'art la commission a-t-elle songé en acceptant ces tableaux ? Et dans le compartiment des machines, les 7/8 de l'espace sont pris par les canons monstres de Krupp, ou *machines à tuer*, comme quelqu'un a appelé ces engins.

« Ils se dressent comme une menace au milieu de toutes les œuvres pacifiques envoyées

par les autres nations. Est-ce là vraiment l'expression de la mission de l'Allemagne? Ne doit-on pas penser que le chauvinisme et le byzantinisme sont on ne peut plus florissants chez nous? Ne forçons-nous pas les autres nations à avoir de nous cette opinion?

« En outre, nous manquons de goût dans les arts industriels, et nous n'avons pas fait le moindre progrès au point de vue purement technique. Chez toutes les nations qui sont représentées à l'Exposition, on peut apprendre quelque chose, mais dans la section allemande, rien. »

Le Gouvernement vient de présenter à la Chambre des députés un projet de loi ayant pour but de pourvoir aux dépenses qu'exigera l'Exposition universelle de 1878.

La dépense totale qu'entraînera l'Exposition de 1878 est calculée à 35 millions 313,000 fr.; la recette, à peu près certaine, est évaluée à 19 millions 23.,000 fr. Il restera donc un déficit apparent de 16 millions. La ville de Paris, qui retirera de grands avantages de l'Exposition, est invitée à contribuer, pour une somme de six millions, à combler ce déficit. On ne peut pas douter qu'elle n'y consente. L'Etat, de son côté, n'hésite pas à affirmer que la somme de dix millions, qui demeurera à sa charge, sera couverte, et même de beaucoup dépassée, par suite des augmentations de recettes indirectes qui ne manqueront pas de se produire. Il se fonde dans ces évaluations sur l'expérience acquise en 1867, et il est autorisé à croire que les augmentations constatées à cette époque, au profit du Trésor, se réaliseront en 1878 sur une plus vaste échelle. Un compte détaillé des dépenses et des recettes sera, d'ailleurs, présenté aux Chambres lorsque cette grande opération sera terminée.

FAITS DIVERS.

Le journal *l'Industrie progressive*, du 22 juin, rend compte en ces termes d'une exposition d'amiante qui vient d'être installée à Rome.

On sait que l'amiante est une substance minérale généralement blanchâtre ou grise, qu'on rencontre en Italie, dans les Alpes et dans la vallée d'Aoste.

L'amiante, qui est un composé de silicate de magnésie, jouit de la propriété d'être incombustible. Les anciens avaient trouvé le moyen de filer cette substance; ils en faisaient notamment des mèches de lampe, des linceuls, dans lesquels ils enveloppaient les morts. Après les avoir déposés sur le bûcher, ils pouvaient ainsi recueillir leurs cendres, sans qu'elles se fussent mêlées à celles des matières combustibles formant le bûcher.

Tout le monde a vu de l'amiante, au moins dans les musées. Et cependant les modernes ont été loin, jusqu'à ces derniers temps, de pouvoir tirer de cette précieuse substance tous les produits industriels qu'elle est susceptible de donner.

L'exposition qu'a organisée, au palais Simonetti, le marquis de Baviera, prouve que le pas qui nous séparait des anciens est franchi Il a montré, en effet, l'amiante matière première, tel qu'on le trouve dans les trente ou quarante gisements qu'il exploite; il l'a montré transformé en fil plus fort que le fil anglais le plus résistant, en toile d'emballage, en toile aussi fine que la toile des essuie mains dont on se sert habituellement. Bien plus, il l'a fait voir réduit en papier à écrire, en papier de journal, en papier de tenture, c'est-à-dire coloré, et en carton de diverses grosseurs.

Ce n'est pas sans peine qu'on est parvenu à faire du papier avec de l'amiante. Une petite brochure imprimée sur ce papier apprend que cette découverte est due à un prêtre, le chanoine Vittorio del Corona, d'Arezzo. Il a fallu plusieurs années de travail continu et de sacrifices d'argent considérables avant d'arriver à un résultat.

Aujourd'hui, on peut produire du papier à écrire à un prix relativement bas, 4 francs le kilogramme. Ce papier, qui est fabriqué à Tivoli, dans la papeterie de cette ville, peut naturellement servir à une foule d'usages; il est spécialement destiné aux documents importants, qui se trouvent ainsi à l'abri du feu.

La toile a aussi un emploi assuré dans les théâtres, dans la confection des plafonds (*soffitti*) en toile peinte.

Le marquis de Baviera a fait faire, en présence des personnes qui visitaient l'exposition, une expérience fort concluante. Deux cartons, exactement semblables, contenant tous deux des papiers, ont été placés au-dessus d'un brasier ardent. Un de ces cartons provenait de chez un papetier, il avait été confectionné avec du carton ordinaire; l'autre avait été fabriqué avec du carton d'amiante.

Au bout de cinq minutes, le premier flambait avec les papiers qu'il contenait; l'autre é ait intact, et les papiers qu'on y avait renfermés n'avaient nullement souffert.

Disons, en terminant, que presque tout l'amiante que possède l'Italie, où sont les plus forts gisements connus, est absorbé par l'Amérique et l'Angleterre.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. **N° 29.** 15 Juillet 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

IMPRIMÉS

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

—

Brevets d'imprimeur et de libraire.

SÉNAT. — ANNEXE N° 62.

(Séance du 21 juin 1876.)

PROPOSITION DE LOI concernant les imprimeurs et libraires atteints par le décret du 10 septembre 1870, présentée par M. Houssard, sénateur.

Le 10 septembre 1870, le Gouvernement de la défense nationale a rendu le décret suivant :

« Art. 1er. — Les professions d'imprimeur et de libraire sont libres.

« Art. 2. — Toute personne qui voudra exercer l'une ou l'autre de ces professions sera tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur.

« Art. 3. — Toute publication portera le nom de l'imprimeur.

« Art. 4. — Il sera statué ultérieurement sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires de brevets. »

Les trois premiers articles de ce décret ont reçu une application immédiate.

L'article 4 seul est resté jusqu'à ce jour sans exécution.

Les imprimeurs brevetés ont réclamé et revendiqué leur droit à une indemnité. Un grand nombre de députés, dont quelques-uns siégent aujourd'hui au Sénat, ont apporté toute leur sollicitude à la solution de cette question.

Parmi les pétitions adressées à l'Assemblée nationale figure celle de la Chambre des imprimeurs de Paris, qui, dans la séance du 29 novembre 1875, a été renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

Mais l'Assemblée nationale s'étant séparée sans avoir expressément statué sur le principe même de l'indemnité, M. le ministre de l'intérieur ne s'est sans doute pas cru autorisé à donner une suite à ce renvoi, puisque la question est encore sans solution.

Il appartient donc aux pouvoirs publics institués par la Constitution, au Sénat et à la Chambre des députés, de statuer législativement sur les conséquences d'un acte du Gouvernement modifiant une loi antérieure, afin que le pouvoir exécutif puisse faire application aux intérêts en cause de la décision intervenue.

Or, les imprimeurs attendent depuis bientôt six ans et sont anxieux de savoir comment sera interprété l'article 4 du décret du 10 septembre 1870.

Tous les gouvernements de notre pays ont témoigné de leur respect pour la propriété. Il a été amplement justifié que les brevets d'imprimeur et de libraire constituent une véritable propriété garantie par la loi.

L'empire a reconnu cette propriété, lorsque, en 1868, fut votée la nouvelle loi consacrant la liberté de la presse ; il ne fut point dérogé aux lois et règlements concernant l'exercice des professions d'imprimeur et de libraire ; on concéda seulement, dans la loi du 11 mai 1868, à tous propriétaires ou gérants de journaux, l'autorisation d'établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal.

La suppression sans indemnité des brevets d'imprimeur et de libraire aurait donc été une atteinte portée à une propriété respectée par l'empire et reconnue dans l'article 4 du décret du 10 septembre ; le Gouvernement de la République n'est-il pas tenu de résoudre la question posée par l'article 4 du décret du 10 septembre 1870, et d'accorder sans retard une réparation légitime à des intérêts depuis trop longtemps en souffrance ?

En conséquence de cet exposé, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat la proposition suivante :

Article unique. — Le Gouvernement est invité à présenter sans retard au Sénat un projet de loi statuant sur les conséquences du décret du 10 septembre 1870, à l'égard des imprimeurs et libraires dépossédés de leurs brevets, et réglant le montant de l'indemnité qui devra leur être allouée en vertu de l'article 4 dudit décret.

(*Extrait du Procès-verbal de la séance du* 11 *juillet.*)

« M. Taillefert. — Au nom de l'honorable M. Houssard et au mien, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à faire nommer une commission de neuf membres, chargée de proposer un projet de loi ayant pour but de statuer sur les conséquences du décret du 10 septembre 1870 à l'égard des imprimeurs.

M. le Président. — Renvoyé à la commission d'initiative. »

Colportage.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — ANNEXE N° 228.

(Séance du 22 juin 1876.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 1re commission d'initiative parlementaire, chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Maigne, Viette et plusieurs de leurs collègues, tendant à abroger l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 sur le colportage, par M. Pierre Legrand, député.

Messieurs, MM. Maigne, Viette, Sallard et plusieurs de nos honorables collègues ont soumis à la Chambre la proposition de loi suivante :

« Est abrogé l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849. »

Cet article est ainsi conçu :

« Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et pour les autres départements, par les préfets.

« Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées.

« Les contrevenants seront condamnés par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement de un mois à six mois, et à une amende de 25 francs à 500 francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou pour délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes. »

Cette loi de 1849 modifiait une loi du 16 février 1834, dont l'article 1er était ainsi conçu :

« Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. Cette autorisation pourra être retirée. »

La loi de 1834 elle-même avait abrogé une loi antérieure du 10 décembre 1830, qui, dans son article 2, contenait la disposition suivante :

« Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. »

L'article 11 de la Constitution des 3-14 septembre 1791, contenant déclaration des droits de l'homme et du citoyen, disait :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Vous voyez, Messieurs, par ces citations, qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, malheureusement, la liberté perdait bien du terrain. Si, en 1830, on ne pouvait déjà plus librement colporter aucun livre ni aucun écrit, il suffisait cependant, pour acquérir cette liberté, de faire une simple déclaration devant l'autorité municipale. En 1834, ce n'est plus une déclaration qu'il faut faire, c'est une autorisation qu'il faut demander : ajoutons cependant que si, à cette époque, l'industrie du colportage était atteinte, la liberté de pensée restait entière; chaque écrivain pouvait encore librement entrer en communication avec ses lecteurs, et faire circuler personnellement dans le public ses livres et ses écrits. En 1849, la situation est aggravée ; ce n'est plus seulement la liberté de l'industrie qui est frappée, ce n'est plus seulement la profession du colporteur qui est entravée, c'est la liberté même du citoyen que la loi nouvelle assimile au colporteur de profession.

Nul ne peut plus désormais, sans autorisation préalable, rien colporter ni distribuer. « Selon la loi, dit le ministre de l'intérieur dans une circulaire en date du 1er août 1849, la faculté de colporter ne s'exerce pas comme un droit, mais comme une concession. L'autotorité responsable de l'ordre et protectrice de la morale ne peut accorder de telles concessions aux dépens de l'ordre et de la morale. » Cette autorisation est donnée à Paris par le préfet de police, et dans les autres départements par les préfets. Elle est toujours révocable.

Vous allez voir de suite, Messieurs, de quelle manière, dès la promulgation de la loi, l'administration a entendu se servir de l'arme que le législateur venait de lui donner.

Il est bien certain que, dans la pensée du législateur, ce que l'on a voulu atteindre c'étaient les mauvais livres, ces écrits sans nom d'auteur qui empoisonnaient les villes et les campagnes. Je n'en veux d'autres preuves que ce passage du discours d'un orateur défendant la rédaction de l'article 6 devant l'Assemblée

de 1849 : « Le métier de colporteur ne consiste pas uniquement à vendre des livres, il est pourvu de marchandises de toutes sortes ; c'est en offrant d'abord ses marchandises qu'il s'introduit dans les maisons : il se présente comme pour pourvoir aux besoins généraux de la vie ; puis, quand l'œil vigilant du père de famille s'est détourné de lui, il ouvre honteusement un tiroir secret de sa malle ou de son armoire pour étaler aux yeux des enfants ou des domestiques ses écrits dangereux, ses gravures abominables. »

L'administration ne se contenta pas du rôle moralisateur qui lui était ainsi attribué ; elle ne tarda pas à étendre sa surveillance intéressée sur toutes les productions de la pensée, et désormais aucun livre, fût-il un chef-d'œuvre, ne pourra plus circuler sans sa permission.

Pour atteindre ce résultat, il ne faudra ni lois ni décrets : de simples circulaires ministérielles suffiront ; ces circulaires existent, elles ont été adressées par le ministre de la police à tous les préfets de France, les 28 juillet et 12 septembre 1852.

C'est à cette date que remonte l'invention de l'estampille et de la commission du colportage, mesures vexatoires et arbitraires qui, nous ne saurions trop le répéter, ont été créées par de simples circulaires ministérielles ; on frappa d'un timbre rouge les livres autorisés à circuler dans un département et d'un timbre bleu ceux qui pouvaient circuler dans la France entière.

« Il est hors de doute, dit le ministre de la police dans sa circulaire aux préfets, du 28 juillet 1852, que l'apposition du timbre spécial n'aura point pour but de porter atteinte, soit dans son caractère légal, soit dans sa forme, à l'autorisation exigée par l'article 6 de la loi de 1849 ; elle n'en sera au contraire que la confirmation et le complément. Le permis de distribution sera toujours délivré dans les mêmes formes que par le passé ; l'estampille sera un moyen de plus de vérification et de preuve. »

Et, dans une autre circulaire aux préfets, en date du 12 septembre 1852, le même ministre ajoute : « Tout individu ayant l'intention de soumettre un ouvrage à l'estampille devra préalablement présenter à votre préfecture un exemplaire de cet ouvrage que vous transmettrez immédiatement à mon ministère, pour qu'il soit lu par la commission chargée de l'examen des livres colportés. Je demanderai ensuite s'il convient d'accorder l'estampille. » Et plus loin : « Je suis convaincu, monsieur le préfet, que votre concours actif ne fera pas défaut à l'administration pour l'exécution de ces mesures ; le Gouvernement, d'ailleurs, ne vous laisse pas désarmé devant les contraventions qui pourraient se produire. L'article 7 de la loi de 1849 établit, en effet, une pénalité pour les colporteurs non munis d'une autorisation, et il vous sera toujours possible de retirer cette autorisation aux contrevenants qui vendraient des livres non estampillés. Vous comprendrez, je n'en doute pas, monsieur le préfet, que les instructions qui font l'objet de ma circulaire n'ont d'autre but que de moraliser l'exercice du colportage, d'en réprimer les abus, et de mettre les populations à l'abri de la propagande de ces écrits funestes qui égarent l'esprit et dépravent le cœur. »

Voilà, Messieurs, quelles ont été, au point de vue de l'interprétation administrative, les conséquences de la loi de 1849.

Ai-je besoin de vous rappeler dans quel sens étroit et rigoureux le fameux article 6 a été interprété par la jurisprudence?

Aux termes de cette jurisprudence, ce n'est pas seulement le colporteur, le distributeur de profession, qui est soumis à la nécessité de l'autorisation préalable, c'est encore le citoyen qui, accidentellement, distribue un livre ou un écrit dont il est l'auteur. (C. de cass., 6 juin 1850.)

La jurisprudence étend les dispositions de l'article 6 à la distribution, même gratuite, faite à domicile, aussi bien qu'à celle faite sur la voie publique ; à une distribution isolée, unique, comme à une distribution considérable. (C. d'Orléans, 18 juin 1850 ; C. d'Agen, 11 juillet 1850 ; C. de cass., 17 août 1860, 29 avril 1859, 7 mars 1863.)

Vous vous rappelez, Messieurs, la fameuse question des bulletins électoraux ; c'est encore l'article 6 que le gouvernement de l'empire invoquait pour interdire au candidat le droit de distribuer ses bulletins. On assimilait des bulletins de vote à des écrits, et on punissait le candidat distributeur de ses bulletins sans autorisation préfectorale. (Cour de cass., ch. r., 30 janvier 1857.) Il a fallu la loi du 30 novembre 1875 pour faire cesser cet abus.

N'assimilait-on pas aussi à des écrits, dans le sens de l'article 6, les circulaires d'un représentant du peuple à ses électeurs? et l'un de nos honorables collègues, M. Noël Parfait, n'a-t-il pas vu plusieurs de ses électeurs condamnés pour avoir distribué une de ses circulaires? (C. de cass., 15 février 1850.)

Une cour d'appel crut même pouvoir puiser dans la loi de 1849 le droit de condamner un citoyen qui n'avait commis d'autre délit que de confier à la poste un certain nombre d'exemplaires autographiés d'un manifeste politique qu'il envoyait à des amis. Elle confondait ainsi le dépôt préalable à la distribution avec la distribution elle-même, qui ne devait être faite que par les agents de la poste. (Cour de Douai, 25 janvier 1853.) Il convient d'ajouter que la cour suprême cassa l'arrêt de la cour de Douai (arrêt du 8 août 1853).

N'avons-nous pas, enfin, vu tout dernièrement encore certains tribunaux et certaines cours traiter comme des colporteurs et condamner des porteurs de journaux qui, sans avoir pris le soin de se munir d'une autorisation préfectorale, faisaient le service du journal aux abonnés? (Tribunal de Dunkerque et cour de Douai, arrêt du 26 novembre 1873 ; affaire du phare de Dunkerque, cour de Toulouse, arrêt du 23 novembre 1873, affaire de

la Dépêche.) Il a fallu un arrêt de la cour de cassation (5 février 1874) fortement motivé pour arrêter une pareille interprétation de la loi de 1849.

Je n'oublie pas, Messieurs, que je ne peux vous faire qu'un rapport sommaire, et j'arrête ici les citations, peut-être nombreuses déjà, qu'il était nécessaire de vous rappeler pour vous faire bien comprendre toute l'importance de la proposition qui vous est soumise.

Est-ce à dire que vous voudriez voir le colportage entièrement libre?

Certains bons esprits estiment que si la liberté la plus entière doit être laissée à l'auteur pour manifester sa pensée, répandre ses écrits et propager ses opinions, la profession de colporteur doit être réglementée.

D'autres réclament la liberté absolue, et notamment le comité de la Société des gens de lettres qui. à la date du 24 avril dernier, adressait à la Chambre des députés une pétition contenant le passage suivant :

« Les écrivains français ne réclament ni monopole, ni privilége, ils n'entendent nullement se soustraire à la responsabilité : ils ne veulent que le droit commun. Ils demandent donc la liberté absolue de circulation pour tous les livres et écrits imprimés, c'est-à-dire l'abrogation des articles 1er de la loi du 16 février 1834 et 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui soumettent le colportage à l'autorisation préalable des autorités municipale et préfectorale; ils demandent l'abolition de la commission de colportage et la suppression de l'estampille, introduite abusivement dans la pratique par la circulaire du 28 juillet 1852.

« Qu'est-ce, en définitive, que le colporteur de livres? C'est un libraire ambulant; c'est le plus puissant agent de propagande des œuvres de l'intelligence, et, dans les petites communes où il n'y a pas de libraires, il est indispensable pour répandre le livre et le journal qui, par ce temps de suffrage universel et de souveraineté populaire, sont devenus des objets de première nécessité. L'astreindre à une autorisation préalable que l'administration peut accorder ou retirer à son gré, c'est mettre en quelque sorte l'embargo sur la pensée; c'est ce que vous ne voulez point. »

Le Gouvernement de 1849 avait proposé à l'Assemblée d'assimiler le colportage à la librairie. L'article 5 de son projet était ainsi conçu :

« L'article 11 de la loi du 21 octobre 1814 est applicable à tous les distributeurs et colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et autographies. »

Or, voici quels étaient les termes de cet article 11 : « Nul ne sera imprimeur ni libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté. »

Aux termes de ce projet, le colporteur aurait dû, comme l'imprimeur et le libraire, obtenir un brevet.

L'Assemblée repoussa ce projet, de même qu'elle repoussa un amendement de notre honorable collègue M. Pascal Duprat, ledit amendement substituant à l'article 6 de la commission les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Tout colporteur de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, sera tenu de déclarer au parquet du procureur de la République son nom, son domicile et les départements qu'il doit parcourir.

« Art. 2. — Il devra, en outre, être muni d'un catalogue qui contiendra l'indication de tous les écrits ou gravures qu'il met en circulation. Ce catalogue, visé par le procureur de la République, sera produit chaque fois qu'il sera demandé par les agents de l'autorité. »

Vous le voyez, Messieurs, la question mérite toute votre attention; elle doit être l'objet d'une étude approfondie, car elle touche à deux grands principes : la liberté de l'industrie et la liberté de la pensée.

Aussi votre première commission d'initiative a-t-elle l'honneur de vous proposer de prendre en considération la proposition de nos honorables collègues.

(*Extrait du Procès-verbal de la séance du 10 juillet.*)

« M. le Président. L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. Deschanel, relative au colportage et à l'estampille.

Cette proposition est ainsi conçue :

« Art. 1er. — Les articles 1er de la loi du 16 février 1834 et 6 de la loi du 27 juillet 1849 sont abrogés.

« Art. 2. — La commission du colportage est abolie.

« Art. 3. — L'estampille est supprimée. »

La troisième commission d'initiative conclut à la prise en considération de cette proposition, et au renvoi à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Maigne sur le même objet.

Je mets aux voix les conclusions de la commission d'initiative. (Les conclusions de la commission sont adoptées et la proposition est prise en considération.) »

La commission chargée d'examiner le projet sur le colportage s'est réunie le 10 juillet et s'est subdivisée en deux sous-commissions, dont l'une, composée de MM. de Chanal, Barni, Maigne, Millaud, Spuller, est chargée plus spécialement de régler la question administrative et de recueillir les renseignements au ministère de l'intérieur. L'autre, composée de MM. Bardoux, Roudier, Legrand, Talon, est chargée d'étudier la question de jurisprudence et de recueillir les renseignements au ministère de la justice. La commission est disposée à faire une enquête très-minutieuse.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. N° 30. 22 Juillet 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

RF

DOCUMENTS OFFICIELS.

—

Dans la séance de la Chambre des députés du 18 juillet, M. Léon Say, ministre des finances, a déposé un projet de loi ayant pour objet de modifier les taxes postales applicables aux imprimés autres que les journaux et écrits périodiques, circulant à l'intérieur sous enveloppe ouverte ou sous forme de lettres non fermées. Ce projet de loi a été renvoyé à la Commission du budget.

Nous empruntons au journal *le Temps* les passages principaux d'une lettre qui lui est adressée par son correspondant d'Amérique, et qui se recommande à nos lecteurs par des aperçus très-judicieux sur l'industrie et les tarifs douaniers des États-Unis.

Philadelphie, 14 juin 1876.

Voilà déjà dix séances d'après-midi que je consacre à de longues promenades à travers les « Centennial grounds », en dépit d'une chaleur étouffante à faire regretter les Antilles. Si je ne suis pas parvenu dès maintenant à me faire une idée au moins générale des qualités et des défauts de l'Exposition, c'est que probablement je n'y parviendrai jamais.

Ce qu'il y a de plus intéressant dans l'Exposition, c'est sans contredit l'Amérique elle-même étalant les produits d'un territoire aussi étendu que l'Europe entière, et d'une industrie créée de toutes pièces par la prodigieuse activité de la nation la plus remuante et la plus entreprenante du monde entier. A vrai dire, en parcourant les divers bâtiments de Fairmount Park, il semble à première vue qu'un pays capable de produire tant d'objets similaires ou supérieurs à tout ce que nous faisons en Europe n'a plus grand'chose à apprendre de nous. Et pourtant cette immense production industrielle repose en grande partie sur une base aussi factice que fragile. On peut dire de quelques-unes des branches de l'industrie américaine, qu'un tarif les a fait naître, et qu'un tarif les ferait périr. La démocratie américaine, sous la domination du parti républicain, se prive stoïquement d'une foule d'objets utiles et agréables, ou se résigne à les payer fort cher, dans le but avoué de développer l'industrie nationale et d'arriver à ne consommer que des « home made goods », des produits récoltés et manufacturés dans le pays.

La Nouvelle Angleterre (États du Nord-Est) demande protection contre les manufactures européennes, la Louisiane contre le sucre des Antilles, la Californie contre les vins de France et contre la main-d'œuvre chinoise. S'il y avait quelque part une contrée qui produisit de meilleur coton que le Sud et à meilleur marché, le Sud deviendrait protectionniste... pour le coton. Et comme on n'obtient rien pour soi dans une démocratie sans l'acheter par quelque concession aux intérêts du voisin, on est arrivé à posséder un tarif dont la longueur et les complications n'ont presque rien à envier à celui des colonies espagnoles. Aussi les règlements de douane laissent bien loin tout ce qu'on a pu reprocher en fait de minuties et de tracasseries à notre bureaucratie française, à tel point qu'on ne peut plus avoir affaire au « Custom house » que par

l'entremise d'un courtier de profession. Jamais un profane abandonné à lui-même ne parviendrait à se dépêtrer du réseau des formalités légales Il est heureux que l'administration politique telle que nous l'entendons soit inconnue en Amérique; si jamais elle s'y implantait, étant donné les remarquables dispositions que l'on peut constater chez les hommes de loi et les fonctionnaires fédéraux, il est permis de croire que ce serait bientôt ici qu'il faudrait venir chercher les modèles les plus extravagants de formalités assommantes et de paperasserie inutile.

Ce système, poussé à outrance, a-t-il au moins donné les résultats qu'en attendaient ses auteurs? A ne regarder que les vitrines de l'Exposition, on serait tenté de répondre affirmativement; mais l'examen attentif des statistiques commerciales chasse bientôt cette illusion optimiste. En fermant leur marché aux produits que l'Europe pouvait leur fournir à meilleur compte que leurs propres fabricants, les Etats-Unis se sont vu fermer par représailles la plupart des pays où précédemment ils écoulaient si aisément le trop plein de leur production. On a créé des industries variées, mais la plupart sont ce que j'appellerais des industries de serre-chaude. Le prix élevé de la main d'œuvre, conséquence du manque de concurrence étrangère, grève de telle sorte leurs articles, — même ceux qu'ils pouvaient produire économiquement autrefois, — qu'ils ne peuvent entrer en compétition sur les marchés les plus voisins avec les articles similaires importés d'Europe. La consommation est donc toute locale. Sur une production immense d'objets manufacturés (vingt milliards de francs en 1870) on n'exporte que pour une valeur de 350 millions de francs à peine. En outre, une industrie réduite à un marché trop restreint est toujours menacée de crises subites par suite du manque d'élasticité dans les fluctuations de l'offre et de la demande, par suite aussi de l'excès de la spéculation. Celle-ci se jette avec ardeur sur des créations d'usines nouvelles, où elle croit trouver une mine inépuisable de dividendes, parce que des devanciers habiles ont montré la manière de faire rapidement fortune au moyen de droits protecteurs énormes obtenus d'une législature complaisante. Un beau jour, la pléthore se déclare, les prix tombent, nulle exportation ne vient aider à les relever; et voilà pourquoi depuis trois ans les manufactures du Massachusets, du Connecticut, etc., ferment, l'une après l'autre, laissant sans ouvrage et sans ressource des milliers d'ouvriers, cela dans un pays où la seule exploitation du sol des territoires inoccupés, jointe au développement régulier et rationnel d'une industrie moins brillante peut-être, mais plus solide que celle d'aujourd'hui, suffirait largement à assurer la subsistance d'une population quintuple de celle qui habite l'Union américaine tout entière.

Quel remède trouver à cette situation? Théoriquement rien ne serait plus simple. Ramener graduellement et sans secousses les tarifs de douanes à un taux modéré, plus fiscal que protecteur, laissant aux forces naturelles leur libre jeu. Les manufactures, au lieu de se cantonner dans un coin du nord-est, au profit d'une oligarchie de fabricants yankees, se répartiraient plus régulièrement sur tout le territoire, à portée des districts de production des matières premières. L'ouverture de nouveaux marchés, conséquence de l'abaissement réciproque des droits de douane, permettrait l'exportation en grand d'une foule d'articles, tissus de coton, machines, etc., pour lesquels, à droits égaux, l'industrie américaine peut amplement soutenir la concurrence étrangère. Cette exportation considérable atténuerait par son influence régulatrice les crises et les chômages si fréquents et si désastreux aujourd'hui. Quelques industries secondaires par trop artificielles disparaîtraient sans doute, mais ce serait au profit à la fois du consommateur, qui leur paye actuellement une prime énorme, et des autres industries plus vivaces, mieux appropriées à la nature et à l'état de peuplement du pays que capitaux et ouvriers ont trop souvent délaissé pour les autres Dans ces conditions, bien loin d'entraver, de retarder le développement de la colonisation de l'ouest et la marche du progrès agricole, l'industrie en deviendrait le plus puissant auxiliaire.

Tout ce que je viens d'écrire peut paraître évident en France, où l'on est familiarisé depuis 1860 avec un régime de tarifs modérés; mais il est loin d'en être de même ici. En Pennsylvanie, dans la Nouvelle-Angleterre, la nécessité d'une protection des manufactures nationales est devenue un axiome, un article de foi du Credo politique. Le libre échange est, dit-on, une idée anglaise dont la réalisation mettrait économiquement la jeune Amérique à la merci de l'Europe, tout comme le Sud agricole s'est trouvé à la merci du Nord industriel. On ne veut pas voir que ce n'est pas le libre échange, mais bien les conditions du travail dans le Sud sous le régime de l'esclavage qui ont empêché ce pays d'arriver à manufacturer ses propres produits. On a des préjugés, on y tient. Or, rien n'est plus difficile que de déraciner des préjugés populaires, surtout quand ils sont basés sur des intérêts vrais ou faux. Nulle part aussi l'existence de ces préjugés n'est plus dangereuse que dans

une démocratie où les masses ne se font pas faute de faire sur elles-mêmes les expériences les plus hasardées. Les populations du Nord-Est voient le remède à tous leurs maux dans une protection qui augmente leurs salaires, mais le leur fait dépenser d'autant mieux, comme les populations de l'Ohio et de plusieurs Etats de l'Ouest voient la solution du problème financier dans l'émission indéfinie du papier-monnaie. D'un côté et de l'autre, ce sont des hérésies économiques, mais il faudra attendre longtemps avant que les partisans de ces hérésies viennent à reconnaître et à abjurer leurs erreurs. En attendant, celles-ci continueront à exercer une influence des plus funestes sur la marche des affaires.

Comme vous le voyez, je ne me fais guère d'illusions. Lors même qu'aux prochaines élections la victoire se déclarerait en faveur du parti démocrate qui a longtemps fait de la réduction des tarifs un des articles de son programme, — sa *platform*, comme on dit ici, — il est douteux que ce parti, obligé pour acquérir et conserver le pouvoir à de nombreux compromis *sectionnels*, ose précipiter une réforme douanière qui lui aliénerait entièrement les manufacturiers de l'Est. De même, dans la question financière, les démocrates de l'Est, partisans du payement en espèces, sont obligés, pour gagner quelques votes, à faire journellement des concessions de principes aux *inflationists* occidentaux.

Si cependant une démonstration matérielle pouvait persuader les Américains que le retour à la politique commerciale libérale, en honneur encore, il y a seize ans, avant le vote du fameux *tarif Moriss*, n'entraîne nécessairement ni la ruine des usines nationales, ni l'invasion des produits étrangers, cette démonstration, l'Exposition actuelle se chargerait de la leur fournir. Il est un pays à peine peuplé de quatre millions d'hommes, situé au nord des États-Unis et dans des conditions climatériques bien moins favorables, qui a trouvé le moyen de créer presque sans protection une industrie très-complète, très-variée, dont les spécimens exposés ont été hautement admirés, même par les journaux yankees. Je veux parler du Canada, dont l'exposition a été pour beaucoup une surprise et une révélation. Machines agricoles, meubles, tissus, produits chimiques, faïences, produits alimentaires, métaux travaillés, rien n'y manque. Les provinces confédérées du Canada sont arrivées à produire chez elles presque tout ce qui est nécessaire à leur consommation intérieure, et même à s'ouvrir des débouchés au dehors, principalement aux Antilles et dans l'Amérique du sud.

Cependant leur industrie naissante n'a jamais eu contre la concurrence redoutable de la métropole anglaise et du continent d'Europe qu'une protection de 15 0/0 environ. Ce résultat est la meilleure critique de ces tarifs américains de 45, 50, 60, et même 100 0/0, tarifs presque prohibitifs, dont l'exagération, en encourageant la contrebande et les fraudes de toute espèce, n'a pas peu contribué à la démoralisation que des scandales récents nous montrent envahissant jusqu'aux sphères les plus élevées de l'administration fédérale. Le petit pays s'est montré cette fois plus sage que son grand voisin, et celui-ci ferait bien de profiter de l'exemple.

Je viens de parler du Canada. Plusieurs contrées étrangères plus ou moins connues parmi nous se sont fait remarquer au Centenaire, les unes par l'arrangement excellent, presque didactique de leur exposition, — exemple les colonies australiennes, le Brésil, le Mexique, le Chili, la République argentine; — d'autres, comme la Chine, le Japon, les îles Sandwich, l'Etat libre d'Orange (Afrique méridionale), par la rareté et l'étrangeté de leurs produits. L'Angleterre, la France, la Belgique, tiennent toujours leur rang à la tête des nations industrielles. La Suisse brille par son département d'éducation, l'Egypte et l'Inde se sont mises en frais de splendeurs orientales. Quant aux colonies françaises, dont quelques-unes pourtant, Guadeloupe, Martinique, Guyane, sont appelées à avoir tant de rapports avec la République américaine, les bureaux dont elles ont eu la malechance de dépendre paraissent avoir absolument oublié qu'elles pouvaient avoir un intérêt quelconque à être représentées au Centenaire.

FAITS DIVERS.

Samedi 8 juillet, vers sept heures du soir, un incendie s'est déclaré dans les magasins de l'administration des *Journaux officiels*, situés 83, rue du Bac. Lorsque le feu a été signalé, il sévissait dans un endroit où on accède difficilement et au milieu de constructions des plus légères.

Grâce à la promptitude des secours et à l'activité avec laquelle ils ont été donnés, on était maître du feu à dix heures. Il a couvé toute la nuit, et les pompiers, aidés des gardiens de la paix et de soldats, procédaient encore le matin au déblayement des décombres.

M. Wittersheim, imprimeur-gérant des *Journaux officiels*, et M. André, économe de l'administration, sont restés sur les lieux du sinistre, où ils étaient accourus dès le début, jusqu'au moment où tout danger avait disparu.

Les pertes sont considérables. Le magasin brûlé contenait les collections des *Journaux officiels* depuis le 1er janvier 1869, la collection

des 45 volumes des *Annales de l'Assemblée nationale* et autres ouvrages édités par la *Librairie des publications législatives*, soit environ 20,000 volumes.

VARIÉTÉS.

La Bibliothèque nationale en 1875.

(Suite et fin [1].)

DÉPARTEMENT DES ESTAMPES.

Le total des entrées au département des estampes dans le cours de l'année 1875 s'élève au chiffre de 6.932, chiffre qui se décompose ainsi :

Dépôt légal (département de la Seine)	5.841	articles.
Dépôt légal (départements)	879	—
Acquisitions	106	—
Dons	106	—

En prenant le nombre 3 comme nombre moyen des pièces constituant chacun des articles mentionnés ci-dessus (évaluation plutôt inférieure que supérieure à la réalité), on reconnaîtrait que, en 1875, les collections du département des estampes se sont augmentées de 20,796 pièces.

Parmi les estampes dont ces collections se sont enrichies au moyen d'acquisitions, il convient de citer : une *Sainte Barbe* par Franz van Bochott, qui manquait dans l'œuvre de ce maître à la Bibliothèque, œuvre originairement constitué avec les pièces provenant de l'abbé de Marolles et depuis lors notablement accru; — une planche importante, le *Grand cheval*, gravée par Giovan. Antonio da Brescia; — plusieurs *eaux-fortes* dans des éta s exceptionnels dues à la pointe de Nicolas Berchem; — 139 épreuves des planches formant l'œuvre complet de feu Emile Rousseau, si prématurément enlevé à notre école qu'il honorait par son talent plein de charme et de correction à la fois; — enfin plus de 7,500 portraits de personnages français ou étrangers destinés à prendre place dans l'immense série alphabétique de portraits qu'ouvrait, au commencement du dix-huitième siècle, la donation Clément, que tant d'autres libéralités ou acquisitions ont successivement enrichie et que, de nos jours, l'acquisition des 65,000 portraits recueillis par M. Debure achevait si utilement d'augmenter.

Au nombre des dons les plus importants offerts en 1875 au département des estampes, nous mentionnerons en première ligne celui que M. Roman a fait tout récemment de deux précieux feuillets xylographiques provenant d'une édition française non décrite de l'*Ars moriendi* et trouvés par le donateur dans un registre manuscrit des comptes consulaires de la communauté de Tallard, daté de 1417.

M. Charles Cournault, correspondant du ministère de l'instruction publique, a donné un portefeuille de dessins exécutés par lui avec une rare perfection et représentant divers monuments du musée de Zurich. En offrant cette collection à la Bibliothèque nationale, M. Cournault a voulu favoriser les études de nos compatriotes, qui pourront, d'après ses dessins, se faire une idée exacte d'objets qu'il est difficile d'aller examiner sur place et qui offrent cependant le plus grand intérêt pour l'archéologie.

Quatre artistes dont les talents, à des titres divers, sont appréciés par tous ceux qui s'intéressent à la marche et aux succès de notre école contemporaine, M. Valerio et M. Gaillard, peintres-graveurs l'un et l'autre, MM. Levasseur et Huot, graveurs, ont complété leurs œuvres à la Bibliothèque par le don d'un grand nombre de pièces inédites ou d'épreuves avant l'achèvement des travaux.

Il ne serait que juste d'ajouter à ces noms celui d'un homme dont les libéralités ont permis au département des estampes de posséder désormais le recueil le plus complet et le plus beau qui existe des planches gravées par François Forster; mais le donateur ayant voulu garder l'anonyme, il nous appartient seulement de mentionner le service rendu par lui aux artistes et aux travailleurs qui fréquentent la Bibliothèque et d'enregistrer sans autre commentaire le souvenir de l'acte qu'il a si généreusement accompli.

Disons, en terminant, que cette année, comme dans le cours des années précédentes, le département des estampes a reçu du ministère de l'instruction publique, de la Société française de gravure, etc., une série considérable d'ouvrages ou de pièces intéressant l'histoire de l'art dans divers pays et à diverses époques, et que beaucoup d'artistes ou d'amateurs, MM. Gatteaux et Gérôme entre autres, aussi bien que lord Gower, MM. Boulay de la Meurthe, le colonel Duhousset et Meilhac, ont contribué, par les dons qu'ils ont faits, à l'accroissement des richesses du département des estampes, soit dans l'ordre de l'art proprement dit, soit dans le domaine historique ou scientifique.

Il faut évaluer à 5,087 le nombre des personnes qui ont travaillé en 1875 au département des estampes et à 8,894 le nombre des recueils communiqués. Le département a en outre é é visité par beaucoup de curieux, au grand profit desquels le conservateur, M. le vicomte Henri Delaborde a publié un livret [1], qui est à la fois un excellent résumé de l'histoire de la collection et un catalogue raisonné des 268 estampes exposées dans les salles du département.

LÉOPOLD DELISLE.

1. Voir les nos 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.

1. *Le département des estampes à la Bibliothèque nationale. Notice historique suivie d'un catalogue des estampes exposées dans les salles de ce département*, par le vicomte Henri Delaborde. Paris, Plon, 1875.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. N° 31. 29 Juillet 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 21 juillet 1876.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Onze membres présents; deux s'excusent par lettres.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 juin, qui est adopté.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses, des dépenses et des recettes prochaines.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la circulaire suivante, qu'il a reçue de M. Frédéric Lévy :

« Paris, le 30 juin 1876.

« Monsieur le Président,

« Des élections consulaires doivent avoir lieu, comme d'habitude, au mois de décembre prochain.

« Elles seront, cette année, particulièrement importantes, car, outre le remplacement des Juges à fin d'exercice, elles auront encore pour objet la nomination du président du Tribunal et le renouvellement partiel de la Chambre de commerce.

« Je viens donc vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien, dans le plus bref délai possible, faire procéder par votre Chambre syndicale à l'élection d'un délégué pour la représenter à une Assemblée qui se réunira au mois d'août prochain et aura pour objet :

« 1° De désigner les membres de la commission préparatoire ;

« 2° De décider si le mode adopté l'année dernière doit être maintenu, ou s'il convient de revenir à la pratique antérieure; en tous cas, de fixer la conduite à suivre en cette occasion par les Chambres syndicales.

« L'importance de cette Assemblée, à laquelle toutes les Chambres syndicales de Paris sont invitées à se faire représenter, ne vous échappera pas, Monsieur le Président; vous remarquerez, en outre, que les délégués devront avoir reçu des instructions assez précises pour pouvoir résoudre, conformément au vœu de leurs Chambres syndicales, les questions posées dans le paragraphe deuxième de l'ordre du jour ci-dessus; qu'il y aurait donc lieu de les soumettre d'abord à l'examen de la Chambre elle-même.

« Il est indispensable que le nom du délégué choisi par votre Chambre soit envoyé au président du Comité central avant le 31 juillet prochain.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le Président :

« Frédéric LÉVY,

« 58, *rue de la Roquette.* »

Après avoir entendu cette lecture, le Conseil décide que M. Colombier sera prié de vouloir bien continuer à représenter le Cercle au comité des Chambres syndicales, comme par le passé.

Le Conseil examine deux demandes de parères qui lui ont été adressées.

Il s'occupe ensuite de diverses questions d'administration intérieure.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre

suivante, qui lui a été adressée par l'Association *typografico-libraria italiana* :

« Milan, le 19 juin 1876.

« Monsieur et cher confrère,

« Le Conseil de direction du Cercle de la librairie italienne a l'honneur de vous présenter, en la personne du porteur de la présente, Monsieur le professeur François Vigano, membre de la Société depuis sa fondation.

« Notre Société désire que la librairie italienne soit représentée à la prochaine Exposition de Paris par une exposition collective, et, ayant vu l'heureux résultat du concours du Cercle de la Librairie française à l'Exposition de Vienne et les détails du concours à celle de Philadelphie, a chargé M. le professeur Vigano d'étudier les plans et les détails des expositions du Cercle, afin de voir où et dans quelle mesure on pourrait les imiter.

« Nous ne doutons pas, Monsieur, que vous voudrez bien communiquer à M. le professeur Vigano les détails que nous désirons connaître, ainsi que toutes les notices possibles sur la prochaine Exposition, notices que nous nous empresserons de faire connaître à nos confrères.

« Dans l'espoir que la prochaine Exposition nous offrira l'occasion de vous présenter personnellement nos hommages, nous avons l'honneur de vous saluer, Monsieur, avec parfaite considération.

« *Le Président* :
« Emilio Treves.

« *Le Secrétaire* :
« Ottino. »

Après avoir lu cette lettre, M. le Président ajoute qu'il s'est fait un plaisir de donner à M. le professeur Vigano tous les renseignements et documents qui étaient en son pouvoir.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Terquem, dont les passages intéressants seront reproduits dans le journal.

Deux secours sont accordés.

M. le Président annonce que M. Marinoni donne sa démission de membre du Cercle.

MM. Buhlmeyer et Levasseur, présentés à la dernière séance, sont admis à faire partie du Cercle.

La séance est levée à cinq heures.

Pour extrait :
Le secrétaire du Cercle,
A. Templier.

DOCUMENTS OFFICIELS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Une déclaration ayant été signée, le 30 juin 1876, entre la France et l'Espagne, pour assurer la garantie réciproque de la propriété des marques de fabrique et de commerce, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel* :

DÉCLARATION.

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux Etats, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Toute reproduction dans l'un des deux Etats des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre, sur les marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, françaises ou espagnoles, contrefaites dans un pays étranger, seront interdites sur le territoire de l'un et de l'autre Etat et passibles des peines édictées par les lois respectives.

« Les opérations illicites indiquées dans le présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages-intérêts, valablement exercée, par la partie lésée, envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

« Art. 2. — Les nationaux de l'un des deux Etats qui voudront s'assurer, dans l'autre Etat, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de remplir les formalités exigées par les lois et règlements de l'Etat qui doit accorder la garantie, à l'effet de constater que les marques ont été légitimement acquises, conformément à la législation de l'autre Etat, aux industriels et négociants qui en usent.

« Art. 3. — Le présent arrangement entrera en vigueur aussitôt après sa promulgation.

« En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

« Fait en double expédition, à Paris, le 30 juin 1876.

« (L. S.) *Signé* : Decazes.
« (L. S.) *Signé* : marquis de Molins. »

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 19 juillet 1876.

Nous avons annoncé dans notre dernier numéro que M. Léon Say, ministre des finances, avait fait le dépôt, à la Chambre des députés, d'un projet de loi concernant certaines taxes postales. L'importance de ce projet nous détermine à reproduire l'exposé des motifs qui l'accompagne.

« L'article 7 de la loi du 25 juin 1856 a fixé pour les avis imprimés de naissance, mariage ou décès, expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, mais de manière à pouvoir être facilement vérifiés, une taxe de 5 cent. pour chaque avis du poids de 10 gram. et au-dessous, circulant dans la circonscription d'un même bureau, et de 10 cent. pour chaque avis du même poids circulant en dehors de cette circonscription. Au-dessus de 10 grammes et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant, le port de ces objets est augmenté de 5 cent. par avis circulant dans la circonscription d'un bureau, et de 10 cent. par avis circulant en dehors de la circonscription du bureau.

« Un arrêté ministériel du 9 juillet 1856, pris en vertu de l'autorisation contenue dans le dernier paragraphe de l'article 7 précité, a étendu ces dispositions aux prospectus, catalogues, prix-courants, avis divers et cartes de visite.

« Or, aux termes du règlement de détail et d'ordre relatif à l'exécution du traité de Berne, concernant la création d'une Union générale des postes, les imprimés dont il s'agit, expédiés sous enveloppes ou pliés sous forme de lettres, ne sont soumis qu'à une taxe de 5 c. par paquet du poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

« Ainsi, une enveloppe renfermant quatre circulaires pesant chacune de 1 à 10 grammes, envoyée de Paris à Versailles, payera 40 cent. d'affranchissement, à raison de 10 c. par circulaire, d'après le tarif édicté par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856; expédiées de Paris en Autriche, en Egypte ou tous autres pays de l'Union, ces circulaires ne payeraient que 5 c. Le tarif intérieur, dans ce cas, se trouve huit fois plus élevé que le tarif international.

« Depuis longtemps, les avis de naissance, mariage et décès, expédiés sous forme de lettres, sont soumis à un tarif plus élevé que les mêmes objets expédiés sous bandes.

« C'est l'article 9 de la loi des 15, 17 mars 1827, qui a édicté la taxe de 5 à 10 cent. à laquelle ces objets sont encore soumis aujourd'hui. Depuis cette époque, ce mode d'envoi, maintenu par l'article 7 de la loi du 25 juin 1856, et étendu, comme il a été dit ci-dessus, aux circulaires et aux cartes de visite, a été de plus en plus employé par le public, dans les habitudes duquel il est profondément entré. C'est en quelque sorte un tarif de luxe, qui se justifie en ce sens qu'il est toujours loisible d'échapper à l'augmentation de taxe en expédiant les envois sous bandes.

« Mais s'il est juste de conserver une taxe différente pour un mode d'expédition qui peut appeler les préférences du public à cause du discrédit dans lequel sont tombés généralement les objets expédiés sous bandes, il est contraire à la justice et à la logique de laisser subsister un tarif intérieur plus élevé que le tarif international. Les inconvénients d'une semblable situation se sont d'ailleurs manifestés à une date récente, alors que le tarif des échantillons, pour l'intérieur de la France, était plus élevé que celui des échantillons échangés avec la Suisse et plusieurs autres pays limitrophes de la France.

« Les principales maisons de commerce de Paris ont été conduites, par l'appât du bénéfice qui devait en résulter pour elles, à envoyer leurs échantillons à Genève, à Bruxelles, etc., d'où des agences spéciales les réexpédiaient en France. L'administration française était ainsi forcée de transporter, à titre gratuit, des objets dont le port était totalement perçu par l'office étranger.

« Certaines maisons de commerce de Paris se disposent aujourd'hui encore à employer la voie de l'étranger pour l'expédition en grand nombre de circulaires sous enveloppe à destination des départements. Il est donc nécessaire de réduire la taxe intérieure des objets dont il s'agit au tarif fixé pour leur envoi dans les pays de l'Union, c'est-à-dire à 5 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, et, par conséquent, d'abroger l'article 7 de la loi du 25 juin 1856.

« D'après les évaluations qui ont été faites, l'application du tarif proposé aux objets de l'espèce confiés actuellement au service des postes occasionnerait pour le Trésor une perte de 278,000 fr. environ. Mais si l'on tient compte de la préférence marquée du public en faveur de l'envoi sous enveloppe ou sous forme de lettre, pour ce qui concerne les avis de naissance, mariage et décès et les cartes de visite, et de la tendance chaque jour plus prononcée de la part du commerce à recourir à ce même mode d'envoi pour les prospectus, réclames et avis divers, il est à peu près certain qu'il se produirait avec l'abaissement du tarif un accroissement considérable dans le nombre des objets à transporter sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, l'écart du tarif entre

ce mode d'envoi et l'expédition sous bande devenant peu important.

« La presque totalité, en effet, des cartes de visite, des avis de naissance, de mariage et de décès qui sont actuellement envoyés sous bandes au prix de 2 cent., serait certainement expédiée sous forme de lettres ou sous enveloppes, du moment que l'on pourrait adopter cette forme plus déférente, moyennant une augmentation de 3 cent.

« Le nombre des circulaires et avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes s'augmenterait infailliblement aussi de tous ceux que les maisons de commerce ont intérêt aujourd'hui à expédier par l'intermédiaire de pays étrangers, au détriment du Trésor français.

« L'accroissement des recettes à attendre de l'augmentation du nombre des objets transportés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes compenserait à peu près la perte résultant de la réduction opérée dans la quotité de la taxe, et, suivant toute apparence, on arriverait ainsi à mettre le tarif intérieur d'accord avec le tarif international sans imposer aucun sacrifice au Trésor.

Projet de loi.

« Article unique. — Les avis imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, les cartes de visite, les prospectus, circulaires, avis divers, et généralement tous les imprimés, à l'exception des journaux et ouvrages périodiques, peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port pour l'intérieur de la France, de la Corse et de l'Algérie, est de 5 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour chaque paquet portant une adresse particulière.

« L'article 7 de la loi du 25 juin 1856 est abrogé. »

Exposition de Philadelphie.

L'article que nous reproduisons ci-après est emprunté à un journal de New-York. Les faits qui y sont relevés et ceux du même genre qui ont été déjà signalés dans d'autres correspondances ont obligé bon nombre d'exposants étrangers à établir, à leurs frais, des gardiens de nuit. C'est la mesure qu'a dû prendre, avec l'assentiment du Cercle, M. Terquem, notre représentant à Philadelphie.

« On nous écrit de Philadelphie qu'il se passe en ce moment des faits inqualifiables à l'Exposition. La galerie de l'Industrie est mise littéralement au pillage toutes les nuits. Notre correspondant s'occupe surtout de la section française, et voici ce qu'il nous apprend :

« Pendant la nuit, on ouvre les vitrines des exposants à l'aide de fausses clefs, et on vole des objets de petite dimension, mais qui ont souvent une assez grande valeur. Dans la nuit du 4 au 5 notamment, M. Paul Soyer, fabricant d'émaux sur métal et un des promoteurs de la réunion des exposants qui a eu lieu le 26 juin, a été victime de vols relativement importants. On lui a pris de petits objets émaillés, des tabatières, des coffrets, etc., pour une somme de sept à huit cents francs. Le jour précédent, c'était le Bazar du voyage auquel on prenait un sac à main. Il y a quatre jours, on volait à un marchand de brosses en ivoire plusieurs petits articles.

« Tous ces vols sont commis pendant la fermeture de l'Exposition, alors que les pompiers et les gardiens de service ont seuls accès dans les galeries. Les voleurs choisissent les vitrines les moins apparentes, croyant sans doute qu'on ne s'apercevra pas de leur passage. Les soupçons ne peuvent se porter que sur les personnes qui restent dans l'enceinte de l'Exposition pendant la nuit. Il serait donc facile de découvrir les voleurs, si on voulait s'en donner la peine.

« Qu'on ne croie pas, d'ailleurs, que ces faits sans nom se produisent seulement dans la section française. Un des membres de la commission belge nous racontait, il y a quelque temps, que les gardiens de l'Exposition avaient sollicité la permission d'entrer la nuit dans le bureau de la commissson pour s'y reposer. Cette permission ayant été accordée, on s'aperçut bientôt que les gardiens songeaient moins à dormir qu'à absorber le contenu de certaines bouteilles destinées à d'autres gosiers que les leurs. C'étaient toutes les nuits de véritables orgies. Les précautions échouaient devant l'audace des voleurs. Il y avait tout à la fois vol et abus de confiance. Qu'on juge par là de quels éléments est composée la police du *Centennial*.

« Nous appelons très-sérieusement l'attention de M. Gosborn, directeur général de l'Exposition, sur les faits que nous signalons. Il y a là un défaut de surveillance, un vice d'administration dont la responsabilité doit retomber tout entière sur la direction. Est-il impossible de trouver des gardiens assez honnêtes pour qu'on n'ait pas à craindre les vols avec effraction dont se plaignent les exposants? Si l'épuration du corps des pompiers et des gardiens était au-dessus des forces de la direction, les exposants seraient forcés de lui demander l'autorisation de monter la garde le revolver au poing à côté de leurs marchandises. Car on ne saurait s'attendre à ce qu'ils se laissent piller bénévolement sans chercher, si la direction ne les aide pas, à s'aider eux-mêmes. »

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. N° 32. 5 Août 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

R.F. IMPRIMÉS

SOMMAIRE : *Commission du Budget. — Exposition de 1878. — Faits divers.*

Le Rapport fait par M. Bardoux, député, au nom de la commission du Budget, sur le budget des dépenses de l'exercice 1877 (ministère de l'instruction publique), nous fournit plusieurs renseignements qui nous paraissent bons à recueillir dans cette Chronique. On ne lira pas sans intérêt les chapitres relatifs à la Bibliothèque nationale, aux souscriptions scientifiques et littéraires, aux publications de documents inédits de l'histoire de France et aux bibliothèques scolaires, que nous reproduisons ci-après.

Bibliothèque nationale.

Pendant les dix dernières années du règne du roi Louis-Philippe, la Bibliothèque nationale disposait pour ses acquisitions d'un crédit annuel de 171,000 fr. Lors même que les prix des reliures, des livres, des cartes, des manuscrits, des médailles et des estampes n'aurait pas augmenté depuis trente-cinq ans, il s'en faudrait encore de 24,000 fr. pour que la Bibliothèque se trouvât dans les conditions où elle était en 1840.

Depuis l'an dernier, un exemple frappant est venu montrer à tous les yeux l'infériorité dans laquelle la France allait se trouver. Il y a peu de mois, le Musée britannique a publié le catalogue des manuscrits qu'il a achetés pendant une période de six années. On y trouve plus de 400 volumes qui touchent directement à l'histoire et à la littérature de la France, volumes qui, pour la plupart, ont fait partie de bibliothèques françaises, et que nos compatriotes seront désormais obligés d'aller consulter à Londres. La liste en a été communiquée au Comité des travaux historiques. Il en a voté l'impression dans la *Revue des sociétés savantes* pour appeler l'attention sur un état de choses qui appauvrirait notre domaine littéraire si des remèdes prompts et énergiques n'y étaient pas apportés.

L'un des moyens efficaces consiste à donner à la Bibliothèque nationale un crédit supérieur à celui alloué pour les acquisitions. Le prix des objets qu'il importerait de faire entrer dans nos collections augmente de jour en jour. Pour certaines séries, les prix de 1840 comparés aux prix de 1875 sont dans le rapport de 1 à 10, quelquefois même de 1 à 50.

Les frais de la reliure sont de plus en plus importants. La Bibliothèque reçoit annuellement une trentaine de mille d'articles susceptibles d'être reliés ou cartonnés; elle en fait cartonner cinq mille dans l'atelier intérieur; elle en donne onze mille aux ouvriers de l'extérieur. Ce n'est donc que la moitié des articles entrant qu'on peut relier ou cartonner. Chaque article relié ou cartonné revient à 1 fr. 65 c. Aussi n'a-t-on guère que des cartonnages en toile. A peine fait-on exécuter chaque année vingt reliures pleines et deux mille demi-reliures; et encore ne parle-t-on pas de l'arriéré.

Quand on examine le crédit pour acquisitions au cabinet des médailles, on voit qu'on doit se borner au strict nécessaire. Parfois un seul objet se vend à un prix supérieur à tout le crédit annuel, qui est de 20,000 fr.

Le crédit annuel des estampes est de 16,000 francs. Tout récemment, à la vente d'un cabinet célèbre, il y avait un certain nombre d'estampes qui avaient une valeur particulière, parce qu'elles complétaient des séries qui nulle part ailleurs ne sont aussi nombreuses qu'à la Bibliothèque nationale. L'administration n'a pas réussi, à cause du chiffre élevé des enchères, à acquérir une seule pièce. Le Musée bri-

tannique ou des amateurs étrangers ont tout acheté.

Votre commission, d'accord avec M. le ministre, vous propose d'augmenter de 50,000 fr. le crédit destiné à augmenter les acquisitions de la Bibliothèque nationale.

Nous sommes obligés de constater que les bâtiments deviennent tout à fait insuffisants et qu'il importe, à cause des chances d'incendie, d'isoler complétement la portion de la bibliothèque qui est encastrée dans les maisons voisines.

Confection des catalogues de la Bibliothèque nationale.

Les employés du bureau de catalogue sont payés sur le crédit de 50,000 fr. ouvert à ce chapitre; ces employés sont en grande partie absorbés par les soins que demandent les livres nouvellement arrivés. Ce travail, qui ne saurait être ajourné, s'accroît d'année en année, avec le nombre des livres qui arrivent par le dépôt légal, par les dons et les acquisitions. Les employés qui l'accomplissent touchent sur ce crédit de 50,000 fr. des traitements ou des indemnités qu'on peut en moyenne évaluer à 25,000 fr. C'est là une dépense normale et régulière qui devrait être portée au budget ordinaire de la bibliothèque, dans le chapitre précédent.

Si le crédit de 50,000 fr. destiné au catalogue n'avait pas à supporter les charges dont nous venons de parler, on pourrait atteindre le but Nous ne pensons pas que ce catalogue puisse toujours, à l'avenir, garder le caractère d'une bibliographie savante, méthodique et raisonnée. Ce n'est plus possible. Désormais, il faut se borner à un inventaire alphabétique, à l'aide duquel on pourra s'assurer si la bibliothèque possède l'ouvrage demandé, et, d'autre part, savoir exactement la place assignée sur les rayons à chaque livre.

Pour éviter tout mécompte, les travaux devraient autant que possible être payés à la tâche, et aucune portion du crédit extraordinaire ne pourrait être consacrée au payement de fonctionnaires titularisés.

Telles sont les mesures qu'une commission spéciale, instituée par un arrêté ministériel du 16 octobre 1875, a recommandées comme les plus efficaces pour arriver, dans un délai assez rapproché, à la rédaction d'un inventaire général des livres de la Bibliothèque nationale. Ces mesures, la commission du budget en recommande l'exercice à M. le ministre.

Souscriptions scientifiques et littéraires.

Ce chapitre contient deux articles.

Le chiffre de 140,000 pour les souscriptions aux ouvrages scientifiques et littéraires n'est pas modifié.

Le second article est relatif aux bibliothèques populaires.

Dues, soit à l'initiative des municipalités, soit à des sociétés, elles étaient abandonnées à leurs propres ressources lorsque l'Assemblée nationale vota une somme de 50,000 fr. destinée à leur venir en aide au moyen de concessions de livres.

Les dispositions de l'ordonnance du 22 février 1829 ont été appliquées aux bibliothèques populaires, et une commission consultative a été instituée par arrêté du 6 janvier 1874, à l'effet de donner son avis sur les ouvrages proposés et de contrôler les catalogues des bibliothèques qui sollicitent une concession de livres; cette commission indique les ouvrages les plus utiles.

Le crédit de 50,000 fr. est maintenu.

Il y aurait lieu d'examiner s'il ne serait pas important de créer dans les lycées une bibliothèque pour les écoliers. C'est une question importante dont nous recommandons l'examen à la sollicitude éclairée de M. le ministre de l'instruction publique.

Recueil et publications de documents inédits de l'histoire de France.

Le crédit de 120,000 fr. porté au budget est insuffisant. Il importe de mettre au jour le plus grand nombre possible de documents pour éclairer notre vieille histoire. La publication de la correspondance si intéressante de Henri IV n'est pas tout à fait achevée, ni celle de Richelieu. Les lettres de Mazarin, celles de Catherine de Médicis, si attendues, sont en cours d'exécution. Les inscriptions de la France du v[e] au XIII[e] siècle, les Rôles gascons, le Cartulaire de Cluny, attendent leur tour de publication. Ce sont des éléments nouveaux qu'il faut apporter à la science historique. On ne peut les écarter plus longtemps par insuffisance de fonds...

Votre commission, d'accord avec le ministre, vous propose d'élever de 30,000 fr. le crédit.

Préparation et publication de la carte de la Gaule.

Les réclamations qu'à diverses reprises les commissions de budget ont adressées contre la permanence de ce crédit ont amené de sérieux travaux. Des cartes de la Gaule franque, précieuses pour l'érudition, ont été préparées et justifient pour quelque temps encore l'utilité du crédit de 20,000 fr. inscrit au chapitre 28.

Bibliothèques scolaires.

Il existe actuellement 17,754 bibliothèques scolaires, savoir 17,404 dans les départements et 350 pour le département de la Seine.

Ces bibliothèques renferment 1,787,000 volumes. Le nombre des volumes prêtés, en 1875, s'est élevé au chiffre de 1,017,000.

Pour apprécier les progrès faits, il est utile de rappeler qu'en 1869 il y avait en France 14,000 bibliothèques, et que ce nombre fut réduit, en 1870, à 13,000 par la perte de l'Alsace et de la Lorraine.

Il n'y a pas de crédit plus utile que celui de 120,000 fr. inscrit au paragraphe 12. Ce chiffre ne sera bientôt plus suffisant.

Exposition de 1878.

Le *Journal officiel* du 1er août publie le texte de la loi ayant pour objet l'ouverture, à Paris, d'une exposition internationale universelle en 1878.

Ce document prendra place dans notre Chronique immédiatement après l'*Exposé des motifs* dont nous commençons aujourd'hui la publication.

PROJET DE LOI ayant pour objet l'ouverture, à Paris, d'une exposition internationale universelle en 1878, *présenté au nom de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce, et par M. Léon Say, ministre des finances.*

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, le développement de l'agriculture, de l'industrie et des beaux-arts, sources fécondes de la richesse publique et du bien-être des classes laborieuses, éveille à juste titre votre vive sollicitude en même temps qu'il est l'objectif de vos constants efforts. S'inspirant de la même pensée et prenant une initiative à laquelle votre patriotisme et votre confiance dans les destinées de la France ne peuvent manquer d'applaudir, le Président de la République a fait connaître au monde qu'une exposition universelle internationale des produits des arts, de l'agriculture et de l'industrie s'ouvrirait à Paris le 1er mai 1878.

Avant de vous demander, Messieurs, les voies et moyens nécessaires pour mener à bien cette grande entreprise, il était indispensable de soumettre à une étude approfondie les questions multiples qu'elle soulève : choix d'emplacement, étendue des surfaces couvertes, distribution intérieure des constructions, évaluations de la dépense et de la recette, mode de réalisation du projet.

Ce soin a été confié à la commission supérieure des expositions universelles, instituée en 1871 par le gouvernement de M. Thiers. Nous ne pouvions remettre une semblable instruction à des juges plus compétents, plus dignes de votre confiance, plus animés d'un zèle que deux mois de travail assidu n'ont pas refroidi; nous ne pouvions invoquer l'autorité d'appréciateurs plus expérimentés, car, vous ne l'ignorez pas, la commission supérieure de 1871 a présidé à l'organisation de la section française aux expositions de Londres en 1872, et de Vienne en 1873.

C'est forts de son concours et de la quasi-unanimité qui s'est groupée autour de chacune de ses résolutions, que nous venons vous soumettre l'ensemble des dispositions qui nous semblent devoir répondre à tous les besoins de l'exposition projetée.

La première question abordée par la commission supérieure a été celle de l'emplacement. Le Gouvernement avait déclaré dès le premier jour qu'il attachait un grand prix à ce que le palais de la future Exposition fût placé dans l'intérieur même de Paris. Il pensait qu'après la glorieuse épreuve dont notre capitale avait subi les douleurs pendant le siége, il n'était que juste de lui offrir le dédommagement de la future grande fête de la paix. Il considérait d'ailleurs que Paris possède un merveilleux emplacement pour recevoir une exposition universelle, un emplacement qui joint à l'ampleur nécessaire pour permettre toutes les combinaisons architecturales l'avantage d'être peu éloigné du centre de la cité, d'être desservi par un fleuve, d'être accessible de tous les côtés par des voies de transport de toute sorte, d'être mis en rapport avec tous les points de Paris par les vapeurs, les tramways, le chemin de fer de ceinture, d'être pourvu de larges dégagements qui rendent faciles l'apport et l'enlèvement des objets exposés.

La commission a partagé son avis sur tous ces points : « Il ne faut pas oublier, ajoute-t-elle par l'organe de son éminent rapporteur, que si les expositions universelles attirent un grand nombre d'oisifs, de curieux, d'étrangers riches et qui peuvent disposer de leur temps, elles sont chez nous très-populaires, deviennent un sujet précieux d'études et que les artisans, nos ouvriers, doivent pouvoir les visiter largement et fréquemment, sans perdre un temps utile en longues courses et sans être obligés de dépenser beaucoup. »

Le Champ-de-Mars ayant ainsi réuni tous les suffrages, la commission s'est demandé quelle devrait être la surface à couvrir et à quelle disposition d'ensemble il convenait de s'arrêter au double point de vue de la structure du palais et de la classification des objets exposés.

Sur le premier point, et après s'être rendu compte des besoins que l'extension de la pro-

duction tend chaque jour à développer davantage, après avoir considéré les dimensions des palais récemments construits à Vienne et à Philadelphie, elle a décidé que la surface couverte au Champ-de-Mars en 1878 devait être de 240,000 mètres.

Comment devrait être aménagée cette enceinte ? Fallait-il la composer de pavillons séparés contenant chacun les produits d'une même nature de toute origine, ou les produits variés d'un même peuple ? convenait-il, au contraire, de reprendre le mode de distribution méthodique si heureusement inauguré en 1867, et qui permettait au visiteur de trouver groupés dans la même enceinte les produits classés par nature et par nationalité ?

Cette dernière solution, plus capable qu'aucune autre de donner à l'Exposition un caractère sérieux et vraiment utile, puisqu'elle est éminemment propre à faciliter les études et comparaisons, devait obtenir la préférence.

On l'avait réalisée en 1867 par une construction ovoïde dans laquelle chaque nationalité occupait un secteur, et chaque nature de produit un même anneau ovoïdal.

La commission a pensé qu'elle atteindrait le même but avec plus d'économie dans des bâtiments de forme quadrangulaire; car la forme ovoïde a eu le triple inconvénient d'augmenter les frais de premier établissement, de créer de grandes difficultés pour les transmissions de mouvement dans la salle des machines, et de rendre inapplicables à d'autres usages les matériaux de démolition du palais.

Par l'adoption des formes rectilignes, le bâtiment principal peut être composé d'une série de travées en fer d'une structure économique, de dimensions courantes; dont l'exécution n'exige aucun outillage spécial et qui, faciles à monter, pourront, après leur démontage, être appropriées à une foule d'usages, tels que gares de chemins de fer, vastes ateliers, halles et marchés, et tous autres édifices utiles au commerce ou aux fêtes publiques.

Quant à la distribution intérieure, on ne peut mieux la comparer qu'à celle d'un damier sur lequel les produits de chaque nation seront disposés dans le sens longitudinal en un ordre méthodique tel, que le visiteur, en suivant les voies transversales, trouvera réunis sur une même ligne tous les produits de même nature appartenant aux diverses nationalités. L'exposition des beaux-arts en occupera le centre et sera séparée du reste de l'édifice par de larges espaces ouverts qui l'isoleront de la poussière et du bruit.

La grande extension donnée à la partie couverte du Champ-de-Mars aura pour conséquence de diminuer d'un tiers l'étendue consacrée au parc en 1867; or, déjà à cette époque, ce parc n'avait pas suffi à tous les besoins, et il avait fallu exiler à Billancourt une partie de l'exposition agricole.

De plus, on avait regretté en 1867 de ne pas pouvoir soumettre, faute d'un local convenable, ce que l'on peut appeler l'art vivant, c'est-à-dire les sociétés musicales, chorales et instrumentales, aujourd'hui si goûtées en France, à l'épreuve du concours dont l'Exposition est en quelque sorte la mise en action.

Nous avons donc dû rechercher comment il serait possible de donner au Champ-de-Mars l'extension que réclamait la satisfaction de ces divers besoins.

En face du Champ-de-Mars, sur la rive droite de la Seine, se trouve une vaste étendue de terrains non bâtis qui appartiennent à la ville de Paris, et dont les pentes rapides se prêtent merveilleusement aux conceptions décoratives. Pouvait-on en tirer parti pour l'Exposition, et comment était-il possible de la rattacher assez étroitement au Champ-de-Mars pour donner à l'Exposition de 1878 un caractère de parfaite unité ?

La question était complexe. Il fallait non-seulement utiliser dans les constructions projetées la différence de niveau de la place du Trocadéro et du Champ-de-Mars, mais trouver un moyen de réunir en un seul tout ces deux emplacements sans interrompre la circulation des quais.

(La suite prochainement.)

FAITS DIVERS.

En Prusse, la direction des archives de l'Etat vient de prendre une mesure importante. Elle a décidé que, selon l'exemple de l'Angleterre, de l'Autriche et d'autres pays, elle publierait dorénavant des volumes de pièces et de documents tirés de ces collections. Parmi les publications qu'on annonce, figureront des ouvrages traitant les sujets suivants : 1° la politique étrangère de la Prusse de 1813 à 1815; 2° les relations de l'Etat avec l'Eglise catholique en Prusse au dix-huitième siècle; 3° les rapports de l'ambassade prussienne à Paris de 1774 à 1794; 4° la politique du Hanovre dans la seconde moitié du dix-septième siècle; 5° la correspondance du landgrave de Hesse, Philippe le Magnanime, etc., etc. Les journaux allemands nous apprennent que les premiers volumes de la collection commenceront à paraître au mois de novembre prochain.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. N° 33. 12 Août 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Exposition de* 1878 (suite). — *Faits divers.*

Sous le titre de : *Une excursion des éditeurs et libraires américains à Atlantic City*, notre agent à l'Exposition de Philadelphie nous envoie le récit, plein d'intérêt et de couleur locale, d'une fête qui a été organisée pour la clôture du congrès annuel de l'Association des libraires américains. Nous lui laissons la parole :

« Les 11, 12 et 13 juillet, l'American Book Trade Association s'est réunie pour son congrès annuel dans un des bâtiments de l'Exposition de Philadelphie, le « Judge's Hall ». Après trois jours de délibérations animées, le comité associé de Philadelphie, désireux de créer une diversion aux graves questions qui avaient été traitées et aussi de trouver un moyen de fuir la chaleur suffocante que l'on avait à subir, invita à une excursion pour le vendredi 14 juillet tous les membres de l'American Book Trade Association que le congrès avait amenés à Philadelphie.

J'eus le plaisir d'être compris au nombre des invités. L'endroit choisi était Atlantic City, petite ville située au bord de la mer à 60 milles de Philadelphie. Le train partait à neuf heures du matin ; un comité de réception composé de chefs et d'intéressés de notables maisons de librairie de la ville devait nous attendre à l'heure désignée, disait la convocation. Je n'eus garde de manquer l'occasion de me trouver en aussi bonne compagnie.

A l'heure dite, le comité, composé de MM. J.-B. Mitchell, de la maison J. B. Lippincott and Co.; John A. Black, du Presbyterian Board of Publication ; C. C. Haffelfinger, de la maison Claxton, Remsen and Haffelfinger; Robert Porter, de la maison Porter and Coates; James H. Eldredge, de la maison Eldredge and Brother: H. H. Kimball, de la maison J. B. Lippincott and Co., se trouvait à la gare et recevait les invités; à chacun de ceux-ci était distribué un *badge*, décoration consistant en un ruban bleu sur lequel se dessine en lettres d'or : « Book Trade, Philadelphia, 1876. » Ce *badge*, mot de ralliement, devait être fixé à la boutonnière des messieurs et des dames.

En Amérique, on loue des trains spéciaux aussi aisément que chez nous une voiture; aussi un de ces trains nous avait-il été exclusivement réservé ; la locomotive était pavoisée d'une multitude de drapeaux dont un, plus large et plus éclatant que les autres, étalait les mêmes couleurs et portait la même mention que le *badge* distribué à chacun des invités.

En route, une intimité des plus complètes ne tarde pas à s'établir, et il est juste de dire que la gracieuseté des membres du comité ne contribue pas peu au développement de cette bonne entente; ce ne sont que bonbons aux *ladies*, que cigares aux *gentlemen*. Voici qu'apparaît Egg-Harbor, pays de vignobles, situé à 18 milles d'Atlantic City. Il avait été convenu qu'on s'arrêterait à cette station pour y goûter les vins qu'y produit le New Jersey. Je vous laisse à penser si l'on a fait bon accueil à cette invitation toute gracieuse; le séjour prolongé que l'on a fait près des tables servies d'un lunch et flanquées d'une quantité inouïe de bouteilles l'ont prouvé suffisamment; le vin de New Jersey, du reste, est bon et peut lutter avec certains vins ordinaires de notre pays. Cependant le signal du départ est donné; il faut, bon gré mal gré, se remettre en route, et plus d'un retardataire attristé emporte avec lui dans le train, en guise de consolation, quelques bouteilles qui mettront la gaîté à son plus haut diapason.

Trois quarts d'heure après avoir quitté Egg-

Harbor, nous entrons en pleine ville d'Atlantic City, nous mettons pied à terre et nous voici à United States Hotel, qui est notre quartier général; on nous réservait un concert à notre arrivée; c'est donc au son de la musique que nous opérons notre entrée.

Il est midi; le dîner sera servi à une heure. On ne fait qu'un bond de l'hôtel au rivage atlantique : plus d'un libraire de ce côté de l'Océan, après s'être noyé trois jours durant dans des flots d'éloquence, oublie ceux-ci pour ceux de l'onde perfide.

Enfin, la fameuse cloche indispensable ici à tout dîner, soit d'hôtel ou de famille, retentit et, quelques minutes après, la table réunit trois cents personnes que le train avait amenées. Le dessert donne l'occasion à quelques membres de prononcer des *speeches* à l'américaine, et à la musique de jouer un air entre deux discours.

Il est à ce moment trois heures; le comité, dans sa prévoyance continuelle, a mis à la disposition de tous des voitures pour se promener au bord de la mer et des bateaux à voiles pour faire un tour de côte. Que l'on ait choisi l'un ou l'autre de ces passe-temps, le plaisir en est agréable et la journée se termine ainsi de la façon la plus charmante.

Le train repart à six heures. On se réunit quelques instants avant l'heure fixée et, pendant que le champagne coule à pleins bords, les invités proposent des remerciements collectifs aux membres du comité de Philadelphie pour la façon courtoise dont ils ont traité leurs collègues résidents d'autres villes; la proposition est, comme de juste, acclamée d'enthousiasme.

Le train est là! Même assaut de politesse au retour. Hurrah en repassant devant Egg-Harbor en témoignage de reconnaissance. Puis nous revoyons de nouveau Philadelphie; les meilleures choses ont leur fin.

Tout le monde revient enchanté de cette excursion, et, pour ce qui me concerne, je ne saurais assez vous dire comme j'ai à me louer de la façon toute cordiale dont j'ai été traité par ces Messieurs; je garderai longtemps un excellent souvenir de l'affabilité de l'American Book Trade Association.

Em. Terquem.

Nos confrères apprendront avec plaisir que **M. Fouret**, après avoir terminé ses fonctions de commissaire près l'Exposition de Philadelphie, est rentré à Paris depuis quelques jours.

Exposition de 1878.

—

PROJET DE LOI *ayant pour objet l'ouverture, à Paris, d'une exposition internationale universelle en 1878, présenté au nom de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce, et par M. Léon Say, ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Suite [1]).

Bien des combinaisons ont été étudiées pour atteindre ce double but, et soumises à une inspection attentive des lieux. Celle à laquelle on s'est décidément arrêté, avec l'adhésion de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police, abandonne le pont d'Iéna et les deux quais de la Seine devant le Champ-de-Mars au public de l'Exposition, et maintient la voie de circulation des quais au moyen de deux courbes de raccordement qui traversent le Champ-de-Mars et le Trocadéro en tranchées, et isolent ainsi cette circulation régulière du public des visiteurs, sans gêne pour personne. Un bac à vapeur portera d'un côté à l'autre de la Seine les piétons, d'ailleurs très-peu nombreux, qui se servent habituellement du pont d'Iéna pour se rendre à leurs affaires ou à leurs travaux.

Le pont d'Iéna, qui n'a que 15 mètres de largeur entre les garde-corps, sera porté à 35 mètres. Il y a bien longtemps que son insuffisance est reconnue pour les jours de revues et de grandes fêtes, à ce point que dans chacune de ces occasions la police est obligée d'en interdire la traversée pour éviter les encombrements. Aussi un projet a-t-il été étudié de concert par le Gouvernement et par la ville de Paris pour en effectuer l'élargissement. L'Exposition donne un caractère d'opportunité à la reprise de ce projet, qui va être mis à exécution.

Les bâtiments élevés au Trocadéro et faisant partie de l'Exposition universelle de 1878, consistent en une grande salle centrale bâtie au point culminant du plateau et pouvant contenir une assistance de 6,000 à 8,000 personnes assises.

Cette salle doit être consacrée à des concerts, à des concours musicaux, à l'audition des grands instruments, à des réunions publiques à l'occasion des solennités motivées par l'Exposition.

Sa construction, étudiée suivant les disposi-

1. Voir le n° 32.

ions acoustiques les plus favorables, pourra être permanente et demeurer sur cet emplacement après l'Exposition.

Un large vestibule la précède du côté de la place du Trocadéro régularisée, et de chaque côté, deux péristyles permettront aux visiteurs d'entrer soit dans les jardins des rampes du Trocadéro et compris dans le périmètre de l'Exposition, soit dans les deux galeries semi-circulaires faisant face à la Seine et destinées à recevoir les expositions rétrospectives et analogiques de l'histoire du travail et des sciences géographiques.

Ces deux galeries en fer à cheval, présentant leur convexité vers le Champ-de-Mars, sont terminées par deux pavillons dans lesquels des salles se joignent aux parties circulaires. Le soubassement des pavillons contiendra de larges escaliers permettant l'accès aux galeries et rachetant les différences de niveaux.

De la base de la grande salle, qui au centre forme une vaste rotonde entourée de portiques à deux étages et d'où la vue est des plus belles, part une cascade qui, descendant sur l'emplacement occupé par l'escalier actuel, va se jeter dans un bassin à mi-côte, afin de fournir un réservoir d'alimentation pour le jardin du Champ-de-Mars.

De larges escaliers, plantés aux côtés des deux péristyles d'entrée, permettent à la foule d'accéder aux portiques, aux tribunes de la grande salle et à des salles de conférences élevées sur ces péristyles.

Dans le jardin sont disposées des serres pour l'horticulture, un aquarium, des cafés et diverses fabriques pittoresques.

L'évaluation de la dépense à laquelle donnerait lieu l'exécution de cet ensemble de travaux a été l'objet d'une étude approfondie. Le conseil supérieur avait pour s'éclairer, non-seulement la grande expérience de plusieurs de ses membres dans les diverses spécialités de l'art des constructions, mais les comptes du règlement définitif de l'Exposition de 1867. Il a pu ainsi arrêter un devis qu'il considère comme digne de toute confiance et qui porte la dépense totale d'édification, d'entretien et d'aménagement de l'Exposition à la somme de 32,313,000 fr., savoir :

Pour les constructions.........	23,228,000
Pour le parc et la cascade......	3,266,000
Pour la mise en mouvement des machines........................	1,500,000
Pour les tranchées en continuation des quais..................	500,000
Pour l'eau et le gaz............	950,000
Pour dépenses spéciales de l'exposition des beaux-arts..........	100,000
A reporter........	29,484,000
Report..........	29,484,000
Pour les expositions temporaires d'animaux....................	300,000
Pour clôtures................	370,000
Pour administration, gratifications et dépenses diverses........	1,800,000
Pour remise en état du Champ-de-Mars.....................	300,000
Total...........	32,313,000
En ajoutant à cette somme :	
Pour médailles à décerner comme récompenses............	1,500,000
Pour frais de fêtes...........	500,000
Pour dépenses imprévues......	1,000,000
On arrive à un total de....	35,313,000

En 1867, la même dépense avait été de 23 millions; le surcroît que nous prévoyons pour 1878 résulte de l'augmentation des surfaces à couvrir.

Mais si les nécessités qui s'imposent à chaque exposition nouvelle exigent un accroissement de dépense, l'expérience prouve que les recettes suivent également une progression croissante, déterminée par le développement de l'activité commerciale, par l'accroissement du bien-être, par l'extension quotidienne des voies de transport. Nous croyons donc rester dans les termes les plus modérés en évaluant pour 1878 à 14 millions le produit des entrées, qui n'avait été que de 10,765,000 fr. en 1867.

L'observation des statistiques de la circulation par voitures, par tramways, par bateaux à vapeur, par chemins de fer, a depuis longtemps démontré que le goût et l'habitude des déplacements se développent avec une extrême rapidité quand ils trouvent l'occasion de s'exercer. Chaque service de locomotion perfectionnée qui s'installe met en mouvement des groupes de population qui étaient restés jusqu'alors sédentaires et ajoute de nouveaux courants aux flots qui se portent vers les centres d'attraction. De 1867 à 1878, le réseau de nos chemins de fer aura crû de plus de 45 p. 100, celui des autres États se sera développé dans une proportion au moins égale. Est-ce trop d'admettre que le nombre des visiteurs de l'Exposition de Paris profitera de ces extensions et dépassera de 27 p. 100 les résultats obtenus en 1867, quand nous voyons que de l'Exposition de 1855 à celle de 1867 la recette des entrées est passée de 3,200,000 fr. à 10,765,000 fr.?

Bien loin de le croire, nous considérons au contraire l'évaluation de 14 millions comme très-modérée.

En 1867, les recettes diverses pour location aux restaurateurs, ventes de catalogues, etc.,

se sont élevées à 1,235,000 fr.; nous portons la même somme pour 1878.

Au montant total de la recette proprement dite, il faut ajouter le prix de la revente des matériaux après la fin de l'Exposition. En 1867, cette revente avait eu lieu dans les plus mauvaises conditions à cause de la forme curviligne adoptée pour le palais, qui rendait les charpentes impropres à tout autre usage qu'à la reconstruction d'un bâtiment semblable; aussi ne produisit-elle que 1,075,000 fr. Par l'adoption de la forme rectiligne, cette cause de dépréciation sera évitée, l'ossature du palais sera propre à une foule d'emplois, pourra même au besoin être remontée en tout ou en partie sur un autre emplacement, et sa revente atteindra sans doute un prix élevé.

Le palais du Trocadéro, notamment, dont le mode d'exécution est combiné de manière à rendre un déplacement possible, ne peut manquer de trouver beaucoup d'acheteurs, à supposer que la ville de Paris ne tienne pas à le conserver comme grande salle de concerts populaires.

Par tous ces motifs et par cette dernière considération que les constructions à revendre en 1878 auront une surface presque double des constructions de 1867, le conseil supérieur n'a pas cru pouvoir porter au-dessous de 4 millions l'évaluation du montant de la cession des matériaux.

En regard d'une dépense totale de 35,313,000 francs, nous avons donc une recette à peu près certaine de 19,235,000 fr., en sorte que le déficit apparent serait de 16 millions.

(*La suite prochainement.*)

FAITS DIVERS.

La *Gazette du commerce*, de New-York, nous parle d'un service de poste établi sur les terrains du Centenaire, dans le bâtiment même qui contient exclusivement l'exposition gouvernementale des Etats-Unis. C'est à la fois un bureau de poste en activité et une exposition de l'administration des postes.

On l'appelle : *la succursale du bureau de poste de Philadelphie pour le Centenaire.*

On n'y trouve pas moins de 1,651 boîtes aux lettres, faites exactement sur le modèle de celles qui viennent d'être fabriquées pour l'administration des postes à New-York, et qui sont surmontées de l'emblème d'un pigeon voyageur, tenant dans son bec un pli sous cachet rouge.

Ce bureau expédie jusqu'aux lettres enregistrées, jusqu'aux mandats de poste pour toutes les parties du monde. Les boîtes aux lettres répandues dans le bâtiment de l'Exposition et sur tout le terrain du Centenaire sont levées à toutes les heures, et les correspondances adressées aux exposants ou à d'autres personnes leur sont délivrées exactement par le facteur, soit à leur place, quand il s'agit des exposants, soit à l'endroit indiqué, quand il s'agit d'autres personnes que les exposants.

Il n'est même pas besoin de faire connaître son adresse. Quiconque attend une lettre qui lui est destinée, mais dont le signataire, ne sachant pas son adresse, n'a pu la lui adresser à un domicile déterminé et s'est contenté d'inscrire sur le couvert : *terrains du Centenaire* (*Centennial grounds*), n'a qu'à se présenter au *guichet de distribution générale* (*general delivrery window*), où on lui remet la missive; avec l'autorisation du directeur, on peut même avoir une boîte à son nom, comme c'est l'habitude aux Etats-Unis, boîte fermée, bien entendu.

A gauche de ce bureau, fonctionne une machine élégante et preste, mise en mouvement par une jeune dame, laquelle machine confectionne des enveloppes munies de timbres, dites « enveloppes du Centenaire »; au guichet on peut s'en procurer, contre achat, autant qu'on veut.

Plus loin, sont étalés sous des vitrines, rangés dans un ordre symétrique, les différentes espèces de timbres-poste des Etats-Unis; des enveloppes de lettres de tous les formats, avec leurs timbres tout collés; les balances en usage dans le service des postes; les boîtes aux lettres qu'on place dans les rues; les boîtes que portent les facteurs, ces dernières avec leurs différents systèmes de fermeture depuis 1800 jusqu'en 1876; les livres, les formulaires, les instructions pour le service des postes.

Le long des murs, sont accrochés d'énormes sacs et sacoches pour les lettres; d'autres sont enfermés sous des vitrines. Là aussi se voient des cartes très-bien exécutées des routes de poste sur le territoire de l'Union, cartes isolées ou réunies en atlas. Une carte murale fait passer sous les yeux du visiteur le service postal sur les chemins de fer aux Etats-Unis, en 1876; devant ces distances énormes, on reste émerveillé.

Une curiosité historique de cette section, c'est le livre de poste tenu par Benjamin Franklin, premier maître-général des postes aux Etats-Unis, lequel livre se termine au 5 octobre 1776.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. N° 34. 19 Août 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. DÉPÔT LÉGAL

Exposition de 1878.

—

PROJET DE LOI ayant pour objet l'ouverture, à Paris, d'une exposition internationale universelle en 1878, *présenté au nom de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, Président de la République française, par M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce, et par M. Léon Say, ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

(Suite et fin [1]).

En 1867, l'insuffisance avait été évaluée à 12 millions, et elle avait été partagée par portions égales entre l'Etat et la ville de Paris.

La ville de Paris a, en effet, un intérêt matériel incontestable à la tenue d'une exposition universelle. Le flot des visiteurs de la province et de l'étranger qui sont attirés dans son sein par une pareille solennité deviennent pour les octrois une source d'accroissement de recette considérable. Il est donc juste qu'elle supporte une part importante d'une dépense dont elle recueille de si grands avantages.

Le conseil supérieur, prenant en considération les sacrifices que lui imposeront l'amélioration des abords du Champ-de-Mars et l'élargissement du pont d'Iéna, a pensé que sa contribution devait être maintenue au chiffre de 1867, soit 6 millions. M. le préfet de la Seine ne met pas en doute que le conseil municipal de Paris, qu'on trouve toujours disposé à accueillir les idées grandes, généreuses et patriotiques, ne ratifie cette participation. Ces 6 millions constitueraient une subvention définitive qui ne serait susceptible ni d'augmentation ni de réduction.

L'insuffisance qui resterait à la charge de l'Etat serait ainsi réduite à 10 millions. Mais il est facile de montrer par des chiffres incontestables que le Trésor public récupérera, sous forme d'impôt, une somme bien supérieure à cette insuffisance. En effet, les augmentations des recettes indirectes qui se sont produites au profit du Trésor public en 1867, ne manqueront pas de se réaliser en 1878 et sur une plus vaste échelle.

Permettez-moi, pour fixer vos esprits, d'en énumérer quelques-unes sur lesquelles nous possédons des données précises.

Il résulte d'une comparaison établie entre les produits des transports à grande vitesse sur l'ensemble de notre réseau de chemins de fer pendant les années 1866 et 1867, que l'année de l'Exposition a été marquée par un accroissement de recette de 13 p. 100. Il n'y a rien d'exagéré à supposer que le même fait se produira en 1878. Mais, à cette époque, notre réseau de chemins de fer s'étendra à 22,000 kilomètres, et la recette des transports en grande vitesse dépassera le chiffre de 370 millions. Un accroissement de 13 p. 100 représentera donc alors une somme de 47 millions, dont le cinquième appartient à l'Etat. Voilà un supplément de recette de 9 millions et demi sur lesquels le Trésor peut légitimement compter.

Les mêmes statistiques constatent que tous les autres moyens de transport ont participé à l'augmentation de la circulation observée sur les chemins de fer ; ainsi, que les bateaux à vapeur de la Seine ont porté 27,876,000 personnes, les omnibus de Paris 2,592,600 de plus qu'en 1866 !

1. Voir les nos 32 et 33.

que la compagnie des voitures de Paris a fait un supplément de recettes de 19 p. 100, et cela se conçoit aisément, car toutes les voies de transport sont solidaires et forment les unes pour les autres de véritables affluents; or, l'Etat perçoit l'impôt sur toutes ces entreprises. Il n'est donc pas douteux que la recette de ce chef, qui figure au budget de 1875 pour plus de 5 millions, ne se trouve accrue de 10 ou 12 p. 100.

Pendant les sept mois qu'a duré l'Exposition de 1867, le produit de la taxe des lettres a augmenté de 3,016,000 fr.: le nombre des objets distribués à domicile s'est élevé de plus de 12 millions. Pareil effet se reproduira certainement en 1878 et viendra alléger d'autant la charge du Trésor.

On peut aussi prévoir un accroissement notable dans la recette des dépêches télégraphiques. Cette recette avait cru de 11 p. 100 pendant la durée de l'Exposition de 1867. Si elle devait suivre la même marche en 1878, elle permettrait d'atteindre un supplément de revenu de près de 2 millions.

En 1867, toutes les grandes compagnies se rattachant de près ou de loin à l'industrie des transports ont pu augmenter le dividende qu'elles distribuaient à leurs actionnaires. Il en sera de même en 1878, et l'impôt sur les valeurs mobilières sera accru dans une proportion correspondante à cette augmentation.

En ce qui touche les chemins de fer, le Trésor public bénéficiera, sous une troisième forme, des augmentations de trafic, le premier effet de ces augmentations étant d'élever les sommes que l'ancien réseau déverse pour pourvoir à l'insuffisance des revenus du nouveau, et par suite de diminuer le montant des garanties d'intérêt servies aux compagnies de chemins de fer. Ce seul dégrèvement ne peut être évalué au-dessous de 6 à 7 millions.

Enfin, nul doute que les impôts de consommation sur le vin, la bière, ne tirent de la grande affluence des visiteurs une majoration considérable.

De cet ensemble de faits que conclure, sinon que, tout compte fait, l'Exposition payera largement les dépenses qu'elle aura occasionnées, et qu'elle rendra au Trésor, par la voie de recettes directes ou indirectes, bien au delà des sommes employées à son exécution?

De cette conviction, partagée par M. le ministre des finances, est née la combinaison de trésorerie que, d'accord avec mon honorable collègue, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction, et qui, si vous l'adoptez, éviterait de charger les budgets de 1876 et de 1877 d'allocations de crédit qui ne sont, en réalité, qu'une avance de fonds remboursée en 1878.

Dans ce système, toutes les dépenses inhérentes à l'Exposition : construction, appropriation, exploitation, distribution des récompenses, effectuées sous la direction du ministre de l'agriculture et du commerce, seraient supportées par le service de la trésorerie. A cet effet, le ministre des finances serait autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte auquel seraient imputés, d'une part, en dépense, les frais ci-dessus indiqués, et d'autre part, en recette, le produit des droits d'entrée, locations et autres perceptions, la subvention de la ville de Paris et la part contributive de l'Etat nécessaire pour balancer le compte spécial. Grâce à cette combinaison, la subvention de l'Etat ne serait inscrite qu'au budget de 1878, ce qui est logique, puisque, ainsi que je viens de le montrer tout à l'heure, ce budget profitera des effets de l'Exposition.

Il serait, d'ailleurs, rendu au deux chambres un compte spécial des opérations de recettes et de dépenses de l'Exposition de 1878.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation contient en outre une disposition empruntée à la législation qui a réglé l'Exposition de 1867, disposition indispensable lorsqu'il s'agit d'arriver dans un espace de temps très-limité à l'accomplissement de l'œuvre, on peut dire colossale, que nécessite une exposition universelle internationale.

Il vous demande, comme l'avait fait l'Assemblée nationale quand elle a dû assurer l'érection à bref délai de la salle de vos séances, d'autoriser, en cas de nécessité, le ministre à accepter des soumissions directes pour ceux des travaux que le comité des finances de la commission supérieure des expositions reconnaîtrait ne pouvoir être soumis à l'adjudication.

Cette dérogation, pour les cas exceptionnels dont il s'agit, est déjà autorisée par l'article 69 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique. Nous avons cru, toutefois, utile d'en faire l'objet d'une mention spéciale pour indiquer le contrôle auquel nous en subordonnons l'usage.

L'article 6 du projet de loi stipule que tous les actes à réaliser par le ministre de l'agriculture et du commerce, à raison de l'administration qui lui est confiée, seront timbrés et enregistrés au droit fixe de 3 francs.

Du moment, en effet, où l'Etat fournit tous les fonds que réclame la future Exposition, il est inutile de compliquer les écritures de trésorerie par un débet et par une recette.

Le temps n'est plus, Messieurs, où l'horizon de chaque peuple était borné par sa frontière. Si l'on jette un coup d'œil sur la surface du globe, on constate que du jour où la vapeur et l'électricité sont devenues d'une application

vulgaire, les conditions économiques de l'ancien et du nouveau monde se sont complétement modifiées.

Grâce aux innombrables réseaux de routes, de canaux et de chemins de fer qui sillonnent presque tous les pays; grâce aux progrès accomplis, grâce surtout à l'influence de l'industrie agricole et manufacturière, en même temps que du commerce qui est leur véhicule le plus puissant, les frontières se sont abaissées et les échanges se sont de plus en plus multipliés.

Le contact direct des peuples a largement développé chez chacun d'eux sa puissance d'absorption et sa force productive.

Mais pour que les progrès accomplis soient suivis de progrès nouveaux, il faut que les efforts soient constants, que l'émulation soit incessamment surexcitée, et à ce point de vue les expositions universelles internationales ont une valeur et une efficacité qu'on ne saurait nier.

Ces grands concours qui réunissent les produits de toutes les parties du globe sont un vaste champ d'étude, où chacun peut puiser une instruction nouvelle qui, en se régularisant, devient d'une application facile et permet de nouveaux et utiles progrès à tous.

Enfin, les expositions universelles, en faisant apprécier les productions de toutes les parties du monde, ont placé à côté des passions, qui trop souvent divisent les peuples, le contrepoids des besoins et des intérêts mutuels qui doivent les rapprocher.

Par tous ces motifs, Messieurs, nous espérons que vous voudrez bien donner votre approbation au projet de loi dont la teneur suit :

Loi ayant pour objet l'ouverture, à Paris, d'une exposition internationale universelle en 1878.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à ouvrir, parmi les services spéciaux du Trésor, un compte auquel seront imputés, d'une part, en dépense, les frais de construction, d'appropriation et d'exploitation de l'Exposition universelle internationale de 1878, et d'autre part, en recette, le produit des droits d'entrée, locations et autres perceptions dérivant de ladite exposition, ainsi que la subvention qui doit être fournie par la ville de Paris, lesquelles devront être versées dans les caisses du Trésor public au fur et à mesure de leur entrée.

Art. 2. — La part contributive de l'Etat, nécessaire pour balancer le compte spécial prévu par l'article premier de la présente loi, sera seule inscrite au budget de 1878.

Art. 3. — Les projets de toute nature, relatifs à la construction, l'appropriation et l'exploitation de l'exposition de 1878, seront, préalablement à leur exécution, soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 4. — Par extension des dispositions des articles 69 et 73 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, le ministre aura la faculté d'accepter des soumissions directes pour l'exécution de ceux desdits travaux qu'il ne jugerait pas devoir être soumis à l'adjudication.

Toutefois, cette qualité est subordonnée à l'avis préalable d'une commission spéciale, qui sera nommée par le ministre; les noms des membres de cette commission seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 5. — Il sera rendu au Sénat et à la Chambre des députés un compte détaillé des opérations de recettes et de dépenses de l'Exposition de 1878.

Art. 6. — Les actes désignés dans l'article premier, § 9, de la loi du 28 février 1872 et passés par le ministre de l'agriculture et du commerce, en exécution de la présente loi, seront assujettis au droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Versailles, le 26 juillet 1876.

Mal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre des finances,
LÉON SAY.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Le Président de la République française,

Vu les décrets des 4 et 13 avril dernier, qui ont institué une exposition universelle internationale à Paris en 1878 ;

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Décrète :

Art. 1er. — M. Krantz, sénateur, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé commissaire général pour ladite exposition.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 5 août 1876.

Maréchal DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Le ministre de l'agriculture et du commerce vient d'adresser la circulaire suivante aux préfets.

« Versailles, le 29 juillet 1876.

« Monsieur le préfet,

« Par un décret en date du 4 avril dernier, le gouvernement a décidé qu'une Exposition universelle s'ouvrirait à Paris le 1er mai 1878 et serait close le 31 octobre de la même année. Ce projet, émané de l'initiative patriotique de M. le Président de la République, vient de recevoir la sanction législative, et les deux Chambres, s'inspirant de la même pensée qui avait dicté la résolution du gouvernement, ont voté les mesures financières qui doivent assurer l'exécution de cette grande entreprise.

« En présence du court délai qui nous sépare de l'ouverture de l'Exposition, il importe de se mettre promptement à l'œuvre et de s'assurer du concours et de provoquer la participation des agriculteurs et des industriels de votre département qui, par l'exhibition des produits de leur sol ou de leurs ateliers, peuvent contribuer à l'éclat de cette solennité. Pour atteindre ce but, vous ne sauriez mieux faire, Monsieur le préfet, que de vous mettre en rapport avec les présidents des chambres consultatives d'agriculture, des associations agricoles, sociétés d'agriculture ou comices, des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures de votre département, et de former avec leur participation un comité départemental d'admission qui se partagerait, selon les besoins, en sous-comités, et dont la mission consisterait principalement à recueillir et à susciter au besoin les demandes d'admission, à se prononcer sur leur valeur et à les transmettre, par votre intermédiaire, au commissariat général à Paris.

« Je ne doute pas, Monsieur le préfet, que vous ne trouviez auprès de ces différents corps le zèle le plus actif et le dévouement le plus empressé, et je ne saurais trop vous recommander de leur adresser un prompt appel, car du nombre et de la nature des produits exposés dépendent essentiellement les dispositions à prendre pour la construction du palais, en ce qui concerne l'aménagement intérieur et l'étendue des espaces à réserver aux différentes sections.

« J'aurai l'honneur de vous transmettre prochainement des exemplaires du règlement général et du règlement particulier relatif aux comités et aux sous-comités, ainsi que des formules de demandes d'admission.

« Je vous serais fort obligé, Monsieur le préfet, de ne pas attendre l'envoi de ces divers documents pour vous entendre avec les présidents des chambres de commerce, des sociétés d'agriculture et des comices, que j'avertis, du reste, par une circulaire spéciale, de vous prêter leur concours, et je vous prie de m'adresser le plus promptement possible la liste des personnes que vous aurez cru devoir choisir pour faire partie des comités et sous-comités.

« Recevez, etc.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

FAITS DIVERS.

L'Académie française, dans la séance du jeudi 3 août, a décerné dans l'ordre suivant les prix de la fondation Montyon (ouvrages utiles aux mœurs) :

1° Un prix de 2500 fr. à M. Ludovic Carrau, pour son ouvrage intitulé *la Morale utilitaire*.

2° Trois prix de 2000 fr. chacun, à M. de Valbezen, pour son ouvrage intitulé *les Anglais et l'Inde*; à M. Albert Dupaigne, pour son ouvrage intitulé *les Montagnes*; à M. Hector de Saint-Maur, pour son volume de poésies intitulé *le Dernier Chant*.

3° Quatre prix de 1500 fr. chacun, à M. A. Franklin, pour son ouvrage intitulé *Ameline Du Bourg*; à M. Stahl, pour son ouvrage intitulé *les Patins d'argent*; à M. Dupré-Lasale, pour son ouvrage intitulé *Michel de l'Hospital*; à M. Jean Aicard, pour un recueil de poésies intitulé *la Chanson de l'enfant*.

La Bibliothèque nationale vient d'être mise en possession de très-curieux documents. Par suite d'un legs qui lui a été fait, elle a reçu hier délivrance de la volumineuse correspondance de Napoléon III avec sa sœur de lait, Mme Cornu. Cette correspondance commence, dit le *Français*, au moment où le prince Louis avait dix ans, et la dernière lettre a été écrite par l'empereur deux mois avant sa mort. D'après le testament de Mme Cornu, ces lettres ne doivent être publiées qu'en 1885; aussi ont-elles été mises immédiatement sous scellés. La testatrice a indiqué pour présider à cette publication M. Renan ou, à son défaut, M. Duruy.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Jurisprudence. — Faits divers.* — Variétés : Les Journaux des États-Unis à l'Exposition de Philadelphie.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 18 août 1876.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

Huit membres présents; deux se font excuser.

En l'absence de M. le Secrétaire, M. le TRÉSORIER donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 juillet, qui est approuvé.

UN MEMBRE demande que le catalogue de la bibliothèque du Cercle soit imprimé et distribué à tous les membres.

M. LE TRÉSORIER dit que le catalogue a été calligraphié, mais qu'on a reculé devant la dépense de l'impression.

M. LE PRÉSIDENT ajoute que, lorsque le catalogue manuscrit sera relié, il sera soumis au Conseil, qui décidera s'il convient de le faire imprimer.

M. LE PRÉSIDENT lit une lettre de M. Terquem où sont traitées diverses questions relatives à l'Exposition de Philadelphie. M. Terquem demande notamment que les exposants lui envoient des catalogues, les visiteurs-acheteurs commençant à affluer.

UN MEMBRE demande qu'il soit fait des articles sur l'exposition française.

M. LE PRÉSIDENT dit que cela a été fait, mais par l'entremise d'agents étrangers.

Pour donner satisfaction à un vœu exprimé l'année dernière, le Conseil décide que le numéro de rentrée du journal sera désormais adressé aux inspecteurs d'académie et aux inspecteurs primaires.

Le Conseil s'occupe ensuite de diverses questions d'administration intérieure.

M. Dumoulin, imprimeur, présenté par MM. Bréton et Pillet, demande à faire partie du Cercle.

La séance est levée à quatre heures quarante-cinq minutes.

Pour extrait :

Le secrétaire du Cercle,

A. TEMPLIER.

JURISPRUDENCE.

—

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 7 juillet.

ŒUVRES POSTHUMES D'ANDRÉ CHÉNIER. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — MM. CHARPENTIER ET Cie, ÉDITEURS, CONTRE M. GABRIEL DE CHÉNIER ET M. LEMERRE.

MM. Charpentier et Ce sont propriétaires des œuvres posthumes « édites » et inédites d'André Chénier, au moyen de l'adjudication qui en a été prononcée au profit de M. Charpentier père, suivant procès-verbal dressé par Me Girard, notaire à Paris, le 17 octobre 1838, sur la vente qui en était poursuivie à la requête de M. André-Marie Fleury, curateur à la succession vacante de M. Laurent-Mathieu Guillaume, en son vivant libraire-éditeur à Paris.

M. Guillaume était lui-même propriétaire des œuvres posthumes d'André Chénier par suite de l'adjudication prononcée à son profit, suivant procès-verbal dressé par Me Girard, notaire à Paris, le 8 avril 1834, sur la licitation qui en était poursuivie à la requête de M. Guillaume, propriétaire, par suite de cession à son profit des deux tiers des œuvres posthumes d'André Chénier, en présence de M. Gustave de Latour Saint-Ygest, neveu d'André Chénier et son héritier pour le dernier tiers, par représentation de sa mère, Mme de Latour, née de Chénier, sœur de l'auteur.

MM. Charpentier et Ce ayant entendu annoncer une édition vraie des *Œuvres posthumes de Chénier*, chez Lemerre, éditeur, ont fait assigner ce dernier, ainsi que M. Gabriel de Chénier, pour s'opposer à cette publication. MM. Charpentier et Ce invoquent le décret du 1er germinal an XIII qui règle ainsi la propriété des œuvres posthumes : « Les propriétaires par succession ou à un autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sa durée leur sont applicables. » De la combinaison du décret de germinal an XIII avec les décrets du 5 février 1810, et les lois des 17 avril 1854 et 19 juillet 1866, MM. Charpentier et Ce prétendent tirer leur droit exclusif devant durer cinquante ans à partir de 1853, année du décès de M. de Latour Saint-Ygest, le dernier survivant des héritiers d'André Chénier, et veulent empêcher M. Gabriel de Chénier et M. Alphonse Lemerre, libraire-éditeur, de procéder à la publication d'une prétendue édition « vraie » des *Œuvres posthumes d'André Chénier*; et ils concluent, de plus, à la restitution par M. Gabriel de Chénier de tous manuscrits inédits restés en sa possession au mépris de leurs droits. Ils demandent l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux.

Les défendeurs résistent à ces prétentions et soutiennent que le droit de propriété invoqué par les demandeurs est depuis longtemps éteint; que M. de Latour Saint-Ygest n'avait pas pu représenter sa mère; que, d'autre part, d'après la jurisprudence, ce serait la famille de Chénier et non l'éditeur Charpentier qui pourrait bénéficier des avantages accordés par la loi des 14 et 19 juillet 1866, et que les œuvres tombées déjà dans le domaine public avaient été, dès 1819, mêlées aux œuvres inédites, et que, ce mélange s'étant perpétué jusqu'en ces derniers temps, tout droit sur la partie inédite a disparu.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat de M. Charpentier, s'exprime ainsi :

Messieurs, M. Charpentier est un jeune et intelligent éditeur qui a dignement succédé à son père, créateur d'une œuvre de librairie très-connue et très-accréditée, sous la dénomination de *Bibliothèque Charpentier*.

M. Charpentier a été forcé de faire un procès à M. Gabriel de Chénier et à M. Lemerre, éditeur, à propos d'une publication récente des œuvres posthumes d'André Chénier, que ces derniers ont cru pouvoir produire, malgré les protestations réitérées de M. Charpentier, qui se prétend propriétaire. A l'occasion de ce procès, je dois vous entretenir très-vite de la vie d'André Chénier, de ses poésies, de ses œuvres, de sa succession littéraire. A qui fut-elle dévolue? Qu'est-elle devenue? A qui appartient-elle aujourd'hui? Est-ce à M. Charpentier, comme je le soutiens pour lui? Est-ce au domaine public, comme le disent nos adversaires?

Voilà le sommaire exact du procès; examinons, et d'abord parlons d'André de Chénier, puisque sa succession est en cause.

André-Marie de Chénier est né le 30 octobre 1762, à Galata, dans le quartier français de Constantinople. Son père était consul général de France; il naquit dans la maison du consulat. De 1773 à 1781, il fit de brillantes études au collége de Navarre. En 1782, il est attaché au régiment d'infanterie d'Angoumois comme cadet gentilhomme et envoyé à Strasbourg; six mois après, il est malade et revient à Paris. La vie militaire le séduit peu; la vie intellectuelle, l'existence littéraire et poétique le possèdent tout entier. Il voyage en Italie, en Grèce; pendant ces voyages, le feu sacré, celui de la poésie, s'est allumé dans son intelligence, dans son imagination. C'est en vers qu'il salue l'Italie; c'est en vers qu'il célèbre la Grèce. En 1785, il revient, et c'est avec la poésie qu'il salue la France, le fleuve de la capitale :

> Oh! des fleuves français, brillante souveraine,
> Salut! ma longue course à tes bords me ramène.

J'interromps ma biographie. Je songe que vous n'êtes pas ici pour entendre des vers et moi pour en réciter. Je retourne à ma prose d'avocat.

Par cette citation, j'avais un seul but, très-connu, du reste, et que voici : André Chénier était poete, il a laissé des poésies, une propriété littéraire.

Mon Dieu, oui, il était poëte. Eh bien! ceci est arrivé : des douces, des hautes sérénités de la poésie, André Chénier est descendu tout à coup vers les agitations violentes de la politique. J'ai toujours peu compris, je l'avoue, un poëte, un homme touché par un rayon du ciel, qui se fait homme politique, qui change la gloire pure et tranquille contre la célébrité agitée et dangereuse.

Enfin, cela s'est vu, cela se voit, cela se verra sans doute encore.

Pendant les derniers mois de 1791 il écrit au *Moniteur* et au *Journal de Paris*. Le voilà journaliste. Oui, mais il est contraire aux excès, il est réactionnaire. A la fin de 1792, arrive le procès de Louis XVI. A-t-il voulu prendre part à la défense du roi? C'est une question entre les bibliophiles; on l'affirme, on le nie. Toujours est-il qu'il se montre contraire à ce sinistre procès. Après les événements, la Terreur lui inspire autant d'horreur que de dégoût. Il reprend les doux chemins de la poésie; il voyage, il va à la campagne, mais c'est un proscrit.

Voici brièvement la fin de l'histoire; elle est bien connue; elle a été racontée par M. Becq de Fouquières et par Sainte-Beuve.

Le 18 ventôse an II, André de Chénier est arrêté à Passy. Il est conduit au Luxembourg, puis à Saint-Lazare.

Le 7 thermidor an II, il est condamné à mort avec vingt-cinq autres sans aucun recours au tribunal de cassation. Il est exécuté le même jour, 7 thermidor, à la barrière de Vincennes. Voici une curiosité historique : l'enregistrement de l'arrêt est du 8 thermidor, du lendemain de l'exécution.

L'œuvre sanglante marchait vite à cette époque.

Le voilà guillotiné, le pauvre poète! Voyons sa succession, qui est le siége du procès.

Et d'abord, quelle fut sa propriété littéraire de son vivant? A peu près rien. Il a publié deux pièces de vers, voilà tout.

La première a pour titre : *Le Jeu de paume*; elle est dédiée au peintre David; elle contient quatre cent dix vers.

La seconde s'appelle : *Hymne sur l'entrée triomphale des Suisses révoltés du régiment de Châteauvieux, fêtés à Paris sur une motion de Collot-d'Herbois*; elle est du 15 avril 1792 et contient cinquante-six vers.

Ce fut un acte de courage que la publication de cette seconde pièce. Les Suisses de Châteauvieux avaient pillé la caisse du régiment, massacré les officiers. On les avait condamnés aux galères. Une amnistie fut demandée à l'Assemblée nationale par Collot-d'Herbois. L'amnistie fut votée et les coupables reçurent une ovation à Paris. Cette poésie est un cri d'indignation, une sanglante ironie; elle débute ainsi :

Quarante meurtriers, chéris de Robespierre,
Vont s'élever sur nos autels.

Décidément André Chénier avait l'âme trop pure pour ne pas être sacrifié, à cette horrible époque.

Ainsi, deux pièces de vers, en tout quatre cent soixante-six vers : voilà toutes les poésies publiées de son vivant, voilà sa propriété littéraire; elle est insignifiante.

Tout le reste se compose d'œuvres posthumes. Les œuvres posthumes, c'est le grand mot du procès.

Nous aurons, en effet, à étudier exclusivement la législation sur les œuvres posthumes.

Ces œuvres posthumes constituent une propriété sérieuse. On compte deux poëmes, neuf élégies, neuf idylles, neuf épigrammes, de nombreux fragments, enfin les dernières poésies écrites à Saint-Lazare, et parmi celles-ci *la Jeune Captive*.

Tout cela forme un volume de cinq cents pages, édition Charpentier 1872.

Sa succession se compose donc d'œuvres posthumes.

A qui fut-elle dévolue? A ses trois frères : Marie-Joseph de Chénier, Constantin-Xavier de Chénier, Louis-Sauveur de Chénier, père de Gabriel de Chénier, notre adversaire actuel; et enfin à M. Latour-Saint-Ygest, frère d'une sœur Zéline de Chénier.

Voilà les héritiers. Que sont-ils devenus?

(*La suite prochainement.*)

FAITS DIVERS.

Le ministre de l'instruction publique a décidé la publication d'un ouvrage qui sera mis, par le gouvernement français, à la disposition des savants pour fournir à leurs études de précieux et nombreux documents. Il s'agit d'un recueil qui comprendra l'ensemble de la numismatique gauloise.

Le ministre fait appel à toutes les bibliothèques, à tous les musées de France et de l'étranger, à tous les possesseurs de collections particulières, afin d'avoir connaissance des pièces qui n'existent pas dans la collection de la Bibliothèque nationale.

VARIÉTÉS.

Les Journaux des États-Unis à l'Exposition de Philadelphie.

Dans la partie de l'Exposition consacrée aux journaux et qui porte le nom de « Centennial Newspaper Building », vous avez à votre disposition, dit une correspondance du *Times*, les 8,129 journaux qui se publient régulièrement aux États-Unis. Un Anglais qui peut se procurer quelques douzaines de journaux à raison d'un penny (10 centimes) trouve que c'est pour rien, et comme le penny est en fait et dans la pratique représenté ici par la pièce de 5 cents ou même la pièce de 10 cents (on paye 10 cents, 50 centimes, pour faire cirer ses bottes), on ne pourrait guère se plaindre si on exigeait de vous un quart de dollar ou un shilling pour la lecture de 8,000 journaux. Est-il besoin d'ajouter que dans le Centennial Building vous les avez tous pour rien? On ne vous permet pas seulement, comme par faveur, de venir les lire, mais on vous invite, on vous presse d'entrer dans la salle et de demander tous ceux, n'importe lesquels, que vous pouvez désirer.

En passant devant la porte, on voit une invitation engageante comme celle-ci : « Venez lire le journal de votre pays! » ou bien : « Écrivez votre nom sur le registre, donnez votre carte au surveillant et soyez comme chez vous, — *makey ourself at home!* » Ce *home*, outre qu'il est très-cordialement offert, est en réalité très-agréable. Sans prétendre à des effets imposants d'architecture, il est simple, élégant et propre. Sa longueur est de 67 pieds (anglais), sa largeur de 46 et sa hauteur de 33. La salle est admirablement éclairée et aérée par de longues rangées de fenêtres et par le toit disposé en lanterne. Ouverte de tous les côtés, elle reçoit le moindre souffle qui se fait sentir en cette saison, et d'un côté l'air est rafraîchi en passant sur le lac, au bord duquel le bâtiment est admirablement situé. En fait, c'est le lieu le plus frais et le plus agréable, même à part ses attraits littéraires, dans lequel un visiteur de l'exposition puisse désirer qu'on lui offre un siége.

On peut d'abord se demander comment, au milieu de 8,000 feuilles, parmi lesquelles beaucoup ont les dimensions formidables du *New-York Herald*, on pourra découvrir le petit imprimé de son pays, de sa chère petite ville située à quelques milliers de milles, au delà, par exemple, des Montagnes-Rocheuses. Mais l'arrangement est si simple, qu'en consultant le catalogue, ou même sans y avoir recours, tout le monde peut trouver immédiatement tel ou tel journal. Ils sont tous placés sur des rayons, suivant l'ordre alphabétique de leurs Etats ou territoires et de leurs villes, dont les noms sont inscrits d'une manière très-visible sur les rayons; de sorte que les journaux d'Abbeville, dans l'Alabama, se trouvent sur le premier rayon, et ceux de Laramie City, dans le Wyoming, au dernier rayon. Mais en cas de difficulté, vous n'avez qu'à vous adresser à l'un des huit surintendants, modèles de politesse, qui exécutent vos ordres avec autant de zèle que s'il s'agissait pour eux d'une affaire personnelle.

Si vous voulez écrire ou prendre des notes, vous avez deux galeries supérieures qui font le tour du bâtiment, et vous avez le choix d'environ 30 pupitres, avec des plumes, de l'encre et du papier, qui vous sont fournis gratuitement. Si vous avez des dames et des amis et que vous désiriez vous entretenir loin de la foule et du bruit, vous avez à votre disposition deux ou trois chambres très-confortablement ornées. Le visiteur se trouve si bien choyé et si bien à son aise, qu'au bout de cinq minutes il commence à se plaindre de ce qu'il ne peut pas demander un bain ou des glaces, au prix ordinaire de l'établissement.

Je suppose que je n'enlèverai rien aux mérites de ce charmant lieu de refuge auprès des liseurs de journaux fatigués et accablés de chaleur, en divulguant que tout cet établissement n'est qu'un moyen de publicité, un immense *advertisement*; aussi bien on ne fait rien pour s'en cacher. C'est un fait, innocent en lui-même, qu'en Amérique l'annonce se mêle aux choses les plus élevées et qu'il en résulte parfois des contrastes assez bizarres, pour ne pas dire plus. Aucun sujet n'est trop sacré ou trop sublime pour qu'un industriel entreprenant n'en fasse l'objet d'une réclame. Aussi le manuscrit original de la Déclaration de l'Indépendance, la Grande Charte de tout Américain et surtout de tout citoyen de Philadelphie, est montré au public dans un cadre *breveté*; naturellement on montre le manuscrit gratis, mais le cadre porte les noms de fabricants, tellement ornés et blasonnés, qu'ils mettent presque dans l'ombre les modestes signatures de Franklin et de Jefferson. On voit, d'un autre côté, une fontaine avec une croix et ces paroles de l'Ecriture : « Que quiconque a soif approche, et il sera désaltéré! » La fontaine fournit de l'eau gratis à tout venant, mais elle donne aussi le nom de la carrière qui a fourni le granit pour la construire.

Les propriétaires du Centennial Newspaper Buidling sont ouvertement des agents de publicité de l'Amérique, je crois, MM. Rowell et compagnie de New-York. Leur entreprise coûtera en tout 20,000 dollars y compris le bâtiment et l'entretien pendant six mois. Combien sur cette somme ont-ils tiré de leur caisse? Je ne sais, car quelques-uns des grands journaux américains leur ont alloué de forts subsides. Mais ils ont la direction de l'entreprise et naturellement ils auront, dans sa gloire, la part du lion; elle fera certainement connaître leur nom dans toute l'Amérique et jusque dans des coins où jamais il n'avait pénétré.

En Amérique, tout le monde, jusqu'aux enfants, lit les journaux, et en réalité il n'est pas même besoin d'être Américain pour apprécier le plaisir de se reposer dans un salon confortable en lisant les journaux de son pays. J'ai vu dans le Newspaper Building de très-jeunes enfants lire leurs journaux avec autant d'attention qu'aucun des citoyens plus âgés assis auprès d'eux; il est possible, je l'avoue, qu'ils lussent quelques-uns de ces « journaux pour les enfants » dont un si grand nombre se publie en Amérique, et dont l'un, suivant le catalogue publié par MM. Rowell, n'a pas moins de 127,000 abonnés.

Les 8,000 et tant de journaux américains excèdent, suivant la même autorité, tout ce qui se publie chez toutes les autres nations du monde. Ce qu'il y a de surprenant, c'est que, dans ce nombre, 6,235 ou plus des trois quarts sont des publications hebdomadaires. Quelques-unes même appartiennent à des catégories auxquelles, en Angleterre, la dénomination de journal serait à peine applicable. Telles sont les publications bi-hebdomadaires, les publications mensuelles et même les publications trimestrielles. L'Etat de New-York, naturellement, en fournit le plus grand nombre, 1,818; dans la ville seule, il y en a plus de 400. Vient ensuite la Pensylvanie avec 738, dont plus de 160 publiés à Philadelphie. Ensuite viennent l'Ohio, l'Iowa, l'Indiana, qui dépassent le Massachusets, où il s'en publie près de 350.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. **N° 36.** 2 Septembre 1876.

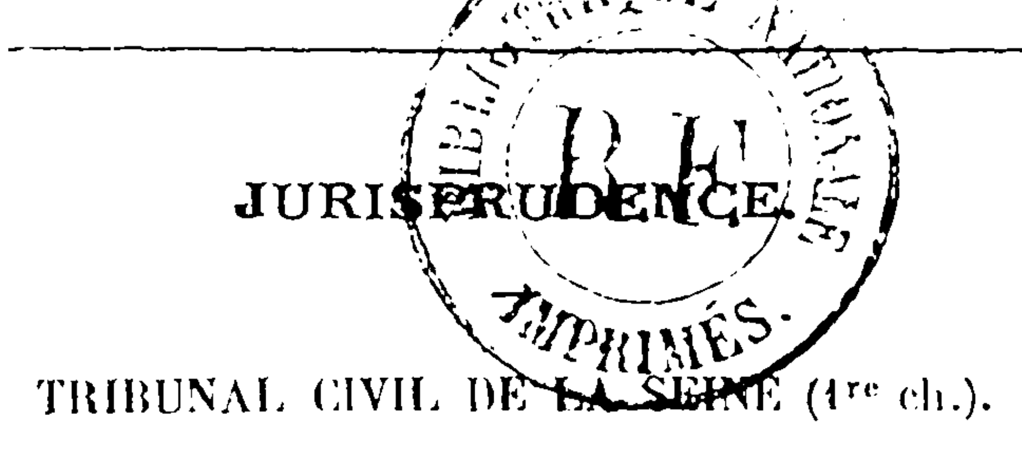
CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Sommaire : *Jurisprudence* (suite). — *Exposition de* 1878. — *Exposition de Philadelphie.* — *Faits divers.*



JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 7 juillet.

ŒUVRES POSTHUMES D'ANDRÉ CHÉNIER. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — MM. CHARPENTIER ET Cie, ÉDITEURS, CONTRE M. GABRIEL DE CHÉNIER ET M. LEMERRE.

(Suite [1]).

Marie-Joseph est mort en 1811, célibataire. Il a laissé sa part à Louis Gauvain, mort en 1823, laissant un fils, Gabriel, notre adversaire; à Constantin-Xavier, mort en 1837, et à Latour Saint-Ygest, fils d'Hélène de Chénier, mort en 1853.

Quel usage a-t-il été fait de cette succession qui, en 1811, après la mort de Marie-Joseph, se divisait en trois parts?

Je parle avec les contrats à la main.

Le 19 juillet 1819, Louis-Sauveur, père de Gabriel, notre adversaire, cède son tiers à Mlle Boveret, libraire, pour 7,000 francs. Donc il n'y avait pas de domaine public en 1819.

Le 27 juillet 1822, Constantin-Xavier cède son tiers à Guillaume, libraire. Pas de domaine public en 1822. J'insiste, parce que Gabriel de Chénier prétend que les œuvres posthumes étaient depuis longtemps dans le domaine public. Il ne fixe aucune date.

Reste un tiers, celui de Latour Saint-Ygest. Il le vend, le 9 juin 1824, à Guillaume, 2,200 francs. Ici se place un fait capital au procès. La cession de 1824 est faite au profit de Guillaume par Gabriel de Chénier, l'adversaire actuel, en qualité de mandataire de son cousin Latour Saint-Ygest, propriétaire pour un tiers des œuvres posthumes.

1. Voir le n° 35.

On réserve dans l'article 3 du contrat la faculté pour Guillaume, s'il était découvert des ouvrages inédits, de les publier.

Ainsi c'est Gabriel de Chénier qui a vendu, en 1824, et c'est lui qui prétend aujourd'hui que tout cela était depuis longtemps dans le domaine public, que la propriété de Latour Saint-Ygest était éteinte avant celle des frères. C'est lui qui, au mépris des droits de Charpentier, a vendu à M. Lemerre l'édition à propos de laquelle M. Charpentier fait justement le procès.

Continuons l'histoire de la succession. Le 26 février 1833, Guillaume, qui possédait déjà deux tiers, achète le tiers acquis par Mlle Boveret en 1819. En 1833, Guillaume est seul propriétaire des œuvres posthumes.

Voici, enfin, l'établissement de la propriété au profit de M. Charpentier.

Guillaume est mort en 1834. Sa succession a mis en adjudication la propriété des œuvres posthumes d'André de Chénier, et, le 17 octobre 1838, M. Charpentier père s'est rendu adjudicataire.

Donc, en 1838, le droit est certain. Nous soutenons qu'il existe encore aujourd'hui.

Avec ces titres, M. Charpentier fils, héritier de son père, a publié l'édition de 1872. Cette édition, très-soignée, est enrichie de notes, préfaces, commentaires, par M. Becq de Fouquières et Sainte-Beuve.

Il prétend qu'il est propriétaire jusqu'en 1903. Je le prouverai tout à l'heure.

Donc Charpentier fils était tranquillement assis sur sa propriété littéraire, lorsque le *Figaro* du 20 mars 1869 annonça la prochaine publication de la seule édition vraie des œuvres d'André de Chénier. Ces œuvres avaient été pieusement réunies par M. Gabriel de Chénier et vendues par lui à Lemerre, éditeur.

M. Charpentier riposte dans le *Journal de la Librairie* du 20 avril 1869. Il est seul propriétaire de ces œuvres.

On se replie en silence. Mais cinq ans après, en 1874, la même annonce bourdonne dans les journaux, et, malgré nos protestations, l'édition Lemerre s'étale au grand jour.

Dans le volume de Lemerre, il y a trois mille vers qui avaient été gardés, dissimulés, malgré la cession

des œuvres posthumes à Guillaume.

Qui avait gardé, dissimulé?

M. Gabriel de Chénier, le même qui, comme mandataire de Latour Saint-Ygest, avait vendu en 1824 le tiers des œuvres posthumes connues, avec une réserve au profit de Guillaume, pour les œuvres que l'on découvrirait après. Je signale cette conduite au moins singulière à l'attention du Tribunal.

L'édition Lemerre étant parue et annoncée comme la seule édition vraie, M. Charpentier a fait le procès et il a eu raison.

Ce n'est pas un intérêt pécuniaire qui le guide, car les œuvres posthumes d'André Chénier se vendent peu. Ce qui le blesse dans son honneur professionnel, c'est cette annonce par Lemerre et Gabriel de Chénier de la seule édition vraie; la sienne, celle de 1872, serait donc fausse et tronquée?

M. Charpentier ne pouvait, ne devait pas supporter ces choses, et il a soumis la question à votre justice.

Gabriel de Chénier soutient que tout est depuis longtemps dans le domaine public et qu'au surplus Latour Saint-Ygest est celui dont la propriété a dû s'éteindre la première.

Le domaine public!... quand est-il arrivé? ce n'est pas en 1819, lorsque le père de Gabriel a vendu; ce n'est pas en 1822, lorsque Constantin-Xavier a vendu; ce n'est pas en 1824, quand notre adversaire nous a vendu comme mandataire de Latour Saint-Ygest.

Par vos actes, il est constant que, jusqu'en 1824 au moins, il n'y avait pas de domaine public.

Gabriel de Chénier objecte encore que la propriété de Latour Saint-Ygest est la première qui aurait dû s'éteindre. Mais alors pourquoi, postérieurement aux ventes faites par les frères d'André, pourquoi a-t-il été mandataire? Pourquoi a-t-il vendu pour le compte de Latour Saint-Ygest. Si sa prétention actuelle est vraie, il aurait vendu, en 1824, ce qui n'appartenait pas à Latour Saint-Ygest. Tout cela n'est pas sérieux. Ce qui est sérieux, c'est la prétention de Charpentier. Il vous dit : je suis propriétaire jusqu'en 1903; et voici comment il établit sa prétention :

La propriété des œuvres posthumes est réglée exclusivement par le décret du 1er germinal an XIII (1805).

Ce décret dispose que les propriétaires par succession ou à tout autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur.

Il ajoute que les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée sont applicables aux œuvres posthumes.

C'est bien clair; et maintenant, raisonnons avec ce décret :

Les deux héritiers, les deux frères et le neveu Latour Saint-Ygest avaient le même droit que l'auteur, c'est-à-dire la propriété pendant toute leur vie.

Ils ont tous cédé ce droit qui finissait à leur mort.

Latour Saint-Ygest est mort en 1853. La propriété s'éteignait avec lui s'il n'était survenu des changements dans la législation, dont je dois profiter comme cessionnaire.

Quand fut rendu le décret de germinal an XIII, la durée du droit, après la vie de l'auteur, était de dix ans.

Les premiers publicateurs des œuvres posthumes, étant assimilés à l'auteur, avaient la propriété pendant leur vie, et le délai de dix ans courait au profit de ceux qui succédaient aux premiers publicateurs.

Si la législation n'avait pas changé, j'aurais eu, moi acquéreur, dix ans après la mort de Latour Saint-Ygest, arrivée en 1853.

Mais en 1810, avant la mort de Latour Saint-Ygest, le délai a été porté à vingt ans. Je dois profiter de l'accroissement; je le prouverai. Cela nous conduit à 1873.

Mais, avant 1873, il intervient la loi de 1854 qui porte le droit à trente ans, puis celle de 1866 qui le porte à cinquante ans; moi, acquéreur de Latour Saint-Ygest, j'ai cinquante ans à partir de sa mort survenue en 1853. Cela nous conduit en 1903. Donc je suis propriétaire jusqu'à cette époque, et M. Gabriel de Chénier ne pouvait vendre en 1875, à M. Lemerre, une édition des œuvres posthumes de Chénier.

Mais, dira-t-on, le décret de germinal an XIII est un décret isolé; il n'a aucune relation avec les lois de 1854 et de 1866; il ne peut pas se combiner avec elles. C'est une erreur : le décret assimile la propriété des œuvres posthumes à la propriété littéraire; il le dit formellement. Donc les lois qui ont profité à la propriété littéraire ordinaire profitent à celle des œuvres posthumes.

Je touche à une objection sérieuse. On me dira sans doute que les accroissements de délai formulés dans les lois de 1854 et de 1866 sont pour les héritiers, à l'exclusion des cessionnaires. Or Charpentier n'est qu'un cessionnaire.

Cette distinction n'est pas dans la loi; et, à propos d'une affaire Barba contre les héritiers de Pigault-Lebrun, vous aviez, par un jugement du 11 août 1871, refusé de reconnaître la distinction. Mais depuis le 19 mai 1876 la Cour fait la distinction et a exclu les cessionnaires. Soit. Je crois que c'est là une jurisprudence passagère, parce qu'elle distingue quand la loi n'a pas distingué.

Mais cette jurisprudence ne peut pas s'appliquer aux œuvres posthumes, car ici la loi est explicite. Le décret de germinal an XIII dit dans son préambule : « Les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes ont les mêmes droits que l'auteur. »

L'article 1er du décret dit encore : « Les propriétaires par succession ou à autre titre sont assimilés à l'auteur. »

Ainsi, pas de distinction possible, pas d'exclusion possible des cessionnaires. J'ai tous les droits de Latour Saint-Ygest. Je profite de tous les accroissements de délai existant avant la fin de la propriété qu'il m'a cédée.

Reste une dernière objection qui, suivant moi, ne peut arrêter l'attention du tribunal. Le décret de germinal an XIII dit que le publicateur des œuvres posthumes ne pourra publier en même temps des œuvres « édites » déjà tombées dans le domaine public, sous peine de faire tomber sa publication dans le domaine public.

En tête de l'édition de 1872 se trouvent deux fragments d'œuvres « édites », et l'on voudrait trouver là contre nous une déchéance au droit de M. Charpentier.

D'abord il suffit de se reporter à la première page de cette édition. On y lit textuellement :

« AVIS DE L'ÉDITEUR.

« Le *Jeu de Paume* et l'*Hymne aux Suisses de Chateauvieux*, ayant été publiés du vivant de l'auteur,

ont été déposés et imprimés ici séparément, pour éviter toute contestation sur la propriété des œuvres posthumes. »

Il y a là une publication séparée, mais non un mélange tel que la loi l'a entendu.

Mais en admettant, la loi a voulu parler d'un mélange pouvant donner aux œuvres posthumes l'avantage de comprendre dans une même publication la totalité des œuvres éditées du vivant de l'auteur. Les deux pièces mises au commencement de l'édition de 1872 ont-elles une importance si grande que l'on puisse faire une application stricte de la loi? Il suffit de les lire, et certes cela ne demande pas grand temps, pour être convaincu du contraire. Du reste, il y a sur ce point une jurisprudence établie : il est intervenu un arrêt de la Cour de Paris, au sujet des œuvres de Saint-Simon, qui nous donne entièrement raison. Il faut ajouter que la théorie que nous soutenons n'a pas de plus ardent défenseur que M. Gabriel de Chénier, notre adversaire. Il l'a soutenue avec une grande énergie, dans une série de lettres qu'il livrait à la publicité, et si la mémoire lui faisait défaut, il serait facile de mettre ses lettres sous les yeux du Tribunal.

Voilà, Messieurs, tout le procès; M. Charpentier attend avec confiance de votre justice la consécration de son droit.

Mᵉ Rousse, avocat de M. Lemerre, éditeur, a répondu en ces termes :

S'il était vrai que la demande de M. Charpentier fût, en son droit, bien fondée, et que la justice fût contrainte de la consacrer par ses arrêts, j'oserais dire alors que nos lois en cette matière sont plus imparfaites encore qu'on ne le croit et que l'on n'a coutume de le dire. Jamais, en effet, une atteinte plus sensible n'aurait été portée à la mémoire d'un grand écrivain, à l'honneur des lettres et aux intérêts légitimes de ceux qui, dans ce pays, ont encore le respect et la passion des œuvres supérieures de l'esprit.

M. Charpentier nous assure que jusqu'en 1903, c'est-à-dire pendant près de trente années encore, il est le seul propriétaire et le seul maître de l'œuvre tout entière d'André Chénier. Pendant trente ans encore, s'il faut l'en croire, tout ce qu'a écrit Chénier lui appartient, lui doit être livré ou restitué, sans contrôle et sans réserve; quiconque en détient une parcelle, s'appelât-il Chénier, est soumis à ses réquisitions, et quiconque la veut retenir, s'appelât-il Chénier, commet un larcin à son préjudice. Seul maître de ce trésor, M. Charpentier pourra seul y faire le choix et la censure de ce que le public peut connaître et de ce qu'il doit ignorer. Seul il pourra corriger, retrancher ce qu'il jugerait imparfait ou inutile, suspendre même ou supprimer à son gré toute publication. Et jusqu'en 1903, c'est-à-dire plus d'un siècle après la mort d'André Chénier, si quelque part dans le monde, fût-ce dans un coin ignoré du foyer paternel, au fond de ces bois familiers ou au bord de ces fontaines voisines où se plaisait son génie, il se retrouvait quelque écho perdu de la voix du poëte, M. Charpentier aurait le droit de mettre sa main sur la bouche de Chénier et de l'empêcher de parler... Voilà bien, vous l'allez voir, l'objet et la portée de sa demande. Voilà, si vous pouviez l'accueillir, quel en serait le succès.

Contre les abus qui pourraient advenir d'un tel pouvoir, le public, il est vrai, aurait pour gage le bon goût, la conscience littéraire, le désintéressement bien connu du libraire qui serait le propriétaire heureux de tant de chefs-d'œuvre; et je suis très-loin de dire que ce soient des garanties absolument insuffisantes. Ce que je dis seulement, sans vouloir blesser personne, c'est qu'il y aurait là pour le public une bien hasardeuse aventure; et qu'en résistant comme il le fait, à ses risques et périls, à une prétention si dangereuse, M. Lemerre rend aux lettrés et aux lettres elles-mêmes un incontestable service. Non pas que je veuille faire de mon client le champion désintéressé d'une question de droit littéraire et l'ambassadeur magnifique de la république des lettres à votre barre : lui aussi, il est libraire; lui aussi, il a dans ce procès, avec cet intérêt d'honneur dont on vous parlait l'autre jour, un intérêt d'affaires et d'argent. Mais, par une heureuse fortune, son intérêt et son droit se rencontrent ici avec le droit et avec l'intérêt de tout le monde; et s'il gagne son procès, c'est le public tout entier qui, avec lui, profitera de sa victoire. Ce qu'il vous demande, en effet, ce n'est pas de lui attribuer la propriété privilégiée d'une œuvre quelconque d'André Chénier; ce n'est pas même de lui tenir compte de la confiance qu'ont mise en lui ceux qui portent dignement ce grand nom, et qui en sont, dans une certaine mesure, responsables devant la postérité : il se présente devant vous comme pourrait le faire chacun de nous, sans prétendre aucun privilége, et il réclame le droit de publier, en concurrence avec tout le monde, des œuvres qui, suivant lui, n'appartiennent aujourd'hui à personne.

Voilà le procès bien défini et la situation des plaideurs bien précisée : d'un côté, M. Charpentier, qui, pour aujourd'hui, s'appelle le monopole et le privilége; de l'autre, M. Lemerre, qui, pour aujourd'hui, s'appelle le domaine public et la liberté. Entre ces deux intérêts contraires, voyons où sont la raison, la justice et le droit.

(La suite prochainement.)

Exposition de 1878.

On lit dans le *Moniteur universel* :

« Les travaux préparatoires de l'Exposition universelle de 1878 sont poussés avec activité. Le règlement et le système de la classification générale seront publiés très-prochainement.

Les comités départementaux sont en voie de formation. Les nouvelles reçues de la province indiquent que notre industrie nationale se prépare activement et patriotiquement à prendre une part brillante à cette nouvelle fête de la paix et du génie universel.

Les puissances étrangères commencent à répondre à l'appel du gouvernement français; leurs commissions respectives s'organisent sous d'éminents patronages. Tout, jusqu'à ce jour, tend à prouver que les solennités internationales dont Paris devient le théâtre n'ont rien perdu de leur prestige et de leur attrait traditionnel.

Le *Siècle* annonce que MM. Ozenne et Du Sommerard, commissaires généraux des expositions, ont adressé leurs démissions de ces fonctions au ministre du commerce.

M. Krantz reste donc seul commissaire général, faisant fonctions de directeur. Il est secondé dans son travail incessant par ses principaux chefs de service.

M. Davioud, dont le projet pour l'exposition avait été classé le premier, est nommé directeur des travaux du Trocadéro.

M. Duval, ingénieur des ponts et chaussés, qui a déjà vaillamment coopéré à la construction du palais de 1867, sera le directeur général des travaux du Champ-de-Mars; M. Hardy lui est adjoint en qualité d'architecte.

M. Georges Berger a accepté les fonctions plus délicates que jamais de directeur général des sections étrangères.

M. Dietz-Monnin, ancien député de la Seine, dirigera la section française avec toutes les sympathies et l'autorité que lui assurent sa personnalité et sa position de grand industriel.

Le commissariat général et la direction des sections étrangères s'installeront dans l'ancien hôtel de l'ambassade d'Autriche, occupé naguère par le conseil d'Etat. Les directions des travaux et de la section française resteront provisoirement au palais de l'Industrie. »

Exposition de Philadelphie.

On lit dans la *Liberté* :

« Philadelphie, 14 août 1876.

« Il m'est aujourd'hui permis de vous donner quelques renseignements sur la part réservée à nos exposants français dans la répartition des récompenses décernées par le jury. Je ne puis, bien entendu, citer aucun nom, et je dois me borner à vous faire part des paroles textuelles d'un des membres de la commission du Centenaire : « Vous pouvez, m'a-t-il dit, « annoncer que sur dix exposants dans les dif- « férentes sections françaises, il y en a neuf de « récompensés. »

Nous espérons que nos industries participeront à ces récompenses dans ces larges proportions.

Le commissariat général, à Paris, de l'exposition française à Philadelphie a reçu une dépêche annonçant que, dans la soirée de dimanche, un incendie considérable s'était déclaré dans l'annexe de l'Exposition qui contenait toutes les caisses des exposants français, celles des Etats-Unis, celles d'une partie de l'Allemagne, celles du Mexique et de la Belgique.

Le feu a pu être éteint après six heures de travail. C'est une perte totale de 200,000 francs environ.

Ces caisses, au nombre de dix mille au moins, étaient entassées dans ce magasin et attendaient la clôture de l'exposition pour être réexpédiées en Europe avec les colis qu'elles avaient apportés. Maintenant il va falloir expédier des emballeurs, des ouvriers de toute sorte, pour opérer le réembarquement des objets d'art, etc. Le gouvernement français devra payer, en outre, une indemnité aux exposants qui se trouvent lésés par cette catastrophe.

Le prochain courrier des Etats-Unis nous apportera les détails du sinistre.

FAITS DIVERS.

La guerre franco-allemande de 1870-71 a donné lieu à de nombreuses publications. Un catalogue complet ou à peu près de ces publications a paru en Allemagne; il forme à lui seul un volume. Quant aux ouvrages eux-mêmes, comme ils existent, ainsi que nous le disons, en très-grand nombre, il est difficile d'en réunir la collection entière; on l'a essayé pourtant. A la bibliothèque de Berlin, il existe une section assez considérable contenant tout ce qui a été publié sur la campagne de 1870-71 en fait de livres, de brochures, d'estampes et de chansons. Des articles coupés dans les journaux du temps y figurent à leur date. Cette collection avait été formée par le roi de Prusse, qui en a fait cadeau plus tard à la Bibliothèque publique de Berlin.

Il a paru des ouvrages en presque toutes les langues sur la campagne franco-allemande. Une langue manquait pourtant à la collection : la langue chinoise. Cette lacune vient d'être comblée. L'*Athenæum*, de Londres, annonce la publication d'un ouvrage chinois relatif à cette guerre, en huit volumes, par deux mandarins, les nommés Wang-tau et Ischang-tsing-leang. Les négociations qui ont précédé la campagne y sont traitées avec beaucoup de détails. Seulement les noms y ont été quelque peu défigurés, afin de pouvoir être habillés à la chinoise. Le journal anglais en cite plusieurs exemples : la bataille de Sedan est devenue la bataille de Sze-tan; le nom de l'ambassadeur M. Benedetti s'est transformé en celui de Peennit-ethi, etc.

Les auteurs se livrent, du reste, à de hautes considérations politiques; ils comparent la situation actuelle de l'Europe avec celle où se trouva la Chine l'an 500 avant Jésus-Christ.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

56e Année. 2e Série. **N° 37.** 9 Septembre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence* (suite). — *Faits divers.*

JURISPRUDENCE.

—

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 7 juillet.

ŒUVRES POSTHUMES D'ANDRÉ CHÉNIER. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — MM. CHARPENTIER ET Cie, ÉDITEURS, CONTRE M. GABRIEL DE CHÉNIER ET M. LEMERRE.

(Suite [1]).

C'est le 7 thermidor 1794, deux jours avant la chute et la mort de Robespierre, qu'André Chénier a porté sa tête sur l'échafaud où l'avaient précédé, parmi tant de victimes illustres, Bailly, Lavoisier et de Malesherbes. Il avait trente et un an; il était dans la force de la jeunesse et du génie!... Tel est l'adieu sanglant et stupide que le gouvernement de la Terreur faisait à la France, à la civilisation et au monde.

Pendant les quatre années qui précédèrent sa mort, André Chénier ne s'était guère révélé que par un des côtés de son génie. Patriote ardent, amant passionné de la liberté, il avait mis son talent au service des idées les plus libérales et les plus sages. Polémiste redoutable, il avait engagé contre les ambitieux et les violents cette lutte inégale où, dans les temps troublés, les plus modérés sont rarement les plus forts. Quant à lui, armé de toutes pièces, la prose ou les vers, tout lui était bon pour combattre; et le jour où dans la mêlée il rencontra son frère Marie-Joseph, ni l'un ni l'autre ne sut s'arrêter à temps devant la barrière qui les séparait, et qu'ils auraient dû tous deux respecter.

Un poëme médiocre sur le serment du Jeu de Paume, une ode railleuse et superbe sur la révolte des Suisses du régiment de Châteauvieux; trois brochures politiques, et plusieurs articles de journaux admirables, que nos journalistes eux-mêmes feraient bien de lire et de méditer; voilà presque tout ce qu'ont connu de lui ses contemporains, et ce qui suffisait, du reste, à le désigner aux vengeances de ses ennemis. Mais, dans cette jeune tête, dans ce cœur ardent qu'emportaient à travers la vie toutes les passions de son âge et de son temps, il s'était formé silencieusement un autre trésor que quelques amis connaissaient à peine, et qu'à travers tant d'orages un travail infatigable augmentait sans relâche.

André Chénier était né à Constantinople, d'une mère grecque, descendante des Lusignan. Par cette loi secrète des climats et des origines, qui fait revivre à travers les siècles les instincts, les talents, les vertus propres de chaque race, ce Byzantin avait recueilli comme un lointain héritage, non pas le sentiment et l'intelligence du génie de la Grèce, mais le génie de la Grèce tout entier. Ce n'était pas Byzance, mais Athènes, qui, tout à coup, à vingt siècles de distance, reparaissait dans ce jeune homme. A peine arrivé à la puberté, à cet âge douteux qui est à peine la jeunesse, la muse antique avait enveloppé de son aile cet éphèbe ardent à l'étude et au plaisir, qui chantait les fontaines et les bois, l'amour et la beauté, toutes les divinités païennes de la jeunesse, dans des églogues brûlantes où la passion la plus personnelle et la plus intime se mêlait aux ressouvenirs les plus savants de l'antiquité.

Plus tard, quand la Révolution vint surprendre ce voluptueux et ce rêveur, l'amour de la patrie, la passion de la liberté prirent chez lui (comme tout le reste) la forme, l'accent natal et comme le pli de l'antiquité. Puis, lorsque vinrent les grands crimes; lorsque, au nom de la liberté, une faction abominable mit la main sur la France; lorsqu'enfin il fut arrêté lui-même et jeté en prison en attendant l'échafaud, certain de son sort, mais intrépide et indigné, désespéré de vivre, désespéré de mourir, il n'eut qu'à prêter l'oreille pour entendre au fond de son cachot le pas vengeur de la muse d'Archiloque... *Archilochum proprio rabies armavit iambo :*

> Nul ne restera donc pour attendrir l'Histoire
> Sur tant de justes massacrés!
> Pour consoler leurs fils, leur veuve, leur mémoire;
> Pour que des brigands abhorrés

1. Voir les nos 35 et 36.

Frémissent aux portraits noirs de leur ressemblance ;
Pour descendre jusqu'aux enfers
Nouer le triple fouet, le fouet de la vengeance
Déjà levé sur ces pervers!
Pour cracher sur leurs noms, pour chanter leur supplice!
Allons! étouffe tes clameurs;
Souffre, ô cœur gros de haine, affamé de justice!
Toi, Vertu!... pleure si je meurs.

On a dit, on a cru longtemps qu'en allant au supplice André Chénier s'était écrié, en se frappant le front : « Et pourtant il y avait quelque chose là! » Histoire ou légende, peu importe. Ce qu'il y avait sous ce jeune front, nous le savons maintenant. Ce sont ces chefs-d'œuvre achevés dont quelques amis seulement avaient reçu la confidence; mais c'étaient aussi ces essais, ces esquisses, ces ébauches de génie dont il disait lui-même : « Rien n'est fait aujourd'hui, tout sera fait demain. »

Ce sont ces trésors qui, pendant si longtemps, ont été enfouis et gaspillés tour à tour, et qu'aujourd'hui, près d'un siècle après sa mort, nos adversaires disputent encore à la curiosité ou à l'admiration du public.

André Chénier était le troisième enfant d'une nombreuse famille. En mourant, il laissait son père et sa mère, puis quatre frères et sœur qui se suivaient ainsi dans la vie : Constantin, Sauveur, Hélène, qui épousa quelque temps après M. Latour Saint-Ygest, et Marie-Joseph, dont le très-grand talent ne doit pas être tout à fait effacé par le génie et par la destinée tragique de son frère.

M. Chénier, le père, est mort en 1795; Mme Chénier, bientôt après. Mme Latour Saint-Ygest est morte en 1797, laissant un fils, de telle sorte qu'en 1800 l'héritage d'André appartenait indivisément à ses trois frères, Constantin, Sauveur et Marie Joseph, et au fils de Mme Latour Saint-Ygest.

Dans cet héritage se trouvait une valeur qui, à cette époque, ne paraissait pas bien importante : c'était le droit sur les écrits qu'André avait laissés, et dont quelques-uns seulement avaient été publiés de son vivant. Quel était ce droit, c'est-à dire quelle était la législation qui régissait alors ce que l'on a appelé depuis, à tort ou à raison, la propriété littéraire? Toute cette législation se résumait dans la loi du 19 juillet 1793 :

« Les auteurs... jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages... et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de « dix ans » après la mort des auteurs. »

Par conséquent, en 1800, et pendant dix ans à partir du 7 thermidor 1794, les héritiers Chénier avaient la jouissance des œuvres publiées du vivant d'André.

Quant aux manuscrits trouvés dans ses papiers après sa mort, c'était leur propriété pure et simple, comme ses vêtements, son argent, ses livres et ses meubles. Ils pouvaient mettre ces papiers dans une caisse, mettre la caisse dans un grenier et l'y laisser oubliée de génération en génération. Ils pouvaient les déchirer, les brûler, les anéantir sans que personne eût à leur en demander compte. C'était leur bien et leur chose. Mais aussi, s'ils venaient à ouvrir la main qu'ils avaient le droit de tenir fermée, s'ils venaient à publier ces manuscrits ou l'un d'eux, à l'instant même il tombait dans le domaine public; car, à cette époque, il n'y avait en France aucune loi qui donnât aux héritiers d'un écrivain ou d'un artiste un droit privatif sur ses ouvrages posthumes.

Tel était l'état des choses, et aucun des manuscrits d'André Chénier n'avait été publié, lorsque, le 1er germinal an XIII (22 mars 1805), parut le décret suivant, qui a une importance capitale dans le procès : « Les « propriétaires, par succession ou à autres titres, d'un « ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'au- « teur; et les dispositions des lois sur la propriété « exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont appli- « cables. » Or, on se souvient qu'aux termes de la loi du 19 juillet 1793, alors en vigueur, la durée de ce droit, au profit des héritiers, était fixée à dix années à partir de la mort de l'auteur.

Arrêtons-nous ici un instant, et faisons, à l'heure actuelle, à la famille d'André Chénier, l'application de ce décret, en tenant un instant pour certain ce qui est la question dans le procès, c'est-à-dire que le décret de 1805 n'a pas été modifié par la législation subséquente.

Marie-Joseph Chénier est mort en 1811, Sauveur en 1823, Constantin en 1837, et le fils de Mme Saint-Ygest en 1853. Si donc, avant 1853, les œuvres posthumes d'André ont été publiées, et si, avant 1853, le décret de 1805 n'a pas été modifié, c'est dix ans après la mort de M. Latour Saint-Ygest, c'est-à-dire en 1863, qu'aura cessé le droit privatif des héritiers ou de leurs cessionnaires, et que les œuvres dont il s'agit seront tombées dans le domaine public.

Le décret de 1805 a-t-il été ou n'a-t-il pas été modifié? Le délai de dix années qu'il accorde aux héritiers, a-t-il été ou n'a-t-il pas été étendu? S'il l'a été, dans quelle mesure et au profit de quelles personnes? Telles sont les questions que nous avons à examiner. Mais, pour les bien comprendre, pour savoir ce que les héritiers d'André Chénier ont pu transmettre à leurs cessionnaires, il faut savoir ce qu'eux-mêmes ils ont fait de leurs droits pendant leur vie.

De 1800 à 1819, il ne paraît pas qu'ils aient fait aucun effort pour tirer parti des manuscrits restés entre leurs mains. Pendant cette période de temps, l'intérêt, l'attention, le mouvement étaient ailleurs. Au milieu du bruit des armes, au milieu de ces grands écroulements de royaumes, d'empires et de dynasties, la voix de Théocrite et de Virgile avait peu de chance de se faire entendre. Quelques esprits honnêtes et distingués versifiaient bien encore sur l'antiquité ou à côté de l'antiquité, dès longtemps amollie par les infidélités enchanteresses de Racine, puis défigurée par les maigreurs emphatiques de Voltaire et des tragiques de son école. Esmenard poétisait; Luce de Lanceval dramatisait; Écouchard Lebrun pindarisait. On admirait l'abbé Delille jusqu'à l'égal de Virgile; et Talma faisait applaudir par des parterres de rois *Agamemnon* et *Manlius*. Mais au milieu de cette Grèce menteuse et de cette Rome pompeuse, dans cette antiquité travestie et empanachée, il n'y avait point de place encore pour la muse chaste et nue qui veillait André Chénier dans sa tombe. De temps en temps et comme par échappées, quelque regard clairvoyant avait bien entrevu cette lumière. Une main fraternelle avait soulevé un coin du voile qui cachait ce génie. Et dès les premiers jours du Consulat, Marie-Joseph avait publié dans un journal *la Jeune Tarentine* d'André. Millevoye avait cité, dans une de ses élégies, quelques vers de *l'Aveugle*. Le nom d'André Chénier flottait vaguement dans les limbes de la littérature, inconnu, pressenti seule-

ment et comme un germe de renommée. De très-loin, il en était monté quelque bruit jusqu'à M. de Chateaubriand lui-même, qui s'était baissé un instant pour écouter. Mais, de ces rumeurs, le public ne connaissait presque rien; et jusqu'en 1819 les manuscrits d'André n'étaient sortis de la maison que pour passer dans les mains fidèles du savant et bon M. Daunou, qui s'était fait l'éditeur des œuvres de Marie-Joseph, et qui comptait prendre quelques pièces d'André pour grossir le dernier volume.

Mais, en 1819, le temps avait fait son œuvre. En courant le monde à la suite des armées de la République et de l'Empire, l'esprit français s'était élevé, élargi, aéré dans tous les sens et vers tous les horizons. L'Egypte, la Syrie, l'Orient entrevus avaient fait justice des Turcs de Voltaire, des Orosmane et des Nérestan, et avaient même porté quelque atteinte à la considération classique d'Assuérus, d'Esther et de Bajazet. Les grands ombrages de l'Italie, les lignes austères de la campagne romaine avaient replacé dans leur vrai cadre la légende du pieux Enée, les délices de Tibur, les dialogues alternés de Ménalque et de Tytire. M. de Chateaubriand avait bu de l'eau du Jourdain! On avait cru voir le turban de Mme de Stael du côté du cap Misène... Lamartine chantait en ses beaux vers le golfe de Baia; et l'enfant sublime adressait, sur des modes nouveaux, de belles odes au roi de France. L'heure était venue où André Chénier allait sortir de l'obscurité, et où ses manuscrits pouvaient sortir de leur poussière. En 1819, parut l'édition donnée par M. de Latouche.

Qui doit avoir l'honneur de cette hardiesse? Est-ce la famille de Chénier qui proposa cette entreprise à M. de Latouche? Est-ce celui-ci qui, d'accord avec les libraires Baudouin et Foulon, fit la première ouverture? M. de Latouche, dans ses rapports avec les Chénier, observait-il la discrétion, la réserve et même la probité littéraire que l'on devait attendre de lui? Je ne crois pas que mon client, M. Lemerre, soit obligé de prendre parti dans ces querelles. Ce qu'il y a de certain, c'est que M. de Latouche fit un choix dans les manuscrits qui lui furent livrés, et que, de sa propre autorité, il rejeta un très-grand nombre de pièces sur lesquelles nous montrons ce mot : « rejeté », écrit de sa propre main. Pour plus d'une raison, je ne lui en fais pas, quant à moi, un grand crime; et je ne partage pas sur ce point les susceptibilités, très-honorables d'ailleurs, de M. Gabriel de Chénier. Mais ce que je retiens, parce que cela importe au procès, c'est que le volume publié en 1819 par Latouche est un extrait, un tri, un *selectæ* des poésies de Chénier; et rien ne peut l'excuser d'avoir écrit, comme il l'a fait, sur ce recueil : « Œuvres complètes d'André Chénier. »

Cela dit sur l'édition de 1819, voyons ce qui s'est passé de 1819 à 1838, époque à laquelle M. Charpentier est devenu propriétaire des œuvres du poëte. »

Me Rousse passe en revue les diverses cessions faites en 1822 et 1823 par Constantin et Sauveur Chénier au libraire Guillaume; la licitation effectuée en 1834 entre Guillaume et M. Latour-Saint-Ygest, et arrive à l'adjudication des œuvres d'André Chénier, faite en 1838, après la mort de Guillaume.

« A cette adjudication, dit-il, M. Charpentier, le père, se présenta seul; et, veuiller retenir ceci, non pas que ce soit un argument décisif dans le procès, mais parce qu'il faut que vous ayez quelque idée de l'énorme bénéfice que M. Charpentier tirerait de son monopole, si vous pouviez le consacrer par votre jugement; sur une enchère de 25 francs en sus de la mise à prix, c'est-à-dire moyennant 325 francs, auxquels il est juste d'ajouter 77 francs pour les frais, au total 402 francs, M. Charpentier devint propriétaire, pour un temps indéterminé, de l'œuvre tout entière d'André Chénier... 402 francs l'*Hermès*, l'*Aveugle*, le *Jeune malade*, l'*Oarystis*, la *Captive*, les *Elégies*, les *Eglogues*, les *Iambes!* Tout ce génie au poids du papier! un peu moins que les droits d'auteur pour une soirée de la *Belle Hélène* ou du *Petit Faust!*

« *Expende Annibalem! Quot libras in summo invenies?* »

Je n'ai aucun reproche à faire, de ce chef, à M. Charpentier. Il a fait preuve de sagacité professionnelle et d'un grand tact commercial. On peut dire seulement que ses 400 francs ont été bien placés ce jour-là, et que s'il perd aujourd'hui son procès, il ne sera pas encore fort à plaindre. »

Me Rousse énumère les différentes éditions publiées de 1838 à 1870, par M. Charpentier, sous la direction de M. de Latouche, du bibliophile Jacob, de M. Becq de Fouquières, qui toutes, sauf quelques additions et quelques variantes, furent faites sur la donnée de l'édition de 1819.

« Quant aux morceaux dédaignés alors par M. de Latouche, ils avaient été rendus à la famille, et, depuis longtemps déjà, le seul survivant de ce grand nom, M. Gabriel de Chénier, avait compris toute l'importance de ces fragments et de ces ébauches. A chaque publication nouvelle, il frémissait, en voyant mutilées, énervées, classées au hasard ou à contre sens (il le croyait du moins), les poésies de son illustre parent. Il avait sous les yeux, il tenait dans sa main toute la pensée, l'âme tout entière d'André Chénier; ces lambeaux de papier jaunis par le temps, où sa main s'était posée, noircis de sa petite écriture serrée, pressée, presque indéchiffrable, ponctuée çà et là par des lettres grecques imperceptibles; feuillets sacrés écrits furtivement à Saint-Lazare, à la Conciergerie, jusqu'à la veille de sa mort, qu'il roulait dans des tuyaux de plumes, et que, grâce à la complicité d'un geôlier, il faisait passer à son père dans des paquets de linge. M. Gabriel de Chénier savait bien tout le prix de ces pieuses reliques. Mais quoi! tant que vivrait M. Latour Saint-Ygest, et dix ans encore après sa mort, d'après le décret de 1805, André Chénier appartenait à M. Charpentier, et personne n'y pouvait toucher sous peine de se heurter aux difficultés les plus graves.

Mais jour par jour le temps rongeait cette propriété jalouse et les liens dans lesquels le poëte était emprisonné.

En 1853, M. Latour Saint-Ygest mourut. Dix années s'écoulèrent encore, et enfin, en 1863, Andre Chénier était libre! Sa muse secouait ses ailes un peu froissées, un peu endolories par cette longue captivité, et allait s'envoler à travers les barreaux du quai de l'Ecole. C'est là, du moins, ce que pensait M. de Chénier, et ce que pensaient avec lui tous les amis des lettres. En conséquence, il se mit à l'œuvre. Il réunit tous les matériaux qu'il avait sous la main; et il se mit à chercher un éditeur qui voulût tenter cette entreprise de publier les œuvres véritables d'André Chénier, telles qu'il les avait pensées, telles qu'il les avait écrites, avec les tâtonnements, les retouches, les lacunes, les ratures, les défaillances et les impatiences de ce grand travail sitôt interrompu par la mort.

Il y avait à Paris un libraire dont le nom se présentait de lui-même à son choix, que d'une voix unanime lui auraient désigné tous les lettrés de ce temps-ci : c'était M. Alphonse Lemerre, dont je ne veux faire aucun autre éloge. M. Lemerre s'associa de tout son cœur, de toute son ardeur à la pensée de M. Chénier; et, en 1869, il fit avec lui un traité qui réglait les conditions de cette entreprise nécessaire.

Je dis que c'était une entreprise nécessaire. En effet, dans la littérature comme dans l'histoire, notre temps a la passion de l'exactitude. Il veut connaître les grands écrivains tels qu'ils ont été, et non pas tels qu'on les a refaits plus tard à la mode d'une autre époque; non pas polis, ornés, arrangés par des mains étrangères, mais dans l'intimité, dans la familiarité, dans les entrailles mêmes de leur œuvre. Il veut assister au labeur de leur pensée, entendre les cris de cet enfantement, les surprendre dans les tourments, dans les angoisses et jusque dans les défaillances de leur génie. C'est ainsi, par exemple, qu'il y a peu d'années nous avons vu paraître tout à coup un Pascal, absolument différent du Pascal qu'avait appris notre jeunesse; non plus ce Pascal majestueux, correct, bien aligné et bien ordonné, classé méthodiquement par ordre de matières et par chapitres, mais un Pascal troublé, touffu, inégal, haletant; des pensées heurtées sans ordre apparent et comme cahotées au hasard du génie; de dures ébauches portant partout l'empreinte, la marque vivante et le coup de marteau de l'ouvrier.

Toute proportion gardée, ce que M. Faugère et M. Havet ont fait pour Pascal, ce qui a été fait aussi pour d'autres, M. Chénier et M. Lemerre l'ont voulu faire pour André Chénier. Non-seulement ils ont retrouvé et ils publient plus de 3,000 vers absolument inconnus jusqu'ici, que le public trouvera bons ou mauvais, et que, quant à eux, ils ne se croient pas le droit de juger; mais ils donnent toutes les esquisses, toutes les ébauches, tous les brouillons qu'ils ont entre les mains; tous ces fragments mêlés de vers inachevés, d'hémistiches interrompus, de lambeaux de prose qui continuent le mouvement, l'élan de la pensée, et où l'improvisation impatiente s'arrête sur l'obstacle, s'irrite, s'obstine, se cherche elle-même en attendant la forme qui la fuit...

Je ne sais, à vrai dire, quel sera le succès de cette entreprise. Ces surprises violentes faites à nos habitudes, à notre éducation, à nos souvenirs, peuvent bien n'être pas du goût de tout le monde, et, pour les hommes de mon âge, il est bien dur, bien malaisé de désapprendre son Pascal de Dalibon ou son Chénier de Charpentier, pour apprendre le vrai Pascal et le vrai Chénier qu'on nous présente si tard. Mais, pour les délicats et les lettrés, j'imagine qu'il doit y avoir là un grand attrait; c'est ce charme secret qui sort des choses inachevées; c'est ce plaisir qu'on prend aux cartons, aux esquisses des maîtres, lorsqu'on suit le crayon d'un Raphael ou d'un Corrége, cherchant, caressant, enlaçant, maîtrisant enfin la ligne rebelle; c'est cette curiosité respectueuse avec laquelle, sur le modèle, sur la maquette d'une statue ébauchée, on trouverait imprimé, avec ses plis et ses rides, le pouce monstrueux de Michel-Ange!

De tout quoi il résulte en fait, et pour revenir au procès, que l'œuvre que publie M. Lemerre est une œuvre absolument différente de celle qu'a publiée M. Charpentier, et qu'elle ne lui causera aucun préjudice; car le public, les lecteurs de celle-ci ne sont ni les lecteurs ni le public de celle-là. Et que si les lettrés doivent acheter les trois gros volumes de Lemerre, qui leur coûteront 18 fr., et qui leur donneront beaucoup de besogne, le grand public continuera d'acheter le petit volume de Charpentier, qui, lui, coûtera 3 fr., et qui donnera, sans aucun travail, beaucoup plus de plaisir. Voilà la première considération que je voulais vous soumettre. »

Me Rousse expose ensuite, en droit, la prétention de M. Charpentier et les arguments qu'il tire des lois de 1854 et de 1866 qui ont prolongé jusqu'à trente ans et cinquante ans après la mort de l'auteur la durée de la propriété de son œuvre au profit de ses héritiers.

Me Rousse oppose à cette prétention deux moyens principaux :

1° Les lois dont il s'agit ne sont pas applicables aux œuvres posthumes, et la durée du droit fixé par le décret de 1805 n'a jamais été prolongée.

2° Si elle avait pu l'être, ce serait au profit des héritiers seulement, et non au profit des cessionnaires.

L'avocat développe ces deux moyens, en se fondant, pour le premier, sur la discussion et sur le texte des lois de 1854 et de 1866; pour le second, sur la jurisprudence, et principalement sur les arrêts de la cour de Paris, de la cour de Rouen et de la Cour de cassation, rendus dans les affaires Susse contre les héritiers Pradier, et Degorce contre Barba, en 1875 et 1876.

Audience du 24 juillet.

Me Cléry, avocat de M. Gabriel de Chénier, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, si M. Charpentier n'avait cherché ici qu'une satisfaction juridique, il se fût contenté d'assigner M. Lemerre. Si même il avait pu penser sérieusement que la présence de M. G. de Chénier au débat était utile à la constatation de son droit, il se fût contenté d'assigner M. G. de Chénier.

Mais je suis autorisé à croire qu'il se proposait un tout autre but. Il cherchait un de ces scandales de librairie qui ne se constatent bien que par un procès retentissant. Il lui fallait de quoi alimenter la curiosité publique et réchauffer le zèle des amateurs de livres, et l'assignation pure et simple ne lui suffisait plus. Il a dû se résigner à outrager et à diffamer gravement M. G. de Chénier.

Mais, pour habile que fût ce plan, il péchait par l'exécution. Le défenseur à qui l'on confiait cette tâche est le plus galant homme du monde, et Me Nogent Saint-Laurens est le moins fait que je connaisse pour s'associer à ces calculs et à ces combinaisons peu avouables.

Quoi qu'il en soit, l'intention subsiste et il est bon d'en finir avec ces accusations ridicules et choquantes reproduites dans la procédure des adversaires.

Avant d'entrer plus avant dans le débat, il faut signaler la situation particulière de M. G. de Chénier.

Il est le seul héritier de ce grand nom. Il est le propre neveu d'A. Chénier, et quand il plaide ce n'est pas pour lui Appelé dans ce procès, il représente le domaine public. Ce qu'il défend, c'est le droit de tous. Et cela en face de M. Charpentier, dont le père achetait, il y a quarante ans, moyennant 480 fr., le droit à la reproduction des œuvres de MM. G. et A. Chénier; qui a pu faire de ces œuvres autant d'éditions qu'il a plu à sa fantaisie et à son intérêt, et dont le fils aujourd'hui ne se déclare satisfait qu'autant qu'il

aura étendu jusqu'en 1903 sur ce patrimoine littéraire la main peu clémente de son monopole.

Examinons donc les faits. Et tout d'abord j'ai hâte de répondre à cette accusation dirigée contre mon client, d'avoir détenu les manuscrits de son oncle par un coupable abus de possession.

Pour cela, je dois faire un peu d'histoire. Mais rassurez-vous, Messieurs, je ne vous ferai pas d'histoire poétique, je ne ferai pas non plus de haute esthétique comme celle que vous avez entendue, à la dernière audience, des lèvres éloquentes de Me Rousse.

Je laisserai de côté les maigreurs emphatiques de Voltaire, le spectre démodé d'Assuérus et le turban de Bajazet. Je ne troublerai même pas l'eau poétique du Jourdain dans les fioles légendaires de M. de Chateaubriand. Aussi bien, je n'ai pas le coup d'aile nécessaire pour m'élever à ces sommets. Et j'ai quelque peine à le regretter quand je vois que, parvenu à ces sommets, le vertige vous gagne et que la muse vous enivre à ce point de vous exposer à confondre amis et ennemis, et de réserver toutes ses tendresses à ses adversaires tandis qu'on prodigue à ses auxiliaires ses plus fines et ses plus compromettantes ironies!

Voyons donc ce qui s'est passé.

Jusqu'à sa mort, André n'eut d'autre domicile à Paris que celui de son père.

A sa mort, ses meubles, ses livres, ses manuscrits restèrent en la possession du vieillard qui ne lui survécut que dix mois. Les manuscrits passèrent alors aux mains de Constantin, l'aîné des frères, qui les garda jusqu'en l'an V. Il partit alors pour remplir les fonctions de consul de France à Ebelin. Sa mère les garda jusqu'à son retour, qui eut lieu en 1810.

A la mort de Marie-Joseph, qui eut lieu en 1811, ils furent remis à M. Daunou, membre de l'Institut et ami particulier de ce dernier.

En 1818, les libraires Foulon et Baudouin publièrent en trois volumes in-8º le *Théâtre* de Marie-Joseph. Puis, mis en goût par ce succès, ils vinrent en 1819 demander à Louis-Sauveur et Constantin Chénier l'autorisation de publier les œuvres d'André. Comme on vous l'a dit avec raison, de grands doutes s'élevèrent sur l'opportunité de cette publication. Cependant les deux frères y consentirent.

C'est alors que M. H. de Latouche fit son apparition. Il avait été proposé pour être l'éditeur, par les libraires qui voulaient imprimer le recueil.

Mais on tenait dans la famille aux manuscrits comme à une relique sacrée. Il fut décidé que M. de Latouche choisirait les pièces à imprimer et que Gabriel de Chénier, alors tout jeune, les copierait pour les livrer à l'imprimeur.

Cette décision mécontenta fort M. de Latouche. Il regarda les manuscrits avec une mauvaise humeur mal dissimulée et déclara qu'ils étaient dans le plus grand désordre. En vain essaya-t-on de lui démontrer qu'il se trompait; que le classement avait été opéré par le poète lui-même, qui avait marqué en grec les pièces qui devaient figurer parmi les Bucoliques ou les Elégies en écrivant en tête Βουx ou Eυ :

Vains discours! M. de Latouche ne voulut voir là que les caractères incertains d'un homme qui essaye sa plume!

Hélas! il devenait évident que M. de Latouche ne savait pas le grec, et que si Armande eût dû l'embrasser, ce n'eût pas été pour l'amour de cette langue!

Cependant l'édition se prépare. Puis, un jour, M. de Latouche se présente, en l'absence de M. G. de Chénier, chez son père, et il obtient les manuscrits eux-mêmes pour une dernière collation.

Mais il tarde à les rendre. Malgré la colère et les menaces de M. Louis Sauveur, la restitution ne se fait que lentement et peu à peu, sans qu'elle ait jamais été complète. Il prétendait qu'une partie de ces manuscrits s'était égarée à l'imprimerie, malgré les libraires qui affirmaient qu'ils n'y avaient jamais été.

C'est que M. de Latouche avait adopté A. Chénier d'une adoption étroite et jalouse... si bien que peu à peu il avait dit et que peut-être il avait cru qu'il l'avait inventé.

Et cela pour le plus grand plaisir de Béranger, qui l'a cru aussi et qui l'a répété... mais à la grande indignation de Sainte Beuve, qui s'en explique vertement vis-à-vis de M. G. de Chénier dans deux lettres que voici, et vis-à-vis du public dans un article sur Chênedollé au cours de son étude intitulée : *Chateaubriand et son groupe littéraire.*

Voici ces pièces; d'abord les deux lettres ainsi conçues :

« C'est à nous, Monsieur, à vous remercier de rétablir et de maintenir devant le public ce point si essentiel et si contesté déjà de notre histoire littéraire. Les hommes les plus distingués ont leur faible. Béranger, qui a dit : « J'ai sur l'Hymette éveillé les abeilles », était un peu piqué de voir qu'André Chénier les avait éveillées auparavant.

« Agréez, Monsieur, l'expression de mes sentiments de respect et de considération et de dévouement.

« SAINTE-BEUVE.

« Ce 14 février 1855. »

« Monsieur,

« Laisserez-vous s'autoriser de tels doutes? et pour de telles publications? C'est à vous qu'il appartient de mettre le public dans les termes de la vérité.

« Agréez l'expression de mes sentiments de considération et de dévouement.

« SAINTE-BEUVE.

« Ce 10 février 1855. »

Note extraite de l'ouvrage de Sainte-Beuve intitulé : *Chateaubriand et ses amis littéraires sous le Consulat et sous l'Empire.*

Cet ouvrage est imprimé à la suite du cours professé par Sainte-Beuve, à Liége, en 1848-1849.

C'est à la fin du t. 2, publié par les frères Garnier en 1861, page 303.

Voici cette note, qui se trouve à l'article Chênedollé :

« Ce témoignage de Chênedollé sur les manuscrits d'André Chénier couperait court une dernière fois, s'il en était besoin, à cette singulière et opiniâtre assertion de Béranger que je regrette de voir reproduire au tome III, page 291, de sa *Correspondance*, et de laquelle il résulterait que M. de Latouche aurait été l'inventeur d'André Chénier et qu'il aurait eu l'humilité de se dérober (lui le plus prétentieux et le plus coquet des esprits!) pour laisser tout l'honneur à un mort : « En parlant de vous (avec Chateaubriand), comme tous deux en pouvons parler, je lui ai dit, » écrit Béranger à M. de Latouche, « ce que j'ai répété cent fois, que vous étiez l'inventeur d'André Chénier, après lui pourtant, qui en a sa petite part. Il combattait mon opinion et me disait avoir vu les manuscrits entre les mains de Mme de Beaumont. Je le crois,

dis-je; mais avouez qu'ils étaient peu nombreux et fort incomplets. Il fut obligé d'en convenir. Et je lui rappelai *la Vallée aux Loups*, volume où l'on trouve tant de morceaux, frères consanguins de la plupart de ceux qui ont fait la réputation d'André. Et Sainte-Beuve n'a-t-il pas lui-même, dans une *Revue des Deux Mondes*, laissé percer les doutes que je lui avais communiqués? » (Lettre du 12 novembre 1843.) En ce qui me concerne, je nie; je n'ai laissé percer aucun doute de ce genre, et on peut s'en convaincre en parcourant l'article indiqué. Béranger n'a jamais mieux trahi que dans cette circonstance le côté faible de son goût poétique, en tant que critique; on ne peut comprendre qu'il y ait pu confondre le style obscur, contourné, louche, de cet imitateur d'André Chénier, Latouche, avec la large, hardie et gracieuse manière du jeune maître. C'est que Béranger n'avait ni la connaissance, ni tout à fait le goût de la belle antiquité prise à ses sources.

Tel s'est fait par ses vers distinguer dans la ville,
Qui jamais de Lucain n'a distingué Virgile. •

Je sais bien que plus tard M. de Latouche s'est expliqué de tout cela, et à sa plus grande gloire, dans un roman intitulé : *la Vallée aux Loups*, mais il n'a jamais convaincu ni Sainte-Beuve ni M. G. de Chénier qui avait vu les choses de trop près!

Continuons. En 1829, M. de Latouche sollicite M. G. de Chénier pour obtenir de faire une nouvelle édition. Celui-ci élude; mais en 1833 les libraires Renduel et Charpentier se joignent à de Latouche. M. G. de Chénier se rend à leur désir et leur ouvre la collection des manuscrits.

Puis, en 1841, Charpentier veut faire une nouvelle édition. Il envoie Sainte-Beuve auprès de M. G. de Chénier. Sainte-Beuve, lui, savait le grec et ne crut pas un instant qu'A. Chénier essayait sa plume précisément dans la langue d'Homère. Mais il n'était pas chargé de faire l'édition... et il ne la fit pas.

Jusque-là, M. G. de Chénier était resté paisible possesseur des manuscrits, et personne n'avait songé à lui en contester la légitime propriété.

C'est qu'en vérité personne n'aurait pu le faire. En matière de cession de propriété littéraire, ce qu'on acquiert c'est le droit de reproduire l'œuvre, et jamais le manuscrit lui-même, qui n'a de valeur que pour l'auteur ou pour les siens.

Et ici, l'on voit bien que, moins que partout ailleurs, on n'a entendu faire un pareil contrat, puisque dans tous les traités qui se sont succédé, les membres de la famille qui ont vendu tout ou partie de leurs droits à la propriété des œuvres soit d'André, soit de Marie-Joseph, ont formellement stipulé qu'ils n'entendaient ni vendre ni céder aucun manuscrit.

Mais si cette vérité pouvait encore être contestée, il y aurait à entendre un témoin dont M. Charpentier ne saurait, sans impiété, récuser le témoignage, car il s'agit de son père.

Voici, en effet, ce que, postérieurement à son contrat de 1838, M. Charpentier père écrivait à M. G. de Chénier :

« Paris, 7 juin 1842.

« *A Monsieur G. de Chénier.*

« Mon cher Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous offrir quatre exemplaires des poésies de Malherbe, annotées par votre illustre oncle André Chénier. Vous retrouverez dans ce commentaire tout le parfait jugement, toute la saine raison que vous lui connaissez. C'est de la belle et bonne critique, de la littérature comme on n'en fait plus.

« Vous vous rappelez que j'ai presque pris l'engagement, dans une note placée en tête des poésies d'André Chénier, de donner une édition de ses œuvres en prose. Le bibliophile Jacob, ce grand homme, m'a prévenu en voyant cette annonce. Dans son édition, il prétend qu'il a reçu de vous communication des papiers et manuscrits d'André Chénier, ce qui suppose que son édition est aussi bonne et aussi complète que possible, et que je dois renoncer au projet de la mienne.

« Soyez assez bon pour me dire franchement ce qu'il en est sur ce point, afin que je puisse arrêter mes idées à ce sujet.

« Veuillez aussi agréer mes compliments pour votre promotion à la Légion d'honneur; le nom illustre de Chénier se maintient toujours haut.

« Votre bien dévoué serviteur.

« CHARPENTIER. »

Or M. Charpentier était très-jaloux de ses droits, et il n'y a aucun doute qu'il eût fait bien strictement respecter son droit à la propriété des manuscrits du poëte s'il les avait cru illégitimement détenus par M. G. de Chénier.

Et maintenant, Messieurs, ce point éclairci, et laissant de côté les démonstrations faites à la dernière audience, avec tant d'éloquence et tant d'habileté, je restreins mes efforts à établir ces deux propositions.

I. Le droit de M. de Latour Saint-Ygest sur lequel on se fonde ne peut servir de base à la prétention de M. Charpentier.

II. En se plaçant hors des prescriptions du décret de germinal an XIII, M. Charpentier a vu périr le droit qu'il avait acquis en 1838. »

Ici, Me Cléry détermine le droit de M. Latour Saint-Ygest. Il ne vient point à la succession de son oncle par représentation. A. Chénier est mort en 1794. Sa sœur, Mme Latour Saint-Ygest, n'est morte qu'en 1797. Donc elle a recueilli la succession de son frère. Donc elle a épuisé elle-même le droit viager, et son fils, P. L. G. Saint-Ygest, n'a recueilli dans sa succession à elle que le droit décennal, aux termes de la législation alors en vigueur, c'est-à-dire la loi du 19 juillet 1793. La conséquence à en tirer, c'est que son droit à lui s'est éteint en 1807, contrairement à la prétention de Charpentier, qui, arguant à tort de la loi de 1866, voudrait le faire courir à son profit jusqu'en 1903!

Sur le second point, Me Cléry, après avoir étudié le décret du 1er germinal an XII, s'applique à démontrer que la doctrine et la jurisprudence ont bien entendu faire dépendre la conservation du droit du publicateur d'œuvres posthumes de l'impression séparée de ces œuvres.

Appliquant ces principes à la cause, il démontre que Charpentier a continué lui-même le mélange opéré dès longtemps, contrairement à la loi, des œuvres posthumes et des œuvres éditées déjà.

« La conséquence nécessaire, c'est qu'aujourd'hui Charpentier ne peut plus rentrer dans le droit, et qu'il ne saurait ressaisir à son profit exclusif ce qui depuis si longtemps est entré dans le domaine de tous.

Enfin, Messieurs, après ces diverses publications, demandons-nous donc ce qui a été fait avant l'édition de M. G. de Chénier, et ce qu'il a voulu faire lui-même.

Avant lui, toutes les éditions ont paru incomplètes et mutilées.

En voulez-vous la preuve?

Écoutez ce passage d'une critique littéraire publiée lorsqu'a paru le premier volume de l'édition actuelle. L'auteur nous dit mieux que je ne pourrais le faire ce qu'il faut penser des tendresses de M. de Latouche pour son poëte favori, et des libertés qu'il prenait avec lui :

. . . .

« Au vers 66 nous avons lu :

« Dieux! ces bras et ces fleurs, ces cheveux aux pieds nus.

« Or, le texte porte :

« Dieux! ces bras et ces flancs!

« Le mot « flancs » n'a pas plu à M. de Latouche, dont le goût était facile à blesser, comme on sait; encore est-il que le mot est dans le texte, et surtout qu'il est antique. Il faut lire André de Chénier à travers le latin et le grec, comme on lit Bossuet à travers Tertullien et Lactance. Or Agamemnon, dans Euripide dit ὦ στέρνα en parlant des grâces d'Iphigénie, et les Latins ne manquent jamais d'écrire *corpus* en parlant d'une amante. André a donc écrit naturellement dans l'ordre d'idées qu'il exprimait et en glissant le mot, comme eût fait Racine, au milieu de mots qui le dissimulent et l'entrainent.

Au vers 70, M. Becq de Fouquières avait rétabli le mot « dansante » que M. Latouche avait remplacé, toujours pour la rime, par le mot « charmante ». M. Gabriel rétablit maintenant le mot « vierge » (*virgo* des Latins) à la place du mot « nymphe », et au lieu de l'expression banale « nymphe charmante », nous lisons le vers antique et vrai :

« Que je la voie encore cette vierge dansante.

« On pourrait avec le même fruit comparer le texte de *la Jeune Tarentine* et cent autres de la nouvelle édition à celui des éditions précédentes. Mais nulle lecture ne fera mieux ressortir l'importance de ces comparaisons, au triple point de vue de la langue, du génie d'André Chénier et de la vérité littéraire, on pourrait dire historique, que la lecture d'une pièce encore plus célèbre, car elle n'est plus, hélas! une simple fiction du poëte, mais la trop réelle expression des sentiments de sa grande âme dans la plus terrible des situations : je veux parler des vers composés à Saint-Lazare, de l'iambe qui commence par ces vers :

« Comme un dernier rayon, comme un dernier zéphyre
« Anime la fin d'un beau jour,
« Au pied de l'échafaud, j'essaye encore ma lyre.

« Qui n'a cru que la pièce s'arrêtait au quinzième vers? qui ne se souvient de la page éloquente de M. Villemain? Il avait lu du haut de sa chaire, de cette voix émue et vibrante qui résonne jusque dans son style, il avait lu les quinze premiers vers. Arrivé à :

« Remplira de mon nom ces longs corridors sombres,

il s'arrêtait, faisait une pause et ajoutait : « Il était huit heures du matin; on appela André Chénier, et la pièce n'a pas été achevée. » Autant de mots, autant d'erreurs. Ce n'est pas le matin, c'est dans l'après midi qu'André a été conduit à la place de la barrière de Vincennes; la pièce n'a pas été écrite ce jour là à la Conciergerie, d'où il est sorti pour mourir, mais les jours précédents à la prison de Saint-Lazare; enfin elle a été achevée, à telles enseignes qu'elle a quatre-vingt-huit vers, comme le prouve le *fac-simile* donné dans le premier volume de l'édition de M. Gabriel de Chénier. Ces effets de Sorbonne, cette mise en scène avait été ménagée par M. de Latouche, qui avait jugé à propos de dramatiser les choses et de couper ainsi la pièce.

Il faudrait aussi noter les pièces écartées des manuscrits par la main de Latouche.

Nous avons huit copies sur lesquelles M. de Latouche a écrit : « rejeté », en 1819, en 1833, en 1839.

Mais Charpentier lui-même a-t-il jamais voulu publier une édition des œuvres complètes d'A. Chénier? Écoutez ce qu'il écrit lui-même à mon client :

« Paris, le 28 février 1844.

« Mon cher monsieur,

« Je suis tout Chénier des pieds à la tête, vous le savez, mais en même temps je suis l'éditeur d'Alfred de Vigny, lequel est susceptible au plus haut degré, et se fâcherait tout rouge si je publiais une brochure où il serait question de lui autrement que d'une façon très-favorable.

« Nos poetes d'aujourd'hui sont bien plus irascibles que leurs prédécesseurs; ce qu'ils font, c'est l'Arche sainte, et il n'y a pas à badiner avec eux sur ce chapitre.

« Voilà les motifs qui m'obligent à ne pas accepter votre aimable proposition, et je le regrette infiniment.

« J'imprime en ce moment une édition de Marie-Joseph comme celle d'André, avec une bonne notice et des notes sur lui, par Charles Labitte. Elle comprendra les œuvres choisies seulement, car les œuvres complètes nous feraient un trop gros bagage.

« Nous y donnerons sur les doigts à ce misérable J. J. Vous savez pourquoi; avant, j'aurai le plaisir d'aller vous voir.

« Votre tout dévoué serviteur.

« CHARPENTIER. »

(*La suite prochainement.*)

FAITS DIVERS.

Il vient de paraître en Angleterre une biographie intéressante et volumineuse du grand historien Macaulay, rédigée par son neveu, M. Trevelyan, d'après sa correspondance et ses papiers de famille. Toutes les revues françaises se sont occupées de ce bel ouvrage. On sait que M. Macaulay a gagné une véritable fortune avec ses œuvres.

« Longman, écrivait-il un jour, est venu m'apporter une très-agréable nouvelle. Ses associés et lui se trouvent encombrés d'argent, et jugent qu'ils n'en sauraient faire un meilleur usage que de m'avancer aux conditions ordinaires une partie de ce qui me sera dû en décembre. Nous sommes convenus qu'ils payeront la semaine prochaine 20 mille livres à la banque Williams Quelle somme pour une seule édition d'un livre! gagnée, je puis le dire, en un jour! mais c'est le jour de la moisson. Voilà près de sept ans que le travail était sur le chantier. Je suis allé à Westbourne-Terrace par un

omnibus de Paddington et j'y ai passé une heure. Je riais et on riait de ma satisfaction. Il sont tous très-contents. Aussi ont-ils autant sujet de l'être que moi, qui le suis pour leur compte plutôt que pour le mien, quoique je ne sois pas fâché d'avoir un peu d'aisance dans mes derniers jours; mais je me serais cru riche avec le sixième du revenu que je vais avoir.

Le chèque est toujours conservé comme une curiosité dans les archives de la maison Longman.

M. Trevelyan ajoute les détails suivants, qui démontreront la vogue de Macaulay dans son pays natal :

« Les livres de MM. Longman attestent que dans une année ordinaire, quand ces messieurs ne cherchent pas à réveiller l'appétit du public par un format nouveau ou une réduction de prix, leur « stock » de l'*Histoire d'Angleterre* s'écoule à raison de soixante et dix exemplaires complets par semaine. Un calcul établi sur cette base ne donnerait qu'une idée très-imparfaite du nombre d'acheteurs et de lecteurs du grand ouvrage de Macaulay; car on ne ferait pas entrer en ligne de compte les années dans lesquelles des éditions nouvelles à bon marché et grand tirage furent vendues et épuisées dans le cours d'un petit nombre de mois : 12,024 exemplaires d'un volume de l'*Histoire* furent mis en circulation en 1858, et 11,925 exemplaires d'un autre volume en 1864. Pendant neuf années, qui finissent au 25 juin 1857, MM. Longman vendirent 30,478 exemplaires du premier volume; 50,783 exemplaires pendant les neuf années qui finissent en juin 1866, et 52,392 pendant pareille période finissant avec le mois de juin 1875. Pendant la durée d'une génération, à partir de la publication, on aura vendu dans le seul Royaume-Uni plus de 140,000 exemplaires de l'*Histoire d'Angleterre* de Macaulay. »

Si vous voulez vous faire une idée de la besogne intellectuelle à laquelle il se livrait, écoutez l'énumération de ses lectures dans un intervalle de treize mois :

« Pendant les treize derniers mois, j'ai lu Eschyle deux fois; Sophocle deux fois; Euripide une fois; Pindare deux fois; Callimaque, Apollonius de Rhodes, Quintus Calaber, Théocrite deux fois; Hérodote, Thucydide; presque toutes les œuvres de Xénophon, presque tout Platon; la *Politique* et une grande partie de l'*Organon* d'Aristote, sans compter des excursions dans plusieurs autres de ses ouvrages; environ la moitié de Lucien; deux ou trois livres d'Athénée; Plaute deux fois; Térence deux fois; Lucrèce deux fois; Catulle, Tibulle, Properce, Lucain, Stace, Silius Italicus, Tite-Live, Velléius Paterculus, Salluste, César, et enfin Cicéron. Il me reste encore à voir un peu de Cicéron, mais j'aurai fini dans quelques jours. En ce moment je suis plongé dans Aristophane et Lucien. »

A Birmingham (Angleterre) a été ouverte, en 1868, une bibliothèque uniquement composée d'ouvrages de ou sur Shakespeare. Au 31 décembre 1875, cette collection se composait déjà de 6,198 volumes. Ce nombre se répartit de la manière suivante entre les différents pays : il y a 4,214 ouvrages anglais, 1,354 allemands, 327 français, 71 hollandais, 70 danois, 60 italiens, 38 bohêmes, 23 suédois, 13 russes, 11 espagnols, etc., etc.; on en compte 1 en langue tamoule (Inde).

Si nous mentionnons cette création, c'est seulement pour montrer combien, de notre temps, les bibliothèques spéciales deviennent nécessaires, en regard des bibliothèques générales, qui, malgré les efforts qu'elles font pour se compléter, ne pourront jamais se procurer ni loger tout ce qui a été publié sur un sujet donné. Une bibliothèque uniquement consacrée à Shakespeare n'est à la vérité qu'une fantaisie, qu'une curiosité; il en serait de même d'une bibliothèque où l'on se proposerait de rassembler tout ce qui a été publié sur Molière, ou sur Rabelais, ou sur d'autres écrivains.

Mais, à la place d'un homme, cet homme ne fût-il pas aussi universel ni aussi universellement admiré que Shakespeare, supposons une science d'origine relativement récente, la photographie, par exemple; songeons au nombre considérable d'ouvrages ou de brochures, de publications, en un mot, auxquelles ont donné lieu les applications de la photographie depuis que cette science existe, c'est-à-dire depuis un certain nombre d'années; supputons par la pensée la multitude d'autres sciences qui existent depuis plus longtemps, et la multitude infinie de publications que ces sciences ont fait naître, et demandons-nous si des bibliothèques générales, telles qu'on les comprenait autrefois, peuvent remplir complétement le but qu'elles avaient à l'origine, alors que les sciences n'étaient pas aussi développées, ni la librairie aussi productive qu'aujourd'hui, et si la formation de bibliothèques spéciales, pour telle ou telle branche des connaissances humaines, n'est pas devenue une nécessité impérieuse des temps modernes.

C'est, du reste, une tendance qui commence à se faire jour en certains pays étrangers, et c'est à ce titre que nous l'avons signalée.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

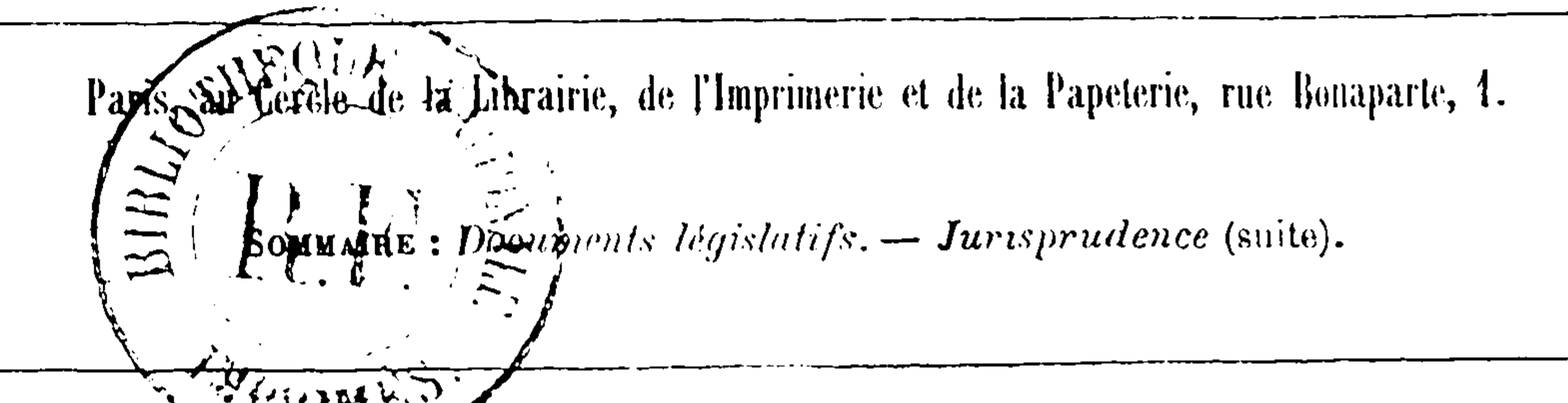
Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 38. 16 Septembre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.



Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Documents législatifs.* — *Jurisprudence* (suite).

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

—

CHAMBRE DES DÉPUTÉS (séance du 31 juillet 1876).

—

RAPPORT *fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de modifier les taxes postales applicables aux imprimés (autres que les journaux et ouvrages périodiques) circulant à l'intérieur sous enveloppes ouvertes ou sous forme de lettres non fermées, par M. Adolphe Cochery, député.*

M. le ministre des finances vous propose une diminution des taxes postales applicables aux imprimés qui circulent à l'intérieur.

Les circulaires, prospectus et autres imprimés, sauf les journaux et ouvrages périodiques, payent une taxe postale, suivant le poids, par chaque paquet adressé, sous bande, à un seul destinataire, savoir :

De 5 grammes et au-dessous.	2	centimes.
De 5 à 10 grammes.........	3	—
De 10 à 15 —	4	—
De 15 à 50 —	5	—
De 50 à 100 —	10	—
Au-dessus de 100 grammes, par chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes.......	5	—

L'article 7 de la loi du 25 juin 1856 a appliqué pour les avis imprimés de naissance, mariage ou décès, expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, une taxe de 5 centimes pour chaque avis du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant dans la circonscription d'un même bureau, et de 10 centimes pour chaque avis du même poids circulant en dehors de cette circonscription.

Par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes en sus, le port est augmenté de 5 centimes dans la circonscription et de 10 centimes en dehors.

Ces dispositions ont été ultérieurement étendues aux prospectus, catalogues, prix-courants, avis divers et cartes de visite.

Mais vous n'ignorez pas que par le traité de Berne une union des postes a été constituée entre tous les Etats adhérents. Or, cette union, par son règlement d'ordre, a disposé que les imprimés dont il s'agit, expédiés sous enveloppes ouvertes, ou pliés sous forme de lettres, ne seraient soumis qu'à une taxe de 5 centimes par paquet du poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Il en résulte qu'une enveloppe renfermant trois ou quatre circulaires, ne pesant pas au total plus de 50 grammes, pourra voyager entre Paris et Vienne, Paris et le Caire, en ne subissant qu'une taxe de 5 centimes.

Mais dans les conditions actuelles, l'enveloppe ne pourrait être transmise de Paris à Versailles qu'en payant une taxe de 40 centimes (10 centimes par circulaire).

Une pareille anomalie ne saurait être maintenue. Elle provoque la fraude. En effet, il suffit aux commerçants d'expédier leurs circulaires à Genève pour les faire réexpédier en France.

Le ministre nous propose de soumettre les imprimés expédiés à l'intérieur sous enveloppes ouvertes aux mêmes taxes que celles prévues au règlement de l'Union générale des postes.

Votre commission, bien convaincue qu'il faut tendre à diminuer les taxes postales, s'em-

presse de donner son complet assentiment à la proposition du ministre.

Il pourra en résulter une perte momentanée pour le Trésor. M. le ministre des finances l'évalue à 287,000 fr., mais il ajoute qu'il espère trouver une compensation dans le développement de la circulation. Nous partageons cette opinion.

Cette diminution de la taxe amènera cet excellent effet, que bien des personnes qui expédient sous bandes, notamment leurs cartes de visite, se rallieront à l'emploi de l'enveloppe.

Un de nos collègues, M. Girault (du Cher), nous a remis un amendement, ou plutôt un contre-projet, ainsi conçu :

« Substituer à la rédaction du projet de loi, présenté par M. le ministre des finances, la rédaction suivante :

« *Article unique*. — Les avis imprimés ou lithographiés, prospectus, circulaires, avis divers, et généralement tous les imprimés, à l'exeption des journaux et ouvrages périodiques et des exceptions ci-après désignées, peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port pour l'intérieur de la France, de la Corse et de l'Algérie est de 1 centimes par dix grammes et de 1 centime additionnel par excédant de dix grammes ou fraction de dix grammes, pour chaque paquet portant une adresse particulière.

« Les avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage, décès, les cartes de visite, restent soumis aux lois actuellement en vigueur. »

Ce contre-projet a le désavantage de ne pas faire disparaître les inconvénients qui ont motivé le projet du ministre, puisqu'il maintient la taxe actuelle pour les avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage, décès, cartes de visite.

En outre, il soumet les imprimés expédiés sous enveloppe à une taxe moindre que quand ils sont expédiés sous bande.

Nous vous proposons de le repousser.

Le projet du gouvernement ne s'applique pas aux journaux ou écrits périodiques. Néanmoins, votre commission a cru devoir en profiter pour s'occuper d'une question qui s'agite depuis longtemps dans la presse, celle du port des journaux de petit format, traitant de matières politiques ou d'économie sociale.

Avant la dernière guerre, le transport des journaux était réglé par la loi du 24 juin 1856. Les journaux politiques étaient soumis à la taxe de 0 fr. 04, et les journaux non politiques seulement à la taxe réduite de 0 fr. 02, par chaque exemplaire du poids de 20 grammes et au-dessous.

La nouvelle législation a supprimé toute distinction entre les journaux politiques et non politiques. Il est donc juste de ne faire aucune distinction pour le transport par la poste.

Il est d'ailleurs contraire à l'équité qu'un journal qui se vend au numéro 5 centimes seulement, et dont le prix d'abonnement est de 24 fr. par an, soit obligé de débourser, pour frais de poste, 14 fr. 60.

En conséquence, votre commission vous demande de décider que la taxe applicable aux journaux politiques ou non politiques sera de 0 fr. 02 seulement, quand le poids sera de 20 grammes ou au-dessous.

Nous vous proposons le projet de loi ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. — Les avis imprimés ou lithographiés de naissance, mariage ou décès, les cartes de visite, les prospectus, circulaires, avis divers, et généralement tous les imprimés, à l'exception des journaux et ouvrages périodiques, peuvent être expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port pour l'intérieur de la France, de la Corse et de l'Algérie est de 5 centimes par 50 grammes, ou fraction de 50 grammes, pour chaque paquet portant une adresse particulière.

L'article 7 de la loi du 25 juin 1856 est abrogé.

Art. 2. — Le port des journaux et ouvrages périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale est abaissé à 2 centimes par chaque exemplaire du poids de 20 grammes ou d'un poids inférieur.

Ces journaux et ouvrages périodiques resteront soumis aux taxes actuelles quand leur poids dépassera 20 grammes.

JURISPRUDENCE.

—

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 21 juillet.

ŒUVRES POSTHUMES D'ANDRÉ CHÉNIER. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — MM. CHARPENTIER ET Cie, ÉDITEURS, CONTRE M. GABRIEL DE CHÉNIER ET M. LEMERRE.

(Suite [1].)

Eh bien! oui, les uns par spéculation, les autres par ignorance ou par infatuation, ont coupé dans l'œuvre du poëte; ils l'ont remaniée et mutilée à leur fan-

1. Voir les nos 35, 36 et 37.

taisie. Ils ont écrit sur la plupart des pièces manuscrites le mot : « rejeté »!

Oui, M. de Latouche rejetait des pièces d'A. Chénier, et parmi celles-là, cette ode admirable dont je vous demande la permission de vous citer le commencement :

Salut, ô belle nuit étincelante et sombre
Consacrée au repos! ô silence de l'ombre
Qui n'entends que la voix de mes vers et les cris
De la rive aréneuse où se brise Téthys.
Muse, muse nocturne, apporte-moi ma lyre;
Comme un fier météore, en ton brûlant délire,
Lance-toi dans l'espace; et pour franchir les airs,
Les bonds de la comète aux longs cheveux de flamme,
Mes vers impatients, élancés de mon âme,
Veulent parler aux dieux et volent où reluit
L'enthousiasme errant, fils de la belle nuit.
Accours, grande Nature, ô mère du génie;
Accours, reine du monde, éternelle Uranie.
Soit que tes pas divins sur l'astre du Lion,
Ou sur les triples feux du superbe Orion,
Marchent; ou soit qu'au loin fugitive emportée,
Tu suives les détours de la Voie argentée,
Soleils amoncelés dans le céleste azur,
Où le peuple a cru voir les traces d'un lait pur;
Descends; non, porte-moi sur ta route brûlante,
Que je m'élève au ciel comme une flamme ardente!
Déjà ce corps pesant se détache de moi.
Adieu, tombeau de chair, je ne suis plus à toi.
Terre, fuis sous mes pas. L'éther où le ciel nage
M'aspire. Je parcours l'océan sans rivage.
Plus de nuit! Je n'ai plus d'un globe opaque et dur
Entre le jour et moi l'impénétrable mur.
Plus de nuit! et mon œil et se perd et se mêle
Dans les torrents profonds de lumière éternelle.
Me voici sur les feux que le langage humain
Nomme Cassiopée, et l'Ourse, et le Dauphin.
Maintenant la Couronne autour de moi s'embrase.
Ici l'Aigle, et le Cygne, et la Lyre, et Pégase.
Et voici que plus loin le serpent tortueux
Noue autour de mes pas ses anneaux lumineux.
Féconde immensité! les esprits magnanimes
Aiment à se plonger dans tes vivants abîmes.
Abîmes de clartés, où, libre de ses fers,
L'homme siége au conseil qui créa l'univers;
Où l'âme, remontant à sa grande origine,
Sent qu'elle est une part de l'essence divine.
. . . .

Alors M. G. de Chénier est arrivé à son tour. Né en 1800, six ans après la mort de son oncle; élevé au milieu des souvenirs tout palpitants encore qui emplissaient l'atmosphère de sa famille; possesseur de ces manuscrits qu'il avait libéralement ouverts à tous, il a pensé qu'il avait un pieux devoir à remplir.

Il a voulu donner à la postérité tout André Chénier, rien qu'André Chénier. Il a voulu nous livrer tous les échos de cette âme féconde. Qu'un souffle ignoré de cette Muse aille cueillir dans le cœur d'un poëte de nos jours l'inspiration qui sommeille, il aura assez fait pour l'honneur de son nom et il aura bien mérité de son pays!

M. le substitut Lefebvre de Viefville a conclu en ces termes :

Une discussion juridique sur les œuvres d'André Chénier devait nécessairement devenir à votre barre, par quelque côté tout au moins, une discussion littéraire et historique.

L'honorable Me Rousse, qui n'est point seulement un orateur que vous aimez à entendre, mais aussi un écrivain que nous lisons trop rarement, devait être le plus faible devant une occasion qui s'offrait à lui si tentante de parler à tous, devant tous, de ce poëte élégant et gracieux tout rempli de Pindare et d'Homère, qui a su plier aux grâces ioniennes et doriennes la langue de Racine et de Corneille, cette langue française faite d'acier, le plus intraitable des métaux, mais celui de tous qui reçoit le plus beau poli, lorsque, comme Chénier, on a su le dompter.

Chacun des maîtres que vous avez entendus a voulu, comme Me Rousse, payer son tribut d'admirations et de regrets à la mémoire du poëte. Je l'ai compris d'autant mieux, Messieurs, que cette figure d'André Chénier, si finement ciselée dans un marbre grec, cette figure presque unique dans notre littérature nationale, n'est point seulement celle d'un poëte, c'est aussi celle d'un citoyen.

Qui ne connaît Chénier que par les vers à Lycoris, les odes à Camille ou à Fanny, ne le connaît point. Dans cette âme facile à passionner, il y avait, à côté du culte de l'antiquité, l'amour ardent de la patrie et de la liberté, toutes les généreuses indignations de la jeunesse et de l'honneur. Dans ses iambes, dans ce rythme de l'invective emprunté pour la première fois aux anciens, Chénier a chanté Charlotte Corday, flétri Collot d'Herbois, attaqué Robespierre. Associé à Malesherbes dans la défense de Louis XVI, polémiste infatigable, visant droit et juste, il a fait de ses mains sa destinée tragique, n'exprimant dans ses derniers vers que ce dernier regret :

Mourir sans vider mon carquois!
Sans percer, sans fouler, sans pétrir dans la fange
Ces bourreaux barbouilleurs de lois,
Ces tyrans effrontés de la France asservie!
. . . .

Il savait, il avait écrit, hélas! que « le moment des révolutions n'est jamais celui des hommes droits et invariables dans leurs principes », et, quelques lignes plus bas, « qu'on doit braver le peuple pour lui être utile ».

Le 7 thermidor an II, Chénier fut exécuté.

Son œuvre littéraire publique ne se composait alors que d'articles de journaux et de deux pièces de vers, dont l'hymne sur les Suisses révoltés, que Chénier publia et signa le jour même de leur entrée triomphale.

Toutes ces œuvres, qui sont le titre de gloire de Chénier devant la postérité, et dont on dispute aujourd'hui la propriété devant vous, étaient à l'époque de sa mort inconnues du public. On se tromperait cependant singulièrement si l'on voyait en Chénier un inconnu dont il était réservé à notre siècle ou à M. de Latouche de découvrir le génie. Plus d'un de ses contemporains, et je pourrais citer parmi eux des noms illustres, devina et présagea sa gloire poétique. L'obscurité fut pour le poëte le résultat d'une résolution fermement maintenue. Chénier, dit son savant commentateur M. Becq de Fouquières, visait plus haut qu'à une gloire contemporaine, trop souvent éphémère. Sans cesse il remaniait, retouchait, remettait sur le métier une œuvre qu'il trouvait toujours imparfaite.

« Rien n'est fait aujourd'hui, disait-il, tout sera fait demain »; et c'est à un cercle d'amis seulement qu'il voulait réciter ses vers.

Les manuscrits restèrent après sa mort entre les mains de sa famille, et je dois rappeler au Tribunal, pour la clarté de ma discussion juridique, quels ont été les héritiers de Chénier, détenteurs de ce précieux dépôt et propriétaires des œuvres posthumes, objet de ces longs débats.

M. Chénier père mourut quelques mois et Mme Chénier quelques années après son fils; Marie-Joseph les suivit de près et mourut en 1811, sans enfants. Leur succession et celle d'André se trouva ainsi partagée par tiers entre Constantin, le troisième fils, qui mourut en 1837; Louis-Sauveur, qui mourut en 1823, laissant un fils, Gabriel de Chénier, partie au procès; et Hélène de Chénier, comtesse de Latour Saint-Ygest, qui mourut en 1797, laissant un fils qui est mort lui-même en 1853.

En 1819, Louis-Sauveur céda son tiers dans la propriété des œuvres de son frère à Mlle Boveret, libraire, qui le céda elle-même au sieur Guillaume.

En 1822, Constantin vendit le second tiers à Guillaume.

En 1834, une licitation judiciaire eut lieu entre Latour Saint-Ygest, propriétaire du troisième tiers, et Guillaume, qui se rendit adjudicataire de la propriété totale des œuvres de Marie-Joseph et André Chénier.

Enfin, en 1838, au cours de la liquidation de la succession de Guillaume, une nouvelle adjudication eut lieu.

M. Charpentier, le père de l'éditeur actuel, qui déjà en 1823 avait traité avec Guillaume et Latour Saint-Ygest pour la vente de cinq mille exemplaires, était, en fait, commercialement, le seul acquéreur possible. Il se rendit adjudicataire sans concurrent, au prix de 325 fr. En réalité, il avait déboursé déjà 4,485 fr.

C'était, vous a dit Me Rousse, le génie au poids du papier! Certes, qu'il s'agisse de 325 fr. ou de 4,485 fr., la vilité du prix est extrême. Mais à qui adresser un reproche, sinon à la famille, à M. Gabriel de Chénier, dont les revendications présentes semblent si difficiles à concilier avec l'indifférence d'autrefois?

Déjà en 1819, une première édition des œuvres d'André Chénier, choisies et triées par M. de Latouche, avait paru, et ce n'avait point été l'un des moindres événements de cette grande époque de renaissance littéraire dont les dernières lueurs vont s'éteignant jusqu'à nous. Les éditions se succédèrent. La dernière, publiée par M. Charpentier, est celle de 1872, qui contient la biographie et les notes savantes de M. Becq de Fouquières.

M. Charpentier fils se croyait en possession paisible et assurée d'un monopole légitimement acquis, plus fructueux qu'on ne l'a dit, lorsque M. Gabriel de Chénier, le fils de Louis-Sauveur, annonça la publication d'une édition, « la seule édition vraie », des œuvres de son oncle contenant, avec de nombreuses rectifications de textes, plus de trois mille vers inédits.

M. Charpentier l'a cité devant le Tribunal et vous demande aujourd'hui :

1° De déclarer qu'il est seul propriétaire des œuvres du poëte jusqu'en 1903;

2° D'ordonner que remise lui sera faite des manuscrits indûment retenus par M. Gabriel de Chénier.

C'est cette double prétention que nous allons examiner.

M. Charpentier est-il encore propriétaire des œuvres posthumes d'André Chénier, ou ces œuvres sont-elles dès à présent tombées dans le domaine public, comme le prétend M. G. de Chénier?

Pour résoudre cette question, il est nécessaire, Messieurs, d'examiner successivement divers points de droit. Après la discussion si étendue qui a eu lieu devant vous, il me sera permis de le faire sommairement, et je m'attacherai à le faire en observant l'ordre suivi dans les plaidoiries.

1° Quelle est la nature du droit consenti aux auteurs et à leurs héritiers ou successeurs?

2° Le décret de 1805, spécial aux œuvres posthumes, doit-il être complété par les lois postérieures sur la propriété littéraire?

3° Les prolongations de durée qui profitent aux héritiers profitent-elles aux cessionnaires d'œuvres « éditées » ou inédites?

4° En quelle qualité M. de Latour Saint-Ygest a-t-il reçu et jusqu'à quelle époque a-t-il conservé une part de propriété?

5° Enfin, y a-t-il eu mélange par Charpentier des œuvres « édites » et des œuvres inédites, et, par suite, déchéance du bénéfice du décret de 1805?

La question générale, préalable, qui domine le débat, est évidemment celle relative à la nature réelle des droits assurés aux auteurs par la législation en vigueur.

Chacun, suivant qu'il verra dans ces droits un privilége ou une propriété, sera prompt ou rebelle à accepter les solutions juridiques que nous devons vous proposer.

Le temps est loin, je le sais, où Labruyère donnait, en riant, pour dot à la fille encore enfant de son libraire, son beau livre des *Caractères*. L'idée de la propriété littéraire n'existait point alors. Le privilége du roi, celui du prévost ou du parlement était seul connu et réputé suffisant pour faire naître et protéger des chefs-d'œuvre. Aujourd'hui, on vous l'a justement rappelé, le Parnasse a ses receveurs; ce mot de propriété littéraire est devenu un mot usuel, courant, et, suivant quelques-uns, toute la législation sur la matière devrait se résumer dans cette simple formule : « La propriété littéraire est une propriété. »

Je ne veux point rechercher pour ma part ce qui sera ou ce qui devrait être, mais seulement ce qui est.

Peut-être serais-je porté à répéter après Pascal que la plupart de ceux qui disent : mon ouvrage, mon livre, ne sont ni dans la vérité, ni dans la modestie; qu'ils feraient mieux de dire : notre livre, notre ouvrage, attendu qu'il y a plus en cela du bien d'autrui, de celui des anciens et des contemporains que du leur propre.

Mais ce qu'il importe seulement de savoir, c'est quelle est la nature exacte, légale, des droits reconnus et successivement étendus, par la loi de 1791 à cinq ans, par la loi de 1793 à dix ans, par la loi de 1810 à vingt ans, par la loi de 1854 à trente ans, par la loi de 1866 à cinquante ans.

Il est incontestable pour moi que le législateur n'a point traité l'auteur comme un propriétaire.

Un des attributs essentiels du droit de propriété, c'est la perpétuité. Or, toutes les lois que j'ai examinées ont strictement limité la durée du droit de l'auteur.

Un principe fondamental du droit public, c'est que tout propriétaire exproprié a droit à une juste et préalable indemnité. Or, au bout de dix, vingt, trente, cinquante ans, suivant les époques, l'auteur est exproprié sans indemnité, au profit du domaine public, dans lequel tombe et se perd sa prétendue propriété, comme l'eau des ruisseaux qui arrivent à la mer.

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 39. 23 Septembre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie.* — *Exposition de* 1878. — *Jurisprudence* (suite).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 15 *septembre* 1876.

—

Présidence de M. Basset.

La séance est ouverte à quatre heures.

Neuf membres sont présents ; un se fait excuser.

En l'absence de M. le Secrétaire, M. le Trésorier donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 août, qui est approuvé.

M. le Trésorier fait ensuite connaître la situation financière du Cercle et met sous les yeux du Conseil la facture d'impression du catalogue dressé pour l'Exposition collective de Philadelphie.

Le Conseil décide que la vérification de cette facture sera confiée à la commission qui a été chargée de l'organisation du catalogue.

M. le Président dépose sur la table du Conseil le catalogue manuscrit, tout nouvellement relié, de la bibliothèque du Cercle. Il présente en même temps un volume intitulé : *La Jeune fille, lettres à un ami*, par Charles Rozan, dont l'éditeur, M. Ducrocq, vient de faire hommage au Cercle. Le Conseil vote des remerciements au donateur.

M. le Président lit ensuite plusieurs lettres qu'il a reçues récemment de l'agent du Cercle à Philadelphie, M. Terquem. Un incendie, qui paraît être l'œuvre de la malveillance, a réduit en cendres toutes les caisses vides appartenant aux exposants français. La Commission française se montre résolue à réclamer énergiquement auprès de l'administration américaine, et, dans cette intention, elle invite les exposants à lui remettre un état constatant le nombre et la valeur de leurs caisses. M. Terquem nous a transmis cette invitation, et M. le Président annonce au Conseil que le Cercle vient d'y répondre, au nom de ses commettants.

Sur la proposition de M. le Président, le Conseil décide que deux vues photographiques de l'Exposition collective de Philadelphie seront prises en double exemplaire pour être conservées au Cercle.

M. le Président communique au Conseil deux lettres émanant de confrères de la province, qui, au cours d'une instance, sollicitent un parère. Le Conseil est d'avis que la consultation demandée portant sur l'appréciation de faits particuliers, purement circonstanciés, et non point sur la constatation d'usages professionnels et d'un intérêt général, il n'y a pas lieu de rédiger un parère. Il autorise M. le Président à répondre dans ce sens.

Sur la présentation de MM. Dumont et West, M. Ernest Gruintgens, agent de la Société anonyme des papeteries du Marais à partir du 1er octobre prochain, demande à faire partie du Cercle.

M. Dumoulin, imprimeur, présenté à la dernière séance, est admis membre du Cercle.

La séance est levée à cinq heures moins un quart.

Pour extrait :
pour le secrétaire absent,
H. Delalain.

Exposition universelle de 1878.

Par décret en date du 27 août, à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris en 1878, le nombre des membres de la Commission supérieure des expositions internationales, instituée par décret en date du 30 décembre 1871, est

porté à soixante-cinq, par l'adjonction des vingt-quatre membres ci-après dénommés :

MM.

L'amiral Pothuau, sénateur, ancien ministre.
Ernest Picard, sénateur, ancien ministre.
Le comte Bastard d'Estang, sénateur, lieutenant-colonel d'état-major.
Gailly, membre de la Chambre des députés.
Victor Lefranc, membre de la Chambre des députés, ancien ministre.
Le comte d'Osmoy, membre de la Chambre des députés.
Reymond (Francisque), membre de la Chambre des députés.
Collignon, conseiller d'Etat, inspecteur général des ponts et chaussées.
Chevreul, membre de l'Institut, président de la Société centrale d'agriculture.
Dumas, membre de l'Institut, président du conseil de perfectionnement de l'École centrale.
Gréard, membre de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement primaire.
Le général Morin, membre de l'Institut, directeur du Conservatoire des arts et métiers.
Le marquis d'Abzac, général de brigade, premier aide de camp de M. le maréchal Président de la République.
Arnaudeau, général de division.
Didion, inspecteur général des ponts et chaussées.
Reynaud, inspecteur général des ponts et chaussées.
Gruner, inspecteur général des mines, vice-président du conseil général des mines.
André (Edouard), président de l'Union centrale des beaux-arts appliqués à l'industrie.
Dumoustier de Frédilly, directeur du commerce intérieur.
Jaccoud, médecin de l'hospice Lariboisière, professeur agrégé de la faculté de Paris.
Lavallée (Alphonse), vice-président de la Société de botanique de France, ancien président de la Société des ingénieurs civils.
De Monicault, administrateur de la Société des agriculteurs de France.
Porlier, directeur de l'agriculture.
De Watteville, chef de la division des sciences et des lettres au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Les chefs des services spéciaux de l'Exposition universelle internationale de 1878 sont autorisés à assister, avec voix consultative, aux séances de la Commission supérieure des expositions internationales.

JURISPRUDENCE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 21 juillet.

ŒUVRES POSTHUMES D'ANDRÉ CHÉNIER. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — MM. CHARPENTIER ET Ce, ÉDITEURS, CONTRE M. GABRIEL DE CHÉNIER ET M. LEMERRE.

(Suite [1].)

Quant à l'ordre des successions, les règles du droit commun sont singulièrement modifiées. C'est la femme qui occupe le premier rang, qui vient la première, avant les enfants et petits-enfants, etc.

Le principe véritable qui se dégage de cette législation, c'est que le véritable héritier d'un auteur n'est autre que le public, dont l'entrée en jouissance est seulement remise à une époque plus ou moins lointaine.

« Ces mots si usités de propriété littéraire, disait l'exposé des motifs de la loi de 1866, ont depuis quelques années obscurci la notion primitive du droit très-respectable, mais artificiel et limité, que la législation moderne a inventé. »

Et c'est par ce motif, Messieurs, que la loi de 1866, la dernière de toutes, a été intitulée, non point comme on le demandait, loi sur la propriété littéraire, mais, loi sur les droits des héritiers ou ayants cause des auteurs.

Si, partant de cette idée générale, que les droits concédés sur les œuvres littéraires ne constituent pas une propriété de droit commun, vous examinez le texte et l'esprit du décret de 1805 (germinal an XIII), vous arriverez rapidement à vous convaincre que cette loi spéciale aux œuvres posthumes se suffit à elle-même et que les diverses modifications apportées aux droits des auteurs ne lui sont point applicables.

Une propriété peut être étendue ou restreinte, quant à son mode de jouissance, par des lois postérieures.

Un privilége créé ne saurait être étendu par d'autres priviléges étendus ou créés postérieurement.

La raison de fait manquerait comme la raison de droit.

La prime d'encouragement donnée par l'Etat au détenteur d'œuvres posthumes qui les publie, ce droit d'en jouir sa vie durant, d'en faire jouir dix ans après sa mort, n'est-il pas suffisant pour atteindre le but que, dans l'intérêt public, le législateur s'est proposé? Y a-t-il, en fait, une raison de l'étendre? Celui qui n'a pris d'autre peine que celle de publier n'est-il pas suffisamment rémunéré ?

Une disposition spéciale, de faveur, a été édictée par une loi spéciale; elle n'est pas et ne peut être, ainsi qu'on l'a dit, un anneau dans une chaîne. Comment admettre que les lois postérieures, qui visent un autre objet, les œuvres des auteurs vivants, lui puissent être applicables ?

Le décret de 1805 n'était inconnu d'aucun des jurisconsultes si savants, si nombreux, qui ont préparé, discuté les lois de 1810, 1854, 1866. Aucun d'eux n'a stipulé que ces lois seraient applicables aux œuvres posthumes.

Bien plus, la proposition a été faite à diverses reprises, dans des termes plus ou moins précis, en 1839, 1841, 1861. Elle a toujours été rejetée.

La conséquence en est, Messieurs, que le décret de 1805 doit être considéré comme un acte législatif isolé, sans concordance ni référence possible avec les lois postérieures, et qui se suffit à lui-même.

1. Voir les nos 35, 36, 37 et 38.

C'est conformément à ce décret, dix ans après la mort du dernier héritier publicateur des œuvres de Chénier, que s'est éteint le droit des cessionnaires, MM. Charpentier.

Telle est, Messieurs, la théorie juridique que je crois exacte.

Si cependant elle vous apparaissait comme trop absolue, la situation légale de M. Charpentier serait-elle sensiblement modifiée? Je ne le crois point.

Je veux admettre un instant que les lois relatives à la propriété des œuvres des auteurs vivants soient applicables à la propriété des ouvrages posthumes; que le délai de dix ans concédé par le décret de 1805 ait été prorogé à vingt ans par la loi de 1810, à trente ans par la loi de 1854, à cinquante ans par la loi de 1866.

M. Charpentier, cessionnaire, serait-il admis à bénéficier de cette prorogation?

Évidemment, non. Aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui fixée par deux arrêts de cassation de 1875 et de 1876, les héritiers d'un auteur jouissent seuls du bénéfice des prorogations successives établies par les lois; les cessionnaires qui ont acheté en vue d'une durée prévue et déterminée ne peuvent les invoquer.

Les travaux préparatoires de la loi de 1866, articles 1 et 2, expliquent et confirment cette jurisprudence, qui paraît aujourd'hui trop fermement établie pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Elle vise, il est vrai, les cessionnaires des œuvres publiées du vivant des auteurs, mais les raisons de décider sont exactement les mêmes pour les cessionnaires de la propriété des ouvrages posthumes.

Non-seulement l'analogie est évidente, mais l'argument *a fortiori* se présente naturellement à l'esprit. Le cessionnaire d'œuvres posthumes n'a point traité avec l'auteur, ne tient de lui aucun droit personnel et direct; c'est pour ainsi dire un second privilége, un privilége de seconde main, qu'il paraît admis à exercer à l'occasion d'un premier.

Il suit de là, Messieurs, que M. Charpentier, cessionnaire, ne pouvant profiter personnellement des prorogations établies par les lois postérieures à 1805, n'a d'autres droits que ceux dont se trouvait investi le cédant au moment où la vente a été faite.

Or, quelle est l'étendue de ces droits cédés à M. Charpentier?

Le décret de 1805 concède aux publicateurs d'œuvres posthumes un droit viager, et à leurs héritiers et cessionnaires un droit de dix ans après l'expiration du droit viager.

Le dernier des cédants, M. de Latour Saint-Ygest, est mort en 1853.

Il semble donc que c'est en 1863 que doit expirer le droit de M. Charpentier.

C'est là, suivant nous, et conformément à la théorie juridique que nous avons développée devant le Tribunal, la vérité légale; mais elle semble, dans ce débat, n'avoir satisfait personne.

M. Latour Saint-Ygest, a-t-on dit, ne peut être héritier que par représentation de sa mère, morte en 1797. C'est donc dix ans après la mort de celle-ci, en 1807, non en 1863, que cessait d'exister le tiers de propriété dont il est le représentant. Cette opinion pourrait peut-être être soutenue s'il s'agissait de la propriété littéraire d'œuvres publiées du vivant de l'auteur; mais il s'agit d'œuvres posthumes.

Le décret de 1805 a entendu constituer un titre, non point à un héritier quelconque, mais seulement à l'héritier qui publie. La qualité de publicateur, dans son esprit comme dans son texte, l'emporte sur celle d'héritier. M. Latour Saint-Ygest avait un droit personnel, non comme héritier par représentation, mais comme détenteur, à un titre quelconque, des manuscrits qu'il a fait publier. C'est donc, non du décès de sa mère, mais de son propre décès, que doit courir la période de dix ans qui profite au cessionnaire.

Les prorogations de durée consenties par les lois successives sur la propriété littéraire ne profitant pas, aux termes de la jurisprudence, aux cessionnaires de celui dans la personne duquel le droit s'est ouvert, M. Charpentier ne peut avoir d'autres droits que ceux qu'avait au moment de son décès M. de Latour Saint-Ygest, le survivant des cédants, décédé en 1853. Il ne peut donc prétendre ni aux cinquante ans concédés par la loi de 1866, ni même aux trente ans concédés par la loi de 1854, toutes deux postérieures au décès de Latour.

Tout au plus pourrait-il réclamer les vingt ans du décret de 1810, et proroger ainsi sa propriété jusqu'en 1873.

Encore faudrait-il pour cela, Messieurs, que vous admissiez : 1° que toutes les lois sur la propriété littéraire sont applicables aux œuvres posthumes; 2° que les prorogations postérieures profitent aux cessionnaires.

Si la propriété de M. Charpentier, qu'elle ait pris fin en 1863 ou en 1873, n'existe plus aujourd'hui, il semble presque superflu d'examiner, au point de vue juridique, la dernière cause de déchéance invoquée contre lui : j'entends le mélange qu'il aurait fait dans ses diverses éditions des œuvres anciennes et des œuvres posthumes.

Pourquoi le législateur de 1805 a-t-il interdit ce mélange? Un considérant du préambule l'indique clairement :

« Considérant que si le publicateur d'œuvres posthumes pouvait réimprimer en même temps, et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilége pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique. »

Tel est le motif unique de la séparation imposée par le décret de 1805 entre les écrits déjà publiés et les écrits posthumes.

S'ensuit-il nécessairement que lorsqu'il s'agit de simples fragments d'une œuvre littéraire, publiés avant ou depuis la mort de l'écrivain, le possesseur de l'œuvre complète soit obligé d'en restreindre la reproduction aux parties encore inconnues, s'il veut conserver pour celles-ci le privilége du décret de 1805? Évidemment, non.

C'est M. Gabriel de Chénier qui s'exprime ainsi dans un article de la *Liberté*, et nous n'avons pas été peu surpris d'entendre soutenir en son nom, à l'audience, une thèse que lui-même a condamnée.

La question de savoir s'il y a ou non mélange est en réalité une question de fait dont le Tribunal est souverain appréciateur. Telle est la doctrine de l'arrêt rendu dans l'affaire des Mémoires du duc de Saint-Simon. Il faut, pour qu'il y ait déchéance, que les fragments mélangés aient, si je puis m'exprimer ainsi, une valeur, une individualité littéraire et commerciale.

Dans l'espèce, qu'a publié M. Charpentier avec les

œuvres posthumes d'André Chénier? Deux pièces de vers seulement, sous un chapitre et avec une mention spéciale : *le Jeu de Paume* et *l'Hymne aux Suisses de Châteauvieux*. On ne peut guère, je le crois, soutenir qu'en fait il y a eu mélange.

Ce n'est point d'ailleurs un ou plusieurs fragments, c'est l'œuvre entière déjà connue et publiée que le décret de 1805 a visée lorsqu'il a interdit le mélange avec l'œuvre posthume, afin de ne point constituer un monopole au profit de l'éditeur. Or, du vivant même d'André Chénier, toutes les œuvres en prose et quelques œuvres en vers ayant un caractère politique avaient été déjà publiées. Joindre deux pièces de vers aux œuvres posthumes, ce n'est point confondre *les* œuvres anciennes avec des œuvres posthumes, comme le veut la loi; ce serait tout au plus joindre aux œuvres posthumes *des* œuvres anciennes, ce qui est bien différent.

J'estime donc, Messieurs, qu'il n'y a lieu de considérer M. Charpentier comme déchu de son droit de propriété par ce motif. Si les œuvres publiées d'André Chénier sont aujourd'hui dans le domaine public, c'est seulement à raison du temps écoulé depuis le décès du dernier cédant.

J'aurais fini, si je n'avais à examiner le second chef de demande de M. Charpentier, relatif à la remise des manuscrits et à la défense à faire à MM. G. de Chénier et Lemerre de publier sans son autorisation des fragments encore inédits.

La demande de M. Charpentier, a-t-on dit, est sans intérêt pour lui. L'édition de Lemerre est destinée aux délicats, aux lettrés, elle coûte 18 francs; la sienne est l'édition populaire, marchande, elle coûte 3 francs : elle s'adresse à un public différent. La plus grande partie des vers inédits sont des variantes ou des morceaux frustes, inachevés, autrefois rejetés par M. de Latouche et conservés pieusement par la famille. Aucune concurrence n'est possible. D'ailleurs, M. Gabriel de Chénier déclare dans ses conclusions qu'il ne revendique sur sa publication aucun droit de propriété; que son seul but est de restituer tout entière l'œuvre du poëte dont il a l'honneur de porter le nom.

Je crois, Messieurs, que M. Charpentier doit être considéré comme le meilleur, sinon le seul juge de ses intérêts de libraire. J'avoue ensuite que M. G. de Chénier et M. Lemerre me paraissent faire bien bon marché de l'édition si savante et si complète de M. Becq de Fouquières, qui, lui, bien évidemment, sait le grec, si M. de Latouche ne l'a pas soupçonné.

Trois mille vers inédits d'André Chénier ne me semblent point d'un intérêt médiocre.

Si le droit de Charpentier est épuisé sur les œuvres posthumes déjà publiées, existe-t-il sur cette nouvelle série d'œuvres posthumes qui voit le jour pour la première fois en 1875?

C'est ce qu'il importe d'examiner, les contrats à la main.

La propriété des manuscrits et des œuvres d'André Chénier s'est partagée, le Tribunal se le rappelle, entre trois personnes, aux droits desquelles prétend aujourd'hui M. Charpentier.

Y a-t-il dans les contrats et dans les adjudications quelque réserve qui autorise la détention par M. G. de Chénier, au détriment ou à l'insu de M. Charpentier, de partie des manuscrits, et, par suite, de la propriété littéraire qui s'y rattache?

Je ne le pense pas.

Le premier tiers a été vendu par Sauveur, le père de Gabriel, avec cette clause :

« 13 août 1819. — M. Sauveur de Chénier vend et abandonne en toute propriété tous les droits qui lui appartiennent sur les manuscrits de tous les ouvrages de Marie-Joseph... et le droit attaché à la propriété desdits manuscrits de faire imprimer...

« ... Comme aussi sa part entière dans la propriété des ouvrages laissés par André, son autre frère. »

Le deuxième tiers a été vendu par Constantin avec cette clause :

« 20 mars 1822. — M. Constantin de Chénier vend à Guillaume son tiers de propriété dans la totalité des œuvres posthumes politiques et littéraires de Marie-Joseph et André, tant imprimées que non imprimées, sans qu'il soit obligé de remettre aucun manuscrit, pour l'obtention desquels l'acquéreur se pourvoira comme il avisera. »

Le troisième tiers a été licité entre Latour Saint-Ygest et Guillaume, en vertu d'un jugement, sur un cahier de charges ainsi conçu :

« L'adjudicataire devra prendre la propriété des œuvres posthumes de M.-J. et d'André dans l'état où elle se trouve aujourd'hui, sous la restriction portée en l'article 2 (c'est-à-dire le droit de vendre cinq mille exemplaires consenti à Charpentier en 1833).

« MM. Guillaume (2/3) et Latour (1/3) ne seront tenus en aucune manière à remettre à l'adjudicataire aucun manuscrit que ceux qui ont déjà été imprimés. Quant à tout autre qui n'aurait pas encore été imprimé, les vendeurs subrogent l'adjudicataire dans tous leurs droits à l'effet de les retirer des mains de tout dépositaire et de les faire imprimer, comme ils le font déjà, mais à leurs frais, risques et périls et sans garantie de la part des vendeurs. »

Enfin, l'adjudication de 1838 a été faite au profit de Charpentier, concentrant entre ses mains tous les droits précédemment cédés à Guillaume, avec cette clause : « L'acquéreur sera propriétaire de la totalité des œuvres édites et inédites de Marie-Joseph et d'André Chénier. »

De l'examen de ces contrats et de ces actes publics divers, il résulte pour nous qu'en droit, comme en équité, tous les manuscrits auraient dû être sinon remis, du moins communiqués à Charpentier. J'admets que ces feuillets sacrés, qui sont le livre d'honneur de la famille, restent entre ses mains, mais il en est autrement du droit de reproduction de la propriété vénale, commerciale, objet d'adjudications et de contrats.

S'il paraît établi, d'une part, que lors de l'édition de 1819, M. de Latouche a rejeté un certain nombre de pièces dont les manuscrits lui avaient été confiés, il résulte, d'autre part, des déclarations de Charpentier, des articles de M. Becq de Fouquières, et des correspondances des parties, que des réclamations inutiles ont été adressées à diverses reprises aux détenteurs des manuscrits, lors des éditions qui se sont succédé de 1833 à 1872.

(*La suite prochainement.*)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 40. 30 Septembre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS

SOMMAIRE : *Jurisprudence* (suite et fin). — *Faits divers.* — *Ventes publiques.*

JURISPRUDENCE.

—

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

PRÉSIDENCE DE M. AUBÉPIN.

Audience du 21 juillet.

ŒUVRES POSTHUMES D'ANDRÉ CHÉNIER. — PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — MM. CHARPENTIER ET Cie, ÉDITEURS, CONTRE M. GABRIEL DE CHÉNIER ET M. LEMERRE.

(Suite et fin[1].)

Les pièces publiées aujourd'hui sont-elles exclusivement des pièces déjà rejetées par M. de Latouche?

Parmi ces trois mille vers nouveaux, n'en existe-t-il point qui constituent autre chose que des variantes et dont l'existence a été tenue secrète intentionnellement jusqu'à l'époque où les droits de M. Charpentier seraient périmés ou prescrits?

Ce sont là des questions de fait d'une appréciation délicate, pour la solution desquelles je ne puis que m'en remettre à la prudence du Tribunal, qui examinera, en les comparant, les diverses éditions de Charpentier et celle de Lemerre, qui ne nous a point été communiquée.

Si les pièces nouvelles sont réputées n'être que des variantes sans importance, ou si elles ont été précédemment refusées par l'éditeur, le second chef des conclusions de M. Charpentier sera rejeté.

S'il en est autrement, si la demande est admise, la situation légale sera celle-ci :

M. Charpentier, auquel les manuscrits seront communiqués, appréciera si les œuvres inédites qui lui ont été dissimulées méritent une publication spéciale, séparée. Dans ce cas, un nouveau droit de propriété, distinct du précédent, lui sera assuré comme publicateur, aux termes du décret de 1805, sur cette nouvelle série d'œuvres posthumes.

Dans le cas contraire, si les œuvres nouvelles sont publiées par Charpentier mélangées avec les anciennes, elles tomberont aussitôt avec elles dans le domaine public. M. Lemerre sera maître alors de les reproduire si bon lui semble, mais seulement après que l'édition nouvelle et complète de M. Charpentier aura paru, c'est-à-dire après que la confusion se sera opérée.

Mais la situation de droit est, je le répète, subordonnée à une appréciation de fait sur laquelle, en l'état, je ne puis que m'en rapporter à l'examen de détail du Tribunal.

Du long débat sur lequel la justice doit statuer, il résultera en tout état de choses, et quelle que soit la décision sur un point secondaire, que la propriété des œuvres d'André Chénier aujourd'hui connues est tombée, depuis plusieurs années déjà, dans le domaine public, et que M. Charpentier ne peut plus prétendre sur elle un droit de propriété exclusif.

Audience du 11 août.

Le Tribunal, vidant son délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la demande de Charpentier et Ce a pour objet en premier lieu de faire déclarer qu'ils ont le droit exclusif, en vertu des lois qui régissent la propriété littéraire, de publier les œuvres posthumes d'André Chénier; qu'elle a pour objet en deuxième lieu de faire reconnaître qu'aux termes de l'adjudication tranchée au profit de Charpentier père, leur auteur, le 17 octobre 1838, ils sont en droit d'exiger la remise des manuscrits des œuvres inédites ou des fragments d'André Chénier qui se trouvent actuellement entre les mains de Gabriel de Chénier;

« Sur le premier point :

« Attendu que le décret du 1er germinal an XIII attribue aux propriétaires, par succession ou à un autre titre, d'un ouvrage posthume les mêmes droits qu'à l'auteur et leur déclare applicables les lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée; qu'il a eu pour but, ainsi qu'en témoigne son préambule, de

1. Voir les nos 35, 36, 37, 38 et 39.

provoquer la publication des œuvres qui n'avaient pas vu le jour du vivant de leur auteur, et que les héritiers ou ayants cause de celui-ci, incertains de leurs droits, hésitaient à publier; qu'il assimile l'ouvrage inédit à l'ouvrage qui n'existe pas, et le publicateur à l'auteur décédé; qu'en un mot il dispose au profit du propriétaire d'ouvrages manuscrits qui, par lui ou par d'autres, en assure la publication, de telle sorte que la publication même est la raison d'être et la source du droit qu'il consacre;

« Attendu que les dispositions du décret du 1er germinal an XIII sont conçues en termes généraux; que des lois ultérieures sur la matière n'y ont apporté aucune dérogation expresse; qu'elle reposent sur un principe qui n'a reçu de ces mêmes lois aucune atteinte, et que le but qu'elles poursuivaient n'a rien perdu de son intérêt et de son utilité; que l'assimilation qu'elles établissent entre le droit du publicateur d'œuvres posthumes et celui de l'auteur décédé n'est aucunement incompatible avec les accroissements successifs qu'elle a apportés ultérieurement au droit de l'auteur, de sa veuve et de ses héritiers; que cette assimilation est demeurée à travers les modifications que le droit de l'auteur a subies, comme une règle fixe, dont l'étendue a seule varié selon les progrès de la législation; que, dès lors, on ne saurait admettre d'une manière absolue, comme l'ont soutenu les défendeurs, que le décret du 1er germinal an XIII n'assure au publicateur d'une œuvre posthume que les droits consacrés par la loi du 19 juillet 1793, à quelque époque qu'ait lieu la publication, et sans que, notamment, le publicateur, sa veuve et ses successeurs pussent jamais profiter des avantages que leur ont conférés le décret du 5 février 1806 et les lois du 8 avril 1854 et du 14 juillet 1866;

« Attendu que par suite il y a lieu de rechercher de quelle façon s'est constitué le droit des héritiers d'André Chénier sur les œuvres posthumes de leur auteur;

« Attendu que de 1819 à 1834 les héritiers lors survenants d'André Chénier, Louis-Sauveur et Constantin-Xavier Chénier, ses frères, et La Tour Saint-Ygest son neveu, ont successivement cédé à des tiers, chacun pour leur part et portion, le droit de publier les œuvres posthumes édites et inédites de leur auteur, lequel droit, avant d'advenir à Charpentier père par l'adjudication du 17 octobre 1838, était échu en totalité à l'éditeur Guillaume par la vente sur licitation intervenue entre lui et La Tour Saint-Ygest, le 8 avril 1834; que, nonobstant la cession, les cédants doivent être considérés comme les véritables publicateurs des œuvres posthumes, dans le sens du décret du 1er germinal an XIII, parce que, propriétaires originaires des manuscrits, les premiers ils en avaient procuré ou en procuraient la publication; que conséquemment, et de leur chef, le droit à la propriété des œuvres ainsi publiées et abrogé par la loi du 19 juillet 1793, devait se maintenir d'abord jusqu'à la mort du dernier survivant, puis pendant dix ans à partir de cette époque; que le décret du 5 février 1810, applicable seulement à la veuve et aux enfants de l'auteur, ne peut recevoir aucune application dans la cause;

« Attendu que des trois héritiers collatéraux d'André Chénier, survivant en 1819, Louis-Sauveur est décédé en 1823, Constantin-Xavier en 1837, et la Tour Saint-Ygest en 1853; qu'ainsi le droit à la propriété des œuvres de leur auteur s'est éteint dix ans après cette dernière époque, c'est-à-dire en 1863; qu'on ne saurait prétendre, ainsi que l'ont faitles défendeurs, que La Tour Saint-Ygest n'avait aucun droit sur les œuvres d'André Chénier par le motif que la comtesse La Tour Saint-Ygest, sa mère, étant décédée en 1797, le droit qu'elle pouvait revendiquer sur les œuvres aurait péri avec elle suivant la loi du 19 juillet 1793; qu'en effet, en ce qui concerne les œuvres inédites, la comtesse La Tour Saint-Ygest n'avait aucun droit sur la succession d'André Chénier, son frère, mais seulement la copropriété des manuscrits qu'elle a transmis à La Tour Saint-Ygest, son fils; que le décret du 1er germinal an XIII ayant ultérieurement attaché un droit nouveau à la publication desdits manuscrits en faveur de ceux qui en étaient propriétaires, le droit ainsi créé a profité à La Tour Saint-Ygest en cette dernière qualité;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le droit de Charpentier et Ce sur les œuvres posthumes d'André Chénier, en tant qu'il procède directement des personnes en faveur de qui il a été constitué, suivant les dispositions du décret du 1er germinal an XIII, s'est éteint en 1863, époque à laquelle le domaine public a été saisi; qu'il n'importe que, ce droit subsistant encore, la loi du 8 avril 1854 ait étendu la durée de la jouissance exclusive assurée par les lois antérieures à la veuve et aux enfants de l'auteur, puisque La Tour Saint-Ygest est décédé sans avoir été marié et sans laisser de postérité;

« Attendu, sous un autre rapport, que Charpentier et Ce ne sauraient exciper davantage du droit propre que leur aurait conféré l'adjudication du 17 octobre 1838; qu'en effet, et par ladite adjudication, Charpentier père est devenu cessionnaire des droits qui en faisaient l'objet, c'est-à-dire de la propriété littéraire des œuvres posthumes édites et inédites d'André Chénier; qu'en règle générale, et sauf des stipulations précises, le droit de propriété littéraire cédé à un tiers est le droit tel que le constitue la législation en vigueur à l'époque où la cession a eu lieu; que l'éventualité d'une législation ultérieure, qui apporte à l'objet de la cession des extensions dont le principe et l'étendue sont également incertains, n'entre à aucun titre dans les prévisions supposées des parties de manière à former, si la convention reste muette, un élément naturel de cette même convention; que la nature du droit des auteurs, lequel puise exclusivement sa source dans la législation positive, ne comporte pas par elle-même, comme la propriété ordinaire, des accroissements qui en deviennent, à proprement parler, l'accessoire, et qui, lorsqu'ils se produisent, sont censés y avoir été toujours rattachés;

« Attendu qu'il n'y a lieu de distinguer à ce point de vue entre les cessions de droits sur des œuvres dont l'auteur est vivant et la cession des droits sur des œuvres posthumes; que la raison de décider est la même, et que dans un cas comme dans l'autre elle se tire également des principes généraux sur la portée et sur l'étendue des conventions;

« Attendu enfin que les divers contrats intervenus entre les héritiers d'André Chénier et des tiers, de 1819 à 1834, sont entièrement muets à ce sujet; que le cahier des charges sur lequel a été tranchée l'adjudication du 17 octobre 1838 ne contient non plus aucune clause particulière à cet égard; que dans les uns et les autres ne se rencontre aucune stipulation d'où l'on puisse induire que les cédants aient entendu

transporter aux cessionnaires des droits plus amples que ceux qu'ils tenaient de la législation existante; que dès lors Charpentier père a acquis sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 19 juillet 1793, ainsi qu'il a été dit plus haut;

« Attendu qu'en cet état il n'échet d'examiner si Charpentier avait été dans tous les cas déchu du droit spécial constitué au profit de ses cédants, par le décret du 1er germinal an XIII, à raison de ce que, au mépris de la disposition finale du même décret, il n'aurait pas imprimé séparément les œuvres posthumes d'André Chénier, sans les joindre à une nouvelle édition des œuvres déjà publiées et devenues propriété publique;

« Sur le deuxième point :

« Attendu qu'en réclamant la remise des manuscrits des œuvres ou des fragments d'André Chénier, Charpentier et Ce revendiquent, non plus le droit que la législation spéciale sur la propriété ordinaire leur aurait conféré, mais un droit de propriété littéraire résultant à leur profit de l'adjudication du 17 octobre 1838;

« Attendu qu'aux termes du cahier des charges de cette adjudication l'objet de la vente est la propriété littéraire des œuvres posthumes et inédites d'André Chénier; que l'adjudicataire doit prendre la propriété vendue dans l'état où elle se trouve, sans que le vendeur soit tenu de lui remettre d'autres manuscrits que ceux qui ont déjà été imprimés; que, quant à tous autres qui ne l'auraient pas été, l'adjudicataire est mis et subrogé dans tous les droits du vendeur, à l'effet de les retirer des mains de tous dépositaires et de les faire imprimer à ses frais, risques et périls, et toujours sans aucune garantie de la part du vendeur; que des stipulations identiques se rencontrent dans le cahier des charges, sur lequel est intervenue la contestation du 8 avril 1834 entre La Tour Saint-Ygest et Guillaume, cessionnaire des droits de Louis-Sauveur et de Constantin-Xavier Chénier; que, dans le contrat antérieur du 13 août 1819, par lequel Louis-Sauveur a transmis ses droits à la dame Sauveur, qui les a transmis elle-même à Guillaume, l'objet cédé est le tiers appartenant au vendeur dans la propriété des ouvrages laissés par André Chénier, à charge par le cessionnaire de se concerter avec les cohéritiers dudit vendeur, copropriétaires des ouvrages, pour tirer le parti le plus avantageux des manuscrits; qu'enfin le contrat du 27 juillet 1822, portant cession par Constantin-Xavier à Guillaume, a pour objet les droits du cédant en toute propriété et jouissance sur les œuvres posthumes d'André Chénier, tant imprimées que non imprimées, sans qu'il soit obligé de remettre aucuns manuscrits, pour l'obtention desquels le cessionnaire se pourvoira ainsi qu'il avisera;

« Attendu que, dès 1819, les manuscrits d'André Chénier étaient aux mains de Louis-Sauveur et qu'ils paraissent avoir passé directement dans celles de Gabriel de Chénier, son fils, où ils sont encore actuellement; que si, dans la commune intention des parties, les stipulations qui viennent d'être rapportées, notamment celles des contrats de 1834 et 1838, avaient eu en vue les manuscrits ainsi conservés par la famille, des réclamations se seraient assurément produites de la part des cessionnaires, lors des éditions successives qui ont été données des œuvres d'André Chénier, à des époques contemporaines; que la pensée originaire du cédant et des cessionnaires sur ce point paraît se trouver principalement dans le contrat de 1819, qui prévoit une entente commune pour la publication, et que ce contrat a d'autant plus d'importance dans la cause qu'il a été passé avec Louis-Sauveur; qu'il était alors détenteur des manuscrits et qu'il les conserva, tout en cédant ses droits; que cette détention, continuant par Louis-Sauveur et par son fils, rien n'établit que, de 1819 à 1822, puis en 1834 et en 1838, les détenteurs aient été interpellés de faire la remise des manuscrits qu'ils auraient indûment conservés; que, tout au contraire, des correspondances versées au procès il résulte que de Latouche, en 1829 et en 1832, Charpentier père en 1842, et l'un des derniers éditeurs d'André Chénier, Becq de Fouquières, en 1861, sollicitaient l'assentiment du détenteur des manuscrits pour la publication d'œuvres inédites dont les originaux étaient dans ses mains, et que dès lors, et autant qu'elle pouvait obliger le tiers détenteur, la clause de l'adjudication du 17 octobre 1838 autorisant l'adjudicataire à retirer les manuscrits de tous dépositaires parait s'être rapportée seulement aux manuscrits qui, par des causes diverses et à diverses époques, étaient sortis de la possession de la famille pour aller dans celle de tierces personnes;

« Par ces motifs,

« Déclare Charpentier et Ce mal fondés dans leur demande,

« Les en déboute et les condamne aux dépens. »

FAITS DIVERS.

Nous lisons dans le *Français* du 18 septembre :

« Aujourd'hui a eu lieu, à l'imprimerie Chaix, la distribution annuelle des prix aux élèves de l'école professionnelle des jeunes typographes, instituée dans la maison. On sait avec quelle sollicitude M. Chaix s'occupe des intérêts moraux et matériels de ses ouvriers. Nous devons dire que cette même sollicitude s'étend aux enfants, qui reçoivent dans la maison Chaix une éducation intellectuelle et pratique. Le grand atelier de la maison avait été orné, pour la circonstance, de drapeaux, de fleurs, arrangés avec un goût parfait. M. Chaix présidait la séance, à laquelle assistaient M. Ferry, maire du IXe arrondissement, et M. Charles Robert, vice-président de la *Société de protection du travail des enfants dans les manufactures*, qui ont bien voulu, l'un et l'autre, prononcer une courte et intéressante allocution sur les avantages de l'éducation et de l'instruction telles qu'elles sont données dans l'établissement de MM. Chaix et Ce. La cérémonie s'est terminée par la distribution des récompenses.

Le 400e anniversaire de l'introduction de l'imprimerie en Angleterre.

De grandes fêtes publiques auront lieu en 1877, en Angleterre, à l'occasion du 400e anniversaire de l'introduction de l'imprimerie

dans le Royaume-Uni. Un comité spécial vient de se former à Londres, dans le but d'organiser une exposition d'antiquités et de curiosités se rapportant à l'art typographique. Citons, parmi les ouvrages qui figureront à cette exposition, presque tous ceux de William Caxton.

C'est cet éditeur célèbre qui fit le premier connaître l'imprimerie en Angleterre. Plusieurs ouvrages de Caxton sont traduits du français, afin, est-il dit dans les préfaces, d'instruire les ignorants. On y remarque souvent des corrections à la main et à l'encre rouge.

Le British Museum en possède deux exemplaires qui contiennent les premières gravures avec dates qui aient été publiées en Angleterre. Le directeur du Museum a promis de les mettre à la disposition du comité, qui désirerait réunir une collection aussi complète que possible des ouvrages sortis des presses de William Caxton. Ces ouvrages sont devenus fort rares, et atteignent dans les ventes des prix très-élevés.

On n'a pas encore publié en France, que nous sachions, le chiffre des volumes que renferment les bibliothèques d'universités en Allemagne. Voici, d'après l'*Illustrirter Kalender* pour 1876, quelques-uns de ces chiffres indicateurs des ressources que les étudiants d'Allemagne ont à leur disposition pour leurs recherches :

La bibliothèque de l'université de Berlin possède 115,000 volumes imprimés et 40,000 dissertations; en outre, une collection de documents originaux et de diplômes pour l'étude des chartes.

L'université de Bonn : 180,000 volumes, avec plusieurs centaines de manuscrits, et une collection de cartes.

L'université de Breslau : 340,000 volumes, parmi lesquels 2,500 incunables, et 2,900 manuscrits.

L'université d'Erlangen : environ 110,000 volumes imprimés et 1,900 numéros de manuscrits, non compris 50,000 dissertations, 17,000 lettres (sans doute autographes), et une collection de dessins et de gravures.

L'université de Fribourg en Brisgau : 250,000 volumes imprimés et 500 manuscrits.

L'université de Giessen : 150,000 volumes imprimés et 1,268 manuscrits.

L'université de Gœttingue : 400,000 volumes imprimés, et 5,000 manuscrits.

L'université de Greifswald : 70,000 volumes.

L'université de Halle : plus de 100,000 volumes et un millier de manuscrits.

L'université de Heidelberg : environ 300,000 volumes, 70,000 dissertations, plus de 3,000 manuscrits, 1,000 chartes, une collection de cartes et une de gravures.

L'université d'Iéna : 100,000 volumes, y compris les manuscrits.

L'université de Kiel : 150,000 volumes et plusieurs centaines de manuscrits.

L'université de Kœnigsberg : 220,000 volumes. Cette bibliothèque possède 40 à 50,000 doubles, matières à ventes ou à échanges.

L'université de Leipzig : 350,000 volumes, dont plus de 2,000 incunables; environ 4,000 manuscrits.

L'université de Marbourg : 120,000 volumes, peu de manuscrits.

L'université de Munich : 283,500 volumes, environ 1,750 manuscrits, 3,600 portraits, 3,200 médailles.

L'université de Rostock : environ 140,000 volumes.

L'université de Tübingue : environ 280,000 volumes, dont 2,000 manuscrits; 60,000 dissertations.

L'université de Würzbourg : beaucoup plus de 200,000 volumes; 2,000 manuscrits.

La bibliothèque de l'université de Strasbourg contiendrait aujourd'hui, au dire du même recueil, 300,000 volumes ou brochures, dont 5,400 articles relatifs à l'Alsace, et environ 500 manuscrits.

Pour terminer, nous joindrons à ces chiffres ceux qui concernent l'université de Vienne (Autriche), dont la bibliothèque renferme 211,220 volumes, parmi lesquels 215 incunables et 83 manuscrits, ainsi que l'université de Bâle (Suisse), riche de 100,000 volumes, 4,000 manuscrits en 1,500 tomes, et 180 chartes.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 9 octobre 1876 et les cinq jours suivants. — Livres de littérature, d'histoire et d'archéologie, composant la bibliothèque de feu M. Guigniaut. — Libraire : A. Labitte.

Lundi 23 et mardi 24 octobre 1876. — Livres anciens et modernes bien conditionnés, livres sur les sciences, les beaux-arts, grandes collections. — Libraire : A. Labitte.

Rue Drouot, 5.

Samedi 7 octobre 1876. — Livres composant la bibliothèque de feu M. Delettré, architecte. Livres sur l'architecture et l'ornementation, gravures, dessins, etc. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 41. 7 Octobre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Sommaire : Exposition de 1878. — *Faits divers.* — *Ventes publiques.*

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R. F. IMPRIMÉS

Exposition universelle de 1878 à Paris.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL.

I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Aux termes des décrets rendus par le maréchal Président de la République française, sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce et sur celle du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, une Exposition universelle et internationale sera ouverte à Paris, le 1er mai 1878, et sera close le 31 octobre suivant.

Art. 2. L'Exposition instituée pour l'année 1878 recevra les œuvres d'art et les produits de l'agriculture et de l'industrie de toutes les nations.

Elle aura lieu au Champ-de-Mars et sur les hauteurs du Trocadéro, dans des édifices pour la plupart temporaires.

Devant le palais du Champ-de-Mars et sur les pentes du Trocadéro seront disposés des parcs et des jardins destinés à recevoir les animaux et les plantes à l'état vivant.

Ces parcs et ces jardins pourront contenir exceptionnellement et dans des établissements spéciaux certains produits dont l'installation n'aura pas été possible dans les édifices principaux.

Art. 3. Aux termes des décrets visés en l'article 1er du présent règlement, le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts concourent, chacun en ce qui le concerne, à l'organisation générale de l'Exposition universelle de 1878.

Cette Exposition est placée sous la responsabilité et la direction supérieure du ministre de l'agriculture et du commerce. (Art. 3 et 6 de la loi du 29 juillet 1876.)

Art. 4 Le commissaire général, institué par décret en date du 5 août 1876, est chargé de préparer et de faire exécuter tous les projets relatifs à la construction, à l'appropriation et à l'exploitation de l'Exposition de 1878.

Aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1876, tous ces projets devront être soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce. Au cas où il pourrait y avoir lieu d'admettre des marchés de gré à gré, le ministre prendra l'avis préalable d'une commission spéciale.

Art. 5. Pour la section française, le commissaire général se mettra en rapport avec les comités constitués dans chaque département de la République française; ces comités départementaux ont pour mission :

1° De faire connaître dans toute l'étendue du département les règlements concernant l'organisation de l'Exposition et de distribuer les formules de demande d'admission, ainsi que tous autres documents relatifs à l'Exposition ;

2° De signaler le plus tôt possible les principaux artistes, agriculteurs et manufacturiers dont l'admission à l'Exposition universelle semblera particulièrement utile à l'éclat de cette solennité ;

3° De provoquer les expositions des produits agricoles et horticoles du département ;

4° De provoquer et d'organiser, s'il y a lieu, le groupement collectif des produits similaires du département, et d'accréditer auprès du commissaire général le délégué chargé de représenter chaque exposition collective.

Art. 6. Le commissaire général s'entendra

avec les ministres compétents pour l'organisation du concours de l'Algérie et des colonies françaises à l'Exposition universelle.

Art. 7. Les commissions étrangères constituées à la demande du gouvernement français sont invitées à entrer le plus tôt possible en relation avec le commissaire général, ou à se faire représenter auprès de lui par un délégué.

Ce délégué sera chargé de traiter les questions qui intéressent ses nationaux, notamment celles qui sont relatives à la répartition de l'espace total entre les divers pays et au mode d'installation de chaque section nationale dans les palais.

En conséquence, le commissaire général ne correspond pas directement avec les exposants étrangers.

Art. 8. Le commissaire général tient à la disposition des commissions étrangères ou de leurs délégués les renseignements et les plans utiles à leurs installations; il leur fait connaître les conditions de circulation générale et d'ordre public auxquels ils auront à se conformer.

Les échanges d'espaces de pays à pays ne pourront avoir lieu que par l'intermédiaire du commissaire général.

Art. 9. Dans chaque section consacrée aux exposants d'une même nation, les objets exposés seront répartis entre les neuf groupes suivants :

1er groupe. — Œuvres d'art.

2e groupe. — Education, enseignement, matériel et procédés des arts libéraux.

3e groupe. — Mobilier et accessoires.

4e groupe. — Tissus. Vêtement et accessoires.

5e groupe. — Industries extractives. Produits bruts ouvrés.

6e groupe. — Outillage et procédés des industries mécaniques.

7e groupe. — Produits alimentaires.

8e groupe. — Agriculture et pisciculture.

9e groupe. — Horticulture.

Chacun de ces groupes est divisé en classes, suivant le système de la classification générale annexée au présent règlement (pièce annexe n° 1).

Ce document comprend pour chaque classe une énumération sommaire des objets qu'elle doit renfermer.

Art. 10. Il sera dressé, par les soins du commissaire général, un catalogue méthodique et complet des produits de toutes les nations, indiquant les places qu'ils occupent dans les palais, les parcs ou jardins, et les noms des exposants.

Chaque nation aura d'ailleurs le droit de faire, à ses frais, mais dans sa propre langue seulement, un catalogue spécial des produits exposés dans sa section.

Art. 11. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans les palais, les parcs ou les jardins, ne peut être dessiné, copié ou reproduit sous une forme quelconque, sans une autorisation de l'exposant.

Le commissaire se réserve d'autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

Art. 12 Dans les délais et dans les conditions édictées par la loi du 23 mai 1868 relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique, les exposants jouiront des droits et immunités accordés par ladite loi (pièce annexe n° 2).

Art. 13. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé ne peut être retiré avant la clôture de l'exposition, sans une autorisation spéciale du commissaire général.

Art. 14. Les exposants français ou étrangers n'ont à payer aucun loyer pour la place qu'ils occupent à l'Exposition. Le plancher leur est fourni en bon état de solidité et d'usage dans toute l'enceinte du palais principal du Champ-de-Mars, en exceptant toutefois la galerie des machines; il ne pourra être modifié, déplacé, ou consolidé pour le besoin des installations, que d'accord avec le commissaire général et aux frais des exposants. Ceux-ci auront à supporter également toutes les autres dépenses d'installation et de décoration dans les palais, les parcs ou les jardins. Ces dépenses comprendront essentiellement la fourniture et la pose des vélums ou plafonds dans les palais, les terrassements spéciaux et les plantations spéciales dans les parcs ou dans les jardins, aux abords et dans le périmètre des constructions particulières autorisées par le commissaire général.

II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ŒUVRES D'ART.

Art. 15. Sont admissibles à l'Exposition les œuvres des artistes français et étrangers exécutées depuis le 1er mai 1867.

Art. 16. Ces œuvres comprennent les sept genres indiqués ci-après :

1° Peinture;

2° Dessin, aquarelle, pastel, miniature, émaux, porcelaines, cartons de vitraux à l'exclusion de ceux qui ne représentent que des sujets d'ornementation ;

3° Sculpture ;

4° Gravure en médailles et sur pierres fines ;

5° Architecture ;

6° Gravure;

7° Lithographie.

Art. 17. Sont exclus :

1° Les copies, même celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent de celui de l'original ;

2° Les tableaux ou les dessins qui ne sont pas encadrés ;

3° Les sculptures de terre non cuite.

Art. 18. Le soin de statuer sur l'admission des objets d'art sera délégué à un jury spécial.

Art. 19. Les formalités à remplir pour les demandes d'admission seront fixées par un règlement ultérieur. Un autre règlement fera aussi connaître le mode d'expédition et de réception des œuvres d'art.

Art. 20. Il sera statué ultérieurement sur le nombre et la nature des récompenses qui devront être décernées, ainsi que sur la constitution d'un jury international des récompenses.

Art. 21. Des salles spéciales et convenablement appropriées seront affectées aux expositions de tableaux anciens et d'objets d'art rétrospectif admis par un jury spécial.

III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE.

Art. 22. Sont admissibles à l'Exposition tous les produits de l'agriculture et de l'industrie, sauf les exceptions et réserves mentionnées à l'article suivant.

Art. 23. Sont exclues les matières détonantes, et en général toute matière jugée dangereuse.

Ne seront reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimensions restreintes, les esprits ou alcools, les huiles et les essences, les matières corrosives, et généralement les corps qui peuvent altérer les autres produits exposés ou incommoder le public.

Les amorces, les pièces d'artifice, les allumettes chimiques et autres objets analogues ne pourront être reçus qu'à l'état d'imitation et sans aucune addition de matière inflammable.

Art. 24. Les exposants de produits incommodes ou insalubres devront se conformer en tout temps aux mesures de sûreté qui leur seront prescrites.

Art. 25. Le commissaire général se réserve le droit absolu de faire retirer les produits de toute provenance qui, par leur nature ou par leur aspect, lui paraîtraient nuisibles ou incompatibles avec le but ou les convenances de l'Exposition.

Art. 26. Les demandes françaises d'admission seront conformes à la formule annexée au présent règlement (pièce annexe n° 3).

Celles de Paris et du département de la Seine devront être envoyées directement au Palais de l'Industrie, porte n° 4, à l'adresse du sénateur commissaire général.

Celles des départements seront recueillies par les soins des comités départementaux. Ceux-ci les feront parvenir à Paris.

Toutes les demandes françaises, ainsi centralisées au commissariat général, seront soumises à l'examen de comités d'admission constitués à Paris pour chaque classe et statuant en dernier ressort.

Il est essentiel que toutes les demandes soient remises dans le plus bref délai.

Les formules imprimées de demandes d'admission seront mises gratuitement à la disposition du public :

1° A Paris : au Palais de l'Industrie, au ministère de l'agriculture et du commerce, au tribunal et à la chambre de commerce;

2° Dans les départements : aux siéges des comités départementaux et aux lieux de distribution que ceux-ci auront désignés.

Art. 27. Les constructeurs d'appareils exigeant l'emploi de l'eau, du gaz ou de la vapeur doivent déclarer, soit en faisant leur demande d'admission, soit par l'entremise des délégués étrangers, la quantité d'eau, de gaz et de vapeur qui leur est nécessaire.

Ceux qui veulent mettre des machines en mouvement indiqueront quelle sera la vitesse propre de chacune de ces machines ou la force motrice dont elle aura besoin.

Art. 28. L'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice pour la galerie des machines seront concédés gratuitement.

La force sera prise sur l'arbre de couche de la transmission générale.

L'établissement de toutes les transmissions intermédiaires restera à la charge des exposants.

Art. 29. Il sera institué un jury international des récompenses. Une somme de quinze cent mille francs est dès à présent affectée à ces récompenses.

IV.

ADMINISTRATION ET POLICE.

Art. 30. Les produits seront exposés sous le nom du signataire de la demande d'admission. Cette condition est de rigueur.

Art. 31. Les exposants sont autorisés à inscrire à la suite de leur nom ou de leur raison sociale les noms des coopérateurs de tout genre et de tout grade qui ont contribué au mérite des produits exposés.

Art. 32. Les exposants sont expressément invités à indiquer le prix marchand des objets exposés, autant pour faciliter le travail d'appréciation du jury que pour édifier le visiteur.

Art. 33. Les objets vendus ne peuvent être enlevés avant la fin de l'Exposition, à moins d'une autorisation spéciale du commissaire général.

Art. 34. Des mesures seront prises pour protéger contre toute avarie les produits exposés, mais l'administration ne sera, en aucune façon, responsable des accidents, incendies, dégâts ou dommages dont ils auraient à souffrir, quelle qu'en soit la cause ou l'importance.

Les exposants ont d'ailleurs toute liberté d'assurer leurs produits, directement et à leurs frais, s'ils jugent à propos de recourir à cette garantie.

Art. 35. Une surveillance générale sera établie contre le vol et les détournements.

Les commissions étrangères seront absolument chargées de pourvoir au gardiennage de leurs sections respectives. Les agents préposés par elles à cette fonction devront être agréés par le commissariat général. Ils porteront un costume ou des emblèmes distinctifs ; ils pourront, en toute circonstance, réclamer l'aide des agents français et des hommes de police qui parcourront les voies de la circulation générale ou y stationneront.

Dans la section française, les exposants de chaque classe s'entendront pour organiser un gardiennage collectif, indépendamment de la surveillance générale établie par le commissariat général. Les agents particuliers de cette catégorie seront agréés par le commissaire général : ils seront revêtus d'insignes indiquant le numéro de la classe dont ils auront à surveiller les salles.

Art. 36. Il est expressément entendu que l'État repousse toute responsabilité relativement aux vols et détournements qui pourraient être commis.

Art. 37. Aux termes du décret rendu en date du 4 septembre 1875 (pièce annexe n° 4), l'Exposition est constituée en entrepôt réel ; en conséquence, les produits exposés sont affranchis des droits et des visites de l'octroi de Paris ainsi que de la douane française.

Art. 38. Des règlements ultérieurs détermineront, en temps utile, les modes d'envoi, de réception et d'installation des produits ; le mode de formation et de fonctionnement du jury international des récompenses, ainsi que le régime des entrées dans les locaux de l'Exposition.

Art. 39. Toute communication relative à l'Exposition doit être adressée *au Sénateur, commissaire général de l'Exposition universelle de* 1878, *à Paris*. L'affranchissement n'est pas nécessaire dans le ressort du service postal français.

Art. 40. Les Français et les étrangers, en acceptant la qualité d'exposant, déclarent par cela même adhérer aux dispositions du présent règlement.

Paris, le 7 septembre 1876.

Dressé et présenté :
Le sénateur, commissaire général,
B. KRANTZ.

Vu et approuvé :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

FAITS DIVERS.

Les journaux de Milan annoncent la mort d'un lithographe célèbre qui a eu son illustration non-seulement en Italie, mais en Europe. Michel Fanoli était né à Cittadelle, près de Venise, en 1807, d'une ancienne famille d'artistes vénitiens. Son principal maître fut Léopold Cicognara; son école fut celle de l'Académie des beaux-arts à Venise, où il avait été mis par les soins de son pays natal et où il s'adonna à l'étude du dessin et de la peinture. Il fut lié d'amitié avec le frère d'Antonio Canova. Il vint à Paris en 1844 pour y étudier et y pratiquer l'art du lithographe, qu'il se proposait d'introduire à Venise. Il commença par se faire connaître avec cinq tableaux tirés des œuvres de Canova, avec un autre, représentant les deux « Foscari » de Michel-Ange Gregoretti. Ses œuvres principales qui ont été les plus célèbres sont : un portrait de Washington, les « Politiques de taverne », une Sainte Catherine et les magnifiques lithographies qui ont reproduit les œuvres de Raphaël, de Paul Véronèse, de Murillo. En 1847, il fut appelé à Londres, et là il exécuta à la manière allemande une série de sujets religieux, tirés presque tous de dessins originaux d'auteurs allemands modernes. Les expositions principales des beaux-arts ont vu et remarqué ses tableaux lithographiques. Il obtint en 1848 la première médaille pour la lithographie, et ensuite les distinctions honorifiques vinrent s'ajouter en grand nombre aux applaudissements. De retour en Italie, en 1860, Fanoli fut appelé à l'Académie de Brera (Milan) comme professeur émérite de lithographie, puis il devint bientôt membre de cette académie. Ses obsèques ont eu lieu dans l'église San-Fidele à Milan.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 9 *octobre* 1876 *et les cinq jours suivants.* — Livres de littérature, d'histoire et d'archéologie, composant la bibliothèque de feu M. Guigniaut. — Libraire : A. Labitte.

Rue Drouot, 5.

Samedi 7 *octobre* 1876. — Livres composant la bibliothèque de feu M. Delettré, architecte. Livres sur l'architecture et l'ornementation, gravures, dessins, etc. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins 5.

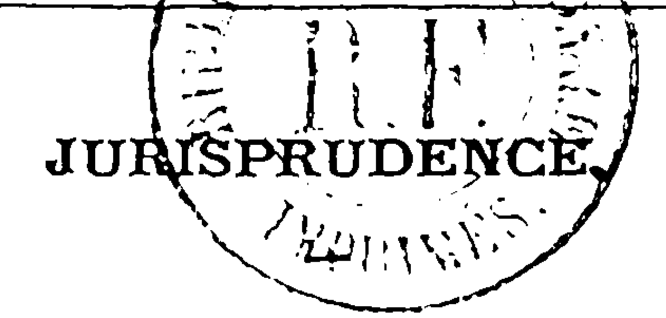
65e Année. 2e Série. N° 42. 14 Octobre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.



JURISPRUDENCE.

Cour d'appel de Besançon (1re chambre).

AUDIENCE DU 26 JUILLET 1876.

Si les clichés d'un ouvrage non tombé dans le domaine public sont, en principe, la propriété de l'auteur ou de l'éditeur lorsqu'ils ont été remis à un imprimeur pour un travail déterminé, il en est autrement des clichés confectionnés par l'imprimeur lui-même, dans son atelier de clichage, d'après une commande de l'éditeur; dans ce cas, les clichés, comme les imprimés encore en feuilles, restent, tant qu'ils n'ont pas encore été livrés à l'éditeur, la propriété de l'imprimeur, et sont le gage du bailleur pour le payement des loyers qui lui sont dus; ce dernier a le droit de les saisir-gager et de les faire vendre comme métal ou papier imprimé, mais ce droit est limité à la partie matérielle du cliché et au papier considérés comme marchandises et non comme moyens de publication.

Cette question intéressante est née à l'occasion d'un débat entre MM. Bouret et fils, libraires-éditeurs à Paris, et M. Thomas, propriétaire à Besançon, qui, étant créancier de M. Roblot, imprimeur, son locataire, pour loyers arriérés, avait fait saisir-gager contre ce dernier, tombé en faillite, tout le matériel de son imprimerie, ensemble une certaine quantité de clichés et de papiers imprimés encore en feuilles, que MM. Bouret et fils revendiquaient comme leur propriété. Le tribunal de Besançon avait admis cette revendication; mais la Cour a réformé, par l'arrêt suivant, la décision des premiers juges, dans l'intérêt de MM. Bouret et fils, intimés.

La Cour,

« Considérant que les dernières conclusions de Thomas et la mainlevée partielle qu'il a donnée antérieurement à l'égard des empreintes ou matrices en papier réduisent le débat à la validité de la saisie relativement au métal et aux papiers imprimés;

« Qu'en principe, et aux termes de l'article 2102 du Code civil, le gage du propriétaire s'étend à tous les meubles garnissant les lieux loués; qu'il a sur eux privilége et droit de rétention; que leur possession, valant titre à son locataire, lui profite à lui-même;

« Que si certaines exceptions très-restreintes ont été admises à cette règle, notamment au cas de déclaration expresse et préalable de propriété par un tiers, il n'appert au débat d'aucun avis de cette nature donné à Thomas par Bouret et fils, qui se fondent uniquement sur ce que, par leur nature même et d'après l'usage, les clichés et papiers dont s'agit leur appartiendraient comme éditeurs, à l'exclusion de tous autres;

« Mais qu'il est établi que lesdits clichés n'avaient pas été remis au complet à Roblot comme imprimeur par les intimés, Bouret et fils, en vue d'un travail déterminé; qu'ils ont été au contraire confectionnés par Roblot lui-même, dans son atelier spécial de clichage, avec ses outils et instruments; qu'il a fourni lui-même la main-d'œuvre et la matière première; que lesdits intimés s'étaient bornés à lui faire une commande; que ces produits de son travail et de son industrie se trouvaient encore en sa possession et dans ses magasins lors de sa faillite;

« Qu'il est vrai que la faculté d'utiliser suivant leur destination lesdits clichés et imprimés encore en feuilles n'aurait pu appartenir qu'à ceux qui auraient justifié de leur droit de publier les ouvrages mêmes auxquels ils s'appliquaient, en les supposant non tombés dans le domaine public; mais que ces objets, en tant que matière première et produit industriel, ne représentaient pas moins une propriété matérielle, qui conservait sa valeur intrinsèque, abs-

traction faite du droit de publication; que cette valeur non livrée, se fût-il même agi d'une invention brevetée au profit d'un tiers, n'avait pas cessé de faire partie du matériel et du mobilier de Roblot, et d'être affectée comme telle à la garantie de Thomas;

« Qu'il suit de là que les clichés dont s'agit, en tant que métal et main-d'œuvre, n'avaient pas cessé d'être, comme les papiers imprimés encore en feuilles, la propriété de Roblot, et qu'ils ont pu dès lors être valablement saisis-gagés par Thomas, auquel il n'a été d'ailleurs fait aucune offre de remboursement dans les termes et suivant l'application des articles 565 et suivants du Code civil;

« Que, par suite, cette saisie n'a causé à Bouret et fils aucun préjudice dont il leur soit dû réparation, et que leur appel incident n'est pas fondé;

« Que, en ce qui touche l'appel incident de Roblot, c'est à tort qu'un recours avait été réservé contre lui pour les frais d'instance par les premiers juges; qu'il ne saurait être, en effet, responsable des frais nécessités par la réclamation de Bouret et fils; que ces derniers, succombant dans leur demande, doivent supporter seuls tous les dépens d'instance et d'appel, à l'égard de toutes parties.

« Par ces motifs,

« Statuant sur les trois appels;

« Réformant, en ce qui va suivre, la sentence des premiers juges, et déboutant Bouret et fils tant de leurs conclusions que de leur appel incident, notamment de leur demande en dommages-intérêts;

« Déclare bonne et valable la saisie-gagerie pratiquée par Thomas sur le métal des clichés litigieux et sur les papiers imprimés encore en la possession de Roblot;

« Dit que cette saisie ira avant et sortira effet;

« Décharge Roblot de la garantie prononcée contre lui à l'égard des dépens;

« Condamne Bouret et fils en tous les dépens d'instance et d'appel. »

Exposition universelle de 1878 à Paris.

SYSTÈME DE CLASSIFICATION GÉNÉRALE.

(Extrait [1].)

PREMIER GROUPE.

ŒUVRES D'ART.

CLASSE 5. — *Gravures et lithographies.*

Gravures en noir; gravures polychromes. Lithographies en noir, au crayon et au pinceau; chromo-lithographies.

DEUXIÈME GROUPE.

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT. — MATÉRIEL ET PROCÉDÉS DES ARTS LIBÉRAUX.

CLASSE 6. — *Éducation de l'enfant. — Enseignement primaire. — Enseignement des adultes.*

Plans et modèles de crèches, orphelinats, salles d'asile et jardins d'enfants; agencement et mobilier de ces établissements. Matériel d'enseignement approprié au développement physique, moral et intellectuel de l'enfant jusqu'à son entrée à l'école.

Plans et modèles d'établissements scolaires pour la ville et pour la campagne; agencement et mobilier de ces établissements. Matériel d'enseignement. Livres, cartes, appareils et modèles.

Plans et modèles d'établissements scolaires destinés aux cours d'adultes et à l'enseignement professionnel. Agencement et mobilier de ces établissements. Matériel de l'enseignement des adultes et de l'enseignement professionnel.

Matériel de l'enseignement élémentaire de la musique, du chant, des langues étrangères, de la comptabilité, de l'économie politique, de l'agriculture et de l'horticulture pratiques, de la technologie. Matériel de l'enseignement élémentaire du dessin.

Matériel propre à l'enseignement des aveugles et à celui des sourds-muets.

Travaux des élèves des deux sexes.

Bibliothèques et publications.

CLASSE 7. — *Organisation et matériel de l'enseignement secondaire.*

Plans et modèles d'établissements d'enseignement secondaire : lycées, gymnases, colléges, écoles industrielles et commerciales.

Collections, livres classiques, cartes et globes.

Matériel de l'enseignement technologique et scientifique, de l'enseignement des arts du dessin, de la musique et du chant.

Appareils et méthodes de la gymnastique, de l'escrime et des exercices militaires.

CLASSE 8. — *Organisation, méthodes et matériel de l'enseignement supérieur.*

Plans et modèles d'académies, universités, écoles de médecine et écoles pratiques, écoles techniques et d'application, écoles d'agriculture, observatoires, musées scientifiques, amphithéâtres, laboratoires d'enseignement et de recherches.

Mobilier et agencement de ces établissements.

Appareils, collections et matériel destinés à l'enseignement supérieur et aux recherches scientifiques.

Expositions particulières des institutions et Sociétés savantes, techniques, agricoles, commerciales et industrielles. Missions scientifiques.

CLASSE 9. — *Imprimerie et librairie.*

Spécimens de typographie; épreuves autographiques; épreuves de lithographie en noir ou en couleur; épreuves de gravures.

1. Nous ne faisons figurer ici que les classes dans lesquelles peuvent prendre place les produits de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie.

Livres nouveaux et éditions nouvelles de livres déjà connus; collections d'ouvrages formant des bibliothèques spéciales; publications périodiques. Dessins, atlas et albums.

CLASSE 10. — *Papeterie, reliures; matériel des arts de la peinture et du dessin.*

Papiers; cartes et cartons; encres, craies, crayons, pastels; fournitures de bureau, articles de bureaux, encriers, pèse-lettres, etc.; presses à copier.

Objets confectionnés en papier: abat-jour, lanternes, cache-pots, etc.

Registres, cahiers, albums et carnets; reliures, reliures mobiles, étuis, etc.

Produits divers pour lavis et aquarelles. Couleurs en pains, en pastilles, en vessie, en tubes, en écailles. Instruments et appareils à l'usage des peintres, dessinateurs, graveurs et modeleurs.

CLASSE 11. — *Application usuelle des arts du dessin et de la plastique.*

Dessins industriels; dessins obtenus, reproduits ou réduits par procédés mécaniques. Peintures de décors, lithographies, chromolithographies ou gravures industrielles. Modèles et maquettes pour figures, ornements, etc.

Objets sculptés. Camées, cachets et objets divers décorés par la gravure. Objets de plastique industrielle obtenus par procédés mécaniques: réductions, photosculpture, etc. Objets moulés.

CLASSE 12. — *Epreuves et appareils de photographie.*

Photographie sur papier, sur verre, sur bois, sur étoffes, sur émail. Gravures héliographiques, épreuves lithographiques. Epreuves litho-photographiques, clichés photographiques, épreuves stéréoscopiques et stéréoscopes. Epreuves obtenues par amplification. Photochromie.

Instruments, appareils et matières premières de la photographie. Matériel des ateliers de photographes.

CLASSE 16. — *Cartes et appareils de géographie et de cosmographie.*

Cartes et atlas topographiques, géographiques, géologiques, hydrographiques, astronomiques, etc.

Cartes physiques de toutes sortes. Plans en relief.

Globes et sphères terrestres et célestes. Ouvrages et tableaux de statistique. Tables et éphémérides à l'usage des astronomes et des marins.

TROISIÈME GROUPE.

MOBILIER ET ACCESSOIRES.

CLASSE 22. — *Papiers peints.*

Papiers imprimés. Papiers veloutés, marbrés, veinés, etc. Papiers pour cartonnages, reliures, etc. Papiers artistiques. Papiers émaillés et vernissés. Imitation de bois et de cuirs. Stores peints ou imprimés.

SIXIÈME GROUPE.

OUTILLAGE ET PROCÉDÉS DES INDUSTRIES MÉCANIQUES.

CLASSE 60. — *Matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions.*

Matériel et produits de la fabrication des pâtes à papier de bois, de paille, d'alfa, etc.

Procédés et produits du blanchiment des fibres ligneuses.

Matériel de la fabrication du papier à la cuve et à la machine.

Appareils pour satiner, glacer, moirer, gaufrer et régler les papiers. Machines à découper, rogner, timbrer les papiers, etc.

Matériel du blanchiment, de la teinture et de l'apprêt des papiers et des tissus.

Matériel de l'impression des papiers peints et des tissus.

Machines à graver les rouleaux d'impression.

Matériel, appareils et produits des fonderies en caractères, clichés, etc. Machines et appareils employés dans la typographie, la stéréotypie, l'impression en taille-douce, l'autographie, la lithographie, la chalcographie, la paniconographie, la chromolithographie, etc.; machines à composer et à trier les caractères. Impression des billets de banque, des timbres-poste, etc.

Dressé et présenté :
Le sénateur, commissaire général,
J. B. KRANTZ.

Vu et approuvé :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

Règlement spécial relatif à l'envoi, la réception, l'installation et la réexpédition des produits exposés.

Art. 1er. Chaque producteur français admis à exposer recevra, en temps utile et dans le plus bref délai possible, un bulletin d'exposant portant son numéro d'ordre et les dimensions de l'emplacement mis à sa disposition. Il recevra en même temps les adresses imprimées

pour l'expédition ou le transport de ses produits aux locaux de l'Exposition.

Art. 2. Les adresses fournies aux exposants seront imprimées sur papiers de couleurs différentes, suivant le groupe auquel appartiendront les produits à exposer.

Les couleurs conventionnelles adoptées sont les suivantes :

Groupe 2. (Education, enseignement, matériel des arts libéraux.) — *Blanc.*

Groupe 3. (Mobilier et accessoires.) — *Bleu.*

Groupe 4. (Tissus, vêtements et accessoires.) — *Jaune d'or.*

Groupe 5. (Industries extractives, produits bruts et ouvrés.) — *Brun.*

Groupe 6. (Outillage et procédés des industries mécaniques.) — *Rouge.*

Groupe 7. (Produits alimentaires.) — *Violet.*

Groupe 8. (Agriculture et pisciculture.) — *Vert foncé.*

Groupe 9. (Horticulture.) — *Vert clair.*

Les adresses dont il vient d'être fait mention porteront imprimées, en caractères très-visibles, les indications suivantes :

1° Le numéro du groupe;

2° Le numéro de la classe;

3° L'adresse libellée ainsi qu'il suit :

Monsieur
le Sénateur Commissaire général de l'Exposition universelle de 1878,
au Champ-de-Mars,
PARIS.

Si, par exception, les produits à expédier devaient être exposés dans les locaux du Trocadéro, l'exposant en ferait, sur l'adresse, mention à la main et en gros caractères.

Art. 3. Les colis d'origine française renfermant des produits destinés à l'Exposition devront porter, comme marques distinctives et tracées au pinceau, les lettres **E. U.** entourées d'un cercle (**E. U.**) ; ils porteront en outre, également tracé au pinceau, le numéro d'ordre de l'exposant.

La lettre de voiture accompagnant le colis répétera, avec le nom de l'exposant, le numéro d'ordre et l'adresse.

L'expéditeur devra fixer sur deux des faces du colis l'adresse imprimée qui lui aura été envoyée en double, à cet effet, par les soins du comité d'admission.

Art. 4. Chaque exposant devra pourvoir, soit par lui-même, soit par ses agents, à l'expédition, au transport et à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

Si l'exposant ou ses agents ne sont pas présents pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition, l'entrepreneur de transport sera tenu de les remporter immédiatement.

Le commissariat général s'abstient de toute intervention entre les entrepreneurs de transports et les exposants ; il se borne à signaler à ces derniers, comme pouvant leur être utile, l'agence générale qui sera instituée par la chambre de commerce de Paris pour la réception, la manutention et la réexpédition des produits exposés.

Art. 5. Les colis de provenance étrangère renfermant des produits destinés à l'Exposition devront aussi porter, comme marques distinctives, les lettres **E. U.** entourées d'un cercle et tracées au pinceau. Ils seront adressés au Champ-de-Mars, au commissaire délégué de la nationalité dont relève l'exposant.

Les colis d'origine étrangère devront tous porter l'indication bien visible de leur provenance, à savoir : les couleurs ou emblèmes de leur pavillon national. MM. les commissaires étrangers sont expressément invités à faire connaître en temps utile au commissariat général les modèles d'adresse et les signes de reconnaissance adoptés par chacun d'eux.

Art. 6. Les produits tant français qu'étrangers seront admis dans les enceintes de l'Exposition à partir du 1er janvier 1878 jusques et y compris le 30 mars suivant. Les dates ci-dessus pourront être, par dispositions spéciales du commissaire général, devancées pour les objets dont l'installation est difficile, ou différées pour les objets de grande valeur.

Le commissaire général se réserve en outre le droit d'autoriser à devancer la première de ces dates, si l'état des travaux de construction le permet ou si les conditions de transport des colis de provenance étrangère le rend nécessaire.

Art. 7. Ainsi qu'il a été dit à l'article 37 du règlement général, les enceintes de l'Exposition sont constituées en entrepôt réel de douane et d'octroi. Les produits étrangers destinés à l'Exposition seront admis à ce titre jusqu'au 15 mars 1878, par tous les bureaux ouverts au transit ordinaire ou international, sous les conditions indiquées au décret du 4 septembre 1876.

(La suite prochainement.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 23 *et mardi* 24 *octobre* 1876. — Livres anciens et modernes bien conditionnés, livres sur les sciences, les beaux-arts, grandes collections. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 43. 21 Octobre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Exposition de Philadelphie.

DISTRIBUTION DES RÉCOMPENSES.

La distribution des médailles et des rapports descriptifs qui vient d'avoir lieu à Philadelphie, a été la cérémonie la plus imposante dont ait été témoin jusqu'ici depuis son ouverture le grand concours industriel du Centenaire. L'Exposition est aujourd'hui dans tout son développement et dans tout son éclat; toutes les parties en sont complètes, et l'ordonnance n'en laisse rien à désirer dans l'ensemble et dans les détails; la foule y afflue de toutes les parties du nouveau continent; la saison est favorable, les plantations du parc sont dans un admirable état de fraîcheur et d'entretien; bref, le festival international est à l'apogée de sa splendeur. Il ne manquait plus, pour couronner l'œuvre, que d'y ajouter le prestige du mérite reconnu et des récompenses solennellement proclamées.

A 8 heures 20 minutes, la commission des Etats-Unis et le comité des finances ont fait leur entrée, au milieu d'une salve d'applaudissements venant des galeries réservées au public. Le directeur général de l'Exposition a ouvert la séance en présentant les commissaires des nations étrangères, le président de la commission des Etats-Unis, le président du comité des finances, les gouverneurs des Etats, le corps diplomatique et les officiers de la garde du Centenaire. Quand tout le monde eut pris place, la musique jouant des airs patriotiques, le commissaire Daniel J. Morrell, de la Pennsylvanie, s'est assis au fauteuil, et le Rév. Henry A. Boardman a fait la prière: puis M. Morrell a prononcé le discours d'ouverture, et la musique a exécuté les chants nationaux des divers pays.

La parole a ensuite été donnée à M. le directeur général Alfred Goshorn. Nous reproduisons ici la partie de son discours relative au mode employé pour l'établissement des récompenses.

« Je parlerai avec la même sincérité et le même plaisir du corps d'hommes éminents, tant étrangers qu'Américains, combinant entre eux des connaissances supérieures dans tous les départements du savoir humain, choisis pour examiner et exprimer leur opinion sur les qualités et mérites des produits composant cette Exposition. La tâche qui leur a été imposée était à quelques égards nouvelle et non encore éprouvée. On leur a demandé d'exprimer leurs opinions, individuellement et par écrit, sur les qualités et mérites de produits individuels, et d'affirmer ces opinions par leurs signatures respectives. Très-évidemment c'était leur demander l'accomplissement d'une tâche à la fois difficile et délicate, et l'acceptation d'une grande responsabilité... Leur ouvrage est maintenant complète et sera bientôt soumis au public, qui est l'arbitre final et le juge en dernier ressort. Il ne m'appartient pas de parler par anticipation de ce verdict, mais je peux indiquer quelques-uns des éléments sur lesquels il doit nécessairement se fonder.

« La commission du Centenaire a eu le devoir d'examiner, apprécier et confirmer en forme légale plus de 12,000 recommandations des juges pour récompenses. La commission, dans l'accomplissement de ce devoir, a été profondément impressionnée par le sérieux esprit d'impartialité et de loyauté avec lequel le travail avait été fait. Elle a été également impressionnée par les preuves d'habileté expé-

rimentée et de discernement pénétrant, ainsi que par les manifestations de connaissances générales et spéciales qu'offre partout ce travail.... Dans la pleine confiance que les désirs et objets de la commission du Centenaire, en adoptant cette méthode de récompenses, seront heureusement réalisés et appréciés tant par les exposants que par le public, j'ai l'honneur de vous exprimer, Messieurs du comité des juges au nom de la commission du Centenaire, nos remerciements pour l'aide signalée et les grands bénéfices que vous avez conférés aux exposants.

« Et maintenant, Messieurs, dans quelques semaines l'objet qui nous a assemblés ici sera accompli. L'Exposition, qui a été la source de tant de plaisir et d'instruction, et qui a excité l'admiration de millions de visiteurs, passera bientôt dans le domaine de l'histoire. Inaugurée dans un esprit de fraternité et de bonne volonté, elle a eu pour but de donner au peuple de ce pays et à ceux de tous les autres pays une occasion de voir et d'étudier les éléments qui ont conduit à la prospérité nationale. Nous reconnaissons notre dette envers les exposants des pays étrangers et envers ceux des Etats-Unis, qui ont coopéré avec zèle et fidélité à faire réussir l'Exposition dans tous ses départements. Le travail a été grand, les difficultés nombreuses, mais j'espère que l'avenir nous récompensera par une abondante moisson. »

Après ce discours, qui a été chaleureusement applaudi, le quartette de Boston a chanté le chœur des *Enfants de Paris*, d'Adolphe Adam, arrangé à quatre voix. Ce morceau a été accueilli avec une telle faveur que les chanteurs ont été rappelés, et ont exécuté le *Beware* de Tennyson.

Le général Hawley, président de la commission générale du Centenaire, a alors procédé à la cérémonie de la distribution des récompenses, qu'il a fait précéder de l'explication du mode suivant lequel elles avaient été adjugées. Nous en extrayons le passage suivant :

« .... Nous écartant du système habituel de jury international, nous avons appelé à notre aide 125 juges des Etats-Unis et un nombre égal de nations étrangères, tous choisis à raison de leur réputation et de leurs capacités. Notre méthode a rejeté aussi les médailles graduées. Elle a requis des rapports écrits recommandant les récompenses et basés sur le mérite; les éléments de mérite comprenant, suivant les paroles de la commission, « les considérations relatives à l'originalité, invention, découverte, utilité, qualité, habileté, main d'œuvre, obtention de l'objet voulu, adaptabilité aux besoins publics, économie et coût. » Les articles exhibés ont été classés en vingt-huit groupes, et un nombre compétent de juges, étrangers et américains, a été assigné à chacun de ces groupes. Ils sont entrés en fonctions le 24 mai. Chaque groupe a choisi un président et un secrétaire et a appelé à son aide les reporters et experts dont il avait besoin.

« Les règles requéraient que le rapport sur chaque article ou sujet fût signé par l'un des juges et contresigné par au moins une majorité de ses associés dans ce groupe. Aucune limite n'a été imposée touchant le nombre des récompenses. Il est clair que, sur vingt articles examinés, chacun peut être digne de récompense pour mérites spéciaux, comme il peut arriver aussi qu'aucun d'eux ne mérite une mention particulière... »

« Le général Walker, chef du bureau des récompenses, a représenté la commission dans ses relations avec les juges, pour l'interprétation et l'application des règles et pour la transmission des décisions de la commission sur les questions qui ont pu être soulevées. Il a classé les rapports et les a préparés pour l'examen de la commission. Ce corps a lu chacun des rapports. L'œuvre n'est pas tout à fait complétée, et quelques rapports ne sont pas encore prêts pour notre examen. L'action finale est retardée sur quelques autres par des oublis, prétendues violations des règles, doubles emplois ou erreurs techniques inévitables dans une si grande masse de travail exécutée par 250 personnes réparties en 28 groupes. Pour les rapports formellement approuvés par elle la commission a décerné sa médaille uniforme et son diplôme. Les listes de récompenses que nous présentons ce soir sont classées par nationalités. Les listes données à la presse sont dressées par groupes. La préparation des diplômes, médailles et copies certifiées des rapports pour chaque cas demandera nécessairement un certain temps. On a pensé qu'il était dû aux exposants d'annoncer le fait principal le plus promptement possible.

« Au nombre de ceux qui ont droit à notre reconnaissance personnelle, les dix mille exposants occupent une des premières places. Bien qu'il ait été fait appel à des considérations purement commerciales et matérielles en vue d'encourager leur participation, il est très-évident qu'un grand nombre sont venus en cette occasion particulière, non-seulement des Etats-Unis, mais de beaucoup de nations, principalement pour témoigner de leur bonne volonté dans cette année de fête de notre pays ; et il y a beaucoup d'exhibitions purement gouvernementales, hors de compétition, mais qui recevront néanmoins la plus haute des récompenses, la reconnaissance continue de tout le peuple américain. Les manifestations spéciales d'in-

térêt amical et de cordiale bonne volonté présentées par beaucoup de souverains ne seront jamais oubliées, et elles contribueront grandement à perpétuer les amitiés internationales. »

Après ces préliminaires, les noms des divers pays ont été appelés par ordre alphabétique, et à chaque nom a répondu le chef de chaque commission étrangère, qui a reçu un rouleau de papier attaché avec des rubans bleus, blancs et rouges. Les noms des principales nations ont été salués par des salves d'applaudissements, et les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Allemagne et du Brésil ont été particulièrement acclamés.

La cérémonie terminée, le quartette a chanté *Une sérénade* de Dudley Buck, et l'orchestre a exécuté une marche pendant laquelle l'assistance s'est écoulée lentement, emportant de cette soirée de vives et durables impressions.

Les listes qui, comme on sait, comprennent 12,000 noms environ, n'ont encore été que partiellement livrées à la publicité. Dans la partie américaine, nous savons déjà qu'elles comprennent la plupart des noms des exposants d'origine française représentés dans la section américaine.

A ces détails si pleins d'intérêt que nous empruntons au *Courrier des Etats-Unis*, nous nous empressons d'ajouter les renseignements plus intéressants encore qui nous sont adressés par notre agent à Philadelphie :

« La librairie française a remporté un succès des plus éclatants : le Cercle et tous les exposants individuels de la librairie ont été médaillés. Voici la liste des récompenses :

Cercle de la librairie. *Deux récompenses :* Une pour les publications françaises ; une pour les industries se rattachant à la Librairie : papiers, encres d'imprimerie, etc.

M. Derriey, exposant collectif, a obtenu une médaille spéciale pour sa fabrication.

Mme Ve A. Morel et Cie. *Deux récompenses :* Une pour leurs ouvrages d'architecture ; une pour leurs chromolithographies.

M. Ch. Delagrave. *Deux récompenses* : Une pour les cartes en relief ; une pour les publications classiques.

M. Dunod. Une récompense pour ses publications.

M. Gauthier-Villars. Une récompense pour ses ouvrages de sciences.

MM. Charpentier et Cie. Une récompense pour leurs publications.

M. Jouaust. Une récompense pour ses publications.

M. Bouasse-Lebel, fils aîné. Une récompense pour ses éditions d'images religieuses.

M. Erhard. Une récompense pour ses cartes géographiques.

MM. Ducher et Cie. *Deux récompenses* : Une pour leurs ouvrages sur l'architecture ; une pour leurs chromolithographies.

M. J. Baudry. Une récompense pour ses publications.

M. Rothschild. Une récompense pour ses publications.

MM. Hachette et Cie s'étaient mis hors concours, M Fouret faisant partie du jury.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que des récompenses ont encore été décernées à MM. Ballue, Aug. Godchaux et Cie, Guérin et Cie. Chaix et Cie, Blanchet frères et Klébert, Lortic, Gillot et la *Gazette des Beaux-Arts*.

Nous donnons en terminant l'appréciation que fait de ce nouveau mode de récompenses le *Courrier des États-Unis :*

Le système des récompenses accordées à Philadelphie diffère de celui adopté dans les précédentes expositions internationales. A Londres, à Paris, à Vienne, elles consistaient en médailles d'or, d'argent et de bronze, graduées suivant le degré de mérite des objets auxquels elles étaient attribuées. Il en résultait que dans chaque classe il était établi des catégories suivant la valeur relative de ces objets, mais rien n'indiquait en quoi consistait cette valeur. Ainsi, s'il s'agissait d'une machine, il n'était point dit si elle se distinguait par la force, par la rapidité d'action, — ou par la solidité où la légèreté du matériel, — ou par la perfection du travail ou l'économie de la main d'œuvre, — ou par la production d'un nouvel article, ou par toute autre qualité particulièrement appréciable à un point de vue déterminé. Ici, au contraire, la médaille est la même pour tous ; elle ne constitue pas la récompense, mais elle atteste qu'il y a une récompense, laquelle consiste réellement en un rapport où sont brièvement spécifiés les motifs qui ont été la cause déterminante. Ce système a plusieurs avantages. D'abord, il sert à la fois le producteur et le consommateur ; — le producteur, qui est autorisé à donner au rapport la publicité qu'il lui convient, et dont le produit est suffisamment qualifié pour guider le consommateur, lequel à son tour est informé des services qu'il peut attendre de tel ou tel article, suivant la nature de ses besoins. Ainsi, supposez deux charrues également primées, l'une forte et pesante, l'autre légère et délicate ; un agriculteur des plaines unies et des terres friables de l'Ouest saura tout de suite, par l'annonce seule, que c'est la dernière qui lui convient, tandis que le cultivateur du Massachusetts reconnaîtra dans la première l'instrument qu'il lui faut pour l'exploitation des terrains rocheux et accidentés auxquels il a affaire.

Un autre avantage du système américain, c'est qu'il implique une responsabilité plus positive, en exigeant une sorte de justification publique, qu'une récompense dont les motifs ne sont point spécifiés. Cette responsabilité est d'autant plus réelle que la récompense n'est pas accordée par un *jury* anonyme statuant à la majorité, mais par un *juge*, ayant caractère judiciaire, qui signe personnellement le rapport, avec le contre-seing d'autant de juges du même groupe adhérant à sa décision. Enfin la décision des juges n'est définitive que quand elle a été contrôlée et approuvée par la commission générale de l'Exposition. Il y a là sinon des garanties absolues d'impartialité, au moins des garanties relatives qui donnent plus d'autorité à la récompense accordée. Il ne s'ensuit pas que tout le monde devra se trouver satisfait. Il y a eu des réclamations et des protestations à Londres, à Paris, à Vienne, et il y en aura sans aucun doute à Philadelphie; mais les réclamants sauront à qui faire remonter leurs griefs, ce qui est déjà une satisfaction pour les susceptibilités blessées.

Exposition universelle de 1878 à Paris.

Règlement spécial relatif à l'envoi, la réception, l'installation et la réexpédition des produits exposés.

(Suite et fin).

Art. 8. Le commissaire général déterminera, en chaque cas particulier, l'époque à laquelle les matériaux destinés aux constructions formant elles-mêmes objet d'exposition, ainsi que les machines et appareils démontés, les objets lourds et encombrants, ceux qui exigent des massifs ou des fondations spéciales, peuvent être amenés dans les enceintes de l'Exposition.

Les plans des installations qui exigeront soit des dispositions spéciales, soit des travaux de construction exceptionnelle, devront, préalablement à leur exécution, être approuvés par le commissaire général, et resteront sous la surveillance des agents du commissariat.

Art. 9. Les travaux d'installation exceptionnelle dont il est question à l'article précédent seront commencés aussitôt que l'état d'avancement des bâtiments et dépendances de l'Exposition le permettra.

Les travaux d'installation courante devront être commencés au plus tard le 1er décembre 1877, et être prêts à recevoir les produits avant le 15 février 1878.

Art. 10. Les produits de toute nature devront être installés et les expositions partielles complétement terminées pour le 15 avril 1878. Ce terme est de rigueur. En conséquence, le commissaire général se réserve le droit de disposer de tout emplacement qui, à la date précitée, ne serait pas occupé ou se trouverait incomplétement occupé par les titulaires.

Art. 11. Les espaces réservés en dehors des installations de produits étant strictement calculés pour les besoins de la circulation, il est interdit d'y laisser stationner les colis ou le caisses vides.

En conséquence, les colis devront être déballés au fur et à mesure de leur réception, et les caisses, aussitôt le déballage opéré, devront être emportées par les exposants ou leurs agents.

Si les exposants négligent d'opérer, comme il vient d'être dit, le déballage des colis et l'enlèvement des caisses, il y sera pourvu par les soins du commissaire général, sans que l'Etat puisse, en aucune façon, encourir aucune responsabilité pour ces exécutions d'office.

Art. 12. Ainsi qu'il résulte de l'article précédent, le commissariat général reste complétement étranger à l'emmagasinement et à la conservation des caisses vides : il n'a pris à cet égard aucune disposition, ni réservé aucun emplacement. Il ne peut qu'inviter les exposants qui ne seraient pas en mesure de pourvoir par eux-mêmes à l'emménagement et à la conservation de leurs caisses vides à s'adresser à l'agence générale instituée par la Chambre de commerce de Paris (*Voir* art. 4.)

Art. 13. Il est expressément entendu que tous les frais d'emballage, de transports, de manutention, de déballage, d'installation, de réexpédition, et en général tous les frais autres que ceux qui sont spécifiés aux articles 14 et 28 du règlement général, comme étant faits par l'Etat, restent à la charge des exposants.

Art. 14. Aussitôt après la clôture de l'Exposition, les exposants devront procéder à l'enlèvement de leurs produits et installations. Cette opération devra être terminée avant le 15 décembre 1878.

Passé ce terme, les produits, les colis et les installations qui n'auraient pas été retirés par les exposants ou leurs agents seront enlevés d'office et consignés dans un magasin public, aux frais et risques des exposants.

Les objets qui, au 30 juin 1879 n'auraient pas été retirés de ce magasin, seront vendus publiquement, et le produit net de la vente versé dans les caisses de l'Assistance publique.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 44. 28 Octobre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 20 *octobre* 1876.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à neuf heures du soir.

Onze membres présents; deux s'excusent par lettres.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la séance du 15 septembre, qui est approuvé.

M. LE TRÉSORIER fait connaître l'état des caisses et des recettes et dépenses prochaines.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Conseil sur la question de savoir si un catalogue d'étrennes semblable à celui des deux années précédentes sera fait pour l'année 1877. Le Conseil décide affirmativement.

Les difficultés qui pourraient naître pour l'exécution de ce catalogue seront soumises à la commission déjà constituée pour le même objet l'année dernière, et composée, avec M. le Trésorier, de MM. Delagrave, Calmann Lévy, Tanera, Armand Templier.

M. LE TRÉSORIER soumet au Conseil diverses questions relatives à des règlements de comptes.

M. LE PRÉSIDENT dépose sur le bureau la liste provisoire des récompenses décernées à l'Exposition de Philadelphie.

Il ajoute qu'il a reçu de M. Terquem une lettre intéressante, de laquelle il résulte notamment qu'il se fait des ventes assez nombreuses de livres exposés par la librairie française.

M. BASSET, obligé de quitter la séance, est remplacé au fauteuil de la présidence par M. NOBLET.

UN MEMBRE demande que le Conseil commence à s'occuper de l'Exposition de 1878.

Différentes observations sont émises à ce sujet, et le Conseil décide qu'il y a lieu de songer dès maintenant aux mesures à prendre et que, tout d'abord, un avis sera inséré au journal pour engager les membres du Cercle à faire leurs demandes le plus tôt possible.

Une bourse à l'école Lavoisier est votée en faveur du jeune Toussaint, fils d'un employé de librairie.

Un secours est accordé.

M. Gruintgens, agent de la Société des papeteries du Marais et de Sainte-Marie, présenté à la dernière séance, est admis comme membre du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle :

MM. Emile Hartgé et Lesoudier, commissionnaires en librairie, présentés par MM. Calmann Lévy et Masson.

La séance est levée à 10 heures 45 minutes.

Pour extrait :

Le secrétaire du Cercle,

A. TEMPLIER.

Accident de machine. Responsabilité du patron.

Le patron qui emploie des enfants dans son atelier doit prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre les imprudences qu'ils peuvent commettre.

En conséquence, il est responsable de l'accident arrivé à un apprenti par suite de l'habi-

tude qu'avait cet enfant de monter sur une machine en mouvement, malgré les fréquentes observations que lui avait faites le chef d'atelier.

Ce dernier devait ou empêcher absolument l'apprenti de monter sur la machine, ou le faire congédier par ses patrons. Faute de l'avoir fait, il a engagé la responsabilité du patron qu'il représente. Et dans ce cas il y a lieu seulement, pour le tribunal, de modérer l'allocation des dommages-intérêts, mais non pas d'en refuser le principe.

Ainsi jugé par jugement du tribunal civil de la Seine, du 15 mars dernier.

Les Droits d'auteur au Théâtre.

Dans ses derniers numéros, *l'Economiste français* a publié une étude fort intéressante sous le titre de : *la Variation des prix en France.* L'auteur, M. A. de Foville, s'occupant de l'industrie des théâtres, donne sur les droits d'auteur l'aperçu historique suivant :

« Passons aux droits d'auteur. Ici encore, les choses ont bien changé, et ce ne sont pas les poëtes qui peuvent s'en plaindre. Un historien de Valenciennes, d'Outreman, contemporain des mystères, énumérant tous les personnages qui avaient concouru à l'une de ces représentations, nomme le *fabricateur* de la pièce entre le charpentier et le forgeron, montrant ainsi le peu de cas qu'on faisait de l'auteur et dans quelle mesure sa collaboration pouvait être rétribuée. On voit cependant, par une quittance que possède la Bibliothèque nationale, qu'on avait donné 10 écus d'or à maistre Arnoul Gréban pour sa *Passion*; mais comme il s'agissait d'un poëme de vingt-cinq mille vers, cela ne met pas encore la ligne à un prix bien élevé. Les prédécesseurs de nos grands poëtes du XVII[e] siècle n'étaient guère plus exigeants. Tandis que Lope de Véga, qui composa, dit-on, dix-huit cents comédies, les vendait 500 réaux (100 francs) pièce, notre compatriote Hardy, qui en fit six cents, n'en tirait pas plus de 3 écus. C'est du moins ce que donne à entendre un mot célèbre de la Beaupré, qui trouvait mauvais que Pierre Corneille ne se contentât pas du même salaire. On sait pourtant que son génie ne l'enrichit guère. Celles de ses tragédies qui se vendirent le mieux, *Attila* et *Bérénice*, lui rapportèrent chacune 2,000 livres. Racine vendit 200 livres le manuscrit d'*Andromaque*. Rotrou céda son *Wenceslas* pour 20 pistoles; il est vrai qu'il était en prison pour dettes et pressé d'en sortir; d'ailleurs, les comédiens qui avaient fait cette bonne affaire tinrent à honneur d'ajouter au prix convenu un présent honnête, en raison du grand succès qu'ils avaient obtenu.

On trouve, jusqu'au commencement de notre siècle, de curieux exemples de ces marchés à forfait : *le Sourd*, de Desforges, tant de fois applaudi, fut vendu 600 francs. *Madame Angot*, qui, en 1797, rapporta plus de 200,000 fr. à la Gaîté, avait également été payée 500 ou 600 francs. La digne fille de cette commère a, de nos jours, partagé plus équitablement entre ses auteurs et son père adoptif les millions qu'elle a fait pleuvoir dans la caisse étonnée des Folies-Dramatiques.

C'est vers le commencement du règne de Louis XIV que l'usage se répandit, dans les théâtres, de substituer aux achats à prix fixe, qui avaient eu cours jusque-là, le système plus sage et plus juste des remises proportionnelles. Quinault inaugura, en 1653, ce nouveau mode de rémunération, qui fut le plus souvent appliqué à Molière lui-même. Nous avons donné le compte des profits de Molière comme acteur. Voici ses recettes comme auteur, toujours d'après le précieux registre de Lagrange :

En 1659.	*Les Précieuses ridicules.*	1,000	livres.
1660.	*Sganarelle*...........	1,500	—
1661.	*Don Garcie de Navarre.*	550	—
—	*L'Ecole des Maris*.....	2,929	—
—	*Les Fâcheux*..........	1,980	—
1662.	*L'Ecole des Femmes et la Critique*...........	6,511	—
1663.	*L'Impromptu de Versailles*............	1,325	—
1664.	*Le Mariage forcé*......	670	—
—	*La Princesse d'Elide*...	2,037	—
1665.	*Le Festin de Pierre*....	2,661	—
—	*L'Amour médecin*.....	1,594	—
1666.	*Le Misanthrope*.......	1,473	—
—	*Le Médecin malgré lui.*	1,519	—
1667.	*Tartufe*...............	6,871	—
1668.	*Amphitryon*..........	2,555	—
—	*L'Avare*.............	1,124	—
—	*George Dandin*........	681	—
1669.	*M. de Pourceaugnac*...	1,447	—
1670.	*Le Bourgeois gentilhomme.*	2,480	—
1671.	*Les Fourberies de Scapin.*	742	—
—	*Psyché*...............	5,402	—
1672.	*Les Femmes savantes*...	2,029	—
—	*La Comtesse d'Escarbagnas*.............	430	—
1673.	*Le Malade imaginaire* (p. 4 représentations).	438	—

En tout, à peu près 50,000 livres.

Le système des parts d'auteur fut sanctionné en 1697 par un arrêté royal qui les fixait à un neuvième de la recette quotidienne pour les pièces en cinq actes, à un douzième pour les pièces en trois actes, déduction faite des frais journaliers du théâtre, calculés à raison de

500 livres en hiver et 300 en été. Seulement, quand deux fois de suite ce quantum n'avait pu être atteint, l'auteur était exproprié du coup, au profit de la troupe. En 1757, les comédiens substituèrent d'office à ces deux chiffres ceux de 1,200 livres pour l'hiver et de 800 livres pour l'été; puis, en 1766, ils stipulèrent que deux déficits non consécutifs suffiraient pour leur assurer la propriété d'une pièce. Enfin, en 1780, les locations de loges, qui se montaient en moyenne à 800 livres par soirée, et les entrées par abonnements cessèrent d'entrer en ligne de compte pour le calcul du minimum réglementaire. Ce privilége abusif, vivement attaqué par Beaumarchais, n'a pas survécu à l'ancien régime, et les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793 d'abord, puis le décret du 5 février 1810, et enfin les lois du 3 août 1844 et du 8 avril 1854 ont réglementé d'une manière plus équitable la propriété littéraire. Les auteurs sont propriétaires exclusifs de leurs œuvres pendant toute leur vie; la veuve a le même privilége, et après elle, il appartient encore aux enfants pendant trente ans. La quotité des droits à percevoir dépend d'ailleurs, tout naturellement, du contrat passé avec les éditeurs de théâtre. Mais, grâce à l'Association des auteurs dramatiques, fondée par Beaumarchais, réorganisée en 1829 sous l'inspiration d'Eugène Scribe et enfin constituée, huit ans après, en véritable société civile, des tarifs réguliers ont pu être imposés aux entrepreneurs de spectacles. Pour la Comédie-Française, le décret de Moscou (1812) avait déjà tarifé les droits des auteurs : on déduisait un tiers de la recette brute pour les frais de représentation, et, sur les deux autres tiers, l'auteur prélevait un huitième pour une pièce en cinq actes, un douzième pour trois actes, un dix-huitième pour un acte seul. Un décret du 19 novembre 1859 a porté à quinze pour cent de la recette brute la somme à répartir chaque soir entre les auteurs des ouvrages représentés. A l'Opéra, une ordonnance de 1816 attribuait aux auteurs d'un ouvrage en quatre ou cinq actes une somme de cinq cents francs pour chacune des quarante premières représentations et de deux cents francs pour les suivantes. Pour un opéra en trois actes, l'auteur du libretto et le musicien n'avaient plus à se partager que trois cent quarante francs d'abord, puis cent soixante-dix; pour un acte ou deux d'opéra, comme pour deux ou trois actes de ballet, c'était cent soixante-dix francs et cinquante; pour un ballet en un acte, cent francs et trente francs. Depuis le 1er janvier 1861, les droits d'auteur sont fixés à cinq cents francs par soirée, et, quand plusieurs ouvrages sont représentés les uns après les autres, cette somme se partage proportionnellement à leur importance respective. Un grand opéra, par exemple, ne rapporte que 375 francs quand on le joue avec un ballet. Ajoutons que les droits se partagent par moitié entre l'auteur des paroles et le compositeur, quand il s'agit d'un opéra, et par tiers entre l'inventeur du libretto, le musicien et l'ordonnateur de la chorégraphie, quand il s'agit d'un ballet. A l'Opéra-Comique, les droits d'auteurs sont fixés à huit et demi pour cent, six et demi pour cent, ou six pour cent de la recette, selon le nombre d'actes. L'Odéon, les théâtres de vaudeville, donnent généralement douze pour cent, et les théâtres de drame dix pour cent. Avant la création de la Société des auteurs dramatiques, Saint-Romain, directeur de la Porte-Saint-Martin, donnait neuf francs par représentation pour une pièce de trois à cinq actes. Lefeuve, son successeur, payait un vaudeville huit francs, un mélodrame quarante-huit francs. A l'Ambigu, en 1835, un drame en quatre ou cinq actes rapportait quarante-huit francs à chacune des vingt-cinq premières représentions et trente-six ensuite; pour un drame en trois actes, on payait d'abord trente-six francs, puis vingt-quatre. Un des derniers directeurs de ce théâtre s'est rendu célèbre par la prétention qu'il avait de revenir, pour les droits d'auteurs comme pour la mise en scène, aux traditions du bon vieux temps. Cet excès d'économie ne paraît pas lui avoir réussi.

Les théâtres de province, eux, ont été, dès 1791, partagés selon leur importance, en plusieurs classes : ceux de Lyon, de Marseille, de Bordeaux, de Rouen,... payent aux auteurs de quarante à soixante francs; ceux de la dernière classe ne sont taxés qu'à trois ou quatre francs par représentation. »

FAITS DIVERS.

On lit dans le *Journal des Débats :*

« La distribution des prix aux élèves de l'Ecole professionnelle des jeunes typographes de l'Imprimerie centrale des chemins de fer a eu lieu, le dimanche 15 octobre, rue Bergère. On n'ignore pas que l'école professionnelle, fondée par M. Chaix en 1866, constitue pour ainsi dire une annexe de l'imprimerie des chemins de fer. M. Chaix présidait cette fête de famille, à laquelle il avait convié un grand nombre d'industriels et de notabilités parisiennes connus pour s'intéresser à l'instruction et à l'éducation populaires.

Des discours ont été prononcés par MM. Emile Ferry, maire du 9e arrondissement; Charles

Robert, vice-président de la Société de protection des enfants dans les manufactures, et par M. Chaix. L'honorable fondateur d'une de nos plus belles institutions philanthropiques a rappelé quels ont été les débuts de l'école professionnelle et par quels moyens il est arrivé à organiser des cours qui sont suivis actuellement avec la plus grande régularité par des centaines d'apprentis et d'ouvriers. Il a créé des jetons de présence qui sont échangés à la fin de chaque mois pour autant de fois 10 centimes; depuis la création de cette prime d'exactitude, l'empressement des enfants et des adultes ne s'est pas démenti.

Pendant l'année scolaire 1875-76, 11,340 jetons de présence ont été distribués dans trois cours : ils représentent une somme de 1,134 fr.; sept apprentis ayant terminé leur apprentissage ont touché, comme capital d'épargne, 2,636 fr.; cinq autres qui sortiront de l'école le 30 novembre prochain recevront, au même titre, 450 fr. chacun; enfin seize élèves vont participer cette année à la répartition quinquennale, qui comprendra 1,226 fr. 90 c.

Les excellents conseils donnés dans leurs discours par MM. Chaix, Emile Ferry et Charles Robert, dont le dévouement pour l'instruction de la jeunesse ouvrière est bien connu, ont été vivement goûtés par les élèves, et la séance a été levée au milieu des applaudissements. »

Il est maintenant certain, disent les journaux de Philadelphie, que l'Exposition du Centenaire dépassera, par le nombre des visiteurs et le montant des recettes, toutes les expositions précédentes. Les visiteurs payants atteignent déjà le nombre, en chiffres ronds, de 4,200,000, et la recette s'élève à environ 1,900,000 liv. st. L'Exposition doit rester ouverte 39 jours encore. Si la moyenne quotidienne des visiteurs pendant ce temps est de 80,000, ce qui ne semble pas improbable, leur nombre total sera de 7,320,000, et les recettes seront d'environ 3,460,000 liv. st. Ces chiffres seront pleinement égaux à l'attente des personnes qui auguraient le mieux de l'entreprise.

A l'Exposition de Paris, en 1867, le nombre des visiteurs a été de 8,805,969, et le chiffre des recettes de 2,203,675 liv. st.

L'Exposition de Vienne a attiré un total de 3,492,622 visiteurs et produit une recette de 994,025 liv. st.

Aux Expositions de Londres, il y a eu 6,039,195 visiteurs en 1851, et 6,211,103 en 1862. Nous n'avons pas sous les yeux les chiffres des recettes pour ces deux expositions.

La langue anglaise est, de toutes les langues, celle qui est parlée par le plus grand nombre d'individus sur la surface du globe ; et, d'après les statistiques, les ouvrages scientifiques et littéraires publiés dans le Royaume-Uni sont aussi répandus chez les différents peuples que les ouvrages imprimés en France. Les rapports annuels relatifs au commerce de la Grande-Bretagne qui viennent de paraître nous apprennent que l'Angleterre a exporté aux Etats-Unis, pendant l'année 1875, pour 6,747,675 francs de livres, et n'en a reçu, en échange, que pour 436,300 francs; elle en a expédié aux colonies australiennes pour 7,560,800 francs; en France, pour 789,825 fr. contre une importation de ce pays s'élevant à 1,300,000 fr.; en Allemagne, l'Angleterre a exporté pour 459,075 fr. et importé de ce pays pour 812,025 fr. de livres. La Hollande figure dans ce tableau pour 550,875 fr. à l'exportation et pour 726,675 fr. à l'importation; la Belgique, pour 462,075 fr. à l'exportation et pour 423,175 fr. à l'importation. Le chiffre total des livres exportés du Royaume-Uni en 1875 correspond à une somme de 22,408,775 fr. En 1874, il s'élevait à 20 millions de francs.

Un grand ouvrage manuscrit de saint François de Sales vient d'être découvert, dit *la Décentralisation*.

Il est entre les mains d'un ecclésiastique de Lyon, le R. P. Edouard, qui l'a acheté à une famille protestante, sur la frontière suisse.

C'est un traité sur l'Eucharistie, qui formera bien la valeur d'un volume in-quarto.

Les *Effemeridi siciliane* annoncent que l'on vient de découvrir, dans la bibliothèque du monastère de Monreale, près de Palerme, un manuscrit, inconnu jusqu'à ce jour, de *la Divine Comédie*, de Dante. Il paraît que ce manuscrit présente de nombreuses variantes et que l'écriture en est très-soignée.

Dans une réunion générale, tenue à Milan, la Société italienne de typographie et librairie a décidé d'organiser pour l'Exposition universelle de Paris une exposition collective de la librairie italienne et de publier un catalogue collectif.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 45. 4 Novembre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

BIBLIOTHÈQUE R.F. IMPRIMÉS

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Exposition universelle de 1878 à Paris.

RAPPORT *au ministre de l'agriculture et du commerce sur l'admission et l'installation des produits français à l'Exposition universelle de* 1878.

Monsieur le ministre,

Le règlement général a divisé en quatre catégories distinctes, au point de vue de l'admission et de l'installation, les produits qui doivent figurer à l'Exposition de 1878 :

1° Les œuvres d'art, pour lesquelles un règlement particulier doit intervenir;

2° Les animaux vivants, qui formeront une exposition temporaire soumise à des dispositions spéciales ;

3° L'agriculture, l'horticulture et la pisciculture, placées comme les beaux-arts sous une direction séparée qui sera chargée d'organiser ces deux groupes sans distinction de nationalité ;

4° Enfin, les produits proprement dits de l'industrie et le matériel des arts libéraux. Ces produits composent les groupes II, III, IV, V, VI et VII de la classification générale: c'est à eux que s'appliquent spécialement, en ce qui concerne la section française, les règles d'admission tracées dans le règlement général. L'objet du travail que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui est de définir les procédés par lesquels les règles ainsi tracées pourront être mises en pratique.

Le but des organisateurs de la section française doit être d'obtenir dans chaque classe une représentation aussi fidèle que possible de l'état actuel de l'industrie nationale. Pour qu'il ne se produise ni lacune ni double emploi, il faut tout d'abord qu'ils soient mis à même de se rendre un compte exact de la puissance productive de chaque branche en particulier, de la variété des produits qu'elle comporte, enfin et surtout de l'importance et de la situation relative des différents producteurs. Ces notions préalables sont essentielles pour que l'on soit sûr de n'omettre ni une fabrication intéressante ni une maison sérieuse, soit des départements, soit de Paris.

Il faudra, en second lieu, déterminer la surface totale affectée à chaque classe, et procéder à la répartition de cette surface entre les exposants admis, en tenant un compte équitable des convenances de chacun et des exigences de l'ensemble. On devra par suite dès l'origine se préoccuper sérieusement de l'effet décoratif que les installations à effectuer seront susceptibles de produire, ainsi que de l'utilité ou de l'agrément que les diverses vitrines pourront offrir aux visiteurs.

On comprend par ce rapide énoncé ce que sera la tâche des comités auxquels l'article 26 du règlement général réserve le droit d'examiner les demandes d'admission et de statuer en dernier ressort sur leur recevabilité. Ils n'auront point seulement à juger chacune des demandes qui leur seront remises, en cherchant à se faire une idée, d'après le nom du fabricant et les traditions de sa maison, de l'intérêt que pourra offrir l'objet présenté ; il leur faudra résister aux prétentions envahissantes de certains, stimuler les retardataires et les indécis, aller au-devant des producteurs importants qui paraîtraient vouloir se tenir à l'écart. Cette mission, très-délicate par elle-même, se compliquera encore par la nécessité de n'admettre en général que l'industriel qui a fabri-

qué l'objet, et non le simple négociant qui se borne à l'acheter pour le revendre.

On ne pourrait donc apporter trop de soin au choix des membres qui composeront des comités auxquels il est essentiel d'assurer non-seulement les lumières qui permettent de juger en connaissance de cause, mais encore l'autorité qui fait respecter les décisions prises en leur enlevant jusqu'à l'apparence de la faveur. Pour trouver des noms qui satisfassent à cette double condition, on ne saurait évidemment mieux faire que de s'adresser aux industriels qui ont obtenu dans les expositions précédentes des distinctions ratifiées ensuite par l'opinion publique, à ceux que la libre élection de leurs pairs a élevés aux fonctions de juges ou de représentants d'une branche de l'industrie, ainsi qu'aux membres des divers conseils et comités consultatifs institués auprès du ministre de l'agriculture et du commerce.

La liste que je présente aujourd'hui a été formée d'après ces principes; elle comprend, surtout pour les classes vraiment industrielles, des membres anciens et actuels du tribunal et de la chambre de commerce, des conseils de prud'hommes, des grandes associations industrielles, des chambres syndicales. A ces noms consacrés par les suffrages d'électeurs spéciaux viennent s'ajouter ceux d'hommes choisis parmi les membres du conseil supérieur du commerce, de la commission consultative des arts et manufactures, de la commission des valeurs en douane. Ainsi recrutés, complétés pour les classes qui exigent une compétence technique, artistique ou scientifique spéciale par des ingénieurs, des savants, des amateurs distingués, j'en ai la ferme confiance, les comités d'admission formeront une juridiction que personne, parmi les intéressés, ne songera à récuser.

Quant au nombre des membres appelés à former les comités d'admission, il a été déterminé, pour chaque classe, d'après le total des exposants que cette classe comprenait en 1867: il varie de 5 à 25.

La compétence des comités ne peut être limitée aux attributions dont il vient d'être parlé. Il est évidemment impossible de statuer utilement sur l'admission des produits et sur leur répartition, avant de s'être fait, par un premier travail, une idée nette des conditions dans lesquelles l'installation devra s'effectuer, pour arriver à un effet d'ensemble satisfaisant, tout en sauvegardant les convenances particulières.

Ce travail préliminaire, auquel il est indispensable que les comités d'admission se livrent, fournira pour les installations définitives des indications précieuses et une base dont il sera impossible de s'écarter sous peine de détruire l'homogénéité et l'harmonie de chaque classe. Ainsi, par la force même des choses, les comités d'admission devront faire œuvre d'organisation : il sera donc convenable qu'ils soient appelés à former le noyau des comités d'installation. Il pourrait sembler naturel de charger directement les comités d'admission du travail des installations, mais il y a à cette extension de compétence une impossibilité manifeste. Les installations entraîneront des frais qui ne seront pas sans importance et qui resteront à la charge des exposants. Serait-il conforme à la justice que ceux-ci se trouvassent, par le seul fait de leur demande d'admission, engagés dans des dépenses qu'ils ne pourraient consentir en connaissance de cause? Les membres des comités d'admission, quelque soin que l'on apporte à leur désignation, ne peuvent à aucun titre être considérés comme les représentants des industriels dont ils auront agréé les demandes; ils n'ont pas qualité suffisante pour traiter seuls au nom des exposants avec les entrepreneurs qui feront les travaux d'installation. Ce pouvoir d'engager des dépenses ne saurait appartenir qu'à des délégués spécialement nommés à cet effet par les intéressés eux-mêmes. Il sera donc utile, une fois la liste d'admission arrêtée, que les exposants de chaque classe forment un syndicat d'après le système inauguré en 1867 et qui a donné d'excellents résultats, et s'associent pour les installations, chacun prenant dans les dépenses faites en commun une part proportionnelle à l'importance de son exposition particulière. Les délégués de ce syndicat formeront, avec un certain nombre de membres du comité d'admission, le comité d'installation.

Ce comité aura pour mission d'étudier dans ses détails et de préparer le projet complet des aménagements relatifs à sa classe; dressé d'accord avec la direction de la section française et sur les indications d'ensemble fournies par la direction des travaux, ce projet devra être agréé par le commissaire général. La direction et la surveillance du travail d'exécution reviendront ensuite au comité sous le contrôle de l'architecte du palais et plus spécialement de l'architecte de la section française. En procédant ainsi, on évitera le danger qu'il y aurait à laisser chaque syndicat d'exposants maître du terrain concédé à sa classe et libre de s'y établir sans que rien l'oblige à respecter les dispositions d'ensemble ou à tenir compte de l'effet général.

L'intervention des membres des comités d'admission qui auront montré le plus de dévouement à l'œuvre commune ne peut manquer d'avoir pour résultat de rendre plus facile l'accord entre le commissariat général et les expo-

sants. Ces membres, en effet, personnellement intéressés au succès de la classe pour laquelle leurs études ou leurs travaux antérieurs les auront désignés, pourront demeurer en parfaite communauté d'idées avec les délégués des exposants, sans perdre toutefois de vue, grâce à leur contact incessant avec les agents de la section française, les dispositions générales auxquelles on ne devra pas déroger. Ils constitueront donc au sein des comités d'installation des collaborateurs précieux pour le commissariat général, et ils sauront, sans froisser aucun intérêt respectable, empêcher que les vues d'ensemble ne soient sacrifiées à des ambitions particulières.

Une fois la composition des comités admise en principe, une considération d'un autre ordre doit servir à déterminer le nombre des membres appelés à les former : constitués, en effet, en vue de produire beaucoup de travail en peu de temps, les comités d'installation ne doivent pas être trop nombreux. Ils pourront, suivant l'importance de chaque classe, se composer de cinq, sept ou neuf membres, la prépondérance restant toujours assurée aux membres tirés des comités d'admission. Ainsi, par exemple, un comité d'installation de sept membres devra comprendre quatre membres du comité d'admission correspondant et trois délégués des exposants; pour les classes qui comporteraient une variété des produits suffisante pour qu'il ait été jugé nécessaire de sectionner le comité d'admission, l'installation pourra en être confiée à des sous-comités constitués d'après le même principe.

Ce mode d'organisation est à la fois assez libéral pour laisser se développer l'initiative des exposants, et assez centralisé pour que le caractère général que l'on veut imprimer à l'œuvre soit respecté. Les exposants, par le choix de leurs délégués, auront un contrôle efficace des dépenses, en même temps qu'ils seront assurés, par l'esprit même qui a présidé à la composition des jurys d'admission, de voir partout observées les convenances propres à chaque industrie. Les organisateurs de l'Exposition, tout en restant suffisamment armés contre les empiétements et les prétentions particulières, auront établi entre les diverses branches d'industrie une salutaire émulation mieux faite que les meilleurs règlements pour donner à l'Exposition française tout l'éclat qu'elle peut et doit présenter.

Si vous pensez, Monsieur le ministre, que les principes exposés dans ce travail peuvent être utilement appliqués au règlement de l'admission et de l'installation des produits de la section française, j'espère que vous voudrez bien approuver les conclusions auxquelles j'ai été conduit, et donner au système que j'ai l'honneur de vous soumettre un commencement d'exécution en arrêtant, d'après l'état de propositions ci-annexé, les noms des membres appelés à former les comités d'admission, et en vous réservant de constituer, lorsque le moment sera venu, les comités d'installation d'après les bases indiquées plus haut.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le sénateur commissaire général,
KRANTZ.

Vu et approuvé :
Le ministre de l'agriculture et du commerce,
TEISSERENC DE BORT.

LISTE DES MEMBRES DU JURY D'ADMISSION.

(Extrait ne comprenant que les classes dont font partie la librairie, l'imprimerie et la papeterie.)

CLASSE 9. — *Imprimerie et librairie.*

Baillière, libraire de l'Académie de médecine, membre de la chambre de commerce et du conseil de la Banque de France.

Basset (Jules), ancien juge au tribunal de commerce, président du Cercle de la librairie.

Chaix, imprimeur, Librairie centrale des chemins de fer.

Léopold Delisle, membre de l'Institut, directeur et administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Gauthier-Villars, librairie du Bureau des longitudes et de l'Observatoire.

Germer Baillière, membre du conseil général de la Seine.

Hachette (Georges), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine, associé de la maison Hachette et Cie.

Hauréau, membre de l'Institut, directeur de l'Imprimerie nationale.

Baron James-Edouard de Rothschild, bibliophile.

Lemercier, président de la chambre syndicale des imprimeurs-lithographes.

Masson (Georges), ancien président du Cercle de la librairie, membre du jury à Vienne (1873).

Pessard, directeur du service de la presse au ministère de l'intérieur.

Dupont, imprimeur.

CLASSE 10. — *Papeterie. Reliure. Matériel des arts de la peinture et du dessin.*

Bécoulet, président de l'Union des fabricants de papiers, membre du jury à Vienne (1873).

Doumerc, ancien directeur des papeteries du Marais et de Sainte-Marie, membre du jury (1867).

Hennecart, fabricant de papiers, juge au tribunal de commerce de la Seine.

Firmin-Didot (Paul), ancien juge au tribunal de commerce de la Seine.
Gruel-Engelmann, fabricant de reliures de luxe.
Havard père, président de la chambre syndicale des papiers.
Odent (H.), fabricant de papiers, membre du jury (1867).
Outhenin-Chalandre (Armand), fabricant de papiers à Besançon.
Vacquerel (Eugène), fabricant de cartons et papiers peints pour cartonnages.

Classe 16. — *Cartes et appareils de géographie et de cosmographie.*

Delagrave, éditeur-libraire.
D'Hombres, lieutenant de vaisseau, attaché aux cartes et plans de la marine.
Erhard, graveur, membre de la Société de géographie de Paris.
Fournier (Félix), membre adjoint de la commission centrale de la Société de géographie de Paris, commissaire spécial au congrès de géographie de 1875.
Galembert, attaché au ministère de l'instruction publique, ancien commissaire au congrès géographique.
Germain, ingénieur hydrographe de la marine.
Guillaume Rey, délégué du ministère de l'instruction publique au congrès géographique de 1875.
Guillemin-Tarayre, ingénieur des mines, membre de la Société de géographie de Paris.
Grandidier (Alfred), voyageur et publiciste, ancien secrétaire de la Société de géographie de Paris, membre du jury au congrès géographique de 1875.
Himly, professeur de géographie à la faculté de lettres de Paris.
Malte-Brun, président de la commission centrale de la Société de géographie de Paris.

Classe 60. — *Matériel et procédés de la papeterie, des teintures et des impressions.*

Baillière, juge au tribunal de commerce, libraire-éditeur.
Balin, fabricant de papiers peints, diplôme d'honneur à Vienne (1873).
Daguerre, papeteries de l'Epine et de Labarde à Saint-Séverin (Charente-Inférieure).
Dumont, directeur des papeteries du Marais et de Sainte-Marie.
Ermel, ingénieur, chargé de la fabrication des billets à la Banque de France.
Laboulaye (Charles), ingénieur-expert, ancien fabricant de papiers.
Marinoni, constructeur de presses mécaniques, membre de la chambre syndicale des mécaniciens.
Turquetil, fabricant de papiers peints, membre du conseil d'administration de l'Union centrale des beaux-arts appliqués à l'industrie.

Parmi les membres du jury d'admission qui appartiennent à des classes qui n'ont rien de commun avec nos industries, nous remarquons encore les noms de deux de nos confrères : M. Colombier (Classe 13, instruments de musique);
et M. Bapst (A.) (Classe 39, joaillerie et bijouterie).

Disons, en terminant, que le Cercle de la librairie compte dans le jury 26 de ses membres.

FAITS DIVERS.

A plusieurs reprises, des libraires poursuivis pour mise en vente de publications étrangères, dont l'introduction en France est interdite, se sont défendus devant les tribunaux en disant que ces interdictions leur étaient inconnues. Afin de mettre les intéressés en état de se renseigner à ce sujet, le ministère de l'intérieur (service de la librairie étrangère) vient de publier la liste complète des écrits étrangers dont l'entrée en France a été interdite, depuis le 5 septembre 1870 jusqu'au 31 septembre dernier.

Ce catalogue, qui contient déjà 479 numéros, mentionne, outre les dates d'interdiction, les titres très-détaillés des journaux, brochures, pamphlets, livres obscènes, etc., publiés, pendant ce laps de temps, à Bruxelles, à Genève, à Londres, et aussi dans diverses localités d'Allemagne, d'Italie et même des États-Unis, et qui, après un examen minutieux et quelquefois sur la seule lecture des titres, le plus souvent trop significatifs, ont été interdits à l'entrée en France.

Nous lisons à ce propos dans le *Journal officiel* du 29 octobre :

« *Avis au commerce de la librairie.*

« MM. les libraires sont informés que, à partir de ce jour, ils peuvent prendre connaissance, dans les bureaux des préfectures et sous-préfectures, du catalogue des publications étrangères dont l'introduction en France a été interdite depuis le 4 septembre 1870.

« A Paris, ce catalogue pourra être consulté au ministère de l'intérieur même, bureau de l'imprimerie et de la librairie, rue Cambacérès, n° 9. »

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 46. 11 Novembre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R F IMPRIMÉS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 7 novembre 1876.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 4 heures 15 minutes. 13 membres présents; — M. Jules Delalain, membre honoraire du Conseil, assiste à la séance.

M. LE PRÉSIDENT expose qu'il a provoqué la réunion de ce jour, en dehors des réunions ordinaires du Conseil, pour s'occuper des mesures à prendre en vue de l'Exposition de 1878.

Le jury d'admission vient d'être nommé, et le Cercle y est largement représenté. Le moment est venu d'inviter les exposants à faire leurs demandes le plus tôt possible.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre qu'il se propose d'adresser dans ce but aux membres du Cercle. Cette lettre explique, en outre, que les demandes pourront être centralisées au Cercle et que les exposants y trouveront tous les renseignements qu'ils auront à demander; qu'enfin une assemblée générale aura lieu prochainement et qu'il y sera nommé une commission chargée de transmettre les demandes au jury d'admission.

Cette lettre donne lieu à un échange d'observations, après lequel elle est approuvée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'une autre lettre qu'il compte adresser aux membres du jury de la librairie, et par laquelle il met à leur disposition les salons du Cercle pour leurs réunions et leurs travaux.

Cette lettre est également approuvée.

M. LE PRÉSIDENT demande au Conseil de se prononcer sur la question de savoir s'il sera fait une exposition collective du Cercle. On peut dire, contre cette mesure, qu'elle est beaucoup moins utile à Paris, où les exposants français sont sur leur terrain et ont toute facilité pour faire leur affaire eux-mêmes, qu'elle ne l'a été à Vienne ou Philadelphie. — Mais on peut dire en sens inverse que les libraires étrangers devant, selon toute apparence, se grouper pour faire des expositions collectives à Paris, il faut que la librairie française ait aussi son exposition collective pour tenir son rang en présence des collectivités étrangères.

La discussion s'ouvre sur cette question.

UN MEMBRE dit qu'avant de prendre une décision il faudrait connaitre le règlement, qui n'est pas encore fait, et savoir si les individus qui se grouperont dans la collectivité pourront néanmoins être examinés par le jury et récompensés, s'il y a lieu, individuellement.

UN AUTRE dit que le temps presse et que, si l'on attend la publication du règlement, on risque d'arriver trop tard.

Le premier membre propose alors de faire ce qu'on a fait à Philadelphie, c'est-à-dire une exposition collective du Cercle et des expositions individuelles à côté d'elle.

Cette idée est appuyée et M. le Président met aux voix la question suivante : Le Conseil est-il d'avis de proposer à l'assemblée générale de voter une exposition collective et la dépense qu'elle entraînera?

Le Conseil se prononce affirmativement.

UN MEMBRE demande que l'on propose une somme déterminée au vote de l'assemblée.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il ne pourra pas être en mesure de fixer un chiffre avant longtemps et que la première assemblée devra seulement

décider la question en principe, sauf à soumettre le chiffre de la dépense à une assemblée ultérieure.

M. LE PRÉSIDENT annonce que des élections vont avoir lieu prochainement pour la chambre et le tribunal de commerce.

M. Émile Baillière, membre sortant de la chambre de commerce et rééligible, se présente de nouveau comme candidat.

M. Henri Baillière, juge suppléant au tribunal, peut être porté comme candidat à un siége de juge.

M. Hennecart, juge sortant, se présente à la réélection.

M. LE PRÉSIDENT lit une lettre d'un libraire de Leipzig qui propose : *que les libraires de Paris s'entendent pour faire une expédition commune de leur correspondance pour Leipzig et vice versa... et que la même association serve également pour expédier les livres mêmes à un taux minime de Paris à Leipzig et de Leipzig à Paris.* Cette combinaison aurait l'avantage de faire réaliser une économie notable sur les frais de poste et de transport.

Le Conseil, après avoir discuté ce projet, pense qu'il n'y a pas lieu pour lui de s'en occuper. En effet, ce que l'auteur de la lettre propose de faire faire par une association qui serait difficile à former est déjà fait, dans la mesure du possible, en Allemagne et en France, par les commissionnaires.

Le Conseil s'occupe de diverses questions intérieures.

M. Xavier Odent, présenté par MM. André Barthélemy et Odent père, demande à faire partie du Cercle.

La séance est levée à 6 heures 15 minutes.

Pour extrait :
Le secrétaire du Cercle,
A. TEMPLIER.

Institut de France.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

L'Académie des inscriptions et belles-lettres a tenu, le 3 novembre, sa séance publique annuelle.

M. Natalis de Wailly, président, a ouvert la séance par un discours dans lequel il a tout d'abord rendu hommage à la mémoire de MM. Mohl, de la Grange, Firmin-Didot et Guigniaut, membres de l'Académie, décédés dans le cours de cette année.

Il a donné ensuite lecture du rapport sur les prix décernés.

M. Wallon, secrétaire perpétuel, lui a succédé et a lu une notice historique sur *la vie et les travaux* de M. Guigniaut.

M. Ernest Desjardins a lu ensuite une étude très-intéressante sur *le pays gaulois et la patrie romaine.*

Nous reproduisons ci-après la partie du discours de M. de Wailly qui concerne notre regretté confrère M. Firmin-Didot, et aussi celle qui a trait aux ouvrages récompensés.

« Après M. de la Grange, le doyen des académiciens libres, la mort nous a enlevé M. Firmin-Didot, que nous avons à peine possédé trois ans; mais quand se fit cette élection si tardive quoique si méritée, elle était assurée depuis longtemps par le consentement tacite de l'Académie. Quoique le plus sage en fait d'élection soit de saisir une occasion dès qu'elle se présente, les choses se passèrent tout autrement pour M. Didot. Ses amis, qui avaient toujours en perspective des occasions favorables, ne se pressaient pas de réaliser un projet dont le succès ne leur semblait jamais douteux. Quant à lui, par la date, le nombre et la variété de ses travaux, il aurait été autorisé à se montrer moins patient que ses amis et à ne pas attendre si tard pour se mettre sur les rangs. Mais il y avait en lui tant de vie et d'activité qu'il ne sentait pas les atteintes de la vieillesse, et qu'il est devenu octogénaire presque à son insu, s'inquiétant beaucoup moins de poser sa candidature que de continuer à en accroître les titres. On peut dire, en effet, que pendant le cours de sa longue existence il n'a pas cessé d'étendre et de compléter ses recherches, ou de concevoir et d'entreprendre dans ses vastes ateliers quelqu'une de ces grandes éditions qui, en propageant le renom de l'imprimerie fondée par ses aïeux, devaient tant profiter à l'érudition classique et à celle du moyen âge. C'est ainsi que ses propres études et ses relations comme imprimeur de l'Institut l'amenèrent à connaître intimement tous les membres qui se sont succédé pendant plus d'un demi-siècle dans notre compagnie, et que, destiné lui-même à en faire partie un jour, il a traversé plusieurs générations d'académiciens sans solliciter leurs suffrages. Cependant nos anciens avaient cédé avant nous à l'attrait de cette physionomie expansive où brillait à la fois tant d'intelligence et de bonté; ils avaient avant nous apprécié les travaux personnels du savant et la haute influence de ce grand industriel qui a mérité à tant de titres d'être salué comme l'ami et le bienfaiteur des lettres. C'est donc leur dette comme la nôtre que nous avons acquittée quand nous avons élu M. Firmin-Didot, et je suis leur interprète comme le vôtre, messieurs, quand je donne à sa mémoire vénérée un témoignage public de respectueuse affection.

. . . .

La numismatique du moyen âge a fourni un dédommagement à l'Académie. Un prix biennal, fondé par Mme veuve Duchalais pour l'encouragement d'une science où son mari s'est fait un nom, a été partagé entre deux auteurs. Le premier, M. G.-E. Schlumberger, a obtenu une somme de 500 fr. pour un ouvrage intitulé : *des Bractéates d'Allemagne; considérations générales et classification des types principaux*. Le second, M. Heisse, a mérité qu'on lui attribuât 300 fr. pour sa *Description générale des monnaies des rois wisigoths d'Espagne*.

Quant au concours des antiquités de la France, il est sans exemple qu'il ne suscite pas de nombreux émules, et l'Académie éprouve chaque année le regret de ne pouvoir disposer d'un plus grand nombre de récompenses. Elle décerne la première des trois médailles à une excellente publication de M. Eugène Hucher sur *le Jubé du cardinal Philippe de Luxembourg à la cathédrale du Mans*. Ce remarquable monument, construit par un auteur inconnu vers les premières années du seizième siècle, et détruit en 1562 par les huguenots, offrait un des spécimens les plus riches du style qu'on est convenu d'appeler gothique fleuri ou flamboyant : on y comptait jusqu'à deux cent cinquante statues et bas-reliefs. L'architecte en avait tracé, sur une grande feuille de parchemin, un plan complet qui a pâli dans certaines parties, et que M. Hucher, à force de tact et de patience, a réussi à reproduire en *fac-simile*, en y joignant un texte puisé presque toujours dans des écrits contemporains. Il a donc sauvé de l'oubli des éléments d'une valeur incontestable pour l'histoire de la sculpture et de l'architecture françaises.

Au lieu d'étudier un seul monument, M. d'Espinay en a décrit et discuté plusieurs dans une série de *Notices archéologiques*, dont la première partie concerne Angers, la seconde, Saumur et ses environs. Il a le mérite d'appeler tour à tour l'histoire au secours de l'archéologie et l'archéologie au secours de l'histoire dans des questions où la critique risquerait de s'égarer si elle se fiait exclusivement à l'une de ces sciences. Je ne puis entrer dans le détail des sujets traités par M. d'Espinay; mais je rendrai fidèlement la pensée de ses juges en disant que sa méthode est excellente, et qu'il fait preuve partout de jugement et de savoir. L'Académie est heureuse de lui attribuer la seconde médaille.

La troisième est accordée à M. Bélisaire Ledain pour son ouvrage intitulé : *la Gâtine historique et monumentale*. Malgré quelques défauts secondaires, qui seront signalés dans un rapport spécial, ce livre, considéré dans son ensemble, est tout à fait recommandable, parce qu'il est le résultat d'études sérieuses et de recherches persévérantes que l'auteur a faites, non seulement dans les archives locales, mais à Paris, dans les collections manuscrites des Archives nationales et de notre grande bibliothèque.

Après les trois ouvrages que je viens de caractériser trop brièvement, l'Académie en a distingué six autres, qu'elle a récompensés dans l'ordre suivant par des mentions honorables :

1° *La Guerre de Metz en 1324*, par M. de Bouteiller, avec la collaboration de MM. Léon Gautier et Bonnardot ;

2° *Recherches sur les premiers états généraux et les assemblées représentatives, pendant la première moitié du quatorzième siècle*, par M. Hervieu ;

3° *Les Limites de la France et l'étendue de la domination anglaise à l'époque de la mission de Jeanne d'Arc*, par M. Longnon ;

4° *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Nîmes*, par M. Germer-Durand ;

5° *Les Anglais en Guienne*, par M. Brissaud ;

6° *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, par M. l'abbé Corblet.

C'est malgré moi que je me borne à la simple énumération de ces ouvrages, choisis parmi beaucoup d'autres qui se recommandent aussi par l'importance des sujets et le mérite des auteurs; mais le concours des anquités de la France est si riche que depuis longtemps il a fallu lui donner un rapporteur spécial.

Par la même raison, cette mesure a été appliquée aux écoles françaises de Rome et d'Athènes, dont les travaux ont encore augmenté, cette année, en nombre et en importance. En attendant la savante appréciation qui va en être publiée, je ne ferai que proclamer aujourd'hui les noms des auteurs et les titres de leurs principaux ouvrages.

Les membres de l'école d'Athènes sont MM. Bayet, Bloch, Collignon, Homolle, Riemann et Girard. M. Bayet a étudié l'art chrétien en Orient et la nécropole chrétienne de Milo; M. Bloch, les règles de la hiérarchie et de l'avancement dans les armées romaines du temps de l'empire; M. Collignon, les vases réunis par la Société archéologique d'Athènes dans son musée ; M. Riemann, le texte des Helléniques, et, à ce propos, le dialecte attique chez Xénophon ; M. Homolle, les ruines et les inscriptions d'Ostie, ainsi que la distribution de la population entre les dèmes de l'Attique ; M. Girard, les ruines de Cumes et les monuments de tout genre qui en proviennent et que renferme le musée de Naples.

L'école de Rome comptait : M. l'abbé Duchesne, MM. Muntz, Clédat et Martha. M. l'abbé Duchesne nous a envoyé deux études consa-

crées, l'une au *Liber pontificalis*, l'autre au manuscrit inédit de Macarios Magnes, apologiste chrétien du quatrième siècle; M. Muntz a recueilli les matériaux d'une histoire des arts italiens à la cour des papes pendant la seconde moitié du quinzième siècle et la première moitié du seizième; M. Clédat s'est occupé du manuscrit unique et autographe de la chronique de Salimbene et en a préparé une édition; M. Martha a rédigé un catalogue descriptif et méthodique des sarcophages romains à représentations marines.

L'an dernier, l'Académie avait décerné le premier des prix fondés par le baron Gobert à M. Lecoy de la Marche, qui, après de longues et patientes recherches, avait recueilli dans différents pays et mis en œuvre les matériaux d'une histoire difficile à écrire. En effet, pour employer les expressions de mon éloquent prédécesseur, c'était l'histoire d'un *personnage multiple*, de ce René qui fut « à la fois un roi de Naples, un duc d'Anjou et un comte de Provence, un duc de Bar et un duc de Lorraine ». M. Siméon Luce, à qui cette haute récompense est transférée pour son ouvrage intitulé : *Histoire de Bertrand Du Guesclin et de son époque*, a dû vaincre une difficulté qui n'était pas moindre, car il avait en face de lui un personnage *double*, le Du Guesclin de la légende et celui de l'histoire, l'un connu de tous, l'autre ignoré encore même des savants.

Il a prouvé que la célèbre chronique de Cuvelier était trop souvent voisine du roman, et qu'il fallait la compléter, l'épurer et la contrôler dans tous ses détails par des textes authentiques, si l'on voulait retrouver la véritable vie de Du Guesclin. C'est en s'imposant ce travail que M. Luce a pu tracer, d'après nature, le portrait de son héros. Il a eu le mérite plus grand encore de représenter, dans une peinture fidèle et complète, la société où vivait Du Guesclin. Il nous introduit non-seulement dans le château féodal, mais dans la chaumière du paysan, et, pénétrant tous les secrets des plus humbles conditions, il montre, à la lumière de l'histoire, l'aisance et l'instruction là où des tableaux trompeurs n'avaient laissé apercevoir que la misère et l'ignorance. M. Luce n'a encore retracé que l'enfance et la jeunesse de Du Guesclin; mais il est intéressé plus que personne à ne pas laisser inachevé un travail si bien commencé.

L'Académie conserve le second prix Gobert à M. Charles Paillard, pour son *Histoire des troubles religieux de Valenciennes*, ouvrage remarquable, qu'il a augmenté d'un troisième volume, et dont je n'ai pas à recommencer l'éloge, si bien fait l'an dernier par mon prédécesseur.

Il me reste à parler de trois autres concours dont les récompenses sont aussi fondées par des libéralités particulières.

Si l'*Inventaire du cartulaire du chapitre cathédral de Noyon*, par M. Armand Rendu, archiviste du département de l'Oise, n'eût pas été dépourvu de tables et d'introduction, il aurait pu être jugé digne d'obtenir le prix fondé par M. de la Fons-Mélicoq *en faveur du meilleur ouvrage sur l'histoire et les antiquités de la Picardie et de l'Ile-de-France* (Paris non compris). Mais, à cause de cette lacune regrettable, l'Académie ne peut accorder à l'auteur qu'un encouragement de mille francs, qui lui prouvera du moins qu'on n'a méconnu ni ses efforts, ni son exactitude scrupuleuse, ni l'utilité incontestable de son travail.

Le prix fondé par M. Stanislas Julien *en faveur du meilleur ouvrage relatif à la Chine* est accordé à M. le marquis d'Hervey de Saint-Denis, pour sa traduction de l'*Ethnographie des peuples étrangers de Ma-touan-lin*. La difficulté et la fidélité de cette traduction, le nombre considérable de notes puisées aux sources originales et qui constituent comme un commentaire perpétuel du texte chinois, l'intérêt d'un travail rempli de renseignements inédits sur la géographie, l'ethnographie et l'histoire de l'extrême Orient, tels sont les motifs principaux qui ont décidé l'Académie à décerner cette distinction à celui que M. Stanislas Julien regardait comme un de ses meilleurs élèves.

M. James Darmesteter a obtenu le prix fondé par Mme Delalande-Guérineau, que l'Académie décerne pour la première fois. Il a envoyé au concours un essai fort remarquable sur la mythologie de l'*Avesta*, intitulé *Haurvatâ et Ameretat*. C'est un mémoire relatif à deux *amshaspands*, qui a peu d'étendue, mais qui ouvre la voie en faisant espérer une suite d'études du plus haut intérêt. Quelques traces de subtilité et un certain abus des notes, dont bon nombre devraient trouver place dans le texte, ne pourraient motiver que des critiques légères au milieu des éloges qu'a mérités l'auteur. Son style net, précis et sobre lui permet de discuter clairement les questions les plus abstraites, en même temps que sa méthode prudente et sûre, sa logique exacte et sévère, unies à une grande science philologique, le conduisent à des conclusions qui se recommandent à la fois par la sagesse et la nouveauté.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 47. 18 Novembre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL



DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Jurisprudence. — Le Congrès des Bibliothécaires américains. — Nécrologie :* Piet.

JURISPRUDENCE

Tribunal de Commerce de Paris.

PRÉSIDENCE DE M. TRUELLE.

Audience du 28 octobre.

AUTEUR ET ÉDITEUR. — CONVENTIONS ABANDONNÉES PAR LES DEUX PARTIES, PUIS REPRISES PAR CHACUNE D'ELLES. — RÉSILIATION DE FAIT.

Lucas c. Lacroix et Lacroix c. Lucas.

Après en avoir, etc.;

Le Tribunal reçoit Lacroix opposant en la forme au jugement de défaut contre lui rendu par ce tribunal le 27 juillet 1876, et statuant par un seul et même jugement au tant fond sur le mérite de l'opposition de Lacroix, que sur sa demande reconventionnelle contre Lucas;

Attendu qu'il appert des débats et des faits de la cause que, en septembre 1866, Lacroix s'est engagé envers les sieurs de Gresse et Robert Mitchell à publier en janvier 1867 un ouvrage, ayant pour titre : *le Guide politique*, et devant former un volume in-8°, et à payer aux auteurs une somme de 1,000 fr. à titre d'honoraires; qu'en juin 1869, Lucas, d'un commun accord entre Lacroix d'une part et les sieurs Gresse et Mitchell d'autre part, s'est substitué à ces derniers pour l'exécution du contrat et s'est engagé à livrer son manuscrit en août 1869; que Lacroix a continué à Lucas les versements soit en espèces, soit en livres, qu'il avait déjà faits aux auteurs primitifs; que depuis, les événements de la guerre et la faillite de la société Lacroix, Verboeckhoven et Cie sont venus à la traverse des relations d'entre les parties, et qu'aujourd'hui Lucas demande : 1° 11,400 fr. pour solde de ses débours et emploi matériel de son temps; et 2° des dommages-intérêts à fixer par état; — que de son côté Lacroix demande : 1° la livraison du manuscrit du *Guide politique* en un volume dans le mois à intervenir, sinon la résiliation des conventions de septembre 1866; 2° le payement de 2,032 fr. 50 c. avancés en espèces et en livres; et 3° 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; qu'il y a lieu pour le Tribunal d'examiner ces deux demandes séparément;

Sur les demandes de Lucas contre Lacroix :

Attendu qu'à l'appui de sa prétention Lucas soutient qu'en 1871 le projet de publier *le Guide politique* en un volume aurait été abandonné; que les parties seraient tombées d'accord pour le remplacer par la publication d'un ouvrage beaucoup plus considérable, devant comprendre un nombre indéterminé de volumes, et devant se compléter chaque année par une série de suppléments présentant le tableau des changements survenus dans le monde politique et dans les constitutions des divers États du globe; que la preuve en ressortirait de la publication d'une annonce dans la *Bibliographie de la France* à la date du 16 septembre 1871, de la rédaction d'un prospectus d'accord entre les parties, de la remise aux mains de l'imprimeur du commencement de l'ouvrage qui aurait été composé; qu'il aurait fait en vue de cette publication des dépenses considérables comme recherches, voyages, copie de documents, etc.; que les appointements auxquels il pouvait prétendre ne devaient pas être moindres de 200 francs par mois, en raison du travail considérable auquel il était obligé de se livrer; qu'en outre, la notoriété qui devait s'attacher à son nom lui aurait permis de briguer une fonction honorifique; que, privé de tous ces avantages par le refus de Lacroix de publier l'ouvrage, il serait en droit de lui réclamer le solde de ses appointements et des dommages-intérêts à fixer par état;

Mais, attendu qu'il résulte des documents soumis au Tribunal que Lucas n'a jamais obtenu de Lacroix un consentement formel et

exprès de modifier les conditions du contrat de septembre 1866, et l'étendue du *Guide politique*; que s'il a convenu à Lucas de se livrer à un travail de recherches et de rédaction qu'il prétend être considérable, il peut être regardé à bon droit comme l'ayant fait à ses risques et périls, avec l'espoir que Lacroix se déciderait à en devenir l'éditeur ou simplement le dépositaire; qu'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même de n'avoir pas obtenu de Lacroix l'engagement de le publier; que la publication d'une annonce dans la *Bibliographie de la France*, et la rédaction d'un prospectus qui émanerait de Lucas, ne sauraient être considérées comme obligeant Lacroix, dont la participation à ces agissements n'est pas justifiée; qu'il en est de même de la remise de son manuscrit à un imprimeur, qui a plutôt fait la composition d'un spécimen qu'il n'a réellement commencé l'impression de l'ouvrage; que Lucas, après avoir paru renoncer par son silence à la publication du *Guide politique*, et après avoir interrompu à peu près complétement ses relations pendant plusieurs années, ne saurait venir demander à Lacroix l'exécution d'un contrat qu'il a le premier déserté, ni des appointements mensuels fixés arbitrairement par lui-même, ni le remboursement de frais divers pour lesquels Lacroix n'a pas été consulté, et encore moins la réparation de prétendus préjudices que lui causerait la privation d'honneurs qu'il comptait briguer; qu'à tous égards donc il y a lieu de repousser toutes les demandes de Lucas;

Sur les demandes de Lacroix contre Lucas :

Sur la remise du manuscrit du *Guide politique*, sinon résiliation, payement de 2,052 fr. 50 c. avances et 1,000 fr. dommages-intérêts,

Attendu que, en raison du long temps écoulé depuis la date fixée par le contrat primitif pour la remise du manuscrit et des changements survenus dans la situation respective des parties, il y a lieu de dire que Lacroix, en ne réclamant à Lucas à aucune époque la livraison du manuscrit, a clairement manifesté l'intention où il était de ne pas exécuter le contrat; que les pourparlers même qui ont existé entre les parties pour le modifier doivent être considérés comme une expression de la commune intention de l'auteur et de l'éditeur de renoncer au contrat primitif; que Lacroix ne saurait à son gré faire revivre une convention qu'il a tout le premier considérée comme caduque; qu'il convient donc de considérer comme résiliées les conventions de septembre 1866, d'accord entre les parties; qu'il y a lieu, en conséquence, de débouter Lacroix de sa demande en remise du manuscrit, sans accueillir toutefois la demande de Lacroix en remboursement de 2,052 fr. 50 c. avancés soit en espèces, soit en livres, ces avances ayant été faites par Lacroix pour faciliter à Lucas la rédaction d'un travail qu'il espérait publier, et constituant une indemnité qu'il s'engageait à ne pas réclamer dans le cas où, comme dans l'espèce, il renoncerait à la publication du livre; sans accueillir davantage la demande en dommages-intérêts, aucun préjudice n'étant justifié; pourquoi il convient de repousser toutes les demandes de Lacroix;

Par ces motifs,

Vu le rapport de l'arbitre, jugeant en premier ressort,

Déclare nul et de nul effet le jugement de défaut du 27 juillet 1876 auquel est opposition, et statuant par disposition nouvelle, tant sur la demande de Lucas contre Lacroix que sur la demande de Lacroix contre Lucas,

Déclare Lucas et Lacroix respectivement mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute;

Vu les circonstances de la cause, condamne Lucas en tous les dépens, dans lesquels entreront 150 fr. pour honoraires de l'arbitre.

Le Congrès des Bibliothécaires américains.

Le congrès que nous avons annoncé au commencement d'octobre, comme devant être tenu dans le courant de ce mois par les bibliothécaires américains, à Philadelphie, a eu lieu à l'époque indiquée. C'était le premier congrès de ce genre qui eût encore siégé. Des nouvelles que nous recevons des Etats-Unis nous annoncent que cet essai a pleinement réussi. Il a conduit à la formation d'une association permanente entre les bibliothécaires d'Amérique. Cet exemple mérite d'être suivi en Europe, et le sera sans doute par les membres de la même profession, d'ordinaire trop étrangers les uns aux autres.

La réunion a eu lieu dans les bâtiments de la Société historique de Pensylvanie, qui avait mis obligeamment son local à la disposition du congrès. Une centaine de délégués, venus des différentes parties de l'Union, y assistaient. Il devait n'y avoir d'abord que deux séances par jour; mais la durée du congrès ayant été limitée à trois jours, il fut bientôt reconnu que le temps manquerait pour tous les sujets à traiter dans cette courte session, et il fut décidé qu'il y aurait, chaque jour, trois séances. Ces trois séances ont été remplies par la lecture de mémoires et par des discussions intéressantes, où les différents aspects sous lesquels on peut considérer la bibliotechnie ont été successivement passés en revue et examinés.

Les procès-verbaux du congrès doivent être imprimés dans un des prochains numéros d'un nouveau journal américain : *The american*

library Journal, dont on nous fait espérer l'envoi. Nous aurons ainsi l'occasion de revenir sur les mémoires qui ont été lus à cette réunion et sur les résolutions qui y ont été prises. Il est intéressant de connaître l'opinion des Américains en ces matières. Leurs bibliothèques étant de formation relativement récente, ils n'ont pas eu à se préoccuper d'arrangements ni de traditions antérieurs, dont il faut bien tenir compte dans la vieille Europe, où les bibliothèques les plus importantes, existant déjà depuis des siècles, ont été disposées d'après des règles qu'il est difficile de changer et qu'on ne peut modifier qu'avec beaucoup de prudence. Les Américains ont eu l'avantage de pouvoir profiter de l'expérience de leurs devanciers, et il leur a été permis d'innover, sans jeter le trouble dans des collections où la moindre confusion amène bientôt un désordre inextricable. Sous ce rapport, l'exposé de leurs systèmes présentera un vif intérêt.

Les bibliothèques américaines ont pris un grand développement depuis quelques années, surtout depuis la réunion organisée jadis à New-York par M. Jewett, mais qui n'a pas eu le caractère d'une assemblée générale comme le congrès qui vient d'avoir lieu. A cette époque (il y a de cela vingt-trois ans), plusieurs bibliothèques, devenues très-importantes, étaient à peine connues du public américain : nous citerons entre autres la bibliothèque du Congrès, en train de devenir la plus considérable des Etats-Unis, et la bibliothèque publique de Boston. Cette dernière, fondée en 1852, et aujourd'hui sous l'habile direction de M. Justin Winsor, ne contient pas moins de 306,287 volumes, en y rattachant les annexes répandues dans la ville et qui dépendent de l'établissement central. On prévoit le moment où cet établissement sera mis en communication avec ses succursales, non-seulement par des fils électriques, mais encore par des tubes pneumatiques. Il est probable que le prochain congrès verra se réaliser cette innovation originale.

A la bibliothèque de Boston existe une salle dite des Périodiques (Reading-Room for Periodicals), où l'on communique au public les journaux, revues et autres périodiques, dès le jour même de leur publication. Ces périodiques sont au nombre de 641, qui, dans le mois de septembre dernier, ont été consultés par 22,759 lecteurs. Nous avons déjà démontré combien, de notre temps, il est utile pour ceux qui fréquentent les bibliothèques publiques, d'avoir à leur disposition les recueils périodiques, les mémoires des sociétés savantes, au moment de leur apparition. A l'institut Smithsonien de Washington, à la bibliothèque royale de Berlin, au Musée des sciences de Genève, et dans les bibliothèques nouvelles qu'on fonde au Japon, cette mesure a été introduite, à la grande satisfaction du public.

Enfin, un fait que ce congrès nous a fait connaître, c'est l'existence de bulletins publiés périodiquement par les bibliothèques elles-mêmes.

La bibliothèque de Boston est dans ce cas. Nous avons sous les yeux le dernier numéro de son bulletin mensuel, celui du mois de septembre 1876. La direction y fait connaître l'état de la bibliothèque pendant le mois qui vient de s'écouler, le nombre de livres et de journaux, revues ou recueils périodiques, qui ont été communiqués aux lecteurs; celui des lecteurs de la salle ou des salles de lecture; le progrès du catalogue ou des catalogues sur cartes; les accroissements du registre des entrées et par conséquent l'augmentation de la bibliothèque; le chiffre des volumes mis au rebut par suite d'usure; celui des ouvrages dont l'acquisition est recommandée par le public; celui des volumes qui ont été reliés; enfin les modifications survenues dans le service intérieur.

Le public est ainsi tenu au courant du mouvement de la bibliothèque, il s'intéresse à l'établissement; de son côté, la bibliothèque prend en main les intérêts du public et s'efforce de donner satisfaction à ses besoins et à ses réclamations.

Le bulletin mensuel se publie en une feuille format in-folio; les trois premières pages sont occupées par le compte rendu de l'état de la bibliothèque, la quatrième est consacrée à des reproductions d'articles du catalogue. Un avis placé en tête de la page prie ceux qui reçoivent le bulletin de vouloir bien retourner ce feuillet avec les corrections qu'ils jugeraient à propos d'y faire, disposition ingénieuse pratiquée, si je ne me trompe, pour la première fois. La publication d'un bulletin mensuel est également une idée nouvelle, particulière à l'Amérique; rien de semblable n'existe en Europe, même dans de grands établissements qui sont loin, il faut bien le dire, d'avoir les ressources dont peuvent disposer les bibliothèques américaines.

Outre son bulletin mensuel, la bibliothèque de Boston en publie, tous les trois mois, un autre plus volumineux (5 feuilles in-8°) et qui contient, sur deux colonnes, les titres in-extenso des ouvrages acquis par l'établissement pendant le trimestre qui vient de s'écouler. Nous avons reçu les numéros de ce bulletin pour l'année courante; nous les avons parcourus, et nous sommes restés frappés du grand nombre de nouveautés de la librairie française qui figurent déjà, rangées, classées et cataloguées,

sur les rayons de cet établissement si jeune et pourtant si complet.

Les deux bulletins dont nous parlons sont indépendants du rapport que la bibliothèque adresse tous les ans au comité de *trustees*, ou de curateurs, qui en a la haute surveillance. Les trustees en font part sur-le-champ à la municipalité de Boston. Le rapport pour l'exercice 1875-1876, que nous avons entre les mains, et qui est déjà le vingt-quatrième de la série, nous apprend que la bibliothèque publique, entretenue par la ville de Boston, jouit d'un budget de plus de 100,000 dollars (500,000 fr.); la part affectée aux achats de livres et de journaux s'élève à 23,000 dollars (115,000 fr.) et même au delà; 5,000 dollars (25,000 fr.) sont absorbés pour frais de reliure; le personnel exige une dépense de 69,500 dollars (347,500 fr.).

D'ailleurs, un volume actuellement sous presse et publié par le *Board of Education*, Bureau de l'Education publique, dirigé avec tant de soin par M. le général Eaton, montrera bientôt où en est le développement des bibliothèques publiques aux Etats-Unis et les services qu'elles sont appelées à rendre à l'instruction générale. Tous les intéressés ont été consultés; les résultats de cette vaste enquête formeront comme un code à l'usage des bibliothèques et des bibliothécaires.

Avec un tel guide, les efforts individuels ne risqueront plus de s'égarer comme par le passé. C'est pour les former en faisceau qu'a été créée l'association permanente que nous avons signalée et qui a pris le titre d'*American Library Association*. Elle a été ainsi constituée : président, M. J. Winsor, « superintendent » ou directeur de la bibliothèque publique de Boston; cette distinction lui était due pour les soins apportés par lui à l'administration de son établissement; — vice-présidents, M. Spofford, de la bibliothèque du Congrès; M. Poole, de la bibliothèque de Chicago; M. le Dr Holmes, de la bibliothèque d'Albany; — secrétaire, M. Dewey, de la bibliothèque du collége d'Amherst, organisateur du congrès qui vient d'avoir lieu.

Ce congrès n'a pas eu le caractère international qu'on avait annoncé d'abord; il a été, dans le fait, plutôt américain. Cependant, à l'étranger, on ne s'était pas montré indifférent à cette réunion. M. Yates, de la bibliothèque de Leeds (Angleterre), était venu officieusement représenter les bibliothèques de la Grande-Bretagne. Nous nous étions permis, en qualité de confrère, d'envoyer notre adhésion. Nous voyons par le journal *Boston Daily Advertiser* que l'adhésion est parvenue à son adresse et qu'un souvenir a été donné aux bibliothèques de France, en même temps qu'aux bibliothèques anglaises. (*Journal officiel.*)

NÉCROLOGIE.

G. PIET.

C'est avec le sentiment le plus douloureux que nous venons d'apprendre et que nous annonçons la mort de M. Piet. Tous ceux qui l'ont connu partageront assurément notre émotion et payeront un tribut de regrets à cet homme de bien.

M. Piet avait été longtemps agent à Paris des papeteries du Marais et de Sainte-Marie; mais c'est au Cercle de la librairie, dans les diverses fonctions qu'il y a remplies, que personnellement nous avons pu l'apprécier.

C'est en 1855 qu'il y avait été admis, et à diverses reprises il avait fait partie du Conseil d'administration. Elu secrétaire, il remplit avec le zèle le plus soutenu ces délicates fonctions : les procès-verbaux des séances du Conseil relatent la part qu'il a prise à ses délibérations, et l'attachement qu'il n'a cessé de porter à notre association.

Lorsque, cédant à de plus jeunes mains la direction de l'agence de Paris, il eut ces loisirs auxquels nous aspirons tous sans les atteindre jamais, il les partagea entre le Cercle et le comité central des fabricants de papiers, dont il devint le trésorier. Au Cercle, il était de toutes les commissions; rien ne s'y est fait d'important ou d'utile auquel il n'ait été mêlé; à part quelques semaines de vacances données à sa famille, on était assuré de le trouver à toute heure prêt à sacrifier son repos aux intérêts ou au bien-être de ses confrères.

J'ai été longtemps collègue de M. Piet dans ce comité judiciaire qui a jeté quelque éclat sur le Cercle et qui a contribué à sa prospérité. Il y apportait cet esprit perspicace que donne la pratique des affaires, en même temps qu'un jugement prompt et résolu auquel la droiture de son naturel imprimait parfois quelque vivacité.

Pendant le siége de Paris, il fut un de ceux qui, restés dans la ville, administrèrent le Cercle. Je le vois encore se glorifiant d'avoir, le 31 décembre 1870, à ce moment où il était bien légitime de porter sa pensée sur des objets plus personnels, fait donner congé du local occupé alors par nos salons et empêché ainsi une tacite reconduction du bail. En 1871, il faisait partie de la commission chargée de distribuer les dons anglais.

C'est à lui enfin, c'est à son initiative pleine de ressources, que nous devons ces réunions hebdomadaires, ces soirées qui ont véritablement établi entre les membres de notre corporation ces bons rapports qui sont un des buts principaux de l'institution du Cercle.

Pour reconnaître ses bons offices et lui donner un témoignage d'estime autant que d'affection, une assemblée générale, élargissant pour lui nos statuts, avait nommé M. Piet membre honoraire du Conseil d'administration. Il y laissera certainement un grand vide.

La considération, l'amitié que chacun avait pour lui perpétuera au Cercle sa mémoire.

C. N.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 48. 25 Novembre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

SOMMAIRE : *Conseil d'administration du Cercle de la Librairie. — Réduction de taxes postales. — Sénat. — Faits divers. — Variétés :* Académie française. — *Ventes publiques.*

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 17 *novembre* 1876.

—

Présidence de M. NOBLET, vice-président.

La séance est ouverte à 8 heures 45 minutes.

Treize membres présents.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture des procès-verbaux des séances des 20 octobre et 7 novembre, qui sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT prend ensuite la parole pour rappeler que le Cercle vient de perdre en M. Piet un de ses membres les plus utiles et les plus dévoués.

Il ajoute que M. Piet a pris pendant de longues années une part active à la vie du Cercle, et que sa mort laissera un vide difficile à combler.

M. Piet a emporté les regrets et la sympathie de tous ceux qui l'ont connu, et M. le Président propose qu'en signe de deuil, le Conseil lève immédiatement la séance qui devait avoir lieu aujourd'hui.

La séance est levée à 9 heures.

Pour extrait :
Le secrétaire du Cercle,
A. TEMPLIER.

Réduction de taxes postales.

Le projet de loi déposé, il y a quelques jours, par M. Léon Say, ministre des finances, concernant la réduction de la taxe des lettres et des cartes postales circulant à l'intérieur, en France et en Algérie, vient d'être distribué aux députés.

En voici le texte :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. La taxe des lettres nées et distribuables en France et en Algérie est fixée, à partir du 1er janvier 1877, conformément aux indications du tableau suivant :

POIDS DES LETTRES.	LETTRES circulant de bureau à bureau.		LETTRES nées et distribuables dans la circonscription du même bureau et de Paris pour Paris.	
	Affranchies.	Non affranchies.	Affranchies.	Non affranchies.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Jusqu'à 15 gr. inclusivement	0 20	0 40	0 10	0 20
Au-dessus de 15 gr. jusqu'à 30 gr. inclus	0 40	0 80	0 20	0 40
Au-dessus de 30 gr. jusqu'à 50 gr. inclus	0 60	1 20	0 30	0 60
Au-dessus de 50 gr., augmentation par chaque 50 gr. ou fraction de 50 gr.	0 40	0 80	0 20	0 40

Art. 2. A partir du 1er janvier 1877, la taxe des cartes postales circulant en France de bureau à bureau est fixée à 10 centimes.

Celle des cartes postales nées et distribuables

dans la circonscription d'un même bureau, et de Paris pour Paris, est fixée à 5 centimes.

Art. 3. Sont abrogées, à partir de la même date, les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 août 1875, portant modification de la taxe des lettres circulant à l'intérieur, et celles de l'article 22 de la loi de finances du 20 décembre 1872 portant création des cartes postales, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE II.

Art. 4. Un crédit de 15 millions, destiné au remboursement des avances faites au Trésor par la Banque de France, est ouvert au chapitre 9 du budget du ministère des finances pour l'exercice 1876.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget dudit exercice.

Art. 5. Le crédit de 150 millions, chapitre 9 du budget du ministère des finances pour l'exercice 1877, est réduit à 135 millions.

Art. 6. Les évaluations des produits postaux au budget de 1877 sont réduites à la somme de 111 millions.

Sénat.

Séance du mardi 7 novembre 1876.

(Extrait.)

M. le Président. « L'ordre du jour appelle la discussion sur la prise en considération de la proposition de MM. Taillefert et Houssard, tendant à la nomination d'une commission de neuf membres, chargée de proposer un projet de loi ayant pour but de statuer sur les conséquences du décret du 10 septembre 1870 à l'égard des imprimeurs.

« La commission conclut à la prise en considération. Je mets aux voix les conclusions de la commission. »

La prise en considération est acceptée.

(*Journal officiel*, 8 novembre 1876.)

FAITS DIVERS.

—

Le directeur général des postes vient de décider que les factures de commerce sans annotation sont considérées et continueront d'être considérées à l'avenir comme papiers d'affaires; elles peuvent être, en conséquence, expédiées sous bande ou sous enveloppe ouverte, au prix de cinq centimes.

—

Le mercredi 25 octobre, à l'Institut de France, a eu lieu la séance publique annuelle des cinq Académies, sous la présidence de M. Bersot, président de l'Académie des sciences morales et politiques, assisté de MM. C. Doucet, de Wailly, vice-amiral Paris, Meissonier, délégués des Académies française, des inscriptions et belles-lettres, des sciences, et des beaux-arts, ainsi que de M. Mignet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, secrétaire actuel du bureau de l'Institut.

Après le discours du président actuel des cinq académies de l'Institut, lecture a été faite du rapport sur le concours de 1876, pour le prix fondé par M. de Volney.

Onze ouvrages avaient été présentés. Le premier prix a été décerné à M. Childers pour son *Dictionary of the pali language*.

Deux médailles ont été accordées à MM. Christoller et Pimentel, le premier Anglais et le second Espagnol.

On a ensuite donné lecture des travaux suivants :

Les racines des langues indo-européennes, par M. Bréal, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Un libre penseur dans le grand monde, par M. Cuvillier-Fleury, de l'Académie française.

La première contestation entre les académiciens envoyés au Pérou dans le 18e siècle, pour les opérations relatives à la détermination de la figure de la terre, par M. de la Gournerie, de l'Académie des sciences.

Les portraits de Raphaël par lui-même, par M. Gruyer, de l'Académie des beaux-arts.

—

Un commerce dont on ne soupçonne guère l'importance, dit le *Journal des Débats*, c'est celui de l'exportation en pays étrangers de caractères d'imprimerie fondus en France. En 1875, il a été exporté par toutes les frontières 120,000 kilogrammes de caractères d'imprimerie, et sur ce chiffre le port de Marseille figure pour 32,000 kilogrammes, dont 7,850 ont été expédiés en Espagne, 7,700 en Algérie, 5,395 en Italie, 3,238 en Turquie, 2,372 au Japon, 1,430 en Grèce, et le reste en divers autres pays.

La valeur de cette exportation, pour toute la France, s'est élevée, en 1875, à près de 500,000 fr.

—

Dans la bibliothèque de l'Académie hongroise, à Buda-Pest, il vient d'être découvert, dit le *Constitutionnel*, un exemplaire du plus ancien livre populaire du docteur Jean Faust (Francfort-sur-le-Mein, 1587, chez J. Spiess).

On ne connaissait encore qu'un seul exemplaire de cet ouvrage, qui est la source première et originale de la légende de Faust et de

toute la littérature à laquelle cette tradition a donné lieu. Cet exemplaire, jusqu'alors unique, se trouve à la bibliothèque impériale de Vienne. Celui qu'on vient de retrouver est malheureusement défectueux en quelques endroits; il y manque le titre et quelques feuilles de l'intérieur du volume. Les deux volumes vont être soigneusement comparés.

VARIÉTÉS.

—

Académie française.

Séance publique annuelle du 16 novembre.

L'Académie française a tenu jeudi, 16 novembre, la séance publique annuelle où elle donne les prix dont de généreux et intelligents fondateurs lui ont confié la distribution : prix d'éloquence, prix décernés au mérite et à la science, et prix décernés à la vertu. La séance était présidée par M. Saint-René Taillandier, directeur, qui avait à sa gauche M. Camille Doucet, secrétaire perpétuel, et à sa droite M. John Lemoinne, chancelier de l'Académie.

Nous publions ci-après quelques fragments du discours de M. Camille Doucet :

« Plus particulièrement destinées à récompenser des travaux sur l'histoire, et notamment sur l'histoire de France, les fondations Gobert et Thérouanne méritent de nous occuper en première ligne.

L'an dernier, presque à pareil jour, du fond de son lit de douleur, M. Patin, — ce n'était déjà plus sa voix, c'était sa parole encore qu'il vous était donné d'entendre, — annonçait ici que le grand prix Gobert était accordé à M. Casimir Gaillardin pour les quatre premiers volumes d'une *Histoire du règne de Louis XIV*. « Tout en suivant, disait-il, dans ses développements divers, dans sa complexité, le mouvement d'un grand siècle, M. Casimir Gaillardin a retracé particulièrement ce qu'a dû la France à l'action personnelle du souverain par qui s'est poursuivie avec tant d'énergie, d'habileté, d'éclat, et longtemps d'heureuse fortune, l'œuvre de Henri IV, de Richelieu, de Mazarin. C'est précisément aux premières prospérités, à la marche ascendante du règne, que font assister les quatre volumes soumis à l'Académie et qu'elle a lus, comme le public, avec un juste intérêt. Deux autres doivent suivre, dans lesquels, selon l'heureuse expression d'un habile historien, rapporteur, cette année, de notre commission des concours historiques, dans lesquels l'auteur doit descendre avec Louis XIV, la pente opposée, le revers de l'âge et de la fortune. »

Sans avoir eu besoin de se créer de nouveaux titres, M. Gaillardin aurait pu, cette année encore, être maintenu en possession du prix Gobert. En présence d'un cinquième volume digne des quatre premiers, l'Académie n'a pas hésité à le lui décerner une seconde fois. Elle a en même temps accordé le second prix Gobert à l'*Histoire du cardinal de Bérulle*, par M. l'abbé Houssaye. Dans les trois volumes que comporte cet ouvrage, l'auteur a exposé avec élégance et clarté la part qui revient à l'éminent prélat dans l'introduction en France de l'Ordre des Carmélites, dans l'institution de l'Oratoire, et enfin dans un nombre considérable de négociations politiques se rattachant toutes aux intérêts de la religion. On a pu reprocher avec raison à ce livre une certaine surabondance de détails; il a du moins le mérite de présenter plus complétement et de rendre plus saisissante la physionomie des dernières années du règne de Henri IV et des vingt premières années du règne de Louis XIII.

C'est à la même époque que nous reporte une étude historique publiée par M. Marius Topin sous ce titre : *Louis XIII et Richelieu* ; curieux et intéressant travail auquel l'Académie a décerné un prix de 3,000 fr. prélevé sur la fondation Thérouanne; le surplus de ce prix étant attribué à un ouvrage plein d'érudition et dans lequel M. Aubé a fait, avec beaucoup de mesure et en très-bon style, un attachant récit des persécutions de l'Église.

Cent trente-trois lettres du roi Louis XIII au cardinal de Richelieu, trouvées dans les archives du ministère des affaires étrangères et accompagnées de notes nombreuses qui en font mieux comprendre le sens et la portée, ont été encadrées par M. Marius Topin dans une série de résumés historiques qui conduisent le lecteur d'une lettre à une autre et font passer en revue devant lui les principaux événements du règne, éclairant tout d'un nouveau jour.

Déjà, il y a plus d'un siècle, le président Hénault avait dit de Louis XIII qu'on ne gouvernait ce prince qu'en le persuadant.

Grand éloge pour le roi qui se laissait persuader par la sagesse de son ministre, et pour le ministre qui, au lieu d'opprimer son souverain, comme l'en a accusé l'histoire ellemême, au lieu de lui imposer une lourde et humiliante tutelle, n'employait contre lui, pour lui, devrais-je dire, et pour le bien de son service, d'autres armes que celle de la persuasion.

Ce qu'avait commencé le président Hénault, ce qu'avaient compris plus tard des écrivains illustres qui auraient voulu l'entreprendre, M. Marius Topin vient de l'achever. Pièces en main, il a fait justice de préjugés légendaires que consacrait l'histoire et que la tra-

dition s'obstinait à perpétuer. L'œuvre de réparation est accomplie, et, sans que Richelieu cesse pour cela d'être un grand ministre, Louis XIII dorénavant devra être considéré comme un grand monarque.

Je ne voudrais pas contrister l'heureux auteur, ni le troubler dans la joie et la confiance de son succès; mais l'histoire ne se refait guère, et la défaire est difficile.

Ce qu'on tente aujourd'hui pour le fils, on l'a parfois essayé contre le père, non sans quelques pièces à l'appui peut-être. A peine atteint, jamais ébranlé, Henri IV, — et cela m'effraye un peu pour l'auguste client de M. Marius Topin, — Henri IV n'a rien perdu pour cela de sa bonne renommée et de son prestige chevaleresque. Bien avant Voltaire, *la poule au pot* avait déjà fait de lui :

Le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire.

Après Louis XIII méconnu, voici *Corneille inconnu ;* titre piquant qui sent le paradoxe et qui, tout d'abord, fait dresser l'oreille. Décidément, la réhabilitation est à la mode, même pour celui qui en a le moins besoin, pour celui dont le peuple a le plus gardé la mémoire.

Faire à son tour justice d'une erreur trop généralement répandue, tel est le but que M. Jules Levallois a voulu poursuivre ; telle est la cause de sa prise d'armes et de son entrée en campagne.

Si tout le monde connaît le nom, et plus que le nom de Corneille, presque tout le monde, en revanche, ne lit de lui que ses chefs-d'œuvre. Aux yeux de presque tout le monde, le génie de Corneille ne s'est révélé qu'à partir du *Cid* et l'a délaissé après *Nicomède;* tandis qu'au contraire, pour M. Levallois, et non pour lui seul, Corneille est déjà lui-même dans ses premières comédies, et le sera encore entièrement dans ses dernières œuvres, dans plusieurs de ses tragédies presque ignorées de nos jours, dans ses poésies lyriques et dans sa traduction en vers de *l'Imitation de Jésus-Christ*.

En 1819, la même thèse avait été soutenue par M. François de Neufchâteau dans un curieux volume, intitulé *l'Esprit du grand Corneille*. M. Levallois paraît n'avoir pas eu connaissance de ce travail. Son livre, en tout cas, n'en serait ni moins intéressant ni moins bon. S'associant volontiers à ce nouvel hommage rendu avec beaucoup de talent, de grâce et d'érudition, à l'une des plus grandes gloires de la France, des plus vraies et des plus solides, l'Académie a décerné à M. Levallois la première moitié du prix Bordin.

La seconde, d'égale valeur, a été attribuée à M. Ernest Daudet pour un important travail historique qu'il a publié sous ce titre : *Le ministère de M. de Martignac, sa vie politique et les dernières années de la Restauration.*

Avant de me séparer tout à fait de M. Levallois, qui, malgré ses bonnes intentions et malgré le mérite réel de son charmant ouvrage, ne parviendra guère, lui non plus, à réhabiliter *Agésilas*, ni à ressusciter *Attila,* si méchamment mis à mort par Boileau, je ne puis résister à la tentation de lui adresser deux reproches.

Son style, d'ordinaire, est clair et correct, élégant et simple tout à la fois; mais comment lui pardonner d'avoir pu dire de Corneille qu'il eut le mérite de servir le roi comme il devait l'être (page 229), et, plus loin, de nous avoir montré l'auteur du *Cid* blâmant, dans son for intérieur, « les agissements du premier ministre » ?

Plus sévère que Corneille, et après ce vilain mot lâché, M. Levallois, sortant du cadre purement littéraire qui lui convenait si bien, profite de l'occasion pour prendre rudement à partie la politique et ce qu'il appelle les agissements du grand cardinal. Je ne le suivrai pas jusque-là. Dans ce palais des lettres, le premier protecteur de l'Académie française reste au-dessus de l'attaque et au-dessus de la défense.

C'est aussi, mais franchement et ouvertement, sur le terrain de la politique que nous conduit tout droit le livre de M. Ernest Daudet, consacré à l'histoire des deux plus belles années de la Restauration. Le sujet par lui-même intéresse et captive ; des documents nouveaux ont été puisés aux bonnes sources, et les faits, très-exacts, sont racontés dans un style excellent, avec une clarté lumineuse. Une bonne leçon a paru ressortir de cet ouvrage ; les efforts de M. de Martignac en vue de rapprocher les hommes d'ordre de tous les partis, l'esprit de conciliation dont il fit preuve, avec plus de sens politique, avec plus de sagesse et de dévouement que de succès, seront toujours du meilleur et du plus salutaire exemple.

(La suite prochainement.)

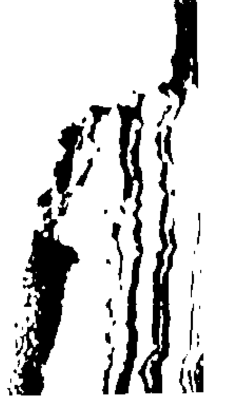
VENTES PUBLIQUES.

Paris (rue Drouot).

Jeudi 30 novembre, vendredi 1er et samedi 2 décembre 1876. — Livres rares et curieux composant la bibliothèque du château de N***. — Libraire : A. Labitte.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins 5



65e Année. 2e Série. N° 49 2 Décembre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

Elections à la Chambre et au Tribunal de Commerce.

—

AVIS.

Les élections pour la Chambre de commerce et le Tribunal de commerce de la Seine sont prochaines.

A la Chambre de commerce, M. Émile Baillière, membre sortant, est rééligible et se présente de nouveau aux suffrages des électeurs.

Au Tribunal de commerce, parmi les membres du Cercle, nous comptons :

MM. Henri Baillière,
Poussielgue,
Billard,
Hennecart.

Sont soumis à la réélection par le mouvement du tableau :

MM. Henri Baillière,
Hennecart.

Mais des démissions, le sort des élections, peuvent modifier nos prévisions.

Dans l'intérêt de la représentation de nos industries, il est important que nous puissions présenter, en seconde ligne, des candidats à la Chambre et au Tribunal.

Nous portons donc cet avis à la connaissance des membres du Cercle pour que de nouvelles candidatures soient présentées, en complément ou supplément, à la prochaine assemblée générale, qui sera convoquée pour le vendredi 8 décembre.

FAITS DIVERS.

L'archevêque de Reims, Mgr Langénieux, qui va partir bientôt pour Rome, doit offrir au Saint-Père un cadeau bien curieux et probablement unique dans son genre.

Il s'agit d'une bibliothèque en bois des îles, renfermant la traduction de la bulle *Ineffabilis*, proclamant le dogme de l'Immaculée Conception.

Or cette traduction a été faite en 344 *langues* ou idiomes connus, et comporte par conséquent 344 volumes.

Ce travail colossal, qui a nécessité des relations avec les populations de toutes les parties du globe, est l'œuvre d'un Français, M. l'abbé Sire, du séminaire de Saint-Sulpice.

A Saint-Pétersbourg, la bibliothèque impériale vient de s'enrichir d'un don qui lui a été fait par le prince Kotschoubey; ce dernier a donné sa propre bibliothèque, composée de 30,000 ouvrages (on ne dit pas 30,000 volumes), la plupart sur la politique ; il y a aussi dans le nombre beaucoup d'écrivains classiques. C'était le père du prince qui avait formé cette collection. Les doubles que la bibliothèque de Saint-Pétersbourg se trouvera posséder par suite de cette libéralité seront cédés à une des bibliothèques universitaires de la Russie.

Les moines bénédictins de la célèbre abbaye du Mont-Cassin, dans l'ancien royaume de Naples, ont commencé la publication d'un ouvrage important édité dans le monastère même, où ils ont établi une imprimerie typographique et chromolithographique. C'est la description complète de tous les manuscrits renfermés dans leur précieuse bibliothèque, avec des *facsimile* très-soignés de l'écriture et des miniatures. L'ouvrage est intitulé : *Bibliotheca Casinensis*, et constitue un véritable trésor de

paléographie, qui rivalise avec les plus belles éditions de ce genre publiées en France, en Angleterre et en Allemagne. Jusqu'à présent, il en a paru deux volumes, précédés d'une préface due à la savante plume du père abbé L. Tosti.

A 10 milles environ au nord-ouest de la ville anglaise d'Oxford, au milieu d'un parc magnifique, s'élève le château des ducs de Malborough, Blenheim-Palace. Cette résidence, bâtie dans le style grec, attire les étrangers non-seulement à cause des beautés naturelles de ses jardins, mais encore pour les objets d'art que renferme le château. On y connaît, on y visite moins la bibliothèque, et cette indifférence est fâcheuse, écrit d'Oxford un correspondant de la *Gazette d'Augsbourg*, car la collection de livres est considérable et se distingue par la beauté et la rareté des éditions.

Il y a quelques années, on a publié un catalogue, qui n'a pas été mis dans le commerce, qui n'a été tiré qu'à 50 exemplaires, distribués à des amis. D'après ce catalogue (668 pages in-4°), la bibliothèque des ducs de Malborough contient presque toutes les éditions des classiques grecs et latins, en incunables d'avant 1500, par exemple l'édition florentine princeps de l'*Iliade* et de l'*Odyssée*, de 1488 ; — les plus anciennes impressions de la *Bible*, parmi lesquelles la *Vulgate* de 1462 (Mayence, chez Fust et Schœffer); — la *Divine Comédie* de Dante, de 1472 ; — le *Décaméron* de Boccace, de 1471, et les *Sonnets* de Pétrarque, édition princeps, à Venise, 1470.

Parmi les manuscrits on en remarque un, sur vélin, des œuvres de Chrysostome, du XIIe siècle; un autre, également sur vélin, de la Divine Comédie de Dante. Mais le fonds qui présente le plus d'intérêt, c'est celui des archives. Elles contiennent la vaste correspondance diplomatique et officielle du premier propriétaire de Blenheim et premier duc de Malborough, avec les monarques et les ministres étrangers, avec le prince Eugène de Savoie, avec les ambassadeurs et les agents diplomatiques de l'Angleterre à l'étranger, avec les divers membres de la famille princière de Hanovre, ainsi que les lettres du duc à la reine Anne, des plans de bataille et des journaux sur les événements militaires du temps; enfin, la correspondance de Charles, troisième duc de Sunderland, le fondateur de la bibliothèque.

On annonce la mort d'un des principaux philologues allemands, M. Frédéric Ritschl, le célèbre éditeur de Plaute. Né le 6 avril 1806, à Grossvargula en Thuringe, M. Ritschl est mort le 9 novembre à Leipzig, où il avait accepté une chaire à l'université en 1865. Outre ses travaux critiques et exégétiques sur les comiques latins et principalement sur Plaute, il avait étudié d'une manière particulière les inscriptions latines considérées relativement au développement de la langue. Son activité littéraire s'étendait, du reste, plus ou moins aux diverses branches de la philologie et de l'archéologie classiques. M. Ritschl avait été élu, en novembre 1867, associé étranger de l'Institut de France (Académie des inscriptions et belles-lettres).

VARIÉTÉS.

Académie française.

Séance publique annuelle du 16 novembre.

(Suite [1].)

Ainsi décerné à MM. Jules Levallois et Ernest Daudet, le prix Bordin leur avait été disputé d'abord par un de nos hellénistes les plus distingués, M. Alexis Pierron, qui avait cru pouvoir présenter pour ce concours la belle édition publiée par lui, non pas d'une traduction en français, mais du texte grec lui-même, de *l'Iliade* et de *l'Odyssée*, avec une introduction et des appendices où sont traités tous les points de ce qu'on peut appeler la question homérique. Il a paru à l'Académie qu'un ouvrage tout de philologie et d'érudition s'éloignait trop des conditions de la fondation Bordin pour qu'il y eût lieu de l'admettre à un concours d'ouvrages de pure littérature. Ne pouvant donc donner à M. Alexis Pierron ni un prix ni une mention, puisqu'il n'y a eu pour son travail ni comparaison ni concours, elle veut du moins, par le regret qu'elle en exprime, témoigner de sa haute estime pour l'auteur d'une des œuvres qui font le plus d'honneur à la philologie française.

Horace, même au-dessus d'Homère, est, je crois, de tous les poëtes, celui qui a le privilége de tenter le plus les traducteurs. L'Académie en sait quelque chose. C'est pourtant encore à une nouvelle traduction d'Horace, et à une nouvelle traduction d'Horace en vers français, qu'elle attribue aujourd'hui le prix fondé par M. Langlois.

Reproduire dans une autre langue, et dans d'autres vers, toutes les finesses de l'original, toutes ses délicatesses et toutes ses grâces, est une entreprise presque chimérique. M. A. Anquetil, ancien inspecteur d'académie, y a consacré sa vie entière et, autant que possible, en a résolu le problème. C'est pour ainsi dire

1. Voir le n° 48.

l'œuvre même du poëte latin qu'à force d'art il est parvenu à mettre sous les yeux de ses lecteurs.

L'Académie avait également remarqué avec intérêt la première partie d'une traduction en vers des œuvres principales de Shakespeare, dont l'auteur, M. Alcide Cayrou, n'a encore publié que deux volumes contenant quatre des chefs-d'œuvre du grand tragique : *Macbeth* et *Hamlet, Othello* et *Roméo et Juliette.*

Déjà M. Cayrou s'est tiré à son honneur d'un travail toujours difficile; l'Académie aime à lui rendre cette justice, et, à défaut d'une récompense qui eût paru prématurée, elle a voulu du moins, par l'organe de son rapporteur, l'encourager publiquement à poursuivre avec persévérance sa tâche si heureusement commencée.

Cent vingt ouvrages d'ordre, de genre et de mérite différents étaient présentés cette année pour le concours des ouvrages utiles aux mœurs fondé par M. de Montyon; huit seulement ont été définitivement admis et couronnés par l'Académie. C'est beaucoup déjà si l'on se reporte aux premières intentions du fondateur, qui, préférant la qualité à la quantité, eût voulu récompenser chaque année un seul bon livre, au lieu d'en encourager plusieurs de moindre importance.

Ce vœu, à coup sûr, serait également celui de l'Académie; mais, a dit M. Villemain, les bons livres, inférieurs aux bonnes actions, sont plus rares; on ne saurait en espérer tous les ans.

Tous les ans, au contraire, on en espère, et quelquefois même on en trouve.

La Morale utilitaire, par M. Ludovic Carrau, professeur de philosophie à la faculté des lettres de Besançon, se signalait d'avance, par son titre même, à l'attention de l'Académie. Le seul tort peut-être de cet important ouvrage, son honneur aussi, c'était que déjà, en 1874, sa première édition avait été couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques, et cela sur le rapport d'un de nos nouveaux confrères dont le témoignage décisif ne pouvait manquer d'être, aux yeux de l'Académie, une puissante recommandation.

Ce livre utile et moral, dont le style est de bonne école, a été placé en première ligne par l'Académie, qui lui a décerné un prix de 2,500 francs.

Trois prix de 2,000 francs chaque ont ensuite été attribués aux trois ouvrages suivants :

Les Anglais et l'Inde, nouvelles études en deux volumes, publiées par M. E. de Valbezen, ancien consul général à Calcutta, ministre plénipotentiaire.

Les Montagnes, par M. Albert Dupaigne, ancien élève de l'École normale supérieure, agrégé des sciences physiques et naturelles, professeur au collége Stanislas, etc.

Et *le Dernier Chant*, recueil de poésies, par M. Hector de Saint-Maur.

Quatre autres prix de 1,500 francs étant enfin accordés aux quatre derniers ouvrages couronnés dans l'ordre suivant :

Ameline du Bourg, par M. Alfred Franklin ; *les Patins d'argent*, par M. P.-J. Stahl ; *Michel de l'Hospital*, 1505-1558, par M. E. Dupré-Lasalle, et *la Chanson de l'Enfant*, recueil de poésies, par M. J. Aicard.

Ce n'est pas seulement en historien érudit, c'est en voyageur éclairé, c'est presque en témoin des événements que d'avance et sur leur théâtre même il avait pu pressentir, que M. de Valbezen raconte, avec beaucoup d'autorité et de compétence, la dramatique insurrection des cipayes qui, il y a vingt ans, préparée dans l'ombre et devant éclater subitement sur presque tous les points du sol indien, menaça de ruiner en une heure la formidable puissance de l'Angleterre dans ces possessions lointaines, dont l'empire lui appartient aujourd'hui plus que jamais.

Les documents nouveaux, les détails intéressants, les scènes émouvantes abondent dans cet ouvrage, et rien n'est plus touchant que d'y voir avec quel courage, quel dévouement et quelle énergie une petite troupe, attaquée de toutes parts, et comme perdue loin de la mère-patrie, survivant à tous les massacres et triomphant de tous les périls, soutint la terrible lutte qui aurait dû l'anéantir et parvint seule à la réprimer, avant, pourrait-elle dire, comme Achille, à l'Angleterre dont le secours arriva trop tard,

> Avant que vous eussiez assemblé votre armée !

M. de Valbezen n'en est plus à faire ses preuves; une double notoriété littéraire depuis longtemps le recommande.....

Simplement intitulé *les Montagnes*, le livre de M. Albert Dupaigne semblait, au premier abord, être fait surtout pour amuser la jeunesse, pour développer en elle le goût heureux et déjà très-répandu des voyages.

Il tient plus qu'il ne promettait, et, sans cesser d'être très-attachant, il est aussi très-instructif. Une science vraie et sérieuse s'y cache utilement sous les plus agréables détails, sous les peintures les plus attrayantes et sous les plus intéressantes descriptions.

Je voudrais, Messieurs, n'avoir ici qu'à louer tout sans réserves ; mais, il faut le dire, et l'Académie m'en fait un devoir, certains passages qu'on s'étonne de trouver dans ce livre, qui n'y ont pas leur vraie place, et qui d'eux-mêmes demanderaient à s'en détacher, ont

pour le moins ému les juges, sans parvenir toutefois à décourager leur justice.

Au lieu de se borner à célébrer les pacifiques conquêtes de la science, pour lesquelles la géographie lui paraît être la première et la plus nécessaire de toutes les armes, l'auteur rappelle, hors de propos, d'autres conquêtes trop récentes et trop douloureuses pour qu'on les oublie; et, tort plus grave à nos yeux, dans un livre destiné à l'instruction de la jeunesse, à son éducation aussi, il parle, en semblant trop s'y complaire, de l'ignorance des Français et, le mot me coûte à prononcer, et... de l'abaissement de la France.

Ne nous rabaissons pas nous-mêmes et, pour avoir peut-être été trop fiers, ne nous faisons pas trop modestes, aux dépens de notre pays.

A notre ignorance, qu'il accuse d'être volontaire, M. Dupaigne reproche de nous avoir « infusé dans le sang cette forme grotesquement naïve d'orgueil patriotique connue sous le nom de chauvinisme, dont le soldat français a porté le type dans toute l'Europe. »

Le chauvinisme est un bon défaut qu'il faut garder, a dit un de nos confrères; c'est une forme populaire et non une forme grotesque du patriotisme.

Avec son chauvinisme, a dit un autre, la France a toujours été la première à défendre le droit et la justice. La justice et le droit se font moins entendre depuis que nos malheurs l'ont condamnée à se taire.

Français aujourd'hui, comme le sentiment qu'il exprime, le mot *chauvinisme* figurera dans la septième édition, terminée à l'heure qu'il est, et qui bientôt va paraître, du *Dictionnaire de l'Académie française*.

Les taches que je viens de reprocher au livre de M. Albert Dupaigne méritaient qu'on vous les signalât; mais un ouvrage vraiment remarquable et excellent dans son ensemble ne pouvait être privé d'obtenir la couronne dont il est digne, et à laquelle je regrette d'avoir dû ajouter une épine.

M. de Montyon lui-même m'approuverait, Messieurs, de m'interrompre un moment pour vous parler, sans retard et dans une sorte de parenthèse, d'un autre ouvrage et d'un autre concours que l'à-propos semble, de force, introduire ici malgré moi.

S'il est un livre où éclatent à chaque page le sentiment français, le besoin constant et l'unique ardeur de servir la gloire et les intérêts de la France, c'est à coup sûr celui dans lequel un confrère illustre, cher à l'Institut comme à son pays qui en est fier, nous initiant tour à tour, heure par heure et pièces en main, à l'enfantement, à la marche, au progrès, à la réalisation enfin d'une œuvre impossible, qui semblait un rêve de géant, a publié tous les secrets et toutes les preuves de sa pensée, sous ce titre modeste et sans prétention : *Lettres, journal et documents pour servir à l'histoire du canal de Suez*.

En dehors de l'acte, qu'on ne peut trop admirer, et en dehors de l'homme, que le succès ne payera jamais trop, le livre est excellent par lui-même et digne, à tous égards, d'une distinction personnelle.

Destiné *à récompenser les livres qui paraîtraient les plus propres à honorer la France, à relever parmi nous les idées, les mœurs et les caractères*, le prix de 5,000 francs fondé par M. Marcelin Guérin pouvait-il recevoir un meilleur emploi?

L'Académie le décerne aux deux volumes présentés à ce concours par M. Ferdinand de Lesseps.

Je reviens bien vite à M. de Montyon et à ses derniers lauréats, en commençant par M. H. de Saint-Maur, qui me pardonnera de l'avoir un peu fait attendre. La patience est une de ses vertus.

Traduire en vers français le *Livre de Job*, puis le *Psautier*, puis le *Cantique des Cantiques*, c'était un véritable travail de bénédictin. M. Hector de Saint-Maur a patiemment accompli cette tâche, à laquelle il a consacré sa modeste et honorable existence, presque obscure, qui n'eut guère qu'un jour d'éclat, il y a quarante-deux ans, en 1834, pour une poésie charmante que tout le monde a lue et chantée plus tard, sans en connaître l'auteur, et qui est restée célèbre sous ce titre : *l'Hirondelle du Prisonnier*.

Un quatrième volume, intitulé *le Dernier Chant*, dont la publication est plus récente, a pu seul prendre part au concours, et, dans ce volume timidement soumis à son examen, l'Académie a reconnu et couronné avec plaisir l'œuvre hardie d'un vrai poëte, dans toute la force et la maturité d'un talent jeune et vigoureux.

Beaucoup plus jeune et non moins vigoureux d'ordinaire, M. Jean Aicard, déjà connu de l'Académie, lui présentait cette fois un volume plein de grâce et de naïveté, un recueil de poésies nouvelles, intitulé *la Chanson de l'Enfant*, dans lequel les sentiments les meilleurs s'expriment presque avec trop d'abondance, mais avec un grand charme et une exquise délicatesse.

Le Dernier Chant, de M. de Saint-Maur, ayant mérité la première place, *la Chanson de l'Enfant*, de M. Jean Aicard, a facilement et honorablement obtenu la seconde.

(La suite prochainement.)

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS

JURISPRUDENCE.

BREVET D'INVENTION. — CERTIFICAT D'ADDITION. — INVENTIONS NOUVELLES. — DÉFAUT DE RELATION AVEC LE BREVET. — DÉCHÉANCE.

La nouveauté d'une invention peut consister dans l'union de certains organes empruntés à un brevet précédent, avec d'autres organes tombés dans le service public.

Est nul le certificat d'addition qui contient, non pas un perfectionnement et un développement véritable du brevet, mais une invention distincte et nouvelle sans relation avec le brevet.

Les organes décrits dans un certificat d'addition qui a été frappé de déchéance faute de payement des primes, tombent dans le domaine public et peuvent être impunément employés.

Ces solutions résultent d'un arrêt rendu par la cour de Paris le 17 juin.

SOCIÉTÉ. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — ANNULATION. — SOCIÉTÉ DE FAIT.

L'annulation d'une société, prononcée par ce motif qu'elle n'a pas été légalement publiée, n'empêche pas qu'une communauté de fait n'ait existé entre les parties, et, dès lors, la liquidation des rapports nés entre les parties, et qui se sont poursuivis jusqu'à la demande en nullité, doit être opérée suivant les stipulations du pacte social.

Arrêt de cassation ; *Bulletin* du 15 novembre.

AFFICHAGE. — PÉRIODE ÉLECTORALE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL DONNANT LE MONOPOLE A UN AFFICHEUR. — ILLÉGALITÉ.

L'article 3 de la loi du 30 novembre 1875 sur les élections a donné à toute personne le droit absolu d'afficher ou de distribuer, sans autorisation préalable, les circulaires et professions de foi, placards ou manifestes électoraux. Une seule prescription est faite, c'est de les déposer au parquet du procureur de la République.

Dès lors, est illégal ou nul l'arrêté d'un maire prescrivant à ceux qui auront à faire afficher ces sortes d'écrits de s'adresser à la personne qu'il désigne comme seule chargée d'opérer l'affichage moyennant un tarif que cet arrêté détermine. Une pareille prescription constitue un monopole de nature à entraver l'affichage, contrairement aux prescriptions de la loi de 1875.

Arrêt de cassation; *Bulletin* du 11 novembre.

FAITS DIVERS.

On sait qu'une compagnie a acheté le Main Building, à Philadelphie, en vue d'y organiser une exposition permanente universelle. Les objets qui doivent y figurer appartiennent aux classes suivantes : Mines, manufactures, éducation et science, art, machines, agriculture et horticulture. Les demandes d'espace doivent provisoirement être adressées aux personnes suivantes :

Henry Petit, chef du bureau d'inspection, Main Building; John Albert, chef du bureau des machines, Machinery Hall; Burnet Lan-

dreth, chef du bureau agricole, Agricultural Hall; ou Charles Miller, chef du bureau d'horticulture, Horticultural Hall.

La réception générale des objets à exposer a dû commencer immédiatement après la clôture de l'exposition du Centenaire.

Les emplacements sont fournis gratuitement; mais les frais de transport, réception, déballage et arrangement des marchandises, ainsi que ceux des vitrines, comptoirs, cloisons, etc., sont à la charge de l'exposant.

L'administration prendra toutes les précautions pour la sécurité des articles exhibés, mais elle ne sera pas responsable des pertes, dommages ou accidents résultant du feu ou d'autres causes.

Tout exposant qui voudra retirer ses produits devra en donner avis au moins trois mois à l'avance.

Il y a une quarantaine d'années, il n'existait en Italie que 464 imprimeries et librairies. Tel était leur nombre en 1835. Depuis l'année 1848, surtout depuis 1859, on remarque une progression croissante dans le nombre de ces établissements. On compte actuellement, en Italie, 1,083 librairies, dont 150 environ sont tenues par des libraires-éditeurs.

En 1845, il se publiait en Italie 2,819 ouvrages, en 4,295 volumes; l'année suivante, le nombre en était de 3,314.

En 1872, on en a compté 6,798, dont 430 relatifs aux sciences naturelles (en 1863, il n'en avait paru que 93 sur cette matière) et 171 sur la philologie (contre 33 en 1863).

De même pour les journaux. A cette date de 1835 ou 1836, il ne se publiait que 185 journaux dans les différents Etats composant l'Italie. En 1845, leur nombre s'élevait déjà à 450, dont les deux tiers au moins consacrés à la politique. En 1870, on en constatait 721, et l'année suivante, 765. Il en paraît actuellement 1,126, dont 138 dans la seule province de Milan. Dans ce nombre, 384 sont des journaux quotidiens.

BIBLIOGRAPHIE.

Nous avons déjà rendu compte, en son temps, d'un livret fort curieux d'Henri Estienne, *la Foire de Francfort*, traduit en français pour la première fois, par M. Isidore Liseux. Aujourd'hui, nous dirons quelques mots d'un nouvel ouvrage que le même éditeur vient de faire paraître et dont il a offert un exemplaire à la bibliothèque du Cercle.

Il s'agit de la troisième édition d'un traité qui, pour n'être pas très-rare, ne laisse pas d'être toujours recherché : *Advis pour dresser une bibliothèque, présenté à Monseigneur le Président de Mesme*, par Gabriel Naudé, Parisien, réimprimé sur la seconde édition de 1644 [1].

Gabriel Naudé était un bibliographe très-érudit et, chose assez rare, un bibliophile très-distingué en même temps. Donc, sa passion pour les livres et la science bibliographique l'ont poussé à former, à organiser les bibliothèques du président de Mesme, des cardinaux Bagni et Barberini, de Mazarin et de la reine Christine de sinistre mémoire.

Naudé, jeune alors, il est vrai, était d'une activité extraordinaire : il a voyagé partout pour enrichir, augmenter, entretenir les bibliothèques confiées à ses soins intelligents; il a parcouru, avec un zèle infatigable et un tact sûr, la France, la Hollande, l'Italie et même l'Angleterre.

Les lettres lui sont redevables de la première bibliothèque rendue publique, la Mazarine, et il eut le bonheur et la gloire de persuader le cardinal de ne pas garder pour lui tout seul les quinze mille volumes rassemblés avec tant de peine, et le bibliophile mitré eut la générosité d'y consentir. Aujourd'hui encore on peut lire sur le fronton de cette bibliothèque :

« BIBLIOTHECA A FUNDATORE MAZARINEA. »

Pendant la Fronde, en 1652, le Parlement crut devoir ordonner la vente de la bibliothèque de Mazarin, et de ce véritable gaspillage de 40,000 volumes, Gabriel Naudé, navré de douleur, sauva ce qu'il put, peu de chose, hélas! en y consacrant tout ce que notre savant possédait en argent, environ 3,000 livres [2].

On doit encore à Naudé cinq ou six ouvrages et une trentaine de dissertations, nous apprend M. Bonneau. Parmi ses ouvrages, il faut citer, après l'*Advis pour dresser une bibliothèque* : 1° *Considérations politiques sur les coups d'Etat*, par G. N. P. (Gabriel Naudé, Parisien), Rome (Paris), 1639, in-4°, réimprimé plusieurs fois dans le format in-12 et, en outre, sous différents titres; 2° *Apologie par les grands hommes soupçonnés de magie, avec quelques remarques*, Amsterdam, 1712, in-12; 3° *Instruction à la France sur la vérité de l'histoire des frères de la Rose-Croix*, Paris, 1623, in-8°; 4° *Avertissement*

1. Un volume in-16 de XV et 111 pages, avec un avant-propos par M. Alcide Bonneau. Prix : 4 fr.

2. La Bibliothèque Mazarine, on le voit, est formée de ce que Naudé a pu sauver du naufrage une première fois, et de ce qu'il put acquérir par suite, en y ajoutant la bibliothèque de Descordes, chanoine de Limoges (dont Naudé avait rédigé le catalogue), pour la somme de 19,000 livres, et celle de Naudé, qui mourut le 30 juillet 1653, pour 20,000 livres.

au sujet des frères de la Rose-Croix, savoir, s'il y en a, quels ils sont?...., trad. du latin, Paris, 1623, in-8°; 5° *Additions à l'Histoire de Louis XI*, Paris, 1630, petit in-8°; 6° enfin, *Jugement de tout ce qui a été imprimé contre le cardinal Mazarin depuis le 6 janvier jusqu'à la déclaration du 1er avril 1649*, in-4°. Cet ouvrage, connu sous le nom de *Mascurat*, l'un des interlocuteurs, a paru à Paris sous le voile de l'anonyme; il y eut deux éditions.

On peut consulter sur le savant bibliothécaire du cardinal de Mazarin : *Naudæana et Patiniana, ou Singularitez prises des conversations de Mess. Naudé et Patin*, seconde édition, Amsterdam, 1703, in-12, portr. AA.

VARIÉTÉS.

Académie française.

Séance publique annuelle du 16 novembre.

(Suite et fin 1.)

Au-dessous de ces deux volumes de choix, l'Académie a distingué encore, comme étant digne d'un témoignage d'encouragement, un recueil de chants intimes intitulé *le Poëme de la vie*, dont l'auteur se nomme M. Gaston David.

La nature et la religion, l'art et la famille, dans ce poëme de sa vie heureuse, M. G. David chante tout ce qu'il aime et le fait aimer.

Un poëte heureux! et qui l'avoue! Cela vaut qu'on le remarque et qu'on l'encourage.

Dans le volume publié par M. Dupré-Lasale, conseiller à la Cour de cassation, l'*histoire du chancelier de l'Hospital* n'est pas finie; je pourrais presque dire qu'elle n'est pas commencée. Après avoir exposé avec talent la première partie, assez peu connue jusqu'à ce jour, d'une carrière devenue plus tard si glorieuse, dont la grandeur et les revers ne sont ignorés de personne, c'est précisément à la veille de son développement que s'arrête l'auteur, deux ans avant que Michel de l'Hospital fût nommé chancelier de France.

Solide, profond et sérieux, cet ouvrage est rempli de renseignements nouveaux sur la famille du futur chancelier, sur les épreuves auxquelles fut exposée son enfance, sur les difficultés contre lesquelles il eut longtemps à lutter, sur son talent d'écrire enfin, et sur ses curieuses poésies dont il reproduit un grand nombre.

1. Voir les nos 48 et 49.

Quelques mois avant que Michel de l'Hospital fût nommé chancelier de France, un magistrat qu'il a connu et que, puissant, il eût sauvé, le célèbre Anne du Bourg, conseiller au parlement de Paris, pendu à la fois et brûlé en place de Grève, périssait victime du fanatisme implacable qui, treize ans plus tard, devait aboutir au dénoûment tragique de la Saint-Barthélemy.

C'est le drame de cette lutte terrible que M. Alfred Franklin a mis en scène dans un livre des plus émouvants.

La fille du conseiller en est l'héroïne, et son nom : *Ameline du Bourg*, sert seul de titre à cet ouvrage, dont l'intérêt saisissant n'est pas l'unique mérite et qui se recommande également par le charme et la distinction du style, pur, élégant, correct et de bonne qualité.

La morale est parfois dans le roman plus que dans l'histoire, où l'historien n'a pas toujours le droit de l'introduire. Elle se trouve, d'un bout à l'autre, à force de bonne grâce, de bonne humeur, de bons sentiments et de bons exemples, dans le nouveau roman de M. P.-J. Stahl : *Les Patins d'argent*.

L'Académie ne pouvait opposer à M. Stahl le souvenir, si honorable au contraire, de ses premières couronnes; elle était toutefois disposée à se montrer pour lui d'autant plus exigeante; mais, parmi les romans soumis à son examen, il lui a paru que celui-ci réunissait encore, au plus haut degré, les conditions du programme.

Comme M. Stahl l'explique lui-même en tête de sa préface, une Américaine, Mme Mary-Mapes Dadge, est le premier auteur des *Patins d'argent*. Ce témoignage lui est dû; mais, composé surtout pour servir de guide dans un voyage en Hollande, son livre était trop en dehors du goût français pour qu'il suffît de le reproduire par une traduction littérale.

C'est à un grand travail d'adaptation, à un remaniement complet qu'a dû se livrer M. Stahl pour rendre ainsi l'ouvrage digne de ses lecteurs, et digne en même temps de la récompense que l'Académie lui a décernée.

La liste des prix donnés au concours est épuisée; il ne me reste qu'à parler de trois autres fondations spéciales, destinées plutôt à honorer les écrivains eux-mêmes qu'à récompenser leurs travaux.

Anonyme en droit, sinon en fait, le prix fondé en 1873 par un de nos anciens confrères, *pour être décerné dans l'intérêt des lettres*, a été attribué cette année jusqu'à concurrence de 2,500 fr. à un jeune et vaillant poëte que de brillants succès ne cessent de signaler à l'attention de l'Académie. Le lendemain du jour où ce témoignage de vive sympathie lui était ainsi accordé, M. François Coppée s'y créait

un nouveau titre. Vingt-quatre heures plus tard, le prix tout entier se fût peut-être offert de lui-même à l'heureux auteur du *Luthier de Crémone*.

1,500 fr. ont été réservés sur ce prix pour honorer après sa mort la vie laborieuse et utile de M. L. Etienne, recteur de l'académie de Besançon, si malheureusement enlevé à sa famille au moment où, venant de la terminer à peine, il allait publier son *Histoire de la Littérature italienne depuis son origine jusqu'à nos jours* : excellent travail que l'Académie a voulu couronner sur la tombe de son auteur.

Parée, en naissant, d'un nom cher aux lettres et qui l'eût protégée au besoin, la première fille de Théophile Gautier a voulu se protéger elle-même en présentant à nos concours un ouvrage en deux volumes intitulé *l'Usurpateur*, épisode de l'histoire japonaise au commencement du dix-septième siècle. L'auteur, qui a particulièrement étudié les mœurs et les usages de l'extrême Orient, a rempli ce livre, agréable et singulier, de détails nouveaux, curieux et intéressants.

L'Académie décerne avec plaisir le prix Lambert à Mme Mendès, née Judith Gautier.

Elle partage enfin le prix fondé par M. le comte de Maillé-Latour-Landry entre deux écrivains distingués, MM. André Lemoyne et Alexandre Piédagnel, dont elle a pu déjà, dans plusieurs circonstances, reconnaître le mérite, encourager les efforts et récompenser les travaux.

Voilà, Messieurs, notre bilan de cette année. Les bons livres ne nous ont pas plus manqué que les bonnes actions, et quand les ressources de son budget littéraire s'accroissent encore, l'occasion de les bien placer ne manquera pas davantage à l'Académie.

Digne aussi de son nom, qu'elle portait avec orgueil, et l'honorant même après elle, la veuve de Jules Janin, enlevée hier avant l'âge, vient de fonder, pour l'*écrivain qui aura fait en français la meilleure traduction d'un ouvrage latin*, un prix de 3,000 fr. qui sera décerné tous les trois ans, et qui s'appellera : « Prix de M. Jules Janin. »

L'Académie ne sépare pas, dans sa reconnaissance et dans ses regrets, ceux qu'un même bienfait et une même tombe ont à jamais réunis.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 11 *décembre* 1876. — Livres choisis de la bibliothèque de M. F... — Libraire : Ad. Labitte.

Mardi 12 *décembre* 1876 *et les deux jours suivants*. — Livres anciens et modernes, la plupart rares et curieux, composant la bibliothèque de M. D... — Libraire : Ad. Labitte.

Samedi 16 *décembre* 1876. — Collection de pièces historiques rares et curieuses, relatives à l'histoire de Paris et des provinces, brochures et journaux de la Révolution, documents manuscrits. — Libraire-expert : A. Voisin.

Lundi 18 *décembre* 1876. — Livres relatifs à l'Egypte, à la Bible et aux langues orientales, provenant de la bibliothèque de M. H..., orientaliste. — Libraire : E. Leroux.

Mardi 19 *et mercredi* 20 *décembre* 1876. — Belle collection de livres relatifs aux langues ougro-finnoises, à l'ethnographie et aux peuples du Nord. — Libraire : E. Leroux.

Lundi 8 *et mardi* 9 *janvier* 1877. — Livres de la bibliothèque de feu M. E. Despois, bibliothécaire de l'Université. — Libraire : Ad. Labitte.

Rue Drouot, 5.

Samedi 16 *décembre* 1876. — Livres français, la plupart en grand papier et reliés avec luxe. — Libraire : A. Labitte.

Mardi 19 *et mercredi* 20 *décembre* 1876. — Livres rares et curieux, composant le cabinet de M. L..., membre de la Société des anciens textes français. — Libraire : A. Labitte.

Jeudi 21 *décembre* 1876. — Très-beaux livres, principalement du XVIIIe siècle, ornés de figures et reliés en maroquin, provenant du cabinet d'un amateur. — Libraire : A. Labitte.

Amsterdam.

Lundi 18 *décembre et jours suivants*. — Linguistique. Bibliothèque importante délaissée par feu Mr. E. W. L. Eyssonius Wichers, bourguemaître à Delfzijl, auteur d'Essais sur l'Aïol, le Fergunt, Lancelot, etc. — Libraire : Frederik Muller et Co.

Bruxelles.

10, Petite-Rue-de-l'Ecuyer.

Jeudi 14 *décembre* 1876 *et les sept jours suivants*. — Livres anciens et modernes, provenant en partie de feu M. Th. Tillière, avocat à Bruxelles. — Libraire : A. Bluff.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris.— Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 51. 16 Décembre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R. F. DÉPÔT LÉGAL

CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 8 DÉCEMBRE 1876.

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir. MM. Basset, président du Cercle; Noblet et Plon, vice-présidents; A. Templier, secrétaire; Ducrocq, trésorier; Bapst, Henri Delalain, Grus, Lefèvre, Calmann Lévy, Tanera, conseillers, prennent place au bureau.

93 membres présents.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale du 10 mars 1876, qui est adopté.

M. le Président expose que le premier objet de l'Assemblée de ce jour est de désigner les candidats du Cercle pour les élections à la Chambre de commerce et au Tribunal de commerce.

Pour la Chambre de commerce, M. Émile Baillière, membre sortant, pose de nouveau sa candidature. Aucun candidat ne s'est présenté en concurrence avec lui.

L'Assemblée, consultée, désigne M. Émile Baillière comme son candidat à la Chambre de commerce.

Pour le Tribunal, MM. Hennecart et Henri Baillière, juges suppléants sortants, se présentent comme candidats à deux fauteuils de juges titulaires.

L'Assemblée adopte les candidatures de MM. Hennecart et Henri Baillière.

M. le Président ajoute que le deuxième objet de la réunion est de s'occuper de quelques mesures à prendre en vue de l'Exposition de 1878.

Et d'abord, M. le Président rappelle, pour ceux qui l'ignoreraient, que toutes les demandes d'admission doivent être envoyées avant le 15 janvier prochain; que ces demandes doivent être écrites sur des formules imprimées spéciales et qu'elles doivent être adressées directement à l'Exposition.

Le Comité de la classe XI (Librairie et Imprimerie) est constitué et fonctionne dans les salons du Cercle.

Les comités des autres groupes qui se rattachent à nos industries pourront, sans doute, se réunir aussi au Cercle, si leurs membres le désirent et s'ils s'entendent pour le demander.

M. le Président croit maintenant le moment venu de consulter l'Assemblée sur la question de savoir si le Cercle fera à Paris une exposition collective. Cela serait, assurément, moins utile qu'en pays étranger. L'intérêt serait que le Cercle tînt son rang en face des collectivités étrangères.

UN MEMBRE dit que, s'il y a beaucoup d'expositions individuelles, une exposition collective serait peu utile. On saura, le 15 janvier, combien il y a de demandes d'admission. Il vaudrait mieux ajourner la solution de la question pour statuer en connaissance de cause.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il s'agit, avant tout, de savoir si l'on veut s'abstenir en présence des expositions étrangères. C'est une question de principe, qui peut être résolue immédiatement.

UN MEMBRE dit que cette exposition lui paraît tout à fait désirable.

M. LE PRÉSIDENT ajoute que l'exposition collective ne se ferait, bien entendu, qu'autant qu'elle ne priverait pas de leurs récompenses les exposants qui y prendraient part.

UN MEMBRE dit que les expositions collectives sont faites pour éviter les abstentions dans les pays étrangers, où la dépense d'une exposition particulière est considérable; et qu'à Paris, il ne doit pas y avoir d'abstention.

M. LE PRÉSIDENT répond que ce n'est pas, à son avis, une question d'économie; mais qu'il s'agit de grouper, d'une manière saisissante, les types les plus parfaits dans toutes les branches de production qui se rattachent au Cercle.

UN MEMBRE dit que, par égard pour les exposants étrangers, il vaut mieux ne pas faire une exposition collective : les Autrichiens n'en avaient pas fait une à Vienne.

UN AUTRE dit que le Cercle a été récompensé à Vienne, moins pour les produits exposés que pour son action et son importance personnelles comme institution. C'est, en effet, sous ce rapport que la présence du Cercle à une exposition peut avoir sa raison d'être; et le Cercle devrait se borner à exposer la collection de la *Bibliographie*, qui donnerait une idée exacte et complète de sa vie et de son développement.

M. LE PRÉSIDENT annonce qu'il va mettre aux voix le vote sur l'exposition collective.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la question.

L'ajournement est d'abord mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT demande si le Cercle est d'avis de nommer un comité chargé d'être l'intermédiaire entre les exposants et le jury d'admission; lequel comité serait le noyau des délégués futurs des syndicats.

UN MEMBRE dit que les délégués ne peuvent être nommés que par les exposants; or, les exposants ne seront connus que le 15 janvier.

UN AUTRE propose que ce comité soit composé de membres du Conseil.

M. LE PRÉSIDENT consulte l'Assemblée sur l'opportunité du comité en question.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de le constituer quant à présent.

La séance est levée à 10 heures 20 minutes.

Pour extrait :

Le Secrétaire, A. TEMPLIER.

JURISPRUDENCE.

—

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président LAROMBIÈRE.

Audiences des 21, 24 novembre et 1er décembre.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — MANUSCRIT. — LETTRE AUTOGRAPHE DE LA REINE MARIE-AMÉLIE. — SATIRE SUR L'EXIL DES PRINCES D'ORLÉANS ET LA CONFISCATION DE LEURS BIENS.

I. *Lorsque l'un des auteurs d'un ouvrage dramatique écrit en collaboration l'imprime et le publie à ses frais, l'autre auteur n'a pas droit au bénéfice qui peut résulter de la vente du livre.*

II. *Si en fait de meubles possession vaut titre, il appartient cependant aux Tribunaux de vérifier les circonstances et les causes de cette possession, afin d'en déterminer le véritable caractère et les effets juridiques. Cette recherche et cette appréciation étant indépendantes des déclarations du tiers possesseur, celui-ci ne saurait appuyer ses prétentions sur l'indivisibilité d'un aveu fait par lui.*

Me Pinard, avocat de Mme Lecamus appelante d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, expose les faits de la cause.

Mme Lecamus, dit-il, plaide devant vous pour assurer l'exécution des instructions de son père, et elle plaide contre son oncle, Gustave de Wailly, qui porte son nom d'origine. C'est vous dire qu'elle soutiendra son droit avec fermeté, mais avec une grande modération de langage, contre celui qui est à la fois son parent et son adversaire.

Voici les faits :

Son père, Alfred de Wailly, était l'aîné des trois frères qu'avait laissés M. de Wailly, le fondateur et le premier proviseur du lycée Henri IV.

Alfred fut inspecteur général de l'Université, puis recteur de l'académie de Bordeaux. Le second, Gustave, contre lequel nous plaidons aujourd'hui, fut inspecteur de la liste civile des biens des princes d'Orléans. Le troisième, Jules, est mort célibataire en 1866, après avoir été fonctionnaire de l'Université et homme de lettres.

Alfred de Wailly mourait à Paris le 4 avril 1869, et sa fille, unique héritière, Mme Lecamus, en prenant

possession de sa modeste succession, s'étonna de ne pas y trouver de nombreux manuscrits, écrits souvent sous ses yeux, et une lettre autographe de la reine Marie-Amélie, écrite à son père en 1858, à l'occasion de son mariage à elle.

Elle apprit que son oncle, M. Gustave de Wailly, était détenteur de ces pièces et qu'il s'occupait de la publication des œuvres des trois frères. Le premier volume paraissait, et on lisait dans la préface du 1er septembre 1873 cette phrase significative : « La mort seule est venue nous séparer. Il me semble que ce serait nous réunir encore que de rassembler dans une même publication ce que nous avons écrit ensemble ou séparément. »

Protestations de Mme Lecamus, qui ne s'oppose pas en réalité à ce que Gustave de Wailly publie les œuvres faites en collaboration avec son frère, mais qui prétend contrôler la publication des autres œuvres personnelles de son père. Elle demande la remise des manuscrits, veut empêcher la publication de deux satires politiques faites sur la révolution de 1848 et le décret de 1852 relatif aux biens de la famille d'Orléans, et réclame la remise de l'autographe de la reine Marie-Amélie.

L'avocat de Mme Lecamus lit la correspondance, analyse les faits de la cause et donne lecture du jugement frappé d'appel, lequel est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que les parties sont actuellement d'accord en ce qui touche :

« 1° Certains objets mobiliers que le défendeur a déclaré être prêt à restituer à la demanderesse ;

« 2° La publication des œuvres d'Alfred de Wailly autres que deux pièces politiques dont il sera ci-après parlé, à laquelle la dame Lecamus ne s'oppose plus ;

« 3° Le manuscrit de la traduction de Callimaque et divers autographes, pièces que le défendeur affirme ne pas avoir en sa possession et sur la restitution desquelles la demanderesse n'insiste pas;

« Attendu que le Tribunal n'a donc à statuer que sur les chefs de demande relatifs :

« 1° Aux deux pièces de théâtre composées en collaboration par Alfred et Gustave de Wailly ;

« 2° Aux deux pièces de vers ayant un caractère politique ;

« 3° Et à la lettre de la reine Amélie ;

« En ce qui touche le premier chef :

« Attendu que, lorsqu'un ouvrage a été écrit en collaboration, chacun des collaborateurs a le droit, à raison de l'indivisibilité de l'œuvre, de publier cette œuvre commune, sans le consentement de son collaborateur, dans le même recueil que ses œuvres personnelles, et de toucher seul les droits d'auteur produits par la vente ;

« Attendu que l'ouvrage entrepris par Alfred de Wailly et dont deux volumes ont déjà paru porte pour titre : « Œuvres de MM. Alfred, Gustave et Jules de « Wailly, réunies et publiées par Gustave de Wailly » ; que, s'il constitue non une publication personnelle, mais une publication collective, le fait par Gustave de Wailly d'y avoir compris les deux pièces de théâtre écrites par lui en collaboration avec son frère ne saurait l'obliger à tenir compte à la dame Lecamus d'une portion des droits d'auteur afférents à ces deux pièces, alors que la demanderesse n'offre point de participer aux frais d'impression et de publication ;

« En ce qui touche les deux derniers chefs :

« Attendu que Gustave de Wailly reconnait que les deux pièces de vers et la lettre de la reine Marie-Amélie lui ont été remises par son frère dans les premiers mois de l'année 1867 ; qu'il explique cette remise par l'entière conformité d'idées qui existait entre eux, tant sur les sujets traités dans les deux pièces de vers que sur l'intérêt qu'offrait pour leur famille la conservation de l'autographe de la reine;

« Attendu qu'il résulte également de l'aveu du défendeur, lequel doit faire foi à raison de son indivisibilité, qu'en lui remettant les deux pièces de vers dont s'agit, en même temps que ses autres manuscrits, Alfred de Wailly l'a laissé maître de publier quand et comme il le voudrait, s'en rapportant entièrement à l'appréciation du frère et de l'homme de lettres;

« Attendu que la dame Lecamus oppose vainement une note dictée par son père et contenant certaines recommandations pour la publication de sa traduction d'Horace, et une lettre écrite à ses éditeurs au sujet de ses différents ouvrages et particulièrement d'un volume de pièces inédites ;

« Attendu, d'une part, que la note ayant été dictée à la fille de Gustave de Wailly, les expressions relevées comme caractéristiques par la demanderesse ne démontrent nullement que les recommandations fussent à son adresse personnelle ;

« Attendu, d'autre part, que la lettre d'Alfred de Wailly est de deux années antérieure à la remise de ses manuscrits entre les mains de son frère ; que l'absence d'indication des deux pièces politiques pour la composition du volume de pièces inédites démontre seulement qu'à cette époque Alfred de Wailly n'avait pas l'intention de les livrer au public, mais qu'il ne s'ensuit pas qu'il n'ait pas, deux ans plus tard, manifesté une intention contraire à son frère, ou tout au moins qu'il ne s'en soit pas rapporté à lui sur l'opportunité de la publication ;

« Attendu que, si Alfred de Wailly eût eu la ferme volonté de ne jamais laisser voir le jour aux pièces dont s'agit, il lui eût été facile de les détruire, ce qu'il n'a pas fait;

« Attendu également qu'en remettant à son frère la lettre de la reine Marie-Amélie, Alfred de Wailly a suffisamment manifesté la volonté de ne pas la laisser à sa fille;

« Par ces motifs,

« Donne acte aux parties : 1° de ce que Gustave de Wailly est prêt à restituer à la dame Lecamus certains objets mobiliers se trouvant dans l'une des chambres du château de Montglas ; 2° de ce que la dame Lecamus ne s'oppose pas à ce que Gustave de Wailly continue la publication des œuvres de son père, autres que les deux pièces politiques écrites par lui, à la charge par le défendeur de lui remettre le manuscrit des œuvres d'Horace après l'impression, et à la charge par la demanderesse de donner au défendeur une copie collationnée de ce manuscrit ; 3° et de ce que la dame Lecamus n'insiste pas pour obtenir la restitution du manuscrit de la traduction de Callimaque et de divers autographes ;

« Déclare la dame Lecamus mal fondée dans ses autres fins et conclusions; l'en déboute ;

« Fait, en tant que de besoin, mainlevée de l'op-

position formée par elle entre les mains des sieurs Didot;

« Et condamne la dame Lecamus aux dépens. »

Sur les conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour a statué ainsi qu'il suit :

« La Cour,

« En ce qui concerne les deux œuvres faites en collaboration par Alfred et Gustave de Wailly, publiées par ce dernier,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne la remise des manuscrits contenant les traductions d'Horace et de Callimaque par Alfred de Wailly,

« Considérant que la veuve Lecamus ne s'oppose pas à ce que Gustave de Wailly continue la publication desdites œuvres de son frère Alfred, mais qu'elle réclame, en même temps, la remise des manuscrits, sur lesquels Gustave de Wailly ne prétend d'ailleurs aucun droit de propriété;

« Qu'elle consent même, en ce qui concerne la traduction d'Horace, à donner à celui-ci une copie collationnée du manuscrit;

« Qu'en présence de l'accord des parties sur ce point, il ne reste plus à la Cour qu'à fixer le délai dans lequel les deux manuscrits devront être remis à la veuve Lecamus;

« En ce qui concerne la remise des deux pièces de vers, l'une ayant pour sujet *la Révolution* de 1848, et l'autre commençant par ces vers :

« Vous aviez un beau rôle à jouer dans l'histoire,
« Madame.....

« Considérant que si, en fait de meubles, possession vaut titre, il appartient cependant aux Tribunaux de vérifier les circonstances et les causes de cette possession, afin d'en déterminer les véritables caractères et les effets juridiques;

« Que cette recherche et cette appréciation, pour lesquelles tous moyens de preuve sont légalement admissibles, étant indépendantes des déclarations du tiers possesseur, celui-ci ne saurait appuyer ses prétentions sur l'indivisibilité de son aveu;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que les deux pièces de vers dont il s'agit sont l'œuvre manuscrite d'Alfred de Wailly, et que la propriété en a dû appartenir après lui à la veuve Lecamus, sa fille et héritière unique, s'il n'en a lui-même autrement disposé;

« Que, sans qu'il soit besoin de rechercher comment Gustave de Wailly, vivant dans l'intimité avec son frère, a pu en obtenir la possession, il suffit de constater qu'il ne prétend même pas qu'elles aient été en sa faveur, de la part du défunt, l'objet d'un don manuel pur et simple; qu'il allègue seulement que les manuscrits qui contenaient ces pièces politiques lui avaient été remis par son frère Alfred, au commencement de 1867, le laissant maître de les publier quand et comme il le voudrait;

« Mais qu'il ne produit aucun acte de disposition ou de convention à cet égard, et que, s'agissant de valeur indéterminée, de simples présomptions sont inadmissibles;

« Que, prises dans les termes mêmes où elles sont formulées, ses déclarations ne donnent à sa possession d'autre cause qu'un dépôt ou un mandat;

« Que s'il s'agit d'un dépôt, la chose doit être restituée à l'héritière du déposant, et que s'il s'agit, en outre, d'un mandat, il est du droit et du devoir de la veuve Lecamus, en sa double qualité de fille et d'héritière, de protéger la mémoire de son père contre une publication plus qu'inopportune et de s'opposer à ce qu'il soit fait du mandat posthume prétendu un usage qui, dans les conditions actuelles, serait évidemment contraire aux intentions du mandant;

« En ce qui concerne la restitution de la lettre autographe de la reine Marie-Amélie,

« Considérant que cette lettre a été adressée à M. Alfred de Wailly précisément à l'occasion du mariage de sa fille, Marguerite de Wailly, aujourd'hui veuve Lecamus;

« Que l'on comprend sans peine quel prix le père et la fille, également pénétrés de reconnaissance et de respect, ont dû attacher à ce témoignage d'auguste intérêt;

« Que si Alfred de Wailly a remis volontairement la lettre à son frère Gustave, ce ne peut être qu'à titre de dépôt et à charge de la restituer à son héritière;

« Qu'il est inadmissible, malgré les allégations contraires de celui-ci, que le père de famille ait entendu confier la garde d'un pareil objet de vénération domestique au représentant d'une branche collatérale de la famille, à l'exclusion de sa fille et de sa descendance qui y ont un intérêt personnel et direct;

« Par ces motifs,

« Faisant droit à l'appel et réformant,

« Dit que le manuscrit contenant les traductions d'Horace et de Callimaque sera remis par Gustave de Wailly à la veuve Lecamus, dans le délai d'un mois à partir de l'impression terminée, et au plus tard dans le délai de six mois à partir de la prononciation du présent arrêt;

« Fait défense à Gustave de Wailly de procéder à la publication des deux pièces de vers spécifiées dans les motifs qui précèdent, et ordonne que les manuscrits en seront par lui remis à la veuve Lecamus dans le délai de huitaine à partir du présent jour, ainsi que la lettre autographe de la reine Marie-Amélie écrite à Alfred de Wailly à l'occasion du mariage de sa fille;

« Confirme, quant à ses autres dispositions, le jugement de première instance;

« Prononce mainlevée de l'amende;

« Et quant aux dépens, tant de première instance que d'appel, y condamne l'intimé. »

Erratum et Addition.

Dans la *Chronique* de notre dernier numéro, une erreur de chiffre s'est glissée dans l'année de la mort de Gabriel Naudé : c'est 1653 qu'il faut lire, et non 1633.

L'*Apologie pour les grands hommes soupçonnés de magie*, qui a été publiée à Amsterdam en 1712, avec des remarques, est la seconde édition donnée après la mort de l'auteur. La première parut sous le titre d'*Apologie pour tous les grands hommes qui ont esté accusez de magie*.

Le Secrétaire-Gérant, **BLANCHOT.**

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. N° 52. 23 Décembre 1876

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1.

[Bibliothèque nationale, Imprimés]

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procès-verbal de la séance du 15 *décembre* 1876.

—

Présidence de M. BASSET.

La séance est ouverte à 9 heures du soir.

13 membres présents.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 19 novembre, qui est adopté.

M. le Trésorier fait connaître l'état des caisses.

M. LE PRÉSIDENT dit que le groupe VI du jury d'admission (librairie et imprimerie) tient ses séances dans les salons du Cercle. Il demande si les autres groupes qui se rattachent au Cercle en feront autant.

UN MEMBRE dit que les jurés du groupe XVI, dont il fait partie, ont accepté de se réunir au Cercle.

M. LE PRESIDENT lit une lettre de M. Olmer signalant l'anomalie suivante dans notre régime postal :

A l'intérieur de la France, l'affranchissement d'un journal pesant 40 grammes est de 4 centimes. Si l'on encarte un prospectus de 5 grammes, il faut payer un affranchissement supplémentaire de 2 centimes. Total, pour 45 grammes, 6 centimes.

Pour l'étranger, un imprimé quelconque, pesant 50 grammes, paye un affranchissement de 5 centimes. Le journal et le prospectus en question payeraient donc 5 centimes au lieu de 6, et l'on pourrait même, sans augmentation de prix, ajouter un deuxième prospectus pour compléter le poids de 50 grammes.

Il est décidé que la question sera transmise à la commission du budget.

M. LE PRÉSIDENT fait déposer sur le bureau 8 volumes de l'*Enquête parlementaire sur l'insurrection du* 18 *mars* 1871 et de celle *sur les actes du Gouvernement de la Défense nationale*, offerts au Cercle par M. Wittersheim.

Les remercîments du conseil seront transmis à M. Wittersheim.

Le conseil examine diverses questions d'administration intérieure.

Trois secours sont votés.

MM. Hartgé et Le Soudier, commissionnaires, et M. André Barthélemy, marchand de papiers, présentés aux séances précédentes, sont admis comme membres du Cercle.

Demandent à faire partie du Cercle :

1° M. Engelmann, imprimeur lithographe, présenté par MM. Ducrocq et Gruel ;

2° M. Raoul Hussenot, présenté par MM. Emile Baillière et Masson ;

3° M. Alexandre Lemoine, de la maison Lorilleux, présenté par MM. Dunod et Tanera

4° M. René Lorilleux, présenté par MM. Martinet et Plon.

La séance est levée à 11 heures et demie.

Pour extrait :
Le secrétaire du Cercle,
A. TEMPLIER.

Exposition universelle de 1878 à Paris.

—

Les comités d'admission à l'Exposition universelle de 1878 ont été installés par M. le directeur général de la section française, et ont formé leurs bureaux.

Le moment est donc venu de rappeler à

toutes les personnes qui appartiennent à nos industries, qu'elles ont à se préoccuper de faire leurs demandes dans le plus bref délai possible. C'est au 15 janvier prochain qu'est définitivement fixée, par le ministère, la clôture des listes, et que les dossiers des demandes, tant du département de la Seine que du reste de la France, doivent être communiqués aux comités d'admission.

Les lenteurs auraient pour conséquence grave de pouvoir faire rejeter une demande intéressante mais tardive, et en tout cas d'empêcher que le commissariat général accordât à une classe tout l'espace nécessaire pour développer son exposition d'une manière suffisante.

Les personnes qui désirent exposer n'ont pas à craindre de se voir éliminer par la seule considération du peu d'importance ou d'ancienneté de leur maison ; si leurs produits sont remarquables à quelque titre que ce soit, elles sont assurées d'un accueil favorable.

M. le président du Cercle a déjà donné, dans une lettre circulaire adressée à tous les membres du Cercle dans la seconde quinzaine de novembre, les renseignements qu'il avait recueillis; il est utile de s'y reporter.

Nous ne saurions trop insister sur l'importance qu'il a signalée, d'étudier avec soin les classifications, un exposant pouvant présente le même objet à l'admission dans plusieurs classes à la fois, suivant qu'il désire le faire concourir pour sa fabrication ou sa destination. Mais, dans ce cas, ses demandes doivent être faites sur autant de formules distinctes.

Les demandes sont toutes adressées au commissariat général sur des formules spéciales qui se trouveront au Cercle, si l'on n'aime mieux les prendre au ministère du commerce, à la Chambre et au Tribunal de commerce ou au Palais de l'Industrie.

L'affranchissement n'est pas nécessaire.

Législation étrangère (Italie).

LOI du 10 août 1875 sur les droits d'auteur[1].

(Traduction par M. Léopold Gravier, avocat à la Cour de Paris.)

Art. 1er. — L'auteur d'une œuvre propre à être représentée en public, inédite ou publiée par l'impression ou par tout autre moyen, a sur elle le droit exclusif de représentation et d'exécution, à la condition d'avoir rempli relativement soit à la publication, soit à la représentation les formalités du chapitre 3 de la loi du 25 juin 1865, sans préjudice des dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Nul ne pourra représenter ou exécuter une œuvre propre à être représentée en public, et sujette au droit exclusif mentionné en l'article 1er, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Art. 3. — Le droit exclusif de représentation et d'exécution dure, pour l'auteur et ses ayants cause, pendant quatre-vingts ans à partir du jour de la première représentation ou publication de l'œuvre. Après la période ci-dessus indiquée, l'œuvre tombe dans le domaine public en ce qui concerne la représentation ou l'exécution.

Art. 4. — Les déclarations concernant les œuvres inédites faites pour un spectacle public, pour lesquelles on veut se réserver le droit exclusif de représentation et d'exécution, devront être accompagnées d'un manuscrit de l'ouvrage, qui sera restitué après l'apposition du visa de présentation.

Art. 5. — Le temps utile pour la déclaration et pour les dépôts requis en garantie des droits d'auteur est de trois mois, à dater de la publication des œuvres en tout ou en partie, ou de la première représentation, pour les œuvres propres à être représentées en public.

La déclaration et le dépôt tardifs seront également effacés, sauf le cas où, dans le temps écoulé entre l'échéance du terme précité et le moment où s'effectuent la déclaration et les dépôts, des tiers auraient reproduit l'œuvre ou auraient fait venir de l'étranger des exemplaires pour les revendre.

En pareil cas, l'auteur ne pourra s'opposer au débit du nombre d'exemplaires déjà imprimés ou qui auraient été importés. A défaut d'entente sur le moyen d'assurer l'application de la présente disposition, l'autorité judiciaire décidera.

Art. 6. — Les extraits des déclarations faites, soit en temps utile, soit tardivement, seront publiés, par les soins du gouvernement, chaque mois, dans la *Gazette officielle* du royaume.

Art. 7. — Quand les intéressés ne seront pas d'accord sur l'annulation, la modification ou le transport de déclarations déjà faites, il appartient à l'autorité judiciaire d'en connaître par la voie sommaire, conformément aux droits reconnus et aux règles établies par la présente loi et par celle du 25 juin 1865, n° 2337.

Le gouvernement, sur la demande des intéressés et à leurs frais, comme appendice à la plus prochaine publication des extraits des dé-

1. La 5e année de l'*Annuaire de la législation étrangère*, publié par la Société de législation comparée, contenant la traduction des principales lois votées dans les pays étrangers, vient de paraître à la librairie d'A. Cotillon et Ce, libraires du conseil d'Etat. Nous en reproduisons la loi sur les droits d'auteur, publiée en Italie le 10 août 1875.

clarations, donnera connaissance des annulations, des modifications et des transports ordonnés par l'autorité judiciaire, comme aussi de ceux consentis par les parties ou survenus par succession.

Art. 8. — La présente loi est également applicable aux œuvres déjà publiées, représentées ou exécutées.

Si le délai utile, fixé par l'article 25 de la loi du 25 juin 1865, n'est pas encore passé, on observera le terme établi par l'article 5 de la présente loi, à partir du jour où elle sera mise en vigueur.

VARIÉTÉS.

Le ministre de la marine et des colonies vient de recevoir de M. le vice-amiral président de la commission permanente des bibliothèques des divisions des équipages de la flotte, des corps de troupes de la marine et des prisons maritimes, le rapport suivant, qui résume les résultats produits par le fonctionnement des bibliothèques mises, dans les ports, à la disposition des marins de la flotte.

—

RAPPORT AU MINISTRE.

Paris, le 7 novembre 1876.

Monsieur le ministre,

Des bibliothèques et des salles de lecture ont été installées dans les divisions des équipages de la flotte en exécution des circulaires ministérielles des 22 janvier, 13 avril et 28 août 1872, dans le but d'offrir aux officiers mariniers et marins le moyen d'employer utilement les quelques heures de loisir dont ils jouissent chaque jour en dehors des exercices maritimes et militaires.

Près de quatre ans se sont écoulés depuis cette création, et cette période est suffisante pour qu'il soit possible de se rendre compte du développement qu'elle a pris depuis son origine et des résultats qu'elle produit aujourd'hui.

Tel est l'objet du présent rapport, dont la commission centrale des bibliothèques des divisions a puisé les éléments dans les dossiers mis à sa disposition par M. le contre-amiral directeur du personnel.

I

Les dépêches de 1872, citées plus haut, se bornaient à prescrire le prêt d'une bibliothèque de bord à chaque division et l'installation des salles de lecture.

C'était un modeste point de départ; mais le bon accueil fait à cette idée devait encourager à lui donner tout le développement qu'elle comportait. L'appel fait à ce sujet par la marine fut entendu : plusieurs services publics, et en première ligne le dépôt des cartes et plans de la marine, le ministère de l'instruction publique, ainsi que des particuliers, des officiers encore en activité ou ayant quitté le service de la marine, la Société Franklin, la Société de géographie, la Société centrale des secours aux naufragés, augmentèrent rapidement, par des dons considérables de livres, le premier fonds de ces bibliothèques.

Le 30 avril 1873, l'un de vos prédécesseurs arrêtait le règlement destiné à assurer le fonctionnement des salles de lecture, le bon entretien des livres et la rémunération des officiers mariniers en retraite employés comme bibliothécaires[1].

Ce règlement instituait dans chaque port une commission locale de la bibliothèque de la division, chargée d'en suivre le fonctionnement et de proposer les améliorations jugées utiles.

En même temps des mesures étaient prises pour se procurer, grâce aux économies des masses générales d'entretien des cinq divisions, et par conséquent sans imposer aucune charge au Trésor, les ressources financières qui avaient fait défaut jusque-là.

Dès lors, il était possible de se préoccuper de la formation d'un catalogue officiel des ouvrages destinés à entrer dans la composition de ces bibliothèques. Par une décision ministérielle du 18 août 1873, la commission centrale fut constituée et chargée de ce soin. Elle reçut en même temps la mission d'établir un catalogue pour les bibliothèques des prisons maritimes. Ces deux documents obtinrent l'approbation ministérielle les 17 janvier et 20 mai 1874.

Ainsi que la commission l'a fait connaître dans le rapport par lequel elle soumettait ces projets de catalogues au ministre, elle s'est efforcée de s'inspirer, dans son travail, des pensées exprimées dans la décision ministérielle qui lui avait confié cette tâche. En indiquant au ministre un très-grand nombre de livres, elle s'est préoccupée de tenir compte, dans ses choix, des goûts si divers, des aptitudes si différentes qui se rencontrent dans le personnel des équipages de la flotte.

D'après les instructions qu'elle avait reçues, la composition des bibliothèques des divisions devait être de nature à exercer une sorte d'attraction sur les lecteurs, par l'amusement et les illustrations, pour la masse; par les facilités données au travail, pour les plus instruits.

1. Une circulaire du 7 mars 1874 a amélioré cette rémunération.

Il n'y avait à redouter ni le livre trop sérieux ni l'ouvrage trop futile, car, dans ce personnel si varié, l'un et l'autre peuvent trouver un lecteur, et tous deux avaient leur place marquée dans le catalogue, pourvu que tous deux fussent d'accord avec les idées d'honneur, de discipline, de morale et de patriotisme professées dans la marine.

Ces principes ont présidé à la préparation des catalogues: ils continuent à guider la commission, à laquelle la décision ministérielle du 24 décembre 1873 a attribué le caractère de permanence, et dont l'arrêté du 7 mars 1874 a réglé les attributions.

II

Les mesures prises pour le développement des bibliothèques des divisions sont loin d'être restées stériles.

Ainsi que le prouve le tableau A joint au présent rapport, le nombre des entrées dans les salles de lecture s'est accru dans une proportion inespérée.

En effet, de 1873 à 1875, le total annuel de ces entrées s'est élevé :

A Cherbourg, de 5,605 à 32,295 lecteurs;

A Brest, de 13,258 à 19,315 lecteurs;

A Lorient, de 6,229 à 19,973 lecteurs;

A Toulon, de 8,400 à 41,591 lecteurs.

Rochefort seul fait exception : du chiffre de 9,237, l'effectif des lecteurs est descendu à 7,881.

Il n'en reste pas moins un accroissement de 42,729 à 121,055 lecteurs.

Soit une augmentation de 78,326, ou près du double du nombre primitif pour les cinq divisions.

L'abaissement de l'effectif du personnel de la division de Rochefort est l'une des causes de la diminution du nombre des lecteurs en 1875. Mais il en était une autre qui n'existe plus aujourd'hui, grâce aux mesures prises récemment par l'administration supérieure : jusqu'à ces temps derniers, la division de Rochefort n'avait acquis seulement qu'une très-faible partie des volumes inscrits au catalogue officiel.

Par suite des achats qui viennent d'être prescrits, la collection de cette bibliothèque se complète actuellement, et les marins de Rochefort ne sont plus, à ce point de vue, moins bien partagés que leurs camarades des autres ports.

III

Le tableau B joint au présent rapport indique les augmentations successives qui se sont produites dans le nombre des livres composant les bibliothèques des divisions depuis 1873.

Tous ces livres sont bien entretenus, classés avec soin, et les écritures qui se rattachent à la comptabilité sommaire dont ils font l'objet sont toujours trouvées en bon ordre et à jour, ainsi que le constatent les commissions locales.

La commission centrale observe d'ailleurs avec une grande attention les renseignements qui lui sont fournis par les rapports des commissions locales au sujet des préférences qui se manifestent chez les lecteurs, et elle y a égard dans ses travaux.

De l'ensemble de ces renseignements il résulte que certains ouvrages, tels que les grandes publications illustrées (*Illustration*, *Monde illustré*, *Tour du Monde*) et les journaux spécialement écrits pour les marins (*Journal du matelot*, *Petit bulletin du soldat et du marin*), ont un nombre de lecteurs plus considérable que les autres livres.

Le succès des publications illustrées était prévu. L'image forme comme une sorte de langage idéographique intelligible même pour l'illettré : elle attire et finit par inspirer le désir de lire les explications qui l'accompagnent. C'est donc un excellent auxiliaire des moyens d'instruction mis à la portée des marins.

En ce qui concerne les ouvrages moins fréquemment mis en lecture, la commission trouve dans les appréciations diverses et souvent opposées des commissions locales la justification de leur présence dans les bibliothèques. En effet, tandis que l'une des divisions, par exemple, demande la suppression du *Musée des familles*, comme publication trop peu lue, à Lorient et à Brest ce journal vient au sixième rang dans les préférences des lecteurs. Si l'une des commissions locales indique l'abandon dans lequel restent les livres de science, dans les comptes rendus de Lorient, au contraire, ces livres sont signalés comme tout à fait en faveur auprès des lecteurs [1].

Le catalogue, établi en vue de l'ensemble du personnel et non pour satisfaire les préférences de tel ou tel groupe d'hommes, semble donc atteindre le but qu'on s'était proposé.

(La suite prochainement.)

1. Ce fait est d'autant plus digne de remarque qu'en 1873 le commandant de la division déplorait le goût futile des lecteurs et que, dans les bibliothèques de Lorient qui dépendent du ministère de l'instruction publique, on constate également très-peu de goût pour les livres sérieux.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.

65e Année. 2e Série. **N° 53.** 30 Décembre 1876.

CHRONIQUE

DU JOURNAL GÉNÉRAL

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.

Paris, au Cercle de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie, rue Bonaparte, 1

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE.

—

Procés-verbal de la séance du 15 décembre 1876.

—

NOTE RECTIFICATIVE.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil d'administration indique, par erreur, M. André Barthélemy comme ayant été admis membre du Cercle dans ladite séance.

Notre honorable confrère appartient au Cercle depuis plusieurs années. Le nouvel élu est M. Xavier-Odent.

Élections de la Chambre de Commerce.

—

Les élections de la Chambre de commerce ont eu lieu mardi dernier, 26 décembre.

Nous sommes heureux d'annoncer que le candidat du Cercle de la librairie et de l'imprimerie, M. Emile Baillière, qui n'avait pas été compris dans la liste dressée par le comité préparatoire des élections, a été réélu.

Les électeurs ont tenu à conserver, à des industries aussi importantes que celles dont le Cercle est le représentant, un siége qu'elles ont occupé, depuis 1827, en la personne de MM. Firmin-Didot, J. Renouard, Hachette, Langlois, Dufay père et Roulhac.

VARIÉTÉS.

—

(Suite et fin [1].)

IV

En dehors des éléments de statistique qui viennent d'être résumés et qui suffiraient à démontrer les bons effets du fonctionnement des bibliothèques des divisions, la commission a trouvé dans les rapports qui lui ont été communiqués un grand nombre de faits et d'appréciations qui démontrent, tout autant que les chiffres peut-être, le succès de cette création.

A Cherbourg, la salle de lecture est considérée comme trop petite pour le nombre d'hommes qui y viendraient certainement dans la mauvaise saison, et l'on demande des siéges pour n'avoir pas à refuser des lecteurs comme cela s'est produit.

A Toulon, la même pensée se traduit par la constatation de ce fait caractéristique, que, faute de siéges, les hommes passent leur soirée à lire debout, sans que l'ordre le plus parfait et le silence le plus absolu cessent de régner dans la salle.

A Rochefort, on remarque cette affirmation du commandant que « la fréquentation de la bibliothèque entre de plus en plus dans les habitudes des hommes de la division. »

Si, dans les rapports de la division de Brest, on ne trouve aucun de ces faits qui attirent l'attention d'une manière particulière, l'accroissement du chiffre des lecteurs suffit à prouver le succès.

En dehors de cette constatation de l'empres-

1. Voir le n° 52.

sement des hommes à fréquenter la salle de lecture, il est une tendance qui se manifeste de plus en plus et que la commission ne saurait signaler trop particulièrement au ministre.

C'est celle qui porte les hommes à rechercher, dans la salle de lecture, non plus seulement la distraction, mais les moyens de développer leur instruction et surtout leur instruction professionnelle.

Les premières manifestations de cette préoccupation furent les demandes formulées par les commissions locales dans le but d'obtenir que des ouvrages relatifs aux machines marines, au pilotage, à la navigation, fussent placés dans les bibliothèques des divisions, ainsi que des collections des divers manuels en usage dans les équipages de la flotte et des cartes marines.

Ces vœux étaient trop justifiés pour n'être pas accueillis, et la décision prise à ce sujet commence à porter ses fruits.

A Lorient, chaque soir, des groupes se forment autour de ces cartes marines, et les hommes les plus instruits éclairent et guident leurs camarades moins avancés. A Cherbourg, à Toulon, les ouvrages de navigation sont souvent étudiés.

En présence de ces faits si caractéristiques, la commission éprouve le regret que le défaut de ressources financières se soit opposé jusqu'ici à l'établissement des grandes cartes murales des arrondissements maritimes dont l'étude avait été confiée au Dépôt des cartes et plans de la marine, et qui, à côté des détails hydrographiques des cartes marines [1], auraient reproduit jusqu'à une certaine profondeur, dans l'intérieur des terres, les détails topographiques de la carte de l'état-major.

Nul doute que ces cartes mixtes qui, par leur précision, eussent pu être utilisées pour les travaux les plus sérieux (défense des côtes, service des torpilles, etc.), n'eussent reçu, à un autre point de vue, le meilleur accueil de la population maritime et spécialement des marins des divisions. Un spécimen dressé par M. l'ingénieur Estignard permettait de se rendre compte de ce qu'eût été cette œuvre unique en France et qui ne trouve sa similaire chez aucune autre nation.

Au nombre des idées utiles et pratiques qui ont été réalisées pour répandre le goût de la lecture, la commission doit signaler l'organisation des lectures du soir, à haute voix, faites à la division de Toulon depuis le commencement de l'hiver dernier, par des marins de bonne volonté. Il y aurait intérêt à ce que cette mesure fût appliquée dans toutes les divisions.

La commission ne saurait terminer ce rapport sans mentionner enfin un fait qui, partout constaté, est une des preuves les plus évidentes du bon accueil fait à l'installation des bibliothèques des divisions et suffirait à prouver combien est complète la réussite de cette création, combien elle répondait à un besoin qui existait à l'état latent dans le personnel des équipages de la flotte. Malgré l'exiguïté des locaux, qu'il y aurait un réel intérêt à améliorer; malgré la gêne imposée aux lecteurs et qui, à Toulon surtout, se manifeste d'une manière si caractérisée, partout la tenue est parfaite, le silence et l'ordre sont complets, et dans aucun cas il n'a été nécessaire d'infliger la moindre punition à l'occasion du fonctionnement des salles de lecture.

Dans l'opinion de la commission centrale, la fidèle observation des instructions ministérielles, qui prescrivaient aux bibliothécaires d'encourager par leur obligeance le retour des lecteurs à la salle de lecture, doit être pour une sérieuse part dans ce résultat, et bien plus encore, les incitations des officiers des divisions qui s'attachent avec zèle et habileté à attirer les hommes dans les salles de lecture, à leur faire comprendre les avantages de cet utile emploi de leurs loisirs.

Aussi, en présence des résultats constatés, la commission centrale soumet-elle au ministre le vœu qu'un témoignage de l'intérêt porté par l'administration supérieure à la réussite de cette création vienne encourager MM. les commandants des divisions et les membres des commissions locales à continuer avec persévérance les efforts qu'ils font dans cette voie, en les remerciant du bien déjà fait.

Le vice-amiral président de la commission,
JURIEN DE LA GRAVIÈRE.

1. Ces cartes devaient présenter, en outre, les indications les plus précises sur le pilotage, les pêches, les sémaphores, les stations de sauvetage, etc.

Une légende, placée en marge, eût rappelé les principaux faits maritimes, combats, siéges, etc., accomplis dans les eaux de chaque arrondissement, et eût rappelé les noms des grands hommes de mer nés dans ces circonscriptions.

BIBLIOGRAPHIE.

—

Un livre est un ami qui ne change jamais.
Ex libris DE PIXÉRÉCOURT.

Variante :
Excepté quand les vers s'y mettent.

Après l'*Avis pour dresser une bibliothèque*, voici venir un petit volume [1], rempli de renseignements utiles pour reconnaître les for-

1. *Connaissances nécessaires à un bibliophile.* — Établissement d'une bibliothèque, conservation et entretien des livres, de leur format et de leur reliure,

mats des livres, leurs conditions, les classer, les entretenir, les préserver des insectes, les détacher, les laver sans faire *couler* l'impression, les encoller, enfin pour réparer les piqûres de vers, les déchirures et les cassures dans le papier. Tout cela, il est vrai, a été puisé de divers côtés [1], mais il a fallu procéder à cette réunion avec choix pour en former un tout complet à l'usage des libraires, des *amoureux du livre* et du relieur, qui pourront y puiser plus d'un *secret*. L'éditeur qui a accompli cette petite tâche, assez ingrate d'ailleurs, est M. Édouard Rouveyre, qui vient justifier la marque qu'il a adoptée avec la devise POCO A POCO [2]. C'est *peu à peu* qu'il a réuni les éléments de son livre.

Les livres, ces bons et sincères amis, ces loyaux serviteurs, qui se gâtent et se *piquent*, n'aiment ni la poussière, ni l'humidité, ni le soleil. La poussière contribue à la naissance des vers; le soleil les féconde, les développe; l'humidité gâte, mange le papier et le fait tomber en poussière. Le soleil, ordinairement si bienfaisant, a un autre défaut : il change la couleur du dos des reliures. Pour les reliures en veau le violet et l'olive, entre autres, sont des nuances très-susceptibles, de même que la toile rouge.

Les souris et les rats ne s'attaquent guère qu'aux volumes brochés à leur portée, encore choisissent-ils de préférence le papier tendre, celui qui est sans colle, pour faire leurs nids. Il n'y a pas de danger pour les volumes reliés et brochés qui sont placés sur des rayons, par conséquent serrés les uns contre les autres. On sait qu'il existe plusieurs procédés pour détruire ces ennemis rongeurs; mais le plus dangereux à employer c'est sans contredit le chat, qui détruit les souris, les rats et les livres en même temps.

moyens de les préserver des insectes. — Des abréviations usitées dans les catalogues pour indiquer les conditions de la collation des livres. Suivi d'un essai sur les moyens à employer pour détacher, laver et encoller les livres, et sur la réparation de piqûres de vers, de déchirures et de cassures dans le papier. *Arras, impr. de Schoutheer, librairie de Rouveyre*, in-8° couronne de XV, faux-titre et titre compris et 78 pages. — Prix : sur papier vergé, 3 fr. sur papier Whatman, 6 fr.

1. On doit à M. Bonnardot : 1° Un *Essai sur l'art de restaurer les estampes et les livres, ou Traité sur les meilleurs procédés pour blanchir, détacher, décolorier, réparer et conserver les estampes, livres et dessins;* 2° édition, refondue et augmentée, suivie d'un *Exposé des divers systèmes de reproduction des anciennes estampes et des livres rares*, Paris, Castel, 1858, in-8°. Epuisé. — 2° *De la réparation des vieilles reliures*, complément de l'*Essai sur l'art de restaurer les estampes et les livres*, suivi d'une *Dissertation* sur les *moyens d'obtenir* des duplicata de *manuscrits; id., ibid.*, 1858, in-8°. Egalement épuisé.

2. C'est la reproduction, devise comprise, d'une ancienne marque.

Pour préserver les livres de l'attaque des vers, il faut les battre souvent.

On rencontre rarement le ver qui a traversé un livre de part en part. Nous ne l'avons trouvé qu'une ou deux fois vivant depuis plus de vingt-cinq ans; mais il n'en a pas été de même de son *squelette*, et d'un petit amas de poussière vermiculée. Le ver mange le livre, mais celui-ci devient à la longue son tombeau, triste consolation pour un bibliophile (nous préférons cette expression, que le célèbre Nodier aimait tant).

Après la poussière, le livre a deux ennemis puissants à combattre : la colle de pâte et la colle forte, deux matières qui contribuent singulièrement à l'éclosion des vers. Aussi mélange-t-on de l'arsenic dans ces substances, en reliant, lorsque les livres sont destinés à nos colonies, et dans tous les endroits où il règne une chaleur tropicale. Mais l'emploi de l'arsenic dans les ateliers de reliure présente de grands dangers.

Une partie intéressante de la restauration des livres, c'est celle qui concerne les taches, les déchirures et les cassures si fréquentes dans les anciens papiers à la forme.

On est parvenu aujourd'hui à enlever les taches grasses sur le papier, avec de la benzine par exemple, mais il ne faut agir que sur le papier blanc ; si vous touchez à l'impression typographique, ou bien à celle des gravures, vous enlevez naturellement l'encre, dont le principe est l'huile. Si alors votre impression ne disparaît pas tout à fait, elle deviendra d'une pâleur telle que votre livre ou votre estampe seront perdus.

Quant aux taches d'encre d'imprimerie, aux cachets sur les titres, il existe plusieurs procédés pour les enlever, et feu M. Libri, de *libricide* mémoire, les connaissait bien. Les timbres secs disparaissent tous, à volonté.

Les taches d'encre à écrire, ou *encre délébile*, s'enlèvent facilement, mais non toutes de la même manière.

Les piqûres de vers, les cassures et les déchirures, lorsqu'elles atteignent le texte ou les traits d'une gravure, ne peuvent être réparées que par une main exercée [1]. Nous avons sou-

1. Il existe à Paris deux ou trois véritables artistes, capables de réparer ou refaire en entier, ou par fragments, un titre, un texte ou une gravure, et ce avec une perfection telle qu'il est impossible de distinguer ce qui est refait avec l'original. Il va sans dire que leur talent va aussi jusqu'à remplacer le papier qui manque.

vent usé d'un procédé que nous avons recommandé à quelques amateurs, et qui a toujours réussi, pour réparer un feuillet cassé ou une marge d'estampe, ou l'estampe elle-même. Voici comment nous opérons. Nous rapprochons minutieusement les deux parties déchirées et nous collons au verso un morceau de papier, autant que possible de la même nuance. Quand il est à peu près sec nous l'enlevons en le déchirant, et il ne reste sur la cassure qu'une pellicule de papier, que nous frottons légèrement avec de la gomme.

Les plis de magasin, quand ils ne sont pas par trop forts, s'effacent avec de la pierre ponce[1], ou de la gomme ponce.

Le maculage d'une impression fraîche disparaît facilement, en le frottant avec la croûte d'un morceau de pain tendre après lequel on a laissé un peu de mie. Nous préférons ce procédé à celui de la gomme, parce que la gomme finit elle-même par faire une grande tache, et que la mie s'émiettant à chaque frottement, l'inconvénient que nous venons de signaler par l'emploi de la gomme n'est pas à craindre.

Si vous laissez échapper un volume de vos mains, il tombe toujours sur les coins, qui s'écornent. Lorsque le volume est tombé presque sur les plats, quand il n'est pas par trop lourd, quand l'écornure n'est pas par trop considérable, on ouvre, on sépare les feuilles, les couches de carton, on y introduit de la colle, on rapproche le tout, compris le cuir de la reliure, également imbibé de colle; on frappe sur ce coin ainsi amalgamé, à l'aide d'un marteau, et tout se remet en place ; alors on rapproche les bords. Il nous est arrivé d'y introduire un petit morceau de parchemin, afin de lui rendre son ancienne force[2].

La chose est moins facile lorsque la reliure consiste en un certain carton-pâte qui s'émiette facilement, ou dans la pâte duquel il entre beaucoup de paille, ce qui le rend cassant.

Un relieur soigneux met lui-même du parchemin, presque toujours vert, dans le coin de ses volumes, et les enveloppe avec cette substance. Un volume ainsi préparé risque beaucoup moins, on le conçoit, en tombant.

On fait revivre le lustre, le poli de la reliure, en l'enduisant légèrement avec de la colle de pâte, et en frottant ou *lustrant* avec un morceau de laine, avant la complète siccité, et le brillant primitif reparaît tout aussitôt. On procède de la même manière pour le dos du volume. La dorure reprend du même coup son ancien brillant.

Les relieurs emploient de préférence de la vieille colle de pâte, parce qu'elle tient mieux; cela est vrai, mais il faut dire aussi que cette colle renferme tous les éléments qui donnent naissance à des vers.

On trouve encore dans ce *livret* des instructions sur les cartons qui se placent dans l'intérieur des livres. Ces cartons, qui répètent toujours des folios à remplacer, portent dans le bas la *signature* et un ou plusieurs astérisques. A la fin d'anciens livres, on voit quelquefois de ces cartons, parce que le relieur ne s'est pas donné la peine de les mettre en place. On rencontre aussi dans de vieux livres et les cartons à supprimer et les cartons refaits à leurs places respectives, mais à la suite les uns des autres ; cela devient alors une véritable curiosité bibliographique.

Quant à la *construction* ou à la *confection* d'une bibliothèque en tant que meuble, cela dépend beaucoup de la disposition du local, de sa hauteur surtout, et de la longueur des murs.

Ce guide du libraire et de l'amateur de livres étant déjà presque épuisé, l'éditeur fera disparaître dans une nouvelle édition les quelques fautes que nous avons remarquées, il mettra de la ponctuation à son titre, car il ne voudra pas sacrifier davantage à un mauvais goût, et il convertira les anciens poids et mesures au système nouveau en vigueur.

AA.

1. Nous avons connu, il y a bien des années déjà, M. Picard, qui tenait une librairie au rabais, place Saint-André-des-Arts, à Paris. Il soignait avec amour tous ses livres, et enlevait avec un soin minutieux jusqu'aux moindres taches, et nous l'avons vu employer pour cela la pierre ponce. Cette pierre est aujourd'hui en usage chez tous les brocheurs, chez beaucoup de libraires et dans les imprimeries en taille-douce.

2. Un libraire propre, et qui est *amoureux du livre*, ne laisse jamais sortir un volume de son ou de ses magasins, sans lui avoir fait subir toutes ces réparations, sans l'avoir soumis à un *bout de toilette*. A quelques rares exceptions près, hâtons-nous de le dire, c'est ainsi qu'ils procèdent tous.

VENTES PUBLIQUES.

Paris (maison Silvestre).

Lundi 8 *et mardi* 9 *janvier* 1877. — Livres de la bibliothèque de feu M. E. Despois, bibliothécaire de l'Université. — Libraire : Ad. Labitte.

Lundi 8 *janvier* 1877 *et les quatre jours suivants*. — Bibliothèque de feu M. Henri Fournel, inspecteur général des mines.— Libraire : A. Chossonnery.

Le Secrétaire-Gérant, BLANCHOT.

Paris. — Typ. Pillet et Dumoulin, rue des Gr.-Augustins, 5.